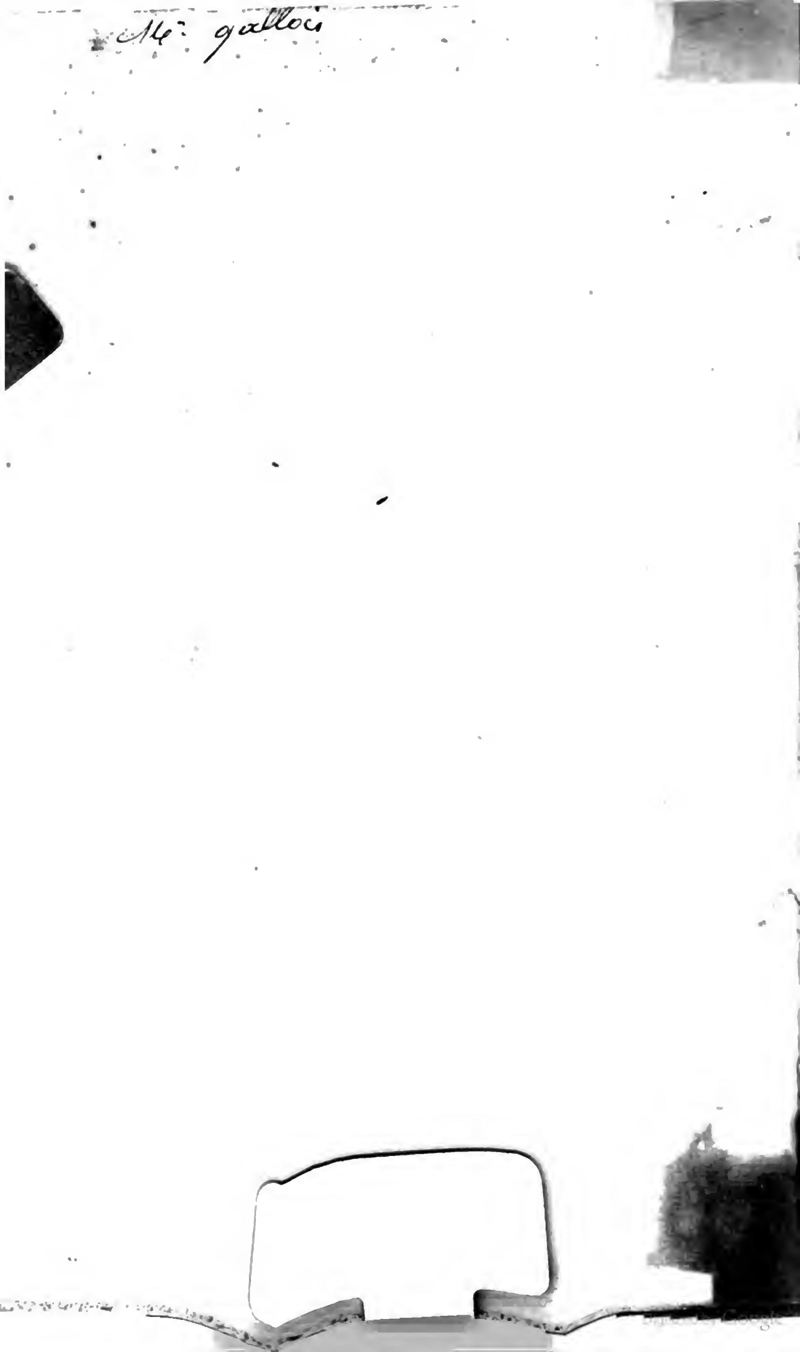


Digitized by Google



Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DU

ROYAUME DE FRANCE,

IXe SERIE.

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DU

ROYAUME DE FRANCE,

IXe SERIE.

RÈGNE DE LOUIS-PHILIPPE Ier, ROI DES FRANÇAIS

TOME III.

Ire PARTIE,

CONTENANT

LES LOIS RENDUES PENDANT LE SECOND SEMESTRE DE 1831 PAR LA SESSION LÉGISLATIVE DE 1831.

Nos 42 à 54.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

Février 1832.

Digitized by Google

ALD
KJV
60
.B85
ser. 9
pt. 1/2
v. 3
1831

Digitized by Google

TABLE
CHRONOLOGIQUE

DES LOIS contenues dans le tome III de la IXe Série du Bulletin des Lois.

Ire PARTIE. — LOIS.

DATES DES LOIS.	TITRES DES LOIS.	N.os des Bull.	Pages
18 Août 1831.	Loi qui autorise la perception de deux nouveaux douzièmes sur les contributions directes de 1831, et qui ouvre aux ministres un nouveau crédit de cent vingt millions..	42.	1.
28 Sept.	Loi relative à la formation des listes électorales et du jury en 1831....................	43.	3.
Idem.	Loi qui accorde un crédit extraordinaire d'un million pour mesures sanitaires.........	44.	7.
Idem.	Loi qui modifie la circonscription des départemens de l'Yonne et de la Nièvre.......	44.	8.
Idem.	Loi qui fixe la limite des départemens des Deux-Sèvres et de la Charente-Inférieure..	44.	9.
Idem.	Lois qui autorisent les villes de Metz et de Beauvais à faire des emprunts..........	44.	9.
Idem.	Loi qui autorise la ville de Tours à s'imposer extraordinairement....................	44.	10.
5 Octobre	Loi qui ouvre un crédit extraordinaire de deux millions pour les canaux..........	45.	13.

Digitized by Google

Digitized by Google

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS DU TOME III DE LA IXe SÉRIE.

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

1re Partie. — LOIS. — N° 42.

N° 110. — *Loi qui autorise la Perception de deux nouveaux douzièmes sur les Contributions directes de 1831, et qui ouvre aux Ministres un nouveau Crédit de cent vingt-cinq millions.*

A Paris, au Palais-Royal, le 18 Août 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

La perception des contributions directes en principal et centimes additionnels, autorisée par la loi du 18 avril dernier pour les huit premiers douzièmes des rôles de l'année 1831, continuera d'être faite pour les deux douzièmes suivans.

Les impôts indirects maintenus par l'article 9 de la même loi jusqu'au 1er septembre 1831 continueront d'être perçus jusqu'au 1er novembre prochain.

ARTICLE 2.

Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses ordinaires de leurs départemens, un crédit provisoire supplémentaire de la somme de cent vingt-cinq millions, qui sera répartie entre eux par une ordonnance royale insérée au Bulletin des lois.

Les ministres continueront de renfermer provisoirement leurs dépenses ordinaires dans les crédits et les allocations spéciales du projet de budget présenté aux Chambres pour l'exercice 1831.

Digitized by Google

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au Palais-Royal, le 18e jour du mois d'Août, l'an 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,
Signé BARTHE.

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,
Signé LOUIS.



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 19 * Août 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE,
19 Août 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

1re Partie. — LOIS. — N° 43.

N° 111. — *Loi relative à la formation des Listes électorales et du Jury en 1831.*

A Paris, le 28 Septembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ARTICLE 1er.

Les opérations relatives à la formation des listes électorales *et du jury*, qui, en vertu des articles 19, 23, 24, 25 et 31 de la loi du 19 avril dernier, doivent avoir lieu du 15 août au 20 octobre de chaque année, seront retardées de soixante-et-dix jours en 1831.

En conséquence, la liste générale du jury sera publiée dans chaque département le 25 octobre; le registre des réclamations sera clos le 10 décembre; la clôture de la liste aura lieu le 26 décembre, et le dernier tableau de rectification sera publié le 31 du même mois de décembre.

ARTICLE 2.

Les listes électorales dressées pour chaque collége, conformément aux articles 71 et 75 de la loi du 19 avril, serviront pour les élections qui auront lieu d'ici au 31 décembre prochain.

Digitized by Google

L'impôt de trente centimes additionnels, décrété pour l'année 1831, sera compris dans le cens électoral, à partir du 21 octobre prochain.

ARTICLE 3.

Pour l'exécution de l'article précédent, dans le cas où des élections, soit générales, soit partielles, auraient lieu du 21 octobre au 31 décembre 1831, l'intervalle entre la réception de l'ordonnance de convocation et la réunion du collége sera de trente jours au moins.

Le registre prescrit par l'article 23 de la loi du 19 avril 1831 sera ouvert, mais seulement pour les réclamations des citoyens qui auraient atteint le cens électoral au moyen de l'impôt additionnel des trente centimes.

Ces réclamations, ainsi que les réclamations exercées par les personnes désignées dans l'article 25 de la loi du 19 avril, pour l'exécution du paragraphe précédent, devront être faites dans le délai de huit jours, sous peine de déchéance.

Le préfet, en conseil de préfecture, dressera d'office, ou d'après les réclamations des intéressés ou des tiers, une liste additionnelle contenant le nom des citoyens désignés au deuxième paragraphe du présent article. Cette liste sera publiée et affichée le onzième jour au plus tard après la publication de l'ordonnance. Les notifications prescrites par l'article 29 de la loi précitée seront faites aux parties intéressées dans le délai de cinq jours.

En cas d'action à exercer devant la cour royale, il sera procédé conformément à l'article 33 de la même loi : toutefois le délai fixé par le deuxième paragraphe de cet article sera réduit à huit jours.

ARTICLE 4.

Les listes pour le service du jury, extraites des listes générales arrêtées le 16 novembre 1830, conformément à la loi du 11 septembre 1830, serviront pour les tirages du jury qui auront lieu jusqu'au 31 décembre 1831.

Digitized by Google

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, le 28e jour du mois de Septembre, l'an 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,
Signé BARTHE.

Par le Roi :
Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CASIMIR PÉRIER.



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,
A Paris, le 29 * Septembre 1831,
BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
29 Septembre 1831.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

1re Partie. — LOIS. — N° 44.

N° 112. — *Loi qui accorde un Crédit extraordinaire d'un million pour Mesures sanitaires.*

A Paris, le 28 Septembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Il est accordé au ministre du commerce et des travaux publics, par supplément au budget de ce ministère, exercice *1831*, un crédit extraordinaire d'un million, pour faire face aux dépenses résultant des mesures sanitaires prévues par l'ordonnance du 7 août 1822, en exécution de la loi du 3 mars précédent.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Digitized by Google

Fait à Paris, le 28ᵉ jour du mois de Septembre, l'an 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,

Signé Cᵗᵉ D'ARGOUT.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé BARTHE.

Nº 113. — *Lois qui modifient la Circonscription de quatre Départemens, et autorisent trois Villes à faire des Emprunts ou à s'imposer extraordinairement.*

A Paris, le 28 Septembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

PREMIÈRE LOI.

(Limite des départemens de l'Yonne et de la Nièvre.)

ARTICLE UNIQUE.

Les bâtimens, cours et jardins, cotés A et B sur le plan annexé à la présente loi, sont distraits de la commune de Quarré-les-Tombes, arrondissement d'Avallon (Yonne), et réunis à celle de Marigny-l'Église, arrondissement de Clamecy (Nièvre).

Le bâtiment coté C est de même distrait de cette dernière commune et réuni à la première.

En conséquence des dispositions ci-dessus, la rue des Hameaux de Montgaudier dessus et dessous, correspondant d'un bout au chemin de Busson et de l'autre à celui de Montarin, formera à l'avenir la limite, dans cette partie, entre les départemens de l'Yonne et de la Nièvre.

Digitized by Google

DEUXIÈME LOI.

(Limite des départemens des Deux-Sèvres et de la Charente-Inférieure).

ARTICLE UNIQUE.

La limite des départemens des Deux-Sèvres et de la Charente-Inférieure, entre la commune du Vert, arrondissement de Melle, et la commune de Dampierre, arrondissement de Saint-Jean-d'Angely, est fixée, du point D au point E du plan ci-annexé, par la rivière de Boutonne : en conséquence, l'enclave indiquée sur le plan par les lettres A, B, C, E, D, est distraite de la commune de Saint-Severin, département de la Charente-Inférieure, et réunie au département des Deux-Sèvres, pour faire partie de la commune du Vert.

Cette disposition aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

TROISIÈME LOI.

(Emprunt de quatre-vingt-quinze mille francs pour la ville de Metz.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Metz (Moselle) est autorisée à réaliser, aux conditions les plus favorables qu'elle pourra obtenir, avec publicité et concurrence, l'emprunt de quatre-vingt-quinze mille francs déjà autorisé par la loi du 20 mars 1831, et dont le remboursement sera effectué en six ans et par sixièmes, à compter de 1832, conformément à la nouvelle délibération prise par le conseil municipal le 20 juin 1831.

QUATRIÈME LOI.

(Emprunt de cent quarante mille francs pour la ville de Beauvais.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Beauvais (Oise) est autorisée à emprunter,

Digitized by Google

moyennant un intérêt qui n'excédera pas cinq pour cent, la somme de cent quarante mille francs, pour solder les travaux de la nouvelle salle de spectacle.

Le remboursement de cet emprunt sera opéré en sept ans, et par portions égales de vingt mille francs.

Les sommes nécessaires au service annuel des intérêts et de l'amortissement seront prélevées sur les revenus ordinaires de la ville.

CINQUIÈME LOI.

(Imposition extraordinaire pour la ville de Tours.)

Article unique.

La ville de Tours (Indre-et-Loire) est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1832, vingt centimes additionnels sur le principal de toutes ses contributions directes, à l'effet de pourvoir, concurremment avec le produit de pareille imposition déjà autorisée par urgence en 1831, en vertu d'ordonnance royale du 31 mai, conformément à l'article 43 de la loi du 15 mai 1818, au paiement de travaux par voie d'ateliers de charité, et de diverses autres dépenses énoncées dans les délibérations du conseil municipal des 10 et 18 mai 1831.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous cejourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Digitized by Google

Fait à Paris, le 28e jour du mois de Septembre, l'an 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

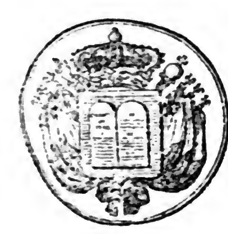
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé BARTHE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,

Signé Cte D'ARGOUT.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 1er * Octobre 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
1er Octobre 1831

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

1re Partie. — LOIS. — N° 45.

N° 114. — *Loi qui ouvre un Crédit extraordinaire de deux millions pour les Canaux.*

A Paris, le 5 Octobre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le crédit extraordinaire de deux millions, compris au projet du budget définitif de l'exercice 1831, à titre de supplément aux six millions déjà accordés par ordonnances des 9 mai et 24 août, en exécution de la loi du 25 mars dernier, est ouvert dès ce moment au ministre du commerce et des travaux publics, afin de continuer, pendant l'exercice 1831, les travaux en exécution pour l'achèvement des canaux autorisés par les lois des 5 août 1821 et 14 août 1822.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

1re Partie. — LOIS. — N° 45.

N° 114. — *Loi qui ouvre un Crédit extraordinaire de deux millions pour les Canaux.*

A Paris, le 5 Octobre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ARTICLE UNIQUE.

Le crédit extraordinaire de deux millions, compris au *projet du budget* définitif de l'exercice 1831, à titre de *supplément* aux six millions déjà accordés par ordonnances des 9 mai et 24 août, en exécution de la loi du 25 mars dernier, est ouvert dès ce moment au ministre du commerce et des travaux publics, afin de continuer, pendant l'exercice 1831, les travaux en exécution pour l'achèvement des canaux autorisés par les lois des 5 août 1821 et 14 août 1822.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin

Digitized by Google

que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avon fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, le 5e jour du mois d'Octobre, l'an 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé BARTHE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,

Signé Cte D'ARGOUT.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 7* Octobre 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

7 Octobre 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

1re Partie. — LOIS. — N° 46.

N° 115. — *Loi relative à la fixation définitive des Recettes et des Dépenses de l'exercice 1831.*

A Paris, le 16 Octobre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Continueront d'être perçus, pour l'année 1831, les contributions directes fixées en principal et centimes additionnels *par l'article* 2 de la loi du 18 avril dernier, et les impôts indirects maintenus par l'article 9 de la même loi, avec les exceptions portées par la loi du 12 décembre 1830.

ARTICLE 2.

Une somme d'un million cent soixante-et-dix-sept mille francs [1,177,000f] sera ajoutée, pour 1831, à la contribution foncière des bois des communes et établissemens publics, pour couvrir les frais d'administration de ces bois, en exécution de l'article 106 du Code forestier. Cette somme sera répartie par une ordonnance royale entre les départemens.

ARTICLE 3.

Les voies et moyens ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1831 sont évalués à la somme d'un milliard trois

Digitized by Google

cent quatre millions trois cent soixante-et-dix-neuf mille sept cent deux francs [1,304,379,702f], conformément à l'état A ci-annexé.

Article 4.

Des crédits sont ouverts aux ministres des divers départemens jusqu'à concurrence d'un milliard cent soixante-et-douze millions cent quatre-vingt douze mille quatre cent trente-cinq francs [1,172,192,435f], pour les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1831, conformément à l'état B ci-annexé.

Les crédits provisoires ouverts aux ministres jusqu'à concurrence de huit cent vingt-cinq millions par les lois des 12 décembre 1830, 18 avril et 18 août 1831, sont et demeurent annullés.

Article 5.

L'excédant des ressources sur les dépenses, évalué à cent trente-deux millions cent quatre-vingt-sept mille deux cent soixante-sept francs [132,187,267f], sera affecté et transporté au budget de l'exercice 1832.

Article 6.

Le ministre des finances prendra les mesures nécessaires pour que la révision des pensions civiles accordées depuis le 1er janvier 1828, ordonnée par la loi du 29 janvier dernier, soit opérée au 31 décembre prochain.

Le travail fait en vertu de l'article 16 de ladite loi pour la révision des pensions sera imprimé et distribué aux Chambres.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes

Digitized by Google

ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, le 16[e] jour du mois d'Octobre, l'an 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé LOUIS.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé BARTHE.

(*Suivent les États.*)

Digitized by Google

ÉTAT A. *ÉTAT GÉNÉRAL des Voies et Moyens ordinaires et extraordinair[es] de l'exercice 1831.*

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			MONTANT DES PRÉVISIONS DE RECETTES ordinaires.	extraordinaires. (*Lois des 5 janvier, 25 mars et 18 avril 1831.*)	TOTAL.
Contributions directes. (*Loi du 18 avril 1831.*)	Foncière	244,875,554f	361,009,054f	46,438,808f	407,447,86
	Personnelle	22,690,000.			
	Mobilière	35,665,000.			
	Portes et fenêtres	29,490,000.			
	Patentes	27,638,500.			
	Fonds pour frais de premier avertissement	650,000.			
	Contribution additionnelle à celle assise sur les bois des communes et établissemens publics. (*Exécution de l'article 106 du Code forestier.*)		1,177,000.	»	1,177,00
Enregistrem[t], timbre et domaines.	Droit d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques, et perceptions diverses	146,669,000.	178,941,000.	»	178,941,00
	Droit de timbre	26,965,000.			
	Revenus et prix de ventes de domaines	4,709,000.			
	Domaines et bois engagés ou échangés. (*Loi du 12 mars 1820.*)	598,000.			
Coupes de bois	Principal des adjudications	22,000,000.	25,104,000.	»	25,104,00
	Décime et produits accessoires	3,104,000.			
Douanes	Droits de douanes, de navigation, et recettes accidentelles	93,450,000.	146,242,000.	»	146,242,00
	Droit de consommation des sels	52,792,000.			
Contributions indirectes.	Boissons et droit de fabrication des bières	62,902,000.	164,727,000.	»	164,727,00
	Droits divers et recouvremens d'avances pour divers services	30,713,000.			
	Produit de la vente des tabacs	67,151,000.			
	Produit de la vente des poudres à feu	3,961,000.			
Postes			34,340,000.	»	34,340,00
Loterie			8,000,000.	»	8,000,00
Recettes diverses	Salines et mines de sel de l'Est		1,800,000.	....	28,400,84
	Versement au trésor par la ville de Paris (produit des jeux)		5,500,000.		
	Produits divers: Recettes sur divers revenus publics	1,920,000.	6,620,000.		
	Produits divers: Produits divers provenant des ministères	2,000,000.			
	Produits divers: Recettes de diverses origines	2,700,000.			
	Intérêts de la créance sur l'Espagne		2,289,084.		
	Bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations au 31 décembre 1830		8,000,000.		
	Produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers: Amendes de police simple et de police correctionnelle	1,000,000.	3,300,000.		
	Amendes en matière de douanes	1,600,000.			
	Amendes en matière de contributions indirectes	700,000.			
	Ressources locales extraordinaires pour dépenses départementales		891,756.		
A reporter			947,940,894.	46,438,808.	994,379,702

Digitized by Google

Suite de l'*ÉTAT GÉNÉRAL des Voies et Moyens ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1831.*

	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT DES PRÉVISIONS DE RECETTE ordinaires.	extraordinaires. (*Lois des 5 janvier, 25 mars et 18 avril 1831.*)	TOTAL.
	Report.	947,940,894f	46,438,808f	994,379,70
Moyens extraordinaires.	Crédit de 3 millions de rentes ouvert par la loi du 5 janvier 1831. (*Restitutions à l'État du fonds commun de l'indemnité*)	....	54,000,000.	54,000,000
	Crédit ouvert par la loi du 25 mars 1831. (*Obligations du trésor, aliénation de bois de l'État et négociation de rentes 5 p. 0/0.*)	....	200,000,000.	200,000,000
	Crédit en rentes 5 p. 0/0 ouvert par la loi du 18 avril 1831.	....	50,000,000.	50,000,000
	Produit de retenues proportionnelles sur les traitemens. (*Loi du 18 avril 1831.*)	....	6,000,000.	6,000,000
	TOTAUX.	947,940,894	356,438,808.	1,304,379,70

RECETTES POUR ORDRE.

Justice	Imprimerie royale		1,836,500
Instruction publique et cultes	Conseil de l'instruction publique		3,643,048
Intérieur	Taxe spéciale des brevets d'invention		200,000
Guerre	Hôtel royal des invalides	3,069,491f	7,068,391
	Direction générale des poudres et salpêtres	3,998,900.	
Finances	Légion d'honneur	10,230,818.	13,076,998
	Retenues sur les matières versées au change	2,846,180.	
	TOTAL des recettes mentionnées pour ordre		25,824,937

RÉCAPITULATION DES SERVICES DE 1831, ET RÉSULTAT.

NATURE DES SERVICES.	DÉPENSES.	RECETTES.	EXCÉDANT présumé de recette.
Services ordinaires	946,618,735f	947,940,894f	1,322,159f
Services extraordinaires	225,573,700.	356,438,808.	130,865,108.
TOTAUX	1,172,192,435.	1,304,379,702.	132,187,267.

Digitized by Google

ETAT B. ***ETAT GÉNÉRAL** des Dépenses et Services pour l'exercice 183*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	CAPITAL.	INTÉRÊTS annuels.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS pour services ordinaires.	pour services extraordinaires.	TOTAL des crédits par chapitres législatifs.
	Ire PARTIE. — *Dette publique.*					
1.	Dette consolidée. Rentes 5 p. 0/0. (*Lois antérieures à 1831.*)	3,275,344,080f	163,767,204f	163,767,204f	....	206,946,81
	Rentes 5 p. 0/0. (*Loi du 5 janvier 1831.*)	*Mémoire.*	*Mémoire.*	"		
	Rentes 5 p. 0/0. (*Loi du 25 mars 1831.*)	142,857,160.	7,142,858.	3,571,429.		
	Rentes 5 p. 0/0. (*Loi du 18 avril 1831.*)	*Mémoire.*	*Mémoire.*	"		
	Rentes 4 1/2 p. 0/0	22,837,689.	1,027,696.	1,027,696.		
	—— 4 p. 0/0	78,130,250.	3,125,210.	3,125,210		
	—— 3 p. 0/0	1,181,842,466.	35,455,274.	35,455,274.		
2.	Fonds d'amortissement	"	43,093,621.	43,093,621.	"	43,093,62
2 *bis*.	Emprunt national au capital de 20 millions, imputable sur le crédit ouvert par la loi du 25 mars 1831	20,000,000.	1,000,000.	500,000.	"	500,00
3.	Cautionnemens	226,483,972.	9,000,000.	9,000,000.	"	9,000,00
4.	Dette flottante	300,000,000.	15,000,000.	15,000,000.	"	15,000,00
		5,247,495,617.	278,611,863.			
5.	Dette viagère			6,550,000.	"	6,550,00
6.	Pensions de la pairie		59,592,312f	1,830,000.	"	1,830,00
7.	—— civiles			1,720,000.	"	1,720,00
8.	—— à titre de récompenses nationales			460,000	"	460,00
9.	—— militaires			45,000,000.	"	45,000,00
10.	—— ecclésiastiques			4,960,000	"	4,960,00
11.	—— de donataires			1,505,000.	"	1,505,0
12.	—— de l'ancienne liste civile. (*Loi du 15 mars 1831.*)			1,500,000.	"	1,500,00
13.	Subventions aux fonds de retraite des ministères			2,617,312.	"	2,617,31
	TOTAUX de la Ire Partie			340,682,746.	"	340,682,74
	IIe PARTIE. — *Dotations.*					
14.	Liste civile			*Mémoire.*	"	*Mémoire.*
15.	Chambre des Pairs			700,000f	"	700,00
16.	Chambre des Députés			560,000.	"	560,00
17.	Légion d'honneur (supplément à sa dotation)			3,211,945.	"	3,211,94
17 *bis*.	Dettes de l'ancienne liste civile. (*Loi du 15 mars 1831.*)			"	3,000,000	3,000,00
	TOTAUX de la IIe Partie			4,471,945.	3,000,000	7,471,94

Digitized by Google

Suite de l'*État général* des *Dépenses et Services pour l'exercice 1831.*

Numéros des chapitres.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS pour services ordinaires.	pour services extraordinaires.	TOTAL des crédits par chapitre législatif.
	IIIe PARTIE. — *Services généraux.*			
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.			
1.	Administration centrale. (*Personnel.*).....	456,000f	"	456,000f
2.	Administration centrale. (*Matériel.*)......	100,000.	"	100,000.
2bis	Conseil d'état......................	486,300.	"	486,300.
3.	Cour de cassation....................	973,300.	"	973,300.
4.	Cours royales........................	4,382,500.	"	4,382,500.
5.	Cours d'assises......	223,200.	"	223,200.
6.	Tribunaux de première instance.........	5,553,910.	"	5,553,910.
7.	Tribunaux de commerce...............	176,700.	"	176,700.
8.	Tribunaux de police	62,400.	"	62,400.
9.	Justices de paix.....................	3,102,670.	"	3,102,670.
10.	Frais de justice criminelle.............	3,300,000.	"	3,300,000.
11.	Fonds de subvention à la caisse des retraites du ministère de la justice	639,300.	"	639,300.
12.	Secours temporaires à d'anciens magistrats, à leurs veuves et orphelins; indemnité pour le Journal des Savans..........	45,000.	"	45,000.
13.	Timbres et cachets à l'usage des cours et tribunaux.........................	30,000.	"	30,000.
	Totaux.........	19,531,280.	"	19,531,280.
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
1.	Administration centrale. (*Personnel.*).....	566,000f	"	566,000f
2.	Administration centrale. (*Matériel.*)......	170,000.	"	170,000.
3.	Traitem.ts des agens du service extérieur. — Traitemens des agens politiques et consulaires	4,144,000.	"	4,144,000.
4.	Traitem.ts des agens du service extérieur. — Traitemens des agens en inactivité.	100,000.	"	100,000.
5.	Service actes (dépenses variables). — Frais d'établissement des agens politiques et consulaires	500,000.	"	500,000.
6.	Service actes (dépenses variables). — Frais de voyage et frais de courriers	600,000.	"	600,000.
7.	Service actes (dépenses variables). — Frais de service des résidences politiques et consulaires........	900,000.	"	900,000.
8.	Service actes (dépenses variables). — Présens diplomatiques	150,000.	"	150,000.
9.	Service actes (dépenses variables). — Indemnités et secours.........	80,000.	"	80,000.
10.	Dépenses secrètes..................	700,000.	500,000f	1,200,000.
11.	Missions extraordinaires..............	200,000.		200,000.
	Totaux.......	8,110,000.	500,000.	8,610,000.

Digitized by Google

*Suite de l'*ÉTAT B.

Suite de l'*ÉTAT GÉNÉRAL des Dépenses et Services pour l'exercice 1831.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS — pour services ordinaires.	pour services extraordinaires.	TOTAL des crédits par chapitre législatif.
	Suite de la IIIe PARTIE. — *SERVICES GÉNÉRAUX.*			
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.			
1.	Administration centrale. (*Personnel*).....	231,000^f	//	231,000^f
2.	Administration centrale. (*Matériel*)......	31,000.	//	31,000.
3.	Culte catholique. — Traitemens et indemnités fixes du clergé catholique	27,520,000.	//	27,520,000.
4.	Culte catholique. — Bourses des séminaires ...	1,200,000.	//	1,200,000.
5.	Culte catholique. — Dépenses diocésaines.....	3,030,000	//	3,030,000.
6.	Culte catholique. — Secours..............	2,082,300.	//	2,082,300.
7.	Culte catholique. — Dépenses diverses.......	295,400.	//	295,400.
8.	Cultes non catholiques. — Dépenses des cultes protest^s	750,000.	//	750,000.
9.	Cultes non catholiques. — Dépenses du culte israélite.	65,000.	//	65,000.
10.	Instruction publique. — Colléges roy. et bourses roy.	1,675,000.	//	1,675,000.
11.	Instruction publique. — Instruction primaire.....	700,000.	//	700,000.
	TOTAUX........	37,579,700.	//	37,579,700.
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
	Services ordinaires.			
1.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.............	249,000^f	//	249,000^f
2.	Pensions et indemnités temporaires aux employés supprimés................	10,500.	//	10,500.
3.	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale..................	85,500.	//	85,500.
4.	Administr^on générale des gardes nationales.	150,000.	//	150,000.
9.	Lignes télégraphiques................	755,000.	//	755,000.
29.	Dépenses secrètes...................	1,500,000.	//	1,500,000.
	Services extraordinaires.			
39.	Indemnité et secours accordés, à titre de récompense, aux blessés et aux familles des victimes des journées de juillet 1830...	//	1,500,000.	1,500,000.
40.	Indemnités pour dommages occasionnés aux propriétés dans ces journées.........	//	2,000,000.	2,000,000.
43.	Secours aux réfugiés espagn., portug. et autres	//	1,000,000.	1,000,000.
44.	Dépenses secrètes et besoins urgens non prévus. (*Crédit extraordinaire accordé par la loi du 22 avril 1831.*)............	//	1,500,000.	1,500,000.
	TOTAUX.......	2,750,000.	6,000,000.	8,750,000.

Digitized by Google

Suite de l'*État* *général des Dépenses et Services pour l'exercice 1831.*

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS pour services ordinaires.	pour services extraordinaires.	TOTAUX des crédits par chapitre législatif.
	Suite de la IIIe PARTIE. — *Services généraux.*			
	MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.			
	Administration centrale.			
1.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale................	725,000f		725,000f
2.	Pensions et indemnités temporaires aux employés supprimés. (*Loi du 1er mai 1822.*)................	89,500.	"	89,500.
3.	Matériel et dépenses diverses des bureaux..	199,500.	"	199,500.
4.	Conseil supérieur du comm. et des colonies.	113,000.	"	113,000.
	Ponts et chaussées et Mines.			
5.	Administration centrale................	238,000.	"	238,000.
6.	Routes royales, ponts, navigation, bacs, ports maritimes et services particuliers..	27,143,000.	"	27,143,000.
7.	Personnel du corps des ponts et chaussées.	2,870,000.	"	2,870,000.
8.	*Mines*................	434,000.	"	434,000.
10.	Contrib. pour travaux sur fonds particuliers.	10,050,000.	"	10,050,000.
	Travaux publics d'architecture.			
11.	Entretien des bâtimens et édifices publics..	300,000.	"	300,000.
12.	Nouvelle salle de la Chambre des Députés.	500,000.	"	500,000.
13.	Eglise de la Madeleine................	400,000.	"	400,000.
14.	Arc de triomphe de l'Étoile................	500,000.	"	500,000.
15.	Achèvement des monumens de Paris.....	555,000.	"	555,000.
16.	Construction des maisons centrales de détention................	750,000.	"	750,000.
17.	Travaux d'intérêt général dans les départemens................	270,000.	"	270,000.
	Sciences, Belles-lettres et Beaux-arts.			
18.	Établissemens scientifiques et littéraires...	1,458,000.	"	1,458,000.
19.	Établissemens des beaux-arts, monumens..	406,000.	"	406,000.
20.	Encouragemens et souscriptions........	429,000.	"	429,000.
	Haras.			
21.	Haras, dépôts d'étalons, primes........	1,800,000.	"	1,800,000.
	A reporter.........	49,230,000.	"	49,230,000.

Digitized by Google

Suite de l'ÉTAT B.

Suite de l'*ÉTAT GÉNÉRAL des Dépenses et Servi*
pour l'exercice 1831.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS ACCOR pour services ordinaires.	pour services extraordinaires.	TOTA des cré par chap législa
	Suite de la IIIe PARTIE. — *SERVICES GÉNÉRAUX.*			
	Suite du MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.			
	Transport d'autre part......	49,230,000f	″	49,230,0
	Agriculture, Commerce, &c.			
22.	Écoles vétérinaires et encouragemens à l'agriculture......................	309,000.	″	309,0
23.	Commerce et manufactures............	380,000.	″	380,0
24.	Encouragemens aux pêches maritimes....	3,000,000.	″	3,000,0
25.	Établissemens d'utilité publique.........	120,000.	″	120,0
26.	Établissemens de bienfaisance...........	238,000.	″	238,0
27.	Sociétés de charité maternelle...........	100,000.	″	100,0
28.	Poids et mesures........................	730,000.	″	730,00
	Versement de la ville de Paris sur le fonds des jeux.			
30.	Hospice royal des Quinze-vingts.........	210,000.	″	210,00
31.	Secours aux colons......................	1,000,000.	″	1,000,00
32.	Secours généraux aux bureaux de bienfaisance et autres..................	390,000.	″	390,00
33.	Subventions aux théâtres royaux.........	1,400,000.	″	1,400,00
	Dépenses départementales.			
34.	Centimes additionnels pour dépenses fixes ou communes........... 6 centimes.	11,627,761.	″	11,627,76
35.	Dépenses variables spéciales.. 7 1/2. Fonds commun............ 4 1/2.	23,255,523.	″	23,255,52
36.	Ressources éventuelles appartenant aux départemens, et destinées aux dépenses variables..........................	891,756.	″	891,75
37.	Dépenses extraordinaires des départemens, dites *facultatives* (maximum, 5 centimes sur foncier et mobilier)............. *Idem* (centimes extraordinaires approuvés par des lois spéciales)...............	14,140,000.	″	14,140,00

Digitized by Google

Suite de l'ÉTAT GÉNÉRAL des Dépenses et Services pour l'exercice 1831.

	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS pour services ordinaires.	pour services extraordinaires.	TOTAL des crédits par chapitre législatif.
	Suite de la* IIIe PARTIE. — *SERVICES GÉNÉRAUX.			
	Secours spéciaux.			
38.	Secours spéciaux pour pertes résultant d'incendies, de grêle, inondations et autres cas fortuits ou motivés par divers accidens (*1 centime additionnel spécial*)...	1,937,960f	//	1,937,960f
	Services extraordinaires.			
41.	Canaux et navigation, supplément aux fonds d'emprunt..................	//	8,000,000f	8,000,000.
42.	Ateliers de charité et secours...........	//	1,000,000.	1,000,000.
43.	Travaux et dépenses des cérémonies et fêtes dans la capitale, en commémoration des journées de juillet 1830..........	//	450,000.	450,000.
	TOTAUX.........	108,960,000.	9,450,000.	118,410,000.
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
1.	Administration centrale (*Personnel*).....	1,542,000f	//	1,542,000f
2.	Administration centrale (*Matériel*)......	489,000.	41,000f	530,000.
3.	États-majors..........................	16,570,000.	790,000.	17,360,000.
4.	Gendarmerie..........................	15,622,000.	3,704,000.	19,326,000.
5.	Recrutement..........................	481,000.	//	481,000.
6.	Solde et entretien des troupes.........	116,793,000.	120,444,000.	237,237,000.
7.	Justice militaire...	224,000.	37,000.	261,000.
8.	Remontes de la cavalerie..............	1,621,000.	7,401,000.	9,022,000.
9.	Matériel de l'artillerie................	7,750,000.	44,456,000.	52,206,000.
10.	Matériel du génie.....................	8,325,000.	13,844,000.	22,169,000.
11.	Écoles militaires......................	1,722,000.	//	1,722,000.
12.	Ordre de Saint-Louis et du Mérite militaire	400,000.	//	400,000.
13.	Subvention à la dotation des invalides.....	1,500,000.	//	1,500,000.
14.	Dépenses temporaires..................	4,267,000.	4,000,000.	8,267,000.
15.	Dépenses diverses et imprévues.........	//	1,100,000.	1,100,000.
	TOTAUX...........	177,306,000.	195,817,000.	373,123,000.

Digitized by Google

*Suite de l'*ÉTAT B.

Suite de l'*ÉTAT GÉNÉRAL des Dépenses et S*
pour l'exercice 1831.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS ACC pour services ordinaires.	pour services extraordinaires.	T des par c légi
	Suite de la III[e] PARTIE. — *SERVICES GÉNÉRAUX.*			
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES. *Service Marine.*			
1.	Administration centrale. { Personnel ..... 594,000f / Matériel......... 123,000. }	717,000f	″	717
2.	Solde à terre, solde à la mer, et dépenses assimilées à la solde.................	18,423,900.	3,370,600.	21,794
3.	Hôpitaux............................	994,500.	161,200.	1,155,
4.	Vivres..............................	5,924,400.	2,702,700.	8,627,
5.	Constructions, armemens et approvisionnemens.......................	20,809,500.	2,860,800.	23,670,:
6.	Artillerie............................	2,274,800.	483,400.	2,758,:
7.	Travaux hydrauliques et bâtimens civils...	4,000,000.	″	4,000,(
8.	Transports par mer...................	200,000.	828,000.	1,028,6
9.	Chiourmes	325,000.	″	325,0
10.	Dépenses diverses.....................	710,900.	200,000.	910,9
	TOTAL..............	54,380,000.	10,606,700.	64,986,7
	Service Colonies.			
11.	Dépenses des services miltaires aux colonies.	6,000,000.	200,000.	6,200,0(
	TOTAL GÉNÉRAL........	60,380,000.	10,806,700.	71,186,7(
	MINISTÈRE DES FINANCES.			
18.	Cour des comptes.....................	1,249,000f	″	1,249,00
19.	Administration centrale. — Personnel....	6,295,450.	″	6,295,45(
20.	——— Matériel et dépenses diverses..................	854,000.	″	854,00(
21.	Frais de liquidation de l'indemnité accordée aux anciens propriétaires dépossédés...	130,000.	″	130,000
22.	Frais de liquidation de l'indemnité des anciens colons de Saint-Domingue........	200,000.	″	200,000.
	A reporter...........	8,728,450.	″	8,728,450.

Digitized by Google

Suite de l'ÉTAT GÉNÉRAL des Dépenses et Services pour l'exercice 1831.

Suite de l'ÉTAT B.

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS pour services ordinaires.	pour services extraordinaires.	TOTAL des crédits par chapitre législatif.
	Report.............	8,728,450f	"	8,728,450f
	Suite de la IIIe PARTIE. — *SERVICES GÉNÉRAUX.*			
	Suite du MINISTÈRE DES FINANCES.			
24.	Monnaies. Service administratif dans les départemens.............	282,600f	"	282,600.
25.	Monnaies. Frais de refonte d'anciennes espèces................	880,000.	"	880,000.
26.	Cadastre. Fonds commun. (*Loi du 31 juillet 1821.*) 1,000,000f; Centimes facultatifs votés par les conseils généraux.. 5,000,000.	6,000,000.	"	6,000,000.
27.	*Frais de service et de trésorerie*.........	3,000,000.	"	3,000,000.
28.	*Bonifications d'intérêts aux receveurs des finances sur les anticipations de recouvremens des contributions directes*....	2,000,000.	"	2,000,000.
29.	Taxations aux mêmes pour l'encaissement des revenus indirects..............	1,200,000.	"	1,200,000.
30.	Traitemens et frais de service des payeurs..	1,120,000.	"	1,120,000.
	TOTAUX..............	23,211,050.	"	23,211,050.

RÉCAPITULATION DE LA IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX.

Ministère de la justice.........................	19,531,280f	"	19,531,280f
——— des affaires étrangères..............	8,110,000.	500,000f	8,610,000.
——— de l'instruction publique et des cultes.	37,579,700.	"	37,579,700.
——— de l'intérieur.....................	2,750,000.	6,000,000.	8,750,000.
——— du commerce et des travaux publics...	108,960,000.	9,450,000.	118,410,000.
——— de la guerre..................	177,306,000.	195,817,000.	373,123,000.
——— de la marine................	60,380,000.	10,806,700.	71,186,700.
——— des finances.....................	23,211,050.	"	23,211,050.
TOTAUX..............	437,828,030.	222,573,700.	660,401,730.

Digitized by Google

*Suite de l'*ÉTAT B.

Suite de l'*ÉTAT GÉNÉRAL des Dép nses et Servi*
pour l'exercice 1831.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORD pour services ordinaires.	pour services extraordinaires.	TOTA des cré par cha législ
	IVe PARTIE. *FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS.*			
	Contributions directes.			
31.	Service administratif dans les départemens..	4,110,000f	"	4,110,(
32.	Frais de perception dans les départemens..	14,547,700.	"	14,547,7
		18,657,700.	"	18,657,7
	Enregistrement, Timbre et Domaines.			
33.	Service administratif et de perception dans les départemens....................	8,936,300.	"	8,936,8
34.	Timbre........................	770,950.	"	770,9
		9,707,750.	"	9,707,7
	Forêts.			
35.	Service administratif et de surveillance dans les départemens..................	3,167,500.	"	3,167,5
36.	Avances recouvrables. (Frais divers communs aux bois de l'État et à ceux des communes.)......................	615,000.	"	615,0
36*bis*	Frais pour l'aliénation des bois de l'État....	666,000.	"	666,0
		4,448,500.	"	4,448,5
	Douanes.			
37.	Service administratif et de perception dans les départemens................ ...	23,232,258.	"	23,232,2
	Contributions indirectes.			
38.	Service administratif et de perception dans les départemens....................	20,815,500.	"	20,815,5
39.	Poudres à feu......................	2,383,000.	"	2,383.0
		23,198,500.	"	23,198,5
	Tabacs.			
40.	Exploitation des tabacs................	21,313,000.	"	21,313,0
	Postes.			
41.	Service administratif et de perception dans les départemens....................	5,222,885.	"	5,222,8
42.	Transport des dépêches..............	9,855,761.	"	9,855,76
43.	Service rural. (*Loi du 3 juin 1829.*).......	3,030,500.	"	3,030,50
		18,109,146.	"	18,109,14
	Loterie.			
44.	Service administratif dans les départemens.	374,700.	"	374,70
45.	Frais de perception. (Remises aux receveurs)	1,500,000.	"	1,500,00
		1,874,700.	"	1,874,70
46.	Salines et mines de sel de l'Est..........	205,000.	"	205,00
47.	Remises aux receveurs des finances sur produits divers et coupes de bois.........	100,000.	"	100,00
	TOTAUX DE LA IVe PARTIE..	120,846,554	"	120,846,55

Digitized by Google

Suite de l'*ÉTAT GÉNÉRAL des Dépenses et Service[s]*
pour l'exercice 1831.

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉ[S] pour services ordinaires.	pour services extraordinaires.	TOTAL des crédi[ts] par chapit[re] législatif.
	Ve PARTIE. *REMBOURSEMENS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.*			
48.	Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes	25,352,460f	//	25,352,46[0]
49.	Remboursemens de sommes indûment perçues sur produits indirects et divers	1,915,000.	//	1,915,00[0]
50.	Restitutions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées	3,722,000.	//	3,722,00[0]
51.	Primes à l'exportation des marchandises	10,000,000.	//	10,000,00[0]
52.	Escompte sur droits de douanes et sels	1,800,000.	//	1,800,00[0]
	TOTAUX DE LA Ve PARTIE	42,789,460.	//	42,789,46[0]

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

Ire PARTIE.	Dette publique	340,682,746f	//	340,682,74[6]
IIe ———	*Dotations*	4,471,945.	3,000,000.	7,471,945
IIIe ———	*Services généraux*	437,828,030.	222,573,700.	660,401,73[0]
IVe ———	Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus	120,846,554.	//	120,846,55[4]
V.e ———	Remboursemens et restitutions, non-valeurs et primes	42,789,460.	//	42,789,460
	TOTAUX GÉNÉRAUX des dépenses de l'exercice 1831	946,618,735.	225,573,700.	1,172,192,43[5]

DÉPENSES POUR ORDRE.

Justice	Imprimerie royale	1,559,698
Instruction publique et cultes	Conseil royal de l'instruction publique	3,640,815
Intérieur	Taxe spéciale des brevets d'invention	424,600
Guerre	Hôtel royal des invalides de la guerre	3,069,491
	Poudres et salpêtres	3,997,609
Finances	Légion d'honneur	10,230,818
	Frais de fabrication des monnaies	2,846,180
	TOTAL des dépenses mentionnées pour ordre	25,769,211

Digitized by Google



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 18 * Octobre 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
18 Octobre 1831.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

1re Partie. — LOIS. — N° 47.

N° 116. — *Loi portant allocation d'un Crédit de dix-huit millions pour Travaux d'utilité publique.*

A Paris, le 6 Novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il est mis à la disposition du Gouvernement un fonds de dix-huit millions.

Ce fonds aura la destination suivante :

Ministère du commerce et des travaux publics.

Pour supplément aux crédits des routes royales..........	2,000,000f
Pour concourir avec les fonds départementaux aux travaux des routes et ouvrages d'art à la charge des départemens......	3,500,000.
Pour subvention aux entreprises de travaux d'intérêt public à exécuter par voie de concessions de péages................	500,000.
A distribuer aux villes pour contribuer à des travaux d'utilité communale..	5,000,000.
Pour secours au commerce et à l'industrie..............	2,000,000.
TOTAL.............	13,000,000.

Ministère de l'intérieur.

Pour subvenir aux besoins d'intérêt général et imprévus, cinq millions, ci..	5,000,000.

ARTICLE 2.

L'emploi de ce fonds de dix-huit millions aura lieu au moyen de crédits extraordinaires qui seront ouverts par ordonnances royales, à mesure des besoins, sur l'exercice

Digitized by Google

1831, aux ministères de l'intérieur, du commerce et des travaux publics.

Les dépenses seront justifiées dans les formes ordinaires.

ARTICLE 3.

Les trois millions cinq cent mille francs destinés aux travaux départementaux ne pourront recevoir cette affectation qu'autant que le département prendra à sa charge au moins la moitié de la dépense et y pourvoira au moyen de nouveaux centimes extraordinaires.

Le département pourra également y pourvoir par des emprunts.

ARTICLE 4.

Le Gouvernement ne pourra disposer des cinq millions affectés à des travaux d'utilité communale qu'en faveur des villes qui pourront satisfaire à la condition suivante :

Si le conseil municipal vote des travaux extraordinaires, et y affecte, soit sur les fonds libres du budget municipal, soit au moyen d'un emprunt ou d'une imposition extraordinaire, une somme égale aux deux tiers au moins de la dépense, l'autre tiers pourra être fourni, à titre de subvention, par le trésor public, et restera acquis à la ville.

ARTICLE 5.

Dans l'intervalle des sessions législatives, les emprunts ou impositions extraordinaires qui seront demandés en exécution de la présente loi, pourront être autorisés provisoirement, s'il y a lieu, par des ordonnances royales, qui seront converties en lois à la session suivante.

ARTICLE 6.

Les deux millions pour secours au commerce et à l'industrie seront employés en prêts à des établissemens généraux, tels que comptoirs d'escompte, caisses de prévoyance ou autres semblables.

Aucune disposition sur ce fonds ne pourra être faite que

Digitized by Google

sur la demande des chambres de commerce, des chambres consultatives des arts et manufactures, des conseils de prud'hommes, ou, à leur défaut, des conseils municipaux : l'emploi en sera fait, avec leur concours, sous la surveillance des préfets.

ARTICLE 7.

Le Gouvernement fera distribuer aux Chambres, au plus tard dans la session de 1833, un état détaillé de la répartition du crédit extraordinaire de dix-huit millions voté par la présente loi : cet état indiquera l'objet de chaque allocation, ainsi que le montant des subventions votées par les villes et les départemens pour la partie de la dépense qui doit rester à leur charge.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, le 6[e] jour du mois de Novembre, l'an 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CASIMIR PÉRIER.

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,

Signé C[te] D'ARGOUT.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé BARTHE.

Digitized by Google



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 7 * Novembre 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
7 Novembre 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

1re Partie. — LOIS. — N° 48.

N° 117. — *Loi portant allocation d'un Crédit supplémentaire de cinq cent mille francs sur l'exercice de 1831, pour la continuation des Travaux de la nouvelle Salle des séances de la Chambre des Députés.*

A Paris, au palais des Tuileries, le 14 Novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Un supplément de crédit de cinq cent mille francs est ouvert sur l'exercice de 1831 au ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics, pour la continuation des travaux de la nouvelle salle des séances de la Chambre des Députés.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Digitized by Google

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 14[e] jour du mois de Novembre, l'an 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé BARTHE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état du commerce et des travaux publics,

Signé C[te] D'ARGOUT.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 16 * Novembre 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
16 Novembre 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

1re Partie. — LOIS. — N° 49.

N° 118. — *Loi relative à un Supplément de Crédit pour les Récompenses nationales.*

A Paris, au palais des Tuileries, le 24 Novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Le crédit de quatre cent soixante mille francs pour pensions et secours annuels, ouvert au ministre des finances par l'article 7 de la loi du 13 décembre 1830, est porté à la somme de six cent soixante mille francs, avec jouissance du 1er août 1830.

ARTICLE 2.

Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 13 décembre 1830, sont rendues applicables à ceux des étrangers au profit desquels la commission des récompenses a liquidé des pensions : ils pourront jouir de ces pensions en France ou dans tout autre pays.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes

Digitized by Google

ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et mai tenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fasse publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mett notre sceau.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 24e jour du mo de Novembre 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au d partement des finances,

Signé Louis.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé Barthe.



Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministr Secrétaire d'état au département d la justice,

A Paris, le 29 * Novembre 1831

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulleti à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse d l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
29 Novembre 1831.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

1re Partie. — LOIS. — N° 50.

N° 119. — *Loi relative à la Répartition de la Réserve de la Banque de France.*

A Paris, au palais des Tuileries, le 6 Décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Les bénéfices de la banque de France acquis aux actionnaires et mis en réserve depuis le 1er juillet 1820 jusqu'au 30 juin 1831 en exécution de la loi du 22 avril 1806, montant à la somme de neuf millions neuf cent soixante-et-quatorze mille trois cent quatre-vingt-dix-huit francs, seront répartis aux propriétaires des soixante-sept mille neuf cents actions actuellement en circulation.

ARTICLE 2.

Les bénéfices mis en réserve en exécution de la loi du 24 germinal an XI, et ceux qui proviendront du tiers dont la retenue est prescrite par la loi du 22 avril 1806, continueront de demeurer en réserve jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par une loi.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Digitized by Google

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 6[e] jour du mois de Décembre 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,
Signé LOUIS.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,
Signé BARTHE.



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,
A Paris, le 8 * Décembre 1831,
BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
8 Décembre 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

1re Partie. — LOIS. — N° 51.

N° 120. — *Lois qui modifient la Circonscription de quatre Arrondissemens.*

Au palais des Tuileries, le 6 Décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

PREMIÈRE LOI.

(Arrondissemens de La Palisse et de Moulins.)

ARTICLE UNIQUE.

La limite entre la commune de Varennes-sur-Allier, arrondissement de La Palisse, et celle de Saint-Loup, arrondissement de Moulins, département de l'Allier, est fixée, du point A au point B sur le plan annexé à la présente loi, par le chemin tendant vers le territoire de Lignère et par la route royale de Paris à Lyon dans la direction de la ligne tracée en jaune. En conséquence, le territoire coté C, compris entre cette ligne et la ligne rouge sur ledit plan, est distrait de la commune de Saint-Loup et réuni à l'arrondissement de La Palisse et à la commune de Varennes-sur-Allier.

DEUXIÈME LOI.

(Arrondissemens de Caen et de Bayeux.)

ARTICLE UNIQUE.

La limite entre les arrondissemens de Caen et de Bayeux, département du Calvados, sur le territoire des communes de

Digitized by Google

Tilly-sur-Seulle, arrondissement de Caen, et de Bucels, arrondissement de Bayeux, est fixée, conformément au tracé de la ligne rouge sur le plan annexé à la présente loi, par la rivière de Seulle, la ligne HI, l'ancien chemin de Fontenay à Bayeux, le sentier de Court-Perron à Sagy, et la grande route de Caen à Balleroy, jusqu'au pont de Tuloup. En conséquence, les portions de territoire comprises entre la ligne rouge et la ligne jaune sur ledit plan, et désignées par les lettres A, B, C, D, E, F, G, sont réunies, les cinq premières à la commune de Tilly-sur-Seulle, les deux autres à la commune de Bucels : elles y seront respectivement imposées.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous cejourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Décembre, l'an 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé BARTHE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,

Signé C[te] D'ARGOUT.

N° 121. — *LOIS qui autorisent un Département et deux Villes à s'imposer extraordinairement.*

Au palais des Tuileries, le 6 Décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Digitized by Google

PREMIÈRE LOI.

(Ville de Rouen.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Rouen (Seine-Inférieure) est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1832, cinq centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle, des portes et fenêtres, et des patentes, à l'effet de solder les dépenses d'ateliers de charité faites en 1831.

DEUXIÈME LOI.

(Département du Pas-de-Calais.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Pas-de-Calais, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1829, est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant huit années, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à l'achèvement des routes départementales dans ce département.

Cette imposition sera perçue à dater de 1832.

TROISIÈME LOI.

(Ville de Bordeaux.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Bordeaux (Gironde) est autorisée à s'imposer extraordinairement au centime le franc de toutes ses contributions directes, et en six années à compter de 1832, une somme de cinq cent soixante-neuf mille deux cent cinquante-six francs vingt-neuf centimes, pour se libérer envers le trésor du montant de l'équivalent, réglé par ordonnance royale du 11 février 1831 rendue en exécution de la loi du 17 octobre 1830, des droits dont l'État s'est trouvé privé par suite de l'interruption, dans cette ville, de la perception de l'impôt sur les boissons pendant les cinq derniers mois de 1830.

Digitized by Google

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous cejourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Décembre 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé BARTHE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,

Signé Cte D'ARGOUT.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 13 * Décembre 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
13 Décembre 1831.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

1re Partie. — LOIS. — N° 52.

N° 122. — *Loi qui autorise la Perception des Impôts pour le premier trimestre de 1832, et ouvre aux Ministres un Crédit provisoire de trois cent quarante millions.*

Au palais des Tuileries, le 16 Décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ARTICLE 1er.

Les contributions directes autorisées par la loi du 18 avril 1831 seront recouvrées provisoirement pour les trois premiers mois de l'année 1832 d'après les rôles de 1831, déduction faite des trente centimes ajoutés temporairement au principal de la contribution foncière.

Les douzièmes provisoires ne seront pas exigés pour les cotes ou portions de cote de 1831 dont les conseils de préfecture ont prononcé ou prononceront la décharge ou la réduction.

La différence qui pourra se trouver, après le réglement du budget de 1832, entre le montant des rôles de cet exercice et celui des rôles de 1831, sera compensée à l'égard des contribuables qui auront acquitté les trois douzièmes provisoires.

Il ne sera pas délivré un nouvel avertissement aux contribuables, mais seulement une sommation *gratis*, énonçant la date de la présente loi. Cette sommation sera renouvelée avant de commencer aucune poursuite envers les contribuables.

Digitized by Google

Article 2.

Les impôts indirects dont la perception est maintenue pour l'année 1831 par l'article 1er de la loi du 16 octobre 1831, continueront d'être perçus jusqu'au 1er avril 1832.

Article 3.

Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses ordinaires et extraordinaires de leurs départemens, sur l'exercice 1832, un crédit provisoire de la somme de trois cent quarante millions, qui sera réparti entre eux par une ordonnance royale insérée au Bulletin des lois.

Les ministres ne pourront dans aucun cas dépasser le montant des crédits et des allocations spéciales du projet de budget présenté aux Chambres pour l'exercice 1832, et du crédit supplémentaire de deux millions huit cent mille francs demandé par le projet de loi du 30 novembre 1831 pour travaux extraordinaires du génie militaire.

Article 4.

Les traitemens, appointemens, salaires, pensions, dotations ou remises, qui s'élèvent au-dessus de trois mille francs, seront payés pendant le premier trimestre de 1832 : mais, s'ils venaient à être réduits par le budget, les sommes perçues en trop seront considérées comme des à-comptes sur les mois suivans, jusqu'à due compensation ; sans préjudice de la retenue exercée en vertu de l'article 10 de la loi du 18 avril 1831, et qui continuera provisoirement d'être opérée pendant les trois premiers mois de l'année 1832, sauf décompte, s'il y a lieu, après que le budget de cet exercice aura été adopté.

Article 5.

Le crédit en bons royaux, ouvert au ministre des finances par l'article 15 de la loi du 18 avril 1831, est porté à deux cent cinquante millions.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu, en l'absence des Chambres,

Digitized by Google

au moyen d'émissions supplémentaires autorisées par ordonnances royales et qui devront être soumises à la sanction législative dans la plus prochaine session.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Décembre 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé BARTHE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé LOUIS.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 17 * Décembre 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
17 Décembre 1831.

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

1re Partie. — LOIS. — N° 53.

N° 123. — *Loi portant allocation d'un Crédit extraordinaire pour Secours aux Étrangers réfugiés en France.*

Au palais des Tuileries, le 23 Décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Il est accordé au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de cinq cent mille francs, par supplément à la somme d'un million porté au budget de ce ministère, exercice 1831, pour secours aux étrangers réfugiés en France par suite d'événemens politiques.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Digitized by Google

Fait au palais des Tuileries, le 23e jour de Décembre, l'an 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé Barthe.

Par le Roi :

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé Casimir Périer.

N° 124. — *Loi qui accorde un nouveau Secours aux Pensionnaires de l'ancienne Liste civile.*

Au palais des Tuileries, le 23 Décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article unique.

Un nouveau secours de six cent mille francs est accordé aux pensionnaires de l'ancienne liste civile, pour être distribué à ceux d'entre eux dont la position paraîtra l'exiger.

Cette distribution sera faite, à la diligence du commissaire liquidateur de la liste civile, conformément à la loi du 15 mars 1831 et à l'ordonnance du 13 mai suivant.

La liste des pensionnaires sera imprimée avec le sommaire des motifs de la pension, et distribuée aux Chambres.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce

Digitized by Google

soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 23e jour de Décembre, l'an 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé Barthe.

Par le Roi :

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé Casimir Périer.

N° 125. — *Lois qui modifient la Circonscription de quatre Départemens.*

Au palais des Tuileries, le 19 Décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

PREMIÈRE LOI.

(Charente. — Haute-Vienne.)

Article unique.

La limite entre la commune de Saint-Christophe, arrondissement de Confolens, département de la Charente, et celles de Nouic et de Bussières-Boffy, arrondissement de Bellac, département de la Haute-Vienne, est fixée dans la direction indiquée sur le plan ci-annexé par le liséré vert *a*, *b*, *c*, *d*. En conséquence, les portions de territoire désignées sur ledit plan par une teinte rose et une teinte jaune sont réunies, savoir, la première à la commune de Saint-Christophe, la seconde à celle de Bussières-Boffy, et y seront exclusivement imposées à l'avenir.

Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

Digitized by Google

SECONDE LOI.

(Loire. — Rhône.)

ARTICLE UNIQUE.

La limite entre la commune de Pannissières, arrondissement de Montbrison, département de la Loire, et la commune de Chambost, arrondissement de Lyon, département du Rhône, est fixée conformément au procès-verbal de délimitation de ces deux communes, et dans la direction de la ligne tracée en rose sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les portions de terrain désignées par des teintes jaunes, et celles indiquées par une teinte orange sur ledit plan, sont réunies, les premières à la commune de Pannissières, les secondes à la commune de Chambost, et seront exclusivement imposées dans la commune à laquelle elles seront réunies. Cette disposition aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient respectivement acquis.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous cejourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 19ᵉ jour du mois de Décembre, l'an 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé BARTHE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,

Signé Cte D'ARGOUT.

Digitized by Google

N° 120—*Loi concernant l'emploi à faire d'une somme restant libre sur le produit d'une Imposition extraordinaire que le département de la Haute-Vienne a été autorisé à percevoir.*

Au palais des Tuileries, le 19 Décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

La somme de trente-deux mille neuf cent quatre-vingt-deux francs quarante-trois centimes, composée de trente-deux mille cent quatre-vingt-quinze francs cinquante-sept centimes se rapportant à l'exercice 1831, et de sept cent quatre-vingt six francs quatre-vingt-six centimes appartenant à 1829, et laquelle reste libre sur le contingent attribué à la dépense d'achèvement de la route départementale n° 1er dans le produit de l'imposition extraordinaire de cinq centimes que le département de la Haute-Vienne a été autorisé à percevoir en vertu de la loi du 5 juillet 1826, pourra être appliquée, conformément à la demande qui en a été faite par le conseil général à sa séance du 11 mai dernier, aux travaux de construction du pont de Limoges, destiné à desservir les deux routes royales nos 20 et 141.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Digitized by Google

Fait au palais des Tuileries, le 19ᵉ jour du mois de Décembre, l'an 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé BARTHE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état du commerce et des travaux publics,

Signé Cᵗᵉ D'ARGOUT.

N° 127. — *Loi qui autorise le département du Nord à s'imposer extraordinairement.*

Au palais des Tuileries, le 19 Décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1ᵉʳ.

La somme de cent cinquante-quatre mille treize francs quarante centimes, formant le déficit du budget des centimes facultatifs et extraordinaires du département du Nord (exercice 1831), sera couverte, conformément au vote exprimé par le conseil général dans sa séance du 23 mai dernier, au moyen des fonds ci-après, non employés, et provenant de l'imposition extraordinaire autorisée par la loi du 30 mars 1826 pour construction du palais de justice et de la maison d'arrêt de Lille, savoir :

1° Crédit de 1829 reporté sur 1831...	98,514ᶠ 82ᶜ
2° Prélèvement sur le crédit de cent dix-huit mille cinq cents francs (exercice 1831).	55,498. 58.
TOTAL...............	154,013ᶠ 40ᶜ

ARTICLE 2.

Le département du Nord est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant chacune des années 1832 et 1833, deux centimes additionnels aux contributions directes. Le produit de cette imposition sera employé à réintégrer la

somme prélevée en vertu de l'article précédent, et l'excédant sera affecté aux besoins extraordinaires du département pendant les exercices 1832 et 1833.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 19ᵉ jour du mois de Décembre, l'an 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé BARTHE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état du commerce et des travaux publics,

Signé Cᵗᵉ D'ARGOUT.

Nº 128. — *LOIS qui autorisent la ville de Laval et le département de l'Aveyron à faire des Emprunts.*

Au palais des Tuileries, le 19 Décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

PREMIÈRE LOI.

(Ville de Laval.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Laval (Mayenne) est autorisée à faire un emprunt de cinquante mille francs, avec intérêt annuel de cinq pour cent, à l'effet d'augmenter de pareille somme, en

Digitized by Google

1832, son contingent dans les frais de la nouvelle traverse, dans cette ville, de la route royale n° 12, de Paris à Brest.

SECONDE LOI.

(Département de l'Aveyron.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Aveyron, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1831, est autorisé à emprunter de la compagnie des houillères et fonderies de l'Aveyron une somme qui ne pourra excéder cinquante mille francs pour l'achèvement de la route départementale n° 5, de Villefranche à Maurs, entre Montbazens et la route départementale n° 1er.

Cet emprunt sera remboursable en cinq ans, à dater de 1836, à raison d'un cinquième par an et sans intérêt.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous cejourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 19e jour du mois de Décembre, l'an 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé BARTHE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,

Signé Cte D'ARGOUT.

Digitized by Google

N° 139. — *Lois qui autorisent plusieurs Départemens à s'imposer extraordinairement.*

Au palais des Tuileries, le 19 Décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

PREMIÈRE LOI.

(Aisne.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Aisne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1831, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à dater de 1832, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à l'achèvement des routes départementales.

DEUXIÈME LOI.

(Aveyron.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Aveyron est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1831, à s'imposer extraordinairement deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pendant l'année 1832, et cinq centimes pendant les années 1833, 1834 et 1835.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement employé à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

TROISIÈME LOI.

(Bouches-du-Rhône.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Bouches-du-Rhône est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa dernière session, à s'imposer extraordinairement pendant

Digitized by Google

huit ans, à partir de 1832, cinq centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé aux travaux de restauration et d'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

Au moyen de l'imposition qui fait l'objet de la présente loi, l'emprunt de huit cent mille francs qui avait été autorisé par la loi du 26 novembre 1830 pour les travaux de ces mêmes routes, et l'imposition extraordinaire de trois centimes dont le produit devait être employé au paiement du capital emprunté, n'auront pas lieu.

QUATRIÈME LOI.

(Indre.)

Article unique.

Le département de l'Indre, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1831, est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à dater de 1832, cinq centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement employé à l'achèvement des routes départementales n° 2, du Blanc à Blois; n° 3, de Saint-Gauthier à Château-Meillant; et n° 6, d'Issoudun à Gouzon.

CINQUIÈME LOI.

(Loiret.)

Article unique.

Le département du Loiret est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1831, à s'imposer extraordinairement en 1832 trois centimes additionnels au principal de ses contributions foncière, personnelle et mobilière.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à l'achèvement des routes départementales.

Digitized by Google

SIXIÈME LOI.

(Haute-Marne.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Haute-Marne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1831, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à dater de 1832, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à l'achèvement et à la restauration des routes départementales et à la construction de la route royale n° 65, de Neufchâteau à Bonny-sur-Loire.

SEPTIÈME LOI.

(Mayenne.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Mayenne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1831, à s'imposer extraordinairement pendant deux ans, à partir de 1832, quatre centimes additionnels, et pendant 1834 cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement employé à l'achèvement des routes départementales.

HUITIÈME LOI.

(Oise.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Oise est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1831, à s'imposer extraordinairement pendant deux ans, à dater de 1832, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à l'achèvement des routes départementales.

NEUVIÈME LOI.

(Haute-Vienne.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Haute-Vienne est autorisé, confor-

Digitized by Google

mément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1831, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à dater de 1832, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous cejourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 19e jour de Décembre, l'an 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,

Signé Cte D'ARGOUT.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé BARTHE.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 25 * Décembre 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
25 Décembre 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

1re Partie. — LOIS. — N° 54.

N° 130. — *Loi contenant l'Article qui remplace l'Article 23 de la Charte.*

Au palais des Tuileries, le 29 Décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE,

Qui remplace l'Article 23 de la Charte.

La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

Le président de la Chambre des Députés et autres assemblées législatives ;

Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou qui auront six ans d'exercice ;

Les maréchaux et amiraux de France ;

Les lieutenans généraux et vice-amiraux des armées de terre et de mer, après deux ans de grade ;

Les ministres à département ;

Les ambassadeurs, après trois ans, et les ministres plénipotentiaires, après six ans de fonctions ;

Les conseillers d'état, après dix ans de service ordinaire ;

Les préfets de département et les préfets maritimes, après dix ans de fonctions ;

Digitized by Google

Les gouverneurs coloniaux, après cinq ans de fonctions ;

Les membres des conseils généraux électifs, après trois élections à la présidence ;

Les maires des villes de trente mille ames et au-dessus, après deux élections au moins comme membres du corps municipal, et après cinq ans de fonctions de mairie ;

Les présidens de la cour de cassation et de la cour des comptes ;

Les procureurs généraux près ces deux cours, après cinq ans de fonctions en cette qualité ;

Les conseillers de la cour de cassation et les conseillers-maîtres de la cour des comptes, après cinq ans, les avocats généraux près la cour de cassation, après dix ans d'exercice ;

Les premiers présidens des cours royales, après cinq ans de magistrature dans ces cours ;

Les procureurs généraux près les mêmes cours, après dix ans de fonctions ;

Les présidens des tribunaux de commerce dans les villes de trente mille ames et au-dessus, après quatre nominations à ces fonctions ;

Les membres titulaires des quatre académies de l'Institut ;

Les citoyens à qui, par une loi et à raison d'éminens services, aura été nominativement décernée une récompense nationale ;

Les propriétaires, les chefs de manufacture et de maison de commerce et de banque, payant trois mille francs de contributions directes, soit à raison de leurs propriétés foncières depuis trois ans, soit à raison de leurs patentes depuis cinq ans, lorsqu'ils auront été pendant six ans membres d'un conseil général ou d'une chambre de commerce.

Les propriétaires, les manufacturiers, commerçans ou banquiers, payant trois mille francs d'impositions, qui auront été nommés députés ou juges des tribunaux de commerce, pourront aussi être admis à la pairie sans autre condition.

Digitized by Google

Le titulaire qui aura successivement exercé plusieurs des fonctions ci-dessus, pourra cumuler ses services dans toutes pour compléter le temps exigé dans celle où le service devrait être le plus long.

Seront dispensés du temps d'exercice exigé par les paragraphes 5, 7, 8, 9, 10, 14, 15, 16 et 17 ci-dessus, les citoyens qui ont été nommés, dans l'année qui a suivi le 30 juillet 1830, aux fonctions énoncées dans ces paragraphes.

Seront également dispensées, jusqu'au 1er janvier 1837, du temps d'exercice exigé par les paragraphes 3, 11, 12, 18 et 21 ci-dessus, les personnes nommées ou maintenues, depuis le 30 juillet 1830, aux fonctions énoncées dans ces cinq paragraphes.

Ces conditions d'admissibilité à la pairie pourront être modifiées par une loi.

Les ordonnances de nomination de pairs seront individuelles. Ces ordonnances mentionneront les services et indiqueront les titres sur lesquels la nomination sera fondée.

Le nombre des pairs est illimité.

Leur dignité est conférée à vie et n'est pas transmissible par droit d'hérédité.

Ils prennent rang entre eux par ordre de nomination.

A l'avenir, aucun traitement, aucune pension, aucune dotation, ne pourront être attachés à la dignité de pair.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Digitized by Google

Fait au palais des Tuileries, le 29e jour du mois de Décembre de l'an 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,
Signé BARTHE.

Par le Roi :
Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CASIMIR PÉRIER.



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 7 * Janvier 1832,
BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
7 Janvier 1832.

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

Contenues dans le Bulletin des Lois,

IXe SÉRIE. — TOME III.

1re. PARTIE. — LOIS.

(N°s 42 à 54.)

Second Semestre de l'année 1831.

Voir la Table alphabétique de la 2e Partie, page 751.

A

B

Digitized by Google

Bons *royaux*. Crédit de deux cent cinquante millions en bons royaux, 46. — Autorisation, en cas d'insuffisance, d'une nouvelle émission qui sera soumise à la sanction législative, *ibid.* (*loi du 16 décembre 1831*, n° 122.)

Budget. Fixation définitive des recettes et des dépenses de l'exercice 1831, 15. — Évaluation des voies et moyens ordinaires et extraordinaires de cet exercice, *ibid.* — Évaluation de l'excédant des ressources sur les dépenses à transporter au budget de 1832, 16. — États à l'appui du budget, 18 *et suiv.*, savoir :

		RECETTES.	DÉPENSES.
		Pages.	
Dette publique		"	20.
Dotations	Liste civile Chambres Légion d'honneur	"	*Ibid.*
Ministère de la justice		19.	21, 29.
——— des affaires étrangères		"	21.
——— de l'instruction publique		19.	22, 29.
——— de l'intérieur		*Ibid.*	*Ibid.*
——— du commerce et des travaux publics		"	23 *et suiv.*
——— de la guerre		19.	25, 29.
——— de la marine		"	26.
——— des finances		18, 19.	26, 29.
Contributions directes		18.	28.
Enregistrement		*Ibid.*	*Ibid.*
Forêts, coupes de bois		*Ibid.*	*Ibid.*
Douanes		*Ibid.*	*Ibid.*
Contributions indirectes		*Ibid.*	*Ibid.*
Postes		*Ibid.*	*Ibid.*
Loterie		*Ibid.*	*Ibid.*
Salines		*Ibid.*	*Ibid.*
Recettes et dépenses diverses		*Ibid.*	29.
Crédits et retenues sur les traitemens		19.	"

(*loi du 16 mars 1831*, n° 115.) Voyez *Bois*, *Contributions directes*, *Crédits*, *Impôts indirects*, et table alphabétique, 2e partie.

C

Canaux. Crédit extraordinaire de deux millions pour l'achèvement des canaux, 13 (*loi du 5 octobre 1831*, n° 114). *Voyez* table alphabétique, 2e partie.

Cens *électoral*. L'impôt de trente centimes additionnels est compris dans le cens électoral à partir du 21 octobre 1831, 4 (*loi du 28 septembre 1831*, n° 111). Voyez *Réclamations*.

Digitized by Google

CENTIMES *extraordinaires.* Voyez *Contributions*, *Travaux d'utilité publique.*

CHAMBRE *des Députés.* Crédit supplémentaire pour la continuation des travaux de la nouvelle salle des séances de cette chambre, 35 (*loi du 14 novembre 1831*, n° 117.)

CHARTE. Loi qui remplace l'article 23 de la charte, 61 (*loi du 29 décembre 1831*, n° 130). Voyez *Notabilités*, *Pairs*, *Roi.*

CHOLERA *morbus.* Voyez *Mesures sanitaires*, et table alphétique, 2e partie.

CIRCONSCRIPTION. Limite des départemens de l'Yonne et de la Nièvre, 8. — Limite des départemens des Deux-Sèvres et de la Charente-Inférieure, 9 (*lois du 28 septembre 1831*, n° 113). — Limite des arrondissemens de la Palisse et de Moulins, et de Caen et de Bayeux, 41 (*lois du 6 décembre 1831*, n° 120). — Limite des départemens de la Charente et de la Haute-Vienne, 51; — de la Loire et du Rhône, 52 (*lois du 19 décembre 1831*, n° 125).

COLLÉGES *électoraux.* Cas dans lequel l'intervalle entre la convocation et la réunion du collége sera de trente jours pour les élections de 1831, 4 (*loi du 28 septembre 1831*, n° 111). Voyez *Listes électorales.*

COMMERCE. Voyez *Travaux d'utilité publique.*

CONTRIBUTIONS *directes.* La perception, autorisée pour les huit premiers douzièmes de 1831, est autorisée pour les deux douzièmes suivans, 1 (*loi du 18 août 1831*, n° 110). — Elles continuent à être perçues pour l'année 1831, 15 (*loi du 16 octobre 1831*, n° 115).— La perception en est autorisée pour les trois premiers mois de 1832, déduction faite des trente centimes extraordinaires, 45. — Les douzièmes ne sont pas exigés pour les cotes dont la décharge ou la réduction est ou sera prononcée, *ibid.* — Compensation, en cas de différence entre le montant des rôles des deux exercices, après le réglement du budget de 1832, *ibid.*—Sommation *gratis* à délivrer aux contribuables et à renouveler avant de commencer les poursuites, *ibid.* (*loi du 16 décembre 1831*, n° 122.) Voyez *Budget*, *Crédits*, *Impôts indirects.*

CRÉDITS. Crédit provisoire de cent vingt millions pour les dépenses des divers départemens du ministère, 1 (*loi du 18 août 1831*, n° 110). — Montant des crédits ouverts aux ministres pour l'exercice 1831, 16. — Annullation des crédits provisoires ouverts sur le même exercice, *ibid.* (*loi du 16 octobre 1831*, n° 115.) — Crédit provisoire ouvert aux ministères sur l'exercice 1832, sous la condition de ne point dépasser les allocations spéciales du projet de budget de cet exercice, non plus que le crédit supplémentaire demandé pour travaux du génie militaire, 46 (*loi du 16 décembre 1831*, n° 122). Voyez *Bons royaux*, *Canaux*, *Chambre des Députés*, *Étrangers*, *Mesures sanitaires*, *Récompenses nationales*, *Travaux d'utilité publique*, et table alphabétique, 2e partie.

D

DETTE *publique.* Voyez *Budget.*

DOTATION. Voyez *Retenue.*

DOUZIÈMES *provisoires.* Voyez *Contributions directes*, *Crédits.*

Digitized by Google

E

I

J

L

Digitized by Google

tions, 4. — Délai dans lequel elle devra être affichée, *ibid.* (*loi du 28 septembre 1831*, n° 111.) Voyez *Cens électoral, Colléges, Jury, Réclamations.*

M

Mesures *sanitaires*. Crédit provisoire d'un million pour faire face aux dépenses résultant des mesures sanitaires prévues par l'ordonnance du 7 août 1822, 7 (*loi du 28 septembre 1831*, n° 112). Voyez *Cholera morbus*, et table alphabétique, 2ᵉ partie.

Ministères. Voyez *Budget*.

N

Notabilités. Les pairs ne peuvent être choisis que parmi les notabilités ci-après :

numéros des paragraphes de la loi.	désignation des notabilités.	conditions exigées : quotité des contributions.	années de grade ou d'exercice dans les fonct.ᵒⁿˢ	nombre d'élections ou de nominat.ᵒⁿˢ	observations.	pages.
2.	Le président de la Chambre des Députés et autres assemblées législatives.	»	»	»	»	61.
3.	Les députés	»	6.	»	ou qui auront fait partie de trois législatures	Ibid
4.	Les maréchaux et amiraux	»	»	»	»	Ibid.
5.	Les lieutenans généraux et vice-amiraux	»	2.	»	de grade	Ibid
6.	Les ministres à département	»	»	»	»	Ibid.
7.	Les ambassadeurs	»	3.	»	»	Ibid
	Les ministres plénipotentiaires	»	6.	»	»	Ibid
8.	Les conseillers d'état	»	10.	»	de service ordinaire	Ibid
9.	Les préfets de département et les préfets maritimes	»	10	»	»	Ibid.
10.	Les gouverneurs coloniaux	»	5.	»	»	62.
11.	Les membres des conseils généraux électifs	»	»	3.	à la présidence	Ibid.
12.	Les maires des villes de 30,000 ames et au-dessus	»	5.	2*.	* comme membres du conseil municipal	Ibid.
13.	Les présidens de la cour de cassation et de la cour des comptes	»	»	»	»	Ibid.
14.	Les procureurs généraux près ces deux cours	»	5.	»	»	Ibid.
15.	Les conseillers à la cour de cassation.	»	5.	»	»	Ibid
	Les conseillers maîtres de la cour des comptes	»	5.	»		Ibid.
	Les avocats généraux près la cour de cassation	»	10.	»	»	Ibid.

Digitized by Google

NUMÉROS des paragraphes de la loi.	DÉSIGNATION des notabilités.	CONDITIONS EXIGÉES : quotité des contributions.	années de grade ou d'exercice dans les fonct^ons.	nombre d'élections ou de nominat^ons.	OBSERVATIONS.	PAGES.
16.	Les premiers présidens des cours royales............	»	5.	»	de magistrature dans ces cours..	Ibid.
17.	Les procureurs généraux près ces cours................	»	10.	»	»	Ibid.
18.	Les présidens des tribunaux de commerce dans les villes de 30,000 ames et au-dessus...	»	»	4.	»	Ibid.
19.	Les membres titulaires de l'institut.......	»	»	»	»	Ibid.
20.	Les citoyens à qui il aura été décerné une récompense nationale........	»	»	»	»	Ibid.
21.	Les propriétaires, chefs de manufacture, de maison de commerce ou de banque....	3000 (1)	6**	»	»	Ibid.
22.	Les mêmes propriétaires, &c..	3000 (2)	»	»	»	Ibid.

(1) Foncière depuis trois ans, patentes depuis cinq ans.
** Comme membres d'un conseil général ou d'une chambre de commerce.
(2) Et lorsqu'ils auront été nommés députés ou juges des tribunaux de commerce.

Dispense du temps d'exercice exigé par les paragraphes 5, 7, 8, 9, 10, 14, 15, 16 et 17, accordée aux citoyens nommés dans l'année qui a suivi le 30 juillet 1830, 63. — Dispense, jusqu'au 1er janvier 1837, des conditions exigées par les paragraphes 3, 11, 12, 18 et 21, à l'égard des personnes nommées ou maintenues depuis le 30 juillet, *ibid.* (*nouvel article 23 de la charte, loi du 29 décembre 1831*, n° 130.)

P

PAIRS. Désignation des notabilités parmi lesquelles le Roi peut choisir les pairs, 61 et 62. — Faculté accordée aux personnes qui sont aptes à être élevées à la dignité de pair de cumuler leurs services dans les diverses fonctions qu'ils ont exercées, 63. — Les conditions d'admissibilité à la pairie peuvent être modifiées par une loi, *ibid.* — Le nombre des pairs est illimité, *ibid.* — Cette dignité est conférée à vie et n'est pas transmissible par droit d'hérédité, *ibid.* — Les pairs prennent rang entre eux par ordre de nomination, *ibid.* — A l'avenir il ne peut être attaché aucun traitement, aucune pension, aucune dotation, à la dignité de pair, *ibid.* (*nouvel article 23 de la charte, loi du 29 décembre 1831*, n° 130.)

Digitized by Google

R

S

T

Digitized by Google

nances royales et sur l'exercice 1831, *ibid.* — Il n'est accordé de secours pour travaux départementaux qu'autant que le département pourvoit à la moitié de la dépense au moyen de centimes extraordinaires ou d'emprunts, 32. — Il n'est accordé de secours pour travaux d'utilité communale qu'autant que le conseil municipal pourvoit aux deux tiers de la dépense, soit sur les fonds libres du budget, soit par voie d'emprunt ou d'imposition extraordinaire, *ibid.* — Faculté accordée au Gouvernement, dans l'intervalle des sessions, d'autoriser les emprunts ou impositions extraordinaires par ordonnances royales ultérieurement converties en lois, *ibid.* — Comment et à quels établissemens seront accordés les secours au commerce et à l'industrie, *ibid.* — L'état détaillé de la répartition de ces crédits sera distribué aux Chambres au plus tard dans la session de 1833, 33 (*loi du 6 novembre 1831*, n° 116).

V

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DES LOIS.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
Février 1832.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DU

ROYAUME DE FRANCE,

IXe SÉRIE.

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DU

ROYAUME DE FRANCE,

IXe SÉRIE.

RÈGNE DE LOUIS-PHILIPPE Ier, ROI DES FRANÇAIS.

TOME TROISIÈME.

IIe PARTIE,

CONTENANT

LES ORDONNANCES ET DÉCISIONS ROYALES RENDUES DEPUIS LE 1er JUILLET JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1831,

AINSI QUE LES ACTES DES GOUVERNEMENS ANTÉRIEURS NON PUBLIÉS AU BULLETIN DES LOIS.

Nos 86 à 134.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

Février 1832.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE

CHRONOLOGIQUE

Des Ordonnances et Décisions royales contenues dans le tome III, 2e Partie, de la IXe Série du Bulletin des Lois.

Nota. Les titres à côté desquels il y a une * sont ceux des ordonnances insérées seulement par extrait au Bulletin.

(1) *Voir*, dans la présente Table, 17 septembre 1823 et 30 août 1831, Bulletin 115.

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ACTES DU GOUVERNEMENT antérieurs à la révolution de Juillet.	Nos des Bull.	Pages
22 Mars 1827. *7 Mai 1828.* *25.* *3 Août.* *20 Sept.* *20 Mai 1829.*	* ORDONNANCES qui accordent des lettres de naturalité aux personnes y dénommées...	87, 131.	24, 687.
12 Avril.	ORDONNANCE qui autorise le conseil royal d'instruction publique à recevoir jusqu'au 1er janvier 1830 les rentes que l'université possède dans l'université de Caen (1).....	113.	399.
23 Sept.	ORDONNANCE sur le tarif de pilotage des ports de la Nouvelle et de Bastia.............	99.	184.
25 Oct. *11 Nov.*	* ORDONNANCES qui accordent des lettres de déclaration de naturalité..............	87.	24.
22.	ORDONNANCE concernant l'organisation de la conservation des hypothèques à l'île de Bourbon (2)......................	118.	470.
2 Déc. *6 Janvier 1830.* *3 Février.* *17.* *4 Mars.* *11.* *25.*	* ORDONNANCES qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux personnes y dénommées......................	87, 131.	24, 25, 687.
28.	ORDONNANCE sur la composition du corps du génie maritime (3)...................	117.	454.
7 Avril. *5 Mai.*	* ORDONNANCES qui accordent des lettres de naturalité aux personnes y dénommées...	87, 131.	25, 26. 687.
12. *20.*	ORDONNANCE qui crée un emploi d'avocat général dans les établissemens français en Afrique (Sénégal), et qui modifie l'organisation judiciaire de cette colonie (4)......	100.	209.

(1) *Voir* 12 octobre 1831, dans la présente Table.
(2) *Voir* 7 septembre 1831 dans la présente Table, Bulletin n° 118.
(3) *Idem*, Bulletin n° 117.
(4) *Voir* 13 juin 1830 ci-après et 1er décembre.

Digitized by Google

Digitized by Google

(1) *Voir* 20 novembre 1831 dans la présente Table, Bulletin n° 126.

Digitized by Google

DATES des Ordonn^ces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	N^os des Bull.	Pages.
7 Mai 1831.	ORDONNANCE relative à la formation de compagnies hors rang dans les régimens d'infanterie..........................	96.	139.
13.	* ORDONNANCE relative aux foires des villes de Grenoble et de Vienne, département de l'Isère..........................	88.	47.
14.	* ORDONNANCES qui accordent des lettres de déclaration de naturalité..............	88, 91	43, 66
28.	* ORDONNANCE qui autorise l'acceptation d'un legs fait aux pauvres de Golfech........	86.	11.
1er Juin.	* ORDONNANCES qui accordent des lettres de déclaration de naturalité..............	91. 131.	66. 688.
2.	* ORDONNANCE portant que la commune d'Albertas reprendra son ancien nom de *Bouc*.	102.	260.
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs....................	86.	11.
Idem.	* ORDONNANCES relatives aux foires de Sainte-Colombe-lès-Vienne, d'Herment, de Montet de Gelat et de Giat..................	88.	47.
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'établissement d'une voirie et de différentes usines......	88, 89	48, 51
3.	* ORDONNANCES qui rejettent ou autorisent les demandes d'autorisation pour l'établissement de diverses usines, &c................	89, 90	51, 52
Idem.	* ORDONNANCE qui classe trois chemins au rang des routes départementales de la Haute-Vienne et de la Dordogne.............	93.	56. 99.
4.	* ORDONNANCE qui réintègre les sieurs *Nouvion* dans la qualité et les droits de Français..	88.	41.
Idem.	* ORDONNANCE qui accorde des lettres de déclaration de naturalité...............	91.	66.
5.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs......................	86, 88	16, 43
Idem.	* ORDONNANCE portant concession de mines de houille à Valenciennes................	90.	57.
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'établissement d'une usine à carder la laine à Mouy.....	90.	57.
Idem.	* ORDONNANCES portant autorisation pour l'acceptation de dons et legs et pour transactions diverses............................	90.	58, 59
Idem.	* ORDONNANCES portant rejet de legs faits à divers établissemens ecclésiastiques........	90.	59.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
7 Sept. 1831.	*ORDONNANCE portant établissement de foires dans le département de la Dordogne......	111.	380.
Idem.	*ORDONNANCES portant autorisation d'acceptation de legs et de transactions diverses.	113. 120.	401 à 403. 516.
Idem.	ORDONNANCE sur l'âge d'admission au concours pour les places d'adjoints du génie maritime (1)........................	117.	454.
Idem.	ORDONNANCE portant création d'un bureau de conservation des hypothèques à Saint-Paul, île de Bourbon (2)..............	118.	469.
8.	ORDONNANCE sur les pensions des employés des prisons.........................	105.	290.
Idem.	ORDONNANCE sur la construction, moyennant péage, d'un pont suspendu sur le Rhône entre Ampuis et la Pierrette (Isère).....	105.	295.
Idem.	ORDONNANCE qui autorise un péage sur le pont de bateaux concédé à la ville de Rouen par l'ordonnance du 24 août 1820 (3)....	114.	411.
9.	ORDONNANCE qui convoque quatre colléges électoraux..........................	104.	277.
Idem.	ORDONNANCE qui attribue au Conseil d'état le jugement des prises maritimes.......	105.	287.
Idem.	*ORDONNANCE qui autorise les individus y dénommés à établir leur domicile en France.	105.	297.
Idem.	ORDONNANCE qui met par anticipation à la disposition du ministre de la marine, sur les fonds de 1832, une somme de deux millions quatre-vingt deux mille francs...	106.	301.
Idem.	*ORDONNANCE qui autorise un conseiller d'état en service extraordinaire à participer aux délibérations du Conseil d'état, et qui nomme un conseiller d'état et un maître des requêtes en service extraordinaire....	109.	344.
Idem.	*ORDONNANCES qui accordent des lettres de naturalité aux personnes y dénommées...	131. 134.	688. 749.

(1) *Voir* 28 mars 1830 dans la présente Table, Bulletin nº 117.

(2) *Voir* 22 novembre 1829 dans la présente Table, Bulletin nº 118.

(3) *Voir* cette date dans la présente Table, Bulletin nº 114.

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
11 Sept. 1831.	ORDONNANCE qui convoque onze colléges électoraux....	104.	278.
Idem.	ORDONNANCE qui nomme M. le maréchal duc *de Trévise* grand chancelier de la Légion d'honneur..........................	104.	279.
12.	ORDONNANCE qui convoque le collége électoral du second arrondissement de la Corse.	104.	279.
14.	ORDONNANCE portant création d'un peloton hors rang dans le bataillon d'ouvriers d'administration	106.	302.
Idem.	ORDONNANCE qui modifie celle du 24 février 1830 en ce qui concerne l'état-major et la compagnie de dépôt du bataillon d'ouvriers d'administration	106.	303.
Idem.	ORDONNANCE portant création d'une compagnie hors rang dans le régiment d'artillerie de marine..........................	107.	311.
Idem.	* ORDONNANCES portant autorisation ou rejet de legs faits à des églises.............	113.	403.
15.	ORDONNANCE portant convocation de quatre colléges électoraux	105.	286.
Idem.	* ORDONNANCE qui admet dix individus y dénommés à établir leur domicile en France.	106.	306.
Idem.	* ORDONNANCE qui nomme M. *Lebrun* (*Pierre*) directeur de l'imprimerie royale.........	109.	344.
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs..................	115.	432.
Idem.	* ORDONNANCE qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Mabboux*...........	131.	689.
16.	ORDONNANCE qui prohibe l'entrée des peaux, cuirs, pelleteries, &c., de provenance suspecte............................	105.	285.
Idem.	ORDONNANCE qui proroge le péage du pont de Lergue.........................	106.	304.
Idem.	ORDONNANCE qui fixe les droits de transport sur le chemin de fer de Saint-Étienne à Lyon............................	107.	315.
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'établissement d'usines dans les lieux y désignés........	113. 114.	401. 418 à 420.
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'acceptation d'un legs fait à une commune..............	115.	432.

Digitized by Google

(1) *Voir* 17 avril 1822 et 7 juillet 1824 dans la présente Table.

Digitized by Google

Digitized by Google

(1) *Voir* cette date dans la présente Table, Bulletin n° 113.

Digitized by Google

(1) *Voir* 18 août dans la présente Table.

Digitized by Google

Digitized by Google

(1) *Voir* 17 janvier 1827 dans la présente Table.

Digitized by Google

DATES des Ordonn^ces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	N^os des Bull.	Pages.
3 Déc. 1831.	ORDONNANCE portant que le chef-lieu du canton de Dives est transféré à Dozulay (Calvados)..	125.	587.
Idem.	ORDONNANCE qui fixe à huit le nombre des avoués près le tribunal de Lodève.......	125.	588.
Idem.	ORDONNANCE qui supprime la place de directeur du Bulletin des lois................	125.	589.
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent les personnes y dénommées à établir leur domicile en France	127.	626.
Idem.	* ORDONNANCE qui approuve les statuts de la société établie à Angers pour l'encouragement de l'enseignement mutuel.......	132.	699.
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs............................	132.	706.
4.	* ORDONNANCE portant établissement de foires dans les communes y dénommées........	132.	701.
Idem.	* ORDONNANCES portant acceptation de donations à des communes, à des églises et à des établissemens ecclésiastiques............	132.	703. 706 à 708. 728 et 729.
5.	ORDONNANCE portant que les dépenses autorisées pour mesures sanitaires et travaux d'utilité publique seront ordonnancées sur l'exercice 1832........................	124.	573.
Idem.	* ORDONNANCE portant que M. *Gasparin*, préfet de l'Isère, remplira par intérim les fonctions de préfet du Rhône...............	126.	611.
Idem.	ORDONNANCE sur le prolongement du canal de Givors à Rive-de-Gier..............	128.	630.
8.	ORDONNANCE qui ouvre un crédit provisoire de deux cent mille francs destiné aux besoins d'intérêt général et imprévus, dont la dépense se rattachera à l'exercice 1831....	126.	597.
Idem.	ORDONNANCE portant convocation des conseils généraux de plusieurs départemens.......	126.	605.
Idem.	* ORDONNANCE portant établissement d'une foire dans la commune d'Inos (Lozère)....	132.	701.
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs et donations faits à des communes..	133.	732.

Digitized by Google

Digitized by Google

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DES ORDONNANCES DU TOME III.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 86 *.

N° 2369. — *Ordonnance du Roi concernant la Célébration des Fêtes nationales des 27, 28 et 29 Juillet.*

A Saint-Cloud, le 6 Juillet 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les journées des 27, 28 et 29 juillet 1831 seront célébrées comme fêtes nationales.

2. Les dépouilles mortelles des citoyens morts pour la patrie, en défendant les lois et la liberté, les 27, 28 et 29 juillet, seront, aussitôt que l'exhumation en pourra être faite, déposées au Panthéon.

Une loi sera présentée dans la prochaine session pour consacrer législativement cette sépulture.

Une cérémonie d'inauguration aura lieu au Panthéon le 27 juillet prochain.

3. Il sera élevé sur l'ancien emplacement de la Bastille un monument funéraire en l'honneur des victimes des trois journées.

La première pierre de ce monument sera posée par nous, le 27 du présent mois.

4. Le programme de ces fêtes sera dressé par notre ministre du commerce et des travaux publics.

5. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, comme aussi

* *Voyez un Erratum* à la fin de ce Numéro.

Digitized by Google

de donner tous les ordres nécessaires pour que l'anniversaire des journées de juillet soit célébré dans les départemens et par les armées de terre et de mer.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 2370. — *ORDONNANCE DU ROI qui, en exécution de la Loi du 11 Avril 1831, détermine les Justifications à faire, dans certains cas, par les Militaires, Veuves et Orphelins, pour établir leurs droits à la Pension.*

A Saint-Cloud, le 2 Juillet 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre;

Ayant à déterminer par un réglement d'administration publique les formes et les délais dans lesquels seront justifiées,

1° Les causes, la nature et les suites des blessures ou infirmités pour les droits des militaires à la pension de retraite, aux termes des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de ladite loi;

2° Les causes, la nature et les suites des blessures pour les droits ouverts par le paragraphe 3 de l'article 19 aux veuves des militaires morts des suites des blessures reçues, soit sur le champ de bataille, soit dans un service commandé;

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer aussi les formes dans lesquelles seront justifiées les causes de mort, pour les droits ouverts aux veuves de militaires par le paragraphe 2 du même article 19;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE Ier.

Des Formes et Délais dans lesquels seront justifiées les causes, la nature et les suites des blessures ou infirmités pour les droits des Militaires à la Pension de retraite.

ART. 1er. Tout militaire qui aura à faire valoir des droits

Digitized by Google

à la pension de retraite pour cause de blessures ou d'infirmités, devra faire sa demande avant de quitter le service.

L'administration de la guerre fera procéder, immédiatement après la réception de cette demande, à la vérification des droits du réclamant, selon les règles établies par la présente ordonnance.

2. Si, par une aggravation consécutive, les blessures ou infirmités qui peuvent donner droit à une pension, ont occasionné la perte absolue de l'usage d'un membre, le réclamant aura un délai d'un an pour faire sa demande.

Ce délai, qui courra du jour de la cessation de l'activité, sera porté à deux ans, si les blessures ou infirmités ont occasionné l'amputation d'un membre ou la perte totale de la vue.

Néanmoins la demande ne sera admissible qu'autant que les blessures ou infirmités auront été régulièrement constatées avant que le militaire ait quitté le service.

3. Toute demande d'admission à la pension de retraite pour cause de blessures ou d'infirmités devra être appuyée d'un certificat dans lequel les officiers de santé en chef de l'hôpital militaire ou de l'hospice civil et militaire où le dernier traitement aura été suivi, constateront la nature et les suites desdites blessures ou infirmités, et déclareront qu'elles leur paraissent incurables.

A l'égard des militaires qui n'auront pas été traités dans un de ces établissemens, le certificat sera délivré par les officiers de santé en chef d'un des hôpitaux militaires ou hospices civils préalablement désignés par notre ministre secrétaire d'état de la guerre pour ces sortes de visites.

4. Toute demande de pension pour cause de blessures ou d'infirmités sera en outre appuyée.

1° Des justifications prescrites par les articles 5, 6 et 7 ci-après;

2° De l'état des services et campagnes.

5. Les causes des blessures seront justifiées, soit par les rapports officiels et autres documens authentiques qui auront

A 2

Digitized by Google

constaté le fait, soit par les certificats des autorités militaires, soit enfin par une information ou enquête prescrite et dirigée par les mêmes autorités.

6. Lesdites justifications spécifieront la nature des blessures, ainsi que l'époque, le lieu et les circonstances, soit des événemens de guerre, soit du service commandé, où elles auront été reçues.

7. Les causes des infirmités seront justifiées, soit par les rapports officiels et autres documens authentiques qui auront constaté l'époque et les circonstances de leur origine, soit par les certificats des autorités militaires, soit enfin par une information ou enquête prescrite et dirigée par les mêmes autorités.

8. La demande de tout militaire faisant partie d'un régiment ou autre corps de troupes sera instruite par les soins du conseil d'administration dudit corps.

9. La demande et les pièces à l'appui seront communiquées au sous-intendant militaire, qui, s'il les trouve conformes aux articles ci-dessus, les visera, et les transmettra à l'officier général commandant la brigade ou la subdivision, lequel désignera deux officiers de santé parmi ceux attachés, soit au corps, soit à d'autres régimens, soit aux établissemens publics.

10. Les officiers de santé désignés en vertu de l'article précédent procéderont à l'examen des blessures ou infirmités en présence du conseil d'administration et du sous-intendant militaire, qui donnera, en séance, lecture du titre II de la loi du 11 avril 1831.

Il sera dressé de cette opération un procès-verbal conforme au modèle ci-joint n° 1.

11. Le procès-verbal dressé en exécution de l'article précédent sera présenté, avec la demande et les pièces ci-annexées, à l'inspecteur général, lors de la plus prochaine inspection.

12. Dans les cas d'urgence, le lieutenant général commandant la division, sur le compte qui lui en sera rendu,

Digitized by Google

exercera ou déléguera aux commandans de subdivision les attributions de l'inspecteur général.

13. L'inspecteur général, après avoir pris connaissance des pièces visées conformément à l'article 9, et du procès-verbal énoncé dans l'article 10, fera procéder, en sa présence, par deux autres officiers de santé qu'il aura choisis parmi ceux qualifiés dans l'article 9, à une vérification des causes qui motivent la demande.

Le sous-intendant militaire assistera à cette vérification, avant laquelle il fera, en séance, lecture du titre II de la loi, et, quel que soit le résultat de l'opération, il en dressera procès-verbal conformément au modèle ci-joint n° 2.

14. Après la vérification prescrite par l'article précédent, et s'il est reconnu que les causes, la nature et les suites des blessures ou infirmités rentrent, par leur origine, leur gravité et leur incurabilité, dans un des cas déterminés par la loi, l'inspecteur général fera préparer par le conseil d'administration le mémoire de proposition pour l'admission à la pension de retraite.

Ce mémoire, vérifié par le sous-intendant militaire et approuvé par l'inspecteur général, sera soumis à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, avec toutes les pièces qui auront servi à l'instruction de la demande, et les observations auxquelles elle aura pu donner lieu.

15. Toutes les dispositions ci-dessus seront applicables aux individus faisant partie d'établissemens régis par un conseil d'administration.

16. Dans le cas où un militaire appartenant à un corps de troupes ou à un établissement militaire s'en trouverait assez éloigné pour ne pouvoir y être renvoyé ou transporté sans inconvénient, la demande pourra, sur un ordre du lieutenant général commandant la division, être renvoyée, pour être instruite, au conseil d'administration de l'un des corps proximité.

17. Les militaires en activité qui ne font pas partie de corps, de troupes ou d'établissemens régis par un conseil d'adminis-

Digitized by Google

tration, se pourvoiront, en observant les degrés de la hiérarchie, auprès du lieutenant général commandant la division dans le ressort de laquelle ils sont employés.

La demande sera faite et appuyée conformément aux articles 3, 4, 5, 6 et 7 de la présente ordonnance.

Elle sera renvoyée à un officier général ou supérieur qui sera chargé d'en suivre l'instruction, comme il est prescrit relativement aux conseils d'administration des corps.

Lorsque la demande aura été instruite par un maréchal-de-camp, le lieutenant général exercera lui-même les attributions de l'inspecteur général.

L'article 12 ci-dessus, concernant les cas d'urgence, s'appliquera de droit aux demandes spécifiées dans le présent article.

18. Les lieutenans généraux qui seront dans le cas de demander la pension de retraite pour cause de blessures ou d'infirmités, se pourvoiront directement auprès de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, qui ordonnera l'instruction de leurs demandes dans les formes ci-dessus déterminées.

TITRE II.

De la Justification des Droits à la Pension par les Veuves et Orphelins des Militaires.

SECTION Ire.

Des Formes et Délais dans lesquels seront justifiées les causes de mort par suite de blessures.

19. Dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article 19 de la loi du 11 avril 1831, les causes, la nature et les suites des blessures des militaires décédés, seront justifiées par leurs veuves dans les formes et dans les délais ci-après déterminés.

20. Les causes et la nature des blessures seront justifiées ainsi qu'il est prescrit aux articles 5 et 6 ci-dessus, relativement aux droits des militaires.

Digitized by Google

21. Les suites des blessures seront justifiées par des certificats authentiques d'officiers de santé militaires ou civils, lesquels devront déclarer que lesdites blessures ont occasionné la mort du blessé.

Si le décès survient après que le blessé aura obtenu guérison suffisante pour reprendre son service, ou une année révolue après la blessure, la veuve ne pourra invoquer la disposition du paragraphe 3 de l'article 19 de la loi du 11 avril 1831.

Il sera accordé à la veuve, pour former sa demande, un délai de six mois, qui courra du jour de la notification du décès du mari au maire de la commune où il résidait.

Section II.

Des Formes dans lesquelles seront justifiées les causes de mort par événement de guerre et par maladies contagieuses et endémiques.

22. Dans les cas prévus par le paragraphe 2 de l'article 19 de la loi du 11 avril 1831, les causes de la mort seront justifiées dans les formes ci-après déterminées.

23. Si la mort a été causée par des événemens de guerre, ces événemens devront être constatés ainsi qu'il est prescrit à l'article 5 ci-dessus.

Il sera en outre justifié dans les mêmes formes, ou par des certificats authentiques d'officiers de santé, que lesdits événemens ont été la cause directe et immédiate de la mort du militaire.

Les demandes devront être formées dans le délai prescrit par le troisième paragraphe de l'article 21 de la présente ordonnance.

24. Les causes de mort par maladies contagieuses ou endémiques seront justifiées, 1° par un certificat des autorités civiles ou militaires constatant qu'à l'époque du décès les maladies régnaient dans le pays où le militaire est décédé ;

2° Par un certificat de l'autorité militaire constatant que le militaire décédé a été soumis par son service à l'influence de ces maladies ;

Digitized by Google

3° Par un certificat dûment légalisé, soit des officiers de santé en chef de l'hôpital où le militaire est mort, soit de l'officier de santé militaire ou civil qui l'aura traité dans sa maladie.

Dans le cas où il y aurait impossibilité de se procurer le certificat des officiers de santé, il y sera suppléé par une information ou enquête prescrite et dirigée par les autorités civiles ou militaires du pays.

Section III.

Des Justifications à faire par les Orphelins,

25. Les dispositions contenues aux sections I et II du présent titre sont applicables aux enfans de militaires, dans les cas où les articles 20 et 21 de la loi du 11 avril 1831 les admettent à représenter leur mère.

TITRE III.

Dispositions générales.

26. Avant de liquider les pensions de retraite pour blessures ou infirmités, notre ministre secrétaire d'état de la guerre fera communiquer au conseil de santé des armées, pour avoir son avis, les procès-verbaux et autres pièces constatant les causes, la nature et les suites desdites blessures ou infirmités. Il en sera de même pour les justifications produites, dans les cas prévus par les articles 21, 24 et 25 de la présente ordonnance, par les veuves et orphelins de militaires.

27. Les formes déterminées par la présente ordonnance ne seront pas obligatoires pour les demandes actuellement en instance, lesquelles sortiront leur effet, si les justifications sont conformes aux dispositions réglementaires précédentes, et satisfont, quant au droit, au vœu de la loi du 11 avril 1831.

28. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé Mal Duc de Dalmatie.

Digitized by Google

DIVISION militaire.

MODÈLE N° 1,

annexé à l'Ordonnance royale du 2 Juillet 1831.

DÉPARTEMENT d

PLACE d

Procès-verbal dressé en exécution de l'article 10 de l'ordonnance du 2 juillet 1831.

OBJET du procès-verbal.

Demande d'admission à la pension de retraite de (noms, prénoms, grade, &c. de l'intéressé.)

CEJOURD'HUI mil huit cent trente- à l'heure de

En exécution du titre Ier de l'ordonnance royale du 2 juillet 1831, portant réglement d'administration publique sur les formes et les délais dans lesquels seront justifiées les causes, la nature et les suites des blessures ou infirmités, pour les droits des militaires à la pension de retraite,

Et en présence,

1° Des membres du conseil d'administration (*ou* de M.... *selon les cas spécifiés par les articles 8, 15, 16, 17 et 18 de l'ordonnance*),

2° De M....... sous-intendant militaire, chargé........,

3° De M.......} (*noms, prénoms, grades et emplois des*
4° De M.......} *deux officiers de santé*),

Ces deux derniers désignés par M. le général.......... commandant............... conformément à l'article 9 de l'ordonnance, et convoqués en vertu de cette désignation,

A comparu (*noms, prénoms, grade, &c. de l'intéressé*), à l'effet de soumettre à l'examen prescrit par l'article 10 de ladite ordonnance les blessures ou infirmités qui motivent sa demande d'admission à la pension de retraite.

Lecture ayant été faite en séance, par ledit sous-intendant militaire,

Du titre Ier de l'ordonnance précitée et des instructions y relatives,

Du titre II de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre,

Enfin, de la demande et des pièces à l'appui dûment visées,

Il a été procédé par les deux officiers de santé ci-dessus nommés à un examen dont ils ont constaté le résultat par un certificat qui restera annexé au présent procès-verbal, et dont la teneur est ci-après transcrite:

(*Suit la copie du certificat des officiers de santé.*)

Signé

En foi de quoi, le présent procès-verbal a été clos et signé en simple expédition, les jour, mois et an que dessus.

Signature de l'intéressé, *Signatures des membres du Conseil d'administration,*

Signature du Sous-intendant militaire,

Digitized by Google

DIVISION
militaire.

DÉPARTEMENT
d

PLACE
d

Procès-verbal dressé en exécution de l'article 13 de l'ordonnance du 2 juillet 1831.

OBJET
du procès-verbal.

Demande d'admission à la pension de retraite de (*noms, prénoms, grade, &c. de l'intéressé.*)

MODÈLE N° 2,
annexé à l'Ordonnance royale du 2 Juillet 1831.

CEJOURD'HUI mil huit cent trente- à l'heure de

En exécution du titre Ier de l'ordonnance royale du 2 juillet 1831, portant réglement d'administration publique sur les formes et les délais dans lesquels seront justifiées les causes, la nature et les suites des blessures ou infirmités, pour les droits des militaires à la pension de retraite,

Et en présence,

1° De M... ... (*nom, grade du général inspecteur ou délégué*),

2° De M....... sous-intendant militaire, chargé &c ....

3° De M....... } (*noms, prénoms, grades et emplois*
4° De M....... } *des officiers de santé*),

Ces deux derniers choisis par ledit inspecteur général, conformément à l'article 13 de l'ordonnance, et convoqués en vertu de cette désignation,

A comparu (*noms, prénoms, grade, &c. de l'intéressé*), à l'effet de soumettre à la vérification prescrite par le même article les causes qui motivent sa demande d'admission à la pension de retraite.

Lecture ayant été faite en séance, par ledit sous-intendant militaire,

Du titre Ier de l'ordonnance précitée et des instructions y relatives,

Du titre II de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre,

De la demande et des pièces à l'appui dûment visées,

Enfin, du procès-verbal du premier examen opéré selon l'article 10 de l'ordonnance,

Il a été procédé par les deux officiers de santé ci-dessus nommés à une vérification dont ils ont constaté le résultat par un certificat qui restera annexé au présent procès-verbal, et dont la teneur est ci-après transcrite :

(*Suit la copie du certificat des officiers de santé.*)

Signé

En foi de quoi, le présent procès-verbal a été clos et signé en simple expédition, les jour, mois et an que dessus.

Signature de l'intéressé, *Signature du Général inspecteur,*

Signature de l'Intendant militaire,

Digitized by Google

N° 2371. — *ORDONNANCE DU ROI qui classe la ville de Ham au nombre des Postes militaires.*

A Saint-Cloud, le 5 Juillet 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu la loi du 17 juillet 1819 sur les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'État;

Vu les lois des 10 juillet 1791 et 8 mars 1810, dans les dispositions auxquelles se réfère la loi du 17 juillet 1819;

Vu l'ordonnance du 1er août 1821, rendue pour l'exécution de la loi du 17 juillet 1819 et insérée au Bulletin des lois;

Considérant de quelle utilité peut être l'occupation militaire de la ville de Ham pour la défense du royaume.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La ville de Ham est classée au nombre des postes militaires.

2. La présente ordonnance sera publiée et affichée dans les communes intéressées.

3. Nos ministres secrétaires d'état sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 2372. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 790 francs environ, fait aux pauvres de *Golfech* (Tarn-et-Garonne) par M. *Savigniac*. (*Saint-Cloud, 28 Mai 1831.*)

N° 2373. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente de 1000 francs [5 pour cent consolidés] faite à la ville de *Marseille* (Bouches-du-Rhône) par M. *Beaujour*. (*Saint-Cloud, 2 Juin 1831.*)

N° 2374. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune d'*Avessé* (Sarthe), par M. et Mme *Goupil*, d'une somme de 800 francs et de la maison presbytérale avec ses dépendances, estimée 5200 francs. (*Saint-Cloud, 2 Juin 1831.*)

N° 2375. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une maison avec dépendances, évaluée à un revenu de 20 francs, fait à la

Digitized by Google

commune de *Bonneville* (Manche) par Mlle *Anquetil.* (*Saint-Cloud*, *2 Juin 1831.*)

N° 2376. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs d'une maison avec dépendances, estimée 2500 francs, fait à la commune d'*Argers* (Marne) par M. *Ponsin.* (*Saint-Cloud*, *2 Juin 1831.*)

N° 2377. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune d'*Estandeuil* (Puy-de-Dôme), par M. *Focherit*, d'un petit bâtiment avec dépendances et de deux petites pièces de terre, le tout estimé 1600 francs, et de la valeur des réparations faites à l'église, montant à 3150 francs. (*Saint-Cloud*, *2 Juin 1831.*)

N° 2378. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la Donation d'une maison avec dépendances, estimée 400 francs, faite à la commune de *Kirrberg* (Bas-Rhin) par M. *Hauri.* (*Saint-Cloud*, *2 Juin 1831.*)

N° 2379. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *la Clayette* (Saone-et-Loire), par M. *de Noblet*, d'un terrain contenant environ 28 ares pour servir à l'établissement d'un nouveau cimetière. (*Saint-Cloud*, *2 Juin 1831.*)

N° 2380. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Montbron* (Charente), par M. *Naud*, d'une maison avec dépendances, estimée 2000 francs, pour la réunir au presbytère, et d'un terrain, estimé 1700 francs, pour servir à l'établissement d'un nouveau cimetière. (*Saint-Cloud*, *2 Juin 1831.*)

N° 2381. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait aux pauvres de *Villargoix* (Côte-d'Or) par M. *Millard de la Croste.* (*Saint-Cloud*, *2 Juin 1831.*)

N° 2382. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation des Legs faits à l'hospice de la charité de *Beaune* (Côte-d'Or), par M. *Deroye*, d'une somme de 5000 francs et d'une rente viagère de 400 francs par an. (*Saint-Cloud*, *2 Juin 1831.*)

N° 2383. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs de 800 francs fait à l'hospice de *Nuits* (Côte-d'Or) par Mlle *Dugon.* (*Saint-Cloud*, *2 Juin 1831.*)

N° 2384. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait à l'hospice de *Riberac* (Dordogne) par Mme *Mathieu.* (*Saint-Cloud*, *2 Juin 1831.*)

N° 2385. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 150 francs fait à l'hospice de *Monpont* (Dordogne) par M. *Lajarthe.* (*Saint-Cloud*, *2 Juin 1831.*)

N° 2386. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation des Legs faits par M. *Regnauld* d'une somme de 3000 francs à l'hospice et d'une somme

Digitized by Google

de 1000 francs au bureau de bienfaisance de *Pontarlier* (Doubs). (*Saint-Cloud, 2 Juin 1831.*)

N° 2387. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 1804 francs 79 centimes, fait aux pauvres honteux de *Valence* (Drôme) par Mlle *Darcizas.* (*Saint-Cloud, 2 Juin 1831.*)

N° 2388. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait à l'hospice de *Montélimart* (Drôme) par M. *Blachère.* (*Saint-Cloud, 2 Juin 1831.*)

N° 2389. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de divers objets mobiliers et de 4000 francs fait à l'hospice de *la Loupe* (Eure-et-Loir) par M. *Chassevant.* (*Saint-Cloud, 2 Juin 1831.*)

N° 2390. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 600 francs, fait à l'hôpital d'*Auch* (Gers) par Mlle *Neveti.* (*Saint-Cloud, 2 Juin 1831.*)

N° 2391. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait aux pauvres de *Pauillac* (Gers) par Mme veuve *Peyret.* (*Saint-Cloud, 2 Juin 1831.*)

N° 2392. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait aux pauvres honteux de *Bordeaux* (Gironde) par M. *Fita.* (*Saint-Cloud, 2 Juin 1831.*)

N° 2393. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs montant ensemble à 2900 francs, faits aux établissemens ci-après désignés, département d'Indre-et-Loire, par M. *David*, savoir : 300 francs à l'hospice de *Bourgueil* ; 400 fr. au bureau de bienfaisance de la même commune, 700 francs et le bois qui se trouvera dans la cour de sa maison le jour de son décès, au bureau de bienfaisance de *Restigné* ; 400 francs à chacun des bureaux de bienfaisance de *Benais*, de *la Chapelle-sur-Loire* et d'*Ingrande* ; et enfin 300 francs à celui de *Chauzé.* (*Saint-Cloud, 2 Juin 1831.*)

N° 2394. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une maison et d'un capital de 4000 francs fait à la commune de *Saint-Dyé-sur-Loire* (Loir-et-Cher) par M. *Hellye.* (*Saint-Cloud, 2 Juin 1831.*)

N° 2395. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'hospice de *Villaréal* (Lot-et-Garonne), par Mme *Lespinasse*, de 50 hectolitres de froment, 50 de méteil et 30 de maïs. (*Saint-Cloud, 2 Juin 1831.*)

N° 2396. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 6000 francs fait à l'hospice de *Fougerolles* (Mayenne) par

Digitized by Google

M. *Tencé*, pour la fondation de deux lits en faveur des pauvres de *Buais*. (*Saint-Cloud*, *2 Juin 1831.*)

N° 2397. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Saint-Denis d'Anjou* (Mayenne) à accepter le Legs d'une maison avec dépendances estimée 5000 francs, fait par Mme veuve *Pioger* pour servir d'habitation aux sœurs de charité de cette commune. (*Saint-Cloud, 2 Juin 1831.*)

N° 2398. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait aux pauvres de *Nancy* (Meurthe) par Mme veuve *Muller.* (*Saint-Cloud, 2 Juin 1831.*)

N° 2399. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Rinsart* (Nord), par Mlle *Gillion*, de la nue propriété de 28 ares environ de pré, estimés 1000 francs. (*Saint-Cloud, 2 Juin 1831.*)

N° 2400. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la somme de 385 francs 56 centimes provenant du Legs fait aux pauvres de *la Bassée* (Nord) par Mlle *Deretz.* (*Saint-Cloud, 2 Juin 1831.*)

N° 2401. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 500 francs fait par M. *Soubeyran-Raynaud* pour être distribuée en pain aux pauvres de *Guiscard* (Oise), à l'entrée de l'hiver. (*Saint-Cloud, 2 Juin 1831.*)

N° 2402. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait à l'hospice des pauvres de *Noyon* (Oise) par M. *Fromont.* (*Saint-Cloud, 2 Juin 1831.*)

N° 2403. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait aux pauvres de *Bayonne* (Basses-Pyrénées) par M. *Camiade.* (*Saint-Cloud, 2 Juin 1831.*)

N° 2404. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 2200 francs faite à l'hospice d'*Haguenau* (Bas-Rhin) par Mlle *Bosson.* (*Saint-Cloud, 2 Juin 1831.*)

N° 2405. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 1950 francs et de divers objets mobiliers, faite à l'hospice d'*Haguenau* (Bas-Rhin) par M. et Mme *Haar.* (*Saint-Cloud, 2 Juin 1831.*)

N° 2406. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une pièce de terre estimée 1500 francs, fait à l'école de *Landser* (Haut-Rhin) par Mlle *Schneider*, en faveur des enfans pauvres de cette commune. (*Saint-Cloud, 2 Juin 1831.*)

Digitized by Google

N° 2407. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Mornant* (Rhône), par M. *Lespinasse*, d'une rente annuelle de 11 décalitres de blé-seigle, payable pendant vingt ans, et évaluée pour les vingt années à 825 francs. (*Saint-Cloud, 2 Juin 1831.*)

N° 2408. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait aux pauvres de *Courzieux* (Rhône) par Mme *Chatelard.* (*Saint-Cloud, 2 Juin 1831.*)

N° 2409. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait aux pauvres de *Mont-Saint-Jean* (Sarthe) par M. *Guiller.* (*Saint-Cloud, 2 Juin 1831.*)

N° 2410. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de l'offre d'une somme de 1866 francs faite aux hospices de *Paris* (Seine) par Mme veuve *Lefebvre.* (*Saint-Cloud, 2 Juin 1831.*)

N° 2411. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de l'offre d'une somme de 800 francs faite aux hospices de *Paris* (Seine) par Mme veuve *Macré.* (*Saint-Cloud, 2 Juin 1831.*)

N° 2412. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait aux pauvres de *Versailles* (Seine-et-Oise) par M. *Lecordier de Bigars de la Londe.* (*Saint-Cloud, 2 Juin 1831.*)

N° 2413. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs de 60 hectolitres de blé seigle fait aux pauvres de *Roquecourbe* (Tarn) par M. *Bruguière.* (*Saint-Cloud, 2 Juin 1831.*)

N° 2414. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs de 2000 francs fait aux hospices de *Castres* (Tarn) par M. *Cassanhol-Coujouleux.* (*Saint-Cloud, 2 Juin 1831.*)

N° 2415. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait aux pauvres de la paroisse de *Lautrec* (Tarn) par Mlle *Benazech.* (*Saint-Cloud, 2 Juin 1831.*)

N° 2416. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 1500 francs environ, fait aux hospices de *Grasse* (Var) par M. *Toussans.* (*Saint-Cloud, 2 Juin 1831.*)

N° 2417. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Lorgues* (Var), par M. *de Chieusses de Villepey*, d'une rente annuelle de 16 doubles décalitres de blé à convertir en pain. (*Saint-Cloud, 2 Juin 1831.*)

N° 2418. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 25 francs fait aux pauvres de *Sorgues* (Vaucluse) par Mme *Légier de Montfort.* (*Saint-Cloud, 2 Juin 1831.*)

Digitized by Google

N° 2419. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de deux créances montant ensemble à 6580 francs, fait à l'hospice général des malades d'*Avignon* (Vaucluse) par Mlle *Ralcour*, pour la fondation d'un lit d'incurable dans ledit établissement. (*Saint-Cloud, 2 Juin 1831.*)

N° 2420. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une maison avec dépendances, évaluée à 2963 francs, faite à la commune de *Cuy* (Oise) par plusieurs de ses habitans. (*Saint-Cloud, 5 Juin 1831.*)

N° 2421. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation de deux portions de terrain estimées 500 francs, faite à la commune des *Étoux* (Rhône) par M. *Sanlaville.* (*Saint-Cloud, 5 Juin 1831.*)

N° 2422. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres d'*Eause* (Gers), par M. *Duffour*, d'une prairie estimée 5332 francs 60 centimes. (*Saint-Cloud, 5 Juin 1831.*)

N° 2423. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait aux pauvres honteux de *Caux* (Hérault) par *M. de Moyria.* (*Saint-Cloud, 5 Juin 1831.*)

ERRATUM. Bulletin des lois, n° 68, 2e partie, page 538, ligne 16, au lieu de *par l'article 20*, lisez *par l'article 16.*

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 9 * Juillet 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
9 Juillet 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 87.

N° 2424. — *Ordonnance du Roi concernant les Cartes à jouer destinées à l'exportation.*

A Paris, le 7 Juillet 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu l'article 5 du décret du 16 juin 1808 (1), qui soumet les cartes à portrait étranger destinées à l'exportation à un droit de cinq centimes par jeu, lequel est également perçu à l'exportation des cartes à portrait français;

Considérant que cette taxe impose aux fabricans français une charge qui ne leur permet pas de soutenir à l'extérieur la concurrence avec les fabricans étrangers, et qu'en outre elle est en contradiction avec le principe d'après lequel les produits de l'industrie française exportés à l'étranger ne sont assujettis à aucun autre droit que celui du tarif des douanes;

Qu'en attendant qu'une loi ait prononcé la suppression de cette taxe, il est urgent de remédier au préjudice qui en résulte pour l'industrie des fabricans de cartes;

Vu l'avis de notre ministre du commerce et des travaux publics;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A partir de la publication de la présente ordonnance, l'administration des contributions indirectes est autorisée à suspendre provisoirement le recouvrement du droit de cinq centimes par jeu qui sera constaté sur les cartes à portrait français et à portrait étranger destinées pour l'exportation.

2. L'administration des contributions indirectes est également autorisée à suspendre provisoirement l'application des bandes de contrôle sur les cartes destinées à l'exportation :

(1) Ive série, n° 3462.

Digitized by Google

ces cartes ne pourront circuler dans l'intérieur du royaume, jusqu'au point de sortie, que dans des caisses ficelées qui seront plombées par les employés de la régie.

Les autres formalités prescrites par les réglemens en vigueur pour justifier l'exportation continueront à être observées.

3. La réintroduction des cartes ainsi exportées ne pourra être autorisée que sous la condition du paiement des droits imposés à la fabrication, auquel cas les jeux seront revêtus de la bande de contrôle : celles qui seraient réimportées en fraude, ou trouvées dans l'intérieur sans bande de contrôle, seraient saisissables, conformément aux dispositions de l'article 166 de la loi du 28 avril 1816.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé Louis.

N° 2425. — ORDONNANCE DU ROI qui crée deux places d'agent de change à Saint-Étienne (Loire), et fixe à six mille francs le cautionnement attaché à ces emplois. (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

N° 2426. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. *La Terrade*, vérificateur en chef des poids et mesures du département de la Seine, est nommé commissaire de police de la ville de Paris, et que son service en cette dernière qualité sera le même que celui dont il était chargé précédemment. (*Saint-Cloud, 4 Juillet 1831.*)

N° 2427. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1° Le sieur *Aigeldinger* (*Michel*), né le 23 septembre 1789 à Hausen, royaume de Wurtemberg, charpentier, demeurant à Munster, arrondissement de Colmar, département du Haut-Rhin,

2° Le sieur *Berni* (*Innocent*), né le 18 novembre 1801 à Grundlingen, grand-duché de Bade, demeurant à Huningue, département du Haut-Rhin,

3° Le sieur *Berthy* (*Gabriel*), né à Genève le 10 février 1805, demeurant à Paris,

4° Le sieur *Burgmüller* (*Jean-Frédéric-François*), né le 4 décembre 1806 à Regensbourg, royaume de Bavière, professeur de musique, demeurant à Mulhausen, département du Haut-Rhin,

Digitized by Google

5° Le sieur *Burkard* dit *Bourcart* (*Jean-Rodolphe*), né le 13 février 1780 à Richtenschweil, canton de Zurich en Suisse, fabricant, demeurant à Mulhausen, département du Haut-Rhin,

6° Le sieur *Busch* (*Philippe-Reinhard*), né le 8 juin 1790 à Arnoldshayn, paroisse de Reifenberg, grand-duché de Nassau, demeurant à Thann, département du Haut-Rhin,

7° Le sieur *Courvoisier-Clément* (*Louis-Auguste*), né le 18 octobre 1792 au Locle, principauté de Neufchâtel en Suisse, demeurant à Munster, arrondissement de Colmar, département du Haut-Rhin,

8° Le sieur *Dairomont* (*Michel*), né le 11 mars 1791 à Hosingen, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Thann, arrondissement de Belfort, département du Haut-Rhin,

9° Le sieur *Denninger* (*Augustin*), né le 26 mars 1803 à Nekarelz, grand-duché de Bade, demeurant à Mulhausen, département du Haut-Rhin,

10° Le sieur *Eckerle* (*Jean-George*), né le 2 septembre 1799 à Aslindweiller, grand-duché de Bade, tailleur d'habits à Thann, département du Haut-Rhin,

11° Le sieur *Fauster* (*Jean-George*), né le 12 août 1799 à Münchweiller près Sirnach, canton de Turgovie en Suisse, demeurant à Munster, arrondissement de Colmar, département du Haut-Rhin,

12° Le sieur *Gilly* (*Antoine-Joseph*), né à Nice le 26 juin 1796 [12 messidor an IV], demeurant à Saint-Tropez, département du Var,

13° Le sieur *Gommez d'Orgas* (*Charles*), né le 1er novembre 1797 à Tolède, royaume d'Espagne, et demeurant à Paris,

14° Le sieur *Gossweiler* (*Salomon*), né le 1er janvier 1789 à Dubendorf, canton de Zurich en Suisse, et demeurant à Orléans, département du Loiret,

15° Le sieur *Günther* (*Jean-George*), né le 23 septembre 1786 à Berka-sur-la-Werra, grand-duché de Saxe-Weimar, sellier, demeurant à Mulhausen, département du Haut-Rhin,

16° Le sieur *Haffner* (*Jean-Jacques*), né le 7 mai 1792 à Horb, royaume de Wurtemberg, demeurant à Thann, arrondissement de Belfort, département du Haut-Rhin,

17° Le sieur *Haffner* (*Jean-Joseph*), né le 4 avril 1799 à Horb, royaume de Wurtemberg, demeurant à Thann, arrondissement de Belfort, département du Haut-Rhin,

18° Le sieur *Handschin* (*Jean-Conrad*), né le 27 novembre 1798 à Bâle en Suisse, et demeurant à Munster, département du Haut-Rhin,

19° Le sieur *Hensler* (*Chrétien*), né le 9 février 1787 à Bernek, royaume de Wurtemberg, et demeurant à Mulhausen, département du Haut-Rhin,

20° Le sieur *Klasi* (*Jost*), né le 27 juin 1798 à Luchsingen en Suisse, et demeurant à Munster, département du Haut-Rhin,

21° Le sieur *Hornstein* (*Sébastien*), né le 11 janvier 1792 à Niedersandhofen, royaume de Bavière, charpentier, demeurant à Thann, département du Haut-Rhin,

22° Le sieur *Kraemer* (*Charles-Auguste*), né le 20 février 1782 à Sulz

Digitized by Google

près Nekkar, royaume de Wurtemberg, chirurgien, demeurant à Mulhausen, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin,

23° Le sieur *Hulme* (*Thomas*), né le 25 novembre 1804 à Buvy, comté de Lancaster en Angleterre, et demeurant à Sedan, département des Ardennes,

24° Le sieur *Lavarello* (*Jean-Bonus*), né le 9 janvier 1785 à Recco, duché de Gènes, demeurant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône,

25° Le sieur *Lefebve* dit *Lefèvre* (*Jean-Baptiste*), né le 9 janvier 1793 à Bellefontaine, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Bazeilles, arrondissement de Sedan, département des Ardennes,

26° Le sieur *Loebnitz* (*Frédéric-Charles*), né le 28 mars 1785 à Iéna, grand-duché de Saxe-Weimar, et demeurant à Mulhausen, département du Haut-Rhin,

27° Le sieur *Loehr* (*Jean-Philippe*), né le 22 novembre 1788 à Westerburg, duché de Nassau, et demeurant à Mulhausen, département du Haut-Rhin,

28° Le sieur *Lorson* (*Jean-Claude-Xavier*), né le 27 octobre 1779 à Villers-devant-Orval, grand-duché de Luxembourg, menuisier, demeurant à Bazeilles, arrondissement de Sedan, département des Ardennes,

29° Le sieur *Maier* (*Norbert*), né le 30 mai 1803 à Rust, grand-duché de Bade, demeurant à Mulhausen, département du Haut-Rhin,

30° Le sieur *Moller* (*Joseph*), né le 29 mars 1787 à Evershalten en Westphalie, fabricant de draps, demeurant à Thann, arrondissement de Belfort, département du Haut-Rhin,

31° Le sieur *Reymond* (*Simon-Etienne-Frédéric*), né le 28 décembre 1790 au Lieu, canton de Vaud en Suisse, demeurant à Bazeilles, arrondissement de Sedan, département des Ardennes,

32° Le sieur *Rittmüller* (*George-Martin*), né le 9 février 1788 à Ziegelhausen, grand-duché de Bade, meunier, demeurant à Mulhausen, département du Haut-Rhin,

33° Le sieur *Robert* (*Denis-Frédéric-Aimé*), né le 19 mai 1797 à Boudry, principauté de Neufchâtel en Suisse, négociant, demeurant à Thann, arrondissement de Belfort, département du Haut-Rhin,

34° Le sieur *Rosenthaler* (*François-Martin*), né le 19 novembre 1798 à Rheinfelden, canton d'Argau en Suisse, élève en médecine, demeurant à Saint-Amarin, arrondissement de Belfort, département du Haut-Rhin,

35° Le sieur *Schirmeyer* (*Augustin*), né le 6 octobre 1791 à Oberviden, grand-duché de Bade, boucher, demeurant à Thann, arrondissement de Belfort, département du Haut-Rhin,

36° Le sieur *Schock* (*Jean-Théophile*), né le 17 décembre 1804 à Boblingen, royaume de Wurtemberg, boulanger à Dornach, département du Haut-Rhin,

37° Le sieur *Schwartz* (*Joseph*), né le 23 mars 1786 à Rothenbach, royaume de Wurtemberg, demeurant à Thann, arrondissement de Belfort, département du Haut-Rhin,

38° Le sieur *Spalinger* (*Jacques*), né le 17 février 1786 à Marthalen, canton de Zurich en Suisse, demeurant à Belleville, département de la Seine,

Digitized by Google

39° Le sieur *Sperl* (*François*), né le 3 janvier 1785 à Engelsith, royaume de Bavière, et demeurant à Thann, département du Haut-Rhin,

40° Le sieur *Stéhélin* (*Charles*), né le 14 avril 1805 à Bâle en Suisse, demeurant à Bischwiller, arrondissement de Belfort, département du Haut-Rhin,

41° Le sieur *Terby* (*Henri-Florent-Xavier-Joseph*), né le 9 septembre 1788 à Namur, royaume des Pays-Bas, demeurant à Sedan, département des Ardennes,

42° Le sieur *Tilmant* (*Pierre Charles*), né le 11 messidor an VI [29 juin 1798] à Ruette, grand-duché de Luxembourg, et demeurant à Bazeilles, département des Ardennes,

43° Le sieur *Vaucher* (*Édouard*), né le 5 mars 1801 à Fleurier, canton de Neufchâtel en Suisse, négociant à Mulhausen, département du Haut-Rhin,

44° Le sieur *Vogensky* (*Jacques-Guillaume*), né le 29 nivôse an IX [19 janvier 1801] à Mulhausen, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin, d'un père étranger non naturalisé, et y demeurant,

45° Le sieur *Weinmann* (*Jacques*), né le 27 juillet 1797 à Schmitzingen, grand-duché de Bade, et demeurant à Mulhausen, département du Haut-Rhin,

46° Le sieur *Weisser* (*Mathias*), né le 1er janvier 1786 à Saint-George, grand-duché de Bade, demeurant à Mulhausen, département du Haut-Rhin,

47° Le sieur *Zimmermann* (*Henri*), né le 29 octobre 1796 à Vestikon, canton de Zurich en Suisse, demeurant à Thann, arrondissement de Belfort, département du Haut-Rhin,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Besançon, 27 Juin 1831.*)

N° 2428. — Ordonnance du Roi qui admet le sieur *Glaz* (*Clément*), né le 20 novembre 1785 à Neustatt, grand-duché de Bade, charron, demeurant à Bretten, arrondissement de Belfort, département du Haut-Rhin, à établir son domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'il continuera d'y résider. (*Chaumont, 29 Juin 1831.*)

N° 2429. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Jean-Guillaume-César-Alexandre-Hippolyte* baron *de Colins de Ham*, lieutenant en premier au corps royal des chevau-légers lanciers de France, chevalier de la Légion d'honneur, né à Bruxelles, ancien département de la Dyle, le 24 décembre 1783. (*Paris, 7 Mars 1815.*)

N° 2430. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Martin Graff*, sergent-major au dépôt de l'artillerie de la garde royale, né à Braunveiler, ancien département de Rhin-et-Moselle, le 29 novembre 1786. (*Paris, 10 Janvier 1816.*)

Digitized by Google

N° 2431. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Jean-Charles-André Biankoz*, officier de cavalerie, né à Latkowo en Pologne le 24 mars 1787. (*Paris, 26 Juin 1816.*)

N° 2432. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Simon-Félix-Camille Croserio*, chirurgien aide-major de l'ex-garde, né à Condove, ancien département du Pô, le 16 novembre 1786. (*Paris, 27 Novembre 1816.*)

N° 2433. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Joseph Antonioz*, ancien militaire en retraite, né à Beaufort, royaume de Sardaigne, le 22 janvier 1788. (*Paris, 14 Mai 1817.*)

N° 2434. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Louis Jourdain*, soldat, né à Gênes, royaume de Sardaigne, le 15 septembre 1774, militaire invalide de la succursale d'Arras. (*Paris, 29 Octobre 1817.*)

N° 2435. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Antoine de la Torre*, capitaine dans la légion de Hohenlohe, né à Arenas en Espagne le 27 septembre 1793. (*Paris, 3 Juin 1818.*)

N° 2436. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Raimond-Charles-Nicolas-Gaspar Sapiti*, ex-directeur des hôpitaux militaires, employé à l'hôpital militaire de Vandi, département des Ardennes, né à Florence en Toscane le 31 août 1779. (*Paris, 24 Juin 1818.*)

N° 2437. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Denis-Charles* comte *O'Connell*, lieutenant général en retraite, commandeur de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, né à Darinane en Irlande le 21 mai 1745. (*Paris, 12 Décembre 1818.*)

N° 2438. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *François-Xavier Vancattendick*, militaire en retraite, né à Ypres, royaume des Pays-Bas, le 26 février 1780. (*Paris, 11 Août 1819.*)

N° 2439. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Baptiste-André Cheneval*, né le 25 janvier 1787 à Compésière, ancien département du Léman, gendarme à cheval, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Chartres (Eure-et-Loir). (*Paris, 15 Novembre 1820.*)

N° 2440. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Isaac-Louis-Henri Begoz* dit *Bègue-Lefort*, né le 18 décembre 1789 à Gênes, lieutenant en premier au quatrième régiment suisse de Salis. (*Paris, 28 Février 1821.*)

Digitized by Google

N° 2441. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Barucci* (*Jean-Étienne*), né le 15 février 1788 à Mondovi en Piémont, sergent à la légion de Hohenlohe, et chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur. (*Paris, 2 Mai 1821.*)

N° 2442. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Simonelli* (*Joseph-Antoine*), né le 18 mai 1789 à Tortone, ancien département de Gênes, voltigeur au quatrième régiment d'infanterie de la garde royale, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur. (*Paris, 10 Avril 1822.*)

N° 2443. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Depoitte* (*Remi-Charles-Alexandre*), né le 30 juin 1780 à Nivelles, royaume des Pays-Bas, officier de santé, demeurant à Saint-Avold, arrondissement de Sarreguemines, département de la Moselle. (*Paris, 30 Avril 1823.*)

N° 2444. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Adam* (*Augustin-Joseph*), né le 23 septembre 1782 à Mons, royaume des Pays-Bas, capitaine au dix-huitième régiment d'infanterie légère, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur. (*Paris, 15 Juin 1825.*)

N° 2445. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Casarotti* (*Pierre-Isidore*), né le 27 juin 1782 à Gargale en Piémont, sergent au dix-huitième régiment d'infanterie de ligne. (*Paris, 15 Juin 1825.*)

N° 2446. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Euschen* (*Nicolas*), né le 26 octobre 1791 à Greiveldingen, grand-duché de Luxembourg, et demeurant à Ganderen, arrondissement de Thionville, département de la Moselle. (*Paris, 23 Novembre 1825.*)

N° 2447. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Duermael* (*Pierre-Jean-Marie*), né le 6 mai 1784 à Gand, royaume des Pays-Bas, ancien militaire, employé des contributions indirectes à la résidence de Bergues, arrondissement de Dunkerque, département du Nord. (*Paris, 15 Mars 1826.*)

N° 2448. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Ferrary* (*André-Camille-Marie*), né le 15 juillet 1791 à Parme, ancien département du Taro, ancien adjudant-major à l'ex-cent-trentième régiment de ligne, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Paris. (*Paris, 17 Mai 1826.*)

N° 2449. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Wyntjes* (*François*), né le 15 février 1778 à Uitgeest, royaume des Pays-Bas, chirurgien aide-major aux armées,

Digitized by Google

demeurant à Éperlecques, arrondissement de Saint-Omer, département du Pas-de-Calais. (*Paris, 15 Octobre 1826.*)

N° 2450. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Niangnot* (*Jean-Nicolas*), né le 8 octobre 1773 à la Forêt, royaume des Pays-Bas, sabotier, demeurant à Neufmanil, arrondissement de Mézières, département des Ardennes. (*Paris, 7 Mai 1828.*)

N° 2451. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Poncelet* (*Maqua*), né le 6 novembre 1782 à Auby, ancien département des Forêts, cloutier, demeurant à Neufmanil, arrondissement de Mézières, département des Ardennes. (*Paris, 7 Mai 1828.*)

N° 2452. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Laguerre* (*Louis-Joseph*), né le 12 septembre 1781 à Sainte-Cécile, royaume des Pays-Bas, demeurant à Neufmanil, arrondissement de Mézières, département des Ardennes. (*Paris, 25 Mai 1828.*)

N° 2453. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Titeux* (*Jean-Baptiste*), né le 25 février 1782 à Sugny, royaume des Pays-Bas, demeurant à Gespunsart, arrondissement de Mézières, département des Ardennes. (*Saint-Cloud, 3 Août 1828.*)

N° 2454. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Wynants* (*Pierre-Henri*), né le 19 vendémiaire an VII [10 octobre 1798] à Bruxelles, royaume des Pays-Bas, demeurant à Paris. (*Saint-Cloud, 20 Septembre 1828.*)

N° 2455. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Garcia* (*Raphael-Lopès*), né le 2 avril 1785 à Amsterdam, royaume des Pays-Bas, musicien gagiste, maître de musique au troisième régiment de dragons. (*Saint-Cloud, 20 Mai 1829.*)

N° 2456. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Clermont* (*Jean-François*), né le 11 août 1773 à Mortier, royaume des Pays-Bas, demeurant à Étion, arrondissement de Mézières, département des Ardennes. (*Paris, 25 Octobre 1829.*)

N° 2457. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *de Azanza* (*Faustin-Antoine*), né le 15 février 1787 à Pampelune, royaume d'Espagne, sergent au régiment de Hohenlohe. (*Paris, 11 Novembre 1829.*)

N° 2458. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Schenck* (*Jean-Philippe*), né le 8 septembre 1782 à Rimbach, grand-duché de Darmstadt, capitaine au régiment de Hohenlohe. (*Paris, 2 Décembre 1829.*)

Digitized by Google

N° 2459. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Benet* (*Timothée-Joseph-François*), né le 22 mai 1787 à Barcelone, royaume d'Espagne, prêtre desservant la commune de Samonac, arrondissement de Blaye, département de la Gironde. (*Paris, 6 Janvier 1830.*)

N° 2460. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Équey* (*Jean-François-Joseph-Dominique*), né le 30 décembre 1778 dans la paroisse de Vuisternens, canton de Fribourg en Suisse, chevalier des ordres royaux de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, capitaine de la gendarmerie royale du département du Doubs à la résidence de Besançon. (*Paris, 6 Janvier 1830.*)

N° 2461. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Duraine* dit *Doraine* (*Jean-Nicolas*), né le 21 novembre 1787 à Sugny, commune de Pussemange, grand-duché de Luxembourg, cloutier, demeurant à Gespunsart, arrondissement de Mézières, département des Ardennes. (*Paris, 17 Février 1830.*)

N° 2462. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Hentz* (*Jean*), né le 11 juin 1780 à Ebersheim, canton de Niederolm, arrondissement de Mayence, ancien département du Mont-Tonnerre, caporal à la cinquième compagnie de fusiliers sédentaires. (*Paris, 4 Mars 1830.*)

N° 2463. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Lalangue* (*Jean-Baptiste*), né le 1er décembre 1775 à Dampicourt, grand-duché de Luxembourg, tisserand, demeurant à Thonne-la-Long, département de la Meuse. (*Paris, 11 Mars 1830.*)

N° 2464. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Bartolini* (*Louis-Joseph-Gaspar*), né le 16 août 1786 à Florence en Toscane, sergent au onzième régiment d'infanterie légère en garnison à Saint-Omer, département du Pas-de-Calais. (*Paris, 25 Mars 1830.*)

N° 2465. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Falquetty* (*Jacques-Antoine*), né le 28 octobre 1772 à Trivero en Piémont, gendarme à cheval à la résidence d'Hagetmau, département des Landes. (*Paris, 25 Mars 1830.*)

N° 2466. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Latour* (*Jean-Joseph*), né à Muno, grand-duché de Luxembourg, le 11 février 1788, demeurant à Osnes, département des Ardennes. (*Saint-Cloud, 5 Mai 1830.*)

N° 2467. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Bruno* (*Joseph-Antoine*), né le 12 octobre 1785

Digitized by Google

à Tunco en Piémont, sergent au cinquante-neuvième régiment de ligne. (*Saint-Cloud, 12 Mai 1830.*)

N° 2468. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Trausch* (*Jean*), né le 18 juillet 1787 à Hobscheit, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Havange, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (*Saint-Cloud, 12 Mai 1830.*)

N° 2469. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Rava* (*Jean-Blaise*), né le 9 septembre 1779 à Magliano en Piémont, gendarme à cheval à la résidence de Saint-Renan, département du Finistère. (*Saint-Cloud, 2 Juin 1830.*)

N° 2470. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Lambert-André Bailly*, né le 11 décembre 1786 à Tilleur, province de Liége, royaume des Pays-Bas, capitaine adjudant-major au trente-deuxième régiment d'infanterie de ligne, chevalier des ordres royaux de Saint-Louis et de la Légion d'honneur. (*Saint-Cloud, 16 Juin 1830.*)

N° 2471. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *de Bornschlegel* (*Nicolas*), né le 10 juillet 1789 à Aremberg, ancien département de la Roer, percepteur des contributions directes à Sierck, arrondissement de Thionville, département de la Moselle. (*Saint-Cloud, 23 Juin 1830.*)

N° 2472. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Jean-Gaspar Petit*, né le 17 octobre 1777 à Ronchampay, commune de Vequémont, royaume des Pays-Bas, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, maréchal-des-logis au premier régiment de cuirassiers de la garde royale. (*Saint-Cloud, 7 Juillet 1830.*)

N° 2473. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *François Arnaud-Godet*, né le 1er mai 1787 à la Table, duché de Savoie, négociant, demeurant à Lyon, département du Rhône. (*Saint-Cloud, 25 Juillet 1830.*)

N° 2474. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Antoine-Joseph Guillaume*, né le 3 mai 1787 à Bruxelles, royaume des Pays-Bas, capitaine trésorier au régiment de Hohenlohe. (*Saint-Cloud, 25 Juillet 1830.*)

N° 2475. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Reignauld de Lannoy* (*Camille-François*), né le 30 mai 1809 à Bissy en Savoie, élève de l'école polytechnique. (*Paris, 21 Août 1830.*)

N° 2476. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *George-Mathias Blanck*, né le 13 février 1778 à

Digitized by Google

Ergersheim, royaume de Bavière, architecte entrepreneur de bâtimens, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin. (*Paris, 4 Septembre 1830.*)

N° 2477. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Arbocco* (*André*), né le 27 février 1786 à Foggia en Piémont, lieutenant honoraire à la succursale de l'hôtel royal des invalides à Avignon, département de Vaucluse. (*Paris, 8 Septembre, 1830.*)

N° 2478. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Bucciarelli* (*Pierre-Ange-Antoine*), né le 23 juillet 1793 à Ripi (États romains), lieutenant honoraire à la succursale de l'hôtel royal des invalides à Avignon, département de Vaucluse. (*Paris, 8 Septembre 1830.*)

N° 2479. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Drisse* (*Louis*), né le 1er Mai 1770 à Bruxelles, royaume des Pays-Bas, sous-lieutenant du train des équipages militaires en retraite, demeurant à Paris. (*Paris, 8 Septembre 1830.*)

N° 2480. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Giraud* (*Jean-Nicolas*), né le 28 mai 1787 à Valoire en Savoie, négociant, demeurant à Saint-Quentin, département de l'Aisne. (*Paris, 8 Septembre 1830.*)

N° 2481. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Langenstein* (*Jean-Baptiste*), né le 7 avril 1785 à Immenstadt, grand duché de Bade, architecte, demeurant à Ranspach, arrondissement de Belfort, département du Haut-Rhin. (*Paris, 8 Septembre 1830.*)

N° 2482. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Maritz* (*Jean-George-Amédée*), né le 28 février 1784 à la Haye, royaume des Pays-Bas, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin. (*Paris, 8 Septembre 1830.*)

N° 2483. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Porro* (*Nicolas*), né le 4 septembre 1793 à Ranzi en Piémont, lieutenant honoraire invalide à la succursale d'Avignon, département de Vaucluse. (*Paris, 8 Septembre 1830.*)

N° 2484. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Rolandelli* (*Joseph-Marie*), né le 27 août 1793 à Maissanne en Piémont, soldat invalide à la succursale d'Avignon, département de Vaucluse. (*Paris, 8 Septembre 1830.*)

N° 2485. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de naturalisation au sieur *Ferrari* (*Barthélemi-François-Antoine*), né le 24 août

Digitized by Google

1777 à Sarono en Italie, ancien major d'artillerie, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur et de la Couronne de fer, demeurant à Saint-Mandé près Paris. (*Paris, 13 Septembre 1830.*)

N° 2486. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de naturalisation au sieur *Gschedler* (*Jean*), né le 24 février 1784 à Windlingen, royaume de Wurtemberg, boulanger, demeurant à Colmar, département du Haut-Rhin. (*Paris, 22 Septembre 1830.*)

N° 2487. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Dieu* (*André*), né le 10 septembre 1782 à Tongres, royaume des Pays-Bas, fusilier au trente-et-unième régiment d'infanterie de ligne. (*Paris, 1er Octobre 1830.*)

N° 2488. — Ordonnance du Roi portant que le sieur *Jean-Baptiste Arrigunaga*, né le 31 mai 1780 à Guecho, province de Biscaye, royaume d'Espagne, demeurant à Bordeaux, département de la Gironde, est admis à jouir des droits de citoyen français, et qu'à cet effet il se retirera par devant le garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, pour obtenir des lettres de naturalisation. (*Paris, 15 Octobre 1830.*)

N° 2489. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Terriza* (*Joseph-Diego-Urbain*), né le 25 mai 1785 à Daymiel, royaume d'Espagne, et demeurant à Galgon, arrondissement de Libourne, département de la Gironde. (*Paris, 16 Octobre 1830.*)

N° 2490. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Gay* (*Pierre-Paul*), né le 7 décembre 1788 à Saint-Jean en Piémont, ancien militaire, demeurant à Navarrens, arrondissement d'Orthès, département des Basses-Pyrénées. (*Paris, 21 Octobre 1830.*)

N° 2491. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de naturalisation au sieur *Pierre Demares*, né le 23 septembre 1777 à Louvain, royaume des Pays-Bas, gendarme à cheval à la résidence de Saint Amaud, département du Nord. (*Paris, 27 Octobre 1830.*)

N° 2492. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de naturalisation au sieur *Planès* (*Joseph-Antoine-Thomas*), né le 28 août 1787 à Balaguer, province de Catalogne, royaume d'Espagne, demeurant à Toulouse, département de la Haute-Garonne. (*Paris, 27 Octobre 1830.*)

N° 2493. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de naturalisation au sieur *Poncet* (*Grégoire*), né le 17 novembre 1778 à Roillières en Piémont, et demeurant à Moras, arrondissement de Valence, département de la Drôme. (*Paris, 27 Octobre 1830.*)

Digitized by Google

N° 2494. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Debettignies* (*Maximilien-Joseph*), né le 17 juillet 1795 à Tournay, royaume des Pays-Bas, fabricant de porcelaine à Saint-Amand, arrondissement de Douai, département du Nord. (*Paris, 8 Novembre 1830.*)

N° 2495. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Magnin* (*Benoît*), ancien employé des contributions indirectes, demeurant à Saint-Étienne, département de la Loire, né le 1er juin 1782 à Carouge, ancien département du Léman. (*Paris, 8 Novembre 1830.*)

N° 2496. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de naturalisation au sieur *Damoiseau* (*Jean-Lambert*), né le 9 janvier 1778 à Stembert, ancien département de l'Ourte, demeurant à Chaillot, département de la Seine. (*Paris, 23 Novembre 1830.*)

N° 2497. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de naturalisation au sieur *Murzone* (*Jules-Antoine*), né le 5 novembre 1786 à Pollone en Piémont, entrepreneur de bâtimens, et propriétaire à Grenoble, département de l'Isère. (*Paris, 23 Novembre 1830.*)

N° 2498. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de naturalisation au sieur *Huber* (*Jean-Jacques*), né le 1er mars 1790 à Unterlenningen, royaume de Wurtemberg, docteur en médecine, demeurant à Lauterbourg, arrondissement de Wissembourg, département du Bas-Rhin. (*Paris, 23 Novembre 1830.*)

N° 2499. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Kiatkoski* (*Auguste*), né en Pologne le 18 juillet 1787, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, ancien militaire, demeurant à Château-Thierry, département de l'Aisne. (*Paris, 8 Décembre 1830.*)

N° 2500. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Ottone* (*Charles-Jérôme*), né le 8 novembre 1778 à Gênes, demeurant à Paris. (*Paris, 8 Décembre 1830.*)

N° 2501. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Roggieri* (*Augustin-Antoine*), né le 18 janvier 1764 à Diano Marino, duché de Gênes, prêtre, demeurant à Aix, département des Bouches-du-Rhône. (*Paris, 13 Décembre 1830.*)

N° 2502. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Anselme* (*Charles-Joseph-Dominique*), né le 3 mars 1781 à Vinquf en Piémont, ancien lieutenant au trente-et-unième régiment d'infanterie légère. (*Paris, 28 Décembre 1830.*)

N° 2503. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *de Schulenburg-Oeynhausen* (*Ferdinand-Louis-*

Digitized by Google

à Fossano, ancien département de la Stura, capitaine en non-activité sortant du régiment des lanciers de l'ex-garde royale, chevalier des ordres royaux de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, demeurant à Compiègne, département de l'Oise. (*Paris, 19 Février 1831.*)

N° 2523. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Zizinia* (*Stephano*), né le 15 juin 1794 à Scio, île de l'Archipel, négociant, demeurant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône. (*Paris, 19 Février 1831.*)

N° 2524. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Henri-Milne Edwards*, né le 23 octobre 1800 à Bruges, royaume des Pays-Bas, de parens anglais non naturalisés, docteur en médecine, demeurant à Paris, département de la Seine. (*Paris, 28 Février 1831.*)

N° 2525. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Élie Sciama*, né le 30 juin 1795 à Alep en Syrie, négociant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône. (*Paris, 28 Février 1831.*)

N° 2526. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Teulié* (*Joseph-Antoine-François-Materne-Balthazar*), né le 18 juillet 1772 à Milan, royaume Lombardo-Vénitien, chef d'escadron en non-activité, chevalier des ordres royaux de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, demeurant à Berzé-la-Ville, département de Saone-et-Loire. (*Paris, 28 Février 1831.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 14 * Juillet 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
14 Juillet 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 88*.

N° 2527. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre des affaires étrangères un Crédit extraordinaire de cinq cent mille francs sur l'exercice 1831 pour Dépenses secrètes extraordinaires.*

A Paris, le 30 Mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu la loi du 25 mars dernier, qui autorise le ministre des finances à émettre des obligations du trésor jusqu'à concurrence de deux cents millions de francs, applicables aux besoins ordinaires et extraordinaires des exercices 1830 et 1831 ;

Vu l'article 152 de la loi du 25 mars 1817 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'état des affaires étrangères un crédit extraordinaire de cinq cent mille francs (500,000f) sur l'exercice 1831.

2. Le crédit ci-dessus, applicable à des dépenses secrètes extraordinaires, formera un chapitre spécial du budget des affaires étrangères pour l'exercice 1831.

3. Nos ministres secrétaires d'état des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera soumise aux Chambres dans leur prochaine session pour être convertie en loi.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé HORACE SÉBASTIANI.

* *Voyez* un *Erratum* à la fin de ce Numéro.

Digitized by Google

N° 2528. — *Ordonnance du Roi qui maintient le Mont-de-piété de Carpentras (Vaucluse).*

A Vesoul, le 28 Juin 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le mont-de-piété qui existe à Carpentras (Vaucluse) est et demeure maintenu, et sera régi conformément au réglement annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte d'Argout.

Réglement pour le Mont-de-piété de Carpentras.

TITRE Ier.

De l'Administration.

Art. 1er. Le mont-de-piété de Carpentras sera régi par une administration gratuite et charitable, composée de cinq membres.

Ils resteront en fonctions pendant cinq ans, et seront rééligibles.

2. Les administrateurs seront nommés par le préfet sur une liste triple de candidats présentés par l'administration du mont-de-piété.

3. Le maire sera président-né de l'administration; et lorsque, pour cause d'absence ou de maladie, un adjoint sera investi de la plénitude de ses pouvoirs, ce dernier pourra, mais dans ce cas seulement, assister aux séances et les présider.

4. L'administration choisira dans son sein un vice-président directeur, qui remplacera le maire président-né, ou l'adjoint, qui peut le remplacer dans le cas prévu par l'article 3, et qui exercera, en outre, les fonctions de directeur de l'établissement.

L'administration réglera la durée des fonctions du vice-président directeur.

5. L'administration chargera également ses membres des fonctions de caissier, de garde-magasin, d'appréciateur et de secrétaire.

Digitized by Google

Elle déterminera si plusieurs de ces fonctions peuvent être exercées par le même administrateur, et pendant combien de temps elles doivent l'être.

6. Les réglemens nécessaires, ou les modifications à faire à ceux qui auront été adoptés, seront adressés par l'administration au préfet, qui les transmettra, avec son avis, au ministre de l'intérieur, qui statuera.

7. L'administration fixera les époques de ses réunions et tout ce qui concerne le service intérieur de l'établissement.

8. Il est expressément interdit à tout administrateur ou employé du mont-de-piété de faire lui-même aucun prêt sur nantissement, même après que les emprunteurs auraient été refusés dans les bureaux, sous peine d'être poursuivi devant les tribunaux conformément à l'article 3 de la loi du 16 pluviôse an XII [6 février 1804].

9. Il lui est également défendu, sous peine de révocation, de se rendre adjudicataire d'aucun effet mis en vente par l'établissement.

TITRE II.

Des Fonctions des Administrateurs chargés des différentes parties du Service.

Du Directeur.

10. Le directeur inspecte les opérations, veille à l'exécution des lois, ordonnances, décisions et réglemens, et à celle des délibérations de l'administration.

11. Il surveille les magasins et doit en faire souvent la visite.

12. Il lève les difficultés qui peuvent survenir entre les emprunteurs et les employés de l'établissement.

13. Il reçoit les réclamations, déclarations et oppositions, ainsi que les propositions qui peuvent être faites; mais il est tenu de prendre, sur les objets d'un intérêt majeur, l'avis de l'administration.

14. Le directeur est chargé de toutes les dépenses relatives à l'entretien des bâtimens, aux fournitures de bureau, au traitement des employés, aux mesures de sûreté, et généralement de tous les frais de régie. Il y pourvoit par des états ou mandats que le caissier est tenu d'acquitter.

15. Il tient les registres utiles à sa gestion, et les présente lorsque l'administration lui en fait la demande.

16. Il fait à l'administration les rapports et les propositions qu'il croit utiles à l'établissement.

17. Le budget annuel des recettes et dépenses présumées de l'établissement est présenté à l'administration dans le courant du troisième trimestre de chaque année, pour l'année suivante, par le directeur.

18. Le compte annuel des opérations et de leurs résultats est aussi rendu par le directeur, dans le cours du premier trimestre de chaque année, pour l'année précédente.

Ce compte est arrêté par le préfet en conseil de préfecture.

Du Caissier.

19. Le caissier est dépositaire des fonds de l'établissement.

Digitized by Google

Il est chargé de faire toutes les recettes et d'acquitter toutes les dépenses.

20. Il ne peut pas recevoir de fonds autres que ceux qui proviennent des dégagemens, renouvellemens et ventes.

21. Le caissier tient tous les registres nécessaires à la régularité de sa comptabilité, d'après ce qui est réglé par l'administration.

Du Garde-magasin.

22. Le garde-magasin a la manutention des magasins. Il est tenu de veiller soigneusement à la garde et à la conservation des effets qui y sont déposés et dont l'établissement est responsable.

23. Il doit faire le remuement des objets déposés et qui sont susceptibles de détérioration au moins deux fois par mois.

24. Il est seul dépositaire des clefs des magasins où sont placés les effets donnés en nantissement.

25. Les objets précieux doivent être renfermés dans des armoires particulières.

26. Le garde-magasin tient les registres et répertoires indiqués par l'administration.

Du Secrétaire.

27. Le secrétaire tient les registres de la correspondance et des délibérations, et en délivre toutes les expéditions nécessaires.

De l'Appréciateur.

28. L'appréciateur fait l'estimation de tous les objets présentés en nantissement. Lorsque l'emprunteur acquiesce à cette estimation, l'appréciateur en fait mention sur le registre des prêts, et signe un bulletin qui indique le montant de l'évaluation et qui reste joint au nantissement.

29. Lorsqu'un nantissement est composé de plusieurs objets, ils sont tous appréciés séparément, et l'appréciateur porte les diverses estimations sur le bulletin dont il est question à l'article précédent; mais le montant total de ces estimations est seul porté sur le registre des prêts.

30. L'appréciateur aura soin de visiter les nantissemens déposés dans les magasins, pour s'assurer de leur bonne distribution et de leur conservation.

TITRE III.

Des Opérations du Mont-de-piété.

31. Il ne sera fait de prêt qu'aux personnes domiciliées et connues, ou assistées d'un répondant qui réunira ces qualités.

32. Les prêts seront accordés sur engagemens d'effets mobiliers déposés dans les magasins de l'établissement.

33. Il ne sera prêté aux enfans en puissance paternelle ou en tutelle que de l'aveu de leurs parens ou tuteurs.

34. Tout déposant sera tenu de signer l'acte de dépôt des effets donnés en nantissement. Si le déposant est illettré et inconnu, l'acte de dépôt sera signé par son répondant; mais, s'il est connu, il sera dispensé de présenter un répondant.

Digitized by Google

35. Le garde-magasin délivrera au déposant une reconnaissance du nantissement engagé ; elle sera au porteur, et contiendra la date du dépôt, la désignation du nantissement, le numéro sous lequel il a été enregistré, l'estimation qui en a été faite, la quotité du prêt et ses conditions.

36. Sur le vu de cette reconnaissance, le caissier remettra à l'emprunteur la somme qu'elle indiquera comme devant lui être prêtée.

37. Dans le cas où l'emprunteur perdrait cette reconnaissance, il devra en faire aussitôt la déclaration à l'administration, qui la fera inscrire sur le registre des prêts et sur celui du garde-magasin, en marge de l'article dont la reconnaissance serait égarée.

TITRE IV.

Des Formes et des Conditions du Prêt.

38. Les prêts du mont-de-piété seront accordés pour un an.

39. Les emprunteurs pourront dégager les effets déposés avant le terme fixé pour la durée du prêt ; ils pourront aussi renouveler les engagemens à l'échéance, ainsi qu'il est expliqué au titre V (*Des renouvellemens*). Enfin ils pourront, après trois mois d'engagement, demander que leurs nantissemens soient vendus.

40. Le montant des sommes à prêter sera réglé, pour les nantissemens en vaisselle, en bijoux d'or et d'argent, aux quatre cinquièmes de leur valeur au poids ; et pour tous les autres effets, aux deux tiers du prix de leur estimation.

41. Si l'emprunteur n'a pas besoin de toute la somme qui pourrait lui être prêtée d'après l'évaluation du nantissement, la reconnaissance ne doit pas moins porter l'évaluation entière, telle qu'elle doit toujours être faite par l'appréciateur, à qui il est défendu de la réduire dans la proportion du prêt.

42. Sur la proposition de l'administration, il pourra être fixé par le préfet un maximum au-dessus duquel l'établissement ne sera pas tenu de prêter à la même personne, et un minimum au-dessous duquel les dépôts ne seront pas reçus.

43. Les décomptes du droit dû par l'emprunteur pour l'intérêt des sommes prêtées et les frais de garde et de régie seront réglés par le préfet, sur la proposition de l'administration ; mais ce droit ne pourra dépasser cinq pour cent par an.

TITRE V.

Des Renouvellemens.

44. A l'expiration de la durée du prêt, l'emprunteur pourra être admis à renouveler l'engagement des effets donnés en nantissement, et, par ce moyen, à en empêcher la vente.

45. Pour obtenir ce renouvellement, l'emprunteur sera tenu de payer d'abord les intérêts dus au mont-de-piété à raison du premier prêt, de consentir à ce que le nantissement soit soumis à une nouvelle appréciation, et à payer le montant de la différence qui pourrait être trouvée, d'après la nouvelle estimation, entre la valeur actuelle du nantissement et celle qu'il avait à l'époque du premier prêt.

Digitized by Google

46. Le renouvellement s'effectuera, d'après la valeur actuelle du gage, dans la même forme, aux mêmes termes et conditions et pour le même délai que le prêt primitif.

47. La reconnaissance délivrée lors du premier engagement sera retirée; il en sera fait mention au registre des prêts, à l'article où elle aura été inscrite d'abord, et elle sera reportée au registre des dégagemens. Il sera délivré à l'emprunteur une nouvelle reconnaissance, dont on fera mention au registre des prêts.

TITRE VI.

Des Dégagemens.

48. Tout possesseur d'une reconnaissance de dépôt qui remboursera à la caisse de l'établissement la somme prêtée, plus les intérêts et droits dus, pourra retirer le nantissement énoncé en ladite reconnaissance, soit avant le terme, soit même après son expiration, dans le cas où la vente n'en aurait pas encore été faite.

49. Si l'effet donné en nantissement était perdu et ne pouvait être rendu à son propriétaire, la valeur lui en serait payée au prix de l'estimation faite lors du dépôt, avec l'augmentation, à titre d'indemnité, d'un cinquième ou d'un tiers en sus, suivant que le nantissement consistait en vaisselle, en bijoux d'or ou d'argent ou en autres effets, ainsi qu'il est dit à l'article 40.

50. Si l'effet donné en nantissement se trouve avoir été avarié, le propriétaire aura le droit de l'abandonner à l'établissement, moyennant le prix d'estimation fixé lors du dépôt, si mieux il n'aime le reprendre en l'état où il se trouve, et recevoir en indemnité, d'après estimation de l'appréciateur, le montant de la différence reconnue exister entre la valeur actuelle dudit effet et celle qui lui avait été assignée lors du dépôt.

TITRE VII.

Des Ventes des Nantissemens.

51. Les effets donnés en nantissement, et qui, à l'expiration du terme stipulé dans la reconnaissance du mont-de-piété délivrée à l'emprunteur, n'auront pas été dégagés, ou dont les propriétaires auront demandé la vente, conformément à la faculté indiquée à l'article 39, seront vendus par les soins de l'administration; et en cas où il y aurait excédant sur la somme qui sera due à l'établissement, il en sera tenu compte à l'emprunteur.

52. Il ne pourra être exposé en vente au mont-de piété d'autres effets que ceux qui y auront été mis en nantissement dans les formes voulues par le présent réglement.

53. Les ventes se feront publiquement et sur une seule exposition, au plus offrant et dernier enchérisseur, par le ministère de l'appréciateur, d'après un état par lui dressé sur la note qui lui aura été fournie à cet effet par le garde-magasin.

54. L'administration déterminera le nombre de ventes qui devront s'effectuer chaque année.

55. Dans le cas où, à la première exposition, un nantissement ne serait pas porté à sa valeur au moins approximative, l'appréciateur aura la faculté d'en renvoyer l'adjudication à la vente suivante.

Digitized by Google

56. Les ventes du mont-de-piéte se feront dans le local désigné par l'administration, et seront annoncées, au moins huit jours à l'avance, par des publications et des affiches contenant l'indication sommaire tant de la nature des effets à vendre que des conditions de cette vente.

57. Les oppositions formées à la vente d'effets déposés en nantissement n'empêcheront pas que cette vente n'ait lieu, sauf à l'opposant à faire valoir ses droits sur l'excédant que pourrait présenter le prix de la vente, après l'acquittement de la somme due au mont-de-piété.

58. Le droit à percevoir par l'administration pour les frais de vente ne pourra s'élever à plus d'un pour cent de la valeur des gages, et sera à la charge de l'adjudicataire.

59. Tout adjudicataire sera tenu de payer comptant le prix de son adjudication et des frais accessoires, à défaut de quoi l'effet adjugé sera remis en vente à l'instant même, à ses risques et périls.

60. Les effets adjugés seront remis aussitôt à l'adjudicataire qui en aura payé la valeur.

61. A la fin de chaque vacation, il sera dressé procès-verbal des ventes et de tous les actes qui y sont relatifs. Les fonds en provenant seront remis au caissier, ainsi que lesdits procès-verbaux.

TITRE VIII.

De l'Excédant ou Boni.

62. Le paiement de l'excédant ou *boni* restant net du produit de la vente d'un nantissement se fera sur la représentation et la remise de la reconnaissance d'engagement.

63. A défaut de représentation de ladite reconnaissance, l'emprunteur qui aura fait la déclaration prescrite par l'article 28, sera tenu de donner décharge spéciale du paiement du *boni*.

64. Les créanciers particuliers des porteurs de reconnaissances seront reçus à former des oppositions à la délivrance du *boni* à ces derniers.

65. Lorsqu'il aura été formé opposition à un paiement de *boni*, ce paiement ne pourra avoir lieu entre les mains de l'emprunteur que du consentement de l'opposant et sur le vu de la décharge de son opposition.

66. Les excédans ou *boni* qui n'auront pas été retirés dans les trois ans de la date des reconnaissances, ne pourront plus être réclamés, et deviendront la propriété de l'établissement.

67. Les dispositions de l'article précédent devront être rappelées, en forme d'avis, dans la formule des reconnaissances.

TITRE IX.

Hypothèque et Garantie des Prêteurs et des Emprunteurs.

68. Les fonds versés dans la caisse du mont-de-piété, à quelque titre que ce soit, auront pour hypothèque la dotation de l'établissement.

69. Cette même dotation servira de garantie aux propriétaires de nantissemens, jusqu'à concurrence de l'excédant de la valeur desdits nantissemens sur les sommes prêtées.

70. Les bâtimens du mont-de-piété, ainsi que le mobilier, dans lequel sont compris les nantissemens déposés dans les magasins, seront assurés

Digitized by Google

contre l'incendie, à la diligence de l'administration, qui prendra également toutes les mesures propres à prévenir la détérioration ou le vol desdits nantissemens.

TITRE X.

De l'Emprunt et du Dépôt.

71. Le mont-de-piété pourra recevoir et employer tous les fonds qui lui seront offerts par des particuliers, soit en placement, soit en simple dépôt.

72. Les conditions de ces placemens, ainsi que le taux de l'intérêt qui en sera payé, seront fixés par l'administration de l'établissement, sauf l'approbation du préfet.

73. Il sera délivré, à titre de reconnaissance du placement, deux billets payables au porteur, ou nominatifs, au choix du déposant, dont l'un pour le principal, et l'autre pour les intérêts. Ces billets porteront le numéro d'enregistrement, la date de l'émission et celle de l'échéance.

74. Le billet pour le principal indiquera la quotité du placement, et le billet relatif aux intérêts en indiquera le montant. Ils seront signés par l'administrateur faisant fonctions de caissier.

TITRE XI.

Police et Contentieux.

75. Dans le cas où il serait présenté en nantissement des effets soupçonnés d'avoir été volés, la reconnaissance ne pourra être délivrée qu'après que l'appréciateur aura entendu le porteur desdits effets, et qu'il ne restera plus de doute sur la véracité de sa déclaration.

76. S'il restait encore quelques soupçons, les déclarations seraient constatées par un procès-verbal dressé par un commissaire de police, que l'appréciateur requerrait de se transporter au mont-de-piété. Ce procès-verbal sera transmis sur-le-champ au procureur du Roi. En attendant, il ne sera prêté aucune somme au porteur desdits effets, lesquels resteront en dépôt dans les magasins de l'établissement, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

77. Les nantissemens revendiqués pour vol, ou pour quelque autre cause que ce soit, ne seront rendus aux réclamans qu'après qu'ils auront légalement justifié que ces effets leur appartiennent, et qu'après qu'ils auront acquitté en principal et droits la somme pour laquelle lesdits effets auront été laissés en nantissement, sauf leur recours contre ceux qui les auront déposés et contre leurs répondans.

78. Les réclamations pour effets perdus ou volés qui seront faites au mont-de-piété, seront inscrites sur un registre particulier et signées par ceux qui les apporteront. On vérifiera sur-le-champ si les effets sont au mont-de-piété, et on en préviendra les réclamans. Dans le cas contraire, les employés en garderont note, afin d'en prévenir l'administration, s'ils étaient présentés plus tard.

79. Toute contestation qui surviendrait entre l'établissement et des particuliers, sera portée devant les tribunaux ordinaires.

80. Des extraits du présent réglement, contenant tout ce qu'il est

Digitized by Google

utile que le public connaisse, seront affichés dans les salles où il sera admis.

N° 2529 — ORDONNANCE du ROI portant que,

1° Le sieur *Antoine-Louis-Joseph Nouvion*, né d'un père français le 25 août 1802 à Délemont en Suisse, ancien département du Haut-Rhin, ex-lieutenant au troisième régiment suisse licencié, demeurant à Besançon, département du Doubs,

2° Le sieur *Théodore-Népomucène Joseph Nouvion*, né d'un père français le 15 mai 1808 à Délemont en Suisse, ancien département du Haut-Rhin, ex-lieutenant au troisième régiment suisse licencié, demeurant à Besançon, département du Doubs,

Sont réintégrés dans la qualité et les droits de Français qu'ils auraient perdus, aux termes de l'article 17 du Code civil, pour avoir, sans autorisation, accepté du service dans un régiment étranger. (*Saint-Cloud, 4 Juin 1831.*)

N° 2530. — ORDONNANCE du ROI portant que,

1° Le sieur *Berton* (*Hippolyte-Joseph*), né le 22 juillet 1789 à Nivelles, ancien département de la Dyle, négociant, demeurant à Fere-en-Tardenois, département de l'Aisne,

2° Le sieur *Du Ménil* (*François-Jules*), né à Bruxelles le 21 octobre 1809, et demeurant à Paris,

3° Le sieur *Heitzmann* (*Jean-Michel*), né le 1er octobre 1789 à Malterdingen, grand-duché de Bade, demeurant à Munster, département du Haut-Rhin,

4° Le sieur *Maglione* (*Jean-Antoine*), né le 4 prairial an X [24 mai 1802] à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, d'un père étranger naturalisé en vertu d'ordonnance du 8 février 1815, demeurant à Paris,

5° Le sieur *Metzger* (*Jean*), né le 16 mai 1802 à Seen près de Winterthur, canton de Zurich en Suisse, demeurant à Mulhausen, département du Haut-Rhin,

6° Le sieur *Seyboldt* (*Louis*), né le 12 décembre 1801 [21 frimaire an X] à Céligny en Suisse, et demeurant à Vesenex-Crassy, département de l'Ain,

7° Le sieur *Steiger* (*Jean-George*), né le 14 mai 1788 à Degersheim, canton de Saint-Gall en Suisse, demeurant à Mühlbach, département du Haut-Rhin,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 7 Juillet 1831.*)

N° 2531. — ORDONNANCE du ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Calderon* (*Antoine*), né le 6 mai 1788 à la Havane, île de Cuba, possession espagnole, ingénieur, demeurant à Saumur, département de Maine-et-Loire. (*Paris, 15 Mars 1831.*)

Digitized by Google

N° 2532. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Lichtenstein* (*Jean-George-Auguste*), né le 27 mai 1783 à Hambourg, ancien département des Bouches-de-l'Elbe, négociant, demeurant à Montpellier, département de l'Hérault. (*Paris, 16 Mars 1831.*)

N° 2533. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Tarut* (*Pierre-Marie-Édouard*), né le 6 messidor an VII [24 juin 1799] à Rully, arrondissement de Châlons, département de Saone-et-Loire, d'un père né en Savoie et naturalisé Français, demeurant à Saint-Remi, mêmes arrondissement et département. (*Paris, 16 Mars 1831.*)

N° 2534. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Hutter* (*Jean-Thomas*), né le 1er mai 1761 à Francfort-sur-le-Mein, capitaine pensionné sortant du vingt-sixième régiment d'infanterie de ligne, demeurant à Rive-de-Gier, département de la Loire. (*Paris, 29 Mars 1831.*)

N° 2535. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Kahn* (*Félix*), né à Sulzbourg, grand-duché de Bade, horloger, demeurant à Dürmenach, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin. (*Paris, 13 Avril 1831.*)

N° 2536. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Moller* (*Ignace-Florens*), né le 7 février 1797 à Hambourg, ancien département des Bouches-de-l'Elbe, demeurant à Xanton-Chassenon, arrondissement de Fontenay, département de la Vendée. (*Paris, 13 Avril 1831.*)

N° 2537. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Boysson* (*Pierre-Louis*), né le 19 décembre 1787 à École, ancien département du Mont-Blanc, vicaire de la paroisse de la Madeleine à Paris. (*Paris, 27 Avril 1831.*)

N° 2538. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Jacquiot* dit *Constant* (*François*), né le 21 janvier 1797 à Montlardier près de Chambéry en Savoie, demeurant à Lucheux, département de la Somme. (*Paris, 27 Avril 1831.*)

N° 2539. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Peney* (*Joseph-Mathieu-Michel*), né le 3 janvier 1791 à Saint-Maurice, ancien département du Simplon, ex-officier au service de France, demeurant à Paris. (*Paris, 27 Avril 1831.*)

N° 2540. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Castelli* (*Joseph-André*), né le 11 septembre 1785 à Contes, ancien département des Alpes-Maritimes, ancien sergent-major

Digitized by Google

au premier régiment d'infanterie légère, négociant, demeurant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône. (*Paris, 30 Avril 1831.*)

N° 2541. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Heidsieck* (*Henri-Christian-Jean-François*), né le 14 février 1793 à Schildesche, ancien département de l'Ems-Supérieur, négociant, demeurant à Reims, département de la Marne. (*Paris, 30 Avril 1831.*)

N° 2542. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Semiglia* (*Jean-François*), né le 3 juillet 1791 à San-Remo, duché de Gènes, ancien département des Alpes-Maritimes, négociant, demeurant à Toulouse, département de la Haute-Garonne. (*Paris, 30 Avril 1831.*).

N° 2543. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Peyrot* (*Jacques-Daniel*), né le 6 janvier 1785 à Saint-Jean, ancien département du Pô, demeurant à Paris. (*Paris, 5 Mai 1831.*)

N° 2544. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Ackerman* (*Jean-Baptiste*), né le 24 juin 1790 à Bruxelles, royaume des Pays-Bas, négociant, demeurant à Saumur, département de Maine-et-Loire. (*Saint-Cloud, 14 Mai 1831.*)

N° 2545. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Berthollet* (*François-Marie*), né le 22 novembre 1779 à Collonge, ancien département du Léman, docteur en médecine à Saint-Amand, département du Cher. (*Saint-Cloud, 14 Mai 1831.*)

N° 2546. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite aux pauvres de *la Chapelle-sur-Loire* (Indre-et-Loire), par Mlle *Lebrun*, de 350 bourrées de bois de chêne pour être distribuées chaque année aux pauvres de cette commune pendant vingt ans. (*Saint-Cloud, 5 Juin 1831.*)

N° 2547. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 1000 francs fait aux plus indigens de *Beaumont-la Ronce* (Indre-et-Loire) par Mme *de Beaumont.* (*Saint-Cloud, 5 Juin 1831.*)

N° 2548. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 4000 francs fait à l'hôtel-Dieu de *Blois* (Loir-et-Cher) par M. *Hellye.* (*Saint-Cloud, 5 Juin 1831.*)

N° 2549. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs, évalué à 722 francs 9 centimes, fait aux hospices de *Blois* (Loir-et-Cher) par M. *Béchade-Longchamps.* (*Saint-Cloud, 5 Juin 1831.*)

Digitized by Google

N° 2550. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait aux pauvres de *Combreux* (Loiret) par M. le marquis *Dessole*. (*Saint-Cloud, 5 Juin 1831.*)

N° 2551. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres d'*Agen* (Lot-et-Garonne), par M. *Goisan de la Mottiere*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 3938 francs 72 centimes, constituée à 4 pour cent. (*Saint-Cloud, 5 Juin 1831.*)

N° 2552. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite au bureau de bienfaisance de *Chaudeyrac* (Lozère), par M. et Mme *Martin Benoît*, de la moitié d'une propriété produisant 100 francs de revenu annuel, et de la moitié de 9 hectolitres 1/4 de blé-seigle. (*Saint-Cloud, 5 Juin 1831.*)

N° 2553. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 600 francs fait au bureau de bienfaisance de *Bouchemaine* (Maine-et-Loire) par Mlle *Claveau*. (*Saint-Cloud, 5 Juin 1831.*)

N° 2554. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs de 300 francs faits à chacun des trois hôpitaux Saint-Julien, Saint-Joseph et des Incurables de *Château-Gontier* (Mayenne) par Mme *Baudoin*. (*Saint-Cloud, 5 Juin 1831.*)

N° 2555. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 800 francs fait au mont-de-piété de *Metz* (Moselle) par M. *Herga*. (*Saint-Cloud, 5 Juin 1831.*)

N° 2556. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait à l'hôpital général de *Douai* (Nord) par Mme veuve *Raison*. (*Saint-Cloud, 5 Juin 1831.*)

N° 2557. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 940 francs fait aux pauvres de *Cours* (Rhône) par M. *Plasse*. (*Saint-Cloud, 5 Juin 1831.*)

N° 2558. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 2500 francs faite à l'hospice de *Villefranche* (Rhône) par M. *Delafont-Delannoy*. (*Saint-Cloud, 5 Juin 1831.*)

N° 2559. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs fait à l'hôpital général des malades et à celui de la charité de *Lyon* (Rhône) par M. *Trocu de la Croze d'Argil*. (*Saint-Cloud, 5 Juin 1831.*)

N° 2560. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 187 doubles décalitres de blé-seigle fait en faveur des trente familles les plus pauvres de *Montromand* (Rhône) par M. *Blanc*. (*Saint-Cloud, 5 Juin 1831.*)

Digitized by Google

N° 2561. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 800 francs fait à l'hôpital de *Lyon* (Rhône) par M. *de Leantaud-Artaud.* (*Saint-Cloud, 5 Juin 1831.*)

N° 2562. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait aux pauvres de *Mâcon* (Saone-et-Loire) par Mlle *Laborier de Ruamont.* (*Saint-Cloud, 5 Juin 1831.*)

N° 2563. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait aux trois hospices de *Mâcon* (Saone-et-Loire) par Mlle *Laborier de Ruamont.* (*Saint-Cloud, 5 Juin 1831.*)

N° 2564. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 400 francs fait aux pauvres de *Paris* (Seine) par Mme *Dequaye.* (*Saint-Cloud, 5 Juin 1831.*)

N° 2565. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs de deux sommes de 1000 francs chacune faits aux pauvres de la paroisse Saint-Sulpice à *Paris* (Seine) par Mlle *Gagnage.* (*Saint-Cloud, 5 Juin 1831.*)

N° 2566. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre d'une somme de 3200 francs offerte aux hospices de *Paris* (Seine) par M. et Mme *Souchard* et par M. et Mme *Brin Beaufort.* (*Saint-Cloud, 5 Juin 1831.*)

N° 2567. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 400 francs fait aux pauvres de *Parthenay* (Deux-Sèvres) par M. *Bernardeau.* (*Saint-Cloud, 5 Juin 1831.*)

N° 2568. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice d'*Aubignan* (Vaucluse), par Mlle *Guillaume*, d'une rente annuelle de 20 francs au capital de 500 francs, pour remplir les intentions charitables de Mlle *Fabre de Saint-Véran*, dont elle est héritière universelle. (*Saint-Cloud, 5 Juin 1831.*)

N° 2569. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'un terrain évalué à un revenu de 10 francs, faite à la commune de *Saint-Loup* (Haute-Saone) par M. *de Buyer.* (*Metz, 12 Juin 1831.*)

N° 2570. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite aux hospices de *Saint-Quentin* (Aisne), par M. *Jorand-Buyeux*, d'une somme de 10,000 francs payable en quatre ans, pour la fondation à perpétuité d'un lit à l'hospice des vieillards de cette ville. (*Metz, 12 Juin 1831.*)

N° 2571. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 2000 francs faite au bureau de bienfaisance de *Tarascon* (Ariége) par M. *Pilhes.* (*Metz, 12 Juin 1831.*)

Digitized by Google

N° 2572. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 25 francs faite aux pauvres prisonniers de *Narbonne* (Aude) par M. et Mme *Testus*. (*Metz, 12 Juin 1831.*)

N° 2573. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, sous bénéfice d'inventaire, le Legs universel, évalué à 5000 francs environ, fait à l'hospice de *Rodès* (Aveyron) par Mme veuve *Marragouis*. (*Metz, 12 Juin 1831.*)

N° 2574. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une pièce de pré estimée 2000 francs, faite aux pauvres de la paroisse Sainte-Madeleine d'*Aix* (Bouches-du-Rhône) par Mme veuve *Chastel*. (*Metz, 12 Juin 1831.*)

N° 2575. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 6000 francs fait à l'hospice de *Saint-Cannat* (Bouches-du-Rhône) par M. *Richard*. (*Metz, 12 Juin 1831.*)

N° 2576. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice et le bureau de bienfaisance de *Cognac* (Charente) à accepter le Legs de 500 francs fait à chacun de ces établissemens par Mme veuve *Martell*. (*Metz, 12 Juin 1831.*)

N° 2577. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 2000 francs fait à l'hospice de *Saint-Amand* (Cher) par M. *Protat*. (*Metz, 12 Juin 1831.*).

N° 2578. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs faite à l'hospice de *Montpeyroux* (Hérault) par Mlle *Delalèque*, pour remplir les intentions de Mme veuve *Anglade*, sa sœur. (*Metz, 12 Juin 1831.*)

N° 2579. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs faite à l'hospice de *Montpeyroux* (Hérault) par Mlle *Delalèque*, pour remplir les intentions de M. *Jean Delalèque*, son frère. (*Metz, 12 Juin 1831.*)

N° 2580. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 2000 francs fait aux pauvres du *Grand Lemps* (Isère) par M. *Vial*. (*Metz, 12 Juin 1831.*)

N° 2581. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs fait aux pauvres de *Vebron* (Lozère) par M. *Lozeran de Fressac*. (*Metz, 12 Juin 1831.*)

N° 2582. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 7000 francs fait au bureau de bienfaisance de *Laval* (Mayenne) par Mlle *Bachelot*. (*Metz, 12 Juin 1831.*)

Digitized by Google

N° 2583. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 4000 francs faite à l'hospice de *Compiègne* (Oise) par M. *Duchemin*. (*Metz, 12 Juin 1831.*)

N° 2584. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux sommes de 3200 francs chacune offertes aux hospices de *Paris* par M. et Mme *Begat* et par M. et Mme *Benoist*. (*Metz, 12 Juin 1831.*)

N° 2585. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, sous bénéfice d'inventaire, le Legs universel, évalué à 455 francs, fait à l'hospice de *Jouarre* (Seine-et-Marne) par M. *Prin*. (*Metz, 12 Juin 1831.*)

N° 2586. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs fait aux pauvres d'*Ennemain* (Somme) par Mlle *Vinchon*. (*Metz, 12 Juin 1831.*)

N° 2587. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 1000 francs fait en faveur des enfans pauvres de *Bray* (Somme) par M. *Pedot*. (*Metz, 12 Juin 1831.*)

N° 2588. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs particulier de la somme de 600 francs et du Legs universel, évalué à 12,000 francs environ, faits aux pauvres de *Lacaune* (Tarn) par M. *Cabanes-Bousson*. (*Metz, 12 Juin 1831.*)

N° 2589. — ORDONNANCE DU ROI qui, 1° fixe au 16 août l'ouverture de la *foire* précédemment instituée dans la ville de *Grenoble* (Isère) et fixée au 14 du même mois, et 2° réduit les *foires* précédemment instituées dans la ville de *Vienne* (Isère) au nombre de quatre, qui s'ouvriront les 17 janvier, 25 avril, 26 juillet et 29 septembre, et dureront trois jours chacune. (*Paris, 13 Mai 1831.*)

N° 2590. — ORDONNANCE DU ROI qui fixe pour l'avenir aux 5 février, 4 avril, 14 juillet et 5 novembre de chaque année, la tenue des quatre *foires* précédemment instituées dans la commune de *Sainte-Colombe-lès-Vienne*. (*Saint-Cloud, 2 Juin 1831.*)

N° 2591. — ORDONNANCE DU ROI qui réduit au nombre de douze par an les *foires* précédemment instituées dans les communes d'*Herment*, *Montet de Gelat* et *Giat* (Puy-de-Dôme) : celles qui étaient fixées aux premier jeudi de carême, 17 mai, 17 octobre et 5 février à *Herment*, et celle qui se tenait le mercredi après la Pentecôte à *Montet de Gelat*, sont supprimées; et celles qui sont conservées à *Giat* se tiendront les 29 janvier, 16 février, 12 mars, 15 avril, 12 mai, 8 juin, 26 juillet, 22 août, 16 septembre, 2 octobre, 15 novembre et 13 décembre. (*Saint-Cloud, 2 Juin 1831.*)

N° 2592. — ORDONNANCE DU ROI portant que la *foire* précédemment instituée à *Saint-Omer* (Pas-de-Calais), et fixée au lundi gras, s'ouvrira

Digitized by Google

à l'avenir le premier jeudi qui suit le carnaval, et durera dix jours. (*Sainte-Menehould, 9 Juin 1831.*)

N° 2593. — ORDONNANCE DU ROI portant que les deux *foires* dites *de Saint-Nazaire* et *de Saint-Denis*, précédemment instituées dans la commune de *Bourbon-Lancy* (Saone-et-Loire), et fixées aux 9 et 27 octobre, s'ouvriront à l'avenir les 8 et 26 du même mois, et dureront deux jours chacune. (*Sainte-Menehould, 9 Juin 1831.*)

N° 2594. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de *Metz* (Moselle) à établir, au lieu dit *les Bretelles*, commune de *Borny*, une *voirie* où les animaux morts seront enfouis et enterrés à une profondeur suffisante. (*Saint-Cloud, 2 Juin 1831.*)

N° 2595. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Géry* à établir une *amidonnerie* sur sa propriété sise à Blangy, commune de *Saint-Laurent*, département du Pas-de-Calais. (*Saint-Cloud, 2 Juin 1831.*)

N° 2596. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise MM. *Derminghem* et *Vasseur* à établir une *amidonnerie* à *Béthune* (Pas-de-Calais), au coin des rues du Rivage et des Panots. (*Saint-Cloud, 2 Juin 1831.*)

ERRATUM. Bulletin des lois n° 59, 2e partie, page 391, ligne 36, au lieu de *sieur Stochli*, lisez *sieur Stoehlin.*

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 20 * Juillet 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
20 Juillet 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 89.

N° 2597. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre un Crédit extraordinaire pour les Dépenses des Cérémonies et Fêtes qui doivent avoir lieu à Paris en commémoration des journées de Juillet.*

A Saint-Cloud, le 10 Juillet 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu la loi du 25 mars dernier, relative aux ressources spéciales à réaliser pour subvenir aux dépenses extraordinaires de l'exercice 1831 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics, avec imputation sur les ressources spéciales créées par la loi du 25 mars 1831, un crédit extraordinaire de *quatre cent cinquante mille francs*, destiné à pourvoir aux travaux et dépenses des cérémonies et fêtes qui doivent avoir lieu dans la capitale, au nom de la France, en commémoration des journées des 27, 28 et 29 juillet 1830.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens du commerce et des travaux publics et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, dont la conversion en loi sera proposée à la prochaine session des Chambres.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics*,

Signé Cte D'ARGOUT.

Digitized by Google

N° 2598. — *Ordonnance du Roi portant fixation définitive du nombre des Huissiers du Tribunal de Saint-Malo.*

A Saint-Cloud, le 17 Juillet 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Vu la délibération du tribunal de première instance de Saint-Malo du 4 mars dernier, et l'avis de la cour royale de Rennes du 2 juin suivant,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le nombre des huissiers du tribunal de première instance séant à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine) est définitivement fixé à seize.

2. Le surplus de l'ordonnance du 23 février 1820 (1) recevra son exécution.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé Barthe.

N° 2599. — Ordonnance du Roi portant que le sieur *Grandmongin (Joseph)*, né le 25 décembre 1796 [5 nivôse an V] à Magnivray, département de la Haute-Saone, demeurant à Lure, même département, est réintégré dans la qualité et les droits de Français, qu'il aurait perdus, aux termes de l'article 17 du Code civil, pour avoir, sans autorisation, accepté et exercé des fonctions publiques en pays étranger, et qu'en conséquence il se présentera à la mairie de sa commune pour y faire la déclaration prescrite par l'article 18 du même code, laquelle sera inscrite sur le registre pour y avoir recours au besoin. (*Paris, 14 Juillet 1831.*)

N° 2600. — Ordonnance du Roi portant que,

1° Le sieur *Deschepper (Charles)*, né le 13 décembre 1784 à Beerst en Belgique, demeurant à Paris,

2° Le sieur *Jean-Louis Ducimetière*, alias *Monod*, né le 25 juillet 1795 à Rolle, canton de Vaud en Suisse, ex-adjudant au huitième régiment suisse de la garde royale, demeurant à Paris,

---

(1) viie série, n° 8348.

Digitized by Google

3° Le sieur *Ensslin* (*Jean-Théophile*), né le 23 septembre 1787 à Stetten, royaume de Wurtemberg, demeurant à Wasselonne, arrondissement de Strasbourg, département du Bas-Rhin,

4° Le sieur *Hiss* (*Jean-Martin*), né le 10 août 1799 à Eichstatten, grand-duché de Bade, demeurant à Paris,

5° Le sieur *Imer* (*Gustave-Eugène*), né le 26 octobre 1806 à Bienne, commune détachée du département du Haut-Rhin et faisant aujourd'hui partie du canton de Berne en Suisse, demeurant à Paris,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 14 Juillet 1831.*)

N° 2601. — Ordonnance du Roi qui autorise M. *Achard* à établir une *fabrique de chapeaux en feutre vernis* à *Marseille* (Bouches-du-Rhône), rue Bernard du Bois, n° 57. (*Saint-Cloud, 2 Juin 1831.*)

N° 2602. — Ordonnance du Roi qui autorise M. *Caillibeau* à établir une *fabrique de poudrette* dite *inodore* à l'est de la ville de *Libourne* (Gironde), au lieu appelé *les Terres de Justice.* (*Saint-Cloud, 2 Juin 1831.*)

N° 2603. — Ordonnance du Roi qui autorise M. *Rousset* à transférer dans la rue de Bellevue à *Lyon* (Rhône) la *fabrique de taffetas ciré* qu'il possède rue des Chartreux. (*Saint-Cloud, 2 Juin 1831.*)

N° 2604. — Ordonnance du Roi qui, 1° rejette les demandes de MM. *Boutard*, *Harivel*, *Mullot* et *Poilièvre*, tendant à conserver leurs *dépôts de noir animal* sur l'emplacement qu'ils occupent actuellement à *Nantes* (Loire-Inférieure), et 2° autorise M. *Derennes* à maintenir celui qu'il a établi près de la barrière de l'octroi de la même ville sur la route de Rennes. (*Saint-Cloud, 3 Juin 1831.*)

N° 2605. — Ordonnance du Roi qui autorise M. *Wilmans* à établir une *fonderie de suif en branche* à feu nu dans la commune de *Maxéville*, département de la Meurthe. (*Saint-Cloud, 3 Juin 1831.*)

N° 2606. — Ordonnance du Roi qui concède à la société *Thurninger*, *Danse*, *Rauch* et compagnie, le dessèchement des marais de la vallée de Pleurs, département de la Marne, sur le territoire des communes de *Gayes*, *Pleurs*, *Marigny*, *Taas*, *Angluzelles* et *Courcelles*, *Faux-Frenay*, *Courcemain*, *Saint-Saturnin* et *Wouarces*. (*Saint-Cloud, 3 Juin 1831.*)

N° 2607. — Ordonnance du Roi qui arrête le réglement des eaux du ruisseau dit *le Brasset de Saint-Faron* à *Meaux*, département de Seine-et-Marne. (*Saint-Cloud, 3 Juin 1831.*)

N° 2608. — Ordonnance du Roi qui autorise, 1° M. *Barie* à conserver les *usines* qu'il possède dans la commune de *Saint-Gaudens* (Haute-Garonne), ainsi que la *prise d'eau* faite dans la Garonne et qui sert de

Digitized by Google

moteur à ces usines, et 2° MM. *Fouque*, *Arnoux* et compagnie, à établir une *manufacture de porcelaine et de faïence* en amont du moulin à farine de M. *Baric*. (*Saint-Cloud, 3 Juin 1831.*)

N° 2609. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Générat* à construire dans la commune de *Sorgues* (Vaucluse) une *usine* propre à dévider la soie, et à dériver du ruisseau du Griffon le volume d'eau nécessaire au jeu de cette usine. (*Saint-Cloud, 3 Juin 1831.*)

N° 2610. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise MM. *Roussel* et *Brocard* à construire sur la Loue à *Monthier* (Doubs), le premier, un *moulin à blé;* le second, à peu de distance en aval, une *usine* composée d'une scierie, d'un moulin à blé et d'une ribe. (*Saint-Cloud, 3 Juin 1831.*)

N° 2611. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise Mme veuve *Feuillard* à conserver le *moulin* qu'elle possède sur le ruisseau de Sommedieu (Meuse) et sur un terrain appartenant à la commune de ce nom, que cette dernière est autorisée à aliéner. (*Saint-Cloud, 3 Juin 1831.*)

N° 2612. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise, 1° M. *Galey-Pomiers* à conserver la *filature* qu'il a construite à *Miramont* (Haute-Garonne), ainsi que la *digue* longitudinale qu'il a établie dans le lit de la Garonne, et 2° M. *Lahore* à prolonger cette digue de quatre-vingts mètres. (*Saint-Cloud, 3 Juin 1831.*)

N° 2613. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Déramond* à établir un *moulin à plâtre* et une *huilerie* dans la commune de *Saint-Paul* (Ariége), et à dériver du ruisseau de Labat le volume d'eau nécessaire pour mettre en jeu ces usines. (*Saint-Cloud, 3 Juin 1831.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 25 * Juillet 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
25 Juillet 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 90.

N.° 2614. — *Tableau des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819, 4 Juillet 1821 et à l'Ordonnance royale du 2 Juin 1831.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
		1re CLASSE.				
Limite	de l'exportation des grains et farines					26f
	de l'importation	du froment.... au-dessous de....				24.
		du seigle et du maïs.. *idem*......				16.
		de l'avoine......... *idem*......				9.
Unique .	Pyrénées-Or.. Aude........ Hérault...... Gard......... Bouches-du-Rh. Var.......... Corse........	Toulouse..... Lyon......... Marseille..... Gray.........	22f 75c	14f 01c	12f 79c	7f 90c
		2e CLASSE.				
Limite	de l'exportation des grains et farines					24f
	de l'importation	du froment.... au-dessous de....				22.
		du seigle et du maïs.. *idem*.......				14.
		de l'avoine......... *idem*......				8.
1re	Gironde...... Landes....... Bses-Pyrénées.. Htes-Pyrénées.. Ariége....... Haute-Garonne	Marans....... Bordeaux..... Toulouse.....	20f 85c	14f 05c	13f 28c	7f 65c
2e	Jura......... Doubs....... Ain.......... Isère........ Basses-Alpes.. Hautes-Alpes..	Gray......... Saint-Laurent. Le Grand-Lemps.	23. 23.	13. 13.	12. 29	5. 92.

3e CLASSE.

Limite de l'exportation des grains et farines............ 22f

Limite de l'importation du froment ... au-dessous de.... 20.

Limite de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*... ... 12.

Limite de l'importation de l'avoine.......... *idem*....... 8.

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
1re.	Haut-Rhin....	Mulhausen....	25f 02c	16f 07c	"	8f 46c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....				
2e.	Nord........	Bergues......	24 05.	13. 81.	"	6. 73.
	Pas-de-Calais..	Arras........				
	Somme.......	Roye........				
	Seine-Infér...	Soissons......				
	Eure........	Paris........				
	Calvados.....	Rouen.......				
3e.	Loire-Infér...	Saumur......	20. 92.	13. 33.	"	8. 13.
	Vendée......	Nantes......				
	Charente-Infér.	Marans.......				

4e CLASSE.

Limite de l'exportation des grains et farines............ 20f

Limite de l'importation du froment.... au-dessous de.... 18.

Limite de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*....... 10.

Limite de l'importation de l'avoine......... *idem*....... 7.

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
1re.	Moselle......	Metz........	23f 94c	14f 71c	"	6f 53c
	Meuse.......	Verdun......				
	Ardennes.....	Charleville....				
	Aisne........	Soissons......				
2e.	Manche......	Saint-Lô.....	21. 54.	11. 53.	"	7. 41.
	Ille-et-Vilaine..	Paimpol......				
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....				
	Finistère.....	Hennebon....				
	Morbihan.....	Nantes.......				

ARRÊTÉ par nous, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics.

A Paris, le 31 Juillet 1831.

Signé Cte D'ARGOUT.

Digitized by Google

N° 2615. — *ORDONNANCE DU ROI relative à la modification des Statuts de la Société d'assurances contre l'incendie, des départemens du Nord, du Pas-de-Calais et des Ardennes.*

A Paris, le 1er Juillet 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre du commerce et des travaux publics;

Vu l'ordonnance royale du 8 avril 1828, qui a autorisé la société d'assurances mutuelles contre l'incendie pour les départemens du Nord, du Pas-de-Calais et des Ardennes;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. La délibération prise par le conseil général de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie à Lille, le 9 janvier 1831, pour modifier les articles 46, 51, 53 et 54 des statuts, est approuvée telle qu'elle est contenue en l'acte passé devant *Coustenoble* et son collègue, notaires à Lille, le 8 juin 1831.

Ledit acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des ordonnances et insérée dans le Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires des départemens du Nord, du Pas-de-Calais et des Ardennes.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

ARTICLE SUPPLÉMENTAIRE.

« Si, au jour fixé pour la réunion, le tiers des membres du conseil géné-
» ral, en y comprenant les suppléans appelés conformément à l'article 51
» des statuts, n'était pas présent, la séance du conseil serait remise à
» quinzaine; de nouvelles lettres de convocation seraient adressées aux

» membres suppléans domiciliés à Lille, et les membres présens, pourvu
» qu'ils soient au nombre de onze, formeraient le conseil général. »

N° 2616. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Jacquet* à construire un *moulin* dans la commune de *Franchevelle* (Haute-Saone), et à dériver du ruisseau de Rignovelle les eaux nécessaires au jeu de cette usine. (*Saint-Cloud, 3 Juin 1831.*)

N° 2617. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Glize* à construire un *moulin à farine* à deux tournans sur le ruisseau de Ludon, commune de *Pujo-le-Plan*, département des Landes. (*Saint-Cloud, 3 Juin 1831.*)

N° 2618. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Leloup* à conserver l'*usine*, composée d'un moulin à farine et d'une huilerie, qu'il a construite sur le ruisseau de Vaux-lès-Palameix à *Troyon*, département de la Meuse. (*Saint-Cloud, 3 Juin 1831.*)

N° 2619. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Leroy-Beaucousin* à construire une *usine* destinée à polir et à tailler les verres sur la rivière du Thérain, commune de *Canny*, département de l'Oise. (*Saint-Cloud, 3 Juin 1831.*)

N° 2620. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Icard* à conserver la *filature* qu'il a construite en remplacement du moulin à foulon qu'il possédait sur la Charentonne à *Bernay*, département de l'Eure. (*Saint-Cloud, 3 Juin 1831.*)

N° 2621. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Guillet* à conserver le *moulin* à un tournant qu'il possède sur un cours d'eau dérivé du ruisseau de Lourps, commune des *Hautes-Rivières*, département des Ardennes. (*Saint-Cloud, 3 Juin 1831.*)

N° 2622. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise divers propriétaires de la commune de *Vizille* (Isère) à faire une *prise d'eau* dans la Romanche pour l'arrosage de leurs propriétés situées au mas de l'île d'en haut. (*Saint-Cloud, 3 Juin 1831.*)

N° 2623. — ORDONNANCE DU ROI portant concession des *mines de fer* situées dans les communes de *Davejan* et de *Palayrac* (Aude), à MM. *Lin-Bonnel* et *Carol*, sous le nom de *concession de la Caune des Causses*. (*Saint-Cloud, 3 Juin 1831.*)

N° 2624. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise MM. *Dubignon, de Nolivos* et *d'Amboise*, à établir dans leurs propriétés situées sur la rivière de l'Ene, commune d'*Anglus* (Marne), un *haut-fourneau* destiné à la fabrication de la fonte de fer. (*Saint-Cloud, 3 Juin 1831.*)

Digitized by Google

N° 2625. — Ordonnance du Roi portant concession à la compagnie d'*Anzin* de *mines de houille* situées dans l'arrondissement de *Valenciennes* (Nord). (*Saint-Cloud, 5 Juin 1831.*)

N° 2626. — Ordonnance du Roi qui autorise M. *Pillon* à construire une *usine* propre à carder et filer la laine sur un cours d'eau dérivé du Grand-Thérain, qui traverse sa propriété en amont du grand pont de *Mouy*, département de l'Oise. (*Saint-Cloud, 5 Juin 1831.*)

N° 2627. — Ordonnance du Roi qui autorise les héritiers ou ayant-droit de Mme *Choulye de Permangle* à reconstruire l'ancienne *usine à fer* qui existait à l'étang du moulin bâti, commune de *Bussière-Galand*, département de la Haute-Vienne. (*Sainte-Menehould, 9 Juin 1831.*)

N° 2628. — Ordonnance du Roi qui autorise MM. *Mandonnet* et compagnie à construire un *bocard* et un *patouillet* pour le lavage du minerai de fer sur la rivière de Cousance, commune de *Chamouilley*, département de la Haute-Marne. (*Sainte-Menehould, 9 Juin 1831.*)

N° 2629. — Ordonnance du Roi qui autorise l'administration de la marine à *Rochefort* à construire, dans la cour intérieure de la fonderie royale, deux *fourneaux* destinés à la préparation du coke. (*Strasbourg, 21 Juin 1831.*)

N° 2630. — Ordonnance du Roi qui autorise MM. *Magnan de Kothen* à établir dans le domaine de Ponteaux, commune de *Martigues* (Bouches-du-Rhône), 1° une *fabrique d'acide sulfurique*, 2° six *fours* pour décomposer le sel marin avec l'acide, 3° six *fours* pour y perfectionner la soude, et 4° un *lessivage* pour obtenir le sel de soude. (*Paris, 1er Juillet 1831.*)

N° 2631. — Ordonnance du Roi qui autorise M. *Aillaud* à établir une *fabrique de cordes à instrumens* dans une maison située à *Marseille* (Bouches-du-Rhône), rue Étroite, n° 1er. (*Paris, 1er Juillet 1831.*)

N° 2632. — Ordonnance du Roi qui autorise MM. *Chrétien* et *Chatelle* à transférer leur *fabrique de toiles cirées et imperméables* dans un local situé rue de Marseille, n° 23, commune de *la Villette*, département de la Seine. (*Paris, 1er Juillet 1831.*)

N° 2633. — Ordonnance du Roi qui autorise Mme veuve *Lalande* à conserver l'*échaudoir de têtes et de pieds de veaux* qu'elle a établi à *Paris* (Seine), grande rue de Vaugirard, impasse de l'Enfant Jésus, n° 2. (*Paris, 1er Juillet 1831.*)

Digitized by Google

N° 2234. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Trémeau* à convertir en une *papeterie* le moulin à blé qu'il possède sur la rivière de Touvre à *Ruelle* (Charente), et à augmenter de seize centimètres la chute de cette usine. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1831.*)

N° 2635. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Haillant* à conserver le *moulin à quatre tournans* qu'il a construit à *Epinal* (Vosges) sur la rive gauche de la Moselle, et à établir un *barrage*, afin de dériver le volume d'eau nécessaire au jeu de cette usine. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1831.*)

N° 2636. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Massot* à construire un *moulin à farine* sur le territoire de *Sisteron* (Basses-Alpes), en aval du pont de la Baume, et à mettre cette usine en jeu à l'aide des eaux de la Durance. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1831.*)

N° 2637. — ORDONNANCE DU ROI qui établit dans la ville d'*Autun* (Saone-et Loire) une nouvelle *foire*, qui sera fixée au 27 septembre de chaque année : la foire précédemment instituée et fixée au 29 décembre est supprimée. (*Paris, 1er Juillet 1831.*)

N° 2638. — ORDONNANCE DU ROI qui rectifie celle du 13 mai 1831, et porte qu'en remplacement des deux foires précédemment créées dans la commune de *l'Arbresle* (Rhône), et fixées à la Saint-Mathias et à la Madeleine, il sera établi deux autres *foires* spécialement destinées à la vente des cuirs, qui s'ouvriront les 9 mars et 6 juillet, et dureront trois jours chacune. (*Paris, 1er Juillet 1831.*)

N° 2639. — ORDONNANCE DU ROI portant établissement d'une seconde *foire*, qui se tiendra dans la commune de *Murol* (Puy-de-Dôme) le 29 mai de chaque année. (*Paris, 1er Juillet 1831.*)

N° 2640. — ORDONNANCE DU ROI portant établissement de trois *foires* annuelles dans la commune d'*Ampuis* (Rhône); elles sont fixées aux 23 janvier, 20 mai et 9 septembre. (*Paris, 1er Juillet 1831.*)

N° 2641. — ORDONNANCE DU ROI portant établissement, dans la commune de *Nouans* (Indre-et-Loire), d'une *foire* dont la tenue est fixée au 17 avril de chaque année. (*Paris, 1er Juillet 1831.*)

N° 2642. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sœurs de l'Éducation chrétienne d'*Échauffour* (Orne) à vendre, sur la mise à prix de 11,000 fr., une maison que la congrégation possède à Argentan : le même établissement est autorisé à acquérir, moyennant 16,900 francs, du sieur *Robillard*, une maison sise en la même ville. (*Saint-Cloud, 5 Juin 1831.*)

Digitized by Google

N° 2643. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de *Chassey-lès-Montbozon* (Haute-Saone) à distraire une partie du verger du presbytère pour servir d'emplacement à une maison destinée à l'établissement de la mairie et des écoles. (*Saint-Cloud, 5 Juin 1831.*)

N° 2644. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de *Méral* (Mayenne) à acquérir, moyennant 1000 francs, une pièce de terre d'un revenu de 60 francs. (*Saint-Cloud, 5 Juin 1831.*)

N° 2645. — ORDONNANCE DU ROI portant que la succursale de *Domèvre-sous-Montfort* est transférée dans la commune d'*Étrennes*, canton de *Villers* (Vosges). (*Saint-Cloud, 5 Juin 1831.*)

N° 2646. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Saint-Denis-sur-Loire* (Loir-et-Cher) à employer en achat de rentes sur l'État une somme de 500 francs provenant d'un remboursement. (*Saint-Cloud, 5 Juin 1831.*)

N° 2647. — ORDONNANCE DU ROI qui rejette les Legs faits au séminaire de *Langres* par le sieur *Menne.* = Acceptation du Legs fait par le même à la fabrique de l'église de *Changey* (Haute-Marne), mais seulement jusqu'à la concurrence de 500 francs. (*Saint-Cloud, 5 Juin 1831.*)

N° 2648. — ORDONNANCE DU ROI qui rejette le Legs d'immeubles d'un revenu de 195 francs, fait par la demoiselle *Foubert* à la fabrique de l'église de *Sainte-Marie du Bois* (Mayenne). (*Saint-Cloud, 5 Juin 1831.*)

N° 2649. — ORDONNANCE DU ROI qui rejette le Legs de 2000 francs fait à la communauté des sœurs de Notre Dame de la Charité de *Valence* (Drôme) par la dame *Gerlat.* (*Saint-Cloud, 5 Juin 1831.*)

N° 2650. — ORDONNANCE DU ROI qui rejette le Legs fait à la congrégation des sœurs de la Sainte-Famille de *Villefranche* (Aveyron) par le sieur *Bernad.* (*Saint-Cloud, 5 Juin 1831.*)

N° 2651. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué, toutes charges déduites, à environ 6000 francs, fait à l'école secondaire ecclésiastique de *Pléaux* (Cantal) par le sieur *Mailhes.* (*Saint-Cloud, 5 Juin 1831.*)

N° 2652. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Saint-George du Rosay* (Sarthe), par Mme veuve de M. le duc *de Montmorency-Laval*, d'un terrain estimé 800 francs, pour servir à l'établissement d'un nouveau cimetière. (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

Digitized by Google

N° 2653. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à environ 30,000 francs, fait au bureau de bienfaisance de *Villefranche* (Aveyron) par M. *Bernad.* (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

N° 2654. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait aux pauvres de *Saint-Julien* (Haute-Garonne) par M. *Andrieu.* (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

N° 2655. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice Beaujon à *Paris* (Seine) à accepter le Legs d'une somme de 36,000 francs fait par M. *Ribes* à l'hospice le plus voisin du lieu de son décès. (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

N° 2656. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la concession gratuite faite à la ville de *Tarbes* (Hautes-Pyrénées), par M. *Habine,* d'une portion de terrain de 59m,80 de longueur sur 7m,50 de largeur, pour servir à l'ouverture d'une rue. (*Besançon, 26 Juin 1831.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 1er * Août 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
1er Août 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 91.

N° 2657. — *Ordonnance du Roi qui accorde un Crédit extraordinaire pour Secours aux Réfugiés espagnols, portugais, et autres.*

A Saint-Cloud, le 19 Juillet 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu la loi du 25 mars dernier, relative aux ressources spéciales à réaliser pour subvenir aux dépenses extraordinaires de l'exercice 1831;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'état de l'intérieur, président de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'état de l'intérieur, avec imputation sur les ressources spéciales créées par la loi du 25 mars 1831, un crédit extraordinaire de deux cent mille francs, destiné à pourvoir au service extraordinaire de l'exercice 1831 jusqu'au 1er septembre, conformément à l'indication ci-après :

CHAPITRE spécial	SERVICES.	CRÉDIT annuel.	Nouveau CRÉDIT accordé.	TOTAL des fonds crédités.
43.	Secours aux réfugiés espagnols, portugais et autres.	f 800,000	f 200,000	f 1,000,000

2. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état

Digitized by Google

au département de l'intérieur, et notre ministre des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CASIMIR PÉRIER.

N° 2658. — *AVIS du Conseil d'état, approuvé par le Gouvernement, sur le Recours au Tribunal de cassation, en cas de divergence d'opinions entre plusieurs Conseils de guerre et les Conseils de révision.*

A Paris, le 5 — 10 Germinal an XI [26 — 31 Mars 1803].

LE CONSEIL D'ÉTAT, d'après le renvoi du Gouvernement d'un rapport du grand-juge, ministre de la justice, sur la question de savoir si, dans le cas où un militaire déjà condamné pour crime par un premier conseil de guerre, ayant obtenu l'annullation de ce jugement par le conseil de révision, oppose encore les mêmes moyens de nullité sur le jugement du second conseil de guerre, il doit en être referé au corps législatif,

EST D'AVIS que l'organisation du corps législatif et le mode actuel de formation de la loi ne permettent plus les référés au corps législatif; que, par conséquent, l'article 23 de la loi du 18 vendémiaire an VI est implicitement abrogé.

La forme de procéder, pour le cas qui a donné lieu à la question, est d'ailleurs clairement établie par l'article 1er de la loi du 29 prairial an VI, qui veut qu'en cas d'annullation d'un jugement rendu par un conseil de guerre établi par l'article 19 de la loi du 18 vendémiaire, le prévenu soit renvoyé, dans les trois jours, devant le premier conseil de guerre d'une des divisions militaires les plus voisines, pour y être procédé à une nouvelle instruction, sauf le recours, s'il y a lieu, par la suite, au tribunal de cassation.

Pour extrait conforme : *le Secrétaire général du Conseil d'état,*

Signé J. G. LOCRÉ.

APPROUVÉ, le 10 Germinal an XI. *Le premier Consul,*

Signé BONAPARTE.

Par le premier Consul : *Le Secrétaire d'état,*

Signé HUGUES B. MARET.

Digitized by Google

N° 2659. — *Ordonnance du Roi qui approuve une Délibération de la Société anonyme des trois Ponts sur la Seine portant fixation de la réserve.*

A Saint-Cloud, le 6 Juillet 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 2 de l'ordonnance du 2 août 1829, portant approbation des statuts de la société anonyme des trois ponts sur la Seine, à charge d'établir un fonds de réserve suffisant pour l'exécution de l'article 3 de la loi du 24 ventôse an IX;

Vu l'extrait de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires du 9 juillet 1830, portant que le quatre-vingt-dixième des produits nets de la recette des trois ponts sera mis en réserve pour fournir aux frais d'entretien desdits ponts;

Vu l'avis de notre directeur général des ponts et chaussées;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La délibération prise, le 9 juillet 1830, par l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme des trois ponts sur la Seine, pour fixer la réserve destinée à fournir aux frais d'entretien des trois ponts, est approuvée, sans déroger en rien toutefois aux obligations imposées à la société, par la loi du 24 ventôse an IX, pour l'entretien et la réparation des trois ponts.

Ladite délibération restera annexée à la présente ordonnance.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, et insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte d'Argout.

Digitized by Google

Extrait du Registre des Délibérations de l'Assemblée générale des Actionnaires de l'Association des trois Ponts sur la Seine.

Séance du Vendredi 9 Juillet 1830.

Le quatre-vingt-dixième des produits nets de la recette des ponts, à dater du 2 août 1829, sera mis en réserve pour fournir aux frais d'entretien des trois ponts, conformément à l'ordonnance royale du 2 août 1829.

N° 2660. — *Ordonnance du Roi portant Prorogation d'un Brevet d'invention.*

A Saint-Cloud, le 10 Juillet 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Vu la demande des sieurs *Barth, Hardy* et *Faveers,* demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Martin n° 126, tendant à obtenir la prorogation du brevet d'invention de dix ans dont le certificat de demande leur a été délivré le 23 octobre 1829, pour une nouvelle combinaison de ressorts applicables aux voitures, aux banquettes de voiture, aux lits élastiques, &c.

Considérant que les sieurs *Barth, Hardy* et *Faveers,* ont employé près de deux ans en essais fort dispendieux, et que cependant leur système, qui, d'après l'avis de la société d'encouragement, promet des avantages d'intérêt public assez importans, n'a pu encore surmonter des difficultés pratiques d'application; que ces essais, ceux qui restent à faire encore, restreindront de beaucoup la durée de la jouissance du brevet, et que ce peu de durée, en écartant les bailleurs, mettrait les demandeurs dans l'impossibilité d'exploiter une invention considérée comme utile;

Considérant que, sauf un brevet d'addition et de perfectionnement pris par les demandeurs eux-mêmes, il n'a été pris aucun brevet de perfectionnement applicable à leur invention principale;

Considérant que les huit années qui restent à courir au brevet des sieurs *Barth, Hardy* et *Faveers,* permettent difficilement de supposer que des tiers se soient déjà préparés à exploiter leur invention encore peu connue, lorsqu'elle tombera dans le domaine public; que dès-lors aucun intérêt ne se trouverait compromis par une prolongation qui assimilerait leur titre à ce qu'il aurait été s'ils avaient pris dans le principe un brevet de quinze ans,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Digitized by Google

Art. 1er. Le brevet d'invention de dix ans, ensemble le brevet d'addition, pris les 23 octobre 1829 et 25 mars 1830, par les sieurs *Barth*, *Hardy* et *Faveers*, pour une nouvelle combinaison de ressorts applicables aux voitures, aux banquettes de voiture, aux lits élastiques, &c. sont prorogés de cinq ans, en sorte qu'ils conserveront leur force et leur valeur et sortiront leur plein et entier effet jusqu'au 23 octobre 1844.

2. La présente prorogation est accordée, à la charge, par les demandeurs *Barth*, *Hardy* et *Faveers*, de compléter le paiement de la taxe établie par le tarif annexé à la loi du 25 mai 1791 pour la délivrance des brevets de quinze ans.

3. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte d'Argout.

N° 2661. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Thomas Manetche*, lieutenant honoraire, né à Raguenoff en Pologne le 21 décembre 1780, militaire invalide de la succursale d'Arras. (*Paris, 15 Octobre 1817.*)

N° 2662. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Richard-Edouard Sutton* comte *de Clonard*, colonel en retraite, né à Wexford en Irlande le 8 septembre 1758. (*Paris, 23 Avril 1818.*)

N° 2663. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Burckardt* (*Jean-Pierre*), né le 5 juin 1780 à Trèves, ancien département de la Sarre, demeurant à Sarrebourg, département de la Meurthe. (*Paris, 28 Février 1831.*)

N° 2664. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Mannel* (*Jean-George*), né le 27 décembre 1769 à Buttlar en Allemagne, propriétaire, demeurant à Méry-sur-Seine, département de l'Aube. (*Paris, 15 Mars 1831.*)

N° 2665. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Petry* (*Pierre*), né le 27 avril 1784 à Dromersheim en Prusse, ancien département du Mont-Tonnerre, menuisier,

Digitized by Google

demeurant à Illkirch, arrondissement de Strasbourg, département du Bas-Rhin. (*Paris, 5 Avril 1831.*)

N° 2666. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Bindschadler* (*Henri*), né le 5 avril 1790 à Mannedorf, canton de Zurich en Suisse, demeurant à Thann, département du Haut-Rhin. (*Paris, 30 Avril 1831.*)

N° 2667. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Leonardy* (*Jean*), né le 6 janvier 1781 à Trèves, ancien département de la Sarre, teinturier, demeurant à Sedan, département des Ardennes. (*Paris, 30 Avril 1831.*)

N° 2668. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Magnin* (*François*), né le 11 septembre 1773 à Aix-les-Bains en Savoie, demeurant à Paris. (*Paris, 30 Avril 1831.*)

N° 2669. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Chichizola* (*Jean-Baptiste-Antoine*), né le 27 octobre 1783 à Gènes, négociant, demeurant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône. (*Saint-Cloud, 14 Mai 1831.*)

N° 2670. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *de Bavay* (*Joseph-Alexandre-Marie*), né le 27 octobre 1777 à Bruxelles en Belgique, ancien département de la Dyle, ex-directeur des contributions indirectes à Douai, département du Nord. (*Saint-Cloud, 1er Juin 1831.*)

N° 2671. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Mosmann* (*François-Xavier-Thomas*), né le 5 décembre 1788 à Schnepfau dans les États de l'Autriche, entrepreneur de constructions, demeurant à Ensisheim, arrondissement de Colmar, département du Haut-Rhin. (*Saint-Cloud, 1er Juin 1831.*)

N° 2672. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Warnod* (*Frédéric-Guillaume*), né le 20 novembre 1789 à Neufchâtel en Suisse, manufacturier, demeurant à Niederbruck, département du Haut-Rhin. (*Saint-Cloud, 1er Juin 1831.*)

N° 2673. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *de Büman* (*Jean-Albert-Ulric-Séverin*), né le 4 février 1795 à Fribourg en Suisse, demeurant à Paris. (*Saint-Cloud, 4 Juin 1831.*)

N° 2674. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *de Bazilly* à reconstruire un *moulin à blé* qui existait anciennement sur la rivière d'Huisne à *Tuffé*, département de la Sarthe. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1831.*)

Digitized by Google

N° 2675. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Dufourcq-Bonnecaznes* à conserver le *moulin à blé* qu'il possède sur le ruisseau de Beigmau à *Salis*, département des Basses-Pyrénées. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1831.*)

N° 2676. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Ployer* à conserver le *moulin* qu'il possède sur le ruisseau de Seyotte dans la commune de *Seye*, département de la Haute-Saone. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1831.*)

N° 2677. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la conservation du *moulin à farine* de la porte de Muret, situé sur la Garonne à *Toulouse*, département de la Haute-Garonne. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1831.*)

N° 2678. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Morère* à établir une *foulerie*, une *scierie*, un *moulin à huile* et une *filature de laine*, auprès du moulin à farine qu'il possède sur la rivière de Garbet, dans la commune d'*Oust*, département de l'Ariége. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1831.*)

N° 2679. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Coisplet* à construire sur le ruisseau de la commune à *Dreux* (Eure-et-Loir) une *usine* composée d'une roue et d'un fourneau à la Wilkinson, propre à couler de la fonte. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1831.*)

N° 2680. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Journet* à construire une *papeterie à feuille continue* dans la commune de *Brousses* (Aude), et à dériver de la Dure le volume d'eau nécessaire au jeu de cette usine. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1831.*)

N° 2681. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Dubourg* à construire sur l'emplacement du moulin à farine situé dans son domaine d'Ardy, commune de *Saint-Paul-lès-Dax* (Landes), une *usine à fer* composée, 1° d'un haut-fourneau au charbon de bois, 2° de trois feux d'affinerie également au charbon de bois, 3° d'un four à réverbère, et 4° des cylindres et fenderies nécessaires. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1831.*)

N° 2682. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs, évalué à 512 francs 75 centimes, fait aux pauvres du *Donjon* (Allier) par Mme veuve *Tonnelier des Angles*. (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

N° 2683. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 350 francs fait aux pauvres de *Coucouron* (Ardèche) par Mlle *Teyssier*. (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

N° 2684. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite au bureau de bienfaisance de *Pamiers* (Ariége), par M. *Pilhes*, d'une somme de 600 francs et d'un capital à constitution de rente montant à 200 francs. (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

N° 2685. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits au bureau de bienfaisance de *Narbonne* (Aude), 1° d'une somme de

Digitized by Google

1200 francs et de la nue propriété d'un capital de 3333 fr. par M. *Debas*, et 2° d'une somme de 500 francs par Mme veuve *Lavergne*. (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

N° 2686. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs fait aux pauvres d'*Alzonne* (Aude) par Mme veuve *Planchette*. (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

N° 2687. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice et le bureau de bienfaisance de *Carcassonne* (Aude) à accepter le Legs de 1000 francs fait à chacun d'eux par Mlle *Bourbon*. (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

N° 2688. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs faite aux pauvres d'*Amblie* (Calvados) par M. *de Cairon*. (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

N° 2689. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 350 francs fait aux pauvres de la paroisse Saint-Jacques de *Lisieux* (Calvados) par M. *Gefrotin*. (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

N° 2690. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 40 francs fait aux pauvres de la commune de *Saint-Paul des Landes* (Cantal) par M. *Conthe*. (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

N° 2691. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits, 1° par Mme veuve *Chasteau*, d'une somme de 600 francs aux pauvres de *Bort* (Corrèze), et 2° par M. *Daltet*, d'une somme de 400 francs aux pauvres de *Saint-Julien-près-Bort*. (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 9 * Août 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
9 Août 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 92.

N° 2692. — *Ordonnance du Roi qui nomme deux Maréchaux de France.*

A Paris, le 30 Juillet 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Voulant récompenser d'une manière éclatante les éminens services de MM. les lieutenans généraux comte *Clauzel* et comte *de Lobau*, et dérogeant pour cette fois, sans tirer à conséquence pour l'avenir, aux ordonnances des 2 août 1818 (1) et 24 mai 1829 (2);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Sont élevés à la dignité de maréchal de France MM. les lieutenans généraux

comte *Clauzel* (*Bertrand*),
comte *de Lobau* (*George*).

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 2693. — *Ordonnance du Roi qui ouvre un Crédit pour réparation à l'école de Droit de Paris, et pour augmentation à la Bibliothèque.*

A Paris, le 16 Juillet 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

(1) viiie série, n° 4765. (2) viiie série, n° 11,036.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du conseil royal de l'instruction publique en date du 12 juillet courant;

Considérant qu'un des bâtimens de la faculté de droit de Paris tombe en ruine, et qu'il est urgent d'y faire les réparations nécessaires;

Que la bibliothèque de la faculté ne possède presque aucun des ouvrages classiques composés depuis plus de vingt ans, qu'elle est très-incomplète en ouvrages anciens, et qu'il importe de prendre sans délai des mesures pour qu'elle présente aux professeurs et aux élèves les moyens d'études qu'ils doivent y trouver;

Que les frais de réparations sont évalués à trente-huit mille francs, et les frais d'achat et de placement des livres à douze mille;

Qu'une recette imprévue permet de faire cette dépense extraordinaire sans nuire aux besoins du service,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au conseil royal de l'instruction publique un crédit extraordinaire de cinquante mille francs pour faire réparer un des bâtimens de la faculté de droit de Paris, et pour compléter la bibliothèque de ladite faculté.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,*

Signé MONTALIVET.

N° 2694. — *ORDONNANCE DU ROI qui réduit le traitement des Aumôniers des Colléges.*

A Paris, le 16 Juillet 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'article 15 de l'ordonnance du 27 février 1821 (1), qui élève

---

(1) VIIe série, n° 10,355.

Digitized by Google

le traitement des aumôniers des colléges royaux à une somme égale au traitement fixe du censeur de ces établissemens;

Vu les observations du conseil royal de l'instruction publique sur cette disposition;

Considérant que les aumôniers, chargés de l'instruction religieuse, doivent être assimilés aux professeurs de premier ordre, et non aux censeurs;

Que par la nature de leurs fonctions ils n'ont pas droit à un traitement éventuel,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. A partir du 1er août prochain, le traitement des aumôniers des colléges royaux sera réduit à une somme égale au traitement fixe des professeurs de premier ordre. Ils n'auront droit à aucun traitement éventuel; ils continueront d'être logés au collége, et seront assimilés aux autres professeurs logés dans l'établissement.

2. Le paragraphe premier de l'article 15 de l'ordonnance du 27 février 1821, relatif au traitement des aumôniers, est rapporté.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes*,

Signé MONTALIVET.

N° 2695. — *ORDONNANCE DU ROI sur la proclamation des Brevets d'invention pour le deuxième trimestre de 1831.*

A Saint-Cloud, le 18 Juillet 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu l'article 6 du titre Ier et les articles 6, 7 et 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 5 vendémiaire an IX [27 septembre 1800], portant que les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, seront proclamés tous les trois mois par la voie du Bulletin des lois,

Digitized by Google

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les personnes ci-après dénommées sont b
vetées définitivement :

1° M. *Noverre* (*Auguste-Marie-François-Firmin*), demeurant à P
rue Montmartre, n° 150, auquel il a été délivré, le 2 avril dernier, le c
ficat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au br
d'invention de dix ans qu'il a pris, le 16 mai 1828, pour une mécan
propre à fabriquer la pâte du pain et du biscuit ;

2° M. *Houzeau-Muiron* (*Nicolas*), de Reims, faisant élection de do
cile à Paris chez M. *Bigot*, rue du Bouloy, n° 12, auquel il a été déli
le 2 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfection
ment et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix
qu'il a pris, le 24 juin 1829, pour un nouveau système de transport
gaz ;

3° M. *Compagnot* (*Claude*), fabricant de socques, demeurant à Pa
rue Chilpéric, n° 14, auquel il a été délivré, le 2 avril dernier, le certi
de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une nouv
espèce de chaussure rendue imperméable au moyen d'une plaque de bo
de liége placée entre deux semelles de cuir ;

4° M. *Archbald*, Anglais, représenté à Paris par M. *Bloque*, demeu
place Dauphine, n° 12, auquel il a été délivré, le 2 avril dernier, le c
tificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour
moyens de traiter directement le jus de canne à sucre de manière à
extraire le sucre cristallisé ;

5° M. *Benoist* (*Olivier*), cultivateur à Plailly, représenté à Paris
M. *Armonville*, demeurant rue Saint-Martin, n° 208, auquel il a été déli
le 2 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et
perfectionnement de cinq ans pour une herse qu'il nomme *herse tricy*
munie de trois roues ;

6° M. *Hicks* (*Robert*), chirurgien de Londres, représenté à Paris
M. *Gengembre*, demeurant au Port Saint-Ouen, arrondissement de Sai
Denis, département de la Seine, auquel il a été délivré, le 2 avril derni
le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addi
au brevet d'invention et d'importation de quinze ans qu'il a pris, le 16
cembre précédent, pour un appareil propre à faire en même temps c
la pâte des matières fermentées pour la panification et en extraire la liqu
spiritueuse qui s'exhale de cette pâte pendant la cuisson ;

7° M. *Ingram* (*Thomas*), de Leicester, représenté à Paris par M. *Alb*
demeurant rue Neuve Saint-Augustin, n° 28, auquel il a été délivré
2 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et
perfectionnement de quinze ans pour des perfectionnemens dans la fa
cation du gaz propre à l'éclairage ;

8° M. *Pape* (*Henri*), facteur de pianos, demeurant à Paris, rue
Bons-Enfans, n° 19, auquel il a été délivré, le 8 avril dernier, le certi
de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'additio
brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 16 a
1828, pour une nouvelle disposition de table d'harmonie et de mécani
applicable à différens systèmes de pianos ;

Digitized by Google

9° MM. *Wall* (*Jacques*), ferblantier, et *de Laveleye* (*Charles*), ingénieur, demeurant à Paris, rue Albouy, n° 6, auxquels il a été délivré, le 8 avril dernier, le certificat de leur demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'ils ont pris, le 31 mars 1830, pour un système de lampe qu'ils nomment *lampe chimique*, à niveau constant avec dégorgement;

10° M. *Sisco* (*Antoine-Dominique*), serrurier mécanicien, demeurant à Paris, rue de Clichy, n° 3, auquel il a été délivré, le 13 avril dernier, le certificat de sa demande d'un quatrième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 29 novembre 1828, pour un instrument qu'il nomme *monte-ressort-boîte*, contenant tous les ustensiles nécessaires à monter et démonter les armes à feu;

11° M. *Josselin* (*Jean-Julien*), passementier, demeurant à Paris, rue du Ponceau, n° 2, auquel il a été délivré, le 13 avril dernier, le certificat de sa demande d'un quatrième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qu'il a pris, le 30 juin 1829, pour de nouvelles garnitures de corset avec ou sans agrafes, au moyen desquelles on peut d'un seul coup lâcher son lacet ou se délacer entièrement soi-même;

12° M. *Betoulle* (*Martial*), géomètre triangulateur, de Limoges, faisant élection de domicile à Paris chez M. *Armonville*, secrétaire du conservatoire des arts et métiers, rue Saint-Martin, n° 208, auquel il a été délivré, le 13 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un instrument à lunettes propre à mesurer les distances sans le secours de la chaîne, et qu'il nomme *alidade télégraphique*;

13° M. *Beaumont* (*Charles*), officier de santé, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n° 90, auquel il a été délivré, le 14 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un appareil qu'il nomme *modérateur hydrostatique*, propre à modérer l'effet de divers moteurs et applicable à divers objets;

14° M. *Robert* (*Joseph-Alexandre*), étudiant en médecine, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique-d'Enfer, n° 10, auquel il a été délivré, le 27 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans pour une arme à feu se chargeant par la culasse et s'armant par le mouvement qui la lève;

15° M. *Beauduceau* père (*Pierre-Louis*), mécanicien, demeurant à Paris, rue des Trois-Bornes, n° 13 (*bis*), auquel il a été délivré, le 27 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans pour une roue hydraulique élevant l'eau à la hauteur de son axe, et mise en action par des chevaux attelés et marchant dans une roue;

16° M. *Renaud* (*Jean-Félix*), teinturier, demeurant rue Dubois, n° 10, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 27 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans pour des moyens de perfectionnement d'un procédé de teinture de divers tissus;

17° M. *Francfort* (*Théophile-David*), demeurant à Paris, boulevart de la Madeleine, n° 17, auquel il a été délivré, le 27 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet

Digitized by Google

d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 13 mars 1830, pour un procédé de laminage des alliages de cuivre et d'étain ou bronze à l'emploi des feuilles de bronze au doublage des vaisseaux ;

18° M. *Brunier* (*Louis*), architecte, demeurant à Paris chez M. *Berton*, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 16, auquel il a été délivré, le 27 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 juin 1830, pour une machine hydraulique qu'il nomme *hydromoteur continu ;*

19° M. *Delacroix* (*Pierre-François*), manufacturier de produits chimiques, demeurant à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 3 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour un appareil de cheminée qu'il nomme *multiplicator*, propre à multiplier la chaleur dans les appartemens contigus et supérieurs ;

20° M. *Trompette* (*André-Étienne*), demeurant à Paris, rue des Morts, n° 30, auquel il a été délivré, le 7 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour un nouveau système de suspension de caisse de cabriolet ;

21° M. *Demilly* (*Adrien-Gustave*), demeurant à Paris, rue du Dauphin, n° 1, auquel il a été délivré, le 7 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour des bûches en fonte dites *calorifères*, propres à échauffer l'air du dehors au moyen d'un mécanisme particulier ;

22° MM. *Bryan Donkin* et compagnie, ingénieurs mécaniciens à Londres, représentés par M. *Sauvage* à Arras, département du Pas-de-Calais, auxquels il a été délivré, le 7 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation de cinq ans pour des perfectionnemens dans les machines servant à la fabrication du papier ;

23° M. *Dalmenasse* (*Charles-Pierre-Reusse*), demeurant à Paris, avenue de Neuilly, n° 33, auquel il a été délivré, le 10 mai dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans pris, le 28 novembre 1829, par *Viviaud* fils, dont il est cessionnaire, pour un système de voitures qu'il nomme *à impulsion ;*

24° M. *Thilorier* (*Adrien-Jean-Pierre*), employé à l'administration des postes, demeurant à Paris, place Vendôme, n° 21, auquel il a été délivré, le 16 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour le perfectionnement d'une machine à comprimer le gaz ;

25° M. *Mathieu de Dombasle* (*Christophe-Joseph-Alexandre*), demeurant à Roville, département de la Meurthe, auquel il a été délivré, le 19 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour un appareil qu'il nomme *procédé de coction*, propre à extraire la matière sucrée de la betterave ;

26° M. *Clave* (*Jean-Claude*), mécanicien, demeurant à Sedan, département des Ardennes, auquel il a été délivré, le 19 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour une machine qu'il nomme *hydro-atmosphérique*, applicable à toute espèce de moteurs ;

27° M. *Cipeyre* (*Gilles*), charpentier charron, de Nîmes, représenté à Paris par M. *Arnaud*, demeurant rue Montagne-Sainte-Geneviève, n° 11, auquel il a été délivré, le 19 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une machine à roue ompholienne, mue

Digitized by Google

à bras par deux manivelles qui font alternativement effort, et propre à la filature de la soie ;

28° M. *Gouche* (*Constant*), négociant, demeurant à Paris, rue Mauconseil, n° 30, auquel il a été délivré, le 19 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour la composition d'un amidon qu'il nomme *amidon bleu économique de Prusse*, à l'usage de l'apprêt des toiles, mousselines, dentelles, &c. ;

29° M. *Chabert* (*Jean-Claude*), demeurant à Paris, rue Cassette, n° 20, auquel il a été délivré, le 19 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour une cheminée à foyer mobile et fixe à volonté, ou l'art d'économiser la plus grande quantité possible de calorique ;

30° MM. *Richefeu* et *Fleschelle*, boulangers, demeurant à Paris, rue des Fossés Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 10, auxquels il a été délivré, le 19 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 26 février 1830, pour une machine propre à faire la pâte ;

31° MM. *Couleaux* aîné et compagnie, demeurant à Molsheim, département du Bas-Rhin, auxquels il a été délivré, le 19 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'ils ont pris, le 30 septembre 1829, pour des perfectionnemens apportés à la fabrication des moulins à café ;

32° M. *Aubergier* (*Gilbert*), pharmacien, demeurant à Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme, auquel il a été délivré, le 21 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une mécanique propre à la fabrication des briques bouvetées ;

33° M. *Cabias* (*Jean-Louis*), desservant, demeurant à Pontigny, département de l'Yonne, auquel il a été délivré, le 21 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un moyen d'exécuter le plain-chant sur l'orgue sans être organiste ;

34° M. *Gautier* (*Louis-Auguste*), pharmacien, demeurant au Havre, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 21 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour un nouveau procédé propre à la fabrication de la bière ;

35° M. *Gros* (*Antoine-Joseph-Vincent*), demeurant à Paris, rue Mauconseil, n° 9, auquel il a été délivré, le 21 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 28 février précédent, pour des procédés de peinture sur des tissus de crin ;

36° M. *Courboulis* (*Gérard-Frédéric*), maître de pension, demeurant à Vouziers, département des Ardennes, auquel il a été délivré, le 25 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une méthode de lecture et d'orthographe qu'il nomme *ardennaise* ;

37° M. *Jeandeau*, chef des travaux de l'école de Châlons, représenté à Paris par M. *Lecoq*, demeurant rue du Mont-Blanc, n° 57, auquel il a été délivré, le 30 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 3 janvier 1828, pour une machine à jet continu propre aux épuisemens ;

38° M. *Perpigne* (*Antoine*), demeurant à Paris, rue Lepelletier, n° 15

Digitized by Google

auquel il a été délivré, le 30 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans pour des mécanismes perfectionnés au moyen desquels un seul ouvrier peut faire marcher deux métiers à tisser;

39° M. *Duchesne* (*Pierre-Remi*), fabricant de parapluies, demeurant à Paris, rue du Temple, n° 101, auquel il a été délivré, le 30 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour deux applications différentes d'un système de parapluies, parasols et ombrelles excentriques;

40° M. *Harris* (*George*) en Angleterre, représenté à Paris par M. *Truffaut*, demeurant rue Neuve Saint-Augustin, n° 30, auquel il a été délivré, le 5 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans pour des moyens et procédés propres à fabriquer des cordes, cordages, toiles à voiles et autres objets analogues, avec des substances et matières autres que celles employées à la confection de ce genre, &c. et pour la composition d'un enduit;

41° M. *Milligan* (*James*) en Angleterre, représenté par M. *Truffaut*, demeurant à Paris, rue Neuve Saint-Augustin, n° 30, auquel il a été délivré, le 5 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention, de perfectionnement et d'importation de quinze ans pour des procédés propres à épurer et à préparer le sucre brut et autres substances;

42° M. *Klein* (*Félix-Joseph Casimir*), de Strasbourg, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 36, auquel il a été délivré, le 10 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans pour un nouveau système de sécurité parfaite applicable à tout équipage indistinctement;

43° M. *Guérin* (*Pierre-Jean-Joseph*), dessinateur, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 37, auquel il a été délivré, le 13 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une voiture fermée dite *coupé cabriolet;*

44° MM. *Raband* frères et compagnie, demeurant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auxquels il a été délivré, le 18 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation de dix ans pour une machine nommée par les inventeurs *chantier à vis*, propre à élever les navires au-dessus de l'eau;

45° MM. *Virebent* frères, demeurant à Toulouse, département de la Haute-Garonne, auxquels il a été délivré, le 18 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans pour un nouveau genre de fabrication de briques taillées par des procédés mécaniques;

46° M. *Salichon* (*Joseph*), ingénieur, demeurant à Paris, rue Folie-Méricourt, n° 49, auquel il a été délivré, le 27 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans pour un nouveau système de navigation;

47° M. *Guillaume* (*Charles-François*), fabricant de moulins, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Martin, n° 97, auquel il a été délivré, le 27 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 26 juin 1829, pour un moulin de ménage, à bras et à cheval, faisant de la farine de blé;

48° M. *Lioret* (*André*) fils, demeurant à Paris, rue Folie-Méricourt, n° 31,

Digitized by Google

auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une voiture destinée au transport du bois de chauffage tout cordé ;

49° M. *Dronsart* (*Charles-Auguste*), demeurant à Neuilly, banlieue de Paris, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un système de fabrication d'une étoffe qu'il nomme *philippine*, propre à la confection des chapeaux, tentures, &c.;

50° M. *Laborde* (*Isaac-Adolphe*), chef d'institution, demeurant rue de la Course, n° 80, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour la préparation d'un corps dur et transparent qu'il nomme *nouveau papier diaphane et perpétuel*, propre à recevoir toute sorte d'écritures et de dessins ;

51° M. *Felissent* (*Ennemond*), demeurant rue Saint-Polycarpe, n° 3, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 18 juillet 1829, pour un appareil de dessiccation par l'air échauffé directement par le feu ;

52° MM. *de Rochelines* (*Jean-Baptiste*), capitaine d'artillerie, et *Serpel* (*Prosper*), carrossier, demeurant à Montpellier, département de l'Hérault, auxquels il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une voiture inversable ;

53° M. *Vouret* (*Jean-Marie*), architecte mécanicien de Louviers, faisant élection de domicile à Paris, rue de Rohan, n°s 24 et 26, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour une machine qu'il nomme *foulon rotatif*, propre au foulage et au feutrage.

2. Les cessions des brevets ci-dessous rappelés, ayant été revêtues de toutes les formalités prescrites par l'article 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791, sont déclarées régulières et devront sortir leur plein et entier effet, savoir :

1° La cession faite, le 25 avril dernier, à M. *Chardot*, mécanicien, demeurant à Paris, rue du Bouloy, n° 21, par M. *Minette*, de tous ses droits au brevet d'invention de dix ans qu'ils ont pris ensemble, le 25 janvier précédent, pour une machine propre à battre et à broyer toute sorte de substances pulvérisables ou filamenteuses ;

2° La cession faite, le 14 mai dernier, à M. *Philippe Taylor*, ingénieur civil, demeurant à Beau-Grenelle près Vaugirard, par M. *Macentosch*, de tous ses droits au brevet d'invention et d'importation de dix ans qu'il a pris, le 28 novembre 1829, pour un moyen d'aider à la combustion en donnant au feu une action plus puissante ;

3° La cession faite, le 19 mai dernier, à M. et à Mme *Robine*, demeurant ensemble à Paris, rue de Bretagne, n° 5, par M. *Dumont*, de ses droits au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 13 décembre 1823, conjointement avec MM. *John Dubois* et compagnie, pour des moyens de clarification, de filtration et de cuisson des sucres ; ladite cession faite en vertu

Digitized by Google

d'un acte sous seing privé en date du 12 mars 1826, régularisé par un jugement du 19 février 1831, rendu contradictoirement entre les parties, lequel jugement donne acte à M. et Mme *Robine*, de la reconnaissance des signatures apposées par M. *Dumont* : le transport est fait à la charge par le cédant d'enseigner à M. et Mme *Robine* tous les moyens et procédés décrits dans le brevet dont il s'agit, et de ne les enseigner qu'à l'acquéreur du fonds qu'il possédait au 12 mars 1826, avec lequel il exploitait sa découverte ;

4° La cession faite, le 14 juin dernier, à M. *Laverrière*, fabricant de peignes, demeurant à Lyon, rue Casati, n° 6, actuellement à Paris, rue de Grenelle Saint-Honoré, n° 43, par M. *Hevin*, de ses droits au brevet d'importation de quinze ans pris, le 17 décembre 1824, par M. *Barnet*, qui avait transporté les siens à M. *Sharp*, lequel les a cédés à M. *Raban* comte *d'Helmstädt*, qui les a transportés à M. *Hevin* ; ledit brevet ayant pour objet une machine à faire des roz ou peignes de tisserand ;

5° La cession faite, le 28 juin dernier, à M. *Martin*, mécanicien, demeurant à Paris, passage Saint-Denis, n° 4, par M. *Debergue*, de tous ses droits au quatrième brevet de perfectionnement et d'addition qu'il a pris, le 15 juin 1830, à son brevet d'invention de quinze ans, du 17 juin 1824, pour un métier propre à tisser le lin, le coton, la soie et la laine.

3. Il sera adressé à chacun des brevetés et cessionnaires ci-dessus dénommés une expédition de l'article qui le concerne.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre du commerce et des travaux publics*,

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 2696. — *ORDONNANCE DU ROI qui crée un Péage pour la construction d'un pont à Luzancy (Seine-et-Marne).*

A Paris, le 23 Juillet 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics ;

Vu le cahier de charges dressé pour la construction d'un pont suspendu sur la Marne à Luzancy, département de Seine-et-Marne, moyennant la concession d'un péage ;

Digitized by Google

Vu le procès-verbal du 18 mars 1831, constatant les opérations faites à la préfecture du département pour parvenir avec publicité et concurrence à l'adjudication de cette entreprise;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur la Marne à Luzancy, département de Seine-et-Marne, faite et passée le 18 mars 1831, par le préfet du département de Seine-et-Marne, au sieur *Aubineau-Caron*, moyennant la concession des droits à percevoir sur ce pont pendant quarante-trois ans, est approuvée. En conséquence, toutes les charges, clauses et conditions de cette adjudication recevront leur pleine et entière exécution.

2. Le cahier des charges, le tarif et le procès-verbal d'adjudication, demeureront annexés à la présente ordonnance.

3. L'administration est autorisée à acquérir les terrains et bâtimens nécessaires pour l'établissement des abords du pont suspendu de Luzancy. Elle se conformera à la loi du 8 mars 1810 sur les expropriations pour cause d'utilité publique.

4. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte d'Argout.

Tarif des Droits de péage à percevoir au Passage du Pont suspendu sur la Marne à Luzancy.

Pour le passage d'une personne chargée ou non chargée cinq centimes.. 05c
d'un cheval ou d'un mulet et son cavalier, quinze centimes........ 15.
d'un cheval ou d'un mulet chargé, dix centimes................. 10.
d'un cheval ou mulet non chargé, cinq centimes................ 05.
d'un âne ou ânesse chargé ou non chargé, cinq centimes.......... 05.
d'un cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage, cinq centimes.............................. 05.
d'un bœuf ou vache appartenant à des marchands et allant à la vente, dix centimes.. 10.
d'un veau ou porc, cinq centimes.............................. 05.

Digitized by Google

d'un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et de chaque paire d'oies ou de dindons allant à la vente, deux centimes....... 02c

Lorsque les moutons, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne paiera que la moitié du droit.

Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes, bœufs, &c., paieront cinq centimes... 05.

Pour le passage d'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, trente centimes.................................. 30.

d'une voiture suspendue à quatre roues, du cheval ou mulet, quarante-cinq centimes... 45.

d'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, soixante centimes................................ 60.

Les voyageurs paieront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied; le conducteur seul en sera exempt.

Pour le passage d'une charrette chargée et attelée d'un cheval ou mulet, y compris le conducteur, vingt-cinq centimes........... 25.

de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, quarante centimes... 40.

de trois chevaux ou mulets, y compris le conducteur, cinquante-cinq centimes... 55.

d'une charrette à vide, le cheval et le conducteur, douze centimes. 12.

d'une charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet et employée au transport des engrais et à la rentrée des récoltes, vingt centimes. 20.

La même charrette à vide, quinze centimes...................... 15.

chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou ânesse, dix centimes... 10.

Le conducteur passera sans payer le droit.

Pour un chariot de roulage chargé et attelé d'un cheval, quarante centimes... 40.

idem chargé et attelé de deux chevaux, soixante centimes........ 60.

idem chargé et attelé de trois chevaux, quatre-vingts centimes... 80.

idem à vide, attelé d'un seul cheval, vingt-cinq centimes......... 25.

Nota. Le conducteur passera sans payer le droit. Il sera payé pour chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet chargé, quand la voiture sera chargée, et comme pour un cheval ou mulet non chargé, quand la voiture sera à vide.

Exemptions.

Seront exempts des droits de péage,

1° Le préfet et les sous-préfets en tournée, les juges de paix, les maires, les ingénieurs, conducteurs et piqueurs des ponts et chaussées, les inspecteurs de la régie des droits réunis et les agens de l'administration forestière, lorsqu'ils se transporteront pour raison de leurs fonctions respectives;

2° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire, les bouches à feu et les caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires et conducteurs qui les accompagnent;

Digitized by Google

3° La gendarmerie en tournée et les militaires voyageant à pied ou à cheval, en corps ou séparément, à la charge de présenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service ;

4° Les employés des droits réunis dans l'exercice de leurs fonctions, et les receveurs des contributions, s'ils sont obligés de passer sur le pont de Luzancy pour faire leurs recettes ;

5° Les généraux, officiers ou commissaires des guerres, et généralement les militaires, de quelque grade qu'ils soient, ainsi que leurs équipages et le nombre de chevaux alloué à leurs grades.

6° Seront enfin exempts, les malles faisant le service des postes de l'État, les courriers du Gouvernement et les facteurs ruraux.

N° 2697. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1° Le sieur *Brenner* (*Martin*), né le 7 septembre 1787 à Saspach-au-Rhein, grand-duché de Bade, tisserand, demeurant à Ohnenheim, arrondissement de Schelestadt, département du Bas-Rhin,

2° Le sieur *Dissler* (*Joseph*), né le 18 octobre 1807 à Hassli, canton de Lucerne en Suisse, demeurant à Saint-Ulrich, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin,

3° Le sieur *Isaac-Barthélemi Ducimetière*, aliàs *Monod*, né le 25 juillet 1788 à Rolle en Suisse, négociant, demeurant à Paris,

4° Le sieur *Epplé* (*Jean-Chrétien*), né le 15 avril 1800 à Kircheim-sous-Teck, royaume de Wurtemberg, boucher, demeurant à Thann, arrondissement de Belfort, département du Haut-Rhin,

5° Le sieur *Harrison* (*Philippe-David*), né le 17 mai 1787 à Burgdorf, canton de Berne en Suisse, mécanicien, demeurant à Thann, arrondissement de Belfort, département du Haut-Rhin,

6° Le sieur *Heinzelmann* (*Mathias*), né le 6 octobre 1782 à Rothenbach, royaume de Wurtemberg, demeurant à Mulhausen, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin,

7° Le sieur *Sacher* (*Jean*), né le 27 mai 1797 à Zuggen en Suisse, maçon, demeurant à Thann, arrondissement de Belfort, département du Haut-Rhin,

8° Le sieur *Schaal* (*Jean-George*), né le 27 septembre 1780 à Tubingen, royaume de Wurtemberg, demeurant à Mulhausen, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin,

9° Le sieur *Schnabel* (*Hugues*), né le 23 mars 1800 à Schouan, grand-duché de Bade, demeurant à Mulhausen, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin,

10° Le sieur *Zwall* (*Henri*), né le 25 janvier 1802 à Valangin en Suisse, demeurant à Thann, arrondissement de Belfort, département du Haut-Rhin,

11° Le sieur *Ottenheimer* (*Adolphe*), né le 4 juillet 1804 à Stuttgard, royaume de Wurtemberg, demeurant à Nancy, département de la Meurthe,

12° Le sieur *Bianchi* (*Jean-Baptiste*), né le 24 juin 1787 à Como en Italie, opticien, demeurant à Dijon, département de la Côte-d'Or,

13° Le sieur *Class* (*Jacob-Frédéric*), né le 31 octobre 1797 à Gehingen,

Digitized by Google

royaume de Wurtemberg, charpentier, demeurant à Dijon, département de la Côte-d'Or,

14° Le sieur *Faller* (*Jean*), né le 12 avril 1796 à Bâle en Suisse, demeurant à Mulhausen, département du Haut-Rhin,

15° Le sieur *Gertis* (*Conrad*), né le 25 novembre 1798 à Luttingen, grand-duché de Bade, mécanicien en moulins, demeurant à Oberdorff, département du Haut-Rhin,

16° Le sieur *Hummel* (*Aloyse*), né le 3 août 1791 à Steinbach, grand-duché de Bade, demeurant à Thann, département du Haut-Rhin,

17° Le sieur *Preudhom* (*Jean-Louis*), né le 11 février 1781 à Bevaix, principauté de Neufchâtel en Suisse, demeurant à Thann, département du Haut-Rhin,

18° Le sieur *Schworer* (*Jean*), né le 26 avril 1801 à Goschwiller, grand-duché de Bade, peintre sur verre, demeurant à Oberdorff, département du Haut-Rhin,

19° Le sieur *Trautmann* (*George-Guillaume*), né le 14 juillet 1798 à Schmitten, duché de Nassau, demeurant à Thann, arrondissement de Belfort, département du Haut-Rhin,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 17 Juillet 1831.*)

N° 2698. — Ordonnance du Roi portant que,

1° Le sieur *Asper* (*Henri*), né le 22 mai 1786 à Vollishofen en Suisse, maître sellier au troisième régiment de hussards en garnison à Neuf-Brisack, département du Haut-Rhin,

2° Le sieur *Charlier* (*Denis-Nicolas-Joseph*), né le 18 juillet 1791 à Bure en Belgique, et demeurant à Faissault, département des Ardennes,

3° Le sieur *Charlier* (*Henri-Denis-Joseph*), né le 5 pluviôse an VII [24 janvier 1799] à Bure en Belgique, demeurant mêmes commune, arrondissement et département,

4° Le sieur *Cheney* (*Claude-François*), né le 22 septembre 1769 à Saint-Roch en Savoie, et demeurant à Nançois-le-Petit, arrondissement de Bar-le-Duc, département de la Meuse,

5° Le sieur *Courvoisier-Clément* (*Henri-Louis*), né le 17 août 1781 à Lachaux de Fonds, principauté de Neufchâtel en Suisse, ancien militaire, demeurant à Nancy, département de la Meurthe,

6° Le sieur *Hohler* (*Urbain*), né le 22 mai 1797 à Zuzgen, canton d'Argovie en Suisse, et demeurant à Neuwiller, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin,

7° Le sieur *Hager* (*Martin*), né le 1er septembre 1795 à Bliescastel, ancien département de la Sarre, marchand, demeurant à Sarralbe, arrondissement de Sarreguemines, département de la Moselle,

8° Le sieur *Kœller* (*François Conrad*), né le 13 janvier 1788 à Constance, grand-duché de Bade, négociant à Vaise, département du Rhône,

9° Le sieur *Leppert* (*Ignace*), né le 26 août 1788 à Bade, grand-duché de ce nom, demeurant à Schelestadt, département du Bas-Rhin,

10° Le sieur *Masson* (*Jean-Joseph*), né le 10 novembre 1783 à Bého, canton de Vielsam en Belgique, professeur d'escrime, demeurant à Paris,

Digitized by Google

11° Le sieur *Neyens* (*Pierre*), né le 2 juin 1798 à Kayl, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Lixières, commune de Fléville, arrondissement de Briey, département de la Moselle,

12° Le sieur *Schaiblé* (*Jacques-Frédéric*), né le 31 décembre 1786 à Warth, royaume de Wurtemberg, maréchal-ferrant, demeurant à Munster, département du Haut-Rhin,

13° Le sieur *Stengel* (*Jean-David*), né le 16 février 1789 à Grauelsbaum, grand-duché de Bade, tisserand à Sessenheim, département du Bas-Rhin,

14° Le sieur *Udry* (*Jean-André*), né le 22 mars 1789 à Moutiers en Savoie, et demeurant à Paris,

15° Le sieur *Wenger* (*Jean-Évangéliste*), né le 19 novembre 1779 à Gunningen, royaume de Wurtemberg, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Drusenheim, arrondissement de Strasbourg, département du Bas-Rhin,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 30 Juillet 1831.*)

N° 2699. — Ordonnance du Roi qui autorise M. *de Couasnon* à conserver le second *tournant* qu'il a ajouté au moulin de Rabeau, situé sur la rivière de Cantache, entre les communes de *Champeaux* et de *Montreuil-sous-Pérouse*, département d'Ille-et-Vilaine. (*Saint-Cloud, 10 Juillet 1831.*)

N° 2700. — Ordonnance du Roi qui autorise M. *Calvet* à construire un *moulin à farine* sur un cours d'eau dérivé du ru de Véron, commune de *Saint-Cyr*, département de Seine-et-Marne. (*Saint-Cloud, 10 Juillet 1831.*)

N° 2701. — Ordonnance du Roi qui autorise MM. *Loiret* et *Bouquet* à conserver les anciens *moulins* qu'ils possèdent et qu'ils ont reconstruits sur le chenal de Limans à *Saint-Sulpice*, département de la Charente-Inférieure. (*Saint-Cloud, 10 Juillet 1831.*)

N° 2702. — Ordonnance du Roi qui autorise M. *Rousseau* à convertir en *moulin à blé* le moulin à huile dit *des Aubarèdes*, qu'il possède sur le ruisseau de Véru, commune de *Grignols* (Dordogne), et à y établir deux *meules*, dont l'une, mobile, pourra, au besoin, être remplacée par une huilerie. (*Saint-Cloud, 10 Juillet 1831.*)

N° 2703. — Ordonnance du Roi qui autorise M. *Mermet* à ajouter un *moulin à tan* au moulin à foulon qu'il possède sur la Seille, commune de *Château-Renaud* (Saone-et-Loire), et à se servir à cet effet de l'une des vannes de l'usine actuelle. (*Saint-Cloud, 10 Juillet 1831.*)

N° 2704. — Ordonnance du Roi qui autorise M. *Spale* à placer une *roue* sur le canal de la Sorgue, dans la commune de *l'Isle* (Vaucluse), afin de faire mouvoir un moulin à soie qu'il se propose de construire. (*Saint-Cloud, 10 Juillet 1831.*)

Digitized by Google

N° 2705. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. et Mme *Bidart* à construire un *moulin à farine* sur le ruisseau d'Urcudoïco-Oura, commune de *Cambo*, département des Basses-Pyrénées. (*Saint-Cloud, 10 Juillet 1831.*)

N° 2706. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Condat* à joindre une *scierie à bois* au moulin à farine qu'il possède déjà dans la commune de *Pouzac*, département des Hautes-Pyrénées. (*Saint-Cloud, 10 Juillet 1831.*)

N° 2707. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise MM. *Fabry* et *Utschneider* à ajouter un second *tournant* au moulin à broyer les cailloux qu'ils possèdent sur la rive droite de la Sarre à *Sarreguemines*, département de la Moselle. (*Saint-Cloud, 10 Juillet 1831.*)

N° 2708. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Rousseau* à conserver le troisième *tournant* qu'il a ajouté aux moulins à farine et au tordoir qu'il possède sur un cours d'eau dérivé du Vilpion à *Thiernu*, département de l'Aisne. (*Saint-Cloud, 10 Juillet 1831.*)

N° 2709. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Castelin* à conserver la *roue* qu'il a établie sur le canal du Griffon, à l'effet de se procurer l'eau nécessaire à l'arrosage de sa propriété située sur le territoire de *Sorgue*, département de Vaucluse. (*Saint-Cloud, 10 Juillet 1831.*)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 11 * Août 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

11 Août 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 93.

N° 2710. — *Ordonnance du Roi relative à la Conservation et à l'Armement des Bâtimens de la Marine royale.*

A Paris, le 1er Juillet 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

De la Conservation des Bâtimens désarmés.

Art. 1er. Il sera formé, dans les cinq ports militaires du royaume, des escouades de gabiers de port et des escouades de gardiennage.

Le nombre en sera réglé par notre ministre de la marine en raison des besoins du service.

2. Les gabiers de port seront chargés, sous l'autorité du directeur des mouvemens,

D'entrer les bâtimens de l'État dans le port et dans les bassins, et de les en sortir ;

De disposer tous les appareils pour caréner les bâtimens, les haler sur les cales, les lancer et les mâter ;

De gréer les bâtimens dépourvus d'équipage, et d'aider au gréement de ceux qui seraient en armement ;

De travailler à la garniture et à tous les autres travaux du matelotage ;

De veiller à l'entretien des corps-morts et autres ouvrages de la rade ;

Digitized by Google

Enfin, de porter des secours aux bâtimens en danger, de jour comme de nuit.

3. Chaque escouade de gabiers de port sera composée de dix marins, savoir :

Un patron chef d'escouade ;
Quatre gabiers de première classe ;
Cinq gabiers de deuxième classe.

La réunion de deux escouades formera une section, qui sera conduite par un contre-maître.

Lorsque dans un même port il y aura cinq sections ou plus, elles formeront une compagnie, qui sera commandée par un des lieutenans de vaisseau attachés à la direction des mouvemens du port, lequel aura sous ses ordres un lieutenant de vaisseau ou un lieutenant de frégate.

4. Après la première formation, nul ne pourra être admis dans les escouades de gabiers de port que comme gabier de deuxième classe, et en satisfaisant aux conditions ci après :

Être de bonne constitution, et âgé de trente ans au moins et quarante ans au plus ;

Avoir servi en qualité de gabier à bord des bâtimens du Roi, ce qui sera constaté par un certificat en règle délivré par le bureau des armemens ;

Être porteur de certificats de bonne conduite.

Les avancemens d'une classe à l'autre seront opérés par le conseil d'administration de la marine, sur la proposition du capitaine de la compagnie, adressée au directeur des mouvemens du port, ou sur la simple proposition de ce dernier chef, dans les ports où les escouades ne seront pas réunies en compagnies.

5. Les escouades de gardiennage seront chargées, sous la responsabilité des maîtres,

De la garde des bâtimens à bord desquels elles seront placées, ainsi que de celle de tous les effets d'armement ou autres qui y seront déposés ; de visiter journellement lesdits bâtimens, d'y entretenir la propreté, d'exécuter les réparations légères au fur et à mesure que le besoin s'en fera sentir ; enfin,

Digitized by Google

de prendre toutes les précautions qui pourront contribuer à prolonger la durée des bâtimens et à en assurer la conservation.

Les chefs d'escouade se conformeront, en ce qui les concerne, au réglement annexé à la présente ordonnance, sauf les modifications qui pourraient y être ultérieurement introduites : ils suivront en outre les instructions et consignes qui leur seront données par le directeur des mouvemens du port.

6. Chaque escouade de gardiennage sera composée de dix marins, savoir :

Un premier maître de manœuvre, chef;
Un second maître de manœuvre ou de canonnage;
Deux maîtres ou seconds maîtres de professions, ou quartier-maîtres de manœuvre ou de canonnage;
Six gardiens.

Lorsque dans un port il y aura dix escouades de gardiennage, ou plus, elles formeront une compagnie, qui sera commandée par un lieutenant de vaisseau, ayant sous ses ordres deux autres officiers.

7. Ne pourront être admis dans les escouades de gardiennage,

Comme chefs ou officiers-mariniers, que des maîtres revenant de la mer, et qui seront titulaires des grades désignés dans l'article 6 ci-dessus;

Et comme gardiens, que des seconds maîtres, quartier-maîtres ou marins de toutes professions.

Les uns et les autres devront être valides, et susceptibles de faire un bon service; ils seront tenus, en outre, de produire des certificats de bonne conduite des commandans sous les ordres desquels ils auront servi.

Quand les besoins du service l'exigeront, le préfet maritime pourra autoriser l'embarquement des maîtres, seconds maîtres ou quartier-maîtres appartenant aux escouades de gardiennage.

Cette disposition ne sera jamais appliquée aux simples gardiens.

Digitized by Google

8. Les escouades de gardiennage seront, dans chaque port, sous les ordres du directeur des mouvemens, qui en disposera, au besoin, pour tous les travaux relatifs à l'armement ou au désarmement des bâtimens.

9. Les capitaines de compagnies de gabiers et de gardiennage s'assureront de la bonne tenue et de la propreté des marins qui en feront partie, et veilleront à ce que leurs sacs soient toujours au complet réglementaire. Ils passeront, à cet effet, une inspection tous les dimanches.

Les officiers attachés auxdites compagnies recevront le supplément de mer.

10. La solde des marins de tout grade faisant partie des escouades de gabiers de port ou de gardiennage sera réglée comme il suit :

Gabiers de port.	par mois.
Contre-maître, chef de section	50f
Patron chef d'escouade	45.
Gabier de première classe	42.
Gabier de deuxième classe	39.
Gardiennage.	
Premier maître de manœuvre	50.
Second maître de manœuvre ou de canonnage	45.
Maître ou second maître de professions	39.
Quartier-maître de manœuvre ou de canonnage	39.
Gardiens marins	36.

Tous ces officiers-mariniers ou marins devront être pourvus, à leurs frais, des effets d'habillement désignés au tableau numero 1 annexé à la présente ordonnance.

Il sera alloué à chacun d'eux, pour l'entretien de son sac, un supplément d'habillement fixé à quatre francs cinquante centimes par mois, pour les escouades de gabiers de port ; et à trois francs par mois, pour les escouades de gardiennage.

Au moyen de ce supplément, il ne sera plus délivré à ces marins aucun effet du magasin général.

Digitized by Google

TITRE II.

Des Bâtimens en commission.

11. Les bâtimens en commission sont ceux qui, étant complétement terminés au matériel, restent amarrés dans le port en attendant leur armement définitif.

12. Lorsque l'ordre sera donné de mettre un bâtiment de guerre en commission, l'officier qui devra le commander sera désigné par le ministre.

Le préfet maritime désignera en même temps un commis d'administration pour suivre les détails de l'opération, ainsi que les maîtres ci-après désignés :

Un maître de manœuvre,
Un maître canonnier,
Un maître charpentier.

La division des équipages de ligne fournira au bâtiment un équipage provisoire, dont le préfet maritime déterminera la force d'après le degré d'urgence de l'armement et l'espèce du bâtiment.

13. Cet équipage provisoire sera sous l'autorité immédiate du commandant du bâtiment.

Les marins qui le composeront seront dirigés au travail, soit par les officiers sous les ordres desquels ils sont placés dans la division, soit par d'autres officiers que désignera le préfet maritime, à raison de deux pour cent hommes d'équipage.

Dans tous les cas, le plus ancien de ces officiers remplira les fonctions de second.

14. Les sous-officiers et marins placés à bord des bâtimens en commission recevront la ration de journalier; ils vivront à bord, mais ils continueront de coucher à la caserne.

Les maîtres chargés seront tenus de coucher à bord.

Il sera en outre établi une garde de nuit commandée par un officier-marinier, et qui sera fournie par les marins affecté au bâtiment.

15. Les maîtres chargés affectés aux bâtimens en com-

Digitized by Google

sion seront choisis, autant que possible, dans le petit état-major de la division des équipages de ligne, ou, à défaut, parmi les maîtres de l'inscription maritime.

Dans ce dernier cas, ceux-ci seront considérés comme temporairement admis dans les divisions.

16. Le commandant et les officiers d'un bâtiment en commission, lors même qu'ils n'appartiendraient pas aux équipages de ligne, jouiront de leur supplément à la mer.

Le second et le commis d'administration recevront l'indemnité de frais de bureau qui leur est allouée par les réglemens en raison du rang du bâtiment.

17. Le capitaine, les officiers, le commis d'administration et les maîtres, devant se considérer comme chargés d'un service ordinaire d'armement, se conformeront, chacun en ce qui le concerne, aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1827 (1).

18. Le directeur des mouvemens du port fournira les secours nécessaires en agrès, bâtimens de servitude, canots, &c.; il fournira également les corvées d'usage pour l'embarquement et l'arrimage du lest, ainsi que des escouades de gabiers de port pour les travaux du gréement à bord.

19. Le capitaine tiendra un journal dans lequel il mentionnera les différentes opérations de l'armement, et spécialement les tirans d'eau obtenus par la progression du chargement.

20. Les diverses directions concourront aux opérations relatives à la mise en commission des bâtimens dans la forme observée pour les armemens définitifs : en conséquence, chaque directeur fera dresser les feuilles des maîtres qui dépendront de son service.

Les maîtres désignés à l'article 12 auront à leur charge, indépendamment des objets qui les concernent spécialement :

Le maître de manœuvre, les articles du voilier et les effets de la timonnerie ;

---

(1) VIIIe série, no 7621.

Digitized by Google

Le maître charpentier, ceux du calfat ;

Le maître canonnier, ceux du capitaine d'armes, du serrurier, du vitrier et du forgeron.

Les demandes en remplacement pour la consommation journalière ou pour des objets nécessaires au service courant qui n'auraient pas été portés sur les feuilles des maîtres, ainsi que les demandes à charge de rendre, seront indiquées aux directeurs compétens par un billet d'avis de l'officier en second, visé par le commandant.

Sur ce simple avis, les directeurs feront délivrer immédiatement, sans le concours du magasin général, et ils feront application de ces délivrances au compte du bâtiment.

21. Les bâtimens en commission devront avoir le doublage en cuivre appliqué et les emménagemens entièrement terminés et peints.

Il y sera embarqué le lest en fer, les caisses à eau remplies, les pièces à vin remplies d'eau; les bouches à feu ainsi que leurs agrès et leurs projectiles pleins, les cuisines et le four, les ancres, les câbles en fer et en chanvre, les grelins, aussières et leurs accessoires, la mâture, la drôme, les embarcations pourvues de leurs avirons et mâture, le gouvernail de rechange, les jas d'ancres, les bordages d'armement, et généralement tous les objets qui ne sont pas susceptibles de s'avarier par leur séjour à bord.

Ceux des objets ci-dessus dénommés qui doivent se placer dans la cale seront arrimés à demeure : la plate-forme sera établie au-dessus des caisses à eau.

Les bouches à feu, placées dans les batteries qu'elles doivent armer, seront rapprochées du plan diamétral latitudinal du bâtiment, afin que les extrémités soient surchargées le moins possible.

Le charbon de terre et la portion de bois de chauffage qui peut être placée dans la cale sans nuire aux opérations ultérieures de l'armement, seront également embarqués.

22. Le grément entier, avec ses garnitures et fourrures, sera capelé, tenu à plusieurs reprises par des temps

Digitized by Google

favorables, espalmé et même noirci lorsqu'il devra rester en place ; les manœuvres courantes seront passées et assorties au pouliage.

Les voiles et les tentes seront complétement garnies, enverguées, essayées et retouchées, s'il y a lieu ; il en sera de même des capots, des prélarts d'écoutilles, de drômes et de bastingage, ainsi que des voiles d'embarcation.

Si le bâtiment ne devait pas entrer prochainement en disponibilité ou en armement définitif, les voiles et autres objets désignés dans le paragraphe ci-dessus seront envoyés en dépôt au magasin de la voilerie.

Le gréement sera déposé dans le magasin particulier dont il sera parlé ci-après (article 24), les différentes pièces dont il se compose étiquetées et rangées avec ordre pour la facilité de l'armement et de la surveillance habituelle.

Le bâtiment ne conservera en place que ses bas mâts, qui seront assujettis sur caliornes et candelettes fournies par le port.

23. Les poudres et artifices, les projectiles creux et les armes portatives,

Les vivres et les ustensiles de cambuse,

Les médicamens et menus objets de chirurgie,

Les effets de couchage et d'habillement,

Les boussoles et effets qui en dépendent,

Les outils des diverses professions et les menus objets consommables des maîtres chargés,

Seront conservés dans les magasins des services qui les fournissent.

Ces objets seront mis à part, avec désignation du bâtiment auquel ils sont destinés, et tenus constamment en bon état par les soins des directeurs : toutes les dispositions seront faites pour que l'embarquement et le placement desdits objets n'éprouvent aucun retard lors de l'armement définitif.

Des états indiquant les effets déposés dans les magasins des diverses directions seront remis au commandant du bâtiment.

24. Un magasin particulier sera affecté à chaque bâtiment

Digitized by Google

en commission et destiné à recevoir le gréement, ainsi que les objets portés sur les feuilles d'armement qui ne sont pas compris dans les deux articles précédens.

Le capitaine prendra les précautions nécessaires pour qu'il ne soit déposé dans ledit magasin que des objets susceptibles d'un bon et prompt service.

Le directeur des mouvemens du port aura les clefs du magasin particulier, qu'il fera ouvrir à la demande du commandant ou du second.

25. Aucun objet d'armement appartenant à un bâtiment en commission ne pourra être affecté à une autre destination que sur l'ordre écrit du préfet maritime, motivé sur l'urgence d'un service important, ou sur la nécessité de prévenir en temps utile une détérioration. Une copie de cet ordre sera adressée au commandant du bâtiment par le préfet maritime.

Dans ce cas, la direction compétente remplacera immédiatement l'objet distrait. Il sera rendu compte au préfet de ce remplacement.

26. Lorsque le bâtiment sera entièrement prêt au matériel, le commandant ordonnera à l'officier en second, au commis d'administration, et aux maîtres chargés, de procéder contradictoirement avec les directions du port, à la vérification des livraisons effectuées pour le compte du bâtiment. Aussitôt après cette vérification, il sera dressé un inventaire d'armement sur lequel seront distingués par des annotations les objets placés à terre dans les magasins et ceux qui resteront à bord.

27. L'inventaire ayant été établi ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent, le bâtiment et son magasin particulier seront visités, d'après les ordres du préfet maritime, par une commission supérieure, composée des chefs de service du port. Le commandant sera tenu d'y assister et pourra faire ses observations.

Le procès-verbal de cette visite constatera l'état du bâtiment et celui de son installation, de ses emménagemens et de tous les objets mis à sa charge. Il en sera dressé trois expéditions, dont l'une sera envoyée au ministre, une autre sera remise à

Digitized by Google

l'inspection, et la troisième restera entre les mains du commandant.

28. Toutes les opérations étant terminées, l'équipage provisoire rentrera à la division.

Il ne restera affecté au bâtiment, que le commandant, l'officier en second qui sera désigné par le préfet maritime, le commis d'administration, les maîtres chargés et l'escouade ordinaire de gardiennage.

Le commis d'administration travaillera dans un des bureaux de l'administration du port, lorsque le service du bord ne l'occupera pas.

Une escouade de cinq à vingt hommes, suivant l'importance du bâtiment, sera envoyée, chaque matin, par la division des équipages de ligne, pour monter la garde à bord, et aider l'escouade de gardiennage à soigner et nettoyer le bâtiment, conformément aux consignes du port.

29. Autant que possible, les bâtimens en commission seront réunis dans un poste ou emplacement particulier que le préfet maritime désignera.

Dans cette situation, il sera pris toutes les précautions qui pourront assurer leur isolement.

La responsabilité du bâtiment sera partagée entre le directeur des mouvemens du port et le commandant, de la manière qui est expliquée à l'article 173 de l'ordonnance du 31 octobre 1827.

30. L'officier en second visitera, chaque matin, le bâtiment en commission. Il s'assurera de l'exécution des mesures d'ordre, de conservation et de sûreté, qui auront été prescrites, et en rendra compte au commandant du bâtiment, qui passera lui-même une inspection, et en fera son rapport au major-général.

31. Deux fois par mois, le commandant, assisté de son second et des maîtres chargés, visitera le magasin particulier du bâtiment et les effets déposés dans les magasins des diverses directions; il se concertera, à cet effet, avec les chefs de service du port.

S'il s'aperçoit de quelque détérioration ou manque d'objets,

Digitized by Google

il en fera son rapport au major-général de la marine, et demandera le remplacement immédiat desdits objets.

32. Le préfet maritime passera l'inspection des bâtimens en commission, toutes les fois qu'il le jugera utile au bien du service; et, s'il y a lieu, il rendra compte au ministre du résultat de ses inspections.

33. En cas de désarmement d'un bâtiment en commission, il y sera procédé conformément aux dispositions prescrites par l'ordonnance du 31 octobre 1827 sur le service à bord des bâtimens de la marine royale.

TITRE III.

Des Bâtimens en disponibilité.

34. Les bâtimens en disponibilité sont ceux qui, étant complétement armés au matériel, et ayant à bord leurs vivres, rechanges et remplacemens, ainsi qu'une portion de leur personnel, sont mouillés sur rade, prêts à prendre la mer au premier ordre, moyennant un complément d'équipage.

35. Dès que l'ordre de mettre un bâtiment en disponibilité aura été donné, il sera procédé à cette opération de la même manière que s'il s'agissait d'un armement définitif.

Le rôle sera ouvert.

Il sera embarqué un cadre d'état-major et d'équipage dont la composition sera conforme au tableau n° 2 annexé à la présente ordonnance.

36. Les officiers et élèves attachés aux marins destinés par la division embarqueront avec ces marins, et concourront à composer l'état-major du bâtiment en disponibilité.

37. Les gabiers, chefs de pièce, chargeurs, timonniers, barbiers, infirmiers, embarqués sur un bâtiment en disponibilité, qui rempliront réellement les fonctions que leur titre indique, toucheront la moitié des supplémens qui sont alloués par les réglemens sur le service à la mer.

Digitized by Google

Le supplément de mer sera accordé au commandant, aux officiers, et aux maîtres chargés.

L'officier en second sera traité, pour son supplément particulier, ainsi que pour l'indemnité de bureau, comme il le serait sur un bâtiment armé.

Il en sera de même à l'égard du commis d'administration.

Les officiers, les élèves, les officiers de santé, recevront leur traitement de table complet.

Le traitement de table du commandant ne sera que de la moitié du traitement de mer.

38. Les équipages des bâtimens en disponibilité recevront la ration de vivres de journalier.

L'approvisionnement des vivres de campagne du bord sera toujours maintenu au complet.

39. Les consommations journalières qui auront lieu sur rade seront remplacées tous les quinze jours par le port.

40. Dans les trois jours qui suivront la mise en rade d'un bâtiment en disponibilité, et sur l'avis donné par le commandant au préfet maritime, que tout ce qui tient au matériel est prêt et que les feuilles des maîtres sont réglées, la commission supérieure du port se rendra à bord pour procéder à la visite prescrite par la décision ministérielle du 5 mai 1828, ainsi qu'il se pratique avant le départ des bâtimens armés.

Le rapport de cette commission, dressé en double expédition, sera remis au préfet maritime pour être transmis au ministre.

41. Pendant l'armement, le séjour en rade et le désarmement d'un bâtiment en disponibilité, le service sera établi militairement à bord, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1827.

42. Les bâtimens en disponibilité seront inspectés, aux époques que le préfet maritime indiquera, soit par le commandant de la rade, soit par le major-général de la marine.

Le préfet maritime fera, en outre, par lui-même, des visites pour s'assurer de la situation de ces bâtimens, ainsi que des progrès de l'instruction de leurs équipages.

Digitized by Google

Il en rendra compte au ministre de la marine dans les premiers jours de chaque mois.

43. Lorsque l'ordre aura été donné par le ministre de la marine de désarmer un bâtiment en disponibilité, il sera procédé à cette opération de la manière prescrite par les réglemens et ordonnances en vigueur pour le désarmement des bâtimens complétement armés.

44. Sont et demeurent abrogées l'ordonnance du 27 août 1823, relative aux bâtimens de la marine royale à tenir en commission, ainsi que les dispositions de toute autre ordonnance ou réglement qui seraient contraires à celles de la présente.

45. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Cte DE RIGNY.

TABLEAU N° 1.

Composition du sac des Marins de tout grade faisant partie des escouades de gabiers de port et de celles de gardiennage.

1 Paletot en drap bleu,
1 Pantalon *idem*,
1 Pantalon en toile blanche,
2 Pantalons de fatigue,
2 Vareuses,
1 Capote en toile à capuchon, doublée en laine,
1 Cravate en laine noire,
1 Chemise en molleton bleu,
3 Chemises en toile,
1 Paire de demi-guêtres en toile,
2 Paires de bas,
2 Paires de souliers,
1 Chapeau rond, en feutre verni, portant pour légende *Gabiers de port*, ou *Gardiens de vaisseau.*

Les chefs d'escouade ou de section porteront les marques distinctives de leurs fonctions.

Paris, le 1er Juillet 1831.

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Cte DE RIGNY.

Digitized by Google

Tableau n° 9. — *Composition du Cadre d'état-major et d'équipage à embarquer sur les Bâtimens en disponibilité.*

(Art. 35 de l'Ordonnance du 1er Juillet 1831.)

BÂTIMENS.	ÉTAT-MAJOR.											Officiers-mariniers et marins.	TOTAL général.
	Capitaine de vaisseau	Capitaine de frégate.	Capitaine de corvette	Lieutenant de vaisseau	Lieutenant de frégate.	Commis d'administration.	CHIRURGIENS 1re classe.	2e classe.	3e classe.	Élèves.	TOTAL.		
Vaisseau à 3 ponts.....	1.	″	″	(1)4.	3.	1.	1.	″	1.	6.	17.	300.	317.
Idem à 2 ponts.....	1.	″	″	3.	2.	1.	1.	″	1.	4.	13.	200.	213.
Frégate de 1er rang....	1.	″	″	3.	2.	1.	1.	″	1.	4.	13.	200.	213.
Idem de 2e.........	(2)1.	″	″	2.	2.	1.	(3)1.	″	1.	3.	11.	150.	161.
Idem de 3e.........	″	1.	″	2.	1.	1.	″	1.	1.	2.	9.	100.	109.
Grande corvette de guerre...	″	1.	″	1.	1.	1.	″	1.	″	1.	6.	50.	56.
Corvette de charge.....	″	1.	″	1.	1.	1.	″	1.	″	1.	6.	50.	56.
Bâtiment de 18 à 20 canons.............	″	″	1.	1.	1.	1.	″	1.	″	1.	6.	30.	36.
Gabare au-dessus de 10 canons............	″	″	1.	1.	1.	1.	″	1.	″	1.	6.	30.	36.
Brig de 16 canons.....	″	″	1.	1.	1.	1.	″	1.	″	1.	6.	20.	26.

(1) Dont un second.
(2) Ou capitaine de frégate.
(3) Si le commandant est un capitaine de frégate, le chirurgien sera de seconde classe.

Paris, le 1er juillet 1831.

Nota. On n'a pas compris dans ce tableau les maîtres chargés qui doivent être embarqués en totalité, conformément à l'article 37 de l'ordonnance.

Le nombre de surnuméraires à embarquer sera déterminé par le préfet maritime, et ne pourra excéder la moitié de la fixation réglementa re. (*Ordonnance du 23 juin 1824.*)

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,
Signé Cte de Rigny.

Digitized by Google

N° 2711. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que les chemins de Saint-Junien à Bellac par Mortemart, et de Rochechouart à Nontron, sont et demeurent classés au rang des routes départementales de la Haute-Vienne, comme prolongement de la route départementale n° 3 de Saint-Junien à Rochechouart, qui prendra à l'avenir la dénomination de *route de Bellac à Nontron par Mortemart, Saint-Junien et Rochechouart ;*

2° Que le chemin de Rochechouart à Nontron est et demeure classé au rang des routes départementales de la Dordogne, sous le n° 5, et avec la même dénomination de *route de Bellac à Nontron ;*

3° Que l'administration est autorisée à acquérir, en se conformant aux dispositions de la loi du 8 mars 1810, les terrains nécessaires pour acquérir ou achever ces routes. (*Saint-Cloud, 3 Juin 1831.*)

N° 2712. — ORDONNANCE DU ROI portant qu'il sera établi dans la section de la Ghisonaccia, dépendant de la commune de Lugo di Nazza, arrondissement de Corte, département de la Corse, un adjoint au maire de cette commune, pour recevoir les actes de l'état civil dans ladite section et y exercer la police par délégation. (*Saint-Cloud, 14 Juillet 1831.*)

N° 2713. — ORDONNANCE DU ROI portant que MM. *de Gascq*, président de chambre à la cour des comptes, et *Genty de Bussy*, maître des requêtes au Conseil d'état, sont nommés membres de la commission chargée de l'examen des comptes ministériels de 1830, en remplacement de MM. *Bessières* et *Thirat de Saint-Agnan*, empêchés de remplir ces fonctions. (*Paris, 20 Juillet 1831.*)

N° 2714. — ORDONNANCE DU ROI portant qu'il sera établi dans le village d'Heurteauville, section de la commune de Jumiéges, arrondissement de Rouen, département de la Seine-Inférieure, un adjoint au maire de cette commune, et que cet adjoint sera chargé de recevoir les actes de l'état civil et d'y exercer la police par délégation du maire. (*Paris, 22 Juillet 1831.*)

N° 2715. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise MM. *Turache* et *Ducoudré* à exploiter la *fabrique de bleu de Prusse* par eux établie au Port-à-l'Anglais, commune de *Vitry*, département de la Seine. (*Saint-Cloud, 18 Juillet 1831.*)

Digitized by Google

N° 2716. — ORDONNANCE DU ROI portant que dans un délai de six mois les *routoirs* construits au-dessus du village de *Colombé-la-Fosse* (Aube), et qui appartiennent à MM. *Martin*, *Brivois*, *Cudel*, *Roy*, *Jacquinot*, *Viot*, et Mme veuve *Girard*, seront et demeureront supprimés. (*Saint-Cloud, 18 Juillet 1831.*)

N° 2717. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la conservation du *moulin* à un tournant construit par M. *Puget* sur le ruisseau de Dourlande à *Frontenaud*, département de Saone-et-Loire. (*Saint-Cloud, 18 Juillet 1831.*)

N° 2718. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Cotard* à reconstruire le *moulin* dit *de Barbéligonte* qui existait anciennement dans la commune de *la Tremblade*, département de la Charente-Inférieure. (*Saint-Cloud, 18 Juillet 1831.*)

N° 2719. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Dervois-Hanquez* à construire un *moulin à huile* dans la commune de *Fontaine-Bonneleau* (Oise), et à dériver de la Selle l'eau nécessaire pour mettre cette usine en jeu. (*Saint-Cloud, 18 Juillet 1831.*)

N° 2720. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Caire* à construire un *moulin à farine* à *Apt* (Vaucluse), et à dériver du torrent de Coulon le volume d'eau nécessaire au jeu de cette usine et à l'irrigation de sa propriété dite *de Tirasse*. (*Saint-Cloud, 18 Juillet 1831.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 23 * Août 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
23 Août 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 94.

N° 2721. — *Ordonnance du Roi sur les Saluts en mer.*

A Paris, le 1er Juillet 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'article 705 et le dernier paragraphe de l'article 707 de l'ordonnance royale du 31 octobre 1827 (1) sur le service des bâtimens à la mer, sont et demeurent annullés.

2. Toutes les fois qu'un bâtiment français sera salué par un bâtiment de guerre étranger, le salut sera rendu coup pour coup audit bâtiment étranger, quels que soient les grades respectifs des officiers commandans, et soit qu'il ait été traité ou non de salut, pourvu toutefois que ce salut n'excède pas vingt-et-un coups de canon.

3. Les commandans des bâtimens de guerre français, arrivant sur une rade étrangère, se conformeront, quant aux visites, aux usages généralement reçus dans le pays où ils se trouveront.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Cte DE RIGNY.

(1) VIIIe série, n° 7621.

Digitized by Google

N° 2722. — *ORDONNANCE DU ROI modificative du Tarif de pilotage dans la Gironde.*

A Paris, le 1er Juillet 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu la loi du 15 août 1792 et le décret du 12 décembre 1806 (1) sur le pilotage;

Vu l'ordonnance du 31 août 1830 (2), et le réglement général de pilotage dont elle a autorisé la mise en vigueur dans le quatrième arrondissement maritime;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. La modification faite à l'article 101 du réglement général de pilotage du quatrième arrondissement maritime, telle qu'elle a été arrêtée, le 19 avril dernier, par le conseil d'administration de la marine à Rochefort, suivant le procès-verbal dont une expédition est ci-annexée, est approuvée.

La disposition nouvelle résultant de cette modification sera exécutée de la manière prescrite pour le réglement général auquel elle se rapporte.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,
Signé Cte DE RIGNY.

PROCÈS-VERBAL de la Séance du 4 Avril 1831.

Nous soussignés, composant la commission supérieure chargée de la rédaction du réglement général sur le service du pilotage dans le quatrième arrondissement, nous sommes réunis extraordinairement par ordre de M. le préfet maritime, pour donner notre avis sur une réclamation qui nous est parvenue des pilotes des stations de Royan et Saint-George contre l'article 101 du réglement du 31 août 1830, qui n'accorde que cinq sixièmes de pilotage pour la montée dans la Gironde, de Royan à Trompeloup;

Vu l'avis favorable émis à ce sujet par la chambre de commerce à Bordeaux;

(1) IVe série, n° 2074.

(2) IXe série, n° 670.

Digitized by Google

Considérant que la distance de Royan à Trompeloup ne diffère que d'un tiers de lieue de celle de Royan à Pauillac, et que, les pilotes du bas de la rivière étant toujours obligés, à la montée des bâtimens, de les mouiller soit à Trompeloup, soit à Pauillac, il en résulte nécessairement pour les pilotes de cette dernière station l'obligation de les appareiller;

Considérant, en outre, qu'en accordant aux pilotes de Pauillac un pilotage et quart de Trompeloup à Bordeaux, ils trouvent dans cette fixation une juste compensation pour la distance additionnelle qu'ils sont tenus de parcourir en allant prendre les bâtimens à Trompeloup, et qu'en maintenant les dispositions de l'article 101 du réglement, les intérêts des pilotes de Royan et Saint-George seraient compromis,

Nous pensons à l'unanimité que cet article doit être supprimé et remplacé par la rédaction suivante :

« Art. 101 Il y aura pour la descente de Pauillac à Royan, ainsi que pour » la montée de Royan à Trompeloup, un pilotage entier, et la distance de » Trompeloup à Bordeaux sera d'un pilotage et quart. »

D'après les motifs énoncés au présent procès-verbal, le conseil d'administration approuve les modifications qui ont été apportées par la commission supérieure à l'article 101 du réglement sur le pilotage dans le quatrième arrondissement maritime.

En séance à Rochefort, le 19 Avril 1831.

N° 2723. — *Ordonnance du Roi relative aux Obligations des Notaires, Greffiers et Secrétaires des Administrations, pour l'enregistrement de leurs actes, les formalités hypothécaires, et l'usage des actes sous signatures privées, aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guiane.*

A Paris, le 1er Juillet 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Vu les ordonnances royales des 31 décembre 1828 (1) et 14 juin 1829 (2), concernant le service de l'enregistrement et la conservation des hypothèques à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guiane française;

Attendu qu'il a été reconnu nécessaire de créer de nouveaux bureaux d'enregistrement dans quelques localités,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les notaires ne pourront faire enregistrer leurs actes qu'au bureau dans l'arrondissement duquel ils résident. Les greffiers et secrétaires des administrations et établissemens

---

(1) VIIIe série, Bull. n° 312 *bis*. (2) VIIIe série, Bull. n° 319 *bis*.

Digitized by Google

publics feront enregistrer les actes qu'ils sont tenus de soumettre à cette formalité, au bureau dans l'arrondissement duquel ils exercent leurs fonctions.

2. Les notaires autres que ceux qui sont domiciliés dans l'arrondissement du bureau de l'enregistrement établi dans le siége d'un tribunal de première instance, jouiront d'un délai de quinze jours, à compter de celui de l'enregistrement des actes, pour faire remplir les formalités hypothécaires d'inscription, de transcription et de radiation.

Les mêmes notaires ne pourront recevoir en dépôt les actes sous signatures privées, de la nature de ceux qui sont désignés dans l'article 17 de l'ordonnance du 14 juin 1829, en faire aucun usage ni aucune mention, sans qu'ils aient été préalablement soumis à la formalité de la transcription : ils rapporteront tout au long dans leurs minutes la mention de cette formalité mise par le conservateur sur lesdits actes.

3. L'article 35 de l'ordonnance du 31 décembre 1828 concernant l'enregistrement, et les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 14 juin 1829 concernant les hypothèques, sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

4. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé **LOUIS-PHILIPPE.**

Par le Roi : ***le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,***

Signé Cte DE RIGNY.

N° 2724. — ***ORDONNANCE DU ROI modificative de l'Organisation judiciaire dans la colonie de Bourbon.***

A Paris, le 10 Juillet 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le siége de la cour royale de l'île Bourbon, fixé

Digitized by Google

à Saint-Paul par l'ordonnance du 30 septembre 1827 (1), sera transféré à Saint-Denis, chef-lieu de la colonie.

2. Il sera établi à l'île Bourbon, pour l'arrondissement sous le vent, un tribunal de première instance qui siégera à Saint-Paul.

3. Le tribunal de Saint-Paul sera composé d'un juge royal, d'un lieutenant de juge, et d'un juge auditeur.

Il y aura près de ce tribunal un procureur du Roi, un greffier et un commis-greffier assermenté.

4. Le traitement des magistrats et des fonctionnaires composant le tribunal de Saint-Paul sera le même que celui qui a été fixé pour les magistrats et fonctionnaires du tribunal de Saint-Denis.

5. A compter du jour de l'installation du tribunal de Saint-Paul, le tribunal de Saint-Denis ne comprendra plus dans son ressort que l'arrondissement du vent : néanmoins il restera compétent pour vider les instances pendantes devant lui à cette époque, de quelque arrondissement qu'elles proviennent, jusqu'à apurement du rôle.

6. Parmi les douze avoués institués à Bourbon par l'ordonnance du 30 septembre 1827, le gouverneur, en conseil, et après avoir pris l'avis de la cour royale, en désignera quatre pour exercer devant le tribunal de Saint-Paul.

Les huit avoués qui resteront à Saint-Denis occuperont indistinctement devant la cour royale et devant le tribunal de première instance.

7. La compétence et les attributions des tribunaux de première instance de l'île Bourbon, dans leurs arrondissemens respectifs, restent telles qu'elles ont été fixées pour le tribunal siégeant à Saint-Denis par les articles 22 à 34 de l'ordonnance du 30 septembre 1827.

---

(1) VIIIe série, n° 7908.

Digitized by Google

8. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Cte DE RIGNY.

N° 2725.— *ORDONNANCE DU ROI sur l'Exportation des Gommes dans la colonie du Sénégal.*

A Paris, le 12 Juillet 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. A compter du 1er octobre 1831, les gommes du Sénégal entreposées à l'île de Gorée pourront être exportées directement pour l'étranger et par navires étrangers.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Cte DE RIGNY.

N° 2726. — *DÉCISION ROYALE qui fixe le Traitement et la Gratification d'entrée en campagne du Commandant en chef d'une Armée française.*

Du 13 Août 1830.

SIRE, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de régler ainsi qu'il suit le traitement et la gratification d'entrée en campagne de M. le lieutenant général *Clausel* en sa qualité de commandant en chef de l'armée d'Afrique, savoir :

Solde de grade...........................	40,000f
Frais de représentation et de bureau....	80,000.
Gratification d'entrée en campagne..........	8,000.

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé Cte GÉRARD.

APPROUVÉ. (Suit le paraphe du Roi.)

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Cte GÉRARD.

Digitized by Google

N° 2727. — *Ordonnance du Roi qui convoque plusieurs Colléges électoraux.*

A Paris, le 13 Août 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 12 septembre 1830 et 19 avril dernier, et notamment les articles 65 et 70 de cette dernière loi;

Vu notre ordonnance du 30 juillet qui a élevé à la dignité de maréchaux de France MM. les généraux *Clausel* et *de Lobau;*

Vu l'extrait du procès-verbal des séances de la Chambre des Députés en date du 9 août, duquel il résulte que M. *Francoville*, député du Pas-de-Calais, élu par deux arrondissemens, a opté pour celui de Saint-Omer (*extra muros*),

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Sont convoqués pour le 1er septembre prochain, à l'effet d'élire chacun un député, les colléges électoraux ci-après désignés:

DÉPARTEMENS.	COLLÉGES électoraux.	VILLES où les colléges se réunissent.	CAUSE de la vacance.
Ardennes....	2e....	Rethel	Nomination du général *Clausel* au grade de maréchal de France.
Meurthe.....	3e....	Lunéville....	Nomination du général *de Lobau* au grade de maréchal de France.
Seine	10e....	Paris	
Pas-de-Calais..	4e....	Boulogne	Option du député élu.
	5e....	Montreuil....	Décès du général *Garbé*.

2. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état

Digitized by Google

au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CASIMIR PÉRIER.

N° 2728. — *ORDONNANCE DU ROI qui convoque plusieurs Colléges électoraux.*

A Paris, le 13 Août 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril dernier et notamment les articles 65 et 70;

Vu les extraits des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés en date des 26, 28 et 30 juillet, 2, 3, 9 et 10 août, desquels il résulte que plusieurs places de députés sont devenues vacantes,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Sont convoqués pour le 6 septembre prochain, à l'effet d'élire chacun un député, les colléges électoraux ci-après désignés:

DÉPARTEMENS.	ARRONDISSEMENS électoraux.	VILLES où les colléges se réunissent.	CAUSE de la vacance.
Corrèze......	2e.....	Brives........	Élection annullée.
Lozère	2e.....	Florac........	Option du député élu.
Puy-de-Dôme.	6e.....	Thiers........	*Idem.*
Seine-Infér...	8e.....	Dieppe	*Idem.*
Tarn	2e.....	Castres......	*Idem.*

2. Sont convoqués pour le 8 septembre prochain, à l'effet d'élire chacun un député, les colléges électoraux ci-après désignés:

Digitized by Google

DÉPARTEMENS.	ARRONDISSEMENS électoraux.	VILLES où les colléges se réunissent.	CAUSE de la vacance.
Hautes-Alpes.	1er.....	Embrun.....	Élection annullée.
B.-du-Rhône..	1er.....	Marseille....	Défaut d'élection.
H.-Pyrénées..	3e.....	Bagnères....	Élection annullée.
P.-Orientales.	3e.....	Prades......	Démission.
Var.........	2e.....	Toulon......	Élection annullée.
	5e.....	Brignoles....	*Idem.*

3. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CASIMIR PÉRIER.

N° 2729. — *ORDONNANCE DU ROI sur le Mont-de-piété de Brignoles (Var).*

A Saint-Cloud, le 6 Juillet 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Le comité de l'intérieur du Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Le mont-de-piété qui existe à Brignoles, département du Var, sera désormais régi conformément au réglement annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

Digitized by Google

RÉGLEMENT.

TITRE Ier.

De l'Administration.

ART. 1er. Le mont-de-piété de Brignoles sera régi par une administration gratuite et charitable, composée de cinq membres. Ils resteront en fonctions pendant cinq ans et seront rééligibles.

2. Les administrateurs seront nommés par le préfet sur une liste triple de candidats présentés par l'administration du mont-de-piété.

3. Le maire sera président-né de l'administration; et lorsque, pour cause d'absence ou de maladie, un adjoint sera investi de la plénitude de ses pouvoirs, ce dernier pourra, mais dans ce cas seulement, assister aux séances et les présider.

4. L'administration choisira dans son sein un vice-président directeur, qui remplacera le maire président-né, ou l'adjoint qui peut le remplacer dans le cas prévu par l'article précédent, et qui exercera, en outre, les fonctions de directeur de l'établissement.

L'administration réglera la durée des fonctions du vice-président directeur.

5. L'administration chargera également ses membres des fonctions de caissier, de garde-magasin, d'appréciateur et de secrétaire.

Elle déterminera si plusieurs de ces fonctions peuvent être exercées par le même administrateur, et pendant combien de temps elles doivent l'être.

6. Les réglemens nécessaires, ou les modifications à faire à ceux qui auront été adoptés, seront adressés par l'administration au préfet, qui les transmettra, avec son avis, au ministre de l'intérieur, qui statuera.

7. L'administration fixera les époques de ses réunions et tout ce qui concerne le service intérieur de l'établissement.

8. Il est expressément interdit à tout administrateur ou employé du mont-de-piété de faire lui-même aucun prêt sur nantissement, même après que les emprunteurs auraient été refusés dans les bureaux, sous peine d'être poursuivis devant les tribunaux conformément à l'article 3 de la loi du 16 pluviôse an XII [6 février 1804].

9. Il leur est également défendu, sous peine de révocation, de se rendre adjudicataires d'aucun effet mis en vente par l'établissement.

TITRE II.

Des Fonctions des Administrateurs chargés des différentes parties du Service.

DU DIRECTEUR.

10. Le directeur inspecte les opérations, veille à l'exécution des lois, ordonnances, décisions et réglemens, et à celle des délibérations de l'administration.

11. Il surveille le magasin et doit en faire souvent la visite.

12. Il lève toutes les difficultés qui peuvent survenir entre les emprunteurs et les employés de l'établissement.

Digitized by Google

13. Il reçoit les réclamations, déclarations et oppositions, ainsi que les propositions qui peuvent être faites; mais il est tenu de prendre sur les objets d'un intérêt majeur l'avis de l'administration.

14. Le directeur est chargé de toutes les dépenses relatives à l'entretien des bâtimens, aux fournitures de bureau, au traitement des employés, aux mesures de sûreté, et généralement de tous les frais de régie. Il y pourvoit par des états ou mandats que le caissier est tenu d'acquitter.

15. Il tient les registres utiles à sa gestion, et les présente lorsque l'administration lui en fait la demande.

16. Il fait à l'administration les rapports et les propositions qu'il croit utiles à l'établissement.

17. Le budget annuel des recettes et dépenses présumées de l'établissement est présenté à l'administration dans le courant du troisième trimestre de chaque année, pour l'année suivante, par le directeur.

18. Le compte annuel des opérations et de leurs résultats est aussi rendu par le directeur, dans le cours du premier trimestre de chaque année, pour l'année précédente. Ce compte est soumis à l'approbation du préfet, et réglé définitivement par lui.

DU CAISSIER.

19. Le caissier est dépositaire des fonds de l'établissement. Il est chargé de faire toutes les recettes et d'acquitter toutes les dépenses.

20. Il ne peut pas recevoir de fonds autres que ceux qui proviennent des dégagemens, renouvellemens et ventes.

21. Le caissier tient tous les registres nécessaires à la régularité de sa comptabilité, d'après ce qui est réglé par l'administration.

DU GARDE-MAGASIN.

22. Le garde-magasin a la manutention du magasin. Il est tenu de veiller soigneusement à la garde et à la conservation des effets qui y sont déposés et dont l'établissement est responsable.

23. Il doit faire le remuement des objets déposés et qui sont susceptibles de détérioration, au moins deux fois par mois.

24. Il est seul dépositaire des clefs du magasin où sont placés les effets donnés en nantissement.

25. Les objets précieux doivent être renfermés dans des armoires particulières.

26. Le garde-magasin tient les registres et répertoires indiqués par l'administration.

DU SECRÉTAIRE.

27. Le secrétaire tient les registres de la correspondance et des délibérations, et en délivre toutes les expéditions nécessaires.

DE L'APPRÉCIATEUR.

28. L'appréciateur fait l'estimation de tous les objets présentés en nantissement. Lorsque l'emprunteur acquiesce à cette estimation, l'appréciateur en fait mention sur le registre des prêts, et signe un bulletin qui indique le montant de l'évaluation et qui reste joint au nantissement.

Digitized by Google

29. Lorsqu'un nantissement est composé de plusieurs objets, ils sont tous appréciés séparément, et l'appréciateur porte les diverses estimations sur le bulletin dont il est question à l'article précédent; mais le montant total de ces estimations est seul porté sur le registre des prêts.

30. L'appréciateur aura soin de visiter les nantissemens déposés dans le magasin, pour s'assurer de leur bonne distribution et de leur conservation.

TITRE III.

Des Opérations du Mont-de-piété.

31. Les opérations du mont-de-piété consistent en prêts sur engagement d'effets mobiliers déposés dans le magasin de l'établissement.

32. Il ne sera fait de prêts qu'aux personnes domiciliées et connues, ou assistées d'un répondant qui réunira ces qualités.

33. Il ne sera prêté aux enfans en puissance paternelle ou en tutelle que de l'aveu de leurs parens ou tuteurs.

34. Tout déposant sera tenu de signer l'acte de dépôt des effets donnés en nantissement. Si le déposant est illettré et inconnu, l'acte de dépôt sera signé par son répondant; mais, s'il est connu, il sera dispensé de présenter un répondant.

35. Le garde-magasin délivrera au déposant une reconnaissance du nantissement engagé: elle sera au porteur, et contiendra la date du dépôt, la désignation du nantissement, le numéro sous lequel il a été enregistré, l'estimation qui en a été faite, la quotité du prêt et ses conditions.

36. Sur le vu de cette reconnaissance, le caissier remettra à l'emprunteur la somme qu'elle indiquera comme devant lui être prêtée.

37. Dans le cas où l'emprunteur perdrait cette reconnaissance, il devra en faire aussitôt la déclaration à l'administration, qui la fera inscrire sur le registre des prêts et sur celui du garde-magasin, en marge de l'article dont la reconnaissance serait égarée.

TITRE IV.

Des Formes et des Conditions du Prêt.

38. Les prêts du mont-de-piété seront accordés pour un an.

39. Les emprunteurs pourront dégager les effets déposés, avant le terme fixé pour la durée du prêt; ils pourront aussi renouveler les engagemens à l'échéance, ainsi qu'il est expliqué au titre V (*Des renouvellemens*). Enfin ils pourront, après trois mois d'engagement, demander que leurs nantissemens soient vendus.

40. Le montant des sommes à prêter sera réglé, pour les nantissemens en vaisselle, en bijoux d'or et d'argent, aux quatre cinquièmes de leur valeur au poids; et pour tous les autres effets, aux deux tiers du prix de leur estimation.

41. Si l'emprunteur n'a pas besoin de toute la somme qui pourrait lui être prêtée d'après l'évaluation du nantissement, la reconnaissance ne doit pas moins porter l'évaluation entière, telle qu'elle doit toujours être faite par l'appréciateur, à qui il est défendu de la réduire dans la proportion du prêt.

42. Sur la proposition de l'administration, il pourra être fixé par le préfet

Digitized by Google

un maximum au-dessus duquel l'établissement ne sera pas tenu de prêter à la même personne, et un minimum au-dessous duquel les dépôts ne seront pas reçus.

43. Les décomptes du droit dû par l'emprunteur pour l'intérêt des sommes prêtées et les frais de garde et de régie seront réglés par le préfet, sur la proposition de l'administration; mais ce droit ne pourra dépasser cinq pour cent.

TITRE V.

Des Renouvellemens.

44. A l'expiration de la durée du prêt, l'emprunteur pourra être admis à renouveler l'engagement des effets donnés en nantissement, et, par ce moyen, à en empêcher la vente.

45. Pour obtenir ce renouvellement, l'emprunteur sera tenu de payer d'abord les intérêts dus au mont-de-piété à raison du premier prêt, de consentir à ce que le nantissement soit soumis à une nouvelle appréciation, et à payer le montant de la différence qui pourrait être trouvée, d'après la nouvelle estimation, entre la valeur actuelle du nantissement et celle qu'il avait à l'époque du premier prêt.

46. Le renouvellement s'effectuera, d'après la valeur actuelle du gage, dans la même forme, aux mêmes termes et conditions et pour le même délai que le prêt primitif.

47. La reconnaissance délivrée lors du premier engagement sera retirée; il en sera fait mention au registre des prêts, à l'article où elle aura été inscrite d'abord, et elle sera reportée au registre des dégagemens. Il sera délivré à l'emprunteur une nouvelle reconnaissance, dont on fera note au registre des prêts.

TITRE VI.

Des Dégagemens.

48. Tout possesseur d'une reconnaissance de dépôt qui remboursera à la caisse de l'établissement la somme prêtée, plus les intérêts et droits dus, pourra retirer le nantissement énoncé en ladite reconnaissance, soit avant le terme, soit même après son expiration, dans le cas où la vente n'en aurait pas encore été faite.

49. Si l'effet donné en nantissement était perdu et ne pouvait être rendu à son propriétaire, la valeur lui en serait payée au prix de l'estimation fixée lors du dépôt, avec l'augmentation, à titre d'indemnité, d'un cinquième ou d'un tiers en sus, suivant que le nantissement consistait en vaisselle, en bijoux d'or ou d'argent ou en autres effets, ainsi qu'il est dit à l'article 40.

50. Si l'effet donné en nantissement se trouve avoir été avarié, le propriétaire aura le droit de l'abandonner à l'établissement, moyennant le prix d'estimation fixé lors du dépôt, si mieux il n'aime le reprendre en l'état où il se trouve, et recevoir en indemnité, d'après estimation de l'appréciateur, le montant de la différence reconnue exister entre la valeur actuelle dudit effet et celle qui lui avait été assignée lors du dépôt.

Digitized by Google

TITRE VII.

Des Ventes des Nantissemens.

51. Les effets donnés en nantissement et qui, à l'expiration du terme stipulé dans la reconnaissance du mont-de-piété délivrée à l'emprunteur, n'auront pas été dégagés, ou dont les propriétaires auront demandé la vente conformément à la faculté indiquée à l'article 39, seront vendus par les soins de l'administration ; et en cas où il y aurait excédant sur la somme qui sera due à l'établissement, il en sera tenu compte à l'emprunteur.

52. Il ne pourra être exposé en vente au mont-de-piété d'autres effets que ceux qui y auront été mis en nantissement dans les formes voulues par le présent réglement.

53. Les ventes se feront publiquement et sur une seule exposition, au plus offrant et dernier enchérisseur, par le ministère de l'appréciateur, d'après un état par lui dressé sur la note qui lui aura été fournie à cet effet par le garde-magasin.

54. L'administration déterminera le nombre de ventes qui devront s'effectuer chaque année.

55. Dans le cas où, à la première exposition, un nantissement ne serait pas porté à sa valeur au moins approximative, l'appréciateur aura la faculté d'en renvoyer l'adjudication à la vente suivante.

56. Les ventes du mont-de-piété se feront dans le local désigné par l'administration, et seront annoncées, au moins huit jours à l'avance, par des publications et des affiches contenant l'indication sommaire tant de la nature des effets à vendre que des conditions de cette vente.

57. Les oppositions formées à la vente d'effets déposés en nantissement n'empêcheront pas que cette vente n'ait lieu, sauf à l'opposant à faire valoir ses droits sur l'excédant que pourrait présenter le prix de la vente après l'acquittement de la somme due au mont-de-piété.

58. Le droit à percevoir par l'administration pour les frais de vente ne pourra s'élever à plus d'un pour cent de la valeur des gages, et sera à la charge de l'adjudicataire.

59. Tout adjudicataire sera tenu de payer comptant le prix de son adjudication et des frais accessoires, à défaut de quoi l'effet adjugé sera remis en vente à l'instant même, à ses risques et périls.

60. Les effets adjugés seront remis aussitôt à l'adjudicataire qui en aura payé la valeur.

61. A la fin de chaque vacation, il sera dressé procès-verbal des ventes et de tous les actes qui y sont relatifs. Les fonds en provenant seront remis au caissier, ainsi que lesdits procès-verbaux.

TITRE VIII.

De l'Excédant ou Boni.

62. Le paiement de l'excédant ou *boni* restant net du produit de la vente d'un nantissement se fera sur la représentation et la remise de la reconnaissance d'engagement.

63. A défaut de la représentation de ladite reconnaissance, l'emprunteur

Digitized by Google

qui aura fait la déclaration prescrite par l'article 28, sera tenu de donner décharge spéciale du paiement du *boni*.

64. Les créanciers particuliers des porteurs de reconnaissances seront reçus à former des oppositions à la délivrance du *boni* à ces derniers.

65. Lorsqu'il aura été formé une opposition à un paiement de *boni*, ce paiement ne pourra avoir lieu entre les mains de l'emprunteur que du consentement de l'opposant et sur le vu de la décharge de son opposition.

66. Les excédans ou *boni* qui n'auront pas été retirés dans les trois ans de la date des reconnaissances, ne pourront plus être réclamés, et deviendront la propriété de l'établissement.

67. Les dispositions de l'article précédent devront être rappelées, en forme d'avis, dans la formule des reconnaissances.

TITRE IX.

Hypothèque et Garantie des Prêteurs et des Emprunteurs.

68. Les fonds versés dans la caisse du mont-de piété, à quelque titre que ce soit, auront pour hypothèque la dotation de l'établissement.

69. Cette même dotation servira de garantie aux propriétaires de nantissemens, jusqu'à concurrence de l'excédant de la valeur desdits nantissemens sur les sommes prêtées.

70. Les bâtimens du mont-de-piété, ainsi que le mobilier dans lequel sont compris les nantissemens déposés dans le magasin, seront assurés contre l'incendie, à la diligence de l'administration, qui prendra également toutes les mesures propres à prévenir la détérioration ou le vol desdits nantissemens.

TITRE X.

De l'Emprunt et du Dépôt.

71. Le mont-de-piété pourra recevoir et employer tous les fonds qui lui seront offerts par des particuliers, soit en placement, soit en simple dépôt.

72. Les conditions de ces placemens, ainsi que le taux de l'intérêt qui en sera payé, seront fixés par l'administration de l'établissement, sauf l'approbation du préfet.

73. Il sera délivré, à titre de reconnaissance du placement, deux billets payables au porteur, ou nominatifs, au choix du déposant, dont l'un pour le principal, et l'autre pour les intérêts. Ces billets porteront le numéro d'enregistrement, la date de l'émission et celle de l'échéance.

74. Le billet pour le principal indiquera la quotité du placement, et le billet relatif aux intérêts en indiquera le montant. Ils seront signés par l'administrateur faisant fonctions de caissier.

TITRE XI.

Police et Contentieux.

75. Dans le cas où il serait présenté en nantissement des effets soupçonnés d'avoir été volés, la reconnaissance ne pourra être délivrée qu'après que l'appréciateur aura entendu le porteur desdits effets et qu'il ne restera plus de doute sur la véracité de sa déclaration.

Digitized by Google

76. S'il restait encore quelques soupçons, les déclarations seraient constatées par un procès-verbal dressé par un commissaire de police, que l'appréciateur requerrait de se transporter au mont-de-piété. Ce procès-verbal sera transmis sur-le-champ au procureur du Roi.

En attendant, il ne sera prêté aucune somme au porteur desdits effets, lesquels resteront en dépôt dans le magasin de l'établissement, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

77. Les nantissemens revendiqués pour vol, ou pour quelque autre cause que ce soit, ne seront rendus aux réclamans qu'après qu'ils auront légalement justifié que ces effets leur appartiennent, et qu'après qu'ils auront acquitté en principal et droits la somme pour laquelle lesdits effets auront été laissés en nantissement, sauf leur recours contre ceux qui les auront déposés et contre leurs répondans.

78. Les réclamations pour effets perdus ou volés qui seront faites au mont-de-piété, seront inscrites sur un registre particulier et signées par ceux qui les apporteront. On vérifiera sur-le-champ si les effets sont au mont-de-piété, et on en préviendra les réclamans.

Dans le cas contraire, les employés devront en garder note, afin d'en prévenir l'administration, s'ils étaient présentés plus tard.

79. Toute contestation qui surviendrait entre l'établissement et des particuliers, sera portée devant les tribunaux ordinaires.

80. Des extraits du présent réglement, contenant tout ce qu'il est utile que le public connaisse, seront affichés dans les salles où il sera admis.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 23 * Août 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
23 Août 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 95.

N° 2730. — *Ordonnance du Roi contenant une nouvelle Répartition des Crédits provisoires accordés aux Ministres sur l'exercice 1831.*

A Paris, le 22 Août 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français ;

Vu les lois des 12 décembre 1830, 18 avril et 18 août 1831, qui ont ouvert à nos ministres trois crédits provisoires, le premier de trois cents millions, le second de quatre cents millions, et le troisième de cent vingt-cinq millions, pour les dépenses ordinaires de l'exercice 1831 pendant les dix premiers mois de la présente année;

Vu les répartitions de crédits déjà faites entre nos ministres par nos ordonnances des 21 décembre 1830, 4 février, 18 mars et 25 avril derniers, jusqu'à concurrence d'une somme de six cent vingt-sept millions huit cent cinquante-sept mille trois cent vingt-et-un francs,

Nous avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er. Les crédits provisoires montant ensemble à huit cent vingt-cinq millions, ouverts à nos ministres sur l'exercice 1831 par les lois des 12 décembre 1830, 18 avril et 18 août 1831, pour les dépenses à faire jusqu'au 1er novembre prochain, sont répartis entre les différens chapitres de leurs services ordinaires, conformément au tableau ci-joint.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé Louis.

Digitized by Google

Tableau de Répartition, entre les divers Ministères, des Crédits provisoires accor[...] et 18 A[...]

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS précédemment repartis sur les 700 milli[...] accordés par les lois des 12 décemb[...] 1830 et 18 avril 18[...] (*)
	DETTE PUBLIQUE.	
1.	Dette consolidée { Rentes 5 p. 0/0. ——— 4 1/2 p. 0/0. ——— 4 p. 0/0. ——— 3 p. 0/0. }	126,370,0[...]
2.	Fonds d'amortissement	30,750,0[...]
3.	Cautionnemens	8,800,0[...]
4.	Dette flottante	7,000,0[...]
5.	Dette viagère	6,550,0[...]
6.	Pensions de la pairie	1,320,0[...]
7.	——— civiles	1,700,0[...]
8.	——— à titre de récompenses nationales	460,0[...]
9.	——— militaires	22,850,0[...]
10.	——— ecclésiastiques	4,980,0[...]
11.	——— de donataires	770,0[...]
12.	——— de l'ancienne liste civile. (*Loi du 15 mars 1831.*)	»
13.	Subvention aux fonds de retraites des ministères et des administrations publiques	1,650,0[...]
	DOTATIONS.	
14.	Liste civile	12,000,0[...]
15.	Chambre des Pairs	540,[...]
16.	——— des Députés	400,[...]
17.	Légion d'honneur (supplément à sa dotation)	»
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.	
1.	Administration centrale. (*Personnel.*)	304,[...]
2.	——— (*Matériel.*)	66,[...]
2 *bis*.	Conseil d'état	324,[...]
3.	Cour de cassation	648,[...]
4.	Cours royales	2,921,[...]
5.	Cours d'assises	148,[...]

Digitized by Google

par les Dépenses de l'exercice 1831 par les Lois des 12 Décembre 1830, 18 Avril 1831.

NOUVEAUX CRÉDITS accordés par la présente ordonnance.	MONTANT DES CRÉDITS mis à la disposition des ministres pour leurs dépenses jusqu'au 1er novembre 1831 (*Lois des 12 décembre 1830, 18 avril et 18 août 1831*),		OBSERVATIONS.
	par chapitres.	par ministères.	
			(*) *Voir* l'ordonnance royale du 25 avril 1831, insérée au Bulletin 67, n° 1083.
63,620,000f	180,990,000f		
6,800,000.	37,550,000.		
200,000.	9,000,000.		
5,500,000.	12,500,000.		
″	6,550,000.		
320,000	1,040,000.		
″	1,700,000.	301,007,000f	
″	460,000.		
11,000,000.	33,850,000.		
″	4,980,000.		
″	770,000.		
″	(*a*) ″		
367,000.	2,017,000.		(*a*) La loi du 15 mars 1831 a accordé pour ces dépenses un crédit provisoire de 1,500,000 francs.
3,000,000.	15,000,000.		
135,000.	675,000.		
100,000.	500,000.	16,175,000.	
″	(*b*) ″		(*b*) Le versement ne doit être fait à la Légion d'honneur que postérieurement au 1er novembre 1831.
76,000.	380,000.		
16,670.	83,337.		
81,050.	405,250.		
162,250.	811,117.		
730,000.	3,651,667.		
37,200.	186,000.		

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS précédemment répartis sur les 700 millions accordés par les lois des 12 décembre 1830 et 18 avril 1831.
6.	Tribunaux de première instance	3,702,607
7.	——— de commerce	117,800
8.	——— de police	41,600
9.	Justices de paix	2,068,446
10.	Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police	2,200,000
11.	Fonds de subvention à la caisse des pensions du ministère de la justice	352,866
12.	Secours temporaires à d'anciens magistrats, à leurs veuves et orphelins; indemnité pour le journal des savans	30,000
13.	Timbres et cachets à l'usage des cours et tribunaux	33,334
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	
1.	Administration centrale. (*Personnel.*)	377,333
2.	——— (*Matériel.*)	113,333
	Traitemens des Agens du Service extérieur.	
3.	Traitemens des agens politiques et consulaires	2,762,667
4.	——— en inactivité	66,667
	Service accessoire. (Dépenses variables.)	
5.	Frais d'établissement des agens politiques et consulaires	300,000
6.	——— de voyages et de courriers	266,667
7.	——— de service des résidences politiques et consulaires	566,667
8.	Présens diplomatiques	133,33
9.	Indemnités et secours	53,33
10.	Dépenses secrètes	433,33
11.	Missions extraordinaires	100,00
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.	
1.	Administration centrale. (*Personnel.*)	154,00
2.	——— (*Matériel.*)	20,66
	Culte catholique.	
3.	Traitemens et indemnités fixes du clergé catholique	18,346,66
4.	Bourses des séminaires	800,00
5.	Dépenses diocésaines	2,020,00
6.	Secours	1,388,2
7.	Dépenses diverses	196,9

Digitized by Google

NOUVEAUX CRÉDITS accordés [pa]r la présente ordonnance.	MONTANT DES CRÉDITS mis à la disposition des ministres pour leurs dépenses jusqu'au 1er novembre 1831 (*Lois des 12 décembre 1830, 18 avril et 18 août 1831*), par chapitres.	par ministères.	OBSERVATIONS.
925,600f	4,628,207f		
29,450.	147,250.		
10,400.	52,000.		
517,100.	2,585,546.		
550,000.	2,750,000.	16,260,854f	
156,780.	509,646.		
7,500.	37,500.		
"	33,334.		
95,000.	472,333.		
40,000.	153,333.		
432,667.	3,215,334.		
17,000.	83,667.		
200,000.	500,000.	6,373,334.	
333,333.	600,000.		
"	566,667.		
"	133,334.		
12,000.	65,334.		
150,000.	583,332.		
100,000.	200,000.		
38,500.	192,500.		
4,833.	25,300.		
4,741,600.	23,088,267.		
200,000.	1,000,000.		
505,000.	2,525,000.		
347,000.	1,735,200.	31,553,133.	
49,067.	246,000.		

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS précédemment répartis sur les 7/12mes accordés par les lois des 12 décembre 1830 et 18 avril 1831.
	Cultes non catholiques.	
8.	Dépenses des cultes protestans	500,000
9.	——— du culte israélite	43,333
	Instruction publique.	
10.	Colléges royaux et bourses royales	1,116,667
11.	Instruction primaire	666,666
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.	
1.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.	148,000
2.	Pensions et indemnités aux employés supprimés	6,000
3.	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	96,000
4.	Administration générale des gardes nationales	100,000
9.	Lignes télégraphiques (a)	210,000
29.	Dépenses secrètes	1,000,000
	MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.	
	Administration centrale.	
1.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.	480,000
2.	Pensions et indemnités temporaires aux employés supprimés. (*Loi du 1er mai 1822.*)	61,000
3.	Matériel et dépenses diverses des bureaux	130,000
4.	Conseil supérieur du commerce et des colonies (b)	70,000
	Ponts et chaussées et Mines.	
5.	Administration centrale	180,000
6.	Routes royales, ponts, navigation, bacs, ports maritimes et services particuliers	17,700,000
7.	Personnel du corps des ponts et chaussées	1,900,000
8.	Mines	286,000
10.	Contributions pour travaux sur fonds particuliers	6,700,000
	Travaux publics d'architecture.	
11.	Entretien des bâtimens et édifices publics	900,000
12.	Nouvelle salle de la Chambre des Députés	400,000
13.	Église de la Madeleine	260,000

Digitized by Google

...DITS accordés ... présente ...onnance.	MONTANT DES CRÉDITS mis à la disposition des ministres pour leurs dépenses jusqu'au 1er novembre 1831 (*Lois des 12 décembre 1830, 18 avril et 18 août 1831*), par chapitres.	par ministères.	OBSERVATIONS.
125,000f	625,000f		
10,667.	54,000.		
278,333.	1,395,000.		
»	666,666.		
50,000.	198,000.		
2,000.	8,000.		
10,000.	35,000.	2,220,000f	
10,000.	110,000.		
178,000.	618,000.		(a) L'ordonnance royale du 25 avril 1831 avait ouvert ce crédit au ministère du commerce et des travaux publics, qui était précédemment chargé d'ordonnancer la dépense.
250,000.	1,250,000.		
140,000.	620,000.		
9,000.	70,000.		
20,000.	150,000.		
20,000.	90,000.		(b) Les dépenses de cette nature, qui précédemment faisaient partie du ministère des finances, ont été attribuées à celui du commerce et des travaux publics par l'ordonnance royale du 7 mai 1831.
40,000.	200,000.		
4,300,000.	22,000,000.		
500,000.	2,400,000.		
74,000.	360,000.		
2,500,000.	8,500,000.		
20,000.	220,000.		
100,000.	500,000.		
40,000.	300,000.		

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS précédemm… répartis sur les 700 mil… accordés par les lois des 12 décem… 1830 et 18 avril 18…
14.	Arc de triomphe de l'Étoile	300,00…
15.	Achèvemens des monumens de Paris	350,00…
16.	Construction des maisons centrales de détention	480,00…
17.	Travaux d'intérêt général dans les départemens	150,00…
	Sciences, Belles-lettres et Beaux-arts.	
18.	Établissemens scientifiques et littéraires	960,00…
19.	——— des beaux-arts, monumens	270,00…
20.	Encouragemens et souscriptions	286,00…
	Haras.	
21.	Haras, dépôts d'étalons, primes, &c	1,200,00…
	Agriculture, Commerce, &c.	
22.	Écoles vétérinaires et encouragemens à l'agriculture	200,00…
23.	Commerce et manufactures	250,00…
24.	Encouragemens aux pêches maritimes	2,000,00…
25.	Établissemens d'utilité publique	60,00…
26.	——— de bienfaisance	153,00…
27.	Sociétés de charité maternelle	63,00…
28.	Poids et mesures	480,00…
	Versemens de la ville de Paris sur le Fonds des Jeux.	
30.	Hospice royal des Quinze-vingts	140,00…
31.	Secours aux colons	670,00…
32.	——— généraux aux bureaux de bienfaisance et autres	260,00…
33.	Subvention aux théâtres royaux	870,00…
	Dépenses départementales.	
34.	Centimes additionnels pour dépenses fixes ou communes (6 cent.).	7,600,00…
35.	Dépenses variables spéciales (7 centimes 1/2) } Fonds commun (4 centimes 1/2)... }	15,500,00…
36.	Ressources éventuelles appartenant aux départemens et destinées aux dépenses variables	535,00…
37.	Dépenses extraordinaires des départemens dites *facultatives* (*maximum* 5 centimes), sur foncière et mobilière } *Idem* (centimes extraordinaires approuvés par des lois spéciales). }	9,200,00…
38.	Secours spéciaux pour pertes résultant d'incendie, de grêle, inondations et autres cas fortuits ou motivés par divers accidens. (1 centime additionnel spécial.)	1,284,00…

Digitized by Google

NOUVEAUX CRÉDITS accordés par la présente ordonnance.	MONTANT DES CRÉDITS mis à la disposition des ministres pour leurs dépenses jusqu'au 1er novembre 1831 (*Lois des 12 décembre 1830, 18 avril et 18 août 1831*), par chapitres.	par ministères.	OBSERVATIONS.
50,000f	350,000f		
50,000.	400,000.		
120,000.	600,000.		
60,000.	200,000.		
260,000.	1,220,000.		
60,000.	330,000.		
114,000.	400,000.		
300,000.	1,500,000.		
60,000.	260,000.		
80,000.	330,000.		
500,000.	2,500,000.		
40,000.	100,000.		
47,000.	200,000.	89,630,000f	
25,000.	90,000.		
120,000.	600,000.		
40,000.	180,000.		
170,000.	840,000.		
60,000.	320,000.		
330,000.	1,200,000.		
2,000,000.	9,600,000.		
3,300,000.	19,500,000.		
145,000.	700,000.		
2,000,000.	11,200,000.		
316,000.	1,600,000.		

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDIT[S] précédemm[ent] répartis sur les 700 m[illions] accordé[s] par les lo[is] des 12 décem[bre] 1830 et 18 avril 18[31]
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.	
1.	Administration centrale. (*Personnel*)	1,020,0
2.	———————— (*Matériel*)	316,0
3.	États-majors	10,675,0
4.	Gendarmerie	10,339,0
5.	Recrutement	321,9
6.	Solde et entretien des troupes	77,968,0
7.	Justice militaire	149,0
8.	Remonte de la cavalerie	1,036,0
9.	Matériel de l'artillerie	5,166,0
10.	——— du génie	5,550,0
11.	Écoles militaires	1,033,0
12.	Ordre de Saint-Louis et du Mérite militaire	266,66
13.	Subvention à la dotation des invalides	1,000,00
14.	Dépenses temporaires	2,876,00
15.	———— diverses et imprévues	»
	MINISTÈRE DE LA MARINE.	
1.	Administration centrale	478,00
2.	Solde à terre, solde à la mer, et dépenses assimilées à la solde ..	12,836,00
3.	Hôpitaux	615,00
4.	Vivres	4,073,00
5.	Constructions, armemens et approvisionnemens	12,400,0
6.	Artillerie	1,203,0
7.	Travaux hydrauliques et bâtimens civils	2,300,0
8.	Transports par mer	200,0
9.	Chiourmes	215,0
10.	Dépenses diverses	530,0
11.	Dépenses des services militaires aux colonies	5,470,3
	MINISTÈRE DES FINANCES.	
18.	Cour des comptes	820,0
19.	Administration centrale des finances. — Personnel	4,230,0
20.	Administration centrale des finances. — Matériel et dépenses diverses	500,0
21.	Frais de liquidation de l'indemnité accordée aux anciens propriétaires dépossédés	90,

Digitized by Google

NOUVEAUX ɛRÉDITS accordés ar la présente rdonnance.	MONTANT DES CRÉDITS mis à la disposition des ministres pour leurs dépenses jusqu'au 1er novembre 1831 (*Lois des 12 décembre 1830, 18 avril et 18 août 1831*), par chapitres.	par ministères.	OBSERVATIONS.
265,000f	1,285,000f		
81,500.	407,300.		
5,892,000.	16,570,000.		
5,283,000.	15,622,000.		
79,834.	400,834.		
30,339,333.	108,377,333.		
38,000.	187,000.		
295,000.	1,351,000.	164,670,667f	
1,292,000.	6.458,000.		
1,386,000.	6,338,000.		
400,000.	1,435,000.		
66,333.	333,000.		
250,000.	1,250,000.		
680,' 00.	3,556,000.		
"	"		
119,500.	597,300.		
2,870,617.	15,706,617.		
189,750.	804,750.		
924,700.	4,999,700.		
4,204,750.	16,604,750.		
534,900.	1,739,900.	50,433,333f	
850,000.	3,150,000.		
"	200,000.		
55,000.	270,000.		
85,950.	624,950.		
264,333.	5,735,166.		
200,000.	1,020,000.		
1,000,000.	5,230,000.		
100,000	600,000.		
20,000.	110,000.		

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		CRÉDITS précédemm[…] répartis sur les 700 mill[…] accordés par les lo[…] des 12 décem[…] 1830 et 18 avril 183[…]
22.	Frais de liquidation de l'indemnité des anciens colons de Saint-Domingue		130,00[…]
24.	Monnaies	Service administratif dans les départemens	240,00[…]
25.		Frais de refonte d'anciennes espèces	600,00[…]
26.	Cadastre	Fonds communs. (*Loi du 31 juillet 1821.*) Centimes facultatifs votés par les conseils généraux	4,000,00[…]
27.	Frais de service et de trésorerie		2,000,00[…]
28.	Bonifications d'intérêts aux receveurs des finances sur les anticipations de recouvremens des contributions directes		1,200,00[…]
29.	Taxations aux mêmes pour l'encaissement des revenus indirects		800,00[…]
30.	Traitemens et frais de service des payeurs		750,00[…]
	Frais de régie, de perception et d'exploitation des Impôts et Revenus.		
31.	Contributions directes.	Service administratif dans les départemens	3,000,00[…]
32.		Frais de perception *idem*	9,500,00[…]
33.	Enregistrem^t, timbre et domaines.	Service administratif et de perception dans les départemens	6,100,00[…]
34.		Timbre	520,00[…]
35.	Forêts	Service administratif et de surveillance dans les départemens	2,000,00[…]
36.		Avances recouvrables (frais divers communs aux bois de l'État et à ceux des communes)	350,00[…]
36 *bis*.		Frais pour l'aliénation des bois de l'État	»
37.	Douanes	Service administratif et de perception dans les départemens	17,400,00[…]
38.	Contributions indirectes.	Service administratif et de perception dans les départemens	13,100,00[…]
39.		Poudres à feu	1,700,00[…]
40.	Tabacs	Exploitation des tabacs	19,150,00[…]
41.	Postes	Service administratif et de perception dans les départemens	3,450,0[…]
42.		Transport des dépêches	6,800,0[…]
43.		Service rural. (*Loi du 3 juin 1829.*)	2,000,0[…]
44.	Loterie	Service administratif dans les départemens	245,0[…]
45.		Frais de perception (remises aux receveurs)	1,300,0[…]

Digitized by Google

NOUVEAUX CRÉDITS accordés par la présente ordonnance.	MONTANT DES CRÉDITS mis à la disposition des ministres pour leurs dépenses jusqu'au 1er novembre 1831 (*Lois des 12 décembre 1830, 18 avril et 18 août 1831*), par chapitres.	par ministères.	OBSERVATIONS.
30,000f	160,000f	18,400,000f	Le crédit ouvert par l'ordonnance royale du 21 décembre 1830 pour les dépenses du bureau du commerce et des colonies, a été reporté au ministère du commerce et des travaux publics.
"	240,000.		
"	600,000.		
1,000,000.	5,000,000.		
500,000.	2,500,000.		
"	1,200,000.		
"	800,000.		
190,000.	940,000.		
510,000.	3,510,000.	99,211,000.	
"	9,500,000.		
1,500,000.	7,600,000.		
130,000.	650,000.		
380,000.	2,380,000.		
100,000.	450,000.		
"	"		
1,800,000.	19,200,000.		
3,300,000.	16,400,000.		
300,000.	2,000,000.		
1,050,000.	20,200,000.		
910,000.	4,360,000.		
1,800,000.	8,600,000.		
500,000.	2,500,000.		
75,000.	320,000.		
"	1,300,000.		

Digitized by Google

CHAPITRES speciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS précédem… répartis sur les 300 mil… accordés par les lo… des 12 décem… 1830 et 18 avril 18…
46.	Salines et mines de sel de l'Est.	133,…
47.	Remises aux receveurs des finances sur produits divers et coupes de bois	66,…
	Remboursemens et Restitutions, Non-valeurs et Primes.	
48.	Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes	12,000,…
49.	Remboursemens de sommes indûment perçues sur produits indirects et divers	1,500,…
50.	Restitutions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées	2,500,…
51.	Primes à l'exportation des marchandises	7,500,…
52.	Escompte sur droits de douanes et sels	1,200,…
		627,857,…

RÉCAPI…

Ministère des finances.	Dette publique	213,200,…
	Dotations	12,940,…
	Services du ministère	15,360,…
	Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus	86,816,…
	Remboursemens et restitutions, non-valeurs et primes	24,700,…
		353,016,…
Ministère de la justice		12,960,…
——— des affaires étrangères		5,173,…
——— de l'instruction publique et des cultes		25,253,…
——— de l'intérieur		1,720,…
——— du commerce et des travaux publics		71,630,…
——— de la guerre		117,770,…
——— de la marine		40,333,…
		627,857,…

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 22 Août 1831.

Digitized by Google

NOUVEAUX CRÉDITS accordés par la présente ordonnance.	MONTANT DES CRÉDITS mis à la disposition des ministres pour leurs dépenses jusqu'au 1er novembre 1831 (*Lois des 12 décembre 1830, 18 avril et 18 août 1831*), par chapitres.	par ministères.	OBSERVATIONS.
40,000f	175,000f		
"	66,000.		
"	12,000,000.		
365,679.	1,865,679.	28,865,679.	
700,000.	3,200,000.		
2,500,000.	10,000,000.		
600,000.	1,800,000.		
197,142,679.		825,000,000.	

-ATION.

87,807,000f	301,007,000f
3,235,000.	16,175,000.
3,040,000.	18,400,000.
12,395,000.	99,211,000.
4,165,679.	28,865,679.
110,642,679	463,658,679.
3,300,000.	16,260,854.
1,400,000.	6,573,334.
6,300,000.	31,553,133.
500,000.	2,220,000.
18,000,000.	89,630,000.
45,300,000.	164,670,667.
10,100,000.	50,433,333.
197,142,679.	825,000,000.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances, signé Louis.

Digitized by Google

N° 2731. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Mouchel* à réunir à sa tréfilerie de Pont-Aubert, située sur la rivière d'Avre, commune de *Tillières* (Eure), un *laminoir* à usage de planches de laiton et pour la fabrication du fil de laiton. (*Saint-Cloud, 18 Juillet 1831.*)

N° 2732. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Beschet* à ajouter trois *moulins à blé* aux usines qu'il possède sur la Cuisance à *Arbois*, département du Jura. (*Saint-Cloud, 18 Juillet 1831.*)

N° 2733. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. et Mme *Gauthier* à construire sur une dérivation de la Sorgue à *l'Isle* (Vaucluse) une *usine* propre à battre, filer et carder la laine. (*Saint-Cloud, 18 Juillet 1831.*)

N° 2734. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Cugnotet* à conserver et tenir en activité l'*usine à fer* qu'il possède sur la rivière de l'Ognon, commune de *Beaumotte-lès-Montbozon*, département de Saone-et-Loire. (*Saint-Cloud, 18 Juillet 1831.*)

N° 2735. — ORDONNANCE DU ROI portant concession de la *mine de fer* de Villeneuve, commune de *Cascastel* (Aude), à la société des forges de Ria, Sahore et Sorède (Pyrénées-Orientales), sous le nom de *concession de Balanca*. (*Saint-Cloud, 18 Juillet 1831.*)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 24 * Août 1831;

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
24 Août 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 96.

N° 2736. — *Ordonnance du Roi portant formation d'Intendances et Commissions sanitaires contre l'invasion du Cholera-morbus.*

A Paris, le 16 Août 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Vu l'article 1er de la loi du 3 mars 1822, portant:

« Le Roi détermine par des ordonnances, 1° les pays dont les » provenances doivent habituellement ou temporairement être sou- » mises au régime sanitaire; 2° les mesures à observer sur les » côtes, dans les ports et rades, dans les lazarets et autres lieux » réservés; 3° les mesures extraordinaires que l'invasion ou la » crainte d'une maladie pestilentielle rendrait nécessaires sur les » frontières de terre ou dans l'intérieur.

» Il règle les attributions, la composition et le ressort des auto- » rités et administrations chargées de l'exécution de ces mesures, » et leur délègue le pouvoir d'appliquer provisoirement, dans des » cas d'urgence, le régime sanitaire aux portions de territoire qui » seraient inopinément menacées. »

Vu l'ordonnance royale du 7 août 1822 (1) concernant l'exécution de ladite loi;

Vu l'avis du conseil supérieur de santé en date du 20 juillet 1831, et l'avis de la commission permanente de ce même conseil en date du 12 août;

Considérant que des mesures sanitaires ont été prises sur toute l'étendue des côtes du royaume, en exécution de l'ordonnance du 7 août 1822, pour prévenir l'invasion du cholera-morbus par la voie des communications maritimes; mais qu'il importe également de prévoir le cas où ce fléau, franchissant les barrières qui l'éloignent encore du territoire de la France, parviendrait jusqu'aux frontières du pays;

(1) VIIe série, n° 13,201.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Des intendances sanitaires seront formées dans les chefs-lieux des vingt départemens ci-après désignés :

Pas de-Calais,	Moselle,	Ain,
Somme,	Meurthe,	Rhône,
Nord,	Vosges,	Isère,
Aisne,	Bas-Rhin,	Hautes-Alpes,
Ardennes,	Haut-Rhin,	Basses-Alpes,
Marne,	Doubs,	Var.
Meuse,	Jura,	

2. Des commissions sanitaires, agissant sous la direction des intendances, seront créées dans les chefs-lieux de sous-préfecture desdits départemens, sauf l'exception qui sera ci-après établie.

3. Les intendances et les commissions seront formées et composées comme il est dit au titre IV de l'ordonnance du 7 août 1822; néanmoins notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics pourra déléguer aux préfets des départemens ci-dessus désignés le droit de nomination qui lui est attribué par l'article 56 de ladite ordonnance.

4. Dans les départemens du Pas-de-Calais, du Nord et du Var, où il existe des intendances et commissions déjà établies pour le littoral, ces intendances et commissions conserveront leur ressort et leurs attributions, et ne seront pas soumises à l'autorité de l'intendance à créer au chef-lieu du département.

Si lesdites intendances et commissions se trouvent établies dans des ports de mer qui sont en même temps chefs-lieux de sous-préfecture, leur autorité s'étendra à tout le territoire de l'arrondissement.

5. Indépendamment des commissions sanitaires qui seront établies dans le chef-lieu de chaque arrondissement de sous-préfecture, les préfets pourront former d'autres commissions, également placées sous l'autorité des intendances, dans les lieux où cette mesure pourrait être jugée utile. Le ressort

Digitized by Google

de ces commissions spéciales sera déterminé par les préfets, sauf l'approbation de notre ministre du commerce et des travaux publics.

6. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 2737. — *ORDONNANCE DU ROI qui soumet l'importation des Objets de friperie et des Chanvres et Lins à des mesures sanitaires.*

A Paris, le 16 Août 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 1er de la loi du 3 mars 1822 sur la police sanitaire, portant que le Roi détermine par des ordonnances les mesures extraordinaires que l'invasion ou la crainte d'une maladie pestilentielle rendrait nécessaires sur les frontières de terre ou de mer;

De l'avis du conseil supérieur de santé,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'entrée du royaume par les frontières de terre et de mer est interdite à tous les effets d'habillement vieux, ou même simplement supportés, constituant le commerce de friperie, ainsi qu'aux garnitures de lits et aux fournitures des hôpitaux, casernes, camps ou lazarets.

Sont exceptés de cette prohibition absolue les hardes, vêtemens et effets appartenant aux voyageurs, dont ils devront suivre le sort pour être, comme eux, admis à libre pratique, ou soumis aux purifications prescrites par les réglemens de quarantaine.

2. Les chanvres et lins provenant des pays du Nord ne seront admis dans nos ports qu'après que les ballots auront été débarqués dans les lazarets établis, ou dans les lieux

Digitized by Google

consacrés provisoirement à cet usage, qu'ils y auront été ouverts, et que leur contenu aura été soumis à la ventilation pendant le nombre de jours déterminé par l'intendance ou la commission sanitaire.

Les personnes employées au transport desdits ballots, et celles qui auront été chargées de leur purification, ne seront admises à libre pratique qu'après avoir été séquestrées pendant le même espace de temps.

3. Nos ministres secrétaires d'état du commerce et des travaux publics et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, chacun en ce qui le concerne.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 2738. — *ORDONNANCE DU ROI qui affranchit de la Patente de santé les Navires revenant de la Pêche de la morue.*

A Paris, le 21 Août 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu le titre II de l'ordonnance royale du 7 août 1822 (1) sur la police sanitaire;

De l'avis du conseil supérieur de santé ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les navires revenant de la pêche de la morue au banc de Terre-Neuve, dans les mers d'Islande ou au *Doggers-Bank*, sont dispensés de l'obligation de produire, à leur arrivée dans les ports de France, une patente de santé.

Ils demeurent, au reste, soumis aux dispositions communes de police sanitaire.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département du

---

(1) VIIe série, n° 13,201.

Digitized by Google

commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 2739. — *ORDONNANCE DU ROI portant formation d'une Commission de revision des secours accordés aux Armées royales de l'Ouest.*

A Paris, au Palais-Royal, le 17 Août 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu la loi de finances du 15 mai 1818, et les lois subséquentes qui ont alloué les crédits affectés au paiement des secours annuels et viagers aux armées de l'Ouest;

Vu les ordonnances des 3 décembre 1823 (1), 29 décembre 1824 (2), 12 janvier (3), 3 mars 1825 (4) et 1er août 1827 (5);

Considérant que lesdits secours ont donné lieu à des réclamations qui démontrent la nécessité de les soumettre à une révision;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est créé près de notre ministre secrétaire d'état de la guerre une commission qui sera chargée,

1° De prendre connaissance des lois et ordonnances concernant les secours portés au budget du département de la guerre sous le titre de *secours aux armées royales de l'Ouest;*

2° De connaître des abus qui pourraient s'être introduits dans la distribution de ces secours;

3° De proposer l'annullation de ceux qui, après une information suffisante, seraient reconnus avoir été indûment obtenus.

2. Sont nommés membres de la commission créée par l'article précédent,

---

(1) VIIe série, n° 15,973.
(2) VIIIe série, n° 579.
(3) VIIIe série, n° 580.
(4) VIIIe série, n° 581.
(5) VIIIe série, n° 6817.

Digitized by Google

Les sieurs

duc *de Choiseul*, pair de France, président;
comte *de Pontécoulant*, pair de France;
vicomte *d'Houdetot*, pair de France;
comte *de Tascher*, pair de France;
baron *Lamarque*, lieutenant général, membre de la Chambre des Députés;
Duboys, député de Maine-et-Loire;
Duchaffault, député de la Vendée;
Gaillard-Kerbertin, député du Morbihan;
Mercier, député de l'Orne;
Maillard, conseiller d'état;
Genty de Bussy, maître des requêtes, ayant voix délibérative et remplissant les fonctions de secrétaire.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé M[al] Duc de Dalmatie.

N° 2740. — *Ordonnance du Roi qui convoque la Cour des Pairs pour connaître d'un délit imputé à l'un de ses membres.*

A Paris, le 19 Août 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Considérant que les sieurs comte *Charles de Montalembert*, *Charles de Coux* et *Jean-Baptiste Lacordaire*, sont poursuivis comme prévenus du délit prévu par l'article 56 du décret du 15 novembre 1811;

Vu l'arrêt du 14 juillet dernier par lequel la cour royale de Paris s'est déclarée incompétente pour juger le comte *Charles de Montalembert* et ses coprévenus, en se fondant sur ce que le premier se serait trouvé investi, par la mort de son père, de la dignité de pair de France, depuis l'époque du délit dont il s'agit;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Digitized by Google

ART. 1er. La cour des pairs est convoquée.

Les pairs absens de Paris seront tenus de s'y rendre immédiatement, à moins qu'ils ne justifient d'un empêchement légitime.

2. Cette cour procédera sans délai au jugement des sieurs comte *Charles de Montalembert*, *Charles de Coux* et *Jean-Baptiste Lacordaire*, comme prévenus d'avoir ouvert et tenu une école publique sans autorisation, et de s'être par-là rendus coupables du délit prévu par l'article 56 du décret du 15 novembre 1811.

3. Elle se conformera, pour l'instruction et le jugement, aux formes qui ont été suivies par elle jusqu'à ce jour.

4. M. *Persil* remplira les fonctions de notre procureur général près la cour des pairs.

Il sera assisté de M. *Portarieu-Lafosse*, faisant les fonctions d'avocat général et chargé de remplacer le procureur général en son absence.

5. Le garde des archives de la Chambre des Pairs et son adjoint rempliront les fonctions de greffiers près notre cour des pairs.

6. Notre président du Conseil des ministres, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera inserée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé BARTHE.

N° 2741. — *ORDONNANCE DU ROI relative à la formation de Compagnies hors rang dans les Régimens d'infanterie.*

A Paris, le 7 Mai 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Voulant apporter dans l'organisation des régimens d'infanterie

Digitized by Google

quelques améliorations réclamées depuis long-temps, et pourvoir, en cas de guerre, à la formation des dépôts de ces régimens;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Les sous-officiers, caporaux et soldats employés près des officiers chargés des détails de l'administration dans les ateliers des corps, ou à des fonctions qui les détournent habituellement du service, ne seront plus compris dans l'effectif des compagnies. Ils feront partie du petit état-major de chaque régiment sous la dénomination de *compagnie hors rang*.

2. La compagnie hors rang sera composée conformément au tableau annexé à la présente ordonnance.

Le nombre des soldats ouvriers ne sera point invariable; il pourra, suivant les besoins du service, être augmenté ou diminué par des mutations entre cette compagnie et les autres compagnies. Ces mutations seront autorisées par le colonel, sur la proposition du major.

La compagnie hors rang sera commandée par l'officier d'habillement; le lieutenant chargé de l'armement, et le lieutenant ou sous-lieutenant adjoint à l'officier d'habillement, y rempliront les fonctions d'officiers de section.

Le moniteur général de l'école régimentaire sera le sergent-major de la compagnie; le sous-officier chargé du magasin, le premier secrétaire du trésorier, le vaguemestre et le maître d'escrime, en seront les sergens.

Chaque maître ouvrier, pour son atelier, exercera les fonctions de sergent: ses premiers ouvriers rempliront celles de caporal, et auront ce grade dès qu'ils auront accompli le temps de service exigé par l'ordonnance sur l'avancement.

Il sera nommé un fourrier pour cette compagnie.

3. Lorsqu'un régiment désigné pour entrer en campagne aura reçu l'ordre de former son dépôt, la compagnie hors rang recevra la composition déterminée pour le pied de guerre, et sera divisée, conformément au tableau annexé à la présente ordonnance, en deux sections, dont l'une suivra les bataillons de guerre, et l'autre restera au dépôt. Le lieutenant d'arme-

Digitized by Google

ment réunira alors à ses fonctions celles d'officier d'habillement près des bataillons de guerre, et, secondé par le porte-drapeau, il administrera la section de la compagnie hors rang qui marchera avec ces bataillons. Il comptera dans les bataillons de guerre.

L'officier adjoint à l'habillement remplira au dépôt les fonctions de lieutenant d'armement, et comptera dans une des compagnies de fusiliers qui en feront partie.

4. Le dépôt sera composé de la section de la compagnie hors rang qui doit y rester, et du cadre complet d'une compagnie de fusiliers de chacun des bataillons du régiment.

Il sera attaché au dépôt un adjudant-major, un chirurgien aide-major, un adjudant sous-officier et un caporal-tambour qui seront nommés à cet effet.

Le dépôt de chaque régiment sera toujours commandé par le major. L'instruction sera dirigée par un capitaine de compagnie, sous la surveillance du major.

Dans le cas toutefois où un chef de bataillon se trouverait momentanément au dépôt, il dirigerait l'instruction.

5. Le conseil d'administration du dépôt sera composé du major, président; du trésorier, de l'officier d'habillement, du plus ancien capitaine des compagnies, et de l'adjudant-major, tous responsables.

6. Lorsqu'un corps passera du pied de guerre au pied de paix, les officiers et sous-officiers qui se trouveront en excédant du pied de paix, resteront à la suite du régiment, et auront droit aux premières vacances de leur grade sans exception.

7. Dans le cas prévu par l'article précédent, les officiers qui doivent être montés en campagne, recevront encore pendant un mois, à dater de leur arrivée à destination, les rations de fourrages pour les chevaux qu'ils posséderont réellement, jusqu'à concurrence du nombre qui leur est alloué sur le pied de guerre.

8. Le lieutenant ou sous-lieutenant adjoint au trésorier fera

Digitized by Google

partie de l'état-major du régiment, et sera remplacé à la compagnie où il compte. En cas de séparation du corps, il remplira aux bataillons de guerre les fonctions attribuées au trésorier. Il aura près de lui deux secrétaires, dont l'un du grade de sergent, qui compteront dans la compagnie hors rang.

Dans un bataillon détaché s'administrant lui-même, un lieutenant ou sous-lieutenant de compagnie, désigné d'avance, remplira les fonctions d'adjoint au trésorier. Il aura près de lui un secrétaire, caporal ou soldat.

9. Le vaguemestre de chaque régiment d'infanterie sera sergent-major, et recevra, indépendamment de la solde de ce grade, et en raison de la responsabilité qui lui est imposée comme facteur, une indemnité de vingt-cinq centimes par jour, pour chaque bataillon dont il fera le service de facteur. Il ne pourra toutefois lui être alloué moins de cinquante centimes, lorsqu'il sera avec l'état-major du régiment.

Un sous-officier de compagnie remplira les fonctions de vaguemestre dans un bataillon détaché, et recevra à cet effet une indemnité de vingt-cinq centimes par jour.

La même indemnité sera accordée au fourrier chargé des fonctions de vaguemestre au dépôt.

Moyennant cette allocation, le vaguemestre, ou celui qui en remplira les fonctions, ne pourra réclamer aucune rétribution en sus de la taxe pour les lettres qu'il recevra, ni pour les fonds qu'il percevra ou qu'il enverra par la poste.

10. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé Mal Duc de Dalmatie.

Digitized by Google

Composition d'une Compagnie hors rang établie d'après le Complet réglementaire.

PIED DE PAIX.		Régimens à 4 bataillons	Régimens à 3 bataillons
Officiers	Officier d'habillement (commandant)	1.	1.
	Lieutenant chargé de l'armement	1.	1.
	Lieutenant ou sous-lieutenant adjoint à l'officier d'habillement	1.	1.
	TOTAL des officiers	3.	3.
Petit état-major du régiment compris dans la compagnie hors rang pour l'administration seulement.	Adjudans sous-officiers	4.	3.
	Tambour-major et caporaux-tambours	5.	4.
	Musiciens, dont un chef et un caporal	27.	27.
	Sapeurs, dont un caporal	17.	13.
		53.	47.
Sergent-major	Le moniteur général de l'école régimentaire	1.	1.
Sergens	Le vaguemestre (sergent-major). Le premier secrétaire du trésorier. Le garde-magasin de l'habillement. Le maître d'escrime. Le maître armurier. Le maître tailleur. Le maître cordonnier	7.	7.
Fourrier	(Nouvel emploi)	1.	1.
Caporaux	Le deuxième secrétaire du trésorier. Le secrétaire de l'officier d'armement, garde-magasin de l'armement. Le premier ouvrier armurier. Les deux premiers ouvriers tailleurs. Les deux premiers ouvriers cordonniers. Le caporal chargé des détails de l'infirmerie	8.	8.
Soldats	Ouvriers armuriers	3.	2.
	Ouvriers tailleurs	52.	(1) 40.
	Ouvriers cordonniers	43.	(2) 34.
	Le secrétaire du colonel, celui du major, celui de l'officier d'habillement, et le troisième secrétaire du trésorier	4.	4.
	TOTAL de la compagnie	119.	97.
	Petit état-major	53.	47.
	TOTAL	172.	144.

(1) Trois pour deux cents hommes de l'effectif, en y comprenant les deux premiers ouvriers.
(2) Un pour quatre-vingts hommes *id.*

Digitized by Google

PIED DE GUERRE.		RÉGIMENS à 4 bataillons	RÉGIMENS à 3 bataillons
Section marchant avec les bataillons de guerre.			
Officiers	Lieutenant d'armement (commandant)	1.	1.
	Sous-lieutenant porte-drapeau	1.	1.
		2.	2.
Petit état-major du régiment compris dans la compagnie hors rang pour l'administration seulement.	Adjudans sous-officiers	4.	3.
	Tambour-major et caporaux tambours	5.	4.
	Musiciens, dont un chef et un caporal	27.	27.
	Sapeurs, dont un caporal	17.	13.
		53.	47.
Sergent-major	Le vaguemestre facteur	1.	1.
Sergens	Le premier secrétaire de l'adjoint au trésorier. Le garde-magasin d'habillement et d'armement. Le maître armurier	3.	3.
Caporaux	Le secrétaire de l'officier d'armement. Un premier ouvrier tailleur. Un premier ouvrier cordonnier	3.	3.
Soldats	Le secrétaire du colonel et le second secrétaire de l'adjoint au trésorier	2.	2.
	Ouvriers armuriers (un par bataillon)	4.	3.
	Conducteurs d'équipages (suivant le nombre déterminé)	"	"
	Total	13.	12.
	Petit état-major	53.	47.
	Total (non compris les conducteurs)	66.	59.
Section restant au Dépôt.			
Officiers	Officier d'habillement (commandant)	1.	1.
	Officier adjoint à l'habillement, chargé en même temps de l'armement	1.	1.
		2.	2.
Petit état-major du dépôt.	Adjudant sous-officier (nouvel emploi)	1.	1.
	Caporal-tambour (nouvel emploi)	1.	1.
Sergent-major	Le moniteur général de l'école régimentaire	1.	1.
Sergens	Le premier secrétaire du trésorier. Le garde-magasin de l'habillement et de l'armement. Le maître d'escrime. Le maître tailleur. Le maître cordonnier	5.	5.
	A reporter	8.	8.

		RÉGIMENS à 4 bataillons	RÉGIMENS à 3 bataillons
	Report........	8.	8.
Fourrier....	Faisant en outre les fonctions de vaguemestre...	1.	1.
Caporaux....	Le deuxième secrétaire du trésorier et le premier secrétaire de l'officier d'habillement... 2.. Le caporal chargé de l'infirmerie....... 1.. Le premier ouvrier armurier.......... 1.. Un premier ouvrier tailleur........... 1.. Un premier ouvrier cordonnier........ 1..	6.	6.
Soldats.....	Ouvrier armurier..........................	1.	"
	Ouvriers tailleurs.........................	52.	(1) 40.
	Ouvriers cordonniers.......................	43.	(2) 34.
	Le secrétaire du major, le troisième secrétaire du trésorier et le second de l'officier d'habillement..........................	3.	3.
	TOTAL......................	114.	93.
TOTAL de la compagnie hors rang....	Officiers....	4.	4.
	Troupe....	180.	152.

Composition du Dépôt.

		RÉGIMENS à 4 bataillons	RÉGIMENS à 3 bataillons	
Officiers d'état-major.	Major (commandant)..........	1.	1.	
	Adjudant-major (nouvel emploi).	1.	1.	
	Trésorier..................	1.	1.	
	Officier d'habillement commandant la compagnie hors rang..	1.	1.	
	Chirurgien aide-major (nouvel emploi)................	1.	1.	
Compagnies de Fusiliers.				Le lieutenant ou sous-lieutenant adjoint à l'officier d'habillement est chargé en même temps de l'armement; il commande une section de la compagnie hors rang, mais il compte dans une compagnie de fusiliers.
	Capitaines..................	4.	3.	
	Lieutenans..................	4.	3.	
	Sous-lieutenans..............	4.	3.	
	TOTAL des officiers.......	17.	14.	

Digitized by Google

Suite des *Compagnies de Fusiliers.*		RÉGIMENS à 4 bataillons	RÉGIMENS à 3 bataillons	
	Sergens-majors.	4.	3.	
	Sergens.	16.	12.	
	Fourriers,	4.	3.	
	Caporaux.	32.	24.	
	Fusiliers.	″	″	
	Tambours.	8.	6.	
	TOTAL des compagnies de fusiliers, non compris les soldats.	64.	48.	
Compagnie hors rang.				
Petit état-major du dépôt.	Adjud. s.-officier (nouvel emploi).	1.	1.	
	Caporal-tambour.	1.	1.	
Sergent-major	Le moniteur général de l'école régimentaire.	1.	1.	
Sergens.	Le premier secrétaire du trésorier. Le garde-magasin de l'habillement et de l'armement. Le maître d'escrime. Le maître tailleur. Le maître cordonnier.	5.	5.	
Fourrier	Faisant en outre fonctions de vaguemestre.	1.	1.	
Caporaux.	Le deuxième secrétaire du trésorier et le premier secrétaire de l'officier d'habillement.. 2.. Le caporal chargé de l'infirmerie. 1.. Le premier ouvrier armurier. Un premier ouvrier tailleur. Un premier ouvrier cordonnier. 3..	6.	6.	
Soldats.	Ouvrier armurier.	1.	1.	
	Ouvriers tailleurs.	52.	40.	Trois pour deux cents hommes de l'effectif, en y comprenant les deux premiers ouvriers.
	Ouvriers cordonniers.	43.	34.	Un pour quatre-vingts hommes, *id.*
	Le secrétaire du major, le troisième secrétaire du trésorier et le second de l'officier d'habillement.	3.	3.	
	TOTAL de la compagnie hors rang.	114.	93.	Non compris les soldats qui feront partie des compagnies de fusiliers.
	Compagnie de fusiliers.	64.	48.	
	TOTAL du dépôt.	178.	141.	

N° 2742. — *Ordonnance du Roi sur la formation de Compagnies hors rang dans les Régimens du Génie.*

A Paris, le 28 Juillet 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 7 mai 1831 (1) relative à la formation des compagnies hors rang dans les régimens d'infanterie;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera formé dans chacun des régimens du génie une compagnie hors rang.

2. Cette compagnie sera composée ainsi qu'il suit :

Officiers	L'officier d'habillement (commandant).......	1.
Petit état-major du régiment compris dans la compagnie hors rang pour l'administ.on seulement.	Adjudans sous-officiers..................	2.
	Tambour-major.........................	1.
	Caporal-tambour	1.
	Musiciens, dont 1 chef et 1 caporal..........	27.
		31.
Sergent-major	Le moniteur général de l'école régimentaire...	1.
Sergens	Le vaguemestre (ayant rang de sergent-major).	7.
	Le premier secrétaire du trésorier.........	
	Le garde-magasin de l'habillement..........	
	Le maître d'escrime......................	
	Le maître armurier	
	Le maître tailleur	
	Le maître cordonnier	
Fourrier.........	Nouvel emploi........................	1.
Caporaux	Le second secrétaire du trésorier...........	8.
	Le garde-magasin de l'armement............	
	Le premier ouvrier armurier................	
	Les deux premiers ouvriers tailleurs.........	
	Les deux premiers ouvriers cordonniers.....	
	Le caporal chargé des détails de l'infirmerie..	
Soldats	Ouvriers armuriers.....................	2.
	Ouvriers tailleurs......................	24.
	Ouvriers cordonniers	20.

(1) *Voyez* ci-dessus.

Digitized by Google

Soldats	Le secrétaire du colonel. Celui du major, celui de l'officier d'habillement, et le troisième secrétaire du trésorier	4.
	TOTAL de la compagnie	67.
	Petit état-major	31.
	TOTAL	98.

3. Lorsque plusieurs compagnies d'un même régiment du génie devront marcher ensemble et sous le même commandement, il pourra être détaché près d'elles une fraction de la compagnie hors rang.

4. Les dispositions de l'article 2, sauf ce qui se rapporte à la composition de la compagnie hors rang, et celles des articles 6, 7 et 9 de l'ordonnance du 7 mai 1831, sont applicables aux régimens du génie.

5. Il n'est d'ailleurs apporté aucun changement à l'organisation des compagnies de dépôt dans ces régimens, telle qu'elle a été réglée par l'ordonnance du 13 décembre 1829 (1) et maintenue par celle du 14 novembre 1830 (2).

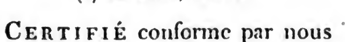
6. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé Mal Duc de Dalmatie.

(1) VIIIe série, no 13,172. (2) IX série, no 418.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 25 * Août 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
25 Août 1831

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 97.

N° 2743. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde un Crédit extraordinaire pour les Canaux.*

A Paris, le 24 Août 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu la loi du 25 mars dernier relative aux ressources spéciales à réaliser pour subvenir aux dépenses extraordinaires de l'exercice 1831 ;

Vu le projet de budget présenté aux Chambres, en ce qui concerne les services extraordinaires du ministère du commerce et des travaux publics ;

Sur le rapport du ministre de ce département,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics, avec imputation sur les ressources spéciales créées par la loi du 25 mars 1831, un crédit extraordinaire de deux millions, destiné à pourvoir au service extraordinaire ci-après de l'exercice 1831 pour les mois de septembre et octobre.

CHAPITRE spécial selon le projet de budget.	SERVICE.	CRÉDIT réparti et retiré des 300 millions.	Nouveau CRÉDIT extraordin.°	MONTANT DES CRÉDITS mis à la disposition du ministre.
41.	Continuation des travaux de canaux entrepris sur des fonds d'emprunt en vertu de lois spéciales.	4,000,000	2,000,000	6,000,000

2. Nos ministres secrétaires d'état au département du

Digitized by Google

commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 2744. — *ORDONNANCE DU ROI sur l'Avancement dans la Gendarmerie.*

A Paris, le 12 Août 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu le titre VI de la loi du 10 mars 1818, qui détermine le mode d'avancement dans l'armée, et l'ordonnance interprétative du 2 août suivant (1) ;

Vu l'ordonnance du 29 octobre 1820 (2) portant réglement sur le service de la gendarmerie ;

Considérant que, si des motifs d'urgence ont exigé qu'il fût dérogé momentanément à quelques-unes des dispositions desdites ordonnances, il importe de rentrer dès à présent dans l'observation des règles établies, sans toutefois préjudicier aux droits acquis précédemment en vertu de la loi du 10 mars 1808 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. A compter de ce jour, aucun officier de l'armée ne sera nommé au commandement d'une lieutenance de gendarmerie, si, conformément à l'article 17 de l'ordonnance du 29 octobre 1820, il n'est âgé de vingt-cinq ans révolus ou de quarante ans au plus, et s'il a moins de deux ans de service dans le grade de lieutenant.

2. Pourront néanmoins être admis aux emplois de trésoriers des compagnies de gendarmerie, concurremment avec les maréchaux des-logis du corps, les lieutenans et les sous-lieu-

---

(1) VIIe série, n° 4765. (2) VIIe série, n° 9881.

Digitized by Google

tenans de l'armée satisfaisant, sous le rapport de l'âge, aux conditions exprimées en l'article 1er, quelle que soit leur ancienneté dans l'un ou l'autre desdits grades.

3. Les emplois de capitaine et de chef d'escadron de gendarmerie sont dévolus à l'avancement dans le corps, sauf la moitié réservée aux officiers en non-activité par notre ordonnance du 28 août 1830 (1).

4. La moitié des emplois de chef de légion de gendarmerie sera conférée aux colonels de l'armée, à l'exclusion formelle des officiers titulaires du grade de lieutenant-colonel; l'autre moitié continuera d'appartenir à l'avancement des chefs d'escadron de l'arme.

5. Seront pourvus, par exception spéciale,

1° Du brevet de colonel, pour prendre rang de ce jour, les chefs de légion de gendarmerie comptant plus de quatre années d'activité dans le grade de lieutenant-colonel avant leur nomination à l'emploi qu'ils occupent;

2° Du brevet de lieutenant, les sous-lieutenans de gendarmerie qui avaient acquis leur grade dans l'armée, savoir:

A compter de ce jour, pour ceux qui se trouvent avoir accompli leur quatrième année d'activité en qualité de sous-lieutenans;

A l'expiration de leur quatrième année d'exercice dans le grade, pour ceux qui n'ont pas encore atteint ce terme.

6. Toutes les dispositions des ordonnances des 2 août 1818 et 29 octobre 1820 auxquelles il n'est pas dérogé par la présente, sont expressément maintenues.

7. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de cette ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé Mal Duc de Dalmatie.

---

(1) IXe série, n° 100.

Digitized by Google

N° 2745. — *ORDONNANCE DU ROI qui convoque le Collége électoral de Bagnères.*

A Paris, le 20 Août 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu notre ordonnance du 13 de ce mois qui a convoqué pour le 8 septembre prochain le collége d'arrondissement de Bagnères;

Sur les représentations qui nous ont été soumises, et desquelles il résulte que des affaires de commerce appellent un grand nombre d'électeurs à une foire qui a lieu le 9 septembre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége électoral du troisième arrondissement des Hautes-Pyrénées se réunira à Bagnères le 11 du mois de septembre prochain.

2. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CASIMIR PÉRIER.

N° 2746. — *ORDONNANCE DU ROI qui convoque trois Colléges électoraux.*

A Paris, le 20 Août 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril dernier et notamment les articles 65 et 70;

Vu les extraits des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés en date des 15 et 17 août, desquels il résulte que les députés élus par les colléges électoraux d'arrondissement de Ruffec et de Châteaubriant ont opté pour d'autres arrondissemens, et que l'élection du collége de Boussac a été annullée,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Digitized by Google

Art. 1er. Sont convoqués pour le 10 septembre prochain, à l'effet d'élire chacun un député, les colléges électoraux ci-après désignés :

DÉPARTEMENS.	ARRONDISSEMENS électoraux.	VILLES où les colléges se réunissent.
Charente	5e	Ruffec.
Creuse	4e	Boussac.
Loire-Inférieure	5e	Châteaubriant.

2. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé Casimir Périer.

N° 2747. — *Ordonnance du Roi qui fixe l'époque de déchéance des Créances pour pertes occasionnées par la révolution de Juillet.*

A Paris, le 21 Août 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, président du Conseil;

Vu la loi du 30 août 1830;

Vu la demande formée par M. le préfet de la Seine, président de la commission des dommages, en date du 14 avril dernier;

Vu le rapport qui nous a été présenté le 20 août, présent mois, par notre ministre de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Toute demande à fin d'être indemnisé des pertes qui ont eu lieu par suite de la révolution de juillet 1830, conformément à la loi du 30 août dernier, devra être formée avant le 15 septembre prochain, délai de rigueur et emportant déchéance.

Digitized by Google

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,*

Signé CASIMIR PÉRIER.

N° 2748. — *ORDONNANCE DU ROI pour l'Organisation et la Comptabilité de la Régie de l'Octroi à Paris.*

A Paris, le 22 Juillet 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Considérant que depuis l'ordonnance royale du 23 décembre 1814 (1), portant réglement particulier d'organisation pour l'octroi de Paris, la législation relative à la perception des octrois et droits d'entrée, ainsi qu'à la comptabilité des communes dont les dépenses sont soumises au jugement de la cour des comptes, a éprouvé des changemens notables ; qu'il devient dès-lors nécessaire de modifier cette ordonnance pour la mettre en harmonie avec la législation nouvelle, et notamment avec la loi du 28 avril 1816 et les ordonnances royales des 14 septembre 1822 (2), 23 avril 1823 (3) et 23 juillet 1826 (4) ;

Vu, 1° les lois des 18 octobre 1798 et 18 décembre 1799,

2° L'article 102 de l'ordonnance du 9 décembre 1814 (5) ;

3° Vu l'article 155 de la loi du 28 avril 1816, portant que l'administration de l'octroi de Paris reste soumise à des réglemens particuliers,

4° Le décret du 30 mars 1808 (6), constitutif de l'entrepôt général des boissons ;

Vu aussi les observations de notre ministre du commerce et des travaux publics ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'octroi de Paris, ainsi que les entrepôts et établissemens qui en dépendent, continueront d'être régis et

---

(1) Ve série, n° 561.

(2) VIIe série, n° 13,379.

(3) VIIe série, n° 14,593.

(4) VIIIe série, n° 3496.

(5) Ve série, n° 560.

(6) *Voyez*, ci-après, le texte de ce décret non encore inséré au Bulletin des lois.

Digitized by Google

administrés suivant les réglemens particuliers actuellement en vigueur, sous l'autorité immédiate du préfet de la Seine et sous la surveillance générale de notre directeur de l'administration des contributions indirectes, par un directeur et trois régisseurs, formant un conseil d'administration présidé par le directeur. Le dernier sera en même temps directeur des droits d'entrée perçus au profit du trésor public.

2. Les directeur et régisseurs seront nommés, savoir : le directeur par nous, sur la proposition du ministre des finances; et les régisseurs par le ministre du commerce et des travaux publics, sur la proposition du préfet de la Seine.

Tous les autres préposés seront nommés par le préfet de la Seine, et par avancement, dans l'ordre des grades, sur une liste de sujets propres aux emplois vacans, qui sera présentée par le conseil d'administration. Néanmoins le préfet pourra nommer sans présentation au quart des emplois de receveurs qui viendront à vaquer. Un réglement délibéré par le conseil d'administration, et soumis par le préfet à l'approbation de notre ministre du commerce et des travaux publics, déterminera les conditions d'admission au surnumérariat.

Les préposés de l'octroi seront révocables dans les cas prévus par l'article 156 de la loi du 28 avril 1816, sur la demande de notre directeur de l'administration des contributions indirectes.

3. Le directeur de l'octroi, en sa qualité de président du conseil d'administration, recevra la correspondance, et donnera les ordres d'urgence.

4. Chacun des régisseurs de l'octroi sera chargé d'une partie de l'administration, qui sera déterminée par le préfet.

5. Toutes les mesures concernant l'administration, le personnel, la perception, la comptabilité et les instances à suivre devant les tribunaux, seront délibérées en conseil d'administration et soumises au préfet de la Seine, sauf les exceptions pour objets à traiter d'urgence, lesquels seront déterminés par un réglement particulier concerté entre nos ministres des finances, du commerce et des travaux publics.

Digitized by Google

6. Tous les ans, le budget des frais de perception de l'octroi sera préparé par le conseil d'administration et présenté au préfet, qui le soumettra, avec les modifications qu'il aura jugées convenables, à la délibération du conseil municipal. Après cette délibération, le budget sera envoyé au ministre des finances pour être approuvé par lui, sur le rapport du directeur de l'administration des contributions indirectes.

Les frais extraordinaires d'établissement jugés nécessaires dans le courant de l'année seront préparés, délibérés et approuvés de la même manière.

7. L'époque et le mode des versemens des produits de l'octroi dans la caisse municipale seront déterminés par le préfet de la Seine : ceux des versemens des produits des droits du trésor seront déterminés par l'administration des contributions indirectes.

A l'expiration de chaque mois, le conseil d'administration de l'octroi établira un décompte provisoire des dix pour cent du produit net revenant au trésor, dont le montant sera immédiatement versé par le receveur municipal dans les caisses de la régie des contributions indirectes. Le réglement définitif de ce prélèvement aura lieu à la fin de chaque exercice.

8. Les dépenses de l'octroi et de l'entrepôt de Paris seront, conformément aux ordonnances royales des 23 avril 1823 et 23 juillet 1826, acquittées, comme toutes les autres dépenses communales, par le receveur municipal, sur les mandats du préfet de la Seine, après avoir été certifiées par le conseil d'administration de l'octroi.

Néanmoins les appointemens, remises, frais de bureau et autres sommes dus aux employés en vertu des réglemens et décisions, seront payés par les receveurs que l'administration de l'octroi désignera, et sous leur responsabilité, sur des états émargés par les parties prenantes, lesquels seront, après le paiement, immédiatement transmis par le conseil d'administration au préfet de la Seine, qui en ordonnancera le montant sur le trésorier municipal à la décharge des comptables en ayant fait l'avance.

Digitized by Google

Tous autres frais ordinaires de perception qui n'excéderont pas trois cents francs, seront payés et ordonnancés de la même manière.

Le conseil d'administration de l'octroi ne pourra, sous sa responsabilité, dépasser les limites fixées par chaque article du budget, en suivant les imputations déterminées, auxquelles il ne pourra faire aucun changement qu'en vertu d'une autorisation du préfet de la Seine, approuvée par le ministre des finances.

9. La perception des droits établis aux entrées de Paris pour le compte du trésor public continuera d'être faite par les préposés de l'octroi, qui se conformeront, à cet effet, à tous les réglemens, ordres et instructions de l'administration des contributions indirectes.

10. L'administration des contributions indirectes pourra faire exercer une surveillance immédiate sur les receveurs et autres préposés de l'octroi : elle pourra faire vérifier les caisses, arrêter les registres et faire verser immédiatement les fonds dans les caisses auxquelles ils sont destinés.

11. L'administration des contributions indirectes pourra placer dans les entrepôts et autres établissemens de l'octroi le nombre d'employés qu'elle jugera nécessaire pour son service.

12. Les droits d'octroi à la fabrication des bières continueront d'être constatés chez les brasseurs par les employés des contributions indirectes, qui pourront en outre, s'il y a lieu, et sur la demande de l'administration municipale, être chargés de constater les autres droits d'octroi dans l'intérieur de Paris.

13. L'état de répartition des sommes portées, chaque année, par le budget du ministère des finances, à titre d'indemnités allouées aux préposés de l'octroi, pour la perception des droits d'entrée, sera dressé conformément aux instructions qui seront données par l'administration des contributions indirectes, et communiqué au préfet de la Seine.

Le budget de la ville de Paris comprendra en recette le produit des saisies et amendes pour contravention en matière d'octroi. L'emploi du produit de ces amendes et confiscations,

Digitized by Google

dans le cas de contraventions en matière d'octroi, ou de contraventions communes aux deux services, sera fait d'après les règles qui seront propres à chaque administration.

14. Les fraudes et contraventions qui ne concernent que l'octroi seront poursuivies par le directeur, au nom du préfet de la Seine. Les transactions que le directeur pourra consentir ne seront définitives qu'après avoir été approuvées par le préfet, sur l'avis émis par le conseil d'administration.

A l'égard des fraudes et contraventions communes à l'octroi et aux droits d'entrée perçus au profit du trésor, et de celles qui pourraient être particulières à ces derniers droits, le directeur pourra seul suivre l'effet des procès-verbaux devant les tribunaux, ou consentir des transactions d'après les règles propres à l'administration des contributions indirectes.

Celles de ces transactions applicables à des saisies communes qui devront être soumises à l'approbation du directeur de l'administration des contributions indirectes, ou à celle de notre ministre des finances, suivant les peines encourues, seront communiquées au préfet de la Seine, qui pourra donner son avis.

Les décharges ou restitutions de droit d'octroi seront autorisées par le préfet de la Seine, sur la proposition du conseil d'administration.

15. Le préfet pourra, toutes les fois qu'il le jugera convenable, former et réunir une commission consultative de l'octroi, qu'il composera de quatre membres du conseil municipal, du directeur des contributions indirectes dans le département de la Seine, du directeur et des trois régisseurs de l'octroi.

Le préfet présidera ladite commission, et, en son absence, il sera suppléé par le secrétaire général.

16. Les délibérations de la commission instituée par l'article précédent auront uniquement pour objet les mesures à prendre pour améliorer le service de l'octroi.

17. Le conseil d'administration de l'octroi fournira au

Digitized by Google

préfet de la Seine et à l'administration des contributions indirectes tous les états quotidiens des produits de l'octroi, bordereaux de mois, comptes moraux trimestriels et autres renseignemens relatifs à la perception et au personnel du service, qui seront jugés nécessaires.

18. Les dispositions de l'ordonnance du 9 décembre 1814 continueront d'être observées pour l'octroi de Paris en ce qui n'est pas contraire à la présente.

L'ordonnance du 23 décembre 1814 est rapportée.

19. Nos ministres secrétaires d'état des finances et des travaux publics sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé LOUIS.

N° 2749. — *DÉCRET IMPÉRIAL pour la formation d'un Marché et d'un Entrepôt franc des Vins et Eaux-de-vie à Paris.*

Au palais de Saint-Cloud, le 30 Mars 1808.

NAPOLÉON, &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera formé dans notre bonne ville de Paris un marché et un entrepôt franc pour les vins et eaux-de-vie dans les terrains situés sur le quai Saint-Bernard, entre les rues de Seine et des Fossés Saint-Bernard.

2. Les vins et eaux-de-vie conduits à l'entrepôt conserveront la faculté d'être réexportés hors de la ville sans acquitter l'octroi.

3. Cette exportation ne pourra avoir lieu que par la rivière, ou par les deux barrières de Bercy et de la Gare.

Dans ce dernier cas, les transports devront suivre le quai et sortir en deux heures.

4. Les vins destinés à l'approvisionnement de Paris n'acquitteront les droits d'octroi qu'au moment de la sortie de l'entrepôt.

5. L'entrepôt sera disposé pour placer, tant à couvert qu'à découvert, jusqu'à cent cinquante mille pièces de vin.

6. Notre ministre de l'intérieur nous soumettra, d'ici au 1er juin, l'aperçu des dépenses que pourraient exiger l'achat des terrains et les devis des constructions à faire.

7. Le tarif des droits à percevoir pour la location des abris et

Digitized by Google

pour le séjour des vins sur l'emplacement découvert de l'entrepôt sera réglé d'après l'évaluation des dépenses indiquées à l'article précédent, et de manière à procurer un revenu de six pour cent sur le capital employé à ces dépenses.

8. Une compagnie d'actionnaires pourra être admise à traiter et à se charger des dépenses susdites, sous la jouissance du produit des droits qui auront été réglés par nous.

9. A compter de l'époque de l'ouverture de l'entrepôt, les vins arrivant à Paris ne pourront plus stationner à Bercy, à la Râpée et sous le quai Saint-Bernard.

10. L'entrepôt et les abris qu'il contiendra seront sous la clef de la régie de l'octroi municipal.

Un réglement déterminera les heures auxquelles les marchands et les acheteurs seront admis au marché de l'entrepôt.

11. Un réglement particulier déterminera également les formes et les règles à établir pour l'entrée des vins et eaux-de-vie à l'entrepôt, leur sortie, leur surveillance et leur conservation.

12. Ces réglemens, rédigés par le conseiller d'état préfet du département de la Seine, seront soumis, avec l'avis du conseiller d'état directeur général des droits réunis, à l'approbation de notre ministre des finances.

13. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

N° 2750. — *Ordonnance du Roi sur les Vacances de la Cour des comptes.*

A Paris, le 11 Août 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er. Notre cour des comptes prendra vacances, en la présente année, depuis et compris le 1er septembre jusqués et compris le 31 octobre suivant.

2. Il y aura pendant ce temps une chambre des vacations, composée d'un président de chambre et de six conseillers-maîtres, qui tiendra ses séances au moins trois jours de chaque semaine.

Le premier président présidera toutes les fois qu'il le jugera convenable.

Digitized by Google

3. La chambre des vacations connaîtra de toutes les affaires attribuées aux trois chambres, sauf de celles qui seront exceptées par un comité composé du premier président, des trois présidens de chambre et de notre procureur général, et desquelles le jugement restera suspendu jusqu'à la rentrée.

4. Nommons pour former, cette année, la chambre des vacations de notre cour des comptes, savoir :

Pour y remplir les fonctions de président, M. le marquis *d'Audiffret*, président de la deuxième chambre;

Pour y remplir les fonctions de conseillers-maîtres, MM. *Feval, Doyen, Frestel, du Sommerard, Le Brun, Gavot* et *Bavoux*, conseillers-maîtres.

En cas d'absence de notre procureur général, M. *Gavot*, conseiller-maître, en remplira les fonctions près ladite chambre des vacations.

En cas d'absence du greffier en chef, autorisée par le premier président, M. *Pajot* pourra, de l'agrément du président de la chambre des vacations, suppléer ledit greffier en chef.

M. *Pajot* tiendra la plume aux séances de la chambre des vacations.

5. Nous autorisons le premier président à donner aux conseillers référendaires, pour la durée du temps où la chambre des vacations sera en activité, les congés qui pourront être accordés sans préjudicier au service, et sans que dans aucun cas il puisse donner ces congés à plus de la moitié des référendaires.

6. L'absence qui aura lieu en vertu des dispositions qui précèdent, sera comptée comme temps d'activité pour les magistrats de tous les ordres de notre cour des comptes.

7. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de la justice sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*
Signé Louis.

Digitized by Google

N° 2751. — *Lettres patentes portant érection de Majorats.*

Par lettres patentes signées LOUIS-PHILIPPE, et plus bas, *Par le Roi*, le garde des sceaux, signé Barthe, accordées au sieur *Joseph Crépin*, et scellées le 16 août 1831,

Un majorat auquel a *été* attaché le titre de *Baron*, a été constitué par ledit sieur *Crépin* sur un bois nommé *les Rietz de la Garenne*, avec maison et sablière, situés canton de la Garenne, arrondissement de Saint-Omer, département du Pas-de-Calais, contenant douze hectares quatorze ares vingt-deux centiares, portés, quant aux bois, sous le n° 181, et quant à la maison, sous celui 172, le tout section G du plan de la matrice cadastrale, ces biens produisant un revenu de mille six cent quatre-vingt-deux francs; et sur des pâtures et prairies nommées *le Havelt*, sises en la vallée de Blendecques, même territoire, contenant quatorze hectares soixante-deux ares quatre-vingt-dix centiares, portés n°s 56, 57, 60, 80 et 81, section F dudit plan, produisant trois mille six cents francs; total en revenu, cinq mille deux cent quatre-vingt-deux francs net : tous ces immeubles appartenant audit baron *Crépin*.

Et par autres lettres en date du même jour,

Un majorat, primitivement constitué en actions de la banque de France, a été reconstitué par voie d'échange, en faveur du baron *Benoît-Frédéric Muguet de Varange*, sur les immeubles ci-après énoncés, faisant partie de sa terre de Chemilly, située communes de Chemilly-sur-Serein et de Clichée, canton de Chablis, arrondissement d'Auxerre, département de l'Yonne, savoir : un château, bâtimens, cour, basse-cour, jardin, potager, parc, et un clos de vignes, fermés de murs, haies et fossés, et par la rivière du Serein, de huit hectares soixante-six ares soixante centiares, produisant deux mille cent trente-huit francs quatre-vingt-quatre centimes; = une ferme située à Chemilly sur la place publique, ayant bâtimens d'exploitation, cour, jardin, et environ cent un hectares de terres labourables, et deux hectares cinquante-trois ares trente-deux centiares de prés, portés au cadastre, savoir : les prés, section B, n° 5, et section E, n°s 604 et 558; et les terres, section A, n°s 42, 143, 147, 192, 368, 507, 526, 529, 530, 812, 814, 874, 998, 1152, 1169, 1236; section B, n°s 2, 6, 68, 69, 151, 155, 161, 190, 196, 336, 349, 360, 362, 377, 408, 419, 439, 441, 458, 459, 479, 480, 544, 551; section C, n°s 44, 172, 180, 182, 202, 223, 249, 259, 266, 269, 270, 294, 303, 324, 357, 395, 414, 460, 464, 531, 542, 604, 643, 956, 982, 1019, 1169, 1211; section D, n°s 562, 725, 761; section E, n°s 492, 493, 20, 33, 51, 61, 70, 71, 82, 114, 134, 141, 153, 171, 176, 180, 377, 689, 695, 702, 704, 714, 729, 815, 984, 985, 986, 1122, 1274, 1275, 1291, 1292 et 1297; = une autre ferme audit lieu de Chemilly, grande rue du Pont, ayant bâtimens d'exploitation, cour, jardin, douze hectares trente-six ares vingt-et-un centiares de prés baignés par la rivière du Serein, et quatre-vingt-huit ares trente centiares de terres basses, le tout porté audit cadastre n°s 477, 478, section E; 583, 566, section C; 170, 169, section E; 324, 1378; 442, 534, 535, 555, 256, section B, pour les prés, et n° 168, partie 555, partie 324, section E, pour les terres; — ces deux fermes produisant sept mille quatre cent vingt-

Digitized by Google

trois francs trente-deux centimes ; = et un moulin à eau, avec tournant faisant farine, sur la rivière du Serein, attenant le jardin anglais du château, ayant bief, sous-bief, bâtimens d'habitation et dépendances, cour et petit jardin, deux prés de cent trois ares soixante-et-dix centiares, et vingt-et-un ares dix centiares de terres, portés au cadastre nos 484, 485, section E; 532, 528, section C, et 173, section E; le tout produisant quatre cent trente-sept francs quatre-vingt-quatre centimes : = auquel majorat, du *revenu total de dix mille francs* net, a continué d'être affecté le titre de *Baron*, attaché originairement aux deux cents actions de la banque de France qui ont formé sa première dotation comme majorat, et sont aujourd'hui remobilisées et remplacées par les biens-fonds ci-devant détaillés.

N° 2752. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Vacis* (*Gentil-Nicolas*), né le 15 décembre 1792 à Bergame en Italie, lieutenant au régiment de Hohenlohe. (*Paris, 8 Novembre 1830.*)

N° 2753. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Fischlin* (*Jean-Jacques*), né le 3 novembre 1774 à Diessenhoffen, canton de Turgovie en Suisse, docteur en médecine, demeurant à Sotteville-lès-Rouen, département de la Seine-Inférieure. (*Paris, 4 Janvier 1831.*)

N° 2754. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Corbai* (*Albert*), né le 13 février 1788 à Grace-Montégnée, ancien département de l'Ourte, ancien militaire, demeurant à Quesmy-Mancourt, département de l'Oise. (*Paris, 15 Mars 1831.*)

N° 2755. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Marc* (*Charles-Chrétien-Henri*), né le 4 novembre 1771 à Amsterdam, royaume des Pays-Bas, chevalier de la Légion d'honneur, docteur en médecine, demeurant à Paris. (*Besançon, 27 Juin 1831.*)

N° 2756. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Tihon* (*Dieudonné-Joseph*), né le 3 mai 1787 à Ciplet, province de Liége, sous-lieutenant au deuxième régiment de cuirassiers de l'ex-garde royale, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Tillé près de Beauvais, département de l'Oise. (*Paris, 7 Juillet 1831.*)

N° 2757. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Beck* (*Jean-Henri*), né le 16 juillet 1776 à Bonn, ancien département de Rhin-et-Moselle, demeurant à Paris. (*Paris, 14 Juillet 1831.*)

Digitized by Google

N° 2758. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1° Le sieur *Bassi* (*François-Antoine-Lanfranc*), né le 30 août 1788 à Parme, ancien département du Taro, demeurant à Pau, département des Basses-Pyrénées,

2° Le sieur *Kahl* (*Jean-Guillaume*), né le 5 décembre 1801 à Sonnenberg, duché de Nassau, tailleur, demeurant à Paris,

3° Le sieur *Kesselring* (*Jean-Ulrich*), né le 18 janvier 1801 à Marstetten, canton de Turgau en Suisse, tisserand, demeurant à Ribeauvillé, arrondissement de Colmar, département du Haut-Rhin,

4° Le sieur *Mappes* (*Jean-George*), né le 19 février 1794 à Ortenberg, duché de Hesse, tonnelier, demeurant à Sarrebourg, département de la Meurthe,

5° Le sieur *Meyer* (*Lobel Jacob*), né le 30 juillet 1799 à Dresde, royaume de Saxe, demeurant à Paris,

6° Le sieur *Postello* (*Pierre*), né le 27 juillet 1789 à Stabio en Suisse, demeurant à Dijon, département de la Côte-d'Or,

7° Le sieur *Stehli* (*Henri*), né le 4 septembre 1793 à Aeugst, canton de Zurich en Suisse, passementier, demeurant à Illkirch, département du Bas-Rhin,

8° Le sieur *Zahn* (*Magnus*), né le 6 septembre 1798 à Gailingen, grand-duché de Bade, demeurant à Paris,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 15 Août 1831.*)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 29 * Août 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

29 Août 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 98*.

N° 2759. — *ORDONNANCE DU Roi sur l'institution d'un Collége royal militaire à la Flèche.*

A Paris, le 12 Avril 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu notre décision du 21 février 1831 (1) qui ordonne la formation d'un collége royal militaire;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Dispositions générales et Conditions d'admission.

ART. 1er. Un collége royal militaire est institué dans la ville de la Flèche.

Il est placé sous la direction du ministre secrétaire d'état de la guerre.

Il sera établi dans les bâtimens de l'ancienne école militaire préparatoire, supprimée par notre décision du 10 novembre 1830 (2).

2. Trois cents élèves y seront entretenus aux frais de l'État. Ils seront choisis parmi les enfans dont les pères auraient servi ou serviraient encore comme officiers dans les armées, lorsque leur fortune ou celle de leurs parens ne permettra pas de pourvoir autrement aux frais de leur éducation.

3. Les places gratuites seront accordées de préférence aux orphelins de père et de mère, et subsidiairement aux enfans à la charge de leurs mères dans l'ordre ci-après :

* *Voyez un Errata à la fin de ce Numéro.*

(1) Le département de la guerre a fait connaître, le 11 août 1831, que cette décision royale s'appliquait au collége de la Flèche, et n'était pas susceptible d'insertion.

(2) Non insérée au Bulletin des lois.

Digitized by Google

1° Aux orphelins dont les pères auront été tués au service, ou seront morts des blessures qu'ils auront reçues à la guerre ;

2° Aux orphelins dont les pères seront morts au service, ou après l'avoir quitté avec une pension de retraite;

3° Aux enfans dont les pères auront été amputés ou seront restés estropiés par suite des blessures reçues à la guerre.

4. Les enfans qui rempliront les conditions indiquées dans les articles 2 et 3 ne seront admis au collége, à titre gratuit, que lorsque leurs parens ou tuteurs auront produit à l'appui de leurs demandes,

1° L'acte de naissance de l'enfant, revêtu des formalités prescrites par la loi, à l'effet de constater qu'à l'époque fixée pour l'admission annuelle des élèves il aura dix ans accomplis et n'en aura pas plus de douze;

2° Une déclaration signée d'un docteur en médecine ou en chirurgie et dûment légalisée, constatant que l'enfant a eu la petite vérole naturelle ou qu'il a été vacciné, et qu'il n'est atteint ni d'affection chronique ni de maladie contagieuse ;

3° Un certificat constatant le degré de son instruction;

4° Un état, appuyé de pièces authentiques, qui constate la durée et la nature des services du père, son grade et l'époque de sa mort, de ses blessures ou de sa retraite;

5° Un certificat du sous-préfet, vérifié par le préfet, par lequel ce fonctionnaire, après avoir pris les renseignemens nécessaires, attestera que l'enfant et ses parens sont sans fortune.

5. Il sera également admis au collége royal cent élèves à demi-bourse, ainsi que des pensionnaires entretenus en entier aux frais des familles.

6. Les parens qui demanderont pour leurs enfans des demi-bourses, seront tenus de fournir les quatre premières pièces ci-dessus indiquées, et y joindront,

1° Un certificat du sous-préfet, vérifié par le préfet, attestant que la famille a besoin du secours de la demi-bourse, mais est en état de payer la portion restant à sa charge;

Digitized by Google

2° Un engagement sous seing privé de verser par trimestre et d'avance dans la caisse du receveur d'arrondissement le montant de la demi-pension.

7. Les familles des pensionnaires fourniront seulement les trois premières pièces, et y joindront,

1° Un certificat comme ci-dessus, constatant qu'elles sont en état de payer le prix de la pension;

2° Un engagement sous seing privé d'en verser le montant par trimestre et d'avance.

8. Les pièces exigées par les articles précédens seront adressées au ministre avant le 1er août.

9. Le prix de la pension est fixé à huit cent cinquante francs, celui de la demi-pension à quatre cent vingt-cinq francs, non compris le trousseau dont on indiquera aux familles la composition et le prix.

Les élèves admis à titre gratuit seront également tenus de subvenir aux frais du trousseau au moment de leur admission.

10. L'époque unique d'admission est fixée au 1er octobre de chaque année : les élèves payans ou gratuits qui n'auront pas alors onze ans révolus, devront savoir lire et écrire, connaître les premiers élémens des langues française et latine, et pouvoir entrer en septième à l'époque de l'admission.

Ceux qui auraient complété la onzième année devront être susceptibles d'entrer dans la sixième classe d'humanités.

11. L'admission des élèves sera suspendue ou même annullée par le ministre, si l'examen qu'ils devront subir au collége constate qu'ils ne satisfont pas aux conditions prescrites par l'article précédent.

12. Les élèves pourront rester au collége jusqu'à la fin de l'année scolaire dans le courant de laquelle ils auront complété leur dix-huitième année.

Instruction.

13. L'instruction donnée au collége royal militaire comprendra les cours et exercices suivans:

1° Un cours complet d'humanités, y compris la rhétorique;

Digitized by Google

2° Un cours de mathématiques;

3° Un cours d'histoire et de géographie;

4° Un cours de langue allemande;

5° Un cours élémentaire de dessin;

6° Des exercices gymnastiques.

Les élèves y compléteront leur éducation religieuse.

Personnel.

14. Le commandement du collége royal militaire sera confié à un officier général en retraite ou dans les cadres de réserve.

Ce commandant sera spécialement chargé de l'exécution des ordonnances, réglemens ou instructions qui concerneront le collége; son autorité s'étendra sur toutes les parties de l'administration, de l'instruction et du service.

15. Le commandant, nommé par nous sur la proposition du ministre secrétaire d'état de la guerre, aura sous ses ordres, pour la surveillance et la police,

Un officier supérieur du grade de lieutenant-colonel ou de chef de bataillon,

Un capitaine,

Un lieutenant.

16. Un censeur des études sera chargé de régler et de surveiller toutes les parties de l'enseignement : il aura sous sa direction les professeurs, agrégés et maîtres, dont le nombre et les fonctions seront déterminés par le ministre d'après les besoins du service.

Instruction religieuse et Service du Culte.

17. Deux ecclésiastiques seront attachés au collége, et spécialement chargés, sous la surveillance du commandant, du service du culte et de l'instruction religieuse des élèves. L'un d'eux remplira les fonctions d'aumônier; l'autre, celles de chapelain.

Ces ecclésiastiques seront nommés par le ministre.

Digitized by Google

Personnel du Service de santé.

18. Le personnel du service de santé sera composé
d'un chirurgien-médecin,
d'un aide-chirurgien.

Il sera désigné un médecin et un chirurgien consultans qui pourront être appelés dans les maladies graves, et en cas de difficulté sur l'admission des élèves pour cause de santé, s'ils sont demandés par le commandant.

Le ministre déterminera, d'après les besoins du service de l'infirmerie, le nombre des sœurs de la charité qui devront y être attachées.

Conseil d'instruction et de discipline.

19. Un conseil d'instruction et de discipline sera établi au collége.

Ce conseil adressera tous les ans au ministre les observations qu'il jugera utiles dans l'intérêt des études, ainsi que de la discipline. Il se réunira une fois par mois pour entendre le rapport qui lui sera présenté par le censeur des études sur le mode et les progrès de l'instruction. Le procès-verbal de la séance sera adressé par le commandant au ministre de la guerre, qui prononcera sur les propositions du conseil.

20. Le conseil délibérera sur les punitions à infliger en cas de fautes graves commises par les élèves, lorsque le commandant aura demandé son avis.

Dans le cas où il y aurait lieu de proposer au ministre le renvoi d'un élève, la proposition sera accompagnée d'un avis motivé, signé par tous les membres du conseil.

Aucune punition corporelle ne sera infligée aux élèves pour quelque motif et sous quelque prétexe que ce soit.

21. Le conseil d'instruction et de discipline sera composé ainsi qu'il suit :

du commandant,
du lieutenant-colonel ou chef de bataillon,
du capitaine,
du censeur des études,

Digitized by Google

de trois professeurs annuellement désignés par le ministre de la guerre.

Administration.

22. L'administration du collége royal militaire sera confiée à un conseil composé de cinq membres, savoir:

du commandant,
du lieutenant-colonel ou chef de bataillon,
du censeur des études,
de deux professeurs annuellement renouvelés et pris à tour de rôle suivant leur rang d'ancienneté.

23. Le conseil aura sous ses ordres

Un trésorier, qui sera en même temps bibliothécaire, archiviste et secrétaire des conseils,

Un économe.

Ces deux comptables seront tenus de fournir un cautionnement fixé, pour le premier, à vingt mille francs, et pour le second, à dix mille francs, et constitué en numéraire ou en rentes sur l'État.

Le trésorier n'aura pas voix délibérative au conseil, où il remplira les fonctions de secrétaire.

L'économe sera appelé aux séances, lorsque le conseil le jugera convenable.

24. Le conseil sera chargé de diriger et de surveiller toutes les parties de l'administration intérieure du collége, établira les demandes de fonds, et pourvoira à toutes les dépenses au moyen des sommes mises à sa disposition par les soins de l'intendant militaire. Il en réglera seul l'emploi sous sa responsabilité, en se conformant aux dispositions des réglemens et aux décisions ministérielles.

25. Le conseil administrera d'office les dépenses des trousseaux en ce qui concerne les fournitures que les familles laisseront aux soins de l'administration, et dont elles seront tenues de payer la valeur au prix fixé par les tarifs.

Inspection.

26. Un inspecteur annuellement désigné par le ministre

Digitized by Google

aura la mission temporaire de s'assurer de l'état de l'instruction, des progrès des élèves, et de la direction donnée aux études.

Cet inspecteur sera choisi parmi les officiers généraux des armes spéciales : il pourra lui être adjoint un inspecteur civil choisi parmi les hommes qui ont suivi la carrière de l'enseignement.

27. L'inspecteur donnera son avis sur les propositions du conseil d'instruction, et présentera ses vues au ministre sur les perfectionnemens à apporter dans le mode d'enseignement. Il désignera dans le rapport relatif à cette inspection les professeurs, agrégés et maîtres, qu'il aura jugés susceptibles d'obtenir de l'avancement.

28. Un intendant militaire inspectera le collége royal militaire, sous le rapport administratif, au moins une fois par an, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 19 mars 1823 (1). Il fera connaître les améliorations et économies dont l'administration et le régime intérieur du collége lui auront paru susceptibles.

Des Examens d'admission et des Concours.

29. L'admission au collége des enfans nommés élèves, à quelque titre que ce soit, sera subordonnée à la décision d'un jury chargé de les interroger.

Ce jury sera composé du censeur des études et de quatre professeurs choisis tous les ans suivant l'ordre d'ancienneté.

L'un de ces professeurs sera toujours pris parmi ceux qui sont chargés de la cinquième ou de la sixième classe d'humanités.

Lorsque le jury aura reconnu qu'un élève n'a pas, à raison de son âge, les connaissances exigées par l'article 10, il en rendra compte au conseil d'administration, qui proposera au ministre son ajournement à une époque déterminée, ou sa radiation du tableau.

30. Lors de la tournée annuelle des examinateurs pour

(1) Non insérée au Bulletin des lois; mais publiée par la voie du Journal militaire.

Digitized by Google

l'admission à l'école polytechnique et à l'école spéciale militaire, les jeunes gens qui par leur âge et leur instruction seront susceptibles de concourir pour l'une ou l'autre, seront présentés par le commandant du collége à l'examinateur d'admission dans la tournée duquel la ville de la Flèche sera comprise.

Il en sera de même pour les élèves qui voudront se présenter au concours pour les autres écoles dans lesquelles l'admission est subordonnée à de pareils examens.

Dispositions générales.

31. Le traitement des fonctionnaires du collége sera réglé conformément au tarif ci-annexé. Ils seront tous nommés par le ministre, à l'exception du commandant, dont nous nous réservons la nomination.

32. Le commandant nommera, sur la proposition du conseil d'administration, les employés et les agens subalternes dont le nombre, les fonctions et le traitement seront déterminés, sauf l'approbation du ministre, d'après les besoins du service.

33. Les fonctionnaires civils payés sur les fonds du collége subiront sur leur traitement une retenue de cinq pour cent. Elle leur donnera droit à la pension de retraite, dont les conditions et la quotité ont été fixées par l'ordonnance du 4 novembre 1818 (1).

34. Les enfans de la ville de la Flèche pourront être admis comme externes à suivre les cours du collége royal militaire, moyennant une rétribution de cinq franc par mois.

35. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

36. Le ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : ***le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,***

Signé M^al^ Duc de Dalmatie.

---

(1) VIIe série, n° 5533.

TARIF des Traitemens payés sur les fonds du Collége royal militaire de la Flèche.

DÉSIGNATION des fonctions et emplois.	MONTANT du traitement ou du supplément de traitement à payer sur les fonds du collége.	OBSERVATIONS.
Maréchal-de-camp commandant...	6,000f	
Chef de bataillon...............	″	Ces officiers, s'ils sont en activité, ont droit à la solde d'activité de première classe de leur grade avec accessoires, et à un tiers en sus sur les fonds de la solde.
Capitaine.....................	″	
Lieutenant....................	″	
Trésorier-archiviste et secrétaire des conseils................	4,000.	
Censeur des études............	3,500.	
Économe	3,000.	
Professeurs de 1re classe........	3,000.	
Professeurs de 2e classe.........	2,500.	
Professeurs de 3e classe.........	2,000.	
Agrégés professeurs	1,800.	
Agrégés de 1re classe...........	1,000.	
Agrégés de 2e classe............	900.	
Maîtres de 1re classe............	1,800.	
Maîtres de 2e classe	1,500.	
Aumônier....................	2,000.	
Chapelain....................	1,600.	
Chirurgien-médecin............	3,000.	
Aide-chirurgien...............	1,800.	

ARRÊTÉ le présent Tarif par nous Ministre Secrétaire d'état au département de la guerre.

Signé Mal DUC DE DALMATIE.

N° 2760. — *ORDONNANCE DU ROI sur le régime de l'École militaire de Saint-Cyr.*

A Saint-Cloud, le 28 Juillet 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu les ordonnances des 31 décembre 1817 (1) et 10 juin 1818 (2);

---

(1) VIIe série, n° 3420. (2) VIIe série, n° 4374.

Digitized by Google

Vu notre ordonnance du 12 avril 1831 (1);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Le colonel commandant en second de l'école spéciale militaire de Saint-Cyr sera chargé, à l'avenir, sous les ordres du général commandant, de la direction des études.

2. L'emploi spécial de directeur des études, créé par l'ordonnance du 10 juin 1818, est supprimé.

3. Le commandant en second continuera de jouir, à l'école, d'un traitement extraordinaire payé sur les fonds de la solde.

4. Il continuera d'être secondé, dans la direction des études, par un sous-directeur du grade de chef de bataillon ou de capitaine.

5. Les examens tant pour l'admission à l'école militaire que pour le classement des élèves à la sortie, et les inspections de semestre et de fin de l'année, auront lieu de la manière suivante.

6. Il y aura, comme par le passé, quatre examinateurs d'admission.

7. Après les tournées d'examen, il sera formé un jury d'admission, composé de trois officiers généraux ou supérieurs de différentes armes annuellement désignés par le ministre, de quatre examinateurs, du commandant de l'école, du directeur des études, et d'un président choisi en dehors des fonctionnaires de l'école et des membres composant le jury.

8. Le jury dressera la liste, par ordre de mérite, de tous les candidats jugés admissibles. Il la présentera au ministre de la guerre, qui fera expédier les lettres d'admission suivant l'ordre de cette liste, en raison du nombre de places à remplir.

9. Le jury d'examen pour le classement des élèves à la sortie sera composé d'un lieutenant général, président; de trois officiers généraux ou supérieurs nommés comme ci-dessus, et du commandant de l'école.

(1) *Voyez* ci-dessus.

Digitized by Google

10. Les membres du jury pourront se faire assister dans les examens par les divers professeurs de l'école. Les procès-verbaux de classement des élèves par ordre de mérite, arrêtés par le jury, seront adressés par son président au ministre de la guerre, qui nous proposera la nomination des élèves de la première division dans les corps de l'armée auxquels ils sont destinés.

11. L'inspection d'études, au milieu et à la fin de l'année, sera faite par trois officiers généraux ou supérieurs désignés par le ministre. Ils examineront et feront examiner en leur présence les élèves présentés par le commandant et le directeur des études. Ils rendront compte au ministre de l'état de l'enseignement, donneront leur opinion sur le zèle et la capacité des professeurs, présenteront leurs vues sur la distribution du cours, l'emploi du temps et le choix des méthodes, et proposeront les améliorations qui leur paraîtront convenables dans l'intérêt des études et de leur application au service militaire.

12. Les officiers généraux et supérieurs qui auront fait l'inspection de la fin de l'année, se réuniront en commission avec l'inspecteur général d'infanterie et l'intendant militaire de la première division, pour prendre connaissance et rendre compte de tout ce qui concerne la tenue, la discipline, l'administration et le personnel des officiers employés à l'école spéciale militaire. Cette commission s'assurera que l'instruction, les exercices et manœuvres, sont en rapport avec les ordonnances et réglemens.

13. Les places d'inspecteurs des études des écoles militaires créées par l'ordonnance du 10 juin 1818 sont supprimées.

14. Le ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé M^al^ Duc de Dalmatie.

Digitized by Google

N° 2761. — *Ordonnance du Roi sur l'Uniforme de la Garde nationale à cheval de Paris.*

Au Palais-Royal, le 20 Juillet 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, Salut.

Vu l'article 68 de la loi du 22 mars 1831, portant que l'uniforme de la garde nationale sera déterminé par une ordonnance du Roi ;

Sur le rapport qui nous a été fait par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, et duquel il résulte que des changemens reconnus utiles doivent être introduits dans l'uniforme de la légion de la garde nationale à cheval de Paris,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'uniforme de la légion de la garde nationale à cheval de Paris sera réglé conformément à la description dont ci-après le détail.

Coiffure.

Schabska en drap bleu, gaufré, sous-taché en rouge; galon de laine rouge de quarante millimètres de largeur; autour de la forme, chaînette ou jugulaire en plaqué, doublée de drap rouge; rosettes festonnées, à tête de lion. Plaque à rayons, en plaqué; coq gaulois doré au milieu. Visière cerclée en plaqué; couvre-nuque en cuir verni noir; plumet rouge tombant, en grandes plumes de coq; pompon en cordonnet, forme semi-sphérique; couleur variée pour chaque escadron, ainsi qu'il suit :

1er	2e	3e	4e	5e	6e
Violet.	Écarlate.	Bleu-ciel.	Jonquille.	Vert.	Orangé.

Habillement.

Kurtka de drap bleu, revers bleus de cent soixante-et-quinze millimètres d'étendue de chaque côté, à partir de la couture du milieu, jusqu'à l'extrémité de l'angle le plus développé, et de quarante millimètres de chaque côté de la couture en bas; chaque patte formant trois angles : celui du milieu est à quatre-vingts millimètres des deux autres. Passe-poil, collet et retroussis, écarlate. Paremens même couleur et à pointes, de cinquante millimètres sur les côtés,

Digitized by Google

et quatre-vingt-sept à la pointe. Au bas et derrière la taille, dix boutons, dont quatre au rang supérieur, quatre à la partie inférieure et deux au milieu. Franges de fil blanc, à graines, de cinquante millimètres. Plastron fermé, garni de deux rangs de boutons, de chacun sept, dont deux en haut, formant la pointe des revers, et deux plats en bas. Tous les boutons de forme semi-sphérique et plaqués en argent.

Les paremens bordés de passe-poil blanc, signe caractéristique de la garde nationale.

Pantalon de drap bleu avec bandes de drap rouge, de soixante millimètres de largeur, foncé en basane.

Passementerie.

Ceinture en passementerie de quatre-vingt-un millimètres de largeur, couleur divisée en cinq raies, dont trois bleues, chacune de quinze millimètres, et deux rouges, chacune de dix-huit millimètres.

Épaulettes en fil blanc avec agrafes et ressorts, doublées et bordées en drap rouge; brides en drap bleu, à passe-poil rouge. Le corps de l'épaulette, de soixante-et-dix millimètres au milieu; l'écusson de cent quatre-vingt-douze millimètres de longueur en dedans, et soixante-et-dix-huit millimètres de largeur, non compris les tournantes. Trois tournantes, façon suisse ou milanaise; frange de dix centimètres et à graines.

Fourragère en fil blanc, de quarante-huit décimètres de longueur déployée, garnie de trois coulans et points coulans; cordonnets d'aiguillette de six millimètres de diamètre; deux glands à poires grappées et coquillées, en point de Milan, fil blanc, franges à graines, de cinquante-cinq millimètres; le gland et la manchette, de quarante-deux millimètres.

Aiguillettes en fil blanc sans trèfle, de sept millimètres de diamètre cordonnet de fil blanc, ferrets massés.

Armement et Équipement.

Sabre dit *à la Montmorenci*, dragonne en buffle blanc piqué, de vingt-huit millimètres de largeur; ceinturon aussi en buffle blanc piqué, quarante-deux millimètres de largeur, à crochets serpentés; bélières de buffle à boucles unies.

Giberne, baudrier, en buffle blanc piqué, de soixante-trois millimètres de largeur; sabots coulans et boutons en cuivre bruni, épinglette au milieu; coffre en vernis noir, côtés en cuivre de cent soixante-et-dix-sept millimètres de largeur, quatre-vingt-dix de hauteur, quarante-cinq d'épaisseur, avec un n° 13 en cuivre au milieu.

Digitized by Google

Harnachement.

Selle à la hussarde; schabraque de drap bleu, bordée d'une bande de drap rouge de soixante millimètres de largeur. Siége de peau de mouton blanche (*toison d'automne*), avec bordure festonnée de drap rouge. Porte-manteau en drap bleu, fond galonné d'une rosace unie rouge. Fontes ordinaires en cuir. Bride et bridon noirs, avec boucles en plaqué blanc. Têtière avec gourmette, aussi en plaqué blanc; frontail uni. Croupière noire unie; mors de fer à branches cou de cygne, en cuivre à rosaces unies. Bridon de fer, croissant à la sous-gorge, plaqué. Plaque de martingale, ronde, plaquée, à miroir, coq d'or; dical noir, garni en rouge. Les étriers et les éperons en fer poli.

2. Il n'est rien changé aux uniformes adoptés par les divers escadrons, compagnies ou subdivisions de compagnie de garde nationale à cheval des communes autres que Paris.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CASIMIR PÉRIER.

N° 2762. — *ORDONNANCE DU ROI portant création de Sapeurs porte-haches et de Musiciens près des Légions et Bataillons de garde nationale.*

A Paris, le 31 Juillet 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Considérant que la loi du 22 mars 1831 ne contient aucune disposition qui permette ou défende l'organisation de sapeurs porte-haches et de musiciens près des légions et bataillons de garde nationale;

Mais que la faculté qui nous est donnée par cette loi, art. 125, nous fournit les moyens de suppléer à son silence, en attendant qu'il y ait été pourvu par une autre disposition législative;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Les organisations de sapeurs porte-haches et de

Digitized by Google

musiciens près des légions et bataillons de garde nationale, dont le maintien a été ou sera demandé par les préfets des départemens, seront conservées jusqu'au 1er janvier 1832.

2. Des réglemens arrêtés conformément aux dispositions de la loi du 22 mars 1831 détermineront le service des sapeurs porte-haches et musiciens, ainsi que de leurs officiers, sous-officiers et caporaux.

Les uns et les autres, lorsqu'il y aura lieu de les traduire devant un conseil de discipline, seront justiciables de celui du bataillon dans la circonscription duquel ils auront leur domicile.

3. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CASIMIR PÉRIER.

N° 2763. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1° Le sieur *Drexler* (*Nicolas*), né le 24 février 1800 à Rastadt, grand-duché de Bade, menuisier, demeurant à Trimbach, arrondissement de Wissembourg, département du Bas-Rhin,

2° Le sieur *Maghe* (*Martial-Joseph-Marie*), né le 8 décembre 1789 à Fontaine-l'Évêque en Belgique, demeurant à Raismes, arrondissement de Valenciennes, département du Nord,

3° Le sieur *Maghe* (*Célestin-Antoine-Louis*), né le 25 mai 1791 à Fontaine-l'Évêque en Belgique, demeurant à Raismes, mêmes arrondissement et département,

4° Le sieur *Seyler* (*Jean-Henri*), né le 27 novembre 1771 à Oehringen, royaume de Wurtemberg, demeurant à Sarrebourg, département de la Meurthe,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 15 Août 1831.*)

N° 2764. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Malgranche* à construire au lieu dit *Keven*, sur une dérivation du Guer, commune de *Plounevez-Moëdec* (Côtes-du-Nord), une *usine* pour la fabrication d'outils aratoires et autres ustensiles. (*Saint-Cloud, 18 Juillet 1831.*)

N° 2765. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de *Brives* (Corrèze) à accepter une somme de 1600 francs léguée par M. *Delbos-*

Digitized by Google

Bousquet pour concourir à l'établissement d'une école. (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

N° 2766. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Pietra* (Corse), par M. *Giustiniani*, de divers immeubles et d'une créance de 1400 francs. (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

N° 2767. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Dijon* (Côte-d'Or) à accepter deux Legs, montant à 1200 francs, faits aux pauvres de la paroisse Saint-Bénigne par Mme veuve *Poulletier de Suzenet*. (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

N° 2768. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation de 53 hectolitres de blé-seigle faite à l'hospice de *Bourganeuf* (Creuse) par M. *Laumond*. (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

N° 2769. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 631 francs 50 centimes, fait à l'hospice de *Valence* (Drôme) par M. *Janin*. (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

ERRATA. Bulletin des lois n° 47, 2e partie, page 174, dernière ligne, au lieu de *sieur de Kormelitz*, lisez *sieur Kormelits*.

Bulletin des lois n° 74, 2e partie, page 636, ligne 29, au lieu de *sieur Grouner*, lisez *sieur Gruner*.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 31* Août 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

31 Août 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 99.

N.° 2770. — *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, et à l'Ordonnance royale du 2 Juin 1831.*

1re CLASSE.

Limite de l'exportation des grains et farines.............. 26f
Limite de l'importation du froment.... au-dessous de.... 24.
Limite de l'importation du seigle et du maïs.. idem...... 16.
Limite de l'importation de l'avoine......... idem...... 9.

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYENS DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
Unique.	Pyrénées-Or., Aude, Hérault, Gard, Bouches-du-Rh., Var, Corse	Toulouse, Lyon, Marseille, Gray	23f 58c	14f 39c	13f 49c	8f 00c

2e CLASSE.

Limite de l'exportation des grains et farines.............. 24f
Limite de l'importation du froment.... au-dessous de.... 22.
Limite de l'importation du seigle et du maïs.. idem....... 14.
Limite de l'importation de l'avoine........ idem....... 8.

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
1re	Gironde, Landes, Bses-Pyrénées, Htes-Pyrénées, Ariége, Haute-Garonne	Marans, Bordeaux, Toulouse	21f 08c	15f 14	14f 66c	7f 73c
2e	Jura, Doubs, Ain, Isère, Basses-Alpes, Hantes-Alpes	Gray, Saint Laurent, Le Grand-Lemps	24 01.	12. 98.	13. 15.	5. 99.

Digitized by Google

3e CLASSE.

Limite { de l'exportation des grains et farines. 22f
de l'importation { du froment . . . au-dessous de. . . . 20.
du seigle et du maïs. . *idem*. . . . . . 12.
de l'avoine. . . . . *idem*. . . . . . . 8.

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
1re.	Haut-Rhin. . . .	Mulhausen. . . .	25f 08c	12f 49c	"	8f 28c
	Bas-Rhin. . . .	Strasbourg. . . .				
2e.	Nord	Bergues.	24. 92.	11. 11.	"	6. 85.
	Pas-de-Calais. .	Arras.				
	Somme.	Roye.				
	Seine-Infér. . .	Soissons.				
	Eure	Paris				
	Calvados	Rouen				
3e.	Loire-Infér . . .	Saumur.	21. 48.	13. 09.	"	8. 31.
	Vendée	Nantes.				
	Charente-Infér.	Marans.				

4e CLASSE.

Limite { de l'exportation des grains et farines. 20f
de l'importation { du froment. . . . au-dessous de. . . . 18.
du seigle et du maïs. . *idem*. . . . . . . 10.
de l'avoine. . . . . *idem*. . . . . . . 7.

1re.	Moselle.	Metz	23f 62c	11f 98c	"	6f 65c
	Meuse	Verdun				
	Ardennes.	Charleville. . . .				
	Aisne.	Soissons.				
2e.	Manche	Saint-Lô.	22. 19.	12. 37.	"	7. 20.
	Ille-et-Vilaine. .	Paimpol.				
	Côtes-du-Nord.	Quimper.				
	Finistère	Hennebon. . . .				
	Morbihan.	Nantes.				

Arrêté par nous, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics.

A Paris, le 31 Août 1831.

Signé Cte d'Argout.

Digitized by Google

N° 9771. — *Ordonnance du Roi portant Modification du Tarif de pilotage du Port de la Nouvelle (cinquième arrondissement maritime).*

A Metz, le 11 Juin 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu la loi du 15 août 1792 et le décret du 12 décembre 1806 sur le pilotage (1);

Vu l'ordonnance du 26 juillet 1829 (2) et le réglement particulier de pilotage dont elle a approuvé la mise en vigueur pour le port de la Nouvelle;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 1829 (3) qui a sanctionné une première modification du tarif des taxes de lamanage perçues en ce port;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le tarif supplémentaire de pilotage arrêté pour le port de la Nouvelle, le 7 mai dernier, par le conseil d'administration de la marine à Toulon, et dont expédition est ci-annexée, est approuvé.

Ledit tarif sera appliqué à compter du 1er juillet prochain, et continuera de l'être jusqu'à ce que la révision en ait été légalement effectuée.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,

Signé Cte de Rigny.

Tarif supplémentaire de pilotage pour le Port de la Nouvelle.

Extrait de la Délibération prise, le 19 mars 1831, par l'Assemblée commerciale formée à Narbonne en vertu de la Loi du 15 Août 1792.

L'Assemblée, vu la situation prospère de la caisse de lamanage du port de la Nouvelle, et prenant en considération les demandes réitérées, faites tant par le commerce que par les capitaines de navire, de modifier les droits établis par le dernier tarif, a délibéré de réduire lesdits droits comme suit,

---

(1) Ive série, n° 2074.

(2) VIIIe série, n° 12,192, titre v.

(3) *Voyez* ci-après.

Digitized by Google

pour les nouvelles fixations avoir leur effet à compter du 1er juillet prochain, savoir :

1° A cinq centimes par tonneau sur les bâtimens français, espagnols, anglo-américains, anglais, brésiliens et mexicains, au lieu de sept centimes ;

2° A huit centimes par cent kilogrammes sur les oranges, au lieu de dix centimes ;

3° A six centimes par hectolitre de vin, au lieu de huit centimes ;

4° A douze centimes par hectolitre d'eau-de-vie, au lieu de quinze centimes ;

5° A vingt centimes par hectolitre sur les esprits trois sixièmes, au lieu de vingt-cinq centimes ;

6° Enfin à huit centimes par cent kilogrammes sur toute espèce de marchandises, au lieu de dix centimes ; l'exemption totale de ladite taxe ayant lieu pour les blés, farines, sels, plâtres, son, petit son, repasses et autres résidus des blés, charbons de pierre, ainsi que pour les soudes végétales, sauf toutefois celles qui sont appelées *salicor*, lesquelles continueront à être sujettes au même droit que les autres marchandises, c'est-à-dire, au paiement de la taxe de huit centimes par quintal métrique.

EXTRAIT de la Délibération du Conseil d'administration de la marine à Toulon, en date du 7 Mai 1821.

LE CONSEIL, considérant que la proposition de l'assemblée commerciale de Narbonne est appuyée de motifs justes et paternels, et qu'elle est dans l'intérêt du commerce, dont elle doit alléger les charges, sans nuire d'aucune manière à l'entretien du pilotage, est unanimement d'avis qu'il y a lieu d'adopter la révision proposée du tarif de la Nouvelle.

N° 2772. — *ORDONNANCE sur le Tarif de pilotage aux Ports de la Nouvelle et de Bastia.*

Au château de Saint-Cloud, le 23 Septembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies ;

Vu la loi du 15 août 1792 et le décret du 12 décembre 1806 sur le pilotage ;

Vu notre ordonnance du 26 juillet dernier et le réglement général de pilotage dont elle a autorisé la mise en vigueur dans l'arrondissement maritime de Toulon,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les dispositions additionnelles au susdit réglement général de pilotage, arrêtées le 3 septembre courant, en ce qui

Digitized by Google

touche les ports de la Nouvelle et de Bastia, par le conseil d'administration de la marine à Toulon, et contenues dans le réglement supplémentaire ci-annexé, sont approuvées.

Ces dispositions seront exécutées de la manière prescrite pour le réglement général, auquel elles se rattachent.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 23e jour du mois de Septembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,

Signé Bon D'HAUSSEZ.

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES au Réglement général sur le service du Pilotage dans les Ports du cinquième arrondissement maritime.

TITRE Ier.

Port de la Nouvelle.

ART. 1er. Le droit de lamanage établi sur les bâtimens français à l'entrée du port de la Nouvelle est réduit à sept centimes par tonneau.

Cette réduction est applicable aux bâtimens espagnols, anglais, américains, mexicains, brésiliens, et aux autres bâtimens qui, par l'effet des traités, seront ultérieurement assimilés aux français.

2. Les charbons de pierre et les soudes végétales autres que celles appelées *salicot* seront exempts de droit de lamanage à l'entrée et à la sortie du port de la Nouvelle.

Le droit perçu sur les oranges y sera réduit à dix centimes par quintal métrique;

Celui sur le vin, à huit centimes par hectolitre;

Celui sur les esprits trois sixièmes, à vingt-cinq centimes par hectolitre;

Celui sur les autres preuves d'eau-de-vie, à quinze centimes par hectolitre.

3. Les articles 84 et 85 du réglement sur le pilotage du cinquième arrondissement maritime, délibéré par le conseil d'administration de la marine à Toulon le 23 novembre 1827, et approuvé par ordonnance royale du 26 juillet 1829, sont rapportés en ce qu'ils ont de contraire aux articles 1 et 2 du présent.

TITRE II.

Port de Bastia.

4. Il y aura un pilote lamaneur à Bastia.

5. Il sera pourvu aux salaires de ce pilote, au moyen d'un tarif semblable en tout point à celui suivi au port d'Ajaccio, et contenu en l'article 97 du réglement délibéré par le conseil d'administration de la marine à Toulon

Digitized by Google

le 23 novembre 1827, et approuvé par ordonnance royale du 26 juillet 1829.

6. Les articles 98, 99 et 100 dudit réglement seront également applicables au port de Bastia.

Le Conseil d'administration de la marine, ayant examiné et discuté le projet qui précède, et que M. le commissaire général, chef d'administration, lui a présenté avec son rapport et les délibérations des assemblées commerciales de Narbonne et de Bastia, est d'avis que ce projet doit être envoyé à son excellence le ministre de la marine pour être soumis à la sanction royale.
Toulon, le 3 Septembre 1829.

N° 2773. — *Ordonnance du Roi qui incorpore les Compagnies de Fusiliers sédentaires dans les Compagnies de Vétérans, et règle la composition de ces corps.*

A Paris, le 26 Juillet 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les compagnies de fusiliers sédentaires sont supprimées. Les officiers, sous-officiers et soldats, qui en font partie, seront incorporés dans les compagnies de vétérans créées par l'ordonnance du 26 novembre 1830 (1), lesquelles prendront la dénomination de *fusiliers vétérans.*

2. Les compagnies de sous-officiers sédentaires prendront la dénomination de *sous-officiers vétérans.*

3. La composition des vétérans reste fixée pour les compagnies de sous-officiers et de fusiliers comme elle l'a été par l'ordonnance du 26 novembre 1830, sauf la suppression d'un des deux emplois de sous-lieutenans.

Cette réduction n'aura lieu toutefois qu'à mesure qu'il surviendra des extinctions dans les compagnies qui ont déjà deux sous-lieutenans.

---

(1) IXe série, n° 496.

Digitized by Google

4. Les conditions d'admission, en ce qui concerne les anciens sous-officiers et soldats, restent les mêmes que celles qui sont déterminées par l'ordonnance du 26 novembre 1830 précitée, à l'exception seulement que la limite de l'âge est fixée à cinquante-cinq ans.

Cependant les hommes sous les drapeaux qui seront reconnus incapables de servir activement, pourront, sur la proposition des inspecteurs généraux, être admis dans les compagnies de sous-officiers et de fusiliers vétérans.

Dans tous les cas, nul ne pourra à l'avenir faire partie d'une compagnie de vétérans sans être légalement lié au service, soit comme engagé ou rengagé, soit comme appelé.

5. Les officiers, sous-officiers et soldats, ne pourront être admis dans les compagnies de sous-officiers ou de fusiliers vétérans avec un grade supérieur à celui qu'ils occupaient dans l'armée active; ils ne pourront également y obtenir de l'avancement, ni rentrer dans des régimens de la ligne.

6. Les emplois de capitaine, de lieutenant et de sous-lieutenant, dans les compagnies de sous-officiers vétérans, ne seront conférés qu'à des officiers pourvus de grade immédiatement supérieur. Ceux de capitaine dans les compagnies de fusiliers ne seront donnés qu'à des capitaines ayant dix ans de service dans ce grade.

7. Les officiers, pour être admis dans les compagnies de vétérans, devront avoir vingt ans de service au moins;

Les sous-officiers, quatre ans de service en cette qualité, pour occuper des emplois de sous-officier dans les compagnies de sous-officiers, et deux ans de service comme sous-officiers, pour exercer ce grade dans les compagnies de fusiliers, ou celui de caporal dans les compagnies de sous-officiers;

Les caporaux, un an de service comme tels, pour être placés en la même qualité dans une compagnie de fusiliers.

Il ne pourra être fait d'exception à ces dispositions qu'en

Digitized by Google

faveur des officiers, sous-officiers et caporaux, que des blessures ou infirmités contractées au service ne permettraient pas de maintenir dans les corps actifs de l'armée.

8. Les compagnies de vétérans auront toujours la droite sur les autres troupes dans les formations en bataille.

9. Lorsqu'il y aura au moins quatre compagnies de vétérans réunies dans un même département, elles pourront être formées en bataillon.

10. Les vétérans porteront l'uniforme déterminé par l'ordonnance du 26 novembre 1830. Ils auront de plus la contre-épaulette comme l'infanterie, et en outre une ganse au collet.

11. Les compagnies de sous-officiers et de fusiliers vétérans seront traitées, sous le rapport de la solde, conformément au tarif annexé à la présente ordonnance.

Néanmoins les sous-officiers et caporaux des compagnies de fusiliers sédentaires conserveront la paie dont ils jouissaient dans ces compagnies.

12. Les officiers des compagnies de fusiliers sédentaires auxquels il ne serait pas conféré immédiatement des emplois dans les compagnies de sous-officiers et de fusiliers vétérans, pourront être mis, savoir : les chefs de bataillon, à la suite des compagnies de sous-officiers; les capitaines, lieutenans et sous-lieutenans, à la suite des compagnies de fusiliers vétérans, pour être pourvus des premières vacances.

13. Les officiers, sous-officiers et soldats des compagnies de sous-officiers et de fusiliers sédentaires qui auront droit à une pension, et qui n'auront pas l'aptitude requise pour être maintenus dans les compagnies de sous-officiers et de fusiliers de vétérans, seront proposés pour la retraite.

En attendant la liquidation de leur pension, les officiers rentreront dans leurs foyers avec la solde de congé de leur grade, et les sous-officiers et soldats resteront en subsistance dans les compagnies de vétérans.

Digitized by Google

14. Toutes les dispositions de l'ordonnance du 2 août 1818 (1), concernant les compagnies sédentaires, sont abrogées.

Sont également abrogées les dispositions des ordonnances des 26 novembre 1830, 31 décembre suivant (2) et 22 janvier 1831 (3), en ce qui est contraire à la présente.

15. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

Tarif de la Solde des Officiers des Compagnies de Vétérans.

GRADES.		SOLDE DE PRÉSENCE, par an.	par mois.	par jour.	en marche, en corps ou en détachement.	Supplément de solde dans Paris.	SOLDE D'ABSENCE par jour, en congé, en semestre ou en captivité.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en congé avec solde.
Compagnies de sous-officiers	Capitaine. .	2,400f	200f 0.	6f 66c 6	9f 66c 6	1f 66c 6	3f 33c 3	4f 66c 6	1f 33c 3
	Lieutenant.	1,600.	133. 3.	4. 44. 4	6. 94. 4	1. 48. 1	2. 22. 2	2. 94. 4	0. 72. 2
	Sous-lieut.	1,300.	108. 33	3. 61. 1	6. 11. 1	1. 20. 3	1. 80. 5	2. 36. 1	0. 55. 5
Compagnies de fusiliers.	Capitaine. .	2,000.	166. 66	5. 55. 5	8. 55. 5	1. 38. 8	2. 77. 7	3. 55. 5	0. 77. 7
	Lieutenant.	1,300.	108. 33	3. 61. 1	6. 11. 1	1. 20. 3	1. 80. 5	2. 11. 1	0. 30. 5
	Sous-lieut.	1,200	100. 0.	3. 33. 3	5. 83. 3	1. 11. 1	1. 66. 6	2. 08. 3	0. 41. 6

(1) VIIe série, n° 4765.
(2) IXe série, n° 703.
(3) Non insérée au Bulletin des lois. *Voir à la suite.*

Digitized by Google

SOLDE des Sous-officiers et Soldats des Compagnies de Vétérans.

	GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE par jour, avec vivres de campagne ou sans vivres.	en station avec le pain seulement.	en marche en corps avec le pain.	supplément de solde dans Paris.	SOLDE D'ABSENCE par jour, en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital étant en semestre ou en congé avec solde	MASSE individuelle par jour.	OBSERVATIONS. SUPPLÉMENT DE SOLDE à allouer aux hommes sortant des compagnies de fusiliers sédentaires, en campagne ou détachés sans vivres.	en station avec le pain.	en marche en corps ou en détachement.	Supplément dans Paris.
COMPAGNIES de sous-officiers.	Sergent-major...	1f 62c	1f 67c	2f 02c	58c	64c 5.	40c 3.	″	13c				
	Sergt et fourrier.	1. 02.	1. 07.	1. 37.	42.	44. 5.	27.	″	13.				
	Caporal........	0. 70.	0. 75.	0. 95.	37. 5.	29. 5.	17.	″	13.				
	Fusilier........	0. 44.	0. 49.	0. 69.	25.	17.	08. 6.	″	13.				
	Tambour.......	0. 59.	0. 64.	0. 84.	25.	17.	23. 6.	″	13.				
	Enfant de troupe.	″	0. 32.	0. 52.	12. 5.	″	″	″	13.				
COMPAGNIES de fusiliers.	Sergent-major...	0. 05.	1. 10.	1. 35.	22.	30.	″	″	13.	23c	13c	25c	18c
	Sergt et fourrier.	0. 57.	0. 72.	0. 92.	14. 8.	21.	″	″	13.	13.	03.	13.	13. 2.
	Caporal........	0. 38.	0. 53.	0. 63.	12. 5.	12. 5.	″	″	13.	15.	05.	15.	12. 5.
	Fusilier........	0. 22.	0. 37.	0. 47.	05.	05.	″	″	13.	05.	″	05.	07. 5.
	Tambour.......	0. 32.	0. 47.	0. 57.	65.	05.	10.	″	13.	05.	″	05.	07. 5.
	Enfant de troupe.	″	0. 22.	0. 42.	07. 5.	″	″	″	13.	″	″	″	″

N° 2774. — *Ordonnance du Roi qui assimile les Vétérans de l'armée aux Troupes de ligne.*

A Paris, le 22 Janvier 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Vu notre ordonnance du 26 novembre 1830 qui crée des compagnies de vétérans de l'armée au chef-lieu de chaque département;

Vu l'article 6 de cette ordonnance, portant que, pour la solde, les masses et leur administration, les compagnies de vétérans de l'armée seront assimilées aux compagnies sédentaires;

Considérant que les vétérans de l'armée sont appelés à tenir garnison dans les chefs-lieux de préfecture, et qu'il y a lieu d'avoir égard aux dépenses que peut occasionner leur séjour dans de grandes villes;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'article 6 de notre ordonnance du 26 novembre 1830 est rapporté. Les vétérans de l'armée sont assimilés, pour la solde, les masses et l'administration, à nos troupes d'infanterie de ligne.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 2775. — *Ordonnance du Roi qui fixe à neuf le nombre des Avoués près le Tribunal civil de Moulins.*

A Paris, le 15 Août 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Vu l'avis du tribunal de première instance de Moulins en date du 21 avril dernier, et celui de la cour royale séant à Riom du 12 juillet suivant,

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le nombre des avoués du tribunal de première instance séant à Moulins (Allier) est définitivement fixé à neuf.

2. Le surplus de l'ordonnance du 12 mai 1820 (1) recevra son exécution.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé BARTHE.

N° 2776. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1° Le sieur *Erisman* (*Jean-Béat*), né le 23 mai 1803 à Yverdon, canton de Vaud en Suisse, demeurant à Celles, arrondissement de Saint-Dié, département des Vosges,

2° Le sieur *Klein* (*Louis*), né le 26 mai 1801 à Bischofsheim, grand-duché de Bade, demeurant à Romanswiller, arrondissement de Strasbourg, département du Bas-Rhin,

3° Le sieur *Metcalfe* (*Sharnall-Dodding*), né le 14 octobre 1788 à Kendal, comté de Westmoreland en Angleterre, demeurant à Meulan, département de Seine-et-Oise,

4° Le sieur *Munier* (*François-Charles*), né le 11 juin 1796 à Genève, ancien département du Léman, demeurant à Boheries, arrondissement de Vervins, département de l'Aisne,

5° Le sieur *Roosen* (*Charles-Henri*), né le 20 avril 1810 à Creveld, ancien département de la Roer, et demeurant à Thionville, département de la Moselle,

6° Le sieur *Senn* (*Jean-Félix*), né le 15 novembre 1796 à Hoerulé près Fischenthal en Suisse, tisserand, demeurant à Munster, arrondissement de Colmar, département du Haut-Rhin,

7° Le sieur *Seydoux* (*Jean-Jacques-Étienne-Charles*), né le 6 juillet 1796 à Vevay, canton de Vaud en Suisse, demeurant au Câteau, arrondissement de Cambrai, département du Nord,

8° Le sieur *Seydoux* (*Philippe-Auguste*), né le 4 avril 1801 à Vevay en Suisse, demeurant au Câteau, arrondissement de Cambrai (Nord),

9° Le sieur *Strehler* (*Joseph-Benoît*), né le 5 mai 1784 à Gundershausen, canton de Turgovie en Suisse, demeurant à Munster, arrondissement de Colmar, département du Haut-Rhin,

---

(1) VIIe série, n° 8879.

Digitized by Google

10° Le sieur *Vogl* (*François-Joseph*), né le 8 décembre 1798 à Comotau en Bohême, demeurant à Munster, arrondissement de Colmar, département du Haut-Rhin,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 17 Août 1831.*)

N° 2777. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Ponsas* (Drôme), par Mlle *Sénéclause*, d'une somme de 300 francs et de 33 décalitres 64 décilitres de blé-froment. (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

N° 2778. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Saint-Julien*, section de la commune du *Grand-Serre* (Drôme), par Mme veuve *de Gautheron*, d'une somme de 3000 francs payable avec les intérêts deux ans après son décès. (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

N° 2779. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'hospice de *Villeneuve-lès-Avignon* (Gard), par Mme veuve *de Gravérol*, de la nue propriété de diverses portions de capitaux et rentes à capitaliser, montant ensemble à 1854 francs 50 centimes. (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

N° 2780. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait aux pauvres catholiques et protestans d'*Uchaud* (Gard) par M. *Lazarre.* (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

N° 2781. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Lombez* (Gers) à accepter, 1° le Legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs fait par M. *Dubernard*, payable aussitôt après l'établissement des sœurs de la Charité dans ledit hospice, 2° le Legs fait par M. *Lalubie* d'une somme de 1000 francs payable après le décès de l'épouse du testateur, 3° le Legs d'une somme de 1000 francs fait par M. *Majan-Passama*, et 4° la Donation faite par M. *Lartigue* de la nue propriété de quatre capitaux montant ensemble à 1400 francs. (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

N° 2782. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de la nue propriété d'un capital de 1900 francs fait à l'hospice d'*Auch* (Gers) par Mlle *de Laborde.* (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

N° 2783. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'un capital de 540 francs faite à la maison départementale de secours d'*Auch* (Gers) par Mlle *Ducastaing.* (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

N° 2784. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 60 francs fait à l'hospice de *Beaugency* (Loiret) par Mme *Thévenin.* (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

Digitized by Google

N° 2785. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite aux pauvres de *Trémilly* (Haute-Marne), par M. *Obriot*, d'un poêle évalué à 20 francs et de cinq pièces de pré estimées ensemble 2650 francs. (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

N° 2786. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice de *Bailleul* (Nord), par M. *Decoussemacker*, d'une maison avec dépendances évaluée à 300 francs de revenu annuel. (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

N° 2787. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite aux pauvres de *Sérans* (Orne), par M. *Lepetit de Sérans*, d'une rente de 78 francs sur l'État (5 pour cent consolidés). (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

N° 2788. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation de 3000 francs faite à l'hospice civil de *Thiers* (Puy-de-Dôme) par M. *Collebert*. (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

N° 2789. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par M. *Grasset* d'une somme de 6000 francs à l'un des hospices de *Tarbes* (Hautes-Pyrénées) désigné par l'évêque diocésain, d'une somme de 2000 francs à l'hospice de *Bagnères*, de pareille somme de 2000 francs au bureau de bienfaisance de cette dernière ville, et d'une rente de 600 fr. pour être distribuée en récompense à des actes de vertu. (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

N° 2790. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice d'*Haguenau* (Bas-Rhin), par Mlle *Woll*, de sept portions de terre, produisant ensemble un revenu annuel de 54 francs, et de divers objets mobiliers. (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

N° 2791. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Villars-le-Pautel* (Haute-Saone), par Mme veuve *Delamotte*, d'une somme de 6000 francs payable un an après l'extinction de deux rentes viagères que son exécuteur testamentaire est chargé de servir. (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

N° 2792. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 2000 francs fait aux pauvres de *la Flèche* (Sarthe) par Mme veuve *Barrier*. (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

N° 2793. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1200 francs fait à l'hospice de *Parthenay* (Deux-Sèvres) par M. *Turquand*. (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

N° 2794. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des deux Legs de 1200 francs et de 1000 francs faits, le premier, à l'hôpital Saint-

Digitized by Google

Charles, et le second, à l'hospice des Incurables d'*Amiens* (Somme), par M. *Lefèvre*. (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

N° 2795. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs fait aux pauvres d'*Athies* (Somme) par Mlle *Vinchon*. (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

N° 2796. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite aux pauvres d'*Athies* (Somme), par Mme veuve *Watelet*, d'une rente annuelle d'un hectolitre 25 litres de blé dit *blé de fermage*, évaluée à un revenu de 26 francs. (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

N° 2797. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait à l'hôpital de la Charité de *Grasse* (Var) par Mlle *Luce*. (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

N° 2798. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 1000 francs fait à l'hospice d'*Aubignan* (Vaucluse) par Mlle *Favre de Saint-Véran*. (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

N° 2799. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres des *Sables-d'Olonne* (Vendée), par M. *Roy*, de la nue propriété de ses biens meubles et immeubles évalués à 10,000 francs. (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

N° 2800. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 4000 fr. et de divers objets mobiliers offerts par M. *Prin* à l'hospice de *Neufchâteau* (Vosges). (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

N° 2801. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de la somme de 1200 francs fait à l'hospice de *Saint-Florentin* (Yonne) par Mme *Boucher de Larupelle*. (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

N° 2802. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 4000 francs fait aux pauvres de *Saint-Étienne* (Basses-Alpes) par M. *Paul*. (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

N° 2803. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait aux pauvres de *Mussy-sur-Seine* par M. *Ménétrier*. (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

N° 2804. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice d'*Alise-Sainte-Reine* (Côte-d'Or), par Mme veuve *Aubert*, de la moitié de diverses créances montant ensemble à 12,114 fr., et de l'usufruit de l'autre moitié, pour la fondation d'un lit destiné aux pauvres malades et infirmes de la commune d'*Hauteroche*. (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

Digitized by Google

N° 2805. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait aux pauvres de *Lectoure* (Gers) par M. *Huger.* (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

N° 2806. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs fait aux pauvres de *Rives* (Isère) par M. *Guichard.* (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

N° 2807. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre d'une somme de 4000 francs faite à l'hospice de *Montbrison* (Loire) par M. *Clavelloux*, pour la fondation à perpétuité d'un lit pour un pauvre malade de la commune de *Verrières.* (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

N° 2808. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre d'une rente viagère de 60 francs environ faite à l'hospice de *Langeac* par M. *Vital Servant.* (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

N° 2809. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 1300 francs fait aux pauvres de *Saint-Sernin* (Lot-et-Garonne) par M. *Baritaud.* (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

N° 2810. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs fait aux pauvres de *Parade* (Lozère) par Mlle *Boyer.* (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 1er * Septembre 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
1er Septembre 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 100.

N° 2811. — *Ordonnance du Roi sur l'Administration des Corps de l'Artillerie.*

A Paris, le 5 Août 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Voulant assurer par des dispositions légales et régulières le service des diverses parties de l'administration des corps de l'artillerie;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Dans les régimens d'artillerie, le bataillon des pontonniers et les escadrons du train des parcs d'artillerie, les sous-officiers et soldats employés près des officiers chargés des détails de l'administration, ou dans les ateliers de ces corps, ou enfin à des fonctions qui les détournent habituellement du service ordinaire, ne seront plus compris dans l'effectif des batteries ou compagnies de ces corps. Ils seront réunis au petit état-major sous la dénomination de *peloton hors rang*, lequel sera composé, pour chaque corps, conformément aux tableaux annexés à la présente ordonnance.

2. Le nombre des soldats ouvriers ne sera point invariable; il pourra, suivant les besoins du service, être augmenté ou diminué par des mutations entre le peloton hors rang et les batteries ou compagnies. Ces mutations seront autorisées par le commandant du corps, sur la proposition du major ou autre officier chargé de l'administration.

Digitized by Google

3. Le peloton hors rang sera commandé par l'officier d'habillement. Dans les régimens d'artillerie, cet officier aura pour lieutenant l'adjudant chargé des détails de l'armement, du harnachement et du casernement.

4. Le moniteur général de l'école d'enseignement du corps sera maréchal-des-logis chef ou sergent-major du peloton hors rang. Indépendamment des autres sous-officiers titulaires désignés aux tableaux de composition, chaque maître ouvrier, pour son atelier, en exercera les fonctions : ses deux premiers ouvriers dans les régimens d'artillerie, et son premier ouvrier seulement dans le bataillon de pontonniers et les escadrons du train des parcs, rempliront les fonctions de brigadier ou caporal, et auront ce grade dès qu'ils auront accompli le temps de service exigé par l'ordonnance sur l'avancement.

Il sera nommé un fourrier pour le service particulier du peloton hors rang.

5. Un des sous-officiers, brigadiers ou caporaux du petit état-major, désigné par le commandant du corps, sera chargé des fonctions de facteur, et recevra à cet effet, et à raison de la responsabilité qui lui sera imposée, une indemnité de trente centimes par jour dans les régimens d'artillerie, et de vingt-cinq centimes dans le bataillon de pontonniers et dans chaque escadron du train des parcs.

Moyennant cette allocation, celui qui remplira les fonctions de facteur ne pourra réclamer aucune rétribution en sus de la taxe pour les lettres qu'il recevra, ni pour les fonds qu'il percevra ou qu'il enverra par la poste.

6. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé M[al] Duc de Dalmatie.

Digitized by Google

COMPOSITION du Peloton hors rang.

1° DANS LES RÉGIMENS D'ARTILLERIE.

		PIED de guerre	PIED de paix.
Partie du petit état-major compris, dans le peloton pour l'administration seulement.	Officier d'habillement, commandant.	1.	1.
	Adjudant chargé du harnachement, de l'armement et du casernement, faisant fonctions de lieutenant....	1.	1.
	Adjudans....................	2.	4.
	Chef artificier.................	1.	1.
	Vétérinaires.. en premier.......	1.	1.
	Vétérinaires.. en second........	3.	1.
	Trompette maréchal-des-logis......	1.	1.
	Trompette brigadier.............	1.	1.
Maréchal-des-logis chef.	Le moniteur général de l'école du régiment................	1.	1.
Maréchaux-des-logis.	Le premier secrétaire du trésorier.. Le secrétaire chargé du magasin de l'habillement.......... ..... Le sous-officier chargé de l'infirmerie des chevaux et des détails relatifs à l'éclairage et aux ustensiles des écuries.............. Le maître d'escrime............. Le maître armurier éperonnier..... Le maître tailleur.............. Le maître cordonnier-bottier....... Le maître sellier-bourrelier........	8.	8.
Fourrier....	(Emploi spécial)...............	1.	1.
Brigadiers...	Le deuxième secrétaire du trésorier. Le secrétaire chargé du magasin de l'armement et du harnachement.. Le premier ouvrier armurier-éperonnier..................... Les deux premiers ouvriers tailleurs. Les deux premiers ouvriers cordonniers-bottiers................ Un premier ouvrier sellier-bourrelier...................... Le chargé des détails de l'infirmerie des hommes..............	9.	9.
	A reporter............	29.	29.

Digitized by Google

		PIED de guerre	PIED de paix.	
	Report	29.	29.	
Canonniers	Pour l'infirmerie des chevaux et le service général des écuries	1.	1.	
	Ouvriers armuriers-éperonniers	2.	2.	Le nombre d'ouvriers n'est point invariable.
	Ouvriers tailleurs	40.	15.	
	Ouvriers cordonniers-bottiers	24.	9.	
	Le secrétaire du colonel Le secrétaire du major L'expéditionnaire de l'officier d'habillement L'expéditionnaire du trésorier	4.	4.	
	TOTAL	100.	60.	
	Enfans de troupe	2.	2.	

2° DANS LE BATAILLON DE PONTONNIERS.

			PIED de guerre	PIED de paix.
	Officier d'habillement, commandant.		1.	1.
Partie du petit état-major compris dans le peloton pour l'administration seulement.	Adjudans		2.	2.
	Maîtres	charpentier	1.	1.
		forgeron	1.	1.
		cordier	1.	1.
	Caporal clairon		1.	1.
Sergent-major	Le moniteur général de l'école mutuelle		1.	1.
Sergens	Le premier secrétaire du trésorier Le secrétaire chargé du magasin de l'habillement Le maître armurier Le maître d'escrime Le maître tailleur Le maître cordonnier		6.	6.
Fourrier	(Emploi spécial)		1.	1.
	A reporter		14.	14.

Digitized by Google

		PIED de guerre	PIED de paix	
	Report............	14.	14.	
Caporaux...	Le deuxième secrétaire du trésorier. Le deuxième secrétaire de l'habillement.......................... Le premier ouvrier tailleur......... Le premier ouvrier cordonnier...... Le chargé des détails de l'infirmerie.	5.	5.	
Pontonniers..	Ouvriers.... armuriers........	1.	1.	Le nombre des ouvriers n'est point invariable.
	Ouvriers.... tailleurs..........	15.	5.	
	Ouvriers.... cordonniers.......	8.	4.	
	Le secrétaire du lieutenant-colonel commandant................ Le secrétaire du major...........	2.	2.	
	TOTAL.............	45.	31.	
	Enfant de troupe...............	1.	1.	

3° DANS LES ESCADRONS DU TRAIN DES PARCS D'ARTILLERIE.

		PIED de guerre	PIED de paix
	Officier d'habillement et harnachement, commandant...........	1.	1.
Partie du petit état-major compris dans le peloton pour l'administration seulement.	Adjudans......................	2.	2.
	Vétérinaires . en premier.......	1.	1.
	Vétérinaires . en second........	2.	1.
	Brigadier trompette............	1.	1.
Maréchal-des-logis chef.	Le moniteur général de l'école mutuelle..........................	1.	1.
Maréchaux-des-logis.	Le premier secrétaire du trésorier.. Le secrétaire chargé du magasin de l'habillement et du harnachement Le sous-officier chargé de l'infirmerie des chevaux et des détails relatifs à l'éclairage et aux ustens. des écuries. Le maître d'escrime............. Le maître armurier-éperonnier..... Le maître tailleur............... Le maître cordonnier-bottier...... Le maître sellier-bourrelier........	8.	8.
	A reporter............	15.	14.

Digitized by Google

		PIED de guerre	PIED de paix.	
	Report............	13.	14.	
Fourrier....	(Emploi spécial)................	1.	1.	
Brigadiers...	Le deuxième secrétaire du trésorier. Le deuxième secrétaire de l'habillement........................ Le premier ouvrier tailleur........ Le premier ouvrier cordonnier-bottier........................ Le premier ouvrier sellier-bourrelier. Le chargé des détails de l'infirmerie des hommes.................	6.	6.	
Soldats.....	Pour l'infirmerie des chevaux et le service général des écuries......	1.	1.	
	Ouvrier armurier-éperonnier......	1.	1.	Le nombre des ouvriers n'est point invariable.
	Ouvriers tailleurs................	12.	5.	
	Ouvriers cordonniers-bottiers......	8.	4.	
	Le secrétaire du commandant de l'escadron......................	1.	1.	
	TOTAL.............	45.	33.	
	Enfant de troupe...............	1.	1.	

N° 2812. — *ORDONNANCE DU ROI sur le nombre de Canonniers affecté aux Batteries d'artillerie, à cheval et à pied, en temps de guerre.*

A Paris, le 5 Août 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance d'organisation de l'artillerie du 5 août 1829 (1);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Dans les régimens d'artillerie, le nombre des canonniers conducteurs dans chaque batterie à cheval ou à pied montée sur le pied de guerre sera porté à quatre-vingt-

(1) VIIIe série, n° 11,877.

Digitized by Google

dix-huit dans les premières, à cent dix dans les autres, lesquels seront classés ainsi qu'il suit, savoir :

Batteries..	à cheval..	1re classe... 40	98 canonniers conducteurs.	
		2e classe... 58		
	à pied...	1re classe... 44	110	idem.
		2e classe... 66		

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 2813. — *Arrêté consulaire* (1) *sur l'exercice de la profession de Boulanger à Paris.*

Du 19 Vendémiaire an X [11 Octobre 1801].

Les Consuls de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Arrêtent:

Art. 1er. A l'avenir, nul ne pourra exercer dans Paris la profession de boulanger, sans une permission spéciale du préfet de police.

2. Cette permission ne sera accordée que sous les conditions suivantes:

1° Chaque boulanger sera tenu de verser, à titre de garantie, au magasin Elisabeth, quinze sacs de farine de première qualité et du poids de quinze myriagrammes quatre-vingt-dix hectogrammes [trois cent vingt-cinq livres]. Ces quinze sacs ne pourront être achetés à la halle.

2° Chaque boulanger se soumettra à avoir constamment dans son magasin un approvisionnement en farine de première qualité.

Cet approvisionnement sera, savoir:

1° De soixante sacs au moins, du poids ci-dessus énoncé, pour les boulangers faisant par jour six fournées de pain et au-dessus;

---

(1) En vigueur d'après un arrêt de la cour de cassation, chambre criminelle, du 11 juin 1831 (rapporteur M. *Rives*, affaire *Hautefeuille*). *Voir*, au Bulletin des lois, le décret du 27 février 1811 sur le privilége des facteurs de la halle de Paris, et l'ordonnance royale du 4 février 1815 (ve série, n° 727), et ci-après le décret du 17 mars 1812, modificatif de celui du 27 février 1811, et l'ordonnance royale du 21 octobre 1818.

Digitized by Google

2° De trente sacs au moins, pour les boulangers faisant de quatre à six fournées;

3° De quinze sacs au moins, pour les boulangers qui font au-dessous de quatre fournées.

Ces conditions devront être remplies dans le délai qui sera déterminé par le préfet de police.

3. La permission délivrée par le préfet de police constatera le versement de farine qui aura été fait à titre de garantie, et la soumission souscrite par le boulanger pour la quotité de son approvisionnement. Elle énoncera la division dans laquelle chaque boulanger devra exercer sa profession.

4. Le préfet de police s'assurera si les boulangers ont constamment en magasin la quantité de farines pour laquelle chacun d'eux aura fait sa soumission.

5. Le préfet de police réunira auprès de lui vingt-quatre boulangers, pris parmi ceux qui exercent leur profession depuis longtemps. Ces vingt-quatre boulangers procéderont, en présence du préfet, à la nomination de quatre syndics.

6. Les syndics seront chargés de la surveillance et de l'administration des farines déposées à titre de garantie.

7. Le Gouvernement fera délivrer, à titre d'encouragement, à chaque boulanger muni d'une permission du préfet de police, une quittance du montant des droits qu'il devra pour sa patente.

8. Aucun boulanger ne pourra quitter sa profession que six mois après la déclaration qu'il devra en faire au préfet de police.

9. Nul boulanger ne pourra restreindre le nombre de ses fournées sans l'autorisation du préfet de police.

10. En cas de contravention à l'article précédent et à l'article 2, quant à l'approvisionnement en farine auquel le boulanger se trouve assujetti, il sera procédé contre le contrevenant par le préfet de police, qui, suivant les circonstances, pourra prononcer, *par voie de police administrative*, une interdiction momentanée ou absolue de l'exercice de sa profession.

11. Tout boulanger qui quittera sa profession sans y être autorisé par le préfet de police, ou qui sera définitivement interdit, ne pourra réclamer les quinze sacs de farine par lui fournis à titre de garantie. Dans l'un et l'autre cas, les farines seront vendues, et le produit en sera versé à la trésorerie.

12. A la première réquisition de tout boulanger qui, avec l'autorisation du préfet de police, renoncera librement à l'exercice de sa profession, ou à la réquisition des héritiers ou ayant-cause d'un boulanger décédé dans le plein exercice de sa profession, les quinze sacs de farine déposés à titre de garantie seront restitués aux requérans.

Digitized by Google

13. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera ni imprimé ni publié.

Signé BONAPARTE.

N° 2814. — *Décret impérial portant modification du Décret de 1811 sur le Privilége des Facteurs de la Halle de Paris.*

Au palais de l'Élysée, le 17 Mars 1812.

NAPOLÉON, &c. &c.

Sur ce qu'il nous a été représenté que les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 1er de notre décret du 27 février 1811 mettaient obstacle à l'exercice du privilége que nous avons accordé aux facteurs de la halle de Paris sur le dépôt de garantie des boulangers de cette ville;

Sur le rapport de notre ministre des manufactures et du commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Le deuxième paragraphe de notre susdit décret du 27 février 1811 est modifié. En conséquence, ces mots, *dans le cas d'insuffisance des autres biens et propriétés du boulanger failli, ou retiré sans la permission de notre conseiller d'état préfet de police*, sont supprimés et considérés comme non avenus. Les autres dispositions de ce même décret qui règlent les droits desdits facteurs, auront leur plein et entier effet.

2. Notre ministre des manufactures et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

N° 2815. — *Ordonnance sur le Dépôt de garantie des Boulangers de Paris.*

Au château des Tuileries, le 21 Octobre 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui les présentes verront, salut.

Vu l'arrêté du 19 vendémiaire an X [11 octobre 1801] concernant le commerce de la boulangerie de Paris;

Considérant que, depuis l'époque où cet arrêté a été pris, le nombre des boulangers de notre bonne ville de Paris a été considérablement diminué par suite des rachats de fonds effectués, avec l'autorisation de notre préfet de police, conformément aux

Digitized by Google

articles 1 et 7 de la délibération des syndics et électeurs du 25 septembre 1807;

Que les boulangers qui exercent aujourd'hui ont augmenté leur commerce en raison de ces réductions, sans que la quotité des farines formant le dépôt de garantie, ou composant leur approvisionnement particulier, ait été élevée dans la même proportion;

Qu'il en résulte que la boulangerie ne présente plus à l'administration la masse d'approvisionnement qu'elle s'était proposé d'assurer à la capitale;

Qu'il est indispensable de ramener l'approvisionnement obligé à un taux suffisant pour répondre aux motifs de prévoyance qui l'ont fait instituer;

Et que, pour apporter dans cette rectification toute la justice nécessaire, la division des classes doit s'opérer suivant le nombre de sacs qu'emploie chaque jour chaque boulanger, au lieu de se régler, ainsi que l'avait établi l'arrêté du 19 vendémiaire an X, sur le nombre des fournées, qui porte en lui-même un principe d'inégalité d'après la différence de capacité des fours;

D'après le compte qui nous a été rendu de la délibération prise, le 22 septembre dernier, par le conseil d'administration de la caisse syndicale, tant pour la fixation juste des frais de fabrication du sac de farine, que pour porter les boulangers à concourir plus puissamment qu'ils ne l'ont fait jusqu'ici à l'approvisionnement de Paris;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'article 2 de l'arrêté du Gouvernement du 19 vendémiaire an X est modifié conformément aux dispositions suivantes.

2. 1° Chaque boulanger sera tenu d'avoir à titre de garantie, au magasin de Sainte-Élisabeth, vingt sacs de farine de première qualité et du poids de cent cinquante-neuf kilogrammes.

2° Chaque boulanger se soumettra à avoir constamment dans son magasin un approvisionnement de même farine déterminé ainsi qu'il suit :

Pour ceux qui cuisent par jour quatre sacs de farine et au-dessus.. 140 sacs.

Pour ceux qui cuisent trois sacs et au-dessus....... 110.

Pour ceux qui cuisent deux sacs et au-dessus....... 80.

Pour ceux qui cuisent au-dessous de deux sacs..... 30.

Ces conditions devront être remplies dans le délai qui sera fixé par notre préfet de police.

Digitized by Google

3. L'arrêté du 19 vendémiaire an X continuera à recevoir son exécution dans toutes ses autres dispositions, en exceptant l'article 7 rapporté par notre ordonnance du 2 décembre 1814 (1).

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 21 Octobre de l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-quatrième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé LAINÉ.

N° 2816. — *ORDONNANCE sur la Patente des Boulangers et Marchands ambulans et étalagistes de Paris.*

Au château des Tuileries, le 2 Décembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le compte qui nous a été rendu par notre ministre et secrétaire d'état des finances, de la demande faite par le préfet du département de la Seine, tendant à ce qu'à compter du 1er janvier 1815 les boulangers de la ville de Paris soient tenus d'acquitter le droit de patente, et à ce que les étalagistes soient assimilés aux marchands forains pour l'époque des paiemens ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. A compter de 1815, l'article 7 de l'arrêté des consuls du 19 vendémiaire an X [1801] cessera d'avoir son effet ; en conséquence, les boulangers de la ville de Paris acquitteront, dans les termes et délais prescrits par la loi du 1er brumaire an VII [1799], les droits de patente pour lesquels chacun sera porté aux rôles.

2. Les marchands en ambulance ou étalagistes de la ville de Paris continueront à être cotisés à la patente, conformément à l'article 29 de la même loi, et seront, à compter de la même époque du 1er janvier, assimilés aux marchands forains, et tenus dès-lors de payer leur patente entière dans le courant du mois de janvier, conformément à l'article 26 de la loi du 13 floréal an X [1802].

3. Pour assurer l'exécution de l'article précédent, il sera, dans les premiers jours de janvier, délivré aux marchands en ambulance ou étalagistes un certificat d'inscription et de quotité de contribution d'après lequel le percepteur recevra et donnera quittance.

---

(1) *Voir* à la suite.

Digitized by Google

4. Sur le vu de la quittance, il sera délivré à chacun d'eux une patente dans la forme accoutumée.

5. Les commissaires et agens de police, chargés de l'inspection des lieux où l'étalage est permis, ne laisseront s'y établir aucun vendeur, qu'il ne leur ait justifié de son paiement par la représentation de la patente anal..gue à la marchandise qu'il expose en vente.

6. Notre ministre et secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 2 Décembre 1814.

Signé LOUIS.

N° 9817. — *Ordonnance du Roi portant Réduction du Traitement de l'Avocat général nommé dans les Établissemens français d'Afrique (Sénégal).*

A Paris, le 1er Décembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le traitement de l'avocat général dans les établissemens français en Afrique, fixé par ordonnance du 13 juin 1830 (1) à huit mille francs par an, sera réduit à sept mille francs, à compter du 1er janvier 1831.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,

Signé Cte d'Argout.

N° 9818. — *Ordonnance sur le Traitement de l'Avocat général institué pour les Établissemens français en Afrique (Sénégal).*

A Paris, le 13 Juin 1830.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre ;

---

(1) *Voir* ci-après.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le traitement attribué à l'emploi d'avocat général dans les établissemens français en Afrique, créé par notre ordonnance du 20 mai dernier (1), est fixé à huit mille francs par an pendant la durée des fonctions, indépendamment du logement qui sera fourni en nature.

2. Le sieur *Auger* (*Louis*), procureur du Roi près le tribunal de première instance de Marie-Galante, dépendance de la Guadeloupe, est nommé avocat général dans les établissemens français en Afrique.

3. Le sieur *Auger* jouira, à compter de ce jour jusqu'à celui de son installation au Sénégal, d'un traitement sur le pied de quatre mille francs par an, formant la moitié du traitement colonial de son emploi.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon D'HAUSSEZ.

N° 2819. — *ORDONNANCE qui crée un emploi d'Avocat général dans les Établissemens français en Afrique (Sénégal), et qui modifie l'Organisation judiciaire de cette colonie.*

A Paris, le 20 Mai 1830.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu l'ordonnance royale du 7 janvier 1822 (2) concernant l'organisation judiciaire du Sénégal ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au departement de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

---

(1) *Voir* à la suite.

(2) Publiée le 29 mai au Bulletin des lois, VIIe série, n° 12,845. Les lois et ordonnances concernant les colonies n'y sont exécutoires qu'en vertu d'une promulgation spéciale.

Digitized by Google

Art. 1er. Les fonctions du ministère public dans nos établissemens d'Afrique seront remplies par un avocat général, qui résidera à Saint-Louis.

2. L'avocat général exercera la surveillance sur toutes les parties de l'administration de la justice, rendra compte au gouverneur des abus qu'il y aura reconnus, et lui fera, en se conformant aux lois, ordonnances, arrêtés et réglemens, les propositions qu'il jugera convenables au bien du service et au maintien de la discipline dans les tribunaux.

Il sera chargé de la recherche et de la poursuite des crimes, délits et contraventions.

Il remplira les fonctions du ministère public près le tribunal de première instance de Saint-Louis et près le conseil d'appel.

3. Les attributions conférées au président du tribunal de Saint-Louis par les nos 4 et 5 de l'article 3 de l'ordonnance royale du 7 janvier 1822, et par les articles 19, 20 et 21 de la même ordonnance, seront exclusivement dévolues à l'avocat général.

4. Le commis d'administration chargé du service de l'inspection à Gorée remplira, sous la direction de l'avocat général, les fonctions du ministère public près du tribunal de l'île.

5. Le président du tribunal de Saint-Louis continuera à remplir les fonctions de juge d'instruction qui lui sont attribuées par l'article 8 de l'ordonnance du 7 janvier 1822.

6. Le conseil d'appel sera composé ainsi qu'il suit :

- le gouverneur, président;
- l'officier d'administration chargé des fonctions d'ordonnateur;
- l'officier commandant les troupes d'infanterie;
- l'officier d'artillerie chargé de la direction de ce service; à son défaut,
- l'officier de génie militaire, ou
- l'ingénieur des ponts et chaussées;
- l'officier d'administration chargé de l'inspection;
- deux notables habitans désignés par le gouverneur pour remplir les fonctions de juges pendant deux ans.

7. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à celles de la présente ordonnance.

8. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé d'Haussez.

N° 2820. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 50,000 francs fait à l'hospice civil de *la Flèche* (Sarthe) par M. *Micault*. (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

N° 2821. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 5000 francs fait aux pauvres de *Vallon* (Sarthe) par M. *Belin de Béru*. (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

N° 2822. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les hospices de *Paris* (Seine) à accepter une somme de 1000 francs offerte par Mme veuve *Bouquet*. (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

N° 2823. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 60 francs fait aux pauvres de *Rouville* par M. *Gaudu*. (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

N° 2824. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 800 francs fait aux pauvres d'*Yvecrique* (Seine-Inférieure) par M. *Duprey*. (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

N° 2825. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 3000 francs fait aux pauvres de *Fontenailles* (Seine-et-Marne) par M. *Giraud*. (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

N° 2826. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance d'*Amiens* (Somme) à accepter les Legs faits par M. *Lefebvre*, 1° d'une somme de 500 francs à l'école des jeunes filles pauvres de la paroisse Saint-Remi, 2° d'une somme de 1500 francs aux pauvres de la paroisse Notre-Dame, et 3° d'une somme de 1000 francs aux pauvres de la paroisse Saint-Remi de ladite ville. (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

N° 2827. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits aux pauvres de *Vittel* (Vosges), 1° de deux sommes, l'une de 500 francs et l'autre de 200 francs, par Mme *Français*, 2° d'une somme de 600 francs par M. *Français*, et 3° d'une somme de 400 francs par M. *Bellot*. (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

N° 2828. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 1250 francs faite à l'hospice Saint-Maurice d'*Épinal* (Vosges) par une personne qui desire ne pas être nommée. (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

N° 2829. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Maraussan* (Hérault), par M. *Ardignac*, d'une chapelle et d'un petit terrain y attenant, le tout estimé 195 francs. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1831.*)

Digitized by Google

N° 2830. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une maison avec dépendances, estimée 2000 francs, faite à la commune de *Savigny* (Rhône) par M. *Grand-Clément*. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1831.*)

N° 2831. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par Mlle *Ronterre* aux hospices des vieillards et des aveugles de *Chartres* et à l'asile d'*Aligre* (Eure-et-Loir), lesquels legs montent ensemble à la somme de 20,600 francs. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1831.*)

N° 2832. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'asile royal de la Providence établi à *Paris* (Seine), par M. *Rollet*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 40 francs au capital de 1000 francs. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1831.*)

N° 2833. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, mais pour moitié de leur valeur nette seulement, les Legs faits par Mme veuve *de Poilly*, 1° de la nue propriété de 600 francs de rente sur l'État à l'hospice de *Brie-Comte-Robert* (Seine-et-Marne), 2° de la nue propriété de 600 francs de rente sur l'État à l'hospice de *Saint-Germain-en-Laye*, 3° du surplus du produit de la vente des meubles meublans et objets mobiliers garnissant l'appartement de la testatrice, et de ses deniers comptant, dettes, charges et frais préalablement acquittés, aux pauvres honteux de cette dernière ville, et 4° de la nue propriété de 400 francs de rente sur l'État aux pauvres malades de *Sarcelles* (Seine-et-Oise). (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1831.*)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 2 * Septembre 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
2 Septembre 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2ᵉ Partie. — ORDONNANCES. — N° 101.

N° 2834. — *Ordonnance du Roi portant Réglement général pour l'École d'application de l'Artillerie et du Génie.*

A Saint-Cloud, le 5 Juin 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Voulant apporter dans l'organisation de l'école d'application de l'artillerie et du génie les améliorations dont cet établissement a été reconnu susceptible ;

Vu, 1° l'arrêté du 12 vendémiaire an XI (1),
2° le réglement général du 26 mars 1807 (2),
3° l'ordonnance du 8 août 1821 (3),
4° l'ordonnance du 12 mars 1823 (4) ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Iᵉʳ.

Établissement de l'École.

Art. 1ᵉʳ. Les élèves de l'école polytechnique qui auront été reconnus admissibles dans les services publics par le jury d'examen de cette école, et qui se destineront à l'artillerie ou au génie, entreront à l'école d'application établie à

(1) IIIᵉ série, n° 2026.

(2) Ce réglement a été imprimé pour l'usage de la guerre; il est en quarante-huit articles : mais ce n'est qu'un réglement ministériel ; il a été approuvé à Paris, pour le ministre de la guerre absent, par le ministre-directeur de l'administration de la guerre (*Dejean*).

(3) *Voir* ci-après. (4) *Voir* ci-après.

Digitized by Google

Metz, pour y recevoir l'instruction spéciale propre à ces deux armes.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre déterminera, chaque année, le nombre des élèves à recevoir pour chacune des deux armes, d'après les besoins présumés du service.

TITRE II.

Personnel de l'École.

§ Ier.

État-major.

3. Il sera attaché à l'école d'application un état-major composé de

Un maréchal-de-camp, commandant en chef;

Un colonel ou lieutenant-colonel, commandant en second, directeur des études;

Un chef d'escadron d'artillerie,

Un chef de bataillon du génie;

Trois capitaines d'artillerie, de première ou seconde classe;

Trois capitaines du génie, *idem;*

Un chirurgien major (docteur en médecine).

4. Le commandant en chef sera pris alternativement dans l'artillerie et dans le génie.

Le commandant en second sera choisi dans l'arme dont le commandant en chef ne fera pas partie.

Le commandant en chef et le commandant en second ne pourront pas rester à l'école plus de six ans; il en sera de même de tous les autres officiers des deux armes attachés à l'état-major de l'école.

Lorsque le commandement en chef de l'école passera d'une arme à l'autre, la mutation du commandant en second s'ensuivra, et sera effectuée dans les six mois.

5. Le maréchal-de-camp commandant en chef sera spécialement chargé de l'exécution des ordonnances, réglemens et instructions concernant l'école d'application. Son autorité

Digitized by Google

s'étendra sur toutes les parties du service et de l'instruction. Il correspondra directement avec notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre.

Le commandant en second sera chargé, sous l'autorité du commandant en chef, de la direction des études, de la surveillance, de la police et de la discipline des élèves, de la surveillance des ateliers de modèles et d'instrumens, et généralement de tous les détails du service et de l'administration de l'école.

Les autres officiers de l'état-major, sous les ordres immédiats du commandant en second, seront chargés des différens details du service, de l'instruction militaire pratique, de la police et de la discipline des élèves.

6. Le commandant en chef et le commandant en second seront nommés par nous, sur la présentation de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre.

Les autres officiers de l'état-major seront nommés par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre.

§ II.

Professeurs.

7. Le personnel attaché à l'enseignement sera composé ainsi qu'il suit :

1° Un professeur pour l'application des sciences mathématiques à l'artillerie et aux constructions militaires,

2° Un professeur de mécanique appliquée aux machines,

3° Un professeur de fortification permanente, d'attaque et défense des places,

4° Un adjoint,

5° Un professeur d'art militaire et de fortification passagère,

6° Un professeur d'architecture et de constructions militaires,

7° Un professeur de géodésie et de topographie,

8° Un maître de dessin pour tous les genres,

Q 2

Digitized by Google

9° Un professeur de sciences physiques et chimiques appliquées aux arts militaires,

10° Un professeur de langue allemande,

11° Un professeur d'hippiatrique et d'équitation,

12° Un adjoint.

Le cours de nomenclature et de construction du matériel d'artillerie sera fait par un des officiers d'artillerie attachés à l'état-major de l'école.

8. Les professeurs, adjoints et maîtres, seront nommés par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre.

9. Les professeurs de fortification seront choisis parmi les officiers de l'état-major du génie en activité de service. Tous les autres professeurs de sciences appliquées seront choisis parmi les officiers des deux corps de l'artillerie et du génie.

10. Les professeurs, dans leurs cours, se conformeront à la marche prescrite par les programmes arrêtés par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre.

Ils prendront, par l'entremise du commandant en second, les ordres du commandant en chef de l'école, pour le temps et l'objet de l'enseignement, dans tous les cas non prévus par les réglemens.

§ III.

Employés.

11. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre nommera les principaux employés attachés à l'école d'application, qui seront, autant que possible, choisis dans les deux armes, savoir :

Un bibliothécaire archiviste (pris parmi les anciens officiers des deux armes),

Un trésorier,

Un artiste mécanicien en instrumens de mathématiques,

Un adjoint,

Un garde d'artillerie,

Un garde du génie.

12. Les employés subalternes nécessaires au service de

Digitized by Google

l'école seront nommés par les deux conseils d'instruction et d'administration réunis, qui détermineront leur nombre et leur traitement. L'état de ces nominations et de ces traitemens sera soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre.

TITRE III.

Matériel de l'École.

13. Le bâtiment militaire de Saint-Arnould restera affecté au service de l'école.

14. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre fera établir ultérieurement le logement des élèves sur les terrains dépendant de Saint-Arnould.

Jusqu'à ce que ces nouvelles constructions soient terminées, les pavillons de la haute Seille continueront d'être affectés au logement des élèves.

15. L'établissement de l'école comprendra

Les logemens du commandant en chef, du commandant en second, du bibliothécaire et du trésorier ;

Des pavillons pour loger au moins cent cinquante élèves, avec une infirmerie et des salles de bains ;

Une bibliothèque militaire des sciences et arts ;

Un local muni de tous les instrumens nécessaires pour les observations géodésiques ;

Un cabinet de physique ;

Un laboratoire de chimie ;

Un cabinet d'histoire naturelle des minéraux et des végétaux susceptibles d'être employés dans les arts militaires ;

Un cabinet de modèles et reliefs contenant les objets les plus importans pour le service des deux armes ;

Une lithographie complète ;

Les salles et ateliers propres aux travaux, esssais, constructions, &c.

Des hangars et salles d'exercice ;

Un manége avec toutes ses dépendances ;

Digitized by Google

Les magasins et parcs nécessaires;

Les instrumens, machines, outils et matériaux nécessaires aux travaux et expériences;

Une collection d'armes de divers genres, offensives et défensives, modernes et anciennes;

Les machines et objets de tout genre servant aux manœuvres et aux transports.

16. Les polygones des écoles régimentaires de l'artillerie et du génie serviront pour les manœuvres et exercices des élèves de l'école d'application.

TITRE IV.

Admission des Élèves à l'École.

17. Dans la première semaine du mois de décembre de chaque année, après l'expédition des brevets d'admission à l'école d'application, notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre enverra au commandant en chef de l'école l'état nominatif des élèves nouvellement reçus d'après les examens de sortie de l'école polytechnique. Il joindra à cet état le signalement de chacun d'eux et les procès-verbaux de leurs examens.

18. Les élèves seront rendus à l'école d'application au plus tard le 28 janvier de chaque année.

19. Les élèves resteront au moins deux ans, et trois ans au plus, à l'école d'application. Ils y seront classés en deux divisions : la première division sera composée des élèves qui suivent les cours de la deuxième année; la seconde division sera formée des élèves nouvellement admis et de ceux qui n'auront pas pu passer à la première division.

20. Les élèves, en arrivant à l'école, auront le rang de sous-lieutenant, et ils porteront les marques distinctives de ce grade. Ils n'en auront le brevet et ne seront classés définitivement dans leurs armes respectives qu'après qu'ils auront satisfait aux examens de sortie et selon leur ordre de mérite.

Digitized by Google

TITRE V.

Instruction.

§ Ier.

Bases de l'Enseignement.

21. L'instruction qui sera donnée aux élèves de l'école d'artillerie et du génie, comprendra,

1° L'instruction commune aux deux armes,

2° L'instruction spéciale pour l'artillerie,

3° L'instruction spéciale pour le génie.

22. L'instruction commune aux deux armes aura pour objet,

1° L'art militaire, la fortification passagère, la castramétation, la construction des ponts militaires;

2° Un cours de machines;

3° La chimie et la physique dans leurs applications aux arts militaires;

4° L'architecture et les constructions militaires;

5° Un cours sur la poussée des terres, la poussée des voûtes et la résistance des matériaux;

6° La balistique;

7.° Le cours et la première partie du projet de fortification permanente, l'attaque et la défense des places;

8° La géodésie, la topographie et le dessin;

9° La langue allemande;

10° Les exercices et manœuvres d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie, ainsi que les travaux pratiques des deux armes;

11° L'équitation et l'hippiatrique.

23. L'instruction spéciale pour l'artillerie comprendra,

1° La nomenclature raisonnée et les levers du matériel de l'artillerie,

2° Un cours sur les différentes parties du service de l'artillerie,

3° Le tracé raisonné des bouches à feu et voitures.

Digitized by Google

24. L'instruction spéciale pour le génie comprendra,

1° La deuxième partie du projet de fortification permanente,

2° Le projet d'amélioration d'une place de guerre,

3° Le complément des mines.

25. Les programmes généraux et particuliers des cours, travaux et exercices, seront arrêtés par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, d'après l'avis d'une commission mixte composée d'officiers généraux et supérieurs des deux armes, et de l'examinateur civil de l'école. Tous les changemens et modifications qui pourront être proposés par le conseil d'instruction à ces programmes, devront être également soumis à l'examen d'une commission mixte des deux armes et à l'approbation du ministre de la guerre.

26. Aucune personne étrangère à l'école ou aux corps d'artillerie et du génie ne pourra participer à l'instruction ni aux exercices des élèves sans notre autorisation spéciale.

§ II.

Cours, Études et Exercices.

27. L'ouverture des cours et exercices de l'école aura lieu le 1er février de chaque année, pour la promotion arrivant de l'école polytechnique.

28. Les élèves seront habituellement occupés, au moins pendant six heures par jour, dans les salles d'instruction ou dans les divers lieux qui leur sont assignés, non compris le temps des exercices et manœuvres.

Les jours de travaux ou exercices sur le terrain, le nombre d'heures sera fixé par le commandant de l'école.

29. Il y aura toujours un officier de service pour la surveillance des salles d'étude de chaque division les jours de travaux. Ceux des professeurs et adjoints que ces travaux concerneront, y seront toujours présens.

Les jours de travail extérieur, le nombre des officiers de l'état-major de service sera augmenté selon les besoins.

Digitized by Google

30. Le commandant en second fera, le 15 de chaque mois, l'inspection des travaux pour juger de leur état et de leur avancement.

Le commandant en chef fera, toutes les fois qu'il le jugera à propos, l'inspection des travaux des élèves.

§ III.

Conseil d'instruction.

31. Il sera formé dans l'école un conseil d'instruction.

Ce conseil sera composé ainsi qu'il suit :

Le commandant en chef, président ;

Le commandant en second, directeur des études, vice-président ;

Le chef d'escadron d'artillerie ;

Le chef de bataillon du génie ;

Trois professeurs.

Un des capitaines employés à l'état-major de l'école remplira les fonctions de secrétaire, sans voix délibérative ; il sera nommé chaque année par l'inspecteur général, sur la proposition du commandant en chef. Le même officier pourra être désigné de nouveau.

Deux des professeurs, membres du conseil d'instruction, seront toujours pris, l'un, parmi les professeurs qui sont chargés des cours des sciences mathématiques appliquées, et l'autre, parmi les professeurs de fortification.

32. Tous les ans, à l'époque de l'inspection générale, le conseil d'instruction sera renouvelé dans sa partie amovible.

A cet effet, le lieutenant général président du jury présentera à notre ministre de la guerre la liste des trois professeurs qui devront faire partie de ce conseil pendant la session suivante. Les mêmes membres pourront être nommés de nouveau.

Les autres professeurs et les adjoints, ainsi que les officiers d'état-major, pourront y être appelés par le président, et ils y auront voix consultative.

33. Le conseil sera chargé,

Digitized by Google

1° D'arrêter les programmes particuliers des énoncés et données de problèmes et des projets que devront traiter les élèves, en se conformant aux programmes généraux prescrits par l'article 26 ;

2° De proposer aux programmes généraux tous les perfectionnemens que l'expérience indiquera ;

3° De déterminer, sur la proposition des professeurs, la série des expériences ou manipulations que les élèves seront chargés de faire ;

4° D'arrêter l'état des travaux qui seront exécutés dans les ateliers de l'école pour la construction des instrumens et des modèles ;

5° Du choix des livres, cartes et mémoires à acquérir pour la bibliothéque de l'école ;

6° De proposer la répartition des fonds annuels et extraordinaires et des matières de consommation à toutes les parties du service de l'instruction ;

7° De former, à la fin de chaque année, une liste de classement provisoire des élèves de chaque arme, et l'état des notes individuelles. Dans ce dernier cas, tous les professeurs seront appelés au conseil d'instruction avec voix délibérative.

34. Ce conseil adressera à notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre les observations qui lui paraîtront utiles dans l'intérêt de l'enseignement et de la discipline. Il se réunira toutes les fois que le commandant en chef le jugera convenable, et de droit au moins une fois tous les deux mois, pour entendre le rapport qui lui sera présenté par le commandant en second sur le mode et les progrès de l'instruction, ainsi que les comptes que chaque officier ou professeur rendra de la partie d'enseignement dont il sera chargé.

35. A la fin de chaque semestre, le conseil d'instruction de l'école rendra compte à notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, de l'état des travaux faits par les élèves, ainsi que de leur conduite, en faisant connaitre les causes légitimes du retard de ceux qui ne seraient pas au courant. Les éloges ou les reproches, et même les punitions

Digitized by Google

auxquelles ces communications pourront donner lieu de la part du ministre, seront mis à l'ordre de l'école.

36. Chaque année, avant la réunion du jury d'examen, le conseil d'instruction tiendra une session extraordinaire dont tous les officiers et professeurs feront partie, et dans laquelle ils présenteront par écrit leurs observations sur toutes les parties de l'enseignement, ainsi que les propositions auxquelles elles donneront lieu, pour être examinées et discutées par ce conseil.

37. A l'époque où les élèves de la seconde division seront appelés à passer dans la première, le conseil d'instruction rendra compte au jury, de l'instruction acquise par les élèves pendant la première année d'études, ainsi que de leur conduite. Le jury procédera à leur égard ainsi qu'il est dit aux articles 58 et 59 de la présente ordonnance.

38. Les délibérations du conseil d'instruction seront consignées sur un registre. Les procès-verbaux de ses séances seront adressés à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, par le commandant en chef, dans la semaine qui suivra celle de la séance.

Une copie des procès-verbaux de la session extraordinaire de la fin d'année sera remise au jury d'examen, qui pourra également prendre connaissance des délibérations et des avis consignés au registre des délibérations du conseil.

39. Les délibérations du conseil qui ne comporteront que des dispositions relatives au service courant, recevront de suite leur exécution. Celles qui contiendront des propositions et projets de changemens, de quelque nature que ce soit, ne pourront avoir leur effet que lorsqu'elles auront été approuvées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, après avoir été soumises à l'examen d'une commission mixte des deux armes.

TITRE VI.

Tenue, Police et Discipline.

40. L'uniforme des élèves sera : habit, paremens, revers

Digitized by Google

et collet bleus, passe-poil et doublure rouges, grenades d'or aux pans, gilet et pantalon bleus, bottines noires, schakos et épée, pompon et aigrette des compagnies d'élite, épaulettes d'or, bouton jaune timbré d'un canon et d'une cuirasse, redingote bleue pour la petite tenue.

41. Pour les manœuvres et exercices, les élèves seront sans épaulettes d'officier et sans épée ; l'armement et l'équipement destinés à cet usage seront réunis dans une salle d'armes et soignés par un employé de l'administration de l'école.

42. La police de l'école est confiée aux officiers de l'état-major, sous la surveillance particulière du commandant en second et sous l'autorité du commandant en chef.

43. La surveillance du commandant et des officiers d'état-major sur les élèves s'étendra en tout temps au-dedans et au-dehors de l'école.

44. Le commandant en chef et le commandant en second pourront seuls ordonner la salle de police ou la prison. La consigne au pavillon pourra être ordonnée par tous les officiers attachés à l'école.

Les lois pénales et de police militaire seront, au surplus, observées en tout point.

45. L'exclusion d'un élève de l'école ne pourra être prononcée que par nous, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, après qu'il aura pris l'avis du comité de l'arme à laquelle appartiendra l'élève.

L'élève inculpé sera entendu dans sa défense.

46. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre arrêtera les réglemens de détail relatifs à la police et à la discipline de l'école, en prenant pour bases les dispositions de la présente ordonnance et celles des réglemens militaires actuellement en vigueur.

TITRE VII.

Examen et Sortie des Élèves.

47. Il sera formé un jury pour procéder aux examens de

Digitized by Google

sortie des élèves composant la première division de l'école d'application de l'artillerie et du génie.

Il sera composé

d'un lieutenant général président du jury, lequel sera pris alternativement dans l'un et l'autre corps, et sera chargé en même temps de l'inspection générale de l'école;

d'un maréchal-de-camp d'artillerie;

d'un maréchal-de-camp du génie;

d'un officier supérieur d'artillerie, examinateur;

d'un officier supérieur du génie, *idem;*

d'un examinateur civil pour les sciences physiques et mathématiques appliquées, lequel sera l'un des deux examinateurs de l'artillerie ou du génie.

48. Les officiers généraux et supérieurs attachés à l'école ne pourront faire partie de ce jury.

49. Les membres du jury seront désignés chaque année par notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

50. Le jury d'examen s'assemblera chaque année à Metz le 1er janvier.

51. Les examens se feront successivement par les trois examinateurs et en présence du jury.

Lorsque les examens seront terminés, le jury procédera au classement définitif des élèves. A cet effet, il se fera représenter le registre de notes sur chacun des élèves, ainsi que les tableaux d'évaluation des travaux et le classement provisoire qui aura été arrêté par le conseil d'instruction de l'école, pour y avoir égard, en faisant intervenir dans le classement définitif des élèves les notes et le classement provisoire de l'école.

52. Les élèves que le jury jugera suffisamment instruits, seront admis dans l'arme à laquelle ils sont destinés, et y seront classés définitivement suivant l'ordre déterminé par le jury d'examen.

53. Les élèves qui n'auraient pas complété leurs travaux et que le jury d'examen reconnaîtrait néanmoins posséder une instruction suffisante pour être admis dans l'artillerie ou le

Digitized by Google

génie, seront classés dans la promotion sortante; mais ils resteront à l'école jusqu'à ce qu'ils aient terminé leurs travaux arriérés, sans cependant que ce délai puisse s'étendre au-delà du 1er avril.

54. Les élèves dont l'instruction serait incomplète pour cause de maladie ou autres motifs excusables, ce qui devra être consaté par une déclaration du jury d'examen, resteront de droit une troisième année à l'école.

55. Les élèves qui, pour motif d'inconduite ou de négligence, ne seront pas reconnus admissibles par le jury d'examen, ne pourront être autorisés à passer une troisième année à l'école que sur la demande spéciale du jury.

56. Les élèves qui, n'ayant pas été jugés admissibles après deux ans d'études à l'école d'application, y auront passé une troisième année, concourront avec les élèves de la promotion sortant cette même année pour être classés et prendre rang avec eux. La date de leur nomination au grade de sous-lieutenant sera fixée à la même époque que pour les élèves de cette promotion sortante.

57. Les élèves qui, après avoir passé trois années à l'école d'application, seront déclarés inadmissibles par le jury d'examen, ne pourront pas entrer comme officiers dans les corps de l'artillerie et du génie.

58. Lorsque, conformément à l'article 37 de la présente ordonnance, des élèves de la seconde division auront été signalés à l'attention du jury d'examen pour retard dans leurs travaux par défaut de zèle ou de conduite, leurs travaux seront examinés par le jury, qui décidera s'il y a lieu de proposer au ministre l'admission de ces élèves dans la première division, ou de les faire rester dans la seconde division avec la promotion nouvelle, auquel cas ils prendront leur rang d'ancienneté, concourront avec cette promotion et seront soumis aux mêmes chances que les élèves entrans, sans toutefois que leur séjour à l'école puisse avoir une durée de plus de trois années.

59. Lorsque le jury d'examen proposera au ministre le redoublement de la première année d'études pour un élève de

Digitized by Google

la seconde division, il fera connaître avec détails le motifs de sa proposition.

60. Le jury constatera les opérations relatives aux examens par un procès-verbal, qui sera adressé par le lieutenant général président à notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

61. Les élèves, à leur sortie de l'école, auront un congé jusqu'au 1er avril.

62. En conséquence du temps consacré par les élèves à leur instruction, tant pour les études à l'école polytechnique que pour celles antérieures à leur admission à cette école, il sera compté à chacun d'eux, soit pour la retraite, soit pour l'obtention des décorations militaires, quatre années de service d'officier, à l'instant de son admission à l'école d'application.

63. Indépendamment des opérations relatives aux examens, le jury délibérera sur le procès-verbal et le rapport de la session extraordinaire annuelle du conseil d'instruction. Il examinera les propositions qui y seront faites, et y joindra ses observations, ainsi que celles qu'il croira devoir faire sur les méthodes d'enseignement suivies; il proposera les perfectionnemens que l'état des arts et des sciences rendrait nécessaires.

TITRE VIII.

Administration.

§ Ier.

Conseil d'administration.

64. L'école aura un conseil d'administration composé ainsi qu'il suit:

Le commandant en second, président;

Le chef d'escadron d'artillerie;

Le chef de bataillon du génie;

Un capitaine (lequel sera pris dans l'arme dont ne fera pas partie le commandant en second)........ } désignés par le lieutenant général inspecteur;

Un professeur........ } désignés par le lieutenant général inspecteur;

Le trésorier secrétaire (sans voix délibérative).

65. Ce conseil est chargé,

1° Des détails de l'administration et de la comptabilité ;

2° D'après les propositions du conseil d'instruction (art. 33), de faire la répartition des fonds reçus aux dépenses à faire, et celle des matières de consommation aux différentes parties du service ;

3° De faire les marchés, acquisitions et réceptions ;

4° De faire dresser, de reconnaître et arrêter les inventaires.

66. Ce conseil rendra compte des dépenses à notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, suivant les règles de comptabilité du génie.

67. Le conseil d'administration pourra être assemblé d'après l'ordre du commandant en chef, toutes les fois qu'il le jugera convenable.

Le commandant en second, président de ce conseil, pourra également le convoquer toutes les fois qu'il sera nécessaire, en prévenant le commandant en chef.

68. Les séances du conseil seront consacrées à la vérification de la comptabilité, à arrêter le registre de caisse, à s'assurer que les fonds ont reçu la destination qui leur aura été assignée par les états de répartition, et à vérifier la comptabilité des matières de consommation.

69. Le procès-verbal de chaque séance du conseil d'administration sera consigné sur un registre particulier.

§ II.

Comptabilité.

70. La caisse sera tenue par le trésorier.

71. Les projets de dépense annuelle seront de deux sortes :

1° Les projets de dépenses ordinaires, soit fixes, soit variables ;

2° Les projets de dépenses extraordinaires.

Digitized by Google

72. Les fonds annuels et ordinaires, seront applicables aux articles de dépense ci-après :

1° Traitemens des employés autres que ceux soldés sur revue ;

2° Entretien des bâtimens ;

3° Entretien du mobilier à l'usage de tout l'établissement ;

4° Entretien courant de la bibliothéque, consistant en abonnemens aux ouvrages périodiques des sciences et des arts, achats de livres, cartes et mémoires, reliure et entretien de livres ;

5° Fourniture gratuite du papier, plumes, crayons, encre, couleurs et menus objets de bureau, aux élèves et à l'administration ; impression des programmes des cours, travaux, &c. et réglemens à délivrer aux élèves ;

6° Achats de substances et ustensiles nécessaires aux expériences et enseignement physico-mathématiques et chimiques ;

7° Construction des instrumens et modèles dans les ateliers de l'école ;

8° Chauffage et éclairage de l'école et de l'administration ;

9° Travaux extérieurs pour les exercices pratiques, les levers, les constructions de batterie, simulacres de siége, &c. (les outils et la poudre seront fournis par les directions d'artillerie et du génie, sur la demande du commandant en second, approuvée par le commandant en chef) ;

10° Pansement et ferrage des chevaux de l'école, et entretien de la sellerie (la nourriture des chevaux sera tirée des magasins militaires comme pour les chevaux de troupe) ;

11° Dépenses courantes de l'infirmerie ;

12° Menus frais d'administration.

73. Les projets de dépenses extraordinaires et demandes de fonds seront faits séparément pour chaque article, et appuyés de mémoires et procès-verbaux des délibérations du conseil d'instruction ou du conseil d'administration, suivant la nature de la dépense.

Digitized by Google

§ III.

Appointemens.

74. Les officiers généraux, supérieurs et autres, faisant partie de l'état-major de l'école, ou chargés des fonctions de professeur, ainsi que le chirurgien-major et les employés militaires, jouiront du traitement d'activité de leur grade, et, en outre, à titre d'indemnité pour service extraordinaire, du tiers en sus de leurs appointemens.

75. Le traitement des professeurs et employés civils est fixé de la manière suivante :

Pour les professeurs de sciences	4000^{f}
Pour les adjoints	2400.
Pour le professeur de langue allemande	2000.
Pour le professeur d'équitation, la solde et les indemnités d'un capitaine d'artillerie à cheval.	
Pour l'adjoint au professeur d'équitation, la solde et les indemnités d'un lieutenant d'artillerie à cheval.	
Pour le bibliothécaire	2400.
Pour l'artiste mécanicien	2000.
Pour son adjoint	1200.
Pour le trésorier	2500.

76. Les professeurs et leurs adjoints, l'artiste et son adjoint, après dix ans révolus d'exercice de leurs fonctions, jouiront d'une augmentation qui sera,

1/5 en sus de leur traitement, de 10 à 15 ans;
1/3 ——————— de 15 à 20 ans;
1/2 ——————— au-dessus de 20 ans.

77. Les officiers remplissant des fonctions de professeur ou d'adjoint, dont les appointemens, avec le tiers en sus, ne s'élèveraient pas au minimum du traitement des professeurs civils ou de leurs adjoints, recevront sur les fonds de l'école une indemnité qui élève leurs appointemens à ce taux. Ils auront droit à l'augmentation progressive spécifiée dans l'article précédent.

78. Les élèves jouiront de la solde annuelle de treize cents francs.

79. Les employés militaires et civils de l'école jouiront,

Digitized by Google

selon qu'ils y auront droit, de l'indemnité de logement ou d'ameublement qui leur est allouée suivant leur grade et d'après les réglemens militaires.

TITRE IX.

Dispositions générales.

80. Les programmes des cours et travaux, ainsi que le texte de ces cours, qui sont imprimés ou lithographiés, seront distribués gratuitement aux officiers de l'état-major, aux professeurs et adjoints et aux élèves; tous les officiers des deux armes qui en feront la demande, les obtiendront moyennant le remboursement des frais d'impression d'après un tarif arrêté par le conseil d'administration.

81. La garde et le service militaire de l'école seront confiés aux régimens d'artillerie et du génie en garnison à Metz.

82. Le commandant en chef s'entendra avec les commandans des écoles régimentaires de l'artillerie et du génie, pour qu'au besoin les élèves soient assistés dans leurs travaux ou exercices par un nombre suffisant de sous-officiers et canonniers, sapeurs ou mineurs, et pour que les élèves, lorsqu'ils se rendront en corps au polygone ou aux autres lieux d'exercices généraux, soient précédés de tambours.

83. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre fera connaître sans retard au commandant en chef de l'école les innovations importantes qui seraient introduites, soit dans le matériel de l'armée, soit dans les réglemens généraux ou dans les réglemens particuliers de l'artillerie et du génie. Il lui enverra les modèles au fur et à mesure qu'ils seront arrêtés.

84. Nonobstant les dispositions des articles 9 et 11 de la présente ordonnance, les professeurs et adjoints actuellement à l'école, et qui ne font pas partie des deux corps de l'artillerie et du génie, continueront à remplir les fonctions dont ils sont titulaires.

Digitized by Google

Il en sera de même des employés à divers titres qui ne sont pas compris dans la nouvelle organisation.

85. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

86. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé M^al Duc de Dalmatie.

N° 2835. — *Ordonnance sur la formation et les attributions du Jury d'examen à l'École d'artillerie et du génie à Metz.*

A Saint-Cloud, le 8 Août 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

Voulant apporter dans le mode des examens et du classement des élèves de l'école royale d'artillerie et du génie établie à Metz les améliorations dont il a été reconnu susceptible;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons:

Art. 1er. Le jury d'examen pour la sortie des élèves de l'école royale d'artillerie et du génie sera composé

d'un lieutenant général, présidant le jury, lequel sera pris alternativement dans l'un et l'autre corps et sera chargé en même temps de l'inspection générale de l'école;

d'un maréchal-de-camp d'artillerie;

d'un maréchal-de-camp du génie;

d'un officier supérieur d'artillerie, examinateur;

d'un officier supérieur du génie, *idem*;

d'un examinateur civil, pour les sciences physiques et mathématiques appliquées.

2. Les officiers généraux, supérieurs ou autres, attachés à l'école, ne pourront faire partie de ce jury.

3. L'examinateur civil sera nommé par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

Les examinateurs militaires seront nommés par notre ministre secrétaire d'état de la guerre et révocables à sa volonté, et devront se rendre à Metz un mois avant l'ouverture de l'examen, afin de se préparer à interroger les élèves sur les cours et les parties d'instruction qui leur seront désignées par le ministre, ce qui

Digitized by Google

concerne les sciences physiques et mathématiques restant exclusivement dans les attributions de l'examinateur civil.

4. Le jury d'examen s'assemblera chaque année, à Metz, pendant la première quinzaine de décembre, pour procéder à l'examen des élèves de l'école royale d'artillerie et du génie faisant partie de la première division de l'école. Les examens se feront successivement par les trois examinateurs désignés par l'article 1er et en présence du jury.

5. Lorsque les examens seront terminés, le jury procédera au classement définitif des élèves, et il se fera représenter comme renseignement le registre des notes sur chacun des élèves, ainsi que les tableaux d'évaluation des travaux et de classement qui auront été dressés par le conseil d'instruction de l'école. Les élèves qui n'auraient pas achevé entièrement leurs travaux, et que le jury reconnaîtrait néanmoins posséder l'instruction suffisante pour être admis dans l'artillerie ou le génie, resteront à l'école jusqu'à l'époque à laquelle ils auront terminé leurs travaux arriérés.

Ceux dont l'instruction serait incomplète pour cause de maladie ou autres motifs excusables, pourront être autorisés, d'après l'avis du jury, à passer à l'école une troisième année. Quant à ceux qui, pour motif de négligence ou d'inconduite, ne seraient pas reconnus admissibles par le jury, il nous sera fait un rapport à leur égard par notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

6. Le jury constatera ses opérations par un procès-verbal, qui sera adressé, en double expédition, à notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

7. Les officiers généraux et supérieurs, membres du jury d'examen, recevront, pour se rendre à Metz, les frais de poste attribués à leurs grades.

Le lieutenant général inspecteur, membre du jury, recevra pour frais de séjour à Metz, pendant la durée de l'examen, une indemnité de huit cents francs;

Les maréchaux-de-camp, une indemnité de cinq cents francs;

Les officiers supérieurs examinateurs, qui doivent se rendre à Metz un mois avant l'examen, une indemnité de cinq cents francs.

L'examinateur civil recevra un traitement fixe de quatre mille francs et les mêmes frais de poste que les examinateurs militaires.

8. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé Mis V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

Digitized by Google

N° 2836. — *Ordonnance sur la réunion et le perfectionnement des Écoles d'application des corps de l'Artillerie et du Génie, à Metz.*

An château des Tuileries, le 12 Mars 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

Voulant faire cesser toute indécision sur le maintien de la réunion des écoles d'application de nos corps royaux de l'artillerie et du génie, et voulant qu'il soit pourvu aux améliorations dont le régime et l'instruction de l'école de Metz seront reconnus susceptibles;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'école royale d'application d'artillerie et du génie établie à Metz est et sera maintenue définitivement; et elle continuera, suivant le but de son institution, à recevoir les élèves sortant de l'école royale polytechnique qui sont destinés à l'une ou l'autre arme.

2. Une commission de cinq membres, composée d'un officier général et d'un officier supérieur d'artillerie et du génie, ainsi que de l'examinateur civil et du corps du génie, sera chargée de rédiger, d'après les instructions qui lui seront données à cet effet par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, un travail préparatoire sur le perfectionnement du régime et de l'instruction de l'école de Metz.

3. Par suite du travail de la commission formée en vertu de l'article précédent, notre ministre secrétaire d'état de la guerre présentera à notre approbation, dans le cours de la présente année, un projet d'ordonnance et de réglement sur l'organisation et toutes les parties d'instruction de l'école de Metz.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Maréchal Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé de Bellune.

Digitized by Google

N° 2837. — *Ordonnance portant Réglement pour la Boulangerie des villes de Chartres, Carcassonne, Limoux, Niort, Saumur et Châlons-sur-Saone* (1).

Au château des Tuileries, le 5 Février 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. A l'avenir, dans les villes de Chartres, département d'Eure-et-Loir, Carcassonne et Limoux, département de l'Aude, Niort, département des Deux-Sèvres, Saumur, département de Maine-et-Loire, et Châlons-sur-Saone, département de Saone-et-Loire, nul ne pourra exercer la profession de boulanger sans une permission spéciale du maire: elle ne sera accordée qu'à ceux qui sont de bonnes vie et mœurs et qui justifieront avoir fait leur apprentissage et connaître les bons procédés de l'art.

Ceux qui exercent actuellement cette profession dans les villes ci-dessus désignées, sont maintenus dans l'exercice de leur profession; mais ils devront se munir, à peine de déchéance, de la permission du maire, dans un mois pour tout délai, à compter de la publication de la présente ordonnance.

2. Cette permission ne sera délivrée que sous les conditions suivantes:

Chaque boulanger se soumettra à avoir constamment dans son magasin un approvisionnement de réserve consistant, savoir:

A Chartres,

en 800	kilogrammes de farine de première qualité	pour ceux de 1re classe,
700	*idem*	pour ceux de 2e classe,
et 500	*idem*	pour ceux de 3e classe;

A Carcassonne,

en 80 hectolitres, ou 4,000 kilogrammes au moins, de farine de première qualité pour ceux de 1re classe,

70 hectolitres, ou 3,500 kilogrammes au moins, de farine de première qualité pour ceux de 2e classe,

(1) *Voyez* l'arrêté consulaire du 19 vendémiaire an X, n° 2813, et autres pièces sur la boulangerie de Paris.

Digitized by Google

en 50 hectolitres, ou 2,500 kilogrammes au moins, de farine de première qualité pour ceux de 3e classe,

et 30 hectolitres, ou 1,500 kilogrammes au moins, de farine de première qualité pour ceux de 4e classe;

A Limoux,

en	3,000 kilog. au moins de farine de 1re qualité,		pour ceux de 1re classe,
	2,000	*idem*	pour ceux de 2e classe,
	1,000	*idem*	pour ceux de 3e classe,
et	500	*idem*	pour ceux de 4e classe;

A Niort,

en 5,400 kilogrammes de farine, qui pourraient être représentés par 80 hectolitres de froment, pour ceux de 1re classe,

4,050 kilogrammes de farine, ou 60 hectolitres de froment, pour ceux de 2e classe;

1,080 kilogrammes de farine, ou 16 hectolitres de froment, pour ceux de 3e classe;

A Saumur,

en	5,000 kilogrammes de farine de 1re qualité,		pour ceux de 1re classe,
	4,000	*idem*	pour ceux de 2e classe,
et	1,500	*idem*	pour ceux de 3e classe;

A Châlons-sur-Saone,

en	5,500 kilogrammes de farine de 1re qualité,		pour ceux de 1re classe,
	4,500	*idem*	pour ceux de 2e classe,
	3,000	*idem*	pour ceux de 3e classe.

3. La permission délivrée par le maire constatera la soumission souscrite par le boulanger pour la quotité de son approvisionnement de réserve, et elle énoncera le quartier dans lequel chaque boulanger devra exercer sa profession.

4. Le maire s'assurera par lui-même, ou par l'un de ses adjoints, si les boulangers ont constamment en magasin et en réserve la quantité de farine pour laquelle chacun d'eux aura fait sa soumission : il en enverra, tous les mois, l'état certifié par lui au préfet.

5. Le maire réunira auprès de lui un certain nombre de boulangers pris parmi ceux qui exercent leur profession depuis longtemps. Ils procéderont, en sa présence, à la nomination d'un syndic et de ses adjoints.

Le nombre de boulangers électeurs sera,

de dix à Chartres,
de quinze à Carcassonne,
de douze à Limoux,
de neuf à Niort,
de neuf à Saumur,
et de dix à Châlons-sur-Saone.

Digitized by Google

Le nombre des adjoints au syndic sera de quatre à Carcassonne, et de deux dans chacune des cinq autres villes précitées.

Le syndic et les adjoints seront renouvelés tous les ans au mois de janvier : ils pourront être réélus ; mais après un exercice de trois années ils seront nécessairement remplacés.

6. Le syndic et les adjoints procéderont, en présence du maire, au classement des boulangers, conformément aux dispositions énoncées en l'article 2. Ils régleront pareillement le minimum du nombre des fournées que chaque boulanger sera tenu de faire chaque jour, suivant les différentes saisons de l'année.

7. Le syndic et les adjoints seront chargés de surveiller l'approvisionnement de réserve des boulangers, et de constater la nature et la qualité des farines dudit approvisionnement, sans préjudice des autres mesures de surveillance qui devront être prises par le maire.

8. Aucun boulanger ne pourra quitter sa profession que six mois après la déclaration qu'il en devra faire au maire.

9. Nul boulanger ne pourra restreindre le nombre de ses fournées sans l'autorisation du maire.

10. Tout boulanger sera tenu de peser le pain, s'il en est requis par l'acheteur : il devra, à cet effet, avoir, dans le lieu le plus apparent de sa boutique, des balances et un assortiment de poids métriques dûment poinçonnés.

11. Tout boulanger qui quittera sa profession sans y être autorisé par le maire, ou qui sera définitivement interdit, perdra son approvisionnement de réserve. Cet approvisionnement sera vendu sur le marché public, à la diligence du maire, et le produit de la vente sera versé à la caisse des hospices ou administrations de charité.

Dans le cas où le boulanger aurait fait disparaître son approvisionnement de réserve, et où l'interdiction absolue aurait été prononcée par le maire, il gardera prison jusqu'à ce qu'il l'ait représenté, ou qu'il en ait versé la valeur dans la caisse ci-dessus désignée.

12. Il est défendu, sous peine de confiscation, d'établir des regrats de pain en quelque lieu public que ce soit. En conséquence, les traiteurs, aubergistes, cabaretiers, et tous autres qui font métier de donner à manger, ne pourront, à peine de confiscation, tenir chez eux d'autre pain que celui qui sera nécessaire à leur propre consommation et à celle de leurs hôtes.

13. Le fonds d'approvisionnement de réserve deviendra libre,

Digitized by Google

sur une autorisation du maire, pour tout boulanger qui, en conformité de l'article 8, aura déclaré, six mois d'avance, vouloir quitter sa profession. La veuve et les héritiers d'un boulanger qui viendrait à décéder, pourront pareillement être autorisés à disposer de leur approvisionnement de réserve.

14. Les boulangers et débitans forains, quoiqu'étrangers à la boulangerie de Chartres, Carcassonne, Limoux, Niort, Saumur et Châlons-sur-Saone, seront admis, concurremment avec les boulangers de ces villes, à vendre ou faire vendre du pain sur les marchés et lieux publics qui seront désignés par le maire, et à la charge par eux de se conformer aux réglemens.

15. Les préfets des départemens d'Eure-et-Loir, de l'Aude, des Deux-Sèvres, de Maine-et-Loire et de Saone-et-Loire, sur la proposition des maires des villes dénommées en l'article 1er, et sur l'avis du sous-préfet dans les arrondissemens autres que ceux des chefs-lieux de département, pourront, avec l'autorisation de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, faire les réglemens locaux nécessaires pour l'exercice de la profession de boulanger, sur la nature, la qualité, la marque et le poids du pain en usage dans lesdites villes, sur la fabrication et le débit du pain exposé aux marchés publics par les boulangers forains ou par les boulangers de la ville, et sur la taxation des différentes espèces de pain.

16. En cas de contravention aux articles 2, 8 et 9 de la présente ordonnance, il sera procédé, à l'égard des contrevenans, par le maire, qui, suivant les circonstances, pourra prononcer par voie administrative une interdiction absolue ou momentanée de leur profession, sauf le recours au préfet et à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur. Les autres contraventions à la présente ordonnance et aux réglemens locaux dont il est fait mention en l'article précédent, seront poursuivies et réprimées par le tribunal de police municipale, qui pourra prononcer l'impression et l'affiche du jugement aux frais des contrevenans.

17. Les réglemens antérieurs continueront à être exécutés en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

18. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.*

Signé LAINÉ.

Digitized by Google

N° 2838. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'établissement d'un Péage pour indemnité de la construction d'un pont sur la Seine, à Bercy.*

A Paris, le 27 Juillet 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu le cahier des charges d'un pont suspendu à établir sur la Seine, près de Bercy, dans le prolongement des boulevarts extérieurs de Paris, moyennant la concession d'un péage à percevoir sur ce pont;

Vu le tarif de ce péage et le procès-verbal de l'adjudication passée par le préfet de la Seine le 14 mai dernier;

Vu le projet présenté par l'adjudicataire pour l'exécution de ses engagemens, et les modifications qu'il a proposées sous les dates des 28 mai et 15 juin 1831;

Vu les avis du conseil des ponts et chaussées sur le système de construction et sur le projet de l'adjudicataire;

Vu les soumissions supplémentaires souscrites les 30 juin et 4 juillet 1831 par l'adjudicataire, au sujet des rampes latérales de ce pont sur la rive droite;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera construit un pont suspendu près de Bercy dans le prolongement des boulevarts extérieurs de Paris.

L'adjudication passée par le préfet du département de la Seine le 14 mai dernier au sieur *Armand-Joseph Bayard de la Vingtrie*, pour la construction de ce pont, à ses frais, risques et périls, moyennant la concession du péage à y percevoir pendant vingt-huit ans et neuf mois, avec les modifications indiquées dans les soumissions ci-dessus visées, est approuvée.

2. Le pont et les abords seront établis conformément aux plans ci-annexés.

3. Le tarif du péage dont le produit est concédé au sieur *Bayard de la Vingtrie*, est fixé comme il suit :

Digitized by Google

Pour chaque personne chargée ou non chargée	05c
chaque cavalier et son cheval	10.
chaque cheval ou bête de somme, non compris le conducteur	05.
chaque bœuf ou vache	05.
chaque âne	02.
chaque porc, mouton ou chèvre	01.
chaque carrosse à deux chevaux, voyageurs et conducteur compris	25.
chaque chaise ou cabriolet à un cheval, voyageurs et conducteur compris	15.
chaque charrette où chariot chargé ou non chargé, à un cheval, conducteur compris	15.
chaque cheval d'augmentation aux voitures ci-dessus désignées	05.

Exemptions.

Sont exempts du droit de péage le préfet du départemement de la Seine, les ingénieurs, conducteurs et piqueurs des ponts et chaussées, les employés de l'administration des contributions indirectes et les agens du service de la navigation lorsqu'ils se transporteront pour raison de leurs fonctions respectives.

Sont exempts du même droit les militaires de tout grade voyageant en corps ou isolément et porteurs d'ordres de services ou de feuille de route. Seront enfin exempts les malles faisant le service de l'État et les courriers du Gouvernement.

4. Le concessionnaire tiendra constamment affiché dans le lieu le plus apparent le tarif du péage qu'il est autorisé à percevoir.

5. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 2839. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 2400 francs fait en faveur des enfans pauvres de *Ranes* (Orne) par M. *Moignet-Marquet.* (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1831.*)

N° 2840. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits aux pauvres de *Troyes*, 1° de 400 francs par M. *Vuillemin*, 2° de 400 francs par Mme *Vuillemin*, 3° de 500 francs par Mme *Boucher de Larupelle*, 4° de 3000 francs par Mme veuve *Boucart de Châteaufer*, et 5° de 2000 francs par Mme veuve *Papillon*. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1831.*)

Digitized by Google

N° 2841. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 300 francs fait aux pauvres de *Saissac* (Aude) par Mme veuve *Boussac*. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1831.*)

N° 2842. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 2000 francs fait aux pauvres filles repenties de *Marseille* (Bouches-du-Rhône) par M. *Duseigneur*. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1831.*)

N° 2843. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 535 francs environ, fait à l'hospice de *Dijon* (Côte-d'Or) par Mlle *Bizot*. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1831.*)

N° 2844. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 300 francs en argent et de cent mesures de froment évaluées à 700 francs, fait aux pauvres de *Passavant* (Doubs) par M. *Magnin*. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1831.*)

N° 2845. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice civil de *Quimperlé* (Finistère), par Mme veuve *Chancelay*, d'une maison avec dépendances évaluée à 3000 francs. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1831.*)

N° 2846. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait aux pauvres d'*Hostens* (Gironde) par Mme veuve *Dejean*. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1831.*)

N° 2847. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des deux Legs, de 4000 francs chacun, faits à l'hôpital général et à l'hospice des orphelins de *Rennes* (Ille-et-Vilaine) par M. *Regnault*. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1831.*)

N° 2848. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite au bureau de bienfaisance de *Villerbon* (Loir-et-Cher), par M. *Rabineau*, d'une maison avec dépendances située à Villesecron. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1831.*)

N° 2849. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Verrières* (Loire), par Mme veuve *Brunel*, d'une somme de 300 francs payable en six années à raison de 50 francs par an, et d'une rente annuelle de trente doubles décalitres de blé-seigle pendant cinquante ans. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1831.*)

N° 2850. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 2500 francs faite à l'hospice de *Langeac* (Haute-Loire) par M. *de Rosière*. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1831.*)

N° 2851. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Nasbinals* (Lozère), par Mlle *Boissonnade*, d'une

Digitized by Google

somme annuelle de 100 francs pendant neuf ans. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1831.*)

N° 2852. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs de 800 francs fait en faveur des pauvres les plus nécessiteux de *Battigny* (Meurthe) par Mme *Ladonnaye.* (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1831.*)

N° 2853. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs offerte à l'hospice de *Dunkerque* (Nord) par Mlle *Chevalier.* (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1831.*)

N° 2854. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs, évalué à 1100 francs environ, fait au bureau de bienfaisance d'*Haubourdin* (Nord) par M. *Imbert de Chéreng.* (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1831.*)

N° 2855. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait à l'hospice d'*Issoire* (Puy-de-Dôme) par Mlle *Demolens d'Eyty.* (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1831.*)

N° 2856. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs, évalué à 400 francs, fait aux pauvres de *Came* (Basses-Pyrénées) par Mlle *Dussoler-Saint-Martin.* (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1831.*)

N° 2857. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait à l'hospice de la charité de *Lyon* (Rhône) par Mlle *Michelon.* (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1831.*)

N° 2858. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la Donation faite aux hospices de *Mâcon* (Saone-et-Loire), par Mme veuve *Jarrin*, d'une somme de 106 francs en espèces et d'une créance de 444 fr. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1831.*)

N° 2859. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait à l'hôtel-Dieu de *Paris* (Seine) par M. *Delacroix.* (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1831.*)

N° 2860. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs fait aux pauvres de *Louveciennes* (Seine-et-Oise) par M. *Besnard.* (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1831.*)

N° 2861. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait en faveur des enfans les plus pauvres d'*Albert* (Somme) par M. *Pedot.* (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1831.*)

N° 2862. — Ordonnance du Roi qui autorise l'hospice de *Rue* (Somme) à accepter la Donation faite par M. *Harlé* d'une somme de 8000 francs

Digitized by Google

pour la fondation à perpétuité de deux lits en faveur des vieillards infirmes ou malades de la commune de *Quend*. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1831.*)

N° 2863. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 200 francs fait aux pauvres de *Beaucourt* (Somme) par M. *de Riencourt.* (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1831.*)

N° 2864. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs fait par égale portion à la fabrique de l'église Saint-Jacques et aux pauvres de *Montferrat* (Var), par M. *Paschalis*, de la nue propriété de 4 ares 86 centiares de terre, estimés 250 francs. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1831.*)

N° 2865. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait à l'hospice de *Comps* (Var) par M. *Coroné-Lions.* (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1831.*)

N° 2866. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'hospice de *Mormoiron* (Vaucluse), par M. *Vilhon*, d'une somme de 700 francs produisant une rente annuelle de 35 francs. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1831.*)

N° 2867. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice de *Vaison* (Vaucluse), par Mlle *Guillaume*, de divers capitaux à constitution de rentes, montant ensemble à 1110 francs, ainsi que des arrérages desdites rentes dus à la donatrice. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1831.*)

N° 2868. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice des orphelines de *Sens* (Yonne), par Mme veuve *Guise*, de 12 hectares 7 ares 8 centiares de terre labourable, estimés 4800 francs environ. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1831.*)

N° 2869. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 20 francs fait aux pauvres de *Cruis* (Basses-Alpes) par M. *Gaubert.* (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1831.*)

N° 2870. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 6000 francs fait aux pauvres de *Mirepoix* (Ariége) par M. *Deloun.* (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1831.*)

N° 2871. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs de 1200 francs fait aux hospices d'*Angoulême* (Charente) par Mme veuve *Dauray de Brie.* (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1831.*)

N° 2872. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs fait à la commune de *la Colombe* (Manche), par M. *Hinet*, de deux portions de terrain contenant environ 21 ares, y compris un corps de bâtiment, le tout évalué à 500 francs. (*Saint-Cloud, 10 Juillet 1831.*)

Digitized by Google

N° 2873. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Berthelming* (Meurthe), par Mme *Klein*, d'une maison construite par elle sur un terrain communal et estimée 1500 fr. (*Saint-Cloud, 10 Juillet 1831.*)

N° 2874. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, mais jusqu'à concurrence de 205 francs seulement, les rentes léguées à la commune de *Puisieux-lès-Louvres* (Seine-et-Oise) par M. *Lemonnier.* (*Saint-Cloud, 10 Juillet 1831.*)

N° 2875. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation de l'église du lieu faite de nouveau à la commune de *Bessen* (Allier) par M. *de Bourbon-Busset.* (*Saint-Cloud, 10 Juillet 1831.*)

N° 2876. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait au profit de la section de *Couteaux*, commune de *Saint-Front* (Haute-Loire), par M. *Fornier*, de la moitié d'une pièce de terre évaluée à 200 fr. (*Saint-Cloud, 10 Juillet 1831.*)

N° 2877. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par M. *de Brassac* d'une somme de 5000 francs à l'hôpital Saint-Jacques de *Toulouse* (Haute-Garonne) et de pareille somme de 5000 fr. aux pauvres honteux de la même ville. (*Saint-Cloud, 10 Juillet 1831.*)

N° 2878. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite aux pauvres de la paroisse d'*Hautefage* (Lot-et-Garonne), par M. *Roux*, d'une rente de 40 francs au capital de 800 francs, en révocation de legs faits aux mêmes pauvres. (*Saint-Cloud, 10 Juillet 1831.*)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 7 * Septembre 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
7 Septembre 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 102.

N° 2879. — *Ordonnance du Roi qui prescrit la continuation de la Perception de la Rétribution universitaire, autorisée par la Loi.*

A Paris, le 29 Août 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'article 1er de la loi du 18 août 1831, portant que les impôts indirects maintenus par les lois des 12 décembre 1830 et 18 avril dernier continueront d'être perçus provisoirement jusqu'au 1er novembre prochain;

Vu l'article 2 de la même loi, qui ouvre aux ministres pour les dépenses de leurs départemens, sur l'exercice 1831, un crédit provisoire supplémentaire de cent vingt-cinq millions, qui sera réparti entre eux par ordonnance royale;

Considérant que les rétributions imposées en faveur de l'université sur les établissemens particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques, sont comprises dans l'article 1er de la loi du 18 août, et que les exceptions contenues dans les articles 3, 4 et 5 de la loi du 12 décembre ne leur sont point applicables;

Que l'université, qui a des fonds spéciaux, ne peut pas être comprise dans la répartition du crédit ouvert aux ministres par l'article 2 de cette dernière loi, et qu'il est indispensable de lui ouvrir sur ses propres fonds le crédit nécessaire pour subvenir à ses dépenses pendant les mois de septembre et octobre 1831,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. L'université continuera à percevoir jusqu'au

Digitized by Google

1er novembre 1831 les rétributions imposées par la loi du 18 avril dernier sur les établissemens particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques.

2. Un crédit de cinq cent trente mille francs est ouvert à l'université sur les fonds spéciaux, pour subvenir à ses dépenses pendant les mois de septembre et octobre 1831.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre de l'instruction publique et des cultes,*

Signé MONTALIVET.

N° 2880. — *ORDONNANCE DU ROI sur les Orphelins et Orphelines de Juillet à la charge de l'État.*

A Paris, le 25 Août 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 13 décembre 1830 sur les récompenses nationales, portant que, « depuis l'âge de sept ans jusqu'à » dix-huit, les enfans adoptés en conformité du tableau dressé » par la commission seront, sur la demande des père, mère ou » tuteur, et aux frais de l'État, élevés dans des établissemens publics » ou particuliers, pour y recevoir une éducation conforme à leur » sexe et propre à assurer leur existence à venir; »

Vu le rapport fait par la commission des récompenses nationales à notre ministre de l'intérieur, et publié au Moniteur du 26 juillet 1831, par lequel cette commission déclare qu'elle a reconnu « que des établissemens particuliers et spéciaux ont paru à son » comité présenter de graves inconvéniens, en ce que les frais qu'ils » occasionneraient, ne devant s'appliquer qu'à une institution temporaire, constitueraient une perte considérable; que, d'une autre » part, le placement de ces enfans dans des établissemens publics » présenterait de grandes difficultés, en ce que ces établissemens » n'ont généralement point le caractère qui convient à l'éducation » qu'on veut leur offrir; »

Vu les propositions délibérées et consenties, le 11 août 1831,

Digitized by Google

par la commission des récompenses nationales, dans le but de remplir le mieux possible le vœu de la loi du 13 décembre 1830, en ce qui concerne les orphelins et orphelines de juillet, de l'âge de sept à dix-huit ans, à élever aux frais de l'État, conformément à l'article 1er de la loi du 13 décembre 1830;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera dressé dans chaque arrondissement de Paris et de la banlieue deux tableaux présentant, le premier, les noms, prénoms, âge, profession et domicile des jeunes orphelins de juillet, et le second, les noms, prénoms, âge, profession et domicile des orphelines de juillet, qui, à la date de la promulgation de la présente ordonnance, seront entrés dans leur septième année, ou n'auront pas encore complété leur dix-huitième année. (*Art. 1er de la loi du 13 décembre 1830.*)

2. Les 1er janvier, 1er avril, 1er juin et 1er octobre de chaque année, tout orphelin ou orpheline de juillet, compris à l'article 1er de la loi du 13 décembre 1830, qui, à la date de la promulgation de la présente ordonnance, n'auront pas encore sept ans accomplis, et qui, à ce titre, ne sont encore dotés que d'une pension de deux cent cinquante francs, prendront successivement rang sur les tableaux dont il est question à l'article 1er de la présente ordonnance, dès que, par acte de naissance ou de notoriété, ils justifieront qu'ils sont entrés dans leur septième année.

3. En conformité de la proposition faite par la commission des récompenses le 11 août 1831, laquelle tient à cet égard tout pouvoir de la loi du 13 décembre 1830, les orphelins et orphelines de juillet dont il est question à l'article 1er et à l'article 2 ci-dessus (ces derniers en tant qu'ils seront entrés dans leur septième année), seront inscrits au trésor public comme ayant droit à la jouissance d'une pension annuelle de sept cents francs, payable par trimestre, ladite pension imputable au crédit de quatre cent soixante mille francs de rente

Digitized by Google

ouvert par la loi du 13 décembre 1830, ou aux crédits supplémentaires qu'il pourrait y avoir lieu de demander aux Chambres.

Cette inscription aura lieu au trésor sur notification transmise par notre ministre de l'intérieur à notre ministre des finances.

4. Les titres des inscriptions dont il est question à l'article 3 ci-dessus seront déposés aux mains du maire de l'arrondissement de chaque orphelin ou orpheline, lequel seul en percevra les arrérages jusqu'à ce que l'orphelin ou l'orpheline à qui ils sont attribués soit entré dans sa dix-neuvième année, époque à laquelle la pension devra s'éteindre, en avantageant toutefois l'orphelin ou l'orpheline du trimestre courant, à l'époque où ils auront accompli leur dix-huitième année.

5. Il sera formé à la mairie de chaque arrondissement une caisse particulière des arrérages perçus en exécution de l'article 4 ci-dessus, et un compte courant spécial y sera tenu au nom de chaque orphelin ou orpheline, où il sera crédité des sommes reçues en son nom, et débité des sommes dépensées pour son entretien, conformément à ce qui sera disposé ci-après.

6. Tant que les orphelins et orphelines de juillet auront droit à la pension de sept cents francs dont il est question à l'article 4, la gestion de cette pension et son application aux soins à donner à l'éducation des orphelins et orphelines appartiendront exclusivement à la commission municipale instituée à cet effet à la mairie de l'arrondissement sur les tableaux de laquelle ils auront été inscrits, en exécution des articles 1 et 2 de la présente ordonnance, quels que soient les lieux qu'ils habitent depuis cette inscription.

7. Il sera formé à la mairie de chacun des douze arrondissemens de Paris, ainsi qu'aux mairies de Sceaux et de Saint-Denis, une commission municipale spécialement chargée de l'administration et de l'éducation des orphelins et

Digitized by Google

orphelines pensionnés de sept cents francs, ressortissant à cet arrondissement.

Cette commission se composera du maire, président, et des quatre membres les plus âgés du bureau de bienfaisance.

8. Chaque commission municipale fixera les délais dans lesquels devront se présenter devant elle les orphelins ou orphelines de sa circonscription, assistés de leur tuteur ou tutrice et de leurs parens les plus proches.

La commission, après avoir entendu les tuteur ou tutrice, les parens et les personnes qu'elle croira devoir appeler, examinera,

1° S'il est favorable aux intérêts de l'enfant et de la famille qu'il soit confié aux soins de ses parens;

2° S'il est préférable de le faire admettre dans un établissement public ou privé.

Dans le premier cas, la commission, consultant la notoriété, se déterminera par la moralité, la bonne conduite des parens, les moyens qu'ils ont d'élever convenablement l'orphelin ou l'orpheline et de lui donner un état; dans le second cas, par l'aptitude et la vocation particulière du sujet, conciliées, autant que possible, avec les vœux des tuteur ou tutrice et des parens.

9. Si la commission municipale décide que l'orphelin ou l'orpheline sera placé dans un établissement public ou privé, il sera alloué à l'enfant, indépendamment de la pension réglée par l'article 3 de la présente ordonnance, une somme de trois cents francs une fois payée, labuelle somme, imputable au crédit de deux millions quatre cent mille francs ouvert à notre ministre de l'intérieur par l'article 7 de la loi du 13 décembre 1830, sera employée à l'acquisition d'un trousseau dont les détails seront réglés par la commission avec le directeur ou chef de l'établissement public ou privé.

Il n'y aura pas lieu à cette allocation spéciale de trois cents francs pour les orphelins ou orphelines qui seront laissés aux soins de leurs tuteurs ou parens.

Digitized by Google

10. La commission municipale chargée de l'administration des orphelins et orphelines la dirigera, le plus possible, de manière à faire sur le montant de leur pension annuelle des économies dont le montant sera remis à l'orphelin ou à l'orpheline, lorsqu'étant entrés dans leur dix-neuvième année ils cesseront d'être à la charge de l'État.

11. Chaque commission municipale, présidée par le maire de l'arrondissement ou par un adjoint, tiendra au moins une séance par mois, 1° pour s'occuper des intérêts des orphelins; 2° admettre au contrôle ceux qui entreront dans leur septième année; 3° en radier ceux qui auront accompli leur dix-huitième année; 4° régler et arrêter les comptes de chaque orphelin ou orpheline; 5° enfin pour entendre les tuteurs ou proches parens qui auraient des observations à soumettre. Ces séances auront aussi pour objet de décider s'il y a lieu de retirer les enfans des établissemens publics ou privés où ils auront été admis, pour les placer dans d'autres établissemens plus favorables à leur santé ou à leur éducation. Il sera tenu procès-verbal de ces séances.

12. Indépendamment des commissions municipales, il y aura, dans les dix premiers jours de chaque trimestre, une réunion générale de MM. les maires des douze arrondissemens de Paris et de MM. les maires de Sceaux et de Saint-Denis, présidée par le préfet de la Seine, où l'on se rendra réciproquement compte des progrès et des économies obtenus dans l'éducation, et des soins à donner aux enfans de juillet. Le but principal de ces réunions trimestrielles est que tous les maîres puissent mettre à profit, dans l'intérêt général des orphelins ou orphelines, l'expérience acquise par chacun de ses collègues. Il sera également tenu procès-verbal de ces séances.

13. Afin que le Gouvernement soit représenté, au besoin, près de ces commissions, et exerce lui-même une action directe de vigilance et d'amélioration sur les soins que doivent recevoir les enfans adoptés par la France, il sera créé près

Digitized by Google

de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur une surveillance spéciale des orphelins et orphelines de juillet.

14. M. *Ymbert*, maître des requêtes, chef de la division des gardes nationales au ministère de l'intérieur, est chargé de la surveillance des orphelins et orphelines de juillet. Ses fonctions seront gratuites.

15. Le surveillant se mettra en rapport avec M. le préfet de la Seine et MM. les maires de Paris, de Sceaux et de Saint-Denis, pour tout ce qui est relatif aux soins à donner à ces enfans; il assistera, lorsqu'il le jugera convenable, aux séances des commissions municipales et aux réunions trimestrielles de MM. les maires; enfin il centralisera et présentera les comptes nécessaires à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, qui fera préparer, chaque année, sur la situation des orphelins de juillet, un rapport général dont les détails seront rendus publics.

16. Un service de sous-surveillance sera formé pendant tout le temps que durera à la charge de l'État l'éducation des orphelins et orphelines, dans le but de pourvoir à l'inspection fréquente et individuelle de ces enfans chez les parens, ou dans les établissemens publics ou privés où ils auront été placés. Cette inspection s'étendra aux soins de santé, de bon traitement et d'éducation, que recevront les enfans. Il sera fait, sur les résultats de cette inspection, des rapports circonstanciés au surveillant, qui appellera sur cet objet l'attention de MM. les maires, et principalement celle de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

17. La composition du service de sous-surveillance et les réglemens dont ce service doit être l'objet, seront fixés et arrêtés, sur la proposition du surveillant, par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur. Il y est affecté par la présente ordonnance une somme de huit mille francs par an, imputable à celle de deux millions quatre cent mille francs mise à la disposition du ministre de l'intérieur par la loi du 13 décembre 1830. Lors de l'annullation ou de

Digitized by Google

l'épuisement de ce crédit, il sera demandé aux Chambres un crédit spécial pour cet objet.

18. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,*

Signé CASIMIR PÉRIER.

N° 2881. — *ORDONNANCE DU ROI sur l'Organisation militaire des Agens et Gardes des forêts royales, et des bois communaux.*

A Paris, le 27 Août 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les agens et gardes royaux et communaux des forêts pourront être affectés au service militaire, en cas d'invasion du territoire, pendant le temps que les opérations militaires auront lieu dans le département où ils sont employés et dans ceux qui lui sont limitrophes.

2. Il sera établi dès à présent un contrôle de guerre pour ces gardes et agens dans chacun des départemens dont l'état est annexé à la présente ordonnance.

3. Seront portés sur ce contrôle les agens et gardes royaux et communaux en état de seconder les opérations militaires, comme guides ou éclaireurs.

4. Ils seront immédiatement organisés par compagnies de cinquante à quatre-vingts hommes, sans que dans chaque département le nombre des gardes qui en feront partie dépasse la moitié de ceux qui sont en activité.

Ces compagnies prendront la dénomination de *compagnies des guides de l'administration des forêts.*

Digitized by Google

5. Les gardes royaux et mixtes qui devront faire partie des compagnies des guides seront désignés par l'administration des forêts; les gardes communaux le seront par les préfets autorisés par notre ministre du commerce et des travaux publics.

6. Les officiers, sous-officiers et caporaux seront pris parmi les agens et les gardes forestiers.

L'assimilation suivante pour les divers grades sera observée :

Forêts.	*Armée.*
Garde chef ou brigadier..........	Caporal.
Garde à cheval...................	Sous-officier.
Garde général de première et seconde classe.	Sous-lieutenant et lieutenant.
Sous-inspecteur et inspecteur......	Capitaine en second et capitaine commandant.

7. Le lieu de rassemblement de chaque compagnie sera déterminé à l'avance, afin que les officiers chargés de les commander puissent, au premier ordre, les réunir et procéder sur le terrain à leur formation définitive.

Ils seront dès-lors sous les ordres du général commandant la division territoriale où sera situé le lieu du rassemblement.

8. Le cas prévu par l'article 1er arrivant, les compagnies des guides de l'administration des forêts seront mises par une ordonnance à la disposition du département de la guerre, pour être employées ainsi qu'il est dit à l'article 3.

Dans le cas où les événemens de la guerre ne permettraient pas à ces compagnies de retourner dans leur résidence habituelle, après avoir concouru à la défense de leur département et de ceux limitrophes, elles pourront se diriger sur les places fortes désignées à l'avance, et feront partie des garnisons. Leur activité sera maintenue pendant le temps qu'elles y seront employées.

9. A dater de leur mise en activité, ces compagnies feront partie intégrante de l'armée, et jouiront des mêmes droits, honneurs et récompenses, que les corps de troupes qui la composent.

Les lois et réglemens qui la régissent leur seront applicables sous le rapport de la police et de la discipline.

Digitized by Google

Les prestations en nature, le logement, les indemnités pour perte de chevaux et d'effets, la solde pour les journées d'hôpitaux, leur seront alloués par le département de la guerre. La solde actuelle sera conservée par le département des finances aux agens forestiers, aux gardes royaux et aux gardes mixtes, pour la part de leur traitement à la charge du trésor. La solde des gardes communaux et des gardes mixtes, pour la portion à la charge des communes, sera assurée par les soins du ministre du commerce et des travaux publics, qui donnera, à cet égard, aux préfets les instructions nécessaires.

Les officiers, sous-officiers et caporaux prendront les insignes militaires, et les gardes royaux et communaux porteront deux épaulettes en laine, dont la première mise sera faite par le département de la guerre : ces épaulettes seront celles des voltigeurs (jaunes).

Les inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes généraux de première et de seconde classe qui feront partie des compagnies, étant montés, conserveront leurs chevaux et auront droit aux distributions de fourrages, suivant leur grade.

10. L'administration des forêts fera immédiatement procéder sur les lieux, par les agens supérieurs forestiers qu'elle désignera à cet effet, à l'organisation militaire des agens et gardes royaux et communaux des forêts, d'après les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7.

Leur travail fera connaître l'arrondissement des compagnies et leur lieu de rassemblement, dans le cas où le département serait menacé d'une invasion.

11 *et dernier*. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de la guerre, des finances, et du commerce et des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé M^al^ Duc de Dalmatie.

Digitized by Google

État des Départemens dans lesquels, en exécution de l'Ordonnance royale du 27 Août 1831, il sera établi un Contrôle de guerre par compagnie (sous la dénomination de Guides) *des Agens et Gardes royaux et communaux de l'Administration des Forêts.*

NUMÉROS et chefs-lieux des conservations.	DÉPARTEMENS.	OBSERVATIONS.
2e Troyes	Haute-Marne.	
4e Douai	Aisne. Nord. Pas-de-Calais.	
5e Chalons	Ardennes. Meuse. Marne.	
6e Nancy	Meurthe. Moselle. Vosges.	
7e Colmar	Doubs. Bas-Rhin. Haut-Rhin.	
8e Dijon	Côte d'Or. Jura. Haute-Saone. Saone-et-Loire.	
12e Toulouse	Ariége. Aude. Haute-Garonne. Pyrénées-Orientales.	
13e Grenoble	Ain. Hautes-Alpes. Drôme. Isère.	
17e Pau	Basses-Pyrénées. Hautes-Pyrénées.	
19e Aix	Basses-Alpes. Var.	
10 Conservations.	29 Départemens.	

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,
Signé Mal Duc de Dalmatie.

Digitized by Google

N° 2882. — *Ordonnance du Roi sur la composition du corps du Train des Équipages militaires.*

A Paris, au Palais-Royal, le 27 Août 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera adjoint aux officiers comptables du corps du train des équipages militaires; savoir :

Au trésorier..	Un officier du grade de lieutenant ou de sous-lieutenant ;
A l'officier d'habillement.	Un lieutenant chargé de l'armement, Un lieutenant ou sous-lieutenant adjoint pour l'habillement.

2. Les sous-officiers, brigadiers et soldats employés près des officiers chargés des détails de l'administration dans les ateliers du corps ci-désigné, ou à des fonctions qui les détournent habituellement du service, ne seront plus compris dans l'effectif de la compagnie de dépôt, et feront partie du petit état-major sous la dénomination de *compagnie hors rang*.

3. Le nombre des soldats compris dans la compagnie hors rang ne sera point invariable. Il pourra, suivant les besoins du service, être augmenté ou diminué par des mutations entre cette compagnie et les compagnies actives. Ces mutations seront autorisées par le colonel, sur le rapport du major, en ce qui concerne l'administration et les ateliers, et sur celui du lieutenant-colonel, en ce qui concerne les soins à donner aux chevaux de remonte.

4. La compagnie hors rang sera sous la surveillance du lieutenant d'armement adjoint à l'officier d'habillement, qui exercera à son égard les fonctions de capitaine. Le lieutenant ou le sous-lieutenant adjoint à l'officier d'habillement remplira les mêmes fonctions en l'absence du lieutenant d'armement.

Un maréchal-des-logis chef sera chargé de la comptabilité de la compagnie et fera les fonctions de vaguemestre.

Il sera attaché à la compagnie hors rang un brigadier fourrier.

Le premier ouvrier, dans chacun des ateliers de sellier,

Digitized by Google

de tailleur et de bottier, aura le grade et remplira les fonctions de brigadier.

5. L'effectif de la compagnie hors rang en raison de la composition actuelle du corps du train des équipages recevra la composition indiquée dans le tableau ci-après :

		Maréchal-des-logis chef.	Maréchaux-des-logis.	Maîtres ouvriers.	Brigadier-fourrier.	Brigadiers.	Soldats.	TOTAL.
Pour dministration t l'instruction de a compagnie hors rang.	Maréchal-des-logis chef	1.	″	″	″	″	″	8.
	Maréchaux-des-logis	″	2.	″	″	″	″	
	Brigadier-fourrier	″	″	″	1.	″	″	
	Brigadiers	″	″	″	″	1.	″	
Bureaux du major t du trésorier.	Premiers secrétaires, maréchaux-des-logis	″	3.	″	″	″	″	12.
	Seconds secrétaires, brigadiers	″	″	″	″	3.	″	
	Secrétaires, soldats	″	″	″	″	″	6.	
Bureau de 'habillement.	Sous-officier chargé du magasin	″	1.	″	″	″	″	6.
	Secrétaires. Brigadiers	″	″	″	″	2.	″	
	Secrétaires. Soldats	″	″	″	″	″	3.	
Infirmerie des chevaux et service des écuries.	Sous-officier chargé du détail concernant l'éclairage, les ustensiles et les écuries	″	1.	″	″	″	″	2.
	Adjoint, un brigadier	″	″	″	″	1.	″	
scrime	Maître d'armes, maréchal-des-logis	″	1.	″	″	″	″	4.
	Prévôts, brigadiers	″	″	″	″	3.	″	
Atelier e sellier	Maître sellier, maréchal-des-logis	″	″	1.	″	″	″	8.
	Premier ouvrier, brigadier	″	″	″	″	1	″	
	Ouvriers, soldats	″	″	″	″	″	6.	
Atelier e l'armurier	Maître armurier, maréchal-des-logis	″	″	1.	″	″	″	5.
	Ouvriers, soldats	″	″	″	″	″	4.	
Atelier u tailleur	Maître tailleur, maréchal-des-logis	″	″	1.	″	″	″	40.
	Premier ouvrier, brigadier	″	″	″	″	1.	″	
	Ouvriers, soldats	″	″	″	″	″	38.	
Atelier u bottier	Maître bottier, maréchal-des-logis	″	″	1.	″	″	″	35.
	Premier ouvrier, brigadier	″	″	″	″	1.	″	
	Ouvriers, soldats	″	″	″	″	″	33.	
	TOTAUX	1.	8.	4.	1.	16.	90.	120

6. Le vaguemestre maréchal-des-logis chef recevra, indépendamment de la solde de son grade et en raison de la responsabilité qui lui est imposée comme facteur, une indemnité de trente centimes par jour.

Un sous-officier remplira les fonctions de vaguemestre dans les compagnies détachées, et recevra à cet effet une indemnité de vingt-cinq centimes par jour.

Moyennant cette allocation, le vaguemestre, ou celui qui en remplit les fonctions, ne pourra réclamer aucune rétribution en sus de la taxe pour les lettres qu'il recevra, ni pour les fonds qu'il percevra ou qu'il enverra par la poste.

7. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 2883. — *Ordonnance du Roi qui convoque un Collége électoral à Sézanne.*

A Paris, le 1er Septembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril dernier, et notamment les articles 65 et 70;

Vu l'extrait du procès-verbal des séances de la Chambre des Députés en date du 17 août, duquel il résulte que M. *Casimir Périer,* élu député par le quatrième collége électoral d'arrondissement de la Marne, a opté pour un autre arrondissement,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le quatrième collége électoral d'arrondissement de la Marne est convoqué à Sézanne pour le 23 septembre courant, à l'effet d'élire un député.

2. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état

Digitized by Google

au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CASIMIR PÉRIER.

N° 2884. — *ORDONNANCE DU ROI sur le placement et la surveillance de l'École normale primaire.*

A Paris, le 15 Avril 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu notre ordonnance en date du 11 mars 1831 (1), portant qu'il sera établi une école normale primaire pour l'académie de Paris;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. L'école normale destinée à former des instituteurs primaires pour l'académie de Paris, qui doit être créée en vertu de notre ordonnance du 11 mars 1831, pourra être placée dans telle commune du ressort académique que notre ministre de l'instruction publique et des cultes jugera le plus convenable de choisir pour cet établissement.

2. La commission de surveillance de l'école normale primaire, instituée par l'article 12 de ladite ordonnance, pourra être composée de neuf membres, tant fonctionnaires de l'université que personnes notables du ressort académique, choisis par notre ministre de l'instruction publique et des cultes.

3. Les articles 1 et 2 de l'ordonnance du 11 mars 1831 sont modifiés conformément aux dispositions ci-dessus.

4. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre de l'instruction publique et des cultes,*

Signé MONTALIVET.

(1) IXe série, n° 1385.

Digitized by Google

N° 2885. — ORDONNANCE DU ROI portant que la commune d'*Albertas*, arrondissement d'*Aix*, département des Bouches-du-Rhône, reprendra son ancien nom de *Bouc*. (*Saint-Cloud, 2 Juin 1831.*)

N° 2886. — ORDONNANCE DU ROI portant que la limite entre les deux arrondissemens de justice de paix de la ville de *Saint-Étienne*, département de la Loire, laquelle a été fixée par le ruisseau du Furens d'après l'arrêté du Gouvernement du 27 brumaire an X (1), sera désormais formée par la route royale n° 82 de Roanne au Rhône, suivant la direction de la ligne tracée en jaune sur le plan ci-annexé. (*Paris, 19 Août 1831.*)

N° 2887. — ORDONNANCE DU ROI portant que la commune d'*Acy-Romance*, arrondissement de *Rethel*, département des Ardennes, reprendra son ancien nom d'*Acy*. (*Paris, 19 Août 1831.*)

N° 2888. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *la Branche du Pont de Saint-Maur*, arrondissement de *Sceaux*, département de la Seine, à prendre le nom de *Joinville-le-Pont*. (*Paris, 19 Août 1831.*)

N° 2889. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 300 francs faite à l'hôtel-Dieu de *Valenciennes* (Nord) par M. le prince *d'Aremberg*. (*Saint-Cloud, 10 Juillet 1831.*)

(1) III° série, n° 1186.



CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 9* Septembre 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
9 Septembre 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 103.

N° 2890. — *Ordonnance du Roi qui prescrit des Mesures sanitaires pour les Provenances de Francfort et pays adjacens d'outre-Rhin.*

A Paris, le 26 Août 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu l'article 1er de la loi du 3 mars 1822, portant:

« Le Roi détermine par des ordonnances, 1° les pays dont les » provenances doivent habituellement ou temporairement être » soumises au régime sanitaire; 2° les mesures à observer sur les » côtes, dans les ports et rades, dans les lazarets et autres lieux » réservés; 3° les mesures extraordinaires que l'invasion ou la » crainte d'une maladie pestilentielle rendrait nécessaires sur les » frontières de terre ou dans l'intérieur.

» Il règle les attributions, la composition et le ressort des au- » torités et administrations chargées de l'exécution de ces mesures, » et leur délègue le pouvoir d'appliquer provisoirement, dans les » cas d'urgence, le régime sanitaire aux portions de territoire qui » seraient inopinément menacées. »

Vu l'ordonnance du 7 août 1822 (1) portant réglement pour l'exécution de cette loi;

Vu notre ordonnance du 16 de ce mois, qui prescrit la formation d'intendances et de commissions sanitaires dans tous les départemens qui bordent les frontières au nord et à l'est du royaume;

Considérant que la foire de Francfort-sur-le-Mein, qui doit ouvrir le 8 du mois prochain, attire un grand concours de voyageurs, et que le commerce y fait arriver ordinairement beaucoup de marchandises provenant des contrées où règne le *cholera morbus*, telles que la Russie, la Pologne, la Gallicie, la Hongrie, et les provinces d'Autriche et de Prusse qui bordent les pays infectés;

Que si les mesures prises dans ces dernières contrées pour pré-

(1) VIIe série, n° 13,201.

Digitized by Google

server leur territoire de l'invasion du *cholera* se trouvaient insuffisantes ou venaient à être éludées, la ville de Francfort pourrait recevoir des personnes ou des marchandises venant de pays suspects ou même infectés, sans avoir subi les purifications requises dans l'intérêt de la santé publique;

Que la ville de Francfort serait exposée dans ce cas à devenir elle-même un foyer d'infection d'autant plus dangereux, qu'elle n'est séparée des frontières du royaume que par une faible distance, et que des voyageurs ou des transports de marchandises partis de cette ville par terre ou par eau pourraient arriver en peu de temps à la limite des départemens du nord et de l'est du royaume;

Qu'en conséquence il est urgent de prendre, dans l'intérêt de la conservation de la santé publique, des mesures temporaires jusqu'à ce que l'on ait acquis la certitude que la tenue de la foire de Francfort ne donnera lieu à aucun inconvénient;

De l'avis du conseil supérieur de santé;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les provenances de la ville libre de Francfort et de son territoire, de la principauté de Nassau, du grand-duché de Hesse-Darmstadt, du grand-duché de Bade, et des provinces rhénanes de la Prusse et de la Bavière, situées entre Francfort et les frontières de France, sont temporairement soumises au régime sanitaire.

Ce régime sera appliqué pendant toute la durée de la foire d'automne de Francfort, commençant le 8 septembre prochain, et continuera pendant un mois après la clôture de ladite foire.

2. Les transports de marchandises composés en tout ou en partie d'objets de genre susceptible désignés aux pages 78 et 79 de l'instruction générale sur la police sanitaire, arrivant des pays qui viennent d'être indiqués, ne pourront être introduits en France que par les bureaux de douane

de Strasbourg....	département du Bas-Rhin;
Lauterbourg...	
Wissembourg.	
Forbach......	département de la Moselle;
Sierck........	
et Sedan.........	département des Ardennes.

Digitized by Google

Il sera établi, en avant de ces divers points, des lazarets provisoires où lesdites marchandises seront soumises aux purifications indiquées pages 87 et 92 de l'instruction générale ci-dessus citée; elles seront néanmoins admises à libre pratique, s'il est justifié par les conducteurs, et de la manière la plus positive, qu'elles ont été purifiées avant leur entrée dans les pays d'Allemagne réputés sains.

3. Les marchandises de genre non susceptible continueront d'être admises aux autres bureaux de douane situés sur la frontière des départemens des Ardennes, de la Meuse, de la Moselle, de la Meurthe et du Bas-Rhin.

4. Continuera d'être interdite l'entrée en France des marchandises prohibées par notre ordonnance du 16 de ce mois.

5. Les provenances de Francfort et de son territoire seront, si elles sont de genre susceptible, soumises au régime de la patente brute et à une quarantaine de vingt à trente jours avec purification.

6. Les provenances des autres pays désignés en l'article 1er ci-dessus seront, si elles sont de genre susceptible, soumises au régime de la patente suspecte et à une quarantaine de dix à vingt jours avec purification.

Néanmoins les intendances et commissions sanitaires pourront réduire la quarantaine à une simple observation de cinq à dix jours, si elles reconnaissent, par l'exhibition de certificats d'origine réguliers, que lesdites provenances n'ont pas touché le territoire de Francfort.

Elles pourront même les admettre à libre pratique, s'il est reconnu que les autorités des pays désignés en l'article 1er prennent des précautions suffisantes à l'entrée des provenances de Francfort sur leur territoire.

7. Les conducteurs des bateaux, des voitures et des bêtes de somme employés au transport, suivront le sort des marchandises confiées à leurs soins, et subiront les mêmes quarantaines.

8. Les personnes venant des pays qui bordent la frontière des départemens des Ardennes, de la Meuse, de la Moselle,

Digitized by Google

de la Meurthe et du Bas-Rhin, pourront se présenter à tous les bureaux de douanes et seront admises à libre pratique, si elles justifient de leur point de départ par des passe-ports, livrets ou certificats jugés satisfaisans par les autorités sanitaires, *et tant que les pays d'où elles viendront seront réputés sains.*

9. Les voyageurs venant des pays actuellement infectés par le *cholera morbus*, ou de Francfort et de ses environs, ne pourront entrer en France que par les bureaux de douane indiqués en l'article 2 de la présente ordonnance. Il en sera de même des voyageurs qui ne pourront justifier d'une manière satisfaisante de leur point de départ.

Les uns et les autres seront soumis à une quarantaine d'observation de cinq à dix jours, pendant laquelle les hardes et effets à leur usage personnel seront purifiés et ventilés.

10. Les intendances et commissions sanitaires conservent la faculté, conformément aux lois, ordonnances et instructions sur la police sanitaire, de prolonger les quarantaines indiquées ci-dessus, toutes les fois que les circonstances du voyage connues par les interrogatoires, les accidens survenus pendant les quarantaines, et les notions obtenues sur l'état sanitaire des pays de provenances, leur paraîtront l'exiger.

11. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur, du commerce et des travaux publics, de la guerre et des finances, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 2891. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit des Mesures sanitaires pour les Provenances des Ports de l'Espagne.*

A Paris, le 31 Août 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Vu l'article 1er de la loi du 3 mars 1822;

Vu le titre II de l'ordonnance royale du 7 août suivant (1);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. A l'avenir et jusqu'à nouvel ordre, les capitaines de navires espagnols partant d'un port de l'Espagne, à destination de France, seront tenus de faire viser par le consul français en résidence dans le port de départ la patente de santé qui leur aura été délivrée par les autorités locales.

2. A défaut de ce visa, les navires espagnols seront, indépendamment des mesures que nécessitera leur état sanitaire, soumis dans les ports de France à un surcroît de quarantaine réglé selon les circonstances et qui ne pourra être de moins de cinq jours.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens du commerce et des travaux publics, et des affaires étrangères, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte d'Argout.

N° 2892. — *Ordonnance du Roi sur la place de Metz.*

A Paris, le 15 Mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu la loi du 5 fructidor an V, relative à la démolition d'une partie de la citadelle de Metz, et à la destination des terrains provenant de cette démolition;

Vu les lois des 10 juillet 1791 et 17 juillet 1819 sur les places de guerre et les servitudes qui en dérivent, ainsi que l'ordonnance du 1er août 1821 (2) relative au même objet;

Vu l'ordonnance du 26 août 1818 (3), rendue sur une contesta-

---

(1) VIIe série, n° 13,201. (2) VIIe série, n° 11,195. (3) *Voir* ci-après

Digitized by Google

tion entre la ville de Metz et le ministre de la guerre au sujet des terrains provenant de la citadelle;

Considérant que tout ce qui devait être démoli d'après le plan annexé à la loi du 5 fructidor an V, ne l'a pas été; que les bâtimens restés debout sont indispensables au service de la place; que les terrains non aliénés provenant des démolitions qui ont été faites sont nécessaires au même service;

Sur la demande de notre ministre secrétaire d'état de la guerre et le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Tous les terrains provenant de la citadelle de Metz qui avaient été mis à la disposition de l'administration des domaines et déclarés aliénables par la loi du 5 fructidor an V, sont affectés au ministère de la guerre et remis sous l'administration de notre ministre de ce département, comme *terrains militaires*, conformément à la loi du 10 juillet 1791, sans préjudice des droits que des tiers peuvent avoir acquis jusqu'à ce jour en vertu des lois existantes.

2. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé Louis.

N° 2893. — *Ordonnance statuant, en la voie contentieuse, entre la commune de Metz et le département de la Guerre, sur des Terrains militaires.*

Le 26 Août 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

Sur le rapport du comité du contentieux;

Vu la requête à nous présentée au nom de la ville de Metz, département de la Moselle, représentée par son maire, en vertu d'une délibération du conseil municipal du 12 mars 1817; ladite requête enregistrée au secrétariat du comité du contentieux de notre Conseil d'état le 24 mai 1817, et tendant à obtenir le redressement de plusieurs griefs reprochés au département de la guerre;

Digitized by Google

Vu le mémoire en réponse de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, enregistré audit secrétariat du comité du contentieux le 3 avril 1818, et tendant à faire décider que la commune de Metz soit déclarée sans qualité et sans droit pour réclamer les terrains destinés à la formation des îles de maisons du quartier neuf projeté dans l'emplacement de la citadelle, et qui sont demeurés propriété libre de l'État jusqu'au décret du 4 janvier 1813, dont les dispositions, sans leur donner une destination fixe, les ont affectés d'une réserve éventuelle pour les besoins du service militaire;

Que ladite commune soit déclarée non recevable dans sa demande tendant à établir un chantier de bois, ou à changer la nature des promenades dont l'emplacement lui a été concédé par la loi du 5 fructidor an V, ou à disposer du sol des rues ou voies publiques, dont la propriété ne lui a pas été transférée par cette loi, sauf à elle à se pourvoir administrativement par-devant le ministre de l'intérieur pour que les plans des places publiques, dressés tant par la ville que par le génie militaire, soient examinés par la commission mixte des travaux publics, conformément à l'article 75 du décret du 24 décembre 1811, et selon le mode d'exécution prescrit par l'ordonnance du 18 septembre 1816, dont les dispositions remplacent, en les modifiant, celles des arrêtés ou décrets relatés dans ledit article;

En ce qui concerne l'île du Sauley et le bâtiment des hautes grilles dit *des Pucelles*, la ville de Metz n'ayant pris aucune conclusion, le ministre de la guerre s'est cru dispensé d'en prendre et n'a fourni que des renseignemens;

Vu la réplique de la ville de Metz, enregistrée audit secrétariat du comité du contentieux le 29 mai 1818, et qui conclut à ce qu'il nous plaise annuler la décision ministérielle du 31 janvier 1817, et celles qui peuvent avoir été rendues et qui n'ont point été notifiées à l'administration municipale de la ville de Metz: en conséquence, maintenir la ville,

1° Dans la propriété, possession et jouissance de tous les terrains à elle concédés par la loi du 5 fructidor an V [22 août 1797], suivant le plan approuvé et annexé à cette loi;

2° La maintenir également dans le droit d'exercer la police sur tous les autres terrains dont la vente est prescrite par la même loi;

3° Ordonner que la ville sera réintégrée dans la propriété et jouissance de l'emplacement des chantiers de bois dans l'île de Sauley,

4° Et dans la propriété et jouissance de la maison dite *la Chamoiserie* ou *des Pucelles*, acquise par la ville, en vertu de lettres patentes du mois de juillet 1776, pour l'établissement d'une

Digitized by Google

machine hydraulique, et faire défenses à qui que ce soit de troubler la ville dans la propriété, possession et jouissance des biens et droits ci-dessus énoncés;

Vu les ordres donnés en 1790 par le ministre de la guerre pour la démolition des deux fronts de la citadelle de Metz du côté de la ville, et l'autorisation aux officiers municipaux de faire travailler à cette démolition ;

Vu la loi du 5 fructidor an V, qui autorise l'établissement d'un quartier neuf dans l'emplacement de la ci-devant citadelle de Metz;

Vu la décision du ministre de la guerre du 2 prairial an VI, portant que la municipalité peut dès à présent entrer en possession des terrains libres formant, au plan annexé à la loi de l'an V, les îles cotées 10, 11, 12 et 13, ainsi que du terrain longeant les mêmes îles et que doit occuper la promenade projetée dans ce plan, et qu'avant de prononcer sur l'utilité ou l'inutilité de la conservation des bâtimens militaires occupant le surplus du terrain de la citadelle, on attendra le rapport à faire sur cet objet par une des commissions mixtes chargées du travail relatif aux places de guerre à supprimer ou conserver;

Vu le décret du 4 janvier 1813 qui accorde à la ville de Metz, à mesure de leur inutilité, les bâtimens militaires de la ci-devant citadelle, à la charge de les démolir et sous la réserve du terrain qu'ils occupent;

Vu la décision ministérielle attaquée du 31 janvier 1817, portant, entre autres dispositions, que les limites du terrain militaire intérieur de la place de Metz, du côté des fronts conservés de la citadelle, seront établies de la manière indiquée au plan du génie cote B; que l'administration municipale sera tenue de faire cesser immédiatement toute espèce d'approvisionnemens de bois sur l'emplacement de l'ancien bastion de gauche de la citadelle et de le faire entièrement évacuer, afin que les troupes de la garnison puissent jouir, à dater de cette époque, de la totalité de cet emplacement pour s'y exercer;

Vu les plans produits par le ministre de la guerre et par la ville de Metz;

Vu la loi du 10 juillet 1791 sur la conservation des places de guerre et la police des fortifications, la loi du 8 mars 1810 sur les expropriations forcées pour cause d'utilité publique, le décret du 24 décembre 1811 sur le service des places, et notre ordonnance du 18 septembre 1816 sur la commission mixte des travaux publics;

Vu toutes les pièces jointes au dossier;

Considérant que, par suite de la suppression de l'ancienne cita-

Digitized by Google

delle de Metz, la loi du 5 fructidor an V a ordonné la formation d'un quartier neuf sur son emplacement; que le terrain destiné aux promenades tracées sur le plan annexé à ladite loi a été concédé gratuitement à la ville de Metz; que le surplus de l'emplacement a été divisé en treize îles ou masses réservées pour des constructions particulières, et dont le sol devait être aliéné suivant le mode prescrit pour la vente des domaines nationaux;

Considérant qu'une partie de ce projet a reçu son exécution, et que les îles cotées 11, 12 et 13, ont été concédées et distraites de la masse entière;

Considérant que les autres îles sont en partie occupées par d'anciens édifices appartenant au département de la guerre, lesquels, n'étant encore ni démolis ni remplacés, ont fait obstacle à l'exécution du projet sur cette partie du terrain;

Considérant que, par la décision du ministre de la guerre du 2 prairial an VI, la ville de Metz a été autorisée à entrer en possession de l'île cotée n° 10, ainsi que de tout le terrain à elle concédé pour ses promenades, mais qu'il n'appartenait pas au ministre de disposer de la susdite île, réservée par la loi pour être vendue comme propriété nationale;

Considérant que le décret du 4 janvier 1813 ne déroge point à la loi du 5 fructidor an V, puisqu'en même temps qu'il dispose, au profit de la ville de Metz, des matériaux de démolition des édifices en ruine, il fait la réserve du sol, et que, sous ce rapport, il concourt à l'exécution de cette loi;

Considérant que le projet conçu par la ville de Metz, de former un vaste chantier de bois et par suite une place royale, occuperait une partie des promenades à elle concédées par la loi de l'an V, et de plus l'île n° 10 et une partie de l'île n° 9, lesquelles ont été réservées par ladite loi pour être vendues nationalement;

Considérant que le projet conçu par le département de la guerre, de former une grande place de manœuvre pour les troupes de la garnison, occuperait les îles n°s 10 et 9 destinées à être vendues nationalement et une partie des promenades dont la ville a été rendue propriétaire par la loi de l'an V;

Considérant que l'un et l'autre de ces projets porteraient atteinte aux dispositions de la loi de l'an V;

Considérant que, dans le cas où le département de la guerre obtiendrait l'autorisation de faire sur le sol concédé à la ville, des établissemens quelconques, il devra préalablement se conformer à la loi du 8 mars 1810 sur les expropriations forcées pour cause d'utilité publique, et qu'en cas de non-conciliation avec la ville, les difficultés, tant sur la question de propriété que sur la fixation des indemnités, devront être portées devant les tribunaux:

Digitized by Google

En ce qui concerne le terrain prétendu militaire de la ci-devant citadelle de Metz,

Considérant que l'article 55 du décret du 24 décembre 1811, relatif au terrain militaire des citadelles, n'est pas applicable à l'espèce;

Que le terrain militaire environnant le quartier neuf créé par la loi du 5 fructidor an V est déterminé par l'article 54 du décret de 1811, et que dès-lors les attributions respectives des parties sont réglées par l'article 75 dudit décret de 1811, qui a admis l'action de l'autorité municipale et fixé les limites de la police civile :

En ce qui concerne les prétentions élevées par la ville de Metz sur la propriété de l'île de Sauley et de la maison des chamoiseurs,

Considérant que toutes les questions de propriété, de déchéance ou de prescription, rentrent dans les attributions des tribunaux ordinaires ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La décision ministérielle du 31 janvier 1817 est annullée, en ce qu'elle étend les limites du terrain militaire sur l'emplacement d'un quartier neuf créé par la loi du 5 fructidor an V pour l'agrandissement de la ville de Metz, et en ce qu'elle dispose des propriétés cédées à cette ville par ladite loi, ainsi que des îles 9 et 10, réservées pour être vendues comme propriétés nationales.

2. Quant aux propositions faites par le ministre de la guerre et par la ville de Metz d'apporter des changemens au plan approuvé par la loi de l'an V, lesdits projets de changemens, après avoir été contradictoirement discutés sur les lieux, seront soumis à notre approbation dans les formes prescrites par notre ordonnance du 18 septembre 1816 sur la commission mixte des travaux publics, pour ensuite être statué ce qu'il appartiendra.

3. En cas de non-conciliation entre le département de la guerre et la ville de Metz sur les questions de propriété, de prescription et de déchéance, qui les divisent, et sur la fixation des indemnités par suite d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique, les parties sont renvoyées devant les tribunaux ordinaires.

4. Nos ministres secrétaires d'état des départemens de l'intérieur et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Approuvé, le 26 Août 1818.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice*,

Signé Pasquier.

Digitized by Google

N° 2894. — *Ordonnance du Roi sur les Exercices à feu des corps de la Garde nationale.*

A Paris, le 12 Avril 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est autorisé à mettre à la disposition de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur les munitions de guerre nécessaires pour les exercices à feu des différens corps de la garde nationale.

2. Les distributions seront faites seulement aux corps dont l'instruction dans les manœuvres et le maniement des armes sera assez avancée pour comporter leur admission aux exercices à feu, conformément aux ordres et instructions qui seront donnés à cet égard par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

3. Les exercices à feu auront lieu sous la surveillance de l'autorité militaire, en se conformant aux réglemens prescrits en pareil cas.

4. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé Casimir Périer.

N° 2895. — *Ordonnance du Roi qui convoque six Colléges électoraux.*

A Paris, le 3 Septembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril dernier, et notamment les articles 65 et 70;

Vu les extraits des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés en date des 11, 13, 15, 17 et 23 août, desquels il résulte que plusieurs places de députés sont vacantes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Sont convoqués pour les jours indiqués dans le tableau qui suit, à l'effet d'élire chacun un député, les colléges électoraux ci-après désignés:

DÉPARTEMENS.	ARRONDISSEMENS électoraux.	VILLES où les colléges se réunissent.	CAUSE de la vacance.	JOUR de l'ouverture du collége.
Allier......	2e	La Palisse	Option du député élu.	24 septemb.
Isère.......	4e	La Côte-S.-André.	*Idem.*	24 *idem.*
Morbihan....	6e	Ploërmel.....	*Idem.*	24 *idem.*
Seine.......	1er....	Paris........	*Idem.*	28 *idem.*
	8e	Paris........	*Idem.*	24 *idem.*
	12e	Paris........	*Idem.*	24 *idem.*

2. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé Casimir Périer.

N° 2896. — *Ordonnance du Roi sur le placement à Versailles de l'École normale primaire.*

A Paris, le 7 Septembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le local situé à Versailles entre l'avenue de Saint-Cloud et celle de Paris, et formant l'encoignure des rues dites *de Saint-Pierre* et *du Chenil*, est mis à la disposition de notre ministre de l'instruction publique et des cultes, pour y placer l'école normale primaire de l'académie de Paris.

La partie de ce local actuellement employée pour le service du département de la guerre sera rendue libre le plus promptement possible.

2. Nos ministres de la guerre et de l'instruction publique et des cultes se concerteront avec l'administration de l'ancienne liste civile pour l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre de l'instruction publique et des cultes,*

Signé MONTALIVET.

Nº 2897. — ORDONNANCE DU ROI qui établit un commissariat de police dans la commune de Montagnac, département de l'Hérault. (*Paris, 22 Août 1831.*)

Nº 2898. — ORDONNANCE DU ROI portant, 1º que les sieurs *Bailleul* fils et *Prosper Hesse* sont nommés commissaires de police à la résidence de Paris; 2º qu'ils seront placés sous l'autorité du ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics, et auront pour attribution principale, indépendamment du droit de constater les contraventions aux lois sur la police de la presse, la surveillance des contrefaçons en matière de librairie. (*Paris, 24 Août 1831.*)

Nº 2899. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. *Parison* (*Nicolas-Barthélemi*) commissaire central de police à Nîmes, département du Gard. (*Paris, 25 Août 1831.*)

Nº 2900. — ORDONNANCE DU ROI qui établit un commissariat de police dans la ville de Louhans, département de Saone-et-Loire. (*Paris, 1er Septembre 1831.*)

Digitized by Google

N° 2901. — Ordonnance du Roi qui supprime le commissariat de police établi dans la ville de Belley (Ain) par une ordonnance du 8 août 1827. (*Paris, 1er Septembre 1831.*)

N° 2902. — Ordonnance du Roi portant que,

1° Le sieur *Arduino* (*Hyacinthe*), né le 11 août 1805 à Laigueglia, duché de Gênes, subrécargue à bord des navires de commerce, demeurant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône,

2° Le sieur *Burckhardt* (*Gustave-Jean-Baptiste*), né le 18 janvier 1808 à Saint-Wendel, ancien département de la Sarre, docteur en médecine, demeurant à Sarrebourg, département de la Meurthe,

3° Le sieur *Durgy* (*Martin*), né le 17 octobre 1780 à Hellikon en Suisse, demeurant à Paris,

4° Le sieur *Éberlé* (*Jean-George*), né le 4 octobre 1806 à Heidelsheim, grand duché de Bade, cordonnier, demeurant à Nieder-Haslach, département du Bas-Rhin,

5° Le sieur *Grazioso* (*Jean-Baptiste*), né le 27 décembre 1804 à Laigueglia, ancien département de Montenotte, cuisinier, demeurant à Marseille, département des Bouches-du Rhône,

6° Le sieur *Haus* (*Jean-George-Charles*), né le 3 août 1801 à Ratisbonne, royaume de Bavière, ancien militaire, employé dans l'administration des contributions directes, demeurant à Nantes, département de la Loire-Inférieure,

7° Le sieur *Kraus* (*Jean-Jacques-Joseph*), né le 4 avril 1806 à Weiher, ancien département du Mont-Tonnerre, maître cordonnier au vingt-deuxième régiment de ligne,

8° Le sieur *Lagerstrom* (*Otto-Gustave*), né le 12 avril 1805 à Naum en Prusse, ex-sergent au régiment de Hohenlohe, actuellement en subsistance au soixante-deuxième de ligne,

9° Le sieur *Plattier* (*Jacques*), né le 15 janvier 1773 à Yenne en Savoie, maître serrurier, demeurant à Lyon, département du Rhône,

10° Le sieur *Plattier* (*Jean-Baptiste*), né d'un père étranger le 2 janvier 1809 à Lyon, département du Rhône, où il exerce la profession de serrurier,

11° Le sieur *Tatoud* (*Pierre-Antoine*), né le 29 avril 1807 à Saint-Bon, ancien duché de Savoie, demeurant à Bourges, département du Cher,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 26 Août 1831.*)

N° 2903. — Ordonnance du Roi portant,

Premièrement, que l'administration de l'institution royale des sourds-muets de *Paris* est autorisée à accepter le Legs fait à ladite institution par la dame *Susanne-Élisabeth-Eustalie Champion*, veuve de M. *Vignette*, suivant son testament olographe du 7 février 1829, 1° de la ferme du Plessis-Placy, sise près Livry, département de Seine-et-Marne; 2° d'une autre ferme sise à Chézy-en-Auxois près la Ferté-Milon, département de l'Aisne; 3° de la ferme du Jardin près les Vertes-Feuilles, département de

Digitized by Google

l'Aisne, desquelles fermes le produit est évalué à 8340 francs, aux charges et conditions suivantes : 1° de recevoir, un an après le décès de la testatrice, sept enfans sourds-muets de l'un ou de l'autre sexe, de les nourrir et de les entretenir en santé et en maladie, de les instruire dans la religion catholique et dans la pratique d'un métier qui puisse les mettre en état de gagner leur vie ; 2° de leur fournir, après huit ans de séjour dans l'institution, un trousseau dont la composition est déterminée par le testament, et de remettre, par l'intermédiaire des administrateurs du bureau de charité du deuxième arrondissement de Paris, une somme de 500 francs au maître chez lequel chaque élève sera placé à la sortie de l'institution, pour compléter son apprentissage ; 3° de payer deux rentes annuelles et viagères de 600 francs, réversibles chacune sur la tête du dernier survivant des deux légataires, et, après l'extinction desdites rentes, de recevoir un huitième élève sourd-muet aux mêmes conditions que les sept autres ;

Deuxièmement, que le ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics déterminera les règles qui devront être suivies pour que les intentions de la testatrice soient complètement remplies en ce qui concerne le choix des sourds-muets appelés à jouir du bienfait de ladite fondation. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1831.*)

N° 2904. — Ordonnance du Roi portant,

Premièrement, que l'administration de l'institution royale des jeunes aveugles de *Paris* est autorisée à accepter le Legs fait à ladite institution par la dame *Susanne-Élisabeth-Eustalie Champion*, veuve *Vignette*, suivant un testament olographe en date du 7 février 1829, 1° de deux fermes sises, l'une à Macogny, l'autre à Chezy, département de l'Aisne ; 2° d'un lot de terre situé à Sept-Monts, même département ; 3° d'une maison sise à Paris, rue Papillon, n° 9 ; 4° d'une maison de campagne sise à Combs-la-Ville ; le tout évalué à un revenu de 13,734 francs, aux clauses et conditions suivantes : 1° de fonder à perpétuité dans la susdite institution huit bourses gratuites qui seront données à des aveugles de l'un et de l'autre sexe appartenant à de pauvres familles choisies particulièrement à Reims et dans tout le département de la Marne, à Soissons et dans tout le département de l'Aisne, et, s'il est besoin, à Paris ; 2° de donner à chacun des élèves admis à jouir de ces bourses, lors de la sortie de l'institution, un trousseau conforme aux instructions de la testatrice et une somme de 200 francs en argent ; 3° de payer des rentes viagères montant à 900 francs aux personnes désignées dans le testament, et, après l'extinction desdites rentes, d'en distribuer la valeur entre les élèves de l'institution qui auront obtenu chaque année les premiers prix ; 4° de payer annuellement à l'institution des filles aveugles une somme de 200 fr. pour achat de métiers et matières premières des ouvrages qui peuvent être confectionnés par les élèves de ce sexe ;

Deuxièmement, que la maison de campagne de Combs-la-Ville sera vendue par adjudication publique aux enchères, et le produit en sera immédiatement employé en acquisition de rentes sur l'État ;

Troisièmement, que les dispositions relatives au choix et à la nomi-

Digitized by Google

nation des aveugles qui devront être appelés à occuper les bourses fondées par Mme *Vignette*, seront déterminées par le ministre du commerce et des travaux publics, de manière à remplir complétement les intentions exprimées par la testatrice. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1831.*)

N° 2905. — ORDONNANCE DU ROI qui rapporte la disposition de l'ordonnance du 25 décembre 1819 d'après laquelle la ville de *Lorgues*, département du Var, devait entretenir une demi-bourse dans le collége royal d'Avignon. (*Paris, 13 Juillet 1831.*)

N° 2906. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite aux pauvres de *Tugny* (Aisne), par Mme veuve *Haye*, de la nue propriété de quatre pièces de terre contenant ensemble 52 ares 54 centiares. (*Saint-Cloud, 14 Juillet 1831.*)

N° 2907. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 3000 francs fait à l'œuvre de la Miséricorde de *Marseille* (Bouches-du-Rhône) par Mlle *Pourcin*. (*Saint-Cloud, 14 Juillet 1831.*)

N° 2908. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs faite en faveur des jeunes filles pauvres de *Pailherols* (Cantal) par M. *Durand-Lousseri*. (*Saint-Cloud, 14 Juillet 1831.*)

N° 2909. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 2000 francs fait au bureau de bienfaisance de *Beaumont* (Haute-Garonne) par M. *Monna*. (*Saint-Cloud, 14 Juillet 1831.*)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 15 * Septembre 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
15 Septembre 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 104.

N° 2910. — *Ordonnance du Roi qui convoque quatre Colléges électoraux.*

A Paris, le 9 Septembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril dernier, et notamment les articles 65 et 70;

Vu les extraits des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés en date des 19 et 22 août, desquels il résulte que plusieurs places de députés sont devenues vacantes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les colléges électoraux ci-après désignés sont convoqués pour le 1er octobre prochain, à l'effet d'élire chacun un député.

DÉPARTEMENS.	ARRONDISSEMENS électoraux.	VILLES où les colléges se réunissent.	CAUSES de la vacance.
Aveyron....	5e......	Villefranche.	Option du député élu.
Hte.-Garonne.	6e......	Villefranche.	*Idem.*
Gironde.....	4e......	Bordeaux....	Élection annullée.
Lot-et-Garon.	3e......	Marmande...	Démission.

2. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état

Digitized by Google

au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CASIMIR PÉRIER.

N° 2911. — *ORDONNANCE DU ROI qui convoque onze Colléges électoraux.*

A Paris, le 11 Septembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril dernier, et notamment les articles 65 et 70;

Vu les extraits des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés en date des 20, 22, 23, 24 et 26 août, desquels il résulte que plusieurs places sont vacantes dans la Chambre des Députés,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les colléges électoraux ci-après désignés sont convoqués pour le 1er octobre prochain; à l'effet d'élire chacun un député.

DÉPARTEMENS.	ARRONDISSEMENS électoraux.	VILLES où les colléges se réuniront.	CAUSES de la vacance.
Ain....	1er....	Bourg.......	Option du député élu.
Aisne.......	2e....	Laon........	*Idem.*
Eure........	2e....	Verneuil.....	*Idem.*
	7e....	Brionne	*Idem.*
Loire (Haute).	2e....	Brioude	*Idem.*
Loiret.......	5e....	Montargis....	*Idem.*
Morbihan....	1er....	Vannes......	*Idem.*
Bas-Rhin	1er....	Strasbourg...	*Idem.*
Saone-et-Loire	4e....	Châlons	*Idem.*
Seine-Infér...	5e....	Le Havre....	Décès.
Haute-Vienne.	4e....	Saint-Yrieix..	Option du député élu.
Yonne	3e....	Joigny	*Idem.*

Digitized by Google

2. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CASIMIR PÉRIER.

N° 2912. — *ORDONNANCE DU ROI qui convoque le Collége électoral du deuxième arrondissement de la Corse.*

A Paris, le 12 Septembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril dernier, et notamment les articles 65 et 70;

Vu l'extrait du procès-verbal des séances de la Chambre des Députés en date du 13 août, qui constate que M. le comte *Horace Sébastiani*, élu par le collége électoral de Vervins et par celui de Bastia, a opté pour le premier de ces arrondissemens,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége électoral du deuxième arrondissement de la Corse est convoqué à Bastia pour le 12 octobre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CASIMIR PÉRIER.

N° 2913. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme le Maréchal Duc* de Trévise *Grand-Chancelier de la Légion d'honneur.*

A Paris, le 11 Septembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS grand-chancelier de la Légion d'honneur M. le maréchal duc *de Trévise*, en remplacement de M. le maréchal duc *de Tarente*, démissionnaire.

Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CASIMIR PÉRIER.

N° 2914. — *ORDONNANCE DU ROI qui crée un Péage au port d'Auterive sur l'Ariége (Haute-Garonne).*

A Paris, le 30 Août 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics ;

Vu le cahier des charges de la construction d'un pont en maçonnerie sur l'Ariége à Auterive, département de la Haute-Garonne, moyennant la concession temporaire d'un péage ;

Vu le tarif de ce péage ;

Vu le procès-verbal des opérations faites à la préfecture du département pour parvenir avec publicité et concurrence à l'adjudication de cette entreprise ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'adjudication de la construction d'un pont en maçonnerie sur l'Ariége à Auterive, faite et passée le 25 avril 1831, par le préfet de la Haute-Garonne, au sieur *Raimond-Marie Mourette* et compagnie, moyennant la concession d'un péage sur ce pont pendant quatre-vingt-dix-huit ans et trois cent soixante-quatre jours, est et demeure approuvée.

En conséquence, les clauses et conditions de cette adjudication recevront leur pleine et entière exécution.

Digitized by Google

2. L'administration est autorisée à acquérir, en se conformant aux dispositions de la loi du 8 mars 1810, les terrains nécessaires pour établir les abords de ce pont et les raccorder avec les communications existantes sur les deux rives : les frais de ces acquisitions seront à la charge de l'adjudicataire, conformément à l'article 6 du cahier des charges.

3. Le cahier des charges, le tarif du péage et le procès-verbal d'adjudication, resteront annexés à la présente ordonnance.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

TARIF des Droits à payer pour le Passage sur le pont d'Auterive.

Pour une personne	0f 05c
Pour un cheval ou mulet et son conducteur	0. 12 1/2.
Pour un cheval ou mulet chargé	0. 10.
Pour un cheval ou mulet non chargé	0. 07 1/2.
Pour un âne ou une ânesse chargé	0. 07 1/2.
Pour un âne ou une ânesse non chargé	0. 05.
Par cheval, mulet, bœuf, vache ou veau employé au labour ou allant au pâturage	0. 05.
Par bœuf ou vache destiné à la vente	0. 10.
Par veau ou porc	0. 02 1/2.
Par mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait et paire d'oies ou de dindons	0. 01.
Par voiture suspendue à deux roues, y compris le passage du conducteur et d'un cheval ou mulet	0. 80.
Par litière, y compris celui du conducteur et de deux chevaux ou mulets	1. 00.
Par voiture suspendue à quatre roues, y compris celui d'un conducteur et d'un cheval ou mulet	1. 15.
Par voiture suspendue à quatre roues, y compris celui du conducteur et de deux chevaux ou mulets	1. 45.
Par charrette, y compris le conducteur, attelée d'un cheval ou mulet ou d'une paire de bœufs, tout compris	0. 60.
Par charrette attelée de deux chevaux ou mulets ou de deux paires de bœufs, y compris le conducteur	0. 75.
Par charrette attelée de trois chevaux ou mulets	0. 90.

Digitized by Google

La charrette vide, attelée d'un cheval.................... 0f 20c

Par charrette chargée employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, attelée d'un cheval ou de deux bœufs, et le conducteur...................................... 0. 20.

Par la même charrette à vide............................ 0. 10.

Par charrette chargée ou non, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, le passage du conducteur compris............ 0. 15.

Par chariot de ferme à quatre roues, attelé de deux chevaux ou bœufs, et le conducteur.............................. 0. 60.

Le même à vide.. 0. 30.

Chariot de roulage avec un cheval et le conducteur......... 0. 90.

Idem attelé de deux chevaux............................ 1. 20.

Idem attelé de trois chevaux........................... 1. 50.

Par chariot à quatre roues non chargé, le passage d'un cheval et du conducteur.. 0. 65.

Les chevaux, mulets, bœufs ou ânes, attelés aux voitures et charrettes en sus du nombre porté au tarif, paieront comme s'ils passaient à vide.

Le prix du passage pour les troupeaux de moutons, porcs, oies ou dindons, sera diminué d'un quart lorsque ces animaux seront plus de cinquante.

Lorsque les troupeaux iront au pâturage, ils ne paieront que demi-droit: les conducteurs paieront.............................. 0. 02c 1/2.

Seront exempts du droit de péage, le préfet, les sous-préfets en tournée, le juge de paix et les gendarmes dans l'exercice de leurs fonctions, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées traversant le pont pour leur service; les généraux, officiers, employés militaires, sous-officiers et soldats, voyageant à pied ou séparément, à charge, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; enfin les malles faisant le service des postes de l'État et les courriers du Gouvernement.

N° 2915. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait au bureau de bienfaisance de *Pithiviers* (Loiret) par M. *Perret Maisonneuve*. (*Saint-Cloud, 14 Juillet 1831.*)

N° 2916. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits aux pauvres de *Hardanges* (Mayenne), par M. et Mme *Charbonneau*, de chacun une rente de 25 francs pendant vingt ans, 3 hectolitres 1/2 de blé-seigle et de sarrasin, et d'habits, hardes et linge. (*Saint-Cloud, 14 Juillet 1831.*)

N° 2917. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait aux pauvres de *Cahuzac* par M. *Campaignac*. (*Saint-Cloud, 14 Juillet 1831.*)

N° 2918. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait aux pauvres de la paroisse Saint-Martin de *Metz* (Moselle) par M. *Vaultrin*. (*Saint-Cloud, 14 Juillet 1831.*)

Digitized by Google

N° 2919. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 3000 francs fait à l'hospice de *Nevers* (Nièvre) par Mme *Mouzat*. (*Saint-Cloud, 14 Juillet 1831.*)

N° 2920. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait à l'hospice de *Thiers* (Puy-de-Dôme) par M. *Dufour-Martin*. (*Saint-Cloud, 14 Juillet 1831.*)

N° 2921. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 450 francs fait aux pauvres de la paroisse Saint-Eustache de *Paris* (Seine) par M. *Villot de Fréville*. (*Saint-Cloud, 14 Juillet 1831.*)

N° 2922. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre d'une somme de 1600 francs faite aux hospices de *Paris* (Seine) par M. *Duval*. (*Saint-Cloud, 14 Juillet 1831.*)

N° 2923. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Trappes* (Seine-et-Oise), par M. *Desrues*, d'une rente de 50 francs sur l'État et d'une somme de 50 francs une fois payée. (*Saint-Cloud, 14 Juillet 1831.*)

N° 2924. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Sierville* (Seine-Inférieure), par M. *Vauquelin*, d'une pièce de terre contenant 2 hectares 27 ares, et d'une rente annuelle et perpétuelle de 200 francs. (*Saint-Cloud, 14 Juillet 1831.*)

N° 2925. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait aux pauvres de *Saint-Maximin* (Var) par Mme veuve *Fabre*. (*Saint-Cloud, 14 Juillet 1831.*)

N° 2926. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 800 francs fait à l'hospice de *Valréas* (Vaucluse) par M. *de Montaulieu*. (*Saint-Cloud, 14 Juillet 1831.*)

N° 2927. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation de 1000 fr. faite à l'hospice de *Neufchâteau* (Vosges) par Mlle *Dessalles*. (*Saint-Cloud, 14 Juillet 1831.*)

N° 2928. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter le Legs universel, évalué à 85,000 francs, fait aux habitans de *Braisne* (Aisne) par M. *Bailleux*, et le Legs particulier de la nue propriété d'une rente de 800 francs sur l'État fait aux pauvres de cette commune. (*Saint-Cloud, 18 Juillet 1831.*)

N° 2929. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, mais pour moitié seulement, les Legs de 1000 francs chacun faits aux deux hospices de *Nantes* (Loire-Inférieure) par Mlle *Dubois*. (*Saint-Cloud, 18 Juillet 1831.*)

Digitized by Google

N° 2930. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 3000 francs fait à la commune de *Villefranche* (Lot-et-Garonne) par Mlle *Launé*. (*Saint-Cloud, 18 Juillet 1831.*)

N° 2931. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, mais pour moitié seulement, le Legs de 1000 francs fait aux pauvres de la paroisse Sainte-Ségolène de *Metz* (Moselle) par Mlle *Leroux*. (*Saint-Cloud, 18 Juillet 1831.*)

N° 2932. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs, évalué approximativement à 109,000 francs, fait aux hospices de *Meaux* (Seine-et-Marne) par M. *Fourcy*, à la charge, entre autres conditions, 1° de payer aux pauvres de *Fonblaines* 200 francs de rente et 1000 livres de pain une fois payées, 2° pareille rente et pareille quantité de pain aux pauvres de *Tancron*, 3° 1000 livres de pain aux pauvres de *Mary-sur-Ourcq*, 4° d'établir une école pour les enfans pauvres dans la maison du testateur à *Ruthel*, de payer une rente de 200 francs aux instituteurs successifs et de leur laisser la jouissance des dépendances de la maison, et 5° de payer une rente de 150 francs aux instituteurs successifs de *Tancron*. (*Saint-Cloud, 18 Juillet 1831.*)

N° 2933. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 679 francs 32 centimes faite à la commune de *Limpiville* (Seine-Inférieure) par M. *Plainpel*. (*Paris, 22 Juillet 1831.*)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 17 * Septembre 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
17 Septembre 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 105.

N° 2934. — *Ordonnance du Roi qui prohibe l'entrée des Peaux, Cuirs, Pelleteries, Plumes et Duvets de provenance suspecte.*

A Paris, le 16 Septembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Le conseil supérieur de santé entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les peaux épilées ou en poil, sèches ou en vert, les cuirs et peaux préparées sans distinction, les peaux communes revêtues de leurs poils, les poils et crins en masse, non compris les laines qui peuvent être admises après purification, les cheveux, les pelleteries et fourrures de toute sorte en paquet ou cousues en nappes, sacs ou touloupes, et les plumes et duvets, sont prohibés à l'entrée du royaume, en tant que ces objets proviennent des pays qui, en raison des dangers que présente leur état sanitaire, se trouvent ou se trouveront placés sous le régime de la patente brute ou de la patente suspecte.

2. Nos ministres secrétaires d'état du commerce et des travaux publics et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

Digitized by Google

N° 2935. — *Ordonnance du Roi qui convoque quatre Colléges électoraux.*

A Paris, le 15 Septembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril dernier, et notamment les articles 65 et 70;

Vu les extraits des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés en date des 26 et 29 août, desquels il résulte que plusieurs places de députés sont devenues vacantes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les colléges électoraux ci-après désignés sont convoqués aux jours indiqués dans le tableau qui suit, à l'effet d'élire chacun un député.

DÉPARTEMENS.	ARRONDISSEMENS électoraux.	VILLES où les colléges se réuniront.	JOUR de l'ouverture des colléges.	CAUSE de la vacance.
Dordogne.	5e.....	Nontron...	6 octobre.	Option du député élu.
Gironde...	5e....	Bazas.....	6 octobre.	*Idem.*
Moselle...	3e.....	Metz.....	6 octobre.	*Idem.*
Seine.....	2e.....	Paris.....	3 octobre.	*Idem.*

2. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé Casimir Périer.

Digitized by Google

N° 2936. — *Ordonnance du Roi sur les formes de Jugement au Conseil d'état, des Prises maritimes.*

A Paris, le 9 Septembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu nos ordonnances des 2 février (1) et 12 mars 1831 (2) sur la forme de procéder en notre Conseil d'état;

Vu l'avis de notre Conseil d'état en date du 11 août dernier, qui sursoit à délibérer sur un projet d'ordonnance relatif à la prise du navire *le Jean-Joseph*, arrêté sur la côte d'Afrique sous la prévention de piraterie, jusqu'à ce qu'il ait été par nous décidé si le jugement sur la validité des prises maritimes doit être soumis aux formes de procédure établies par nosdites ordonnances pour le jugement des affaires contentieuses;

Considérant qu'il importe de statuer dans le plus bref délai sur la validité des prises maritimes, pour ne pas prolonger indûment la captivité des marins capturés;

Considérant d'ailleurs que le jugement des prises maritimes est souvent subordonné à des considérations diplomatiques qui ne peuvent devenir l'objet d'une discussion publique;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le Conseil d'état continuera de statuer sur la validité des prises maritimes, conformément aux formes établies par les réglemens antérieurs à notre ordonnance du 2 février dernier.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé Barthe.

---

(1) IXe série, n° 1118. (2) IXe série, n° 1311.

N° 2937. — *Ordonnance du Roi sur la Recomposition et les Attributions de la Commission des Récompenses nationales.*

A Paris, le 6 Septembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Vu l'ordonnance du 26 août 1830 (1), laquelle a désigné les membres alors appelés par nous à faire partie de la commission des récompenses nationales;

Vu la loi du 30 août même année, qui dispose qu'une commission nommée par le Roi fera les recherches nécessaires pour constater les titres de ceux qui ont droit aux récompenses, secours et indemnités;

Vu la loi du 13 décembre 1830, laquelle a adjoint à la commission créée par l'ordonnance précitée le préfet de la Seine, les douze maires de Paris, et deux membres des arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis;

Vu l'ordonnance du 28 février 1831 (2), prescrivant que toutes les dispositions relatives à l'exécution de la loi du 13 décembre seront terminées, au plus tard, le 15 mai de cette année;

Vu la délibération de la commission des récompenses nationales du 24 juin 1831, d'où résulte que cette commission, après avoir accompli la plus grande partie des travaux dont elle était chargée, croit pouvoir ajourner ses réunions;

Considérant que, pendant la présente session des Chambres, il est urgent que le compte à leur rendre, en vertu de l'article 15 de la loi du 13 décembre 1830, des fonds alloués par cette loi, soit promptement préparé;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A partir de la promulgation de la présente ordonnance, la commission des récompenses nationales ne sera plus composée que de M. le préfet de la Seine, président, des douze maires de Paris, des deux membres précédemment désignés pour les arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis, tous déjà appelés à remplir ces fonctions par la loi du

(1) IXe série, n° 107. (2) IXe série, n° 1280.

Digitized by Google

13 décembre 1830, et de M. *Mianné Saint-Firmin*, secrétaire actuel.

2. La commission ainsi composée statuera sur le petit nombre de réclamations qui seraient encore en instance lors de la promulgation de la présente ordonnance, et sur les droits qui, à cette date, n'auraient pas encore été l'objet d'une décision définitive.

Sont, par conséquent, exceptées de cette disposition les demandes de croix et de médailles pour Paris et la banlieue, demandes sur lesquelles la précédente commission a prononcé définitivement.

3. MM. les membres dont se composait la commission créée par notre ordonnance du 26 août 1830, demeurent spécialement chargés de la préparation du compte à rendre aux Chambres de la distribution des fonds alloués par la loi du 13 décembre, par suite des crédits ouverts à nos ministres de l'intérieur et des finances.

4. Le compte général dont il est question à l'article 3 qui précède, devra être soumis à notre approbation, par notre ministre de l'intérieur, avant le 31 octobre prochain, époque à laquelle sera dissoute la commission formée comme il est dit à l'article 1er de la présente ordonnance.

5. La commission des récompenses, formée en exécution de l'article 1er, n'étant prorogée jusqu'au 31 octobre que dans le but de prononcer définitivement sur les dernières réclamations dont elle a été saisie en temps utile, et, en outre, plusieurs délais depuis long-temps expirés ayant été à diverses reprises fixés et publiés pour avertir les ayant-droit actuellement mis en demeure, aucune nouvelle réclamation ne sera admise par la commission postérieurement à la publication de la présente ordonnance.

6. M. le préfet de la Seine, président de la commission, prendra des mesures pour que ses séances soient définitivement closes le 31 octobre, et pour que l'ensemble des archives que la commission a réunies jusqu'à ce jour soit mis à la disposition de notre ministre de l'intérieur, qui nous présen-

Digitized by Google

tera un rapport sur la destination à leur donner, dans l'intérêt des familles qui auraient ultérieurement à consulter ces précieux documens, ou à réclamer des titres qui les intéresseraient.

7. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CASIMIR PÉRIER.

N° 2938. — *ORDONNANCE DU ROI sur les Pensions des Employés des Prisons.*

A Paris, le 8 Septembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu le décret du 7 mars 1808 (1) et l'ordonnance du 1er septembre 1830 (2), concernant la caisse des retraites des employés des prisons ;

Voulant remédier à l'insuffisance actuelle des produits ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le fonds des pensions se composera,

1° Des arrérages des rentes acquises au moyen des sommes disponibles ;

2° De la retenue du premier mois d'appointemens des employés qui seront admis à l'avenir :

Sont exceptés les employés dont le traitement n'excède pas six cents francs par an ;

3° De la retenue du premier mois de toutes les augmentations de traitement obtenues, soit dans les mêmes fonctions, soit par suite d'avancement :

Cette retenue s'applique à toute augmentation, quel que soit le traitement ;

---

(1) IXe série, n° 183. (2) IXe série, n° 129.

Digitized by Google

4° Des retenues opérées sur les traitemens des employés en congé :

Ces retenues sont fixées par l'autorité qui accorde les congés ;

5° Des portions de traitement libres par vacance d'emploi pour un mois au plus ;

6° D'une retenue de cinq centimes pour franc sur les traitemens de tous les employés.

2. Ces produits seront, au fur et à mesure des recettes, versés à la caisse des dépôts et consignations, qui demeure chargée du paiement des pensions.

Conditions d'admission à la Retraite.

3. Les employés des prisons auront droit à une pension de retraite après trente ans de services effectifs, dont quinze au moins dans les prisons.

4. La pension pourra être accordée avant trente ans à ceux qui, avant quinze ans de service dans les prisons, seront réformés par suppression de leur emploi, ou se trouveront incapables de le remplir par suite d'accident ou d'infirmités résultant de leur service.

5. L'employé qui aura été blessé et mis par les prisonniers hors d'état d'exercer ses fonctions, aura droit à une pension dont le minimum sera calculé sur vingt ans de services, et s'accroîtra dans la proportion de moitié de ses années de service effectif.

6. Tout employé démissionnaire, ou destitué par décision du ministre, avant trente ans de services, perd ses droits à la pension.

7. Les employés du service de sûreté, dans les maisons d'arrêt et de justice et dans les prisons pour peines, devront, pour être admis à la pension, justifier par certificats des procureurs généraux et des préfets qu'ils ont rempli fidèlement leurs devoirs, et n'ont pas laissé évader de prisonniers par leur faute.

8. Aucun gardien révoqué, après avoir été condamné

Digitized by Google

pour des faits relatifs à ses fonctions, ne pourra être admis à la retraite.

Services admissibles.

9. Seront comptés, pour établir le droit à la pension, les services civils et militaires.

10. Les services civils comprendront le temps d'exercice de toute fonction publique à laquelle est attaché un traitement, et de tout emploi dans les ministères, les directions qui en dépendent, et dans les bureaux des préfectures.

Ces services ne se compteront que de l'âge de vingt ans accomplis.

11. Si l'employé jouit d'une pension pour services civils sur les fonds de l'État, la pension de retraite sera liquidée sur la totalité des services; mais la pension sur l'État sera déduite de la somme ainsi réglée, et l'excédant seul sera payé sur la caisse des prisons.

12. Les services militaires seront admis à raison de leur durée effective, sans accroissement pour les campagnes ou pour toute autre cause.

13. Si l'employé a déjà été pensionné comme militaire sur les fonds de l'État, ses services militaires ne seront plus comptés dans la liquidation sur la caisse des retraites; mais il pourra cumuler les deux pensions.

Les services militaires non récompensés n'accroîtront la pension que dans la proportion, pour chaque année, du trentième de la somme fixée comme minimum pour chaque grade par les lois des 11 et 18 avril 1831.

Liquidation des Pensions.

14. Pour déterminer la quotité de la pension, il sera fait une année moyenne du traitement dont l'employé aura joui pendant les quatre dernières années de son activité. Les gratifications, indemnités et autres allocations supplémentaires, sur lesquelles ne porte pas la retenue, n'entreront pas dans ce compte.

Digitized by Google

15. La pension sera d'un soixantième du traitement moyen pour chacune des trente premières années de service, et d'un cinquantième pour chacune des années suivantes, sans toutefois qu'elle puisse, en aucun cas, excéder les deux tiers de ce traitement. Les fractions de franc seront négligées.

Veuves et Orphelins.

16. La veuve d'un pensionnaire ou d'un employé décédé en activité de service, et ayant acquis les droits à la pension conformément aux articles 4, 5 ou 7, pourra obtenir une partie de la pension dont jouissait ou qu'aurait obtenue son mari.

17. Pour être admise à jouir de cette réversibilité, la veuve devra prouver qu'elle était mariée avec l'employé mort en activité de service cinq ans avant son décès, ou avec le pensionnaire, cinq ans avant qu'il fût admis à la retraite.

18. La pension sera accordée, indépendamment de la condition de cinq années de mariage, à la veuve de l'employé qui aura perdu la vie en résistant aux tentatives d'évasion ou aux violences des prisonniers, ou qui sera mort de ses blessures dans les six mois.

19. Ne sont pas admises à la réversibilité de la pension les femmes divorcées ou séparées de corps; celles qui se remarieront cesseront d'en jouir.

20. Si la veuve ne satisfait pas aux conditions exigées, la pension qui lui aurait été attribuée sera répartie, à portion égale, entre les enfans de l'employé décédé, qui en jouiront jusqu'à l'âge de quinze ans accomplis, sans réversibilité des uns sur les autres. Il en sera de même si l'employé ne laisse pas de veuve, ou si la veuve vient à décéder ou à se remarier avant que les enfans aient accompli leur quinzième année. Néanmoins, s'il n'existe qu'un seul enfant de l'âge déterminé ci-dessus, il ne recevra que la moitié de la somme accordée à la veuve.

21. S'il y a des enfans d'un premier lit, la part de pension

Digitized by Google

réversible à la famille sera partagée par moitié entre eux et la veuve.

22. La part de pension échue à un enfant pourra lui être continuée après l'âge de quinze ans accomplis, à titre de secours et par disposition spéciale, s'il est dans l'indigence, et si, à raison d'infirmités graves et incurables, il est hors d'état de travailler.

23. Il est accordé aux veuves ou aux enfans, dans les cas prévus ci-dessus,

Sur les pensions de trois cents francs et au-dessous, moitié;

Sur les pensions de six cents francs, un tiers;

Sur les pensions de mille francs et au-dessus, un quart.

Pour les pensions de trois cents francs à six cents francs, la part de la veuve se composera, 1° de moitié des premiers trois cents francs, 2° d'un sixième de la somme excédant trois cents francs.

Pour les pensions de six cents francs à mille francs, cette part sera, 1° d'un tiers des premiers six cents francs, et 2° d'un huitième de l'excédant.

Dispositions transitoires.

24. Les employés qui ont trente ans de services accomplis à la date de la présente ordonnance, pourront faire liquider leurs pensions suivant les règles établies par le décret du 7 mars 1808.

25. Nos ministres du commerce et des travaux publics et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé **LOUIS-PHILIPPE.**

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

Digitized by Google

N° 2939. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la création d'un Péage en indemnité de la construction d'un Pont sur le Rhône, à la Pierrette (Isère).*

A Paris, le 8 Septembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Le Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le préfet du département du Rhône est autorisé à procéder avec publicité et concurrence à l'adjudication de la construction d'un pont suspendu à établir sur le Rhône en remplacement du bac à traille existant entre le bourg d'Ampuis (Rhône) et le hameau de la Pierrette (Isère). L'adjudicataire devra se conformer, pour les dimensions du pont et les autres conditions de l'exécution de ce travail, au plan et au cahier des charges annexés à la présente ordonnance.

2. L'adjudicataire percevra, pendant le nombre d'années qui sera déterminé par l'acte de concession, les droits de péage portés au tarif ci-dessous :

Pour le passage

d'une personne chargée ou non	0f 08c
d'un cheval ou mulet, et son cavalier, valise comprise	0. 15.
idem chargé	0. 10.
idem non chargé	0. 08.
d'un âne ou ânesse chargé	0. 08.
idem non chargé	0. 06.
Par cheval, mulet, bœuf, vache, âne, employé au labour, ou allant au pâturage	0. 06.
Par bœuf, vache, destiné à la vente	0. 12.
Par veau ou porc	0. 05.
Par mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons	0. 04.

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, passeront le nombre de cinquante, le droit sera diminué d'un quart : lorsqu'ils iront au pâturage, ils ne seront assujettis qu'à un demi-droit.

Par conducteur de chevaux, bœufs, ânes, mulets, &c	0. 05.

Digitized by Google

Pour le passage

d'une voiture à deux roues, suspendue ou non, à un cheval ou mulet. 1f 00c
idem à deux *idem*....... 1. 40.
idem à trois *idem*....... 2. 00.

d'une voiture à quatre roues, suspendue ou non, conducteur compris, à un cheval ou mulet........................... 1. 25.
idem à deux chevaux ou mulets........................... 1. 80.
idem à trois *idem* .... 2. 50.

Tout cheval ou mulet excédant le nombre ci-dessus........ 0. 50.

Dans les attelages, une paire de bœufs ou de vaches paiera comme un cheval.

3. Seront exempts de payer les droits de péage les fonctionnaires publics du département dans l'exercice de leurs fonctions, les ingénieurs et autres employés des ponts et chaussées; les militaires voyageant en corps ou isolément, à la charge par eux, dans ce dernier cas, d'exhiber une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État.

4. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 2940. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1° Le sieur *Lechanteur* (*Émile-Louis-Joseph*), né le 15 septembre 1807 à Anvers, ancien département des Deux-Nèthes, domicilié à Paris, à ajouter à son nom celui de *Pontaumont*, nom de son bisaïeul, et à s'appeler à l'avenir *Lechanteur-Pontaumont ;*

2° Le sieur *Tripe* (*François-Joseph*), né le 10 nivôse an V [30 décembre 1796] à Nice, ancien département des Alpes-Maritimes, et demeurant à Paris, à ajouter à son nom celui de *Ginouvier,* nom de son aïeule, et à s'appeler désormais *Tripe-Ginouvier.*

Les impétrans ne pourront se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changemens résultant des présentes ordonnances, qu'après l'expiration des délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 1er avril 1803 [11 germinal an XI], et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*Paris, 8 Septembre 1831.*)

Digitized by Google

N° 2941. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1° Le sieur *Enderlin* (*Chrétien*), né le 14 mai 1797 à Eichstetten, grand-duché de Bade, cordonnier, demeurant à Lyon, département du Rhône,

2° Le sieur *Klasi* (*David*), né le 14 septembre 1800 à Luchsingen, canton de Glarus en Suisse, contre-maître dans une manufacture de Munster, département du Haut-Rhin,

3° Le sieur *Mesner* (*Jean*), né le 9 mai 1782 à Nimbourg, grand-duché de Bade, imprimeur sur indiennes, demeurant à Munster, département du Haut-Rhin,

4° Le sieur *Meyer* (*Valentin-Martin*), né le 10 novembre 1797 à Schutterthal, grand-duché de Bade, tisseur, demeurant à Mulhausen, département du Haut-Rhin,

5° Le sieur *Schneeberger* (*Jean-Jacques*), né le 7 mars 1806 à Oberstekholz, grand-bailliage de Aarwangen, canton de Berne en Suisse, grenadier de l'ex-huitième régiment de la garde royale, demeurant à Paris, département de la Seine,

6° Le sieur *Schonenberger* (*Antoine*), né à Kirchberg en Suisse le 17 août 1780, contre-maître dans une manufacture de Munster, département du Haut-Rhin,

7° Le sieur *Vauterin* (*Jean-Antoine*), né le 17 novembre 1791 à la Thuile, vallée d'Aoste en Savoie, marchand à Corgoloin, canton de Nuits, département de la Côte-d'Or,

8° Le sieur *Wilson* (*Charles-Edmond*), né le 3 juin 1801 à Vérone en Italie, de parens irlandais, propriétaire, demeurant à Paris, département de la Seine,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 9 Septembre 1831.*)

N° 2942. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une pièce de pré d'un revenu de 15 francs, faite à la fabrique de l'église de *Voulaine* (Côte-d'Or) par la dame veuve *Naudet.* (*Paris, 8 Juillet 1831.*)

N° 2943. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 1000 francs fait au séminaire de *Beauvais* (Oise) par le sieur *Jacquemart.* (*Paris, 8 Juillet 1831.*)

N° 2944. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs, fait à titre gratuit, d'une somme de 1000 francs, à la fabrique de l'église Saint-Pierre à *Avignon* (Vaucluse), par le sieur *de Morel de Mons-Villeneuve.* (*Paris, 8 Juillet 1831.*)

N° 2945. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait à la fabrique de l'église de *Saint-Nicolas des Biefs* (Allier) par la demoiselle *Blettery.* (*Paris, 8 Juillet 1831.*)

Digitized by Google

N° 2946. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'un immeuble d'un revenu de 5 à 7 francs, fait à la fabrique de l'église de *Chamouille* (Aisne) par la demoiselle *Maufroy.* (*Paris, 8 Juillet 1831.*)

N° 2947. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation, 1° de 2000 francs, 2° de jardins, vigne, bâtimens et maison, faite à la fabrique de l'église d'*Invelize* (Meurthe) par le sieur *Gérard.* (*Paris, 8 Juillet 1831.*)

N° 2948. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'emploi d'une somme de 1000 francs aux réparations urgentes de l'église de *Sion* (Gers), ladite somme léguée par la dame veuve *de Foert.* (*Paris, 8 Juillet 1831.*)

N° 2949. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Berthelming* (Meurthe) à vendre au sieur *Klein* une portion de pré estimée 52 francs. (*Paris, 8 Juillet 1831.*)

N° 2950. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la communauté des ursulines de *Beaulieu* (Corrèze) à vendre un petit corps de domaine estimé 6250 francs et situé au village de Batut. (*Paris, 8 Juillet 1831.*)

N° 2951. — ORDONNANCE DU ROI qui rejette le Legs universel fait à la congrégation des sœurs de Saint-Joseph établie à *Souzy* (Rhône) par la dame *Maintignieux.* (*Paris, 8 Juillet 1831.*)

N° 2952. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'un immeuble estimé 1800 francs, fait à la fabrique de l'église de *Fresnes* (Nord) par la dame veuve *Mariage.* (*Paris, 8 Juillet 1831.*)

N° 2953. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait à la fabrique de l'église Notre-Dame à *Douai* (Nord) par la dame veuve *Raison.* (*Paris, 8 Juillet 1831.*)

N° 2954. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de diverses pièces de terre estimées ensemble 1270 francs, fait à la fabrique de l'église de *Bailleau-sous-Gallardon* et *Armenonville-les-Gatineaux* par la demoiselle *Ronterre.* (*Paris, 8 Juillet 1831.*)

N° 2955. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1500 francs fait à la fabrique de l'église de *Sauveterre* (Basses-Pyrénées) par le sieur *Casadavent.* (*Paris, 8 Juillet 1831.*)

N° 2956. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait à la fabrique de l'église de *Mussy* (Aube) par le sieur *Ménétrier.* (*Paris, 8 Juillet 1831.*)

Digitized by Google

N° 2957. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de deux jardins d'un revenu de 20 francs, fait à la fabrique de l'église de *Gerbépal* (Vosges) par le sieur *Didelot*. (*Paris, 8 Juillet 1831.*)

N° 2958. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église du *Thoronet* (Var) à vendre deux pièces de terre provenant du legs de la demoiselle *Ganzin*. (*Paris, 8 Juillet 1831.*)

N° 2959. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église Saint-Étienne d'*Arras* (Pas-de-Calais) à vendre une maison estimée 2000 francs. (*Paris, 8 Juillet 1831.*)

N° 2960. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la distraction d'une partie du presbytère de la commune de *Sainte-Croix du Mont* (Gironde) pour y établir la mairie. (*Paris, 8 Juillet 1831.*)

N° 2961. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la communauté des sœurs de Saint-Joseph établie à *Saint-Vallier* (Drôme) à acquérir du sieur *Blachier* un jardin d'environ 34 ares, moyennant 4000 francs. (*Paris, 8 Juillet 1831.*)

N° 2962. — ORDONNANCE DU ROI qui rapporte la disposition de celle du 29 décembre 1819 accordant à la communauté des dames de Saint-Benoît, sur les fonds généraux du clergé, un secours annuel de 6000 francs, affecté spécialement au paiement des rentes viagères hypothéquées sur la maison concédée à cette communauté par le décret du 25 juin 1806, lesquelles rentes viagères demeurent à la charge du domaine, qui est rentré en possession de ladite maison. (*Paris, 8 Juillet 1831.*)

N° 2963. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation de 360 francs faite à la fabrique de l'église de *Vaudreching* (Moselle) par les sieur et dame *Bor*. (*Paris, 12 Juillet 1831.*)

N° 2964. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait à la fabrique de l'église de *Châtillon-sur-Seine* (Côte-d'Or) par la demoiselle *Hézard*. (*Paris, 12 Juillet 1831.*)

N° 2965. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 4000 francs fait à la fabrique de l'église de *Vassy* (Calvados) par le sieur *Vautier*. (*Paris, 12 Juillet 1831.*)

N° 2966. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation de 10,000 francs faite à la fabrique de l'église Saint-Louis à *Lyon* (Rhône) par le sieur *Maréchal*, en sa qualité de mandataire de la dame *Servan de Poleymieux* et des autres héritiers *Servan*. (*Paris, 12 Juillet 1831.*)

Digitized by Google

N° 2967. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une pièce de terre estimée 400 francs, faite à la fabrique de l'église de *Beaucamps* (Nord) par le sieur *Schlim*. (*Paris, 12 Juillet 1831.*)

N° 2968. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 20,000 francs fait à la fabrique de l'église d'*Argentan* (Orne) par la demoiselle *Lemarchand-Deslignerie*. (*Paris, 12 Juillet 1831.*)

N° 2969. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 5000 francs fait au séminaire d'*Amiens* (Somme) par le sieur *Delorme*. (*Paris, 12 Juillet 1831.*)

N° 2970. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'un jardin estimé 5000 francs, faite à la congrégation des sœurs de Saint-Charles établie à *Nancy* (Meurthe) par le sieur *Robert*. (*Paris, 12 Juillet 1831.*)

N° 2971. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente annuelle de 600 francs faite à la congrégation des sœurs de l'Instruction chrétienne dites *de la Providence* établie à *Moulins* (Allier), par la dame *Boullard*. (*Paris, 12 Juillet 1831.*)

N° 2972. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait à la communauté des ursulines établie à *Montigny-sur-Vingeanne* (Côte-d'Or) par le sieur *Monget*. (*Paris, 12 Juillet 1831.*)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 23 * Septembre 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
23 Septembre 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 106.

N° 2973. — *Ordonnance du Roi qui met, par anticipation, à la disposition du Ministre de la marine et des colonies, sur les fonds de l'exercice 1832, une somme de deux millions quatre-vingt-deux mille francs.*

Au Palais-Royal, le 9 Septembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est mis par anticipation, à la disposition de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, sur les fonds de l'exercice 1832, une somme de deux millions quatre-vingt-deux mille francs, divisible entre les chapitres II et XI du budget, savoir :

Chapitre II. En numéraire pour les avances à donner aux bâtimens expéditionnaires		200,000f
Chapitre XI. En traites pour les services militaires des colonies	590,000f	1,882,000.
En numéraire pour les mêmes services	1,292,000.	
Somme pareille		2,082,000.

2. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Cte de Rigny.

Digitized by Google

N° 2974. — *Ordonnance du Roi portant qu'il sera ajouté un Peloton hors rang au Bataillon d'Ouvriers d'administration.*

A Paris, le 14 Septembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Par analogie avec ce qui a été fait à l'égard des régimens d'infanterie, il sera ajouté un peloton hors rang au bataillon d'ouvriers d'administration.

2. Ce peloton sera composé ainsi qu'il suit, savoir :

	Officiers.	Troupe.
Officier d'habillement, commandant	1.	〃
Fourrier (vaguemestre)	〃	1.
Sergens : moniteur général	〃	1.
——— secrétaire du trésorier	〃	1.
——— maître d'escrime	〃	1.
——— maître armurier	〃	1.
——— maître tailleur	〃	1.
——— maître cordonnier	〃	1.
Caporaux : second secrétaire du trésorier	〃	1.
——— secrétaire de l'officier d'habillement	〃	1.
——— ouvrier armurier	〃	1.
——— premiers ouvriers tailleurs	〃	2.
——— premier ouvrier cordonnier	〃	1.
Ouvrier armurier	〃	1.
Tailleurs	〃	25.
Cordonniers	〃	20.
Totaux	1.	59.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé Mal Duc de Dalmatie.

Digitized by Google

N° 2975. — *Ordonnance du Roi qui modifie l'Organisation du Bataillon d'Ouvriers d'administration en ce qui concerne l'État-major et la Compagnie de dépôt de ce corps.*

A Paris, le 14 Septembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'article 5 de l'ordonnance du 24 février 1830 (1), portant réorganisation du bataillon d'ouvriers d'administration, est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne l'état-major et la compagnie de dépôt de ce corps, savoir :

État-major.

	Officiers.	Troupe.	
Chef de bataillon	1.	"	
Adjudant-major	1.	"	
Trésorier	1.	"	
Chirurgien-aide-major	1.	"	
Adjudant-sous-officier	"	1.	Compris dans le peloton hors rang pour l'administration seulement.
Tambour-maître en remplacement du maître clairon	"	1.	
Totaux	4.	2.	

Compagnie de dépôt.

	Officiers.	Troupe.
Capitaine	1.	"
Lieutenant	1.	"
Sous-lieutenant	2.	"
Sergent-major	"	1.
Sergens	"	6.
Fourrier	"	1.
Caporaux. Tous hommes de métier, mais sans distinction de profession.	"	21.
Tambours	"	2.
Soldats ouvriers. en nombre indéterminé, selon la force des levées.	"	"
Totaux	4.	31.

(1) IXe série, n° 471.

Digitized by Google

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé M[al] DUC DE DALMATIE.

N° 2976. — *ORDONNANCE DU ROI portant Prorogation du Péage établi sur le Pont de Lergue.*

A Paris, le 16 Septembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Vu l'ordonnance du 3 janvier 1821 (1) qui autorise l'établissement d'un pont sur la rivière de Lergue au point où aboutit la route départementale n° 14, de Montpellier à Clermont, département de l'Hérault, ainsi que la concession d'un péage pendant quarante-six ans pour couvrir une partie de la dépense de ce pont;

Vu une soumission des concessionnaires du péage, qui s'engagent, dans le cas où la dépense excéderait cent cinquante mille francs, de prêter une somme de vingt mille francs, moyennant une prorogation de jouissance calculée dans la proportion de vingt-trois ans pour quinze mille francs;

Vu les avis du conseil municipal de la commune de Clermont et du conseil général du département sur cette demande;

Vu le décompte général des travaux exécutés, et d'où il résulte que la dépense s'est élevée à la somme de cent quatre-vingt-cinq mille deux cent quatre-vingt-dix-sept francs soixante-quatre centimes, et que les concessionnaires se sont trouvés dans la nécessité de fournir les vingt mille francs qu'ils avaient promis;

Vu l'avis en forme d'arrêté du préfet de l'Hérault qui propose de proroger la durée de la concession du péage pendant trente ans et huit mois;

Vu l'avis de la commission des routes;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1[er]. Le péage établi sur le pont de Lergue, et dont

---

(1) VII[e] série, n° 10,976.

Digitized by Google

la durée avait été fixée à quarante-six ans par l'ordonnance du 3 janvier 1821, est et demeure prorogé pendant trente ans et huit mois, en faveur des concessionnaires, pour les indemniser de l'avance de vingt mille francs qu'ils ont faite pour solder les travaux en augmentation que la construction de ce pont a occasionnés. La durée de ce péage sera, en conséquence, de soixante-seize ans et huit mois, à partir du jour où la perception en a commencé.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 2977. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. *Saulnier*, préfet de la Mayenne, est nommé préfet de police, en remplacement de M. *Vivien*, appelé à d'autres fonctions. (*Paris*, *17 Septembre 1831.*)

N° 2978. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. *Gisquet*, membre du conseil général de la Seine, est nommé secrétaire général de la préfecture de police, en remplacement de M. *Billig.* (*Paris, 17 Septembre 1831.*)

N° 2979. — ORDONNANCE DU ROI portant qu'il est créé à Moissac (Tarn-et-Garonne) deux places d'agens de change courtiers de marchandises, et que le cautionnement affecté à ces emplois sera de six mille francs. (*Paris, 16 Septembre 1831.*)

N° 2980. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *César-Aurèle-Camille Cristiani de Ravaran*, lieutenant au régiment des hussards du Bas-Rhin, né à Solero en Piémont le 23 octobre 1795. (*Paris, 6 Mai 1818.*)

N° 2981. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Rahon* (*Henri-Joseph*), né le 8 décembre 1780 à Arville, royaume des Pays-Bas, maître de forges à Douzy, arrondissement de Sedan, département des Ardennes. (*Saint-Cloud, 14 Juillet 1830.*)

Digitized by Google

N° 2982. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Brickmann* dit *Brinckmann* (*Jean-Frédéric*), né le 25 août 1782 à Kessein en Mecklembourg-Schwerin, préposé des douanes à Lille, département du Nord. (*Paris, 7 Juillet 1831.*)

N° 2983. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Ducatillon* (*Isidore-Joseph*), né le 7 novembre 1772 à Néchin, royaume des Pays-Bas, demeurant à Hellemmes, arrondissement de Lille, département du Nord. (*Paris, 14 Juillet 1831.*)

N° 2984. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *de Morel* (*George-Maurice*), né le 14 avril 1798 à Neufchâtel en Suisse, et demeurant à Paris. (*Paris, 30 Juillet 1831.*)

N° 2985. — Ordonnance du Roi portant que,

1° Le sieur *Arnold* (*Damasus*), né le 13 décembre 1794 à Dachau en Bavière, maître cordonnier, demeurant à Forbach, département de la Moselle,

2° Le sieur *Berthoud* (*Frédéric-Constant*), né le 3 septembre 1795 à Couvet, principauté de Neufchâtel en Suisse, mécanicien, demeurant à Husseru, arrondissement de Belfort, département du Haut-Rhin,

3° Le sieur *Bühler* (*Jean*), né le 9 juin 1790 à Kienbronn, grand-duché de Bade, demeurant à Wasselonne, arrondissement de Strasbourg, département du Bas-Rhin,

4° Le sieur *Gerfaux* (*Jean-Marie*), né le 20 pluviôse an XII [10 février 1804] à Serraval en Savoie, demeurant à Paris, département de la Seine,

5° Le sieur *Kloetzer* (*Guillaume-David*), né le 21 avril 1798 à Worms, grand-duché de Darmstadt, ancien département du Mont-Tonnerre, négociant, demeurant à Saar-Union, arrondissement de Saverne, département du Bas-Rhin,

6° Le sieur *Orselli* (*Blaise-Raphaël*), né le 2 février 1783 à Decimo, principauté de Lucques en Toscane, vitrier-peintre, demeurant à Reims, département de la Marne,

7° Le sieur *Steinmetz* (*Frédéric-Jean*), né le 6 mai 1787 à la ville neuve de Dresde en Saxe, écrivain lithographe, demeurant à Dijon, département de la Côte-d'Or,

8° Le sieur *Stelle* (*Joseph-Marie*), né le 19 mai 1795 au bourg de Puerto-Réal en Espagne, instituteur, demeurant à Valleraugue, arrondissement du Vigan, département du Gard,

9° Le sieur baron *de Thon-Dittmer* (*George-Frédéric*), né le 1er avril 1804 à Ratisbonne, royaume de Bavière, sous-directeur de la saline de Salzbronn, commune de Sarralbe, arrondissement de Sarreguemines, département de la Moselle,

10° Le sieur *Wiedensohler* (*Ferdinand*), né le 9 juillet 1805 à Gundlingen, arrondissement de Vieux-Brisach, grand-duché de Bade, horloger, demeurant à Schelestadt, département du Bas-Rhin,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice

Digitized by Google

des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 15 Septembre 1831.*)

N° 2986. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise, 1° la translation au premier samedi qui suivra les 24 mars, 3 mai et 26 juillet, des trois *foires* précédemment instituées dans la commune d'*Olliergues* (Puy-de-Dôme) et fixées à ces diverses époques ; 2° l'établissement d'une quatrième *foire* à *Cunlhat* (même département) pour le premier mercredi après le 15 novembre, et la translation au premier mercredi qui suivra les 25 avril, 20 juillet et 14 septembre, des trois autres *foires* précédemment créées dans cette commune ; 3° l'établissement d'une nouvelle *foire* qui se tiendra dans la commune de *Celles* (même département) le 1er septembre de chaque année ; 4° enfin l'établissement, dans la commune de *Billom* (même département), d'une nouvelle *foire* dont la tenue est fixée au premier lundi de février. (*Saint-Cloud, 18 Juillet 1831.*)

N° 2987. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'établissement de deux nouvelles *foires* à *Verdun* (Tarn-et-Garonne) : elles se tiendront, l'une, le second vendredi du mois d'avril, et l'autre, le premier vendredi du mois d'octobre. (*Saint-Cloud, 18 Juillet 1831.*)

N° 2988. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la translation au lundi de Pâques de la *foire* précédemment instituée à *Moyeuvre-Grande* et fixée au premier lundi de mars. (*Saint-Cloud, 18 Juillet 1831.*)

N° 2989. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 3000 francs fait à la communauté des hospitalières de Saint-Roch établie à *Felletin* (Creuse) par la dame *Vidaud.* (*Paris, 12 Juillet 1831.*)

N° 2990. — ORDONNANCE DU ROI qui rejette le Legs d'une rente annuelle de 300 francs fait à la fabrique de l'église Saint-Nicolas des Champs à *Paris* (Seine) par la dame veuve *Ducabeuil.* (*Paris, 12 Juillet 1831.*)

N° 2991. — ORDONNANCE DU ROI qui rejette le Legs d'une rente de 342 francs fait au séminaire de *Cambrai* (Nord) par le sieur *Bezu.* (*Paris, 12 Juillet 1831.*)

N° 2992. — ORDONNANCE DU ROI qui rejette le Legs de 1000 francs fait à la fabrique de l'église de *Nomeny* (Meurthe) par la dame veuve *Gérardin.* (*Paris, 12 Juillet 1831.*)

N° 2993. — ORDONNANCE DU ROI qui rejette le Legs fait à titre universel à la congrégation des sœurs de la Providence de *Rouen* (Seine-Inférieure) par le sieur *Elie.* (*Paris, 12 Juillet 1831.*)

N° 2994. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 4000 francs fait à la fabrique de l'église de *Rimont* (Ariége) par le sieur *Duthil de Monségu.* (*Paris, 12 Juillet 1831.*)

Digitized by Google

N° 2995. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de la nue propriété d'un pré d'environ 70 ares, fait à la fabrique de l'église de *Bois de Céné* (Vendée) par la dame *Pinson*. (*Paris, 12 Juillet 1831.*)

N° 2996. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une maison avec dépendances estimée 3500 francs, fait à la congrégation des sœurs de Saint-Charles établie à *Millery* (Rhône) par le sieur *Demaret*. (*Paris, 22 Juillet 1831.*)

N° 2997. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une maison sise à Fécamp, évaluée à 15,000 francs, faite à la communauté des sœurs hospitalières de la Providence de *Rouen* (Seine-Inférieure) par la demoiselle *de Giverville*. (*Paris, 22 Juillet 1831.*)

N° 2998. — ORDONNANCE DU ROI qui rejette le Legs d'une rente de 80 francs et de divers objets d'église évalués à 750 francs, fait à la fabrique de l'église d'*Yvecrique* (Seine-Inférieure) par le sieur *Duprey*. (*Paris, 22 Juillet 1831.*)

N° 2999. — ORDONNANCE DU ROI qui rejette le Legs universel fait à la communauté des sœurs de Notre-Dame de *Châlons* (Marne) par la dame *Malenfant*. (*Paris, 22 Juillet 1831.*)

N° 3000. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la distraction d'une partie du presbytère de la commune de *Cizay-Saint-Aubin* (Orne) pour loger l'instituteur et établir la mairie. (*Paris, 22 Juillet 1831.*)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 30 * Septembre 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
30 Septembre 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 107.

N.° 3001. — *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819, 4 Juillet 1821, et à l'Ordonnance du 2 Juin 1831.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
1re CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines			26f			
Limite de l'importation du froment au-dessous de			24.			
Limite de l'importation du seigle et du maïs idem			16.			
Limite de l'importation de l'avoine idem			9.			
Unique	Pyrénées-Or., Aude, Hérault, Gard, Bouches-du-Rh., Var, Corse	Toulouse, Lyon, Marseille, Gray	23f 32c	15f 06c	14f 07c	7f 75c
2e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines			24f			
Limite de l'importation du froment au-dessous de			22.			
Limite de l'importation du seigle et du maïs idem			14.			
Limite de l'importation de l'avoine idem			8.			
1re	Gironde, Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Ariége, Haute-Garonne	Marans, Bordeaux, Toulouse	20f 73c	15f 80c	13f 71c	7f 19c
2e	Jura, Doubs, Ain, Isère, Basses-Alpes, Hautes-Alpes	Gray, Saint-Laurent, Le Grand-Lemps	24. 74.	13. 32.	13. 47.	5. 51.

Digitized by Google

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
			3e CLASSE.			
			Limite de l'exportation des grains et farines. 22f			
			Limite de l'importation du froment ... au-dessous de . . . . 20.			
			Limite de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*. . . . . . . 12.			
			Limite de l'importation de l'avoine. . . . . *idem*. . . . . . . 8.			
1re.	Haut-Rhin. . . .	Mulhausen. . . .	24f 34c	14f 01c	"	7f 48c
	Bas-Rhin.	Strasbourg. . . .				
2e.	Nord	Bergues.	23. 85.	11. 79.	"	6. 29.
	Pas-de-Calais. .	Arras.				
	Somme.	Roye.				
	Seine-Infér. . .	Soissons.				
	Eure	Paris				
	Calvados	Rouen.				
3e.	Loire-Infér . . .	Saumur.	21. 15.	13. 54.	"	7. 27.
	Vendée	Nantes.				
	Charente-Infér.	Marans.				
			4e CLASSE.			
			Limite de l'exportation des grains et farines. 20f			
			Limite de l'importation du froment. . . . . au-dessous de . . . . 18.			
			Limite de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*. . . . . . . 10.			
			Limite de l'importation de l'avoine. . . . . *idem*. . . . . . . 7.			
1re.	Moselle.	Metz	21f 96c	12f 06c	"	5f 73c
	Meuse	Verdun.				
	Ardennes.	Charleville. . . .				
	Aisne.	Soissons.				
2e.	Manche.	Saint-Lô.	21. 56.	13. 63	"	6. 74.
	Ille-et-Vilaine. .	Paimpol.				
	Côtes-du-Nord.	Quimper.				
	Finistère.	Hennebon. . . .				
	Morbihan.	Nantes.				

ARRÊTÉ par nous, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics.

A Paris, le 30 Septembre 1831.

Signé Cte D'ARGOUT.

Digitized by Google

N° 3002. — *Ordonnance du Roi qui convoque le Collége du deuxième arrondissement électoral de la Charente-Inférieure.*

A Paris, le 24 Septembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril dernier, et notamment les articles 65 et 70;

Vu l'extrait du procès-verbal des séances de la Chambre des Députés en date du 21 de ce mois, qui constate que M. *Admyrault*, élu député par les premier et deuxième arrondissemens électoraux du département de la Charente-Inférieure, a opté pour le premier arrondissement,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le collége du deuxième arrondissement électoral de la Charente-Inférieure est convoqué à la Rochelle pour le 16 octobre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé Casimir Périer.

N° 3003. — *Ordonnance du Roi portant création d'une Compagnie* hors rang *dans le Régiment d'artillerie de marine.*

A Paris, le 14 Septembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Dans le régiment d'artillerie de marine, les sous-officiers et canonniers employés près des officiers chargés des détails de l'administration, ou dans les ateliers du corps, ou enfin à des fonctions qui les détournent habituellement du service ordinaire, ne seront plus compris dans l'effectif des compagnies.

Digitized by Google

Ils seront réunis au petit état-major sous la dénomination de *compagnie hors rang,* laquelle sera composée de quatre sections, conformément au tableau ci-annexé.

2. Le nombre des soldats ouvriers ne sera point invariable: il pourra, suivant les besoins du service, être augmenté ou diminué par des mutations entre les sections et les compagnies. Ces mutations seront autorisées par le commandant du corps, sur la proposition des officiers supérieurs ayant le commandement des diverses portions du régiment.

3. La compagnie *hors rang* sera commandée par le capitaine d'habillement: cet officier aura pour lieutenans commandant les sections, les officiers payeurs et d'habillement détachés à Brest, Toulon et Rochefort, ainsi que l'officier chargé de l'armement du régiment; et pour sous-lieutenant, le porte-drapeau.

4. Le moniteur général de l'école d'enseignement du régiment sera sergent-major de la compagnie hors rang. Les moniteurs des écoles des compagnies détachées dans les ports seront chargés des écritures des deuxième, troisième et quatrième sections.

Il sera nommé un fourrier pour le service des écritures de la première section.

5. Dans chacune des sections de la compagnie hors rang, un des sous-officiers sera désigné par le chef du corps pour remplir les fonctions de facteur; il recevra à cet effet, et à raison de la responsabilité qui lui sera imposée, une indemnité de trente centimes par jour dans les ports de Lorient et de Toulon, et de vingt-cinq centimes dans les ports de Brest et de Rochefort.

Toutes les fois qu'une compagnie sera détachée, le capitaine désignera un sous-officier pour être chargé des fonctions de facteur; ce militaire recevra une indemnité de quinze centimes par jour.

Moyennant ces allocations, ceux qui rempliront les fonctions de facteur, ne pourront réclamer une rétribution en sus de la taxe, pour les lettres qu'ils recevront, ni pour les fonds qu'ils percevront ou qu'ils enverront par la poste.

Digitized by Google

6. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Cte DE RIGNY.

		1re SECTION. Lorient.	2e SECTION. Toulon.	3e SECTION. Brest.	4e SECTION. Rochefort.	TOTAL.
Capitaine.......	Le capitaine d'habillement du régiment....	1.	"	"	"	1.
Lieutenans et sous-lieutenans.	Le lieutenant chargé de l'armement.........	1.	"	"	"	
	Les officiers payeurs et d'habillement........	"	1.	1.	1.	5.
	Le porte-drapeau.......	1.	"	"	"	
Partie du petit état-major comprise dans la compagnie pour l'administration seulement.	Adjudans sous-officiers..	1.	1.	1.	1.	4.
	Chefs artificiers.........	1.	1.	1.	1.	4.
	Tambour-major.........	1.	"	"	"	1.
	Caporaux-tambours.....	1.	1.	1.	1.	4.
	Musiciens, dont un chef et un sous-chef.........	27.	"	"	"	27.
Sergent-major...	Le moniteur général de l'école régimentaire...	1.	"	"	"	1.
Sergens........	Les moniteurs des écoles des compagnies détachées...............	"	1.	1.	1.	
	Le premier secrétaire du trésorier et des officiers payeurs............	1.	1.	1.	1.	
	Le premier secrétaire du capitaine d'habillement	1.	"	"	"	
	Le maître d'escrime.....	1.	1.	1.	1.	24.
	Les maîtres armuriers...	1.	1.	1.	1.	
	Les maîtres tailleurs....	1.	1.	1.	1.	
	Le maître cordonnier ...	1.	"	"	"	
	Les gardiens bibliothécaires............	1.	1.	"	"	
	Le secrétaire du colonel.	1.	"	"	"	
	A reporter,..........	40.	9.	8.	8.	65.

Digitized by Google

		1re SECTION. Lorient.	2e SECTION. Toulon.	3e SECTION. Brest.	4e SECTION. Rochefort.	TOTAL.
	Report	40.	9.	8.	8.	65.
Fourrier	Emploi spécial	1.	〃	〃	〃	1.
Caporaux	Le second secrétaire du trésorier	1.	〃	〃	〃	
	Le garde-magasin d'habillement.	1.	1.	1.	1.	
	Les seconds maîtres des écoles de lecture et d'écriture	1.	1.	1.	1.	
	Les premiers ouvriers tailleurs.	2.	1.	〃	〃	18.
	Les premiers ouvriers cordonniers	1.	〃	〃	〃	
	Le chargé du détail de l'infirmerie.	1.	1.	1.	1.	
	Le premier ouvrier armurier.	1.	〃	〃	〃	
Ouvriers armuriers.		1.	1.	1.	1.	
Ouvriers tailleurs		20.	8.	8.	6.	
Ouvriers cordonniers.		10.	〃	〃	〃	
Le secrétaire du major et des commandans supérieurs des compagnies détachées.		1.	1.	1.	1.	70.
Les expéditionnaires du trésor et des officiers payeurs.		2.	2.	2.	2.	
Idem du capitaine d'habillement.		1.	〃	〃	〃	
Idem de l'officier d'armement.		1.	〃	〃	〃	
	Totaux.	85.	25.	23.	21.	154.

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Cte de Rigny.

N° 3004. — *Ordonnance du Roi qui crée à Alger une Direction des fortifications, et augmente le nombre des Officiers de l'État-major du Génie.*

A Paris, le 24 Septembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Digitized by Google

Vu l'ordonnance royale du 14 novembre 1830 (1);
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,
NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera créé à Alger une direction des fortifications qui comprendra tout le territoire de l'ancienne régence occupé par les troupes françaises, ou qui pourrait l'être par la suite.

En conséquence, le nombre des directions des fortifications, qui est en ce moment de vingt-quatre, sera désormais de vingt-cinq.

2. Pour subvenir aux nouveaux besoins personnels qui résultent de cette création, le complet des officiers de l'état-major du génie, qui a été fixé à trois cent quatre-vingts officiers par l'ordonnance du 14 novembre 1830, est porté à quatre cents, savoir :

25	colonels,
25	lieutenans-colonels,
72	chefs de bataillon,
140	capitaines de première classe,
138	capitaines de seconde classe et lieutenans.
TOTAL.. 400.	

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé Mal DUC DE DALMATIE.

N° 3005. — *ORDONNANCE DU ROI relative aux Droits de transport sur le Chemin de fer de Saint-Étienne à Lyon.*

A Paris, le 16 Septembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu l'ordonnance du 7 juin 1826 (2) qui approuve l'adjudication passée le 27 mars de la même année aux sieurs *Séguin*, *Biot* et compagnie, pour l'établissement d'un chemin de fer de Saint-Étienne

---

(1) IXe série, n° 418.   (2) *Voir* ci-après.

Digitized by Google

à Lyon, moyennant la concession à perpétuité d'un droit de 0/098 sur les transports par mille kilogrammes et par distance de mille mètres;

Vu la demande des concessionnaires tendant à ce que ce droit, à la remonte, soit porté à treize centimes de Givors à Rive-de-Gier, et à dix-sept centimes de Rive-de-Gier à Saint-Étienne;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Lyon, Givors, Saint-Chamond, Rive-de-Gier et Saint-Étienne, sur cette demande;

Vu les avis de la chambre de commerce de Lyon, et des chambres consultatives des arts et manufactures de Saint-Chamond et de Saint-Étienne;

Vu les avis des préfets des départemens de la Loire et du Rhône;

Vu les rapports d'une commission spéciale formée pour l'examen de la demande de la compagnie;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées;

Considérant que la compagnie *Séguin* et *Biot* a engagé dans l'entreprise du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon un capital de dix millions, et que l'épuisement de son fonds social la met dans l'impossibilité de terminer ses travaux;

Considérant que les délais inévitables qu'entraînerait l'exécution des mesures prescrites par l'article 7 du cahier des charges pour mettre en demeure la compagnie, prononcer, s'il y a lieu, sa déchéance et réaliser une adjudication nouvelle, retarderaient de plusieurs années l'achèvement d'une entreprise qui doit éminemment contribuer à la prospérité du pays, et dont il est si important de rapprocher le terme;

Considérant que, nonobstant l'augmentation de tarif sollicitée par la compagnie *Séguin* et *Biot*, le prix du transport des marchandises de Lyon à Saint-Étienne par le chemin de fer sera inférieur de plus de moitié à celui qu'on paie actuellement, et que l'avantage d'une aussi grande économie ne peut être mis en balance, ni avec la charge qui résulterait d'une augmentation de tarif, ni avec le retard qu'apporterait à l'achèvement du chemin de fer l'éviction de la compagnie *Séguin* et *Biot;*

Considérant que, malgré cette augmentation, le tarif n'atteindra pas encore celui qui était proposé par la compagnie qui a fait le rabais le plus considérable après celui de la compagnie adjudicataire;

Considérant que le plus grand mouvement commercial s'opère à la descente de Saint-Étienne à Lyon; que l'augmentation n'aura lieu qu'à la remonte, et même que sur une partie du trajet parcouru dans ce sens; que la ville de Saint-Étienne, placée à l'extrémité du chemin, et qui par sa position était la plus intéressée au maintien du tarif, a donné un avis favorable à sa modification, pourvu que le taux de treize centimes par mille kilogrammes et par mille mètres de distance pour la remonte de Rive-de-Gier à Saint-Étienne ne fût pas excédé;

Digitized by Google

Considérant toutefois qu'en accordant une augmentation de tarif nécessitée par les circonstances, il importe d'en restreindre la quotité dans de justes bornes et d'en limiter la durée à un temps déterminé, passé lequel une enquête fera connaître si elle doit être maintenue ou retirée;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les droits de transport sur le chemin de fer de Saint-Étienne à Lyon sont fixés, jusqu'au 31 décembre 1841, à *douze centimes* pour la remonte de Givors à Rive-de-Gier, et à *treize centimes* pour la remonte de Rive-de-Gier à Saint-Étienne.

Les droits de transport pour la remonte de Lyon à Givors, et pour la descente de Saint-Étienne à Lyon, resteront fixés tels qu'ils l'ont été par l'ordonnance du 7 juin 1826.

2. La perception du nouveau tarif à la remonte de Givors à Saint-Étienne ne pourra commencer que du jour où il aura été constaté que le chemin de fer et son embranchement sur Saint-Chamond sont entièrement achevés et mis en pleine activité de service.

3. A l'expiration du délai fixé par l'article 1er, il sera statué définitivement, et dans la forme des réglemens d'administration publique, sur le maintien des nouveaux droits, ou sur leur réduction au taux fixé par l'ordonnance du 7 juin 1826.

4. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 3006. — *ORDONNANCE qui approuve l'Adjudication de l'établissement d'un Chemin de fer de Saint-Étienne à Lyon.*

Au château de Saint-Cloud, le 7 Juin 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 3 de la loi de finances du 13 juin 1825, qui renouvelle l'autorisation conférée au Gouvernement par la loi du 4 mai 1802, d'établir des droits de péage pour subvenir aux frais des ponts, écluses et autres ouvrages d'art à la charge de l'État, des départemens et des communes;

Vu le procès-verbal de l'adjudication passée, le 27 mars dernier, par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, pour l'établissement d'un chemin de fer de Saint-Étienne à Lyon par Saint-Chamond, Rive-de-Gier et Givors;

Vu le mémoire imprimé au nom des propriétaires du canal de Givors, lesquels prétendent que le chemin de fer est inutile, et demandent une indemnité dans le cas où l'établissement de ce canal serait autorisé;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'adjudication passée, le 27 mars dernier, par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, pour l'établissement d'un chemin de fer de Saint-Étienne à Lyon par Saint-Chamond, Rive-de-Gier et Givors, est approuvée. En conséquence, les sieurs *Séguin* frères, *E. Biot* et compagnie, sont et demeurent définitivement concessionnaires dudit chemin de fer, moyennant le rabais exprimé dans leur soumission, et sous les clauses et conditions énoncées au cahier des charges.

2. Le cahier de charges, le procès-verbal d'adjudication et la soumission resteront annexés à la présente ordonnance.

3. Les sieurs *Séguin, E. Biot* et compagnie, se conformeront aux dispositions prescrites par la loi du 8 mars 1810 relative aux expropriations pour cause d'utilité publique : à cet effet, le projet de la direction de ce chemin sera remis au préfet du département, qui le transmettra à notre directeur général des ponts et chaussées avec son avis. Ce projet sera soumis à notre approbation par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

4. Lorsque la direction du chemin de fer aura été approuvée, les concessionnaires feront lever le plan terrier indiqué dans l'article 5 de la loi du 8 mars 1810, et les autres formalités prescrites par cette loi seront également observées.

5. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 7e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé Corbière.

Digitized by Google

N° 3007. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la distraction d'une partie du presbytère de la commune de *Sougères* (Yonne) pour y établir la maison d'école. (*Paris, 22 Juillet 1831.*)

N° 3008. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la distraction d'une partie du presbytère de la commune de *Villers-aux-Corneilles* (Marne) pour servir de maison d'école. (*Paris, 22 Juillet 1831.*)

N° 3009. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la distraction d'une partie du presbytère de la commune d'*Huilliécourt* (Haute-Marne) pour servir de maison d'école. (*Paris, 22 Juillet 1831.*)

N° 3010. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la communauté de la Visitation de *Nancy* (Meurthe) à vendre une maison provenant du Legs de la dame veuve *Elliot*, et à acquérir des sieur et dame *Godot* un domaine estimé 15,750 francs. (*Paris, 22 Juillet 1831.*)

N° 3011. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Cry* (Yonne) à céder, à titre d'échange, au sieur *Mautelet*, une chenevière estimée 265 francs, contre une pièce de pré estimée 984 francs 90 centimes. (*Paris, 22 Juillet 1831.*)

N° 3012. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église métropolitaine de *Rouen* (Seine-Inférieure) à employer une somme de 1541 francs 98 centimes en achat de rentes sur l'État. (*Paris, 22 Juillet 1831.*)

N° 3013. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une portion de terrain estimée 150 francs, faite à la commune de *Saint-Paul-Trois-Châteaux* (Drôme) par M[me] veuve *Genton*. (*Paris, 22 Juillet 1831.*)

N° 3014. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la commune de *Trappes* (Seine-et-Oise), par M. *Desrues*, de la maison presbytérale avec ses dépendances et quelques meubles, le tout estimé 5500 francs. (*Paris, 22 Juillet 1831.*)

N° 3015. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Sirod* (Jura), par M[lle] *Bontaud*, d'une somme de 1000 francs et d'une maison avec ses dépendances estimée 4085 fr. (*Paris, 1er Août 1831.*)

N° 3016. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle et perpétuelle en blé, évaluée à environ 50 francs, fait à l'hospice de *Trévoux* (Ain) par M. *Garnier d'Ars*. (*Paris, 1er Août 1831.*)

N° 3017. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice de *Limoux* (Aude), par M. *de Luillier*, d'une pièce

Digitized by Google

de terre produisant annuellement 100 francs de revenu brut. (*Paris, 1er Août 1831.*)

N° 3018. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 500 francs faite à l'hospice de *Limoux* (Aude) par M. *Thibault de Ronvairollis de Villedieu.* (*Paris, 1er Août 1831.*)

N° 3019. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Saint-Pons* (Hérault), par Mme *Mouret*, de la nue propriété d'une pièce de terre estimée 720 francs. (*Paris, 1er Août 1831.*)

N° 3020. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 25 hectolitres de blé, moitié froment, moitié méteil, légués aux pauvres de *Sablons* (Isère) par M. *Berthouard.* (*Paris, 1er Août 1831.*)

N° 3021. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, sous bénéfice d'inventaire, le Legs universel, évalué à 6802 francs 77 centimes, fait à l'hospice de *Grenoble* (Isère) par Mme veuve *Murgier.* (*Paris, 1er Août 1831.*)

N° 3022. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait à l'hospice de *Cahors* (Lot) par Mme veuve *Bimes-Manas.* (*Paris, 1er Août 1831.*)

N° 3023. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait à l'hospice de *Cahors* (Lot) par M. *Berton.* (*Paris, 1er Août 1831.*)

N° 3024. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'hospice de *Champtocé* (Maine-et-Loire), par Mme veuve *Gallois*, de trois pièces de terre évaluées ensemble à 2500 francs. (*Paris, 1er Août 1831.*)

N° 3025. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice de *Saint-Sauveur-le-Vicomte* (Manche), par Mlle *Jouhan de Beaudienville*, de trois parties de rentes annuelles et perpétuelles montant ensemble à 16 francs 91 centimes, de trois rentes annuelles et viagères montant ensemble à 323 francs, et d'un mobilier évalué à 445 francs. (*Paris, 1er Août 1831.*)

N° 3026. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 3000 francs fait à l'hôpital général de *Reims* (Marne) par Mme veuve *Germon.* (*Paris, 1er Août 1831.*)

N° 3027. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1500 fr. fait à l'hospice de *Vitry-le-Français* (Marne) par Mlle *Gillot.* (*Paris, 1er Août 1831.*)

Digitized by Google

N° 3028. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 59,872 francs 36 centimes, fait aux hospices de charité de *Boudonville* et de Saint-Epvre à *Nancy* (Meurthe) par Mme veuve *Gilot*. (*Paris, 1er Août 1831.*)

N° 3029. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait à l'hôpital Saint-Léon de *Bayonne* (Basses-Pyrénées) par M. *Chapa*. (*Paris, 1er Août 1831.*)

N° 3030. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait aux pauvres de *Lasseube* (Basses-Pyrénées) par Mlle *de Belaspect*. (*Paris, 1er Août 1831.*)

N° 3031. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *la Bastide-Cezeracq* (Basses-Pyrénées), d'une somme de 500 francs et de la nue propriété du quart d'un domaine rural évalué en totalité à 7525 francs. (*Paris, 1er Août 1831.*)

N° 3032. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'un pré évalué à 400 francs, fait aux pauvres de *la Bastide-Cezeracq* (Basses-Pyrénées) par M. *Pordeyen* dit *Jourdaa*. (*Paris, 1er Août 1831.*)

N° 3033. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait aux pauvres de *la Guillotière* (Rhône) par Mme veuve *Boiron*. (*Paris, 1er Août 1831.*)

N° 3034. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait aux pauvres de la paroisse Saint-Nizier de *Lyon* (Rhône) par M. *Marduel*. (*Paris, 1er Août 1831.*)

N° 3035. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation de 12,000 francs faite à l'hospice de *Marcigny* (Saone-et-Loire) par M. *Goërick de Vichy*. (*Paris, 1er Août 1831.*)

N° 3036. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre d'une somme de 4000 francs faite à l'hospice de *Marcigny* (Saone-et-Loire) par Mme veuve *Dechaume* et par Mlle *Dechaume*, sa fille. (*Paris, 1er Août 1831.*)

N° 3037. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 200 francs fait aux pauvres de la paroisse Saint-Médard de *Paris* (Seine) par M. *Michot*. (*Paris, 1er Août 1831.*)

N° 3038. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait aux pauvres du troisième arrondissement de *Paris* (Seine) par M. *Caillat-Palerne*. (*Paris, 1er Août 1831.*)

Digitized by Google

N° 3039. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait aux pauvres de la paroisse Saint-Louis de *Versailles* (Seine-et-Oise) par M. *de Machault*. (*Paris, 1er Août 1831.*)

N° 3040. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'un pré produisant un revenu annuel de 28 francs, faite aux pauvres de *Saulxures* (Vosges) par Mme veuve *Lambert*. (*Paris, 1er Août 1831.*)

N° 3041. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de divers immeubles estimés 3000 francs, fait par M. *Fournier*, pour que le produit en soit annuellement distribué aux quatre personnes les plus pauvres de *Varennes* (Yonne). (*Paris, 1er Août 1831.*)

N° 3042. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, jusqu'à concurrence de 3000 francs seulement, le Legs d'un capital de 4000 francs, constitué en rentes, fait à l'hospice d'*Entrevaux* (Basses-Alpes) par Mme veuve *Philip*. (*Paris, 9 Août 1831.*)

N° 3043. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, jusqu'à concurrence d'une somme nette de 2500 francs seulement, le Legs universel, évalué à 20,000 francs environ, et le Legs particulier, évalué à 340 fr., faits aux pauvres de *Marigné* (Maine-et-Loire) par M. *Chartier*. (*Paris, 9 Août 1831.*)

N° 3044. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1500 francs fait à l'hospice du *Havre* (Seine-Inférieure) par M. *Boudin*. (*Paris, 9 Août 1831.*)

N° 3045. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'un terrain contenant 20 ares, faite à la commune de *Cap-Breton* (Landes) par Mme *de Saint-Martin*. (*Paris, 12 Août 1831.*)

N° 3046. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'un terrain évalué à un revenu annuel de 5 francs, faite à la commune de *Saran* (Loiret) par M. *Jacqueminot*. (*Paris, 12 Août 1831.*)

N° 3047. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 4000 francs fait à la société de charité maternelle de la ville de *Chartres* (Eure-et-Loir) par Mlle *Ronterre*. (*Paris, 12 Août 1831.*)

N° 3048. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une pièce de terre estimée 20 francs, faite à la commune d'*Alex* (Drôme) par Mme *Gernale de Seydeivitz*. (*Paris, 19 Août 1831.*)

N° 3049. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation de deux portions de terrain estimées ensemble 40 francs, faite à la commune des *Chéris* (Manche) par MM. *Lévêque* et *de la Roche*. (*Paris, 19 Août 1831.*)

Digitized by Google

N° 3050. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 20 francs fait à l'hospice de *Trévoux* (Ain) par Mlle *Crozier.* (*Paris, 19 Août 1831.*)

N° 3051. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 4000 francs fait aux pauvres de *Vassy* (Calvados) par M. *Vaultier.* (*Paris, 19 Août 1831.*)

N° 3052. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 60 francs faite aux pauvres de *Castillon* (Calvados) par Mlle *Leguelinel-Duroutel.* (*Paris, 19 Août 1831.*)

N° 3053. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait à l'hospice d'*Aurillac* (Cantal) par M. *Delzongles.* (*Paris, 19 Août 1831.*)

N° 3054. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par M. *Sapientis* d'une somme de 2000 francs à l'hospice de *Brives* (Corrèze), et de celle de 400 francs au bureau de bienfaisance de la même ville. (*Paris, 19 Août 1831.*)

N° 3055. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 6400 francs fait à l'hospice de *Meyssac* (Corrèze) par M. *Deroche.* (*Paris, 19 Août 1831.*)

N° 3056. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hôpital de *Beaune* (Côte-d'Or) à accepter une somme de 6000 francs léguée à cet établissement par Mlle *David,* à la charge de payer à perpétuité deux rentes de 100 francs à deux filles ou veuves pauvres et infirmes de la commune d'*Anteuil.* (*Paris, 19 Août 1831.*)

N° 3057. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre d'une somme de 4000 francs faite aux hospices de *Dijon* (Côte-d'Or) par Mlle *Vallot.* (*Paris, 19 Août 1831.*)

N° 3058. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre de divers immeubles estimés ensemble 2050 francs, faite à l'hospice Saint-Roch de *Marseillan* (Hérault) par M. *Cathalan.* (*Paris, 19 Août 1831.*)

N° 3059. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait à l'hospice de *Voiron* (Isère) par M. *Bayon.* (*Paris, 19 Août 1831.*)

N° 3060. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre d'une somme de 600 francs faite à l'hospice de *Vitry-le-Français* (Marne) par M. et Mme *Billaut.* (*Paris, 19 Août 1831.*)

Digitized by Google

N° 3061. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait à l'hôtel-Dieu de *Beauvais* (Oise) par Mlle *Leclerc*. (*Paris, 19 Août 1831.*)

N° 3062. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1200 francs fait à des pauvres de *Beauvais* (Oise) par M. *Danse*. (*Paris, 19 Août 1831.*)

N° 3063. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, sous bénéfice d'inventaire, le Legs universel, évalué à 24,000 francs environ, fait aux pauvres des communes de *Frémicourt*, *Applincourt* et *Beaucourt* (Pas-de-Calais), par M. *Goubet*. (*Paris, 19 Août 1831.*)

N° 3064. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Riom* (Puy-de-Dôme), par Mlle *Saint-Roch*, de deux rentes annuelles et perpétuelles montant ensemble à 32 francs. (*Paris, 19 Août 1831.*)

N° 3065. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'hospice des incurables de *Clermont* (Puy-de-Dôme), par Mlle *Saint-Roch*, de trois parties de rentes annuelles et perpétuelles montant ensemble à 107 francs. (*Paris, 19 Août 1831.*)

N° 3066. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'institution royale des sourds-muets de *Paris* (Seine), par Mme veuve *Vignette*, de trois fermes dont le produit est évalué à 8340 francs. (*Paris, 19 Août 1831.*)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 1er * Octobre 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
1er Octobre 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 108.

N° 3067. — *Ordonnance du Roi qui établit des Intendances et des Commissions sanitaires dans plusieurs Départemens du Royaume.*

A Paris, au Palais-Royal, le 20 Septembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Vu l'article 1er de la loi du 3 mars 1822, concernant la police sanitaire;

Vu l'ordonnance du 7 août 1822 (1) relative à l'exécution de cette loi, ainsi que les ordonnances des 7 juillet 1824 (2) et 9 octobre 1825 (3), qui déterminent le ressort des intendances et des commissions sanitaires des départemens maritimes;

Vu l'ordonnance du 16 août 1831 (4) qui établit des intendances et des commissions sanitaires dans vingt départemens du royaume;

Considérant que les progrès du choléra sur le littoral de la Baltique commandent de multiplier et d'étendre les précautions dans les départemens maritimes;

De l'avis du conseil supérieur de santé;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Des intendances sanitaires seront instituées immédiatement dans les chefs-lieux des départemens ci-après dénommés :

Seine-Inférieure,	Côtes-du-Nord,	Basses-Pyrénées,
Eure,	Finistère,	Gard,
Calvados,	Morbihan,	Hérault,
Manche,	Vendée,	Aude,
Ille-et-Vilaine,	Landes,	Pyrénées-Orientales.

2. Dans les départemens de la Loire-Inférieure, de la

(1) VIIe série, n° 13,201.
(2) *Voir* ci-après.
(3) *Voyez* ci-après.
(4) IXe série, n° 2736.

Digitized by Google

Charente-Inférieure, de la Gironde, des Bouches-du-Rhône, où il existe déjà une intendance sanitaire au chef-lieu, le ressort de ces intendances s'étendra au territoire entier du département.

L'intendance sanitaire de Marseille conservera, en outre, pour la surveillance du littoral, le ressort qui lui est attribué par le tableau annexé à l'ordonnance du 7 juillet 1824.

3. L'intendance sanitaire déjà établie au Havre conserve son ressort actuel sur les côtes de la Manche et sur les rives de la Seine, jusqu'à Quillebœuf inclusivement; ledit ressort s'étendra sur tout le territoire des communes riveraines du fleuve. La commission sanitaire établie à Quillebœuf correspondra, en outre, avec l'intendance sanitaire de Rouen.

4. Des commissions sanitaires, devant agir sous la direction immédiate de l'intendance du département, seront formées dans chaque chef-lieu de sous-préfecture où il n'en existe pas.

Dans les chefs-lieux de sous-préfecture qui sont ports de mer et où des commissions sanitaires sont déjà établies, le ressort de ces commissions s'étendra à tout l'arrondissement.

5. Si, dans un arrondissement de sous-préfecture, il existe deux ou un plus grand nombre de commissions sanitaires, le ressort de chacune de ces commissions sera déterminé par le préfet, sauf l'approbation de notre ministre du commerce et des travaux publics, de telle sorte que chaque commission relève seulement de l'intendance sanitaire.

6. Les commissions sanitaires déjà établies dans les départemens maritimes conserveront les rapports de subordination déterminés par les réglemens antérieurs, relativement à la surveillance du littoral; mais elles seront soumises à l'autorité de l'intendance du chef-lieu du département, quant aux mesures à prendre dans l'intérieur.

7. D'autres commissions sanitaires pourront être formées par les préfets des départemens maritimes.

8. Les intendances et les commissions sanitaires seront formées comme il est dit au titre IV de l'ordonnance du 7 août 1822; néanmoins notre ministre du commerce et des

travaux publics pourra déléguer aux préfets des départemens ci-dessus désignés le droit de nomination qui lui est attribué par l'article 56 de ladite ordonnance.

9. Les dispositions des articles 5 et 6 de la présente ordonnance s'appliqueront aux départemens du Nord, du Pas-de-Calais et du Var, où des autorités sanitaires ont déjà été instituées pour l'intérieur par notre ordonnance du 16 août 1831.

10. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé C[te] D'ARGOUT.

N° 3068. — *ORDONNANCE qui détermine le siége et le ressort des Intendances sanitaires sur le littoral des deux mers, et fixe le siége des Commissions sanitaires.*

A Saint-Cloud, le 7 Juillet 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les articles [illegible], 49 et 70 de notre ordonnance du 7 août 1822, relative à la police sanitaire,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le siége des intendances et des commissions sanitaires sur le littoral des deux mers, y compris l'île de Corse, et le ressort des premières, demeurent fixés conformément au tableau ci-annexé.

Il sera ultérieurement statué sur le ressort des commissions.

2. Les intendances de Toulon et d'Ajaccio continueront à être placées sous la direction de l'intendance de Marseille.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 7 Juillet, l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

Digitized by Google

Tableau des Administrations sanitaires sur le littoral des deux mers, y compris la Corse.

DÉPARTEMENS.	INTENDANCES.	COMMISSIONS qui dépendent des intendances.	COMMISSIONS placées sous la direction immédiate des Prefets.
Nord	....	....	Dunkerque. Gravelines.
Pas-de-Calais	....	....	Calais. Boulogne. Montreuil.
Somme	....	....	Saint-Valery.
Seine-Infér.re, Eure, Calvados, Manche	Le Havre	Rouen. Dieppe. Fécamp. St-Valery en Caux. Tréport. Quillebœuf. Honfleur. Caen. Saint-Vaast.	
Manche	....	....	Cherbourg. Granville.
Ille-et-Vilaine	....	....	Saint-Malo.
Côtes-du-Nord	....	....	Saint-Brieuc. Paimpol. Lannion.
Finistère	Brest	Morlaix. Roscoff. Landerneau. Audierne. Quimper. Concarneau.	
Morbihan	Lorient	Port-Louis. Quiberon. Belle-Ile.	
Morbihan, Loire-Infér.re, Vendée	Nantes	La Roche-Bernard. Saint-Nazaire. Le Croisic. Paimbœuf. Noirmoutiers. L'Ile-Dieu. Saint-Gilles.	

Digitized by Google

DÉPARTEMENS.	INTENDANCES.	COMMISSIONS qui dépendent des intendances.	COMMISSIONS placées sous la direction immédiate des Préfets.
Vendée........ Charente-Infre.	La Rochelle...	Sables-d'Olonne. Laiguillon. Marans. L'Ile-de-Ré. Rochefort. Marennes. Charente. Royan. Oléron-le-Château.	
Gironde.......	Bordeaux.....	Blaye. Pauillac. La Tête-de-Busch.	
Landes........ Basses-Pyrénées	Bayonne.....	Saint-Jean-de-Luz. Littoral du département des Landes.	
Var..........	Toulon......	Iles d'Hyères. Bormes. Saint-Tropez. Sainte-Maxime. Fréjus. Saint-Raphaël. Cannes. Vallauris. Antibes. Bandol.	
B.-du-Rhône.... Hérault...... Aude......... Pyrénées-Or...	Marseille.....	La Ciotat. Cassis. Martigues. Arles. Aigues-mortes. Cette. Agde. Narbonne. La Nouvelle. Saint-Laurent de-la-Salanque. Banyuls-sur-mer. Collioure.	

DÉPARTEMENS.	INTENDANCES.	COMMISSIONS qui dépendent des intendances.	COMMISSIONS placées sous la direction immédiate des Préfets.
CORSE.........	Ajaccio......	Calvi. L'Ile-Rousse. Saint-Florent. Macinaggio. Bastia. Porto-Vecchio. Bonifacio.	

Vu par nous, pour être annexé à l'ordonnance du Roi du 7 juillet 1824.

Paris, le 7 juillet 1824,

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

N° 3069.—*ORDONNANCE qui détermine le ressort des Commissions sanitaires.*

A Paris, le 9 Octobre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 48 de l'ordonnance du 7 août 1822, relative à la police sanitaire,

Et l'ordonnance du 7 juillet 1824, qui détermine le siége des administrations sanitaires,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le ressort des commissions sanitaires établies sur le littoral des deux mers, y compris l'île de Corse, est et demeure fixé conformément au tableau ci-annexé.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 9e jour d'Octobre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le deuxième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé CORBIÈRE.

Digitized by Google

TABLEAU indiquant le ressort des Commissions sanitaires.

PARTEMENS.	INTENDANCES.	COMMISSIONS.	RESSORT.
RD........	....	Dunkerque	Depuis la frontière de la Belgique jusqu'au village de Loon exclusivement.
		Gravelines......	Depuis et y compris le village de Loon jusqu'à l'endroit appelé le Fort-Philippe.
S-DE-CALAIS	....	Calais	Depuis le Fort-Philippe jusques et y compris le territoire d'Escalle.
		Boulogne.......	Depuis la commune d'Escalle jusqu'à la jonction des territoires de Dannes et de Camiers.
		Montreuil	Depuis et y compris le territoire de Camiers jusqu'à la rivière de l'Authie.
ME.......	....	Saint-Valery....	Depuis la rivière de l'Authie jusqu'à la Bresle, limite du département de la Seine-Inférieure.
NE-INFÉR..	Le Havre..	Tréport........	Le syndicat maritime de Tréport et celui de Criel.
RE........		Dieppe	Le syndicat de Berneval et celui de Dieppe.
LVADOS....		St-Valery-en-Caux	Le syndicat de Saint-Valery.
NCHE		Fécamp........	Le syndicat de Fécamp et celui de Criquebœuf.
		Honfleur.......	Le syndicat de Honfleur, depuis la Rille jusqu'aux limites du syndicat de Touques, les syndicats de Touques, de Trouville et de Villerville.
		Quillebœuf	Le syndicat de Honfleur jusqu'à la Rille.
		Rouen	Le syndicat de Rouen.
		Caen...........	Les syndicats de Sullenelle, de Caen, de Oyestream, de Berniers et de Port-en-Bessin.
		Saint-Vaast	Le syndicat de la Hougue.
		Cherbourg......	Depuis et y compris l'anse de Saint-Germain jusqu'au havre de Biron exclusivement.
		Granville.......	Depuis et y compris le havre de Biron jusqu'à l'extrémité des côtes de l'arrondissement d'Avranches.

Digitized by Google

DÉPARTEMENS.	INTENDANCES.	COMMISSIONS.	RESSORT.
ILLE-ET-VIL...	....	Saint-Malo......	Tout le littoral du département jus-qu'au cap Fichel (Côtes du-Nord.
CÔTES-DU-NORD	....	Saint-Brieuc.....	Depuis le cap Fichel jusques et y compris le Portrieux, commune de Saint-Quay.
		Paimpol...	Depuis Saint-Quay à l'île d'Er.
		Lannion.........	Depuis l'île d'Er jusqu'à la pointe d. Château.
		Morlaix........	Depuis la pointe de Loquirec jusqu'à Carentel; la rive droite de Penzé en descendant jusqu'à Penzé in-clusivement; de plus, l'île de Calot.
FINISTÈRE....	Brest.....	Roscoff........	La rive gauche de la rivière de Penzé, de la commune de ce nom à l'embouchure de la rivière; à partir de cette embouchure, tout le littoral jusqu'à Plounéour-Trez, les îles de Batz et de Siek.
		Camaret........	Depuis la pointe des Espagnols jus-qu'à la pointe du Raz, la baie de Douarnenez et l'intérieur de cette baie.
		Audierne.......	Depuis la pointe du Raz jusqu'à la pointe de Penmark et l'île de Sein
		Quimper.......	Depuis la pointe de Penmark jus-qu'à celle de Mousterlin.
		Concarneau.....	Depuis la pointe de Mousterlin jus-qu'à la limite du littoral vers le Morbihan.
		Port-Louis......	Depuis la rivière de Laita jusqu'à la rivière d'Eutel.
MORBIHAN....	Lorient...	Quiberon.......	Depuis la rivière d'Eutel jusqu'à la rive droite de la Vilaine.
		Belle-Ile........	Toutes les côtes de l'île et des petites îles d'Ouat et de Médic.
		La Roche-Bernard...	La rive gauche de la Vilaine jusqu'à la mer.
		Le Croisic......	Depuis Piziac inclusivement jusque et y compris le Poulingen.

Digitized by Google

DÉPARTEMENS.	INTENDANCES.	COMMISSIONS.	RESSORT.
MORBIHAN.... LOIRE-INFÉR.. VENDÉE......	Nantes....	Saint-Nazaire....	Depuis et non compris le village de Poulingen, sur la rive droite de la Loire, et sur l'autre rive depuis et y compris la pointe de Mindin jusqu'à l'île Saint-Nicolas.
		Paimbœuf......	Toute la baie de Bourgneuf, depuis sa limite au département de la Vendée; le port et la côte de Pornic jusqu'au Pointeau.
		Noirmoutiers....	Tout le littoral de l'île de ce nom.
		L'Ile-Dieu......	Tout le littoral de l'île de ce nom.
		Saint-Gilles.....	Depuis la baie de Bourgneuf jusques et y compris le bourg de Brétignolles.
VENDÉE..... CHARENTE-INF.	La Rochelle	Sables-d'Olonne..	Depuis le bourg de Brétignolles jusqu'à l'embouchure du Lay.
		Laiguillon......	Depuis l'embouchure du Lay jusqu'à celle de la Sèvre Niortaise.
		Marans.........	Le cours de la Sèvre Niortaise, en remontant jusqu'à Marennes, le littoral compris entre la rive droite de la Sèvre à son embouchure, et la limite occidentale d'Esnandes.
		Rochefort......	Depuis la limite des deux arrondissemens de la Rochelle et de Rochefort jusqu'à la rive gauche de la Charente à son embouchure, y compris l'île Madame; de plus le cours de la Charente jusqu'au port de ce nom.
		Marennes......	Depuis la rive gauche de la Charente, non compris l'île Madame, jusqu'à la rive gauche de la Seudre, le port de la Tremblade compris, le cours maritime de la Seudre en remontant.
		Royan.........	La portion des rivages compris entre la rive gauche de la Seudre, à partir de la pointe d'Arvest, et l'embouchure de la Gironde, jusqu'à la limite du département de la Charente-Inférieure et de la Gironde; de plus, la rive du fleuve.

Digitized by Google

DÉPARTEMENS.	INTENDANCES.	COMMISSIONS.	RESSORT.
		Saint-Martin (île-de-Ré).	Le littoral de l'île compris entre le territoire du canton d'Ars et les territoires des communes de Saint-Martin et du Bois.
		La Flotte (île-de-Ré).	La portion du littoral de la même île limitant les territoires de la Flotte et de Saint-Martin.
		Oléron-le-Château	Tous les rivages de l'île.
GIRONDE.....	Bordeaux..	Blaye..........	La rive droite de la Gironde, depuis la limite des départemens de la Charente-Inférieure et de la Gironde jusqu'au bec d'Ambez.
		Panillac........	La rive gauche de la Garonne, depuis le fort Médoc jusqu'à l'embouchure de ce fleuve, et sur la côte de l'Océan depuis ce point jusques et y compris le territoire de la commune de Hourtins.
		La Téte-de-Busch	Depuis la commune de Hourtins jusqu'à la limite des départemens de la Gironde et des Landes.
LANDES......	Bayonne. .	Biscarosse......	Le littoral de cette commune et de celles d'Aureilhan, de Sainte-Eulalie et de Sanguinet.
		S.-Julien-en-Born.	Le littoral des communes de Saint-Julien-en-Born, de Vieille, de Saint-Giron-de-Linxe de Mixe, de Lit de Livignac, de Bias et de Mimiran.
		Vieux-Boucaud. .	Le littoral des communes de Vieux-Boucaud, de Soustons, de Messanges, de Noisitz et de Léon.
		Cap-Breton.....	Le littoral des communes de Cap-Breton, de Labenne, de Soortz et de Seignosse.
B.-PYRÉNÉES..	Bayonne. .	S.-Jean-de-Luz. .	Le littoral des communes d'Handaye, d'Hurrugue, de Ciboure, de Saint-Jean-de-Luz, de Guetaria et de Bidart jusqu'au pont.

Digitized by Google

PARTEMENS.	INTENDANCES.	COMMISSIONS.	RESSORT.
		Antibes........	De la pointe de Grillon à l'embouchure du Var.
		Vallauris.......	De la batterie de la Fourcade à la pointe de Grillon.
		Cannes.........	Depuis Notre-Dame jusqu'à la batterie de la Fourcade.
		Saint-Raphaël...	De la rade de Saint-Raphaël, autrement dit *le golfe de Fréjus*, jusqu'aux roches de Notre-Dame.
AR.........	Toulon...	Fréjus.........	De la rivière d'Urgens à la rade de Saint-Raphaël.
		Sainte-Maxime...	De la rivière de la Fous à celle d'Urgens.
		Saint-Tropez....	Du Cap Lardier à la rivière de la Fous.
		Bormes........	De l'Argentière au Cap Lardier.
		Iles d'Hyères....	Depuis et y compris la presqu'île de Gien jusqu'à l'Argentière, de plus les îles d'Hyères.
		Bandols........	Depuis les limites du département du Var jusqu'à la pointe de la Cryd.
		La Ciotat.......	Le littoral de cette commune.
		Martigues......	Le littoral de cette commune.
-DU-RHÔNE.. ARD.......	Marseille..	Arles..........	Le littoral de cette commune et celle des Saintes-Maries.
		Aigues-mortes...	Depuis le Rhône mort [*antiquus Rhodanus*] jusqu'au poste des douanes appelé *le Canalet.*
		Cette..........	Depuis le Canalet jusques et y compris la tour de Castellas.
		Agde..........	Depuis la tour de Castellas jusqu'à l'embouchure de l'Aude.
		Narbonne......	Depuis l'embouchure de l'Aude jusqu'au grau de la Vieille-Nouvelle.

Digitized by Google

DÉPARTEMENS.	INTENDANCES.	COMMISSIONS.	RESSORT.
Hérault..... Aude....... Pyrénées-Or.	Marseille..	La Nouvelle....	Depuis le grau de la Vieille-Nouvelle jusqu'aux limites qui divisent la commune de Leucate et le département des Pyrénées-Orientales.
		Saint-Laurent-de-la-Salanque...	Depuis les limites du territoire de Leucate jusqu'à l'embouchure du Tech.
		Collioure.......	Depuis l'embouchure du Tech jusqu'à la limite de la commune de Collioure.
		Port-Vendres...	Depuis la limite de la commune de Collioure jusqu'à celle du territoire de Banyuls-sur-mer, du côté de Collioure.
		Banyuls-sur-mer..	Depuis la limite de Port-Vendres jusqu'aux limites d'Espagne.
Corse.......	Ajaccio...	Calvi..........	De Capo-Rosso au cap Spano.
		L'Ile-Rousse....	De Saint-Ambroise à Acciajolo.
		Saint-Florent....	De Malfalco à Barsettali.
		Macinaggio.....	De Pino à Mezia.
		Bastia.........	De Luzi à Torraccia.
		Porto-Vecchio...	De Soleuzano à Rondinara.
		Bonifacio.......	Du golfe de Santa-Mauza aux îles des Moines.

Nota. Les portions du littoral qui ne sont point comprises au présent état, restent spécialement placées sous la surveillance des intendances sanitaires.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance du Roi du 9 Octobre 1825, enregistrée sous le n° 4893.

Paris, le 9 Octobre 1825.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé Corbière.

N° 3070. — Ordonnance du Roi portant que M. *Cahouet*, ancien préfet, est nommé préfet de la Mayenne, en remplacement de M. *Saulnier*, nommé préfet de police. (*Paris, 27 Septembre 1831.*)

Digitized by Google

N° 3071. — ORDONNANCE DU ROI portant que la veuve et les enfans du sieur *Louis-François Couyard*, savoir :

1° *Marie-Marguerite-Rosalie Daune*, veuve dudit *Louis-François Couyard*, née à Lhay, département de la Seine, demeurant à Paris ;
2° *Claude-François*, né dans la même commune le 6 août 1790, demeurant à Paris ;
3° *Jean*, né le 1er germinal an II [21 mars 1794], apprêteur de châles, demeurant à Paris ;
4° *Félicité-Sophie*, née à Paris le 15 thermidor an VIII [3 août 1800], et y demeurant, épouse de *Jean-Alexis-Félix Duhamel* ;
5° *Marie-Félix*, né à Paris le 19 germinal an XI [9 avril 1803], sont autorisés à substituer à leur nom celui de *Colliard*.

Les impétrans ne pourront se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changemens résultant de la présente ordonnance, qu'après l'expiration des délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 1er avril 1803 [11 germinal an XI], et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*Paris, 3 Septembre 1831.*)

N° 3072. — ORDONNANCE DU ROI portant réglement pour les vingt-deux *moulins* situés sur la rivière de Renon, département de l'Indre. (*Paris, 1er Août 1831.*)

N° 3073. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Montané de la Roque* à substituer une *usine à carder les laines* au moulin à huile qu'il possède dans la commune de *Massat* (Ariége) sur un cours d'eau dérivé de l'Arac. (*Paris, 1er Août 1831.*)

N° 3074. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Gaurier* à construire un *moulin à farine* dans la commune de *Chaumes* (Seine-et-Marne), et à le mettre en jeu au moyen des eaux de la fontaine située près de sa propriété. (*Paris, 1er Août 1831.*)

N° 3075. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Marcadet* à construire un *déversoir* en maçonnerie au moulin qu'il possède sur le ruisseau de Salabert, dans la commune de *Lafitte*, département de Lot-et-Garonne. (*Paris, 1er Août 1831.*)

N° 3076. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise Mme veuve *de Vieilles* à conserver le *moulin à tan* qu'elle a construit sur le ruisseau des Cressonières, commune de *Beaumont-le-Roger*, département de l'Eure. (*Paris, 1er Août 1831.*)

N° 3077. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Heywood* à conserver l'*usine à tisser le coton* qu'il a construite dans la commune de *Labroque* (Vosges), et le *barrage* qu'il a établi dans le lit de la Bruche pour se procurer le volume d'eau nécessaire au jeu de cette usine. (*Paris, 1er Août 1831.*)

Digitized by Google

N° 3078. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Carcaud* à établir une *fabrique de cendres gravelées* au lieu dit *la Pinsanne*, commune de *Cadillac*, département de la Gironde. (*Paris, 6 Août 1831.*)

N° 3079. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Lecarpentier* à établir une *fabrique d'eau de javelle* dans la commune de *Bercy* (Seine), rue de Charenton, n° 27. (*Paris, 6 Août 1831.*)

N° 3080. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Boncour-Bodin* à établir une *fonderie de suif en branche* à feu nu au lieu dit *la Garenne*, dépendant des Basses Granges, commune de *Blois*, département de Loir-et-Cher. (*Paris, 6 Août 1831.*)

N° 3081. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Fouquet* à établir au petit Charonne, boulevart extérieur, n° 29, département de la Seine, une *fabrique de visières et feutres vernis*, sous la condition, entre autres, de ne jamais préparer dans cette fabrique les huiles et les vernis dont il doit faire usage. (*Paris, 6 Août 1831.*)

N° 3082. — ORDONNANCE DU ROI portant réglement des eaux du moulin dit *des Hourdiaux*, situé sur l'Helpe mineur à *Cartignies* (Nord), et appartenant à M. *Prangère.* (*Paris, 6 Août 1831.*)

N° 3083. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Aveillé* à construire un *moulin à foulon* dans la commune de *Maubourguet* (Hautes-Pyrénées), sur un cours d'eau dérivé de l'Adour. (*Paris, 6 Août 1831.*)

N° 3084. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Tisserant* à conserver le *moulin à farine* qu'il a construit dans la commune de *Schirmeck* (Vosges), sur un cours d'eau dérivé de la Bruche. (*Paris, 6 Août 1831.*)

N° 3085. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise MM. *Jauzion* frères à construire un *moulin à farine* à trois tournans sur le ruisseau dit *le Riou Marti* à *Damiate*, département du Tarn. (*Paris, 6 Août 1831.*)

N° 3086. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Schweitzer* à ajouter un second *tournant* au moulin à blé qu'il possède sur la rivière de Sanon, commune d'*Einville*, département de la Meurthe. (*Paris, 6 Août 1831.*)

N° 3087. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Deschènes* à transformer en un *moulin à tan* et en une *machine à battre le blé* l'usine à tirer la fonte qu'il possède dans la commune de *Froide-Couche* (Haute-Saone), et à mettre ce moulin et cette machine en jeu au moyen des eaux du ruisseau de Courbe-Rupt, réunies à celles de plusieurs sources qui existent sur son terrain. (*Paris, 6 Août 1831.*)

N° 3088. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Pierreville* à reconstruire sur le même emplacement la *filature* et le *pilon à écorces* qu'il possédait

Digitized by Google

sur la rive droite de la Vezouze à *Domèvre*, département de la Meurthe. (*Paris, 6 Août 1831.*)

N° 3089. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Lamarque* à établir une *scierie* sur la rivière d'Avance à *Castel-Jaloux*, département de Lot-et-Garonne. (*Paris, 6 Août 1831.*)

N° 3090. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Jaubert* à reconstruire le *moulin à blé et à huile* qu'il possède dans la commune de *Barles*, département des Basses-Alpes. (*Paris, 15 Août 1831.*)

N° 3091. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Boulongue* à établir un second *moulin* en aval du premier dans la commune de *Fauconcourt* (Aisne), et à dériver du ruisseau de Maneux les eaux nécessaires au jeu de ce nouvel établissement. (*Paris, 15 Août 1831.*)

N° 3092. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire et divers habitans de la commune de *Froideterre* (Haute-Saone) à construire en travers du lit de l'Ognon un *barrage* en pierre pour servir à l'irrigation de leurs prairies. (*Paris, 15 Août 1831.*)

N° 3093. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le maintien de la *scierie* construite sans autorisation par M. *Cassanne* sur la rivière d'Ain à *Sirod-Lent* (Jura), et autorise M. *Rosier*, à qui elle appartient aujourd'hui, à réparer l'ancien *barrage* du moulin à blé sur l'emplacement duquel cette usine a été établie. (*Paris, 15 Août 1831.*)

N° 3094. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la soumission faite par MM. *Martin* et *Gimet* d'exécuter à leurs frais, risques et périls, un *chemin de fer* de Toulouse à Montauban. (*Paris, 21 Août 1831.*)

N° 3095. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Lemarchand* à établir un *dépôt de vidanges* dans la commune de *Rueil* (Seine-et-Oise), sur un terrain tenant d'un bout au chemin du parc Sainte-Geneviève et de l'autre bout au chemin du vieux moulin. (*Paris, 30 Août 1831.*)

N° 3096. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise Mme veuve *Morainville* à établir à *Louviers* (Eure), sur la rive gauche du bras du Gril, un *lavoir* propre au dégraissage des laines. (*Paris, 30 Août 1831.*)

N° 3097. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Gaudelon* à conserver le *moulin à blé* à deux tournans qu'il possède sur une dérivation du Midour, commune de *Toujouze*, département du Gers. (*Paris, 3 Septembre 1831.*)

N° 3098. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Bourgeois* à construire un *moulin à blé* dans la commune de *Saint-Brice* (Seine-et-Marne), et à

Digitized by Google

dériver du ruisseau de Saint-Brice le volume d'eau nécessaire au jeu de cette usine. (*Paris, 3 Septembre 1831.*)

N° 3099. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise MM. *Bertrand-Geoffroy* et *Senac* frères à construire une *scierie à bois* dans la commune de *Magescq* (Landes), sur le ruisseau du Pas des vaches. (*Paris, 3 Septembre 1831.*)

N° 3100. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la conservation de l'*usine* que possède M. *Tusson* sur la petite Clérette à *Rouen*, département de la Seine-Inférieure. (*Paris, 3 Septembre 1831.*)

N° 3101. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise MM. *Mondrans* et *Anglade* à conserver le *moulin à farine* qu'ils ont acquis de M. *Laborde*, et qui est situé sur le ruisseau de Laa, commune de *Sainte-Susanne*, département des Basses-Pyrénées. (*Paris, 3 Septembre 1831.*)

N° 3102. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Bourda* à ajouter une *scierie à bois* au moulin qu'il possède sur une dérivation du Béez, commune d'*Asson*, département des Basses-Pyrénées. (*Paris, 3 Septembre 1831.*)

N° 3103. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *de Hys* à construire une *scierie à bois* à deux lames près du moulin qu'il possède dans la commune de *Belchât*, département de l'Ariége. (*Paris, 3 Septembre 1831.*)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 4* Octobre 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
4 Octobre 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 109.

N° 3104. — *Ordonnance du Roi qui supprime les Bataillons mobiles de Gendarmerie, et qui les répartit dans les départemens.*

A Paris, le 3 Octobre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les bataillons mobiles de gendarmerie sont supprimés.

2. Les compagnies qui composent chacun de ces bataillons seront réparties dans les départemens ci-après désignés, savoir :

1er bataillon..	1re compagnie.........	Maine-et-Loire.
	2e *idem*	Mayenne.
	3e *idem*	Deux-Sèvres.
2e bataillon..	1re *idem*	Ille-et-Vilaine.
	2e *idem*	Côtes-du-Nord.
	3e *idem*	Finistère.
3e bataillon..	1re *idem*	Loire-Inférieure.
	2e *idem*	Morbihan.
	3e *idem*	Vendée.

Chaque compagnie sera subdivisée en seize brigades provisoires, qui pourront être réunies aux brigades permanentes, ou former temporairement des postes intermédiaires.

Les capitaines des compagnies mobiles seront adjoints aux commandans des compagnies départementales; les lieutenans et sous-lieutenans partageront le service des lieutenances de gendarmerie.

3. Le casernement des brigades provisoires sera, comme

Digitized by Google

celui des brigades permanentes, à la charge de chaque département.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 3105. — *Ordonnance du Roi qui approuve les Modifications aux Statuts de la Caisse d'épargnes et de prévoyance de Lyon.*

A Paris, le 3 Septembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu l'ordonnance royale du 11 septembre 1822 (1) portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance formée à Lyon;

Vu les modifications délibérées par le comité des directeurs pour mettre les statuts de la caisse en harmonie avec les dispositions de l'ordonnance royale du 3 juin 1829 (2);

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Sont approuvées les dispositions des actes passés, les 18 juillet 1829 et 1er avril 1830, pardevant *Casati* et son collègue, notaires à Lyon, pour faire jouir la caisse d'épargnes et de prévoyance de ladite ville de la faculté accordée aux caisses d'épargnes par l'ordonnance royale du 3 juin 1829, de verser leurs fonds en dépôt au trésor public.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des ordon-

---

(1) VIIe série, n° 13,500.

(2) VIIIe série, n° 11,274.

Digitized by Google

nances et insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département du Rhône.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

MODIFICATIONS aux Statuts de la Caisse d'épargnes et de prévoyance du département du Rhône.

Du 18 Juillet 1829.

ART. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance du département du Rhône accepte toutes les stipulations de l'ordonnance du Roi du 3 juin dernier. En conséquence, dorénavant elle versera toutes ses recettes au receveur général du département du Rhône;

Elle limitera à cinquante francs les versemens hebdomadaires du même déposant;

Elle n'admettra pas de crédit supérieur à deux mille francs en capital;

Elle bonifiera aux déposans le même taux d'intérêt qui lui sera bonifié à elle-même par le trésor royal, sauf à fixer d'avance et à faire connaître avant la fin de l'année la retenue qu'elle fera l'année suivante, en vertu de la faculté que lui donne l'article 1er de ladite ordonnance.

Au reste, la caisse continuera à se conformer aux articles de ses statuts du 6 juin 1822, portant les nos 10, 11, 12, 13 et 14.

2. Sans contrevenir aux articles 3 et 4 de ses statuts du 6 juin 1822, la caisse admettra dorénavant les dotations en rente qui pourront lui être offertes, à la charge par elle de restituer les inscriptions de ces rentes aux dotateurs titulaires, à l'époque qu'ils auront eux-mêmes fixée, ou avant cette époque si la société venait à se dissoudre par une cause quelconque.

3. Les articles 2, 9, 15 et 16 et le paragraphe de l'article 19 relatif à l'article 16 des statuts du 6 juin 1822, sont annullés.

4. Les changemens ci-dessus auxdits statuts n'auront leur effet qu'après l'approbation du Roi. M. le préfet du Rhône est prié de la demander, et est autorisé à consentir les modifications de forme qui seraient proposées par le Gouvernement.

Les présentes ont été arrêtées en conseil général réuni spécialement à cet effet.

MODIFICATIONS aux Statuts de la Caisse d'épargnes et de prévoyance du département du Rhône.

Du 1er Avril 1830.

Les modifications apportées par acte du 18 juillet 1829 aux statuts de la caisse d'épargnes et de prévoyance du département du Rhône, ayant paru aux directeurs de ladite caisse devoir éprouver quelques changemens, ils ont arrêté ces changemens, qui consistent à annuller l'article 1er de l'acte du 18 juillet 1829, et à le remplacer par les dispositions suivantes :

La caisse d'épargnes et de prévoyance du Rhône accepte toutes les stipulations de l'ordonnance du Roi du 3 juin dernier. En conséquence, dorénavant

Digitized by Google

elle reversera immédiatement pour compte des déposans chez le receveur général du Rhône toutes les sommes qu'elle aura reçues d'eux.

Chaque déposant deviendra ainsi propriétaire d'une somme équivalente au crédit de son compte courant, à prendre sur le crédit de la caisse d'épargnes au trésor royal, par l'intermédiaire de la caisse d'épargnes.

La caisse d'épargnes limitera à cinquante francs les versemens hebdomadaires de chaque déposant.

Elle n'admettra pas de crédit supérieur à deux mille francs en capital.

Elle bonifiera aux déposans le même taux d'intérêt qui lui sera bonifié par le trésor royal, sauf à fixer d'avance et à faire connaître avant la fin de chaque année la retenue qu'elle fera l'année suivante, en vertu de la faculté que lui donne l'article 1er de l'ordonnance précitée.

Au reste, la caisse continuera à se conformer aux articles 10 et 14 de ses statuts du 10 juin 1822.

N° 3106. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que M. *Patry,* conseiller d'état, membre de la commission de Saint-Domingue, est autorisé à participer aux délibérations du Conseil d'état et aux travaux des comités;

2° Que M. *Amédée Jaubert,* maître des requêtes, est nommé conseiller d'état en service extraordinaire;

3° Que M. le comte *de la Tour-Maubourg*, auditeur de première classe au Conseil d'état, premier secrétaire de l'ambassade de France en Autriche, est nommé maître des requêtes en service extraordinaire. (*Paris, 9 Septembre 1831.*)

N° 3107. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme directeur de l'imprimerie royale M. *Lebrun* (*Pierre*), membre de l'académie française. (*Paris, 15 Septembre 1831.*)

N° 3108. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. *Vivien*, conseiller d'état en service extraordinaire, est nommé conseiller d'état en service ordinaire. (*Paris, 17 Septembre 1831.*)

N° 3109. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. *Chopin d'Arnouville*, préfet du département du Doubs, est nommé préfet du département du Bas-Rhin, en remplacement de M. *Nau de Champlouis,* appelé à d'autres fonctions. (*Paris, 30 Septembre 1831.*)

N° 3110. — ORDONNANCE DU ROI qui crée deux places d'agent de change courtier de marchandises à Mâcon, département de Saone-et-Loire, et fixe à six mille francs le cautionnement affecté à ces emplois. (*Paris, 5 Octobre 1831.*)

Digitized by Google

N° 3111. — *Lettres patentes portant reconstitution d'un Majorat.*

Suivant lettres patentes signées LOUIS-PHILIPPE, plus bas, *Par le Roi*, le garde des sceaux, signé Barthe, scellées le 1er octobre 1831, obtenues par le comte *Alphonse-Claude-Charles-Bernardin Perregaux*, chevalier de la Légion d'honneur,

Un majorat, originairement constitué en sa faveur sur une inscription portée en son nom au grand-livre des cinq pour cent, de dix mille francs de rente, et auquel a été attaché son titre de *Comte*, a été reconstitué comme échange de cette inscription, en faveur dudit comte *Perregaux*, sur un hôtel, ses cour, dépendances, et le jardin de cet hôtel, le tout situé à Paris, rue du Mont-Blanc, n° 9, estimé douze mille francs de revenu net, et appartenant audit sieur *Perregaux* : auquel majorat son titre de *Comte* a continué d'être attaché.

N° 3112. — Ordonnance du Roi portant que,

1° Le sieur *Baroggi* (*Charles-Antoine*), né le 16 janvier 1782 à Dardin en Suisse, demeurant à Lyon, département du Rhône,

2° Le sieur *Blum* (*Jean-George*), né le 28 février 1800 à Seckbach près de Francfort-sur-le-Mein, négociant, demeurant à Forbach, département de la Moselle,

3° Le sieur *Boriglione* (*François-Joseph*), né le 2 janvier 1797 à Turin, ancien militaire, demeurant à Villaine-en-Ducsnois, département de la Côte-d'Or,

4° Le sieur *Heideloff* (*Chrétien-Victor-Gustave-Charles*), né le 6 novembre 1800 à Weimar, grand-duché de Saxe, libraire, demeurant à Paris,

5° Le sieur *Hinke* (*Charles-Henri-Théodore-Léonard*), né le 21 décembre 1797 à Blankenbourg, duché de Brunswick, et demeurant à Paris,

6° Le sieur *Meyer* (*André*), né le 27 novembre 1794 à Niderdobel, commune de Hopfau, royaume de Wurtemberg, demeurant à Mulhausen, département du Haut-Rhin,

7° Le sieur *Nessler* (*Charles-Louis*), né le 5 janvier 1779 à Lichtenau, grand-duché de Bade, pasteur protestant, demeurant à Kirrwiller, département du Bas-Rhin,

8° Le sieur *Philipps* (*Michel*), né le 8 novembre 1787 à Hattersheim, grand-duché de Nassau, et demeurant à Lyon, département du Rhône,

9° Le sieur *Rapp* (*Chrétien-Frédéric*), né le 13 mai 1799 à Lorch, royaume de Wurtemberg, boucher, demeurant à Wasselonne, arrondissement de Strasbourg, département du Bas-Rhin,

10° Le sieur *Ritterburg* (*Ferdinand-Charles*), né le 14 mai 1806 à Grosselfingen, royaume de Prusse, musicien gagiste au sixième régiment de hussards,

11° Le sieur *van Cauwelaert* (*Nicolas-Joseph*), né le 3 février 1783 à Lennick Saint-Martin, ancien département de la Dyle, et demeurant à Fresnes, département du Nord,

12° Le sieur *Vinelli* (*Jérôme*), né le 20 mars 1796 à Sainte-Marguerite, ancien département des Apennins, et demeurant à Saint-Tropez, arrondissement de Draguignan, département du Var,

Digitized by Google

13° Le sieur *Wolf* (*Jean*), né le 28 juin 1802 à Rœdelheim, grand-duché de Hesse, tailleur d'habits, demeurant à Munster, département du Haut-Rhin,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 3 Octobre 1831.*)

N° 3113. — Ordonnance du Roi qui autorise M. *Claeyssens-Boet* à conserver le second *tournant* qu'il a ajouté au moulin qu'il possède sur le canal de la basse Deule à *Wambrechies*, département du Nord. (*Paris, 3 Septembre 1831.*)

N° 3114. — Ordonnance du Roi qui autorise M. *Berthet* à construire un *moulin à cylindre* à peu de distance en amont de la scierie qu'il possède sur le ruisseau de Jourdan, commune de *Culoz*, département de l'Ain. (*Paris, 3 Septembre 1831.*)

N° 3115. — Ordonnance du Roi qui autorise MM. *Roy* et *Duval* à conserver le *moulin à blé* situé sur l'Iton à *Condé* (Eure), qu'ils ont acquis de M. *Levacher-Durclé.* (*Paris, 3 Septembre 1831.*)

N° 3116. — Ordonnance du Roi qui autorise M. *Beaumont* à construire un *moulin à farine* dans la commune de *Beaumont* (Meuse), et à dériver du ruisseau qui traverse le territoire de cette commune l'eau nécessaire au jeu de ce moulin. (*Paris, 3 Septembre 1831.*)

N° 3117. — Ordonnance du Roi qui autorise M. *Guénard de la Tour* à établir un *bocard à mine* et un *patouillet* pour le lavage du minerai de fer sur la rive droite de la Marne, commune de *Thonnance-lès-Joinville* (Haute-Marne), au lieu dit *la Fontaine Saint-Didier.* (*Paris, 6 Septembre 1831.*)

N° 3118. — Ordonnance du Roi qui rejette le Legs fait par la demoiselle *Collin* à la congrégation des sœurs de la Providence de *Ligny-le-Châtel* (Yonne), sous la réserve toutefois d'une somme de 100 francs. (*Paris, 6 Août 1831.*)

N° 3119. — Ordonnance du Roi qui rejette le Legs d'une maison estimée 2400 francs, fait par le sieur *Retureau* et la dame *Renaud*, son épouse, à la fabrique de l'église de *Beauvoir* (Vendée). (*Paris, 6 Août 1831.*)

N° 3120. — Ordonnance du Roi qui autorise le maire de la commune de *Rancon* (Haute-Vienne) à distraire du presbytère un bâtiment pour y établir les archives de la mairie. (*Paris, 6 Août 1831.*)

N° 3121. — Ordonnance du Roi qui approuve les acquisitions faites par la communauté des ursulines d'*Aire* (Landes), 1° du sieur *Boucanus*, moyennant 145 francs, d'un petit terrain; 2° du sieur *Despaignet*, moyennant 145 francs, d'un autre petit terrain; 3° et du sieur

Digitized by Google

Lasserre dit *Nauton* ou *du Tachon*, moyennant 40 francs, d'un petit lopin de terre. (*Paris, 6 Août 1831.*)

N° 3122. — ORDONNANCE DU ROI qui distrait la commune de *Jully* (Yonne) du territoire de la succursale de *Stigny*, et l'érige en chapelle vicariale. (*Paris, 16 Août 1831.*)

N° 3123. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve la convention consentie entre la congrégation des sœurs de la Miséricorde de *Moissac* (Haute-Garonne) et la dame *Belbèze* aînée, au sujet des droits de cette dernière sur les biens de ladite congrégation. (*Paris, 16 Août 1831.*)

N° 3124. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une maison et autres immeubles estimés 7000 francs, fait à la fabrique de l'église de *Verneuil* (Allier) par le sieur *de Sainsbut-Desgarennes*. (*Paris, 16 Août 1831.*)

N° 3125. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1200 francs fait à la fabrique de l'église de *Ponsan-Soubiran* (Gers) par le sieur *Desanglès*. (*Paris, 16 Août 1831.*)

N° 3126. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 2000 francs et d'un jardin estimé 150 francs, fait à la fabrique de l'église de *Vaysse* (Lot) par la dame *Vassal*. (*Paris, 16 Août 1831.*)

N° 3127. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait à la fabrique de l'église de *Nançois-le-Petit* (Meuse) par la dame *Gouzot-Varinot*. (*Paris, 16 Août 1831.*)

N° 3128. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 70 ares 92 centiares de terre évalués à 1500 francs, fait à la fabrique de l'église de *Fruges* (Pas-de-Calais) par la dame *Nieze*. (*Paris, 16 Août 1831.*)

N° 3129. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente de 40 francs pendant douze ans fait à la fabrique de l'église Saint-Jean à *Lyon* (Rhône) par la demoiselle *Lévêque*. (*Paris, 16 Août 1831.*)

N° 3130. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente de 50 francs fait à la fabrique de l'église de *Trappes* (Seine-et-Oise) par le sieur *Desrues*. (*Paris, 16 Août 1831.*)

N° 3131. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'un calvaire et dépendances, le tout évalué à 2400 francs, et d'une rente de 20 francs, faite à la fabrique de l'église de *Préaux* (Seine-Inférieure) par la dame veuve *Cabot*. (*Paris, 16 Août 1831.*)

N° 3132. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs et d'ornemens évalués à 50 francs, fait à la fabrique de

Digitized by Google

l'église Saint-Salvi à *Albi* (Tarn) par le sieur *Jalabert*. (*Paris, 20 Août 1831.*)

N° 3133. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente de 50 francs sur l'État fait à la fabrique de l'église Saint-Louis d'Antin à *Paris* (Seine) par la demoiselle *Pillier*. (*Paris, 20 Août 1831.*)

N° 3134. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 900 francs fait à la fabrique de l'église de *Taron* (Basses-Pyrénées) par la demoiselle *Pecroq*. (*Paris, 20 Août 1831.*)

N° 3135. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1200 francs fait à la fabrique de l'église de *Lasseube* (Basses-Pyrénées) par le sieur *Ayrine*. (*Paris, 20 Août 1831.*)

N° 3136. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation faite par la demoiselle *Rouxel de Lescouët* dans l'église de *Morieux* (Côtes-du-Nord), et à recevoir une rente de 80 francs sur l'État offerte par les légataires universels de la testatrice. (*Paris, 20 Août 1831.*)

N° 3137. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1500 francs fait au séminaire d'*Amiens* (Somme) par le sieur *Lefebvre*. (*Paris, 20 Août 1831.*)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 11 * Octobre 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
11 Octobre 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 110.

N° 3138. — *Ordonnance du Roi sur l'Uniforme de la Garde nationale de Paris et de la Banlieue.*

A Paris, le 29 Septembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Considérant que, sous le régime du provisoire, des diversités se sont introduites dans certains ornemens et certaines marques distinctives de l'uniforme de l'infanterie de la garde nationale de Paris, uniforme qu'il est nécessaire de ramener à l'unité et à l'ensemble desirables;

Considérant que, s'il importe de déterminer pour l'habillement, la coiffure et l'équipement, des règles uniformes, il n'est pas moins nécessaire de concilier cet intérêt avec les sacrifices déjà faits par les citoyens, et de ne consacrer en conséquence aucune innovation qui leur serait onéreuse;

Considérant, au contraire, que plusieurs dispositions à adopter doivent avoir pour effet d'apporter plus d'économie et de simplicité dans la tenue, sans rien changer à l'uniforme national et aux honorables souvenirs qui s'y rattachent;

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. L'habillement, la coiffure, l'équipement, l'armement et les ornemens des gardes nationaux, sous-officiers, officiers et états-majors des légions d'infanterie de la garde nationale de Paris et de la banlieue, seront, à l'avenir, déterminés de la manière suivante :

Digitized by Google

1°. GRENADIERS.

Habillement; grande et petite tenue d'été.

Habit bleu; couleurs distinctives, écarlate et blanc; collet échancré de cent cinq millimètres et agrafé, écarlate et doublé de même couleur. Revers bleus, avec passe-poil écarlate, doublure bleue, fermés de chaque côté par sept petits boutons. Paremens ronds, hauts de soixante-et-quinze millimètres en drap écarlate, passe-poil écarlate, avec patte blanche à trois pointes, fermées par trois petits boutons, passe-poil en écarlate, haute de quatre-vingt-dix millimètres, large de quarante-cinq, mesurée aux pointes, et de trente, mesurée au milieu des courbes. Poches en long à trois pointes, figurées par un passe-poil écarlate, avec un gros bouton sur chaque pointe. Retroussis à fond, doublure et passe-poil écarlates, ornés de grenades blanches. Boutons de métal blanc, portant une grenade au milieu, et autour la légende, *Liberté, Ordre public*, du diamètre, les grands de vingt-trois, les petits de quinze millimètres. Brides d'épaulettes à fond rouge, sur doublure en drap bleu, larges de douze millimètres. Epaulettes à corps et franges écarlates et doublées de bleu, retenues à l'habit par un petit bouton.

Pantalon pour la grande tenue. En toile blanche, coupé droit et large à grand pont, sans pattes figurées, tombant naturellement sur les coude-pieds, rond par le bas et sans ouverture.

Guêtres blanches. Également en toile blanche à goussets ronds, forme militaire, et boutons en os blanc.

Pantalon pour la petite tenue. En toile écrue de fil, rond, coupé comme le précédent.

Guêtres, de même étoffe, avec boutons en corne.

Souliers.

Grande et petite tenue d'hiver.

L'habit ci-dessus, pour la grande tenue.

Pantalon de drap bleu, sans liséré ni passe-poil, coupé comme les précédens.

Bottes.

En petite tenue. La capote de drap bleu croisant sur la poitrine, garnie de deux rangées de sept gros boutons d'uniforme, placés sur une ligne droite : les premiers boutons à cent millimètres d'écartement; les derniers (dans le haut) à quarante millimètres de la couture de la manche; collet bleu, forme du collet de l'habit, orné d'une patte rouge à trois pointes, sans passe-poil, large de quarante millimètres aux pointes, et de trente-cinq aux courbes; paremens bleus, de trois pouces, fermés par deux boutons, passe-poil bleu, poches en long, à trois pointes, passe-poil bleu,

Digitized by Google

sans poches ni fausses poches sur les côtés; tombant à deux cent quatre-vingt-quinze millimètres de terre. Brides d'épaulettes semblables à celles de l'habit.

Coiffure. Bonnet à poil en peau d'ours, haut, du devant, de trois cent soixante-et-quinze millimètres; de la partie opposée, de quatre cents millimètres; sans cordons ni tresses, avec fond écarlate au sommet, du diamètre de cent trente millimètres, et grenade blanche, haute de cent dix millimètres. Gland en laine écarlate, de quatre-vingt-dix millimètres, avec tête en point de Milan. Plaque en métal blanc, avec grenade, contenant le numéro de la légion, haute de cent cinquante millimètres, large à sa base de cent soixante-et-dix millimètres. Aigrette en crin rouge, haute de deux cent vingt millimètres, large au sommet de quatre-vingts millimètres, montée sur fil de fer, avec macaron en laine tricolore, du diamètre de soixante millimètres, tenant lieu de cocarde.

Dans aucun cas, l'aigrette ne devra dépasser le sommet du bonnet.

Bonnet de police. En drap bleu, passe-poil en drap écarlate, avec turban de la hauteur de cent trente millimètres au milieu des courbes, de cent quatre-vingts millimètres de l'angle saillant de derrière au bord inférieur, de cent soixante millimètres de l'angle rentrant au bord inférieur. Galon de trente-quatre millimètres de hauteur, et grenades en drap écarlate; gland en franges de laine écarlate.

Équipement. Buffleteries blanches, piquées, larges de soixante-et-dix-sept millimètres. Giberne en cuir ciré et astiqué, haute de deux cent soixante-cinq millimètres, large de deux cent soixante-et-dix millimètres, portant au milieu une grenade en métal blanc de la hauteur de cent millimètres, sans aucune doublure; martingale en forme de grenade, longue de cent quarante millimètres, attachée à la buffleterie du sabre par un bouton en buffle et non en métal. Couvre-giberne en toile cirée dite bisonne, portant en imprimé une grenade, l'indication de la légion et celle du bataillon.

Armement. Fusil d'infanterie, avec bretelle de buffle blanche, large de trente-cinq millimètres, longue de neuf cents millimètres, piquée. Sabre-briquet, sans dragonne, orné seulement d'une cravate rouge. Épinglette blanche de cent quatre-vingt-dix millimètres de long, attachée au troisième bouton de l'habit. Fourreau de baïonnette en cuir noir, garni en cuivre par le bout, attaché le long du sabre à la buffleterie de cette arme.

2°. CHASSEURS.

Habillement et chaussure. Comme les grenadiers, à l'exception de la grenade, remplacée par le cor de chasse, soit comme orne-

Digitized by Google

ment des retroussis de l'habit, soit comme ornement des boutons. Épaulettes rouges, à corps vert.

Coiffure. Schakos en feutre noir, haut, du devant, de deux cent vingt millimètres, et, de la partie opposée, de deux cent trente-cinq millimètres. Calot en cuir verni, du diamètre de deux cent quarante millimètres. Bord supérieur du schakos garni d'un galon écarlate, de quarante millimètres de large; bord inférieur garni d'un cuir verni de dix-huit millimètres. Visière en cuir verni, modèle de la ligne, bordée d'un métal blanc de sept millimètres de large. Plaque blanche, contenant au milieu le numéro de la légion, découpé, surmonté d'un trophée conforme en tout point au modèle annexé à la présente ordonnance. Jugulaires en métal blanc uni, à écailles détachées, du modèle adopté pour les régimens de ligne, avec cor de chasse sur les attaches. Cocarde nationale en métal, du diamètre de soixante-et-dix millimètres, fixée au-dessus de la plaque. Aigrette en crin rouge, haute de deux cent quarante-cinq millimètres, du diamètre de quatre-vingt-dix millimètres à la partie supérieure, reposant sur une olive haute de quarante-cinq millimètres, rouge pour le premier bataillon, verte pour le second, couleur orange pour le troisième, bleu-de-roi pour le quatrième, portant le numéro de la compagnie dans le bataillon.

La coiffure ne portera, sous aucun prétexte, d'autre ornement.

En petite tenue. Le schakos sera recouvert d'une coiffe cirée, noire, avec couvre-nuque, sans ornement, portant le numéro de la légion en chiffres, blanc, de cinquante-cinq millimètres de haut. L'aigrette sera remplacée par un pompon rouge, avec flamme en crin rouge de quatre-vingts millimètres de hauteur, retenue par une bague de la largeur de dix millimètres et de la couleur du bataillon.

Bonnet de police, conforme à celui des grenadiers, à l'exception toutefois de la grenade, remplacée par le cor de chasse avec grenade au centre.

Équipement. Comme les grenadiers, à l'exception de la giberne, où la grenade sera remplacée, comme ornement, par le cor de chasse avec grenade au centre.

Armement. Comme les grenadiers.

3° VOLTIGEURS.

Habillement et chaussure. Comme les grenadiers et les chasseurs. Les retroussis de l'habit supporteront toutefois le cor de chasse et la grenade en étoffe blanche. Le premier sera placé au pan extérieur de l'habit, la grenade sur l'autre côté. Boutons à cor de chasse et grenade. Épaulettes à corps jaune-jonquille, avec tournantes et franges rouges.

Digitized by Google

Coiffure. Bonnet à tout poil, haut de trois cent cinquante millimètres du devant, et de trois cent soixante-et-quinze millimètres à la partie opposée, sans plaque. Aigrette rouge, haute de deux cent vingt millimètres, du diamètre, au sommet, de quatre-vingts millimètres, placée de façon à ne point dépasser la sommité du bonnet. Gland rouge, avec tête en point de Milan, jaune-jonquille, suspendu à une ganse de même couleur; macaron tricolore pour cocarde.

Bonnet de police. Conforme à celui des grenadiers et chasseurs, à l'exception du cor de chasse à grenade en drap rouge.

Équipement. Comme celui des chasseurs, excepté que le cor de chasse à grenade de la giberne devra porter le numéro de la légion.

Armement. Comme les armes précédentes.

4°. CAPORAUX.

Habillement, chaussure, coiffure, équipement et armement de leurs armes respectives (grenadiers, chasseurs et voltigeurs).

Signes distinctifs du grade, comme dans l'armée; c'est-à-dire, un galon rouge de vingt-deux millimètres de largeur sur quatre-vingts millimètres de longueur.

Épaulettes, dont la grosse tournante sera en argent mat.

5°. SERGENS-MAJORS, SERGENS, SERGENS-FOURRIERS.

Habillement, chaussure, coiffure, équipement et armement de leurs armes respectives.

Signes distinctifs des grades, comme dans l'armée; c'est-à-dire, galons en argent lézardé, larges de vingt-deux millimètres, longs de quatre-vingts millimètres, avec passe-poil écarlate d'un millimètre de largeur.

Epaulettes à corps en argent, tranché par le milieu d'une raie de trente-cinq millimètres de large, de la couleur de l'arme, bordé de trois tournantes en argent, et d'un seul rang de franges, également en argent, monté sur franges rouges à graines; brides d'épaulette comme les gardes nationaux.

6°. SOUS-LIEUTENANS, LIEUTENANS, CAPITAINES.

Habillement de grande et petite tenue.

Comme celui des gardes nationaux de leurs armes respectives.

Brides d'épaulettes et ornement des retroussis, en argent, brodés en cannetille. Épaulettes, contre-épaulettes du grade, à corps uni,

Digitized by Google

doublées en bleu, avec franges à petites torsades, le tout en argent.

Hausse-col d'uniforme, modèle de l'armée.

Pantalon conforme à celui des gardes nationaux, sans dessous de pied.

Coiffure de l'arme, ornée, pour grenadiers et voltigeurs, du gland en argent suspendu à une ganse du même métal; et pour les grenadiers seulement, d'une grenade à la calotte, brodée en argent.

Pour les chasseurs, galon d'argent au bord supérieur du schakos, de vingt millimètres pour les sous-lieutenans, de vingt-cinq millimètres pour les lieutenans, de trente millimètres pour les capitaines, sans aucun autre ornement. Coiffe pour la petite tenue; aigrette ou pompon comme les gardes nationaux.

Bonnet de police d'uniforme, avec passe-poil en rouge, mais avec l'ornement de l'arme, brodé en argent; le galon et le gland en argent, largeur du grade.

Armement. Le sabre d'infanterie.

7°. ÉTAT-MAJOR DES LÉGIONS.

Chefs de bataillon, Lieutenant-colonel, Colonel.

Habillement des gardes nationaux, soit en petite, soit en grande tenue, sauf les distinctions suivantes:

Boutons à coq; grenades brodées en argent aux retroussis. Épaulettes à grosses torsades au mat, et corps uni. Contre-épaulette semblable au corps de l'épaulette pour le chef de bataillon. Épaulettes à corps en or pour le lieutenant-colonel et en argent pour le colonel. Brides d'épaulettes brodées en cannetille, en argent, doublées en bleu.

Pantalon à dessous de pied.

Chaussure. Bottes avec éperons plaqués en argent, vissés au talon, à tige droite et carrée, portant quarante millimètres.

Coiffure. Schakos d'uniforme, garni au bord supérieur, savoir: pour le chef de bataillon, d'un galon d'argent de trente-cinq millimètres, lézardé; pour le lieutenant-colonel, d'un semblable galon, mais en or, placé à la distance d'un millimètre, d'un second galon en argent, de la largeur de quinze millimètres; pour le colonel, des deux galons ci-dessus, mais l'un et l'autre en argent. Cocarde en métal; plaque conforme au modèle adopté pour les chasseurs. Grenade aux attaches des jugulaires. Aigrette fine, blanche, de deux cent soixante-et-dix millimètres de hauteur, avec frison tricolore, de cent quinze millimètres de hauteur, monté sur baleine, orné d'une olive en torsades d'argent fin, de vingt-sept millimètres

Digitized by Google

de hauteur, formée de quinze torsades. Pompon d'état-major, sphère bleue de sept millimètres, avec flamme blanche extérieurement, écarlate à l'intérieur, coquillage et bague écarlates.

Bonnet de police d'uniforme avec galons du grade, grenade et gland à grosses torsades en argent.

Hausse-col d'uniforme, modèle de la ligne.

Armement. Épée dite d'état-major, modèle des officiers supérieurs de l'armée.

Major.

Même tenue que le chef de bataillon, épaulette à droite.

Équipement du Cheval des Officiers supérieurs.

Selle anglaise, avec étriers en plaqué, tapis en drap bleu, à pointes, bordé d'un galon soubise en argent, de la largeur du grade, pour le chef de bataillon et le major, et des galons du grade pour le lieutenant-colonel et le colonel. Fontes de pistolets recouvertes en peau d'ours. Bride anglaise, avec mors droit, uni, en plaqué.

Adjudans-majors.

Habillement de grande et petite tenue, comme celui des gardes nationaux, avec les différences suivantes:

Boutons à coq; grenades d'argent aux retroussis de l'habit; bottes; pantalon des gardes nationaux.

Épaulettes en or du rang de capitaine et à petites torsades, brides d'épaulettes en argent, hausse-col d'uniforme.

Coiffure. Schakos semblable à celui de capitaine de chasseurs, distingué uniquement en grande tenue par le plumet tricolore en plumes de vautour, avec olive en laine blanche; et en petite tenue, par le pompon d'état-major.

Bonnet de police du rang de capitaine, mais le gland en or.

Armement. Sabre d'infanterie.

Porte-drapeau.

Tenue conforme en tout à celle de sous-lieutenant de chasseurs, sauf toutefois les boutons, qui seront à coq. Les grenades aux retroussis, le plumet tricolore, avec olive en laine blanche.

Adjudant sous-officier.

Habillement de grande et de petite tenue des gardes nationaux. Boutons à coq; brides d'épaulettes en argent, doublées de bleu; grenades en argent aux retroussis de l'habit; épaulettes à corps

Digitized by Google

uni, en argent, coupées de deux raies écarlates de cinq millimètres de largeur, tissées en long; franges à petites torsades; contre-épaulette semblable au corps de l'épaulette et portée à droite. Point de hausse-col.

Bottes.

Coiffure. Schakos garni au bord supérieur d'un galon d'argent de vingt millimètres de hauteur, coupé au centre d'un fil de soie ponceau, de la largeur d'un millimètre. Plumet tricolore en plumes de vautour. Coiffe en toile cirée et pompon d'état-major, pour la petite tenue.

Bonnet de police conforme à celui des gardes nationaux, avec grenade brodée en argent, gland en laine écarlate, recouvert d'un rang de franges à graines en argent, avec le galon du grade.

Armement. Sabre d'officier d'infanterie, suspendu à une ceinture de cuir noir verni, en toute saison.

Conseil de discipline.

Tenue conforme à celle de l'état-major de la légion, avec insignes du grade et le hausse-col.

Schakos avec galon du grade, pompon d'état-major. Plumet d'état-major, avec olive en laine blanche.

Chirurgiens-majors et aides-majors.

Tenue conforme à celle des grades correspondans dans la troupe de ligne, sauf les broderies, lesquelles seront en argent.

Tambours.

Habit boutonné droit sur la poitrine, au moyen d'une rangée de neuf gros boutons, semblables à ceux de l'arme à laquelle ils appartiennent. Capote semblable à celle des gardes nationaux. Galon en laine tricolore de vingt-cinq millimètres de large au collet, aux paremens, et en écusson à la forme de la taille, soit de l'habit, soit de la capote. Pantalon d'hiver, bleu, avec passe-poil rouge; le surplus de la petite et de la grande tenue conforme à celle des gardes nationaux. Hors du service, ils porteront une veste de drap bleu, de forme ronde, à collet ouvert sans pattes, boutonnée sur la poitrine comme l'habit, avec galon tricolore aux paremens et au collet.

Bonnet de police avec passe-poil rouge sans galons.

Tambour-Maître.

Habillement conforme à celui des tambours, avec galons aux manches et épaulettes du grade de sergent de grenadiers; boutons

Digitized by Google

à coq. Les galons du collet, des manches et de la taille de l'habit, seront en argent.

Chaussure. Souliers avec guêtres, en été; bottes en tenue d'hiver.

Coiffure. Kolback, haut, du devant, de deux cent quatre-vingt-dix millimètres, et, de la partie opposée, de trois cent dix millimètres, du diamètre, au sommet, de deux cent cinquante millimètres, avec flamme en drap écarlate, de la longueur de quatre cent cinquante millimètres ; gland de laine blanche de cinquante-cinq millimètres. Plumet tricolore, conforme à celui de l'état-major, avec olive en laine blanche.

En petite tenue, coiffe en toile cirée, recouvrant la flamme. Pompon d'état-major. Bonnet de police des tambours.

Armement. Sabre-briquet, suspendu à un baudrier. Canne d'uniforme.

Il lui est expressément interdit de porter, soit en service, soit hors de service, toute autre coiffure que celle indiquée ci-dessus.

Tambour-major ; Sapeurs ; Musique.

Leur tenue sera réglée par le conseil d'administration de chaque légion.

2. Le col noir, à liséré blanc, et les gants de daim jaune, sont adoptés, sans distinction de rangs ni de grades, dans la garde nationale.

3. Un modèle complet de l'uniforme des diverses armes de l'infanterie de la garde nationale, rectifié d'après les prescriptions contenues à la présente ordonnance, demeurera déposé dans une salle spéciale à l'état-major de chaque légion, où chaque garde national sera admis à le consulter.

4. Toutes les parties de l'uniforme actuellement en usage qui ne seraient point conformes aux dispositions ci-dessus, pourront être tolérées pendant une année, à partir de la promulgation de la présente ordonnance, dont, après ce délai, toutes les prescriptions devront être considérées comme obligatoires.

5. La présente ordonnance n'étant applicable qu'à la ville de Paris et à sa banlieue, elle ne doit apporter aucune espèce de variation dans les uniformes actuels adoptés dans les départemens.

Digitized by Google

6. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CASIMIR PÉRIER.

N° 3139. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la Société anonyme des* Eaux thermales de Saint-Honoré (*Nièvre*).

A Paris, le 1er Août 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics ;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La société anonyme formée à Nevers, département de la Nièvre, sous la dénomination de *compagnie des eaux thermales de Saint-Honoré,* par acte passé le 7 juillet 1830 par-devant *Robin* et son collègue, notaires en ladite ville, est autorisée.

Sont approuvés les statuts contenus audit acte, qui restera annexé à la présente ordonnance.

2. Toutefois la dissolution de la société sera de droit dans le cas de perte des trois quarts du fonds social.

3. Il ne pourra être introduit de modification dans les statuts approuvés qu'avec notre autorisation.

4. Nous nous réservons de révoquer la présente autorisation dans le cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

5. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au préfet du département de la Nièvre et au greffe du tribunal de commerce de Nevers ; pareil extrait sera adressé au ministre du commerce et des travaux publics.

Digitized by Google

6. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des ordonnances et insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Nièvre.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

STATUTS.

ART. 1er. Il y aura, sous l'approbation royale, une société anonyme, par actions, entre les sieurs comparans et ceux qui adhéreront aux présens statuts.

2. L'objet de cette société est la restauration de l'ancien établissement thermal des eaux de Saint-Honoré et l'exploitation de cet établissement.

3. Cette société existera sous le nom de *compagnie des eaux thermales de Saint-Honoré*. Son domicile légal sera à Nevers, en l'étude de Me *Robin*, l'un des notaires soussignés.

4. La durée de cette société sera de cinquante ans, à partir de l'ordonnance royale qui l'autorisera.

Néanmoins elle pourra être dissoute avant ce terme sur la demande des propriétaires des trois quarts des actions : dans ce cas, l'établissement thermal, ainsi que tous les immeubles qui y auraient été annexés et généralement toutes les propriétés sociales de quelque nature qu'elles soient, seront vendus par voie d'enchère publique, et le prix distribué entre les sociétaires et par action.

5. Le fonds social est fixé à la somme de cent vingt mille francs. Il est divisé en deux cent quarante actions, chacune de cinq cents francs. Il n'a été placé jusqu'à présent que soixante-trois actions ; mais les fondateurs, voulant assurer l'achèvement de leur entreprise, prennent ici l'engagement de justifier dans le délai de six mois, du jour où l'ordonnance royale sera rendue, de souscriptions pour la moitié au moins du capital énoncé, et, dans le delai d'une année, pour la totalité de ce capital.

Les actions seront toutes au porteur ; mais, sur la demande du propriétaire, elles pourront être nominatives. Celles qui seront devenues nominatives, pourront être changées en actions au porteur, sur la demande du titulaire. Elles seront détachées d'un registre à talon ; la transmission de propriété de celles nominatives s'opérera par la voie du transfert. Ce transfert sera constaté par la signature du cédant et du cessionnaire sur la souche et sur l'action : il indiquera la demeure du nouvel actionnaire. Ce transfert pourra aussi s'opérer par acte notarié, notifié au caissier de l'établissement à Saint-Honoré, qui en fera mention sur le registre dont il vient d'être parlé.

6. Le montant des actions sera versé entre les mains de Me *Robin*, l'un des notaires soussignés, savoir : par ceux qui concourront au présent acte, deux cinquièmes comptant ; et par ceux qui s'associeront plus tard,

Digitized by Google

deux cinquièmes à partir du jour de leur adhésion, et les trois autres cinquièmes après l'ordonnance royale et aux époques indiquées par le conseil d'administration. L'action ne sera remise que lors du paiement du dernier cinquième : jusque-là, le caissier ne remettra que des quittances d'à-comptes portant promesse d'actions.

7. M. *Bonneau du Martray* apporte dans la société jusqu'à concurrence du montant de quatre actions, la source des eaux thermales de Saint-Honoré, les terrains adjacens et les matériaux et débris qui peuvent s'y trouver, ainsi qu'il a acquis le tout à la barre du tribunal civil de Château-Chinon, suivant jugement d'adjudication du 13 janvier 1826, sans aucune exception ni réserve.

M. le préfet de la Nièvre a désigné M. *Poiret*, ingénieur en chef, pour procéder à l'estimation de l'établissement dans son état actuel, afin de s'assurer s'il excède la valeur de deux mille francs, pour laquelle il est apporté dans la société par M. *Bonneau du Martray*. Les frais auxquels cette expertise pourra donner lieu, seront à la charge de la société. Si M. *Poiret* juge qu'il y a excédant, cet excédant ne pourra dépasser la différence en plus qui existerait entre ladite somme de deux mille francs et le prix de l'adjudication susénoncée.

Le montant de l'excédant sera payé à M. *Bonneau du Martray*, ainsi que les intérêts, sur le capital de la société.

8. Les actions ne commenceront à porter intérêt qu'à compter du jour où il aura été reconnu par l'assemblée générale des actionnaires, que les bénéfices permettent d'en desservir. Cette assemblée en règlera le taux, qui sera nécessairement en raison du montant de ses bénéfices.

Pour parer aux besoins imprévus de l'établissement, il sera prélevé annuellement un cinquième des bénéfices avant le service des intérêts. Ce cinquième formera un fonds de réserve permanent qui s'accroîtra jusqu'à ce qu'il ait atteint le dixième du capital social; il sera destiné à subvenir aux augmentations et améliorations déterminées par l'assemblée générale et aux réparations extraordinaires.

Ce qui restera des bénéfices annuels, ce prélèvement opéré, formera un dividende qui sera distribué annuellement aux actionnaires au marc le franc de leurs actions. Ce dividende leur tiendra lieu tant des intérêts de leurs actions que de leur part dans les bénéfices.

9. Le capital provenant des mises de fonds sera employé en constructions relatives audit établissement de bains; les constructions seront faites d'après les plans et devis annexés à la minute de l'acte de société du 22 octobre 1829, ci-dessus relaté.

10. L'établissement et toutes les affaires de la société seront gérés et administrés par un conseil de trois actionnaires. Sont nommés premiers administrateurs, M. le marquis *d'Espeuilles*, M. le comte *Duclerroy*, M. *Bonneau du Martray*.

Leur exercice cessera lors de la première réunion de l'assemblée générale, qui choisira définitivement le conseil d'administration. Les fonctions d'administrateurs dureront trois ans : ils seront rééligibles indéfiniment. Leurs fonctions sont gratuites. Le renouvellement des administrateurs se fait par tiers chaque année.

11. Pour être administrateur, il faut posséder au moins quatre actions.

Digitized by Google

Tout membre du conseil qui transfère les actions dont la possession est exigée par le présent article, est considéré comme démissionnaire.

12. Les membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, à la majorité des voix et au scrutin secret : néanmoins, si l'un des administrateurs vient à décéder, ou s'il cesse ses fonctions pour une cause quelconque, les autres sont autorisés à nommer provisoirement un remplaçant dont la durée de l'exercice existera jusqu'à la première assemblée générale; les dispositions de l'article 11 sont applicables à cet administrateur provisoire.

13. Le conseil d'administration gère toutes les opérations de la société. Il en règle le régime intérieur et extérieur. En conséquence, il déterminera le nombre, les fonctions et le traitement des employés ou agens, tous les frais quelconques d'exploitation et d'administration, la forme provisoire et définitive des actions.

Il ordonne les travaux à faire, les achats de machines et matériaux, arrête les devis et marchés, ordonnance les dépenses, et délivre les mandats de paiemens.

Il acquiert pour le compte de la société les emplacemens et localités additionnels qui auront été jugés nécessaires par l'assemblée générale des actionnaires. Néanmoins il est dès aujourd'hui autorisé par les fondateurs à acquérir de M. *de Chargère*, au prix qui sera convenu avec lui, une portion de pré d'environ un arpent, attenant à l'établissement et reconnu indispensable à son développement.

Chaque année, il fait délibérer l'assemblée générale sur le budget des dépenses administratives à faire pour l'exercice suivant, et sur le compte rendu de la gestion de l'exercice terminé.

La correspondance, ainsi que tous les actes d'administration, ne sont valables que lorsqu'ils sont signés par deux administrateurs.

Les droits de la société sont exercés devant les tribunaux et auprès des autorités au nom du conseil d'administration, poursuite et diligence de ce conseil. Enfin le conseil d'administration est chargé de tous les intérêts sociaux.

Les administrateurs ne contractent toutefois aucune obligation ni solidaire ni personnelle, à raison de leur gestion, relativement aux engagemens de la société, pour laquelle ils n'agissent que comme mandataires; mais ils sont responsables envers elle de l'exécution de leur mandat.

14. Il sera fait, chaque année, dans le mois d'octobre, un inventaire de toutes les valeurs appartenant à l'établissement, ainsi qu'un compte des profits et pertes; le tout sera signé des administrateurs et présenté à l'assemblée générale, qui sera convoquée à cet effet.

15. Il y a chaque année une assemblée générale des actionnaires; elle sera convoquée la première fois par le conseil d'administration, qui déterminera le lieu et l'époque de la réunion.

Cette indication sera faite ensuite chaque année par l'assemblée générale pour l'année suivante. Pour représenter un sociétaire absent, il faut être porteur au moins d'une action; pour avoir voix délibérative à l'assemblée générale, il faut posséder deux actions, ou être fondé de pouvoirs d'un sociétaire possédant une action; pour avoir deux voix, il faut réunir six actions; pour avoir trois voix, il faut en réunir douze; pour avoir quatre voix, il faut

Digitized by Google

réunir vingt actions. A l'égard des fondés de pouvoir, les voix se compteront en cumulant les actions qu'ils possèdent par eux-mêmes, avec celles qu'ils représentent. Nul ne pourra jouir de plus de quatre voix, même en vertu de procuration d'actionnaires absens.

Les porteurs d'actions non nominatives seront tenus de les déposer trois mois d'avance au conseil d'administration. Les porteurs d'actions nominatives sont dispensés de ce dépôt.

Un actionnaire absent, ou les héritiers d'un actionnaire, ne pourront se faire représenter à l'assemblée générale que par un fondé de pouvoirs choisi parmi les sociétaires. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration; elle est, dans tous les cas, présidée par l'un des membres du conseil d'administration désigné par ce conseil.

Pour que l'assemblée puisse délibérer, il faut qu'au moins le tiers des actions soit représenté, soit par les porteurs de ces actions, soit par leurs fondés de pouvoirs.

16. En cas de dissolution de la société, sa liquidation sera faite et mise à fin par les administrateurs alors en exercice.

Ils seront tenus de payer dans les six mois qui suivront la liquidation, 1° les intérêts du fonds social, 2° le montant des actions par répartition entre tous les actionnaires, 3° enfin les réserves et les bénéfices. Si l'expérience démontrait que des changemens et modifications dussent être introduits dans les statuts après l'autorisation royale, les fondateurs autorisent le conseil d'administration à les faire, sous l'approbation du conseil général.

17. Les contestations qui pourraient s'élever entre les intéressés sur l'exécution des présens statuts, seront jugées souverainement et en dernier ressort, sans appel ni recours en cassation, par des arbitres nommés par chacune des parties contendantes, conformément à l'article 51 du Code de commerce. En cas de dissentiment, les arbitres choisiront eux-mêmes un tiers-arbitre pour se départager.

Le demandeur nommera son arbitre dans une signification qui expliquera l'objet du litige: dans la huitaine suivante, le défendeur sera tenu de faire connaître et choisir son arbitre; et s'il ne le fait pas, le choix en appartiendra au président du tribunal de commerce, qui élira également le troisième arbitre si les deux premiers ne peuvent s'accorder sur ce choix.

En tout cas, les arbitres seront dispensés de toutes formes et délais judiciaires : tous mémoires et pièces devront leur être remis sous quinzaine, à partir de leur nomination; et passé ce délai, ils devront juger sur les pièces produites.

18. Les présentes formeront les statuts de la société, et le seul fait du transport des actions signé emportera, de droit, l'adhésion de ceux qui en deviendront acquéreurs.

19. Ces statuts seront soumis à l'approbation du Gouvernement, et l'ordonnance royale d'autorisation sera rendue publique par affiches et insertion dans les journaux.

N° 3140. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le nombre des bourses qu'aux termes de l'ordonnance du 25 décembre 1819, la ville de Strasbourg entretient dans le collége royal, est réduit de la manière suivante :

Digitized by Google

Cinq bourses entières,

Six bourses à trois quarts de pension,

Six demi-bourses;

2° Que cette réduction s'opérera au fur et à mesure des vacances qui auront lieu par la sortie des titulaires actuels;

3° Que la ville de Strasbourg comprendra chaque année dans son budget les sommes affectées auxdites bourses ainsi qu'à celles non encore éteintes, sans qu'il puisse être rien innové à cet égard qu'en vertu d'une ordonnance royale. (*Paris, 3 Septembre 1831.*)

N° 3141. — Ordonnance du Roi portant,

1° Que les bourses entretenues par la ville de Paris dans le collége royal de Versailles sont supprimées;

2° Que le nombre des bourses entretenues par la ville de Paris dans les colléges de Louis-le-Grand, Henri IV et Saint-Louis, est réduit à huit bourses entières, dix à trois quarts de pension et dix-huit à demi-pension;

3° Que la suppression des bourses du collége de Versailles, ainsi que la réduction des bourses des colléges de Paris, s'effectueront à mesure des vacances qui surviendront par la sortie des titulaires actuels;

4° Que la ville de Paris comprendra chaque année dans son budget les sommes affectées auxdites bourses ainsi qu'à celles non encore éteintes, sans qu'il puisse rien être innové à cet égard qu'en vertu d'une ordonnance royale. (*Paris, 3 Septembre 1831.*)

N° 3142. — Ordonnance du Roi portant que,

1° Le sieur *Auer* (*Joseph*), né le 6 mars 1785 à Buren en Suisse, et demeurant à Mulhausen, département du Haut-Rhin,

2° Le sieur comte *A Porto* (*Jean-Baptiste-Frédéric*), né le 11 janvier 1805 à Ravenne dans la Romagne, propriétaire à Palaiseau, arrondissement de Versailles, département de Seine-et-Oise,

3° Le sieur *Biancardo* dit *Blancard* (*Damien-Jean*), né le 31 août 1790 à Menton, ancien département des Alpes-Maritimes, charpentier, demeurant à Saint-Tropez, département du Var,

4° Le sieur *Grana* (*Vincent-Augustin-Joseph*), né le 22 août 1791 à Alassio, duché de Gènes, marin, demeurant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône,

5° Le sieur *Malibran* (*François-Eugène-Louis*), né à Paris le 15 novembre 1781, naturalisé aux États-Unis de l'Amérique du Nord, demeurant à Paris,

6° Le sieur *Moga del Juech* (*Pierre-Damien-François*), né le 3 décembre 1790 à Salardu, val d'Aran, royaume d'Espagne, et demeurant à Marignac, arrondissement de Saint-Gaudens, département de la Haute-Garonne,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 6 Octobre 1831.*)

Digitized by Google

N° 3143. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente annuelle de 50 francs faite à la fabrique de l'église d'*Ennemain* (Somme) par le sieur *Vinchon*. (*Paris, 20 Août 1831.*)

N° 3144. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Glageon* (Nord) à employer en achat de rentes sur l'État une somme de 200 francs. (*Paris, 20 Août 1831.*)

N° 3145. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise, sous le titre d'oratoire particulier, l'église Saint-Étienne dépendant des bâtimens qu'occupe la communauté des religieuses de Notre-Dame de *Strasbourg* (Bas-Rhin). (*Paris, 20 Août 1831.*)

N° 3146. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation de 4000 francs faite à la communauté des ursulines d'*Aire* (Landes) par les sieur et dame *Beaute*. (*Paris, 24 Août 1831.*)

N° 3147. — ORDONNANCE DU ROI qui rejette le Legs universel fait à la communauté des sœurs de Notre-Dame de *Carcassonne* (Aude) par la dame *Rivenc*. (*Paris, 24 Août 1831.*)

N° 3148. — ORDONNANCE DU ROI qui rejette le Legs d'une maison estimée 249 francs, fait à la fabrique de l'église de *Châtel-Nouvel* (Lozère) par le sieur *Badaroux*. (*Paris, 24 Août 1831.*)

N° 3149. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 2000 francs fait à la fabrique de l'église de *Saint-Brès* (Hérault) par le sieur *Abry*. (*Paris, 24 Août 1831.*)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 15 * Octobre 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
15 Octobre 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 111.

N° 3150. — *Ordonnance du Roi qui accorde un Secours aux Réfugiés étrangers.*

A Paris, le 8 Octobre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu la loi du 25 mars dernier, relative aux ressources spéciales à réaliser pour subvenir aux dépenses extraordinaires de l'exercice 1831;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à la continuation des secours aux réfugiés étrangers, en attendant le nouveau crédit extraordinaire de cinq cent mille francs, dont la demande a été portée à la Chambre des Députés des départemens;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'état de l'intérieur, président de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'état de l'intérieur, avec imputation sur les ressources spéciales créées par la loi du 25 mars 1831, un crédit provisoire de cent mille francs, destiné à pourvoir au service extraordinaire de l'exercice 1831 jusqu'au 1er novembre, conformément à l'indication ci-après :

CHAPITRE spécial.	SERVICE.	CRÉDITS ACTUELS.	Nouveaux CRÉDITS accordés.	TOTAL des FONDS crédités.
43.	Secours aux réfugiés espagnols, portugais et autres.	1,000,000	100,000	1,100,000

Digitized by Google

2. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et notre ministre secrétaire d'état des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CASIMIR PÉRIER.

N° 3151. — *ORDONNANCE DU ROI qui abolit la Redevance des Théâtres secondaires envers l'Académie royale de musique* [*l'Opéra*].

A Paris, le 24 Août 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Considérant que le recouvrement de la redevance des théâtres secondaires, établie par décret du 13 août 1811 (1) au profit de l'Académie royale de musique, est suspendu depuis les événemens du mois de juillet 1830;

Attendu que cette redevance n'est point un impôt public, que les lois de finances n'en font aucune mention, et que par conséquent elle ne constitue qu'une charge particulière que le Gouvernement avait imposée à ces théâtres en autorisant leur exploitation ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les dispositions du décret du 13 août 1811 relatives à une redevance au profit de l'Académie royale de musique resteront sans effet.

2. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

---

(1) IVe série, n° 7157.

Digitized by Google

N° 3152. — *Ordonnance du Roi qui homologue un Réglement sur la Pêche des rivières du département de l'Ardèche.*

A Paris, le 12 Octobre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu les articles 26, 27, 28 et 29 de la loi du 15 avril 1829, relative à la pêche fluviale;

Vu les articles 5, 6, 7 et 8 de l'ordonnance du 15 novembre 1830 (1), concernant le mode d'exécution de ladite loi;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le réglement d'administration locale, dressé par le préfet du département de l'Ardèche le 15 septembre 1831, qui, sur l'avis du conseil général et après avoir consulté les agens forestiers, détermine, 1° les temps, saisons et heures pendant lesquels la pêche sera interdite dans les rivières et cours d'eau, 2° les filets et engins dont l'usage devra être interdit, 3° les procédés et modes de pêche qui devront également être défendus comme étant de nature à nuire au repeuplement des rivières, est définitivement homologué et rendu exécutoire dans le département de l'Ardèche.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*
Signé Louis.

N° 3153. — *Ordonnance du Roi portant Proclamation des Brevets d'invention pour le troisième trimestre 1831.*

A Paris, le 7 Octobre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Vu l'article 6 du titre Ier et les articles 6, 7 et 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791;

---

(1) IXe série, n° 390.

Digitized by Google

Vu l'article 1er de l'arrêté du 5 vendémiaire an IX [27 décembre 1800], portant que les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, seront proclamés tous les trois mois par la voie du Bulletin des lois,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les personnes ci-après dénommées sont brevetées définitivement :

1o M. *Jaillet* jeune (*Claude*), liseur de dessins, demeurant montée Saint-Sébastien, no 11, à Lyon, departement du Rhône, auquel il a été délivré, le 13 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 13 février 1830, pour une mécanique propre à fabriquer toute sorte d'étoffes façonnées ;

2o M. *Rindevhagen* (*Amédée-Joseph-Henri*), capitaine d'état-major, demeurant à Paris, rue Notre-Dame des Victoires, hôtel des Ambassadeurs, auquel il a été délivré, le 13 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour des malles d'officier, malles-fourgons, tentes militaires, porte-manteaux, havre-sacs, baudriers, &c. ;

3o M. *Triquet* (*Vincent-Pluviôse*), facteur de pianos, demeurant à Paris, rue Martel, no 16, auquel il a été délivré, le 18 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pour des perfectionnemens dans la construction des pianos ;

4o MM. *Durand* et compagnie, teinturiers, demeurant à Saint-Just-sur-Loire, département de la Loire, auxquels il a été délivré, le 18 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'ils ont pris, le 21 avril 1829, pour un procédé de teinture à place, propre à former tous les dessins désirés sur toute sorte d'étoffes de soie, laine et coton, par le moyen de la pression ;

5o M. *Felissent* (*Ennemond*), demeurant rue Saint-Polycarpe, no 3, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 18 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 18 juillet 1829, pour un appareil de dessication par l'air échauffé directement par le feu ;

6o M. *Milligan* (*James*), d'Angleterre, représenté à Paris par M. *Trufaut*, demeurant rue Neuve Saint-Augustin, no 30, auquel il a été délivré, le 1er août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention, de perfectionnement et d'importation de quinze ans, pour un appareil propre à régler la température dans la vaporisation, la distillation et autres opérations analogues ;

7o M. *Kalkbrenner* (*Frédéric*), demeurant à Paris, rue Cadet, no 9, auquel il a été délivré, le 1er août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour un guide-main propre à faciliter l'étude du piano ;

8o MM. *Touron* et compagnie, représentés à Paris par M. *Coreil*, demeurant rue des Tournelles, no 60, auxquels il a été délivré, le 1er août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qu'ils

Digitized by Google

ont pris, le 27 avril 1829, pour des procédés d'impression des étoffes de crin en couleurs solides;

9° MM. *Chabert* (*Jean-Claude*) et *Legris* (*Louis*), demeurant à Paris, rue Cassette, n° 10, auxquels il a été délivré, le 1er août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans pour un moulin à vent portatif;

10° M. *Buquet* (*Louis-Honoré*), bronzier mécanicien, demeurant à la manufacture de Sèvres, auquel il a été délivré, le 1er août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pour un encrier mécanique de toutes formes et de toutes matières, contenant l'encre toujours limpide et se remplissant et se vidant à volonté;

11° M. *Dronsart* (*Charles Auguste*), demeurant à Neuilly, près Paris, auquel il a été délivré, le 1er août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 30 juin précédent, pour un système de fabrication d'une étoffe qu'il nomme *philippine*, propre à la confection de chapeaux, tentures, &c.;

12° M. *Bollen* (*Pierre*), féculiste à Maisons-sur-Seine, représenté à Paris par M. *Armonville*, demeurant rue Saint-Martin, n° 208, auquel il a été délivré, le 1er août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qu'il a pris, le 17 juillet 1830, pour une machine à tamis fixe avec agitateur en fer, mue par engrenage, propre à extraire la fécule de pomme de terre et à tamiser l'amidon;

13° M. *Mathieu de Dombasle* (*Christophe-Joseph-Alexandre*), demeurant à Reville, département de la Meurthe, auquel il a été délivré, le 1er août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 19 mai précédent, pour un appareil qu'il nomme *procédé de coction*, propre à extraire la matière sucrée de la betterave;

14° M. *Pépin* (*Pierre-Théodore-Florentin*), demeurant à Paris, faubourg Saint-Antoine, n° 1, auquel il a été délivré, le 6 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans pour une machine propre à décortiquer les grains, graines et légumes secs et fabriquer l'orge mondé sec et perlé;

15° M. *Everth* (*John*), de Londres, représenté à Paris par M. *Truffaut*, rue Neuve Saint-Augustin, n° 30, auquel il a été délivré, le 6 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans pour des procédés propres à séparer de l'huile de palmier ses deux principes constituans, à appliquer l'un comme huile à brûler, et l'autre à fabriquer de la bougie ou de la chandelle;

16° Lord *Cochrane* (*Thomas*), de Londres, représenté à Arras, Pas-de-Calais, par M. *Martin*, avoué, faisant élection de domicile à Paris chez M. *Colombe-Gengembre*, architecte, boulevart extérieur, en face de la barrière Pigale, auquel il a été délivré, le 6 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans pour une machine rotative perfectionnée, destinée à être mise en mouvement par la vapeur ou autre gaz élastique, et qui peut aussi être employée à d'autres usages;

17° M. *Ducel* (*Basile*), mécanicien chimiste, rue Mercière, n° 58, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 6 août dernier, le certificat

Digitized by Google

de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pour des moyens de confection de calorifères propres à la dessication des soies teintes, des tissus en soie, en laine et en coton, ainsi que pour le desséchement des gélatineux et des colles fortes;

18° M. *Vouillemont* (*François-Barnabé*), à Joinville, représenté à Paris par M. *Armonville*, rue Saint-Martin, n° 208, auquel il a été délivré, le 6 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour une nouvelle charrue simple, dans laquelle le soc et le cep ne forment qu'une seule et même pièce de fonte;

19° M. *Newton* (*William*), ingénieur de Londres, représenté à Paris par M. *Perpigna*, rue Neuve Saint-Augustin, n° 28, auquel il a été délivré, le 6 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans pour des perfectionnemens dans les lumières et les amorces des armes à feu détonant par la percussion;

20° M. *Courtet* (*Auguste*), mécanicien, rue de la Sphère, n° 10, à Lyon; département du Rhône, auquel il a été délivré, le 6 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour une mécanique propre au crêpage des étoffes en soie, coton ou laine moulinés, qu'il nomme *crêpe crêpé régulier perfectionné;*

21° M. *Jeuffrain* (*André*), à Tours, département d'Indre-et-Loire, auquel il a été délivré, le 6 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un système de presse hydraulique applicable à la compression des matières dont on veut extraire un liquide, ou de celles dont on veut réduire le volume, ou auxquelles on veut faire prendre une forme déterminée;

22° M. *Boivin* fils aîné (*Jean*), mécanicien à Saint-Étienne, département de la Loire, auquel il a été délivré, le 6 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un procédé propre à la fabrication des canons de fusil au moyen du laminoir;

23° M. *Lombardon* (*Adolphe*), ancien magistrat, rue des Convalescens, n° 10, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 6 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une pompe qui donne constamment de l'eau par un jet continu;

24° M. *Miler Berry*, ingénieur de Londres, représenté par M. *Perpigna*, rue Neuve Saint-Augustin, n° 28, à Paris, auquel il a été délivré, le 6 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans pour un pédomètre perfectionné;

25° M. *Brunier* (*Louis*), architecte à Paris, chez M. *Berthou*, rue Notre-Dame des Victoires, n° 16, auquel il a été délivré, le 6 août dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 juin 1830, pour une machine hydraulique qu'il nomme *hydromoteur continu;*

26° M. *Sisco* (*Antoine-Dominique*), mécanicien à Paris, rue de Clichy, n° 3, auquel il a été délivré, le 6 août dernier, un cinquième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 29 novembre 1828, pour un instrument qu'il nomme *monte-ressort-boîte*, contenant tous les ustensiles nécessaires à monter et démonter les armes à feu;

27° M. *Storey* (*Charles-Henri*), à Paris, rue Cadet, n° 9, auquel il a été

Digitized by Google

délivré, le 11 août dernier, un brevet d'invention et d'importation de dix ans pour une croisée impénétrable au vent et à l'eau;

28° M. *Pouillot* (*Jean-Jérémie*), à Paris, rue de la Roquette, n° 13, près la place Saint-Antoine, auquel il a été délivré, le 16 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour des procédés de fabrication de combustibles composés;

29° M. *Rouen* (*Pierre-Isidore*), à Paris, rue des Grands-Augustins, n° 26, auquel il a été délivré, le 16 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour un balancier hydraulique régulateur du cours et de l'action des liquides et des fluides;

30° M. *Choisy* (*George*), à Paris, Place Royale, n° 3, auquel il a été délivré, le 16 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un marchepied compteur applicable aux voitures;

31° M. *Aubin* (*Philippe*), statuaire à Paris, rue du Faubourg Saint-Martin, n° 69, auquel il a été délivré, le 16 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour des procédés de fabrication de carrelage en mosaïque;

32° M. *Jaccond* (*Abraham-Emmanuel*), marchand à Vienne, représenté par M. *Bert*, négociant, rue Mercière, n° 11, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 16 août dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 28 décembre 1829, pour des procédés destinés à être appliqués à tous moyeux, essieux, grenouilles, pivots, &c., de toute espèce de roues et rouages, et ayant l'avantage de contenir, dans chacun de ces corps et sans perte, de l'huile servant à leur graissage;

33° MM. *Berard* et *Wilkinson*, représentés par M. *Luce* (*Marie-Joseph*) à Paris, rue Taitbout, n° 38, auxquels il a été délivré, le 16 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans qu'ils ont pris, le 27 octobre 1826, pour une bobine et son chariot propre à filer, étirer et retordre le fil de soie, de lin, de chanvre, de laine, de coton, et de toute autre matière filamenteuse;

34° M. *Taylor* (*Philippe*), ingénieur civil à Beau-Grenelle, près Vaugirard, département de la Seine, rue Violet, n° 14, auquel il a été délivré, le 16 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et d'importation de dix ans pris, le 28 novembre 1829, par M. *Macentosch*, dont il est cessionnaire, pour un moyen d'aider à la combustion en donnant au feu une action plus puissante;

35° M. *Mousset* (*Philibert*), mécanicien, rue Vieille-monnaie, n° 8, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 22 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans pour des mécaniques propres au dévidage des soies;

36° MM. *Morateur* (*Antoine*), charron, et *Thibaudon* (*François*), boisselier à la Guillotière, faubourg de Lyon, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 22 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un procédé propre à faire monter par une ascension constante, oblique ou verticale, un volume d'eau de seize centimètres de diamètre à la hauteur des édifices les plus élevés, même des montagnes ordinaires, à l'aide d'une pompe à vent;

Digitized by Google

37° MM. *Sire* (*Louis-Victor-Antoine*) et *Girardot* (*Claude-Antoine Joseph*), à Beaumotte-lès-Montbozon, représentés par M. *Aniglier*, négociant à Vesoul, département de la Haute-Saone, auxquels il a été délivré, le 22 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un fourneau économique en fonte à l'usage des habitans des campagnes;

38° MM. *Festugière* frères, maîtres de forges à la Forge d'Ans, commune de la Boissière d'Ans, canton de Thénon, département de la Dordogne, auxquels il a été délivré, le 22 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans pour un laminoir à un seul cylindre, ou à matrice propre à fabriquer des biscaïens, des balles et divers ouvrages de serrurerie, quincaillerie et ferronnerie, qui se fabriquaient précédemment à l'étampe;

39° M. *Lenormand* (*Louis-Sébastien*), professeur de technologie à Paris, chez M. *Bourbonne*, avocat, rue Montmartre, n° 15, auquel il a été délivré, le 22 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour un éclairage nouveau à très-grands effets de lumière;

40° MM. *Raingo* frères, horlogers, Vieille rue du Temple, n° 26, à Paris, auxquels il a été délivré, le 22 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pris, le 25 août 1830, par M. *Sorel*, dont ils sont cessionnaires, pour un nouveau système de machine à vapeur;

41° MM. *Lieutaud* (*Pierre*) et *Ricard* (*Jean-Joseph-Hippolyte*), le premier à Ampus, et le second à Châteaudouble, département du Var, auxquels il a été délivré, le 29 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour un moulin à farine à meules de forme conique;

42° M. *Clément Désormes* (*Nicolas*), ingénieur à Paris, rue du Faubourg Saint-Martin, n° 84, auquel il a été délivré, le 29 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans pour la substitution du bois au charbon de bois dans quelques foyers à haute température;

43° M. *Houldsworth* junior (*Henri*), de Manchester, représenté à Paris par M. *Perpigna*, rue Lepelletier, n° 15, auquel il a été délivré, le 29 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans pour des perfectionnemens dans les moyens de fabriquer le coton, le lin, la soie, ou toutes autres matières filamenteuses employées ensemble ou séparément, et l'obtention d'un produit applicable à divers usages;

44° M. *Taylor* (*Philippe*), ingénieur civil à Beau-Grenelle près Paris, rue Violet, n° 14, département de la Seine, auquel il a été délivré, le 29 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans pour un nouveau mésureur de gaz;

45° M. *Gibson* (*Joseph*), fabricant de tulle à Lille, département du Nord, auquel il a été délivré, le 29 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans pour un système de fabrication de tulle;

46° MM. *de Lancry* (*Jean-Baptiste-Marie-Joseph*) et *Charoy* (*Nicolas*), à Paris, rue de Ménil-montant, n° 48, auxquels il a été délivré, le 29 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans

Digitized by Google

pour un fusil de guerre ou de chasse tirant deux coups avec un seul canon et une seule platine;

47° M. *Taillepied de la Garenne*, à Paris, rue du Palais-Bourbon, n° 39, auquel il a été délivré, le 29 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour des procédés propres à obtenir et utiliser la force motrice concentrée et docile, qu'il nomme *vicissim-aqua-terre;*

48° M. *Pecqueur* (*Onésiphore*), ingénieur-mécanicien à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, n° 18 *bis*, auquel il a été délivré, le 29 août dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement qu'il a pris, le 30 juin 1829, pour une nouvelle disposition de machine à vapeur et pour un système de chaudières propres à la fabrication du sucre de betteraves et au raffinage des sucres en général;

49° M. *Guilliny* (*Pierre-Louis-Étienne*), négociant-moulinier en soie à Nyons, département de la Drôme, auquel il a été délivré, le 29 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 7 août 1829, pour un procédé propre à donner une longueur déterminée aux flottes des soies qui se dévident sur les guindres au fur et à mesure de l'ouvraison;

50° MM. *Zuber* (*Jean*) et compagnie, fabricans de papiers peints à Rixheim, département du Haut-Rhin, auxquels il a été délivré, le 29 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 30 septembre 1830, pour une machine à fabriquer le papier continu ou en feuilles, soit verjuré, soit vélin, et pour un appareil propre à sécher, à apprêter et à roguer le papier continu;

51° MM. *Lupé* (*Charles-Auguste*) et *Salmon* (*Louis-Joseph*), quai de la Grève, n° 16, à Paris, auxquels il a été délivré, le 29 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans pris, le 13 mars 1830, par *Pierre-Auguste Lupé*, dont ils sont cessionnaires, pour un moyen de rendre au noir animal qui a servi à décolorer le sucre, la propriété décolorante qu'il a perdue dans cette opération;

52° M. *Robin* (*Pierre-Marie-Bernard*), capitaine de long cours, de Rochefort, représenté à Paris par M. *Mathieu*, rue Coqhéron, n° 5, auquel il a été délivré, le 29 août dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 4 septembre 1830, pour une serrure à combinaisons et à cylindres concentriques;

53° M. *Sartoris* (*Urbain*), demeurant à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, n° 32, auquel il a été délivré, le 10 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans pour de nouveaux perfectionnemens qu'il a apportés au bateau-vanne pour lequel il a été breveté le 25 mars 1826;

54° M. *Houzeau-Muiron* (*Nicolas*), de Reims, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Bigot*, rue du Bouloi, n° 10, auquel il a été délivré, le 10 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour un procédé propre à faire des

Digitized by Google

tubes métalliques applicables à l'artillerie, aux armes à feu et à l'industrie ;

55° M. *Cornu* (*Jean-François*), horloger, demeurant au Havre, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 10 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une pendule marine pouvant à volonté remplir les fonctions de tournebroche ;

56° M. *Marouy* (*André*), à la Chapelle-en-Serval, faisant élection de domicile à Paris chez M. *Denoyelle*, rue Saint-Martin, n° 163, auquel il a été délivré, le 10 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour une nouvelle herse à trois roues, dans laquelle l'axe de la roue de devant tourne horizontalement en tout sens, suivant la direction que le conducteur fait prendre à l'animal qui la conduit ;

57° M. *Trompette* (*André-Étienne*), demeurant à Paris, rue des Morts, n° 30, faubourg Saint-Martin, auquel il a été délivré, le 10 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 7 mai précédent, pour un nouveau système de suspension de caisse de cabriolet ;

58° M. *John* (*Ferdinand-Léopold*), mécanicien, demeurant à Paris, rue Mandar, n° 4, auquel il a été délivré, le 10 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour des jambes mécaniques en acier ;

59° M. *Forgues* (*Jean*), ingénieur mécanicien, demeurant Cours du jardin royal, n° 127, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 10 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un mécanisme qu'il nomme *assurances physico-mécaniques,* propre à assurer les maisons et la vie des personnes contre l'incendie ;

60° M. *Sanford* (*Henri*), mécanicien, demeurant à Paris, rue de Rochechouart, n° 61, représenté par M. *Ashby*, fabricant de papiers à la Chapelle près Paris, Grande rue, n° 134, auquel il a été délivré, le 10 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans pour une machine qu'il nomme *épurateur,* propre à dégager de la pâte à papier toutes les parties qui le salissent et forment des boutons ;

61° M. *Descamps* (*Hippolyte-Raimond*), demeurant à Agen, département de Lot-et-Garonne, auquel il a été délivré, le 10 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une étuve propre à confire les prunes d'ente dites *pruneaux d'Agen ;*

62° M. *Benard* (*Stanislas*), maître d'hôtel à Vendôme, faisant élection de domicile à Paris, rue des Francs-Bourgeois, n° 24, au Marais, auquel il a été délivré, le 10 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour un fourneau calorifère portatif et économique et poêle à vapeur ;

63° M. *Klenck* (*François-Antoine*), fondeur de fer et de cuivre, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Denis, n° 184, auquel il a été délivré, le 10 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour une machine propre à fabriquer des clous d'épingle dits *pointes de Paris ;*

64° MM. *Gaudicelli* (*Joseph-Marie*), professeur de mathématiques, et

Digitized by Google

Harel (*Charles-Louis*), négociant, demeurant à Paris, le premier, rue de la Montagne Sainte-Geneviève, n° 85, et le second, rue de l'Arbre-sec, n° 50, auxquels il a été délivré, le 10 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un appareil mécanique qu'ils nomment *engrenage brisé* ou *volant à percussion*, propre à diverses applications;

65° MM. *Burat* frères (*Pierre-Antoine*) et *Louis*, bandagistes herniaires, demeurant à Paris, rue Mandar, n° 12, auxquels il a été délivré, le 10 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'ils ont pris, le 25 août 1829, pour de nouveaux bandages herniaires à pelotes fixes et à ressorts mobiles et brisés;

66° M. *Caron* (*François-Armand*), lampiste, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Denis, n° 45, auquel il a été délivré, le 10 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qu'il a pris, le 28 octobre 1828, pour des perfectionnemens apportés à la lampe *hydrostatique* des frères *Girard*;

67° M. *Choisy* (*George*), demeurant à Paris, Place Royale, n° 3, auquel il a été délivré, le 10 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 16 août précédent, pour un marchepied compteur applicable aux voitures;

68° M. *Dronsart* (*Charles-Auguste*), demeurant aux Thermes, près Paris, rue de Villiers, n° 6 *bis*, auquel il a été délivré, le 10 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 30 juin précédent, pour un système de fabrication d'une étoffe qu'il nomme *philippine*, propre à la confection de chapeaux, de tentures, &c.;

69° M. *Robert* (*Joseph-Alexandre*), étudiant en médecine, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique d'Enfer, n° 10, auquel il a été délivré, le 10 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 27 avril précédent, pour une arme à feu se chargeant par la culasse et s'armant par le mouvement qui la lève;

70° M. *Polonceau* (*Antoine-Remi*), inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées, demeurant à Paris, quai Voltaire, n° 15, auquel il a été délivré, le 10 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 31 mai 1830, pour un système de ponts;

71° M. *Boivin* fils aîné (*Jean*), mécanicien, demeurant à Saint-Étienne, département de la Loire, auquel il a été délivré, le 10 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 6 août précédent, pour un procédé propre à la fabrication des canons de fusil au moyen du laminoir;

72° M. *Clément-Désormes* (*Nicolas*), ingénieur, demeurant à Paris, rue Faubourg Saint-Martin, n° 84, auquel il a été délivré, le 12 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a

Digitized by Google

pris, le 29 août précédent, pour la substitution du bois au charbon de bois dans quelques foyers à haute température;

73° MM. *Ardaillon-Bessy* et compagnie, demeurant à Saint-Chamond, département de la Loire, auxquels il a été délivré, le 20 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans pour un procédé de fabrication de canons de fusil au moyen du laminoir;

74° M. *George* (*Antoine*), mécanicien, demeurant rue Sainte-Hélène, n° 6, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 20 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 17 décembre 1829, pour une machine à battre les grains et à les vanner simultanément;

75° M. *Gavard* (*Jacques-Dominique-Charles*), capitaine d'état-major, demeurant à Paris, rue Neuve des Petits-Champs, n° 37, auquel il a été délivré, le 20 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 18 mai 1830, pour un appareil propre à dessiner et à graver de suite par un mouvement continu et sans aucune notion du dessin;

76° MM. *François* jeune (*Claude-Marie-Aristide*) et *Benoît* (*Edme-Michel*), représentés à Paris par M. *Armonville*, secrétaire du conservatoire des arts et métiers, y demeurant, auxquels il a été délivré, le 30 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation de cinq ans pour une sphère en papier ou satin qui a la propriété de se gonfler lorsqu'on l'agite, et qui se reploie à volonté pour être rendue transportable;

77° M. *Hall* (*Thomas*), demeurant au Havre, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 30 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans pour une machine propre à fabriquer des gournables comprimés.

2. Les cessions des brevets ci-dessous rappelés, ayant été revêtues de toutes les formalités prescrites par l'article 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791, sont déclarées régulières et devront sortir leur plein et entier effet; savoir :

1° La cession faite, le 21 juin dernier, à MM. *Alaneau* et *Fouragnaut*, représentés par M. *Picon*, demeurant à Périgueux, département de la Dordogne, par MM. *Rambaud* et *Doumarez* de leurs droits, 1° au brevet d'invention de cinq ans pris, le 17 septembre 1828, par M. *Doumarez*, l'un d'eux, qui s'est ensuite associé à M. *Rambaud*, pour une chasse dite *à la Doumarez*; 2° au brevet de perfectionnement de dix ans qu'ils ont pris ensemble, le 28 novembre 1829, pour des perfectionnemens apportés à ladite chasse, à la charge par MM. *Alaneau* et *Fouragnaut* de n'exercer ces droits que dans l'étendue de l'arrondissement d'Ancenis, département de la Loire-Inférieure;

2° La cession faite, le 5 juillet dernier, à MM. *Raingo* frères, horlogers-mécaniciens, demeurant à Paris, rue Vieille du Temple, n° 26, par M. *Sorel*, de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pour un nouveau système de machine à vapeur;

3° La cession faite, le 4 août dernier, à MM. *Lupé* (*Charles-Auguste*),

Digitized by Google

demeurant à Paris, quai de la Grève, n° 10, et *Salmon*, chimiste, demeurant à Grenelle près Paris, par M. *Pierre-Auguste Lupé*, de ses droits au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 13 mars 1830, pour un moyen de rendre au noir animal qui a servi à décolorer le sucre, la propriété décolorante qu'il a perdue dans cette opération ;

4° La cession faite, le 24 août dernier, à M. *Conquet*, ancien fabricant à Escalquens, département de la Haute-Garonne, présentement à Paris, rue des Deux-Écus, n° 36, par M. *Pionnier*, de tous ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 26 mai 1829, conjointement avec MM. *Burnot de Crouy* et *de Botherel*, pour un procédé de cuisson de la pierre à plâtre par le gaz hydrogène en épurant le charbon de terre et sans le secours d'aucun autre combustible, et pour un moyen de le réduire en poudre : ladite cession comprenant aussi le droit résultant du brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre, pris par M. *Pionnier* seul le 13 mars 1830 ;

5° La cession faite, le 27 août dernier, à M. *Beaujanot*, entrepreneur de bâtimens, demeurant à Maisons-sur-Seine, canton de Saint-Germain-en-Laye, département de Seine-et-Oise, par M. *Gillard*, de tous ses droits au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 10 novembre 1829, pour des caractères d'imprimerie, les uns en terre cuite, et les autres en stuc ;

6° La cession faite, le 6 septembre dernier, à M *Rouget*, rentier, demeurant à Paris, rue des Noyers, n° 47, par la dame *Dulac* née *Delapierre*, du tiers de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qu'elle a pris, le 29 juillet 1829, pour des procédés de fabrication d'un pain qu'elle nomme *substantiel*, ainsi qu'aux brevets de perfectionnement et d'addition à ce titre qu'elle a pris postérieurement : les deux parties s'engageant mutuellement à ne céder leurs droits, ni en totalité, ni en partie, sans le consentement exprès et par écrit l'une de l'autre ;

7° La cession faite, le 15 septembre dernier, à M. *Herman Schroder*, rentier, demeurant à Paris, rue du Mont-Parnasse, n° 6, par M. *Perpigna*, avocat à la cour royale de Paris, de ses droits au brevet d'importation de dix ans qu'il a pris, le 22 juin 1827, pour un filtre clarificateur perfectionné, ainsi qu'aux deux brevets de perfectionnement et d'addition à ce titre qu'il a pris postérieurement.

3. Il sera adressé à chacun des brevetés et cessionnaires ci-dessus dénommés une expédition de l'article qui le concerne.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

Digitized by Google

N° 3154. — Ordonnance du Roi portant que M. *Gisquet*, secrétaire général, remplira par intérim les fonctions de préfet de police. (*Paris, 15 Octobre 1831.*)

N° 3155. — Ordonnance du Roi portant que M. *Malleval* est chargé par intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de police. (*Paris, 19 Octobre 1831.*)

N° 3156. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs de 1800 francs fait à la fabrique de l'église Sainte-Marthe à *Épinal* (Vosges) par la dame veuve *Del.* (*Paris, 24 Août 1831.*)

N° 3157. — Ordonnance du Roi qui autorise l'emploi de 571 francs en achat de rentes au nom de la fabrique de l'église de *Verrières* (Seine-et-Oise). (*Paris, 24 Août 1831.*)

N° 3158. — Ordonnance du Roi qui autorise l'emploi de 728 francs 3 centimes en achat de rentes au nom de la fabrique de l'église d'*Auvers* (Seine-et-Oise). (*Paris, 24 Août 1831.*)

N° 3159. — Ordonnance du Roi qui autorise l'emploi de 507 francs 32 centimes en achat de rentes au nom de la fabrique de l'église Saint-Pierre à *Sées* (Orne). (*Paris, 24 Août 1831.*)

N° 3160. — Ordonnance du Roi qui autorise l'emploi du capital d'une rente de 150 livres tournois en achat de rentes au nom de la fabrique de l'église de *Bures* (Calvados). (*Paris, 24 Août 1831.*)

N° 3161. — Ordonnance du Roi qui autorise l'emploi de 780 francs 80 centimes en achat de rentes au nom de la fabrique de l'église Saint-Sauveur de *la Villette* (Calvados). (*Paris, 24 Août 1831.*)

N° 3162. — Ordonnance du Roi qui transfère la cure de *Beuzec-Conq* (Finistère) dans la commune de *Concarneau*, et qui transfère la succursale de *Concarneau* à *Beuzec-Conq*. (*Paris, 24 Août 1831.*)

N° 3163. — Ordonnance du Roi qui approuve diverses acquisitions faites par la congrégation des sœurs de la Doctrine chrétienne de *Nancy* (Meurthe), de maisons et jardins situés à Verdun (Meuse). = Est approuvée également la vente faite par la même congrégation au sieur *Barthélemy*, d'une maison située à Verdun, moyennant 4000 francs. (*Paris, 24 Août 1831.*)

N° 3164. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 800 francs faite à la commune de *Cagnicourt* (Pas-de-Calais) par M. *Harlé*. (*Paris, 30 Août 1831.*)

Digitized by Google

N° 3165. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite aux hospices de *Bordeaux* (Gironde), par Mme veuve *Meuriot*, d'une maison, d'un domaine et de deux échoppes avec dépendances, d'une valeur réunie de 22,000 francs. (*Paris, 30 Août 1831.*)

N° 3166. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Montpellier* (Hérault) à accepter, 1° le Legs de 3000 francs fait à l'hospice des orphelines par M. *de Moyria*, 2° le Legs de 3000 francs fait à l'œuvre de la Miséricorde par Mme veuve *Œuf*, et 3° le Legs de 3000 fr. fait au même établissement par M. *Vidal*. (*Paris, 30 Août 1831.*)

N° 3167. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les hospices de *Paris* (Seine) à accepter une somme de 2048 francs offerte par Mme *Cosseron*. (*Paris, 30 Août 1831.*)

N° 3168. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la bibliothèque de l'Arsenal à *Paris*, par M. *Grégoire*, d'une partie de sa bibliothèque comprenant 1156 volumes. (*Paris, 30 Août 1831.*)

N° 3169. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux terrains évalués ensemble à 400 francs, offerts en donation à la commune de *Saint-Amand* (Gers) par MM. *Lacombe* et *Ledoux de Montigny*. (*Paris, 31 Août 1831.*)

N° 3170. — ORDONNANCE DU ROI portant que les Legs, 1° de 1621 francs 62 centimes [3000 livres coloniales] en faveur des pauvres de la paroisse de la Pointe-Noire, à la Basse-Terre (Guadeloupe), 2° de pareille somme en faveur de la fabrique de la même paroisse, faits à titre gratuit par le sieur *Girolami*, ancien curé de ladite paroisse, suivant son testament olographe du 17 janvier 1816, seront acceptés: le premier, par le bureau de bienfaisance de la Pointe-Noire; le second, par le conseil de fabrique de la même paroisse: le tout sous la surveillance du gouverneur de la Guadeloupe. (*Paris, 31 Août 1831.*)

N° 3171. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les maires de *Bahais*, d'*Esglandes* et du *Mesnil-Durand* (Manche), à accepter le Legs de 2000 francs fait par M. *Rauline* au hameau de *Pont-Hébert*, situé sur le territoire de ces trois communes. (*Paris, 7 Septembre 1831.*)

N° 3172. — ORDONNANCE DU ROI portant, 1° que la ville de *Schelestadt*, département du Bas-Rhin, est autorisée à entretenir au collége royal de Strasbourg une bourse à trois quarts de pension et une bourse à demi-pension, en sus de celles dont elle fait déjà les frais dans cet établissement; 2° que la somme de 887 francs 50 centimes nécessaire à l'entretien de ces nouvelles bourses, et celle de 2812 francs 50 centimes pour les bourses antérieurement fondées, lesquelles sommes forment un total de 3700 francs, seront comprises chaque année au budget de la ville de *Schelestadt*, sans qu'il puisse être rien innové à cet égard qu'en vertu d'une ordonnance royale. (*Paris, 7 Septembre 1831.*)

Digitized by Google

N° 3173. — Ordonnance du Roi portant que, 1° les neuf *foires* précédemment instituées dans la commune de *Val d'Ajol*, arrondissement de Remiremont (Vosges), se tiendront à l'avenir le troisième lundi des mois de février, mars, avril, mai, juin, juillet, septembre et octobre, et le 16 août de chaque année; 2° les six *foires* qui se tiennent maintenant dans la commune de *Gérardmer*, arrondissement de Saint-Dié, même département, le second jeudi de février, le 18 avril, le troisième jeudi de juin, le jeudi avant le 24 août, le 1er octobre et le premier jeudi de décembre, sont et demeurent supprimées : il sera établi à l'avenir dans cette commune une *foire*, qui se tiendra le second jeudi de chaque mois et durera un jour. (*Paris, 6 Août 1831.*)

N° 3174. — Ordonnance du Roi qui, 1° autorise l'établissement dans la commune de *Sorges*, arrondissement de Périgueux (Dordogne), de deux nouvelles *foires*, qui se tiendront les 24 juin et 20 juillet de chaque année; 2° autorise l'établissement dans la commune de *Saint-Astier*, même arrondissement, de deux nouvelles *foires*, qui se tiendront, l'une le jeudi qui précède le jeudi gras, et l'autre, le jeudi de l'octave; 3° fixe au premier jeudi des mois de mars, août, septembre, octobre et novembre, et au second jeudi de juillet, la tenue des six nouvelles *foires* de la commune d'*Exideuil*, même arrondissement, et supprime la *foire* dite *de la Sainte-Constance* dans la même commune, et qui était fixée au lendemain du premier dimanche de septembre; et 4° rétablit les deux *foires* dites *du Vendredi saint* et *de Saint-Sicaire*, anciennement instituées dans la commune de *Brantôme*, même arrondissement, et supprimées par ordonnance du 4 février 1829. (*Paris, 7 Septembre 1831.*)



Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 22* Octobre 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE,
22 Octobre 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 112.

N° 3175. — *Ordonnance du Roi portant création de Compagnies départementales dans dix Départemens de l'Ouest.*

A Paris, le 16 Octobre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera formé, dans chacun des départemens des *Côtes-du-Nord*, du *Finistère*, d'*Ille-et-Vilaine*, de *la Loire-Inférieure*, de *Maine-et-Loire*, de *la Mayenne*, du *Morbihan*, de *la Vendée*, de *la Sarthe* et des *Deux-Sèvres*, une compagnie d'infanterie qui sera spécialement affectée au département pour le maintien de la tranquillité publique : ces compagnies recevront la dénomination de *compagnies départementales*, et seront distinguées entre elles par le nom du département.

2. Chaque compagnie recevra la composition ci-après :

Capitaine	1	3.
Lieutenant	1	
Sous-lieutenant	1	
Sergent-major	1	150.
Sergens	4	
Fourrier	1	
Caporaux	8	
Soldats	134	
Tambours	2	
Enfans de troupe		2.
Total		155.

Digitized by Google

3. Le recrutement s'effectuera par la voie de l'engagement volontaire, souscrit devant l'autorité civile et portant obligation de servir dans la compagnie du département pour le temps qui sera fixé par la nouvelle loi sur le recrutement de l'armée.

4. Les officiers, sous-officiers et soldats des compagnies départementales devront avoir l'aptitude requise pour le service actif, et, autant que possible, être nés dans le département ou y avoir leur domicile.

Les anciens militaires porteurs de congés définitifs, ou jouissant d'une pension de retraite, pourront y être admis avec le grade qu'ils ont précédemment occupé.

Pourront également y être reçus les hommes qui auront satisfait à la loi sur le recrutement, et les jeunes gens ayant dix-huit ans accomplis.

Dans tous les cas, les sous-officiers et soldats ne devront pas être âgés de plus de quarante ans.

5. Les officiers en retraite ou en réforme dans les départemens désignés à l'article 1er de la présente ordonnance, ne pourront être placés dans la compagnie de leur département qu'avec le grade dont ils sont pourvus.

6. A défaut d'anciens militaires retirés du service et domiciliés dans le département, il pourra être pris des officiers, sous-officiers et caporaux dans les différens corps de l'armée, pour former ou compléter les cadres desdites compagnies : le choix se fera de préférence parmi ceux qui sont nés dans le département, ou qui précédemment y ont été domiciliés pendant plusieurs années.

7. Les officiers généraux auxquels sera confiée l'organisation des compagnies départementales, nommeront les sous-officiers et caporaux, et adresseront au ministre secrétaire d'état de la guerre des propositions en faveur des officiers qui leur paraîtront susceptibles d'être employés dans lesdites compagnies. Ils consulteront préalablement les préfets sur les choix qu'ils auront à faire ; ceux-ci donneront leurs avis par écrit, pour être transmis au ministre de la guerre à l'appui

Digitized by Google

des nominations de sous-officiers et caporaux et des propositions concernant les officiers.

8. Les officiers seront nommés par nous, sur la proposition du ministre secrétaire d'état de la guerre : ils seront chargés du recrutement de leur compagnie, sous la direction des préfets.

9. Après la première formation et lorsque les cadres auront été portés à leur complet, l'avancement de chaque compagnie roulera sur elle-même pour la totalité des emplois de sous-officier et caporal, et dans la proportion du tiers pour ceux d'officier.

Dans le cas où la compagnie n'offrirait pas de sujets remplissant les conditions voulues pour occuper les vacances de sous-officier et caporal, ou pour remplir les emplois d'officier revenant à l'avancement de la compagnie, le général en rendra compte au ministre de la guerre, et lui proposera des candidats choisis, autant que possible, parmi les anciens militaires retirés dans le département, ou parmi les officiers, sous-officiers et caporaux de l'armée qui y ont eu précédemment leur domicile.

En cas de vacance de l'emploi de capitaine au tour de l'avancement de la compagnie, le lieutenant concourra avec les capitaines de la ligne, et, si l'un de ces derniers est nommé, il sera remplacé à son régiment par le lieutenant de la compagnie où il entrera, pourvu toutefois que celui-ci réunisse les conditions de service exigées par la loi pour être promu au grade de capitaine.

Le capitaine concourra pour le grade de chef de bataillon avec les autres capitaines de l'armée.

10. Pour la solde, les masses et l'administration, les compagnies départementales seront assimilées aux régimens d'infanterie.

11. L'uniforme des compagnies départementales sera celui des compagnies de vétérans créées par notre ordonnance du 26 novembre 1830 (1).

---

(1) IXe série, n° 426.

12. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 3176. — *Ordonnance du Roi qui affecte au service de leurs Départemens respectifs les Compagnies de Fusiliers vétérans de dix Départemens de l'Ouest.*

A Paris, le 16 Octobre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les compagnies de fusiliers vétérans des départemens des Côtes-du-Nord, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Inférieure, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, du Morbihan, de la Sarthe, des Deux-Sèvres et de la Vendée, sont spécialement affectées au service de leur département.

2. Ces compagnies se recruteront désormais de la même manière que les compagnies départementales d'infanterie créées par ordonnance de ce jour.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 3177.—*Ordonnance du Roi sur la création d'une Commission d'examen des Créances sur la Régence de Tripoli de Barbarie.*

A Paris, le 12 Mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Vu l'article 7 de la convention conclue, le 11 août dernier, entre la France et la régence de Tripoli de Barbarie, par lequel le Gouvernement français s'est chargé d'acquitter, sur la contribution

Digitized by Google

de *huit cent mille francs* que le Gouvernement de Tripoli s'est engagé à lui payer, les créances des Français sur cette régence, d'une date antérieure à la signature de ladite convention;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

La commission établie pour l'exécution de la convention du 25 avril 1818 et de celle du 30 avril 1822 est également chargée de l'examen et de la liquidation des créances des Français sur la régence de Tripoli de Barbarie antérieures au 11 août 1830.

Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé HORACE SÉBASTIANI.

N° 3178. — *ORDONNANCE DU ROI sur la Liquidation des Créances sur la Régence de Tripoli de Barbarie, portant institution d'une Commission d'appel.*

A Paris, le 30 Septembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu l'article 7 de la convention conclue, le 11 août 1830, entre la France et la régence de Tripoli de Barbarie, relatif au paiement des créances des Français sur la régence, et portant :

« Pour satisfaire aux réclamations particulières élevées par des » sujets français, et pour participer en quelque chose, bien que » dans une très-faible portion, aux dépenses de l'expédition qu'il a » forcé l'Empereur de France d'envoyer contre lui, le Dey s'engage » à payer à Sa Majesté Très-Chrétienne une somme de *huit cent mille* » *francs*, avec laquelle le Gouvernement français se charge d'acquit- » ter les créances que ses sujets ont à faire valoir contre le Gouver- » nement tripolitain; »

Vu notre ordonnance en date du 12 mars dernier, par laquelle nous avons chargé la commission établie pour l'exécution des conventions des 25 avril 1818 et 30 avril 1822 de liquider les créances des Français sur la régence de Tripoli de Barbarie;

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera immédiatement procédé par la commission instituée, en exécution de notre ordonnance du 12 mars dernier, à l'examen et à la liquidation de toutes les réclamations fondées sur l'article 7 de la convention du 11 août 1830.

2. Les réclamans seront tenus de faire à la commission la remise des titres justificatifs de leurs créances avant le 31 décembre 1831. Passé ce terme, la commission prononcera sur les réclamations d'après les pièces produites en temps utile.

3. Il sera établi une commission spéciale, composée de trois de nos conseillers d'état, devant laquelle les réclamans pourront appeler des décisions de la commission de liquidation qui auraient rejeté leurs réclamations ou réduit leurs créances.

Les membres de cette commission seront nommés par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères.

Le recours en appel devra être formé dans le délai de trois mois, du jour où la décision de la commission de liquidation aura été notifiée.

4. Aussitôt que la liquidation prescrite par l'article 1er de la présente ordonnance sera terminée, il sera procédé au paiement des créances liquidées. A cet effet, notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères adressera à notre ministre secrétaire d'état au département des finances un bordereau général qui lui aura été transmis par la commission, et qui devra comprendre toutes les liquidations arrêtées, soit par elle, soit par la commission d'appel. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances ordonnancera le montant de ce bordereau au nom du directeur général de la caisse des dépôts et consignations, auquel il aura fait parvenir les fonds nécessaires.

Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations paiera à chacun des créanciers portés audit bordereau la

Digitized by Google

somme liquidée à son projet, sur le vu de l'expédition du procès-verbal de liquidation qui lui aura été délivrée par la commission.

5. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé HORACE SÉBASTIANI.

N° 3179. — ORDONNANCE DU ROI portant nomination de MM. *Allent, Maillard* et *Siméon*, comme commission d'appel des décisions de la commission instituée par ordonnance du 12 mars 1831. (*Paris, 30 Septembre 1831.*)

N° 3180. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1° Le sieur *Baumgartner* (*Pierre*), né le 1er juillet 1784 à Waldprechtsweyer, grand-duché de Bade, tailleur d'habits, demeurant à Dalhunden, arrondissement de Strasbourg, département du Bas-Rhin,

2° Le sieur *Köhl* (*Jean-Nicolas*), né le 20 février 1800 à Sarrebruck, aubergiste à Forbach, département de la Moselle,

3° Le sieur *Krebert* (*Jean-Michel*), né le 28 avril 1779 à Winckel, pays de Nassau-Usingen, menuisier, demeurant à Haguenau, département du Bas-Rhin,

4° Le sieur *de Machado* (*Juste-Germain-Pantaléon-Augustin-Marie-Joseph-Joachim-Raphael-Dominique-François-de Paule-François Caraciolo*), né le 28 mai 1783 à Madrid, royaume d'Espagne, et demeurant à Paris,

5° Le sieur *Stegner* (*Jean-Chrétien*), né le 24 juin 1801 à Castel, royaume de Bavière, et demeurant à Bischheim, département du Bas-Rhin,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 13 Octobre 1831.*)

N° 3181. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'établissement, dans la commune de *Plouigneau*, arrondissement de Morlaix, département du Finistère, de quatre *foires* annuelles, qui se tiendront le deuxième lundi de janvier, le mercredi des Cendres, le lendemain de l'Ascension et le premier vendredi après la Saint-Michel. (*Paris, 1er Août 1831.*)

Digitized by Google

N° 3182. — Ordonnance du Roi qui fixe au 2 mai, ou au lendemain, si c'est jour férié, la *foire* précédemment instituée dans la commune de *Vézelise*, arrondissement de Nancy (Meurthe), et qui s'y tenait le 1er du même mois. (*Paris, 15 Août 1831.*)

N° 3183. — Ordonnance du Roi qui établit dans la commune de *Beaulieu*, arrondissement de Loches (Indre-et-Loire), une nouvelle *foire*, dont la tenue aura lieu le troisième mercredi du mois de mars. (*Paris, 15 Août 1831.*)

N° 3184. — Ordonnance du Roi qui établit dans la commune de *Saint-Nicolas des Biefs*, arrondissement de la Palisse (Allier), deux *foires*, qui auront lieu les 25 mai et 21 août de chaque année. (*Paris, 15 Août 1831.*)

N° 3185. — Ordonnance du Roi qui fixe aux 22 janvier, 27 août, 26 septembre et 13 mai, les quatre *foires* précédemment instituées dans la commune d'*Aignay*, arrondissement de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), et fixées aux 26 janvier, 27 juillet, 28 septembre et 28 novembre. (*Paris, 15 Août 1831.*)

N° 3186. — Ordonnance du Roi qui fixe au vendredi saint la *foire* précédemment instituée dans la commune de *Bléré*, arrondissement de Tours (Indre-et-Loire), et fixée au vendredi après le vendredi saint. (*Paris, 19 Août 1831.*)



Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 29* Octobre 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
29 Octobre 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 113.

N.° 3187. — *Tableau des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819, 4 Juillet 1821, et à l'Ordonnance du 2 Juin 1831.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
1re CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines.............. 26f						
Limite de l'importation du froment.... au-dessous de.... 24.						
Limite de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*...... 16.						
Limite de l'importation de l'avoine......... *idem* ...... 9.						
Unique..	Pyrénées-Or.. Aude........ Hérault...... Gard......... Bouches-du-Rh. Var......... Corse........	Toulouse..... Lyon........ Marseille..... Gray.........	23f 28c	15f 80c	12f 85c	7f 72c
2e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines 24f						
Limite de l'importation du froment.... au-dessous de.... 22.						
Limite de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*....... 14.						
Limite de l'importation de l'avoine .... *idem*....... 8.						
1re	Gironde...... Landes....... Bses-Pyrénées.. Htes-Pyrénées.. Ariége....... Haute-Garonne	Marans ...... Bordeaux..... Toulouse.....	20f 47c	16f 33c	9f 98c	7f 09c
2e	Jura......... Doubs....... Ain......... Isère........ Basses-Alpes.. Hautes-Alpes..	Gray........ Saint-Laurent. Le Grand-Lemps.	24. 53.	13. 65.	11. 93.	5. 35.

Digitized by Google

3e CLASSE.

Limite { de l'exportation des grains et farines 22f
Limite { de l'importation { du froment.... au-dessous de.... 20.
Limite { de l'importation { du seigle et du maïs.. *idem*....... 12.
Limite { de l'importation { de l'avoine........ *idem*....... 8.

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
1re	Haut-Rhin....	Mulhausen ...	26f 27c	16f 99c	//	8f 10c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg ...				
2e	Nord.........	Bergues......	23. 54.	13. 14.	//	6. 47.
	Pas-de-Calais..	Arras				
	Somme	Roye.........				
	Seine-Infér...	Soissons......				
	Eure.........	Paris.........				
	Calvados	Rouen........				
3e	Loire-Infér. ..	Saumur.......	20. 99.	13. 69.	//	7. 00.
	Vendée......	Nantes.......				
	Charente Inf. .	Marans				

4e CLASSE.

Limite { de l'exportation des grains et farines 20f
Limite { de l'importation { du froment.... au-dessous de.... 18.
Limite { de l'importation { du seigle et du maïs.. *idem*....... 10.
Limite { de l'importation { de l'avoine........ *idem*....... 7.

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
1re	Moselle......	Metz	22f 19c	13f 12c	//	5f 25c
	Meuse.......	Verdun......				
	Ardennes	Charleville....				
	Aisne........	Soissons......				
2e	Manche	Saint-Lô	21. 75.	13. 71.	//	6. 60.
	Ille-et-Vilaine..	Paimpol......				
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....				
	Finistère.....	Hennebon....				
	Morbihan	Nantes.......				

ARRÊTÉ par nous, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics.

A Paris, le 31 Octobre 1831.

Signé Cte. D'ARGOUT.

Digitized by Google

N° 3188. — *ORDONNANCE DU ROI qui établit un Mont-de-piété à Dieppe.*

A Paris, le 13 Octobre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera formé dans la ville de Dieppe (Seine-Inférieure) un mont-de-piété régi, sous la surveillance du préfet et l'autorité de notre ministre du commerce et des travaux publics, par une administration gratuite et charitable composée de cinq membres, et conformément à la délibération de la commission des hospices du 12 juillet dernier et aux dispositions du réglement, qui resteront annexés à la présente ordonnance.

2. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

DÉLIBÉRATION de la Commission des Hospices de Dieppe.

ART. 1er. Le capital nécessaire à l'exploitation du mont-de-piété de Dieppe est fixé à trente mille francs. En cas d'insuffisance, le capital pourra être porté à quarante mille francs par M. le préfet, sans qu'il soit besoin de recourir à l'autorisation de M. le ministre du commerce et des travaux publics.

2. Le taux de l'intérêt des prêts sur nantissement, y compris les frais de garde, d'appréciation, de dépôt et de régie, ne pourra excéder dix-huit pour cent : cet intérêt sera réduit à mesure que les produits croissans couvriront les frais de régie et d'administration.

3. Trois employés, savoir, un directeur, un expéditionnaire et un garçon de bureau, suffiront pour toutes les opérations du mont-de-piété.

4. Les registres, les reconnaissances, les procès-verbaux de vente et généralement tous les actes relatifs à l'administration du mont-de-piété de Dieppe, seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

Digitized by Google

5. Le tableau des ressources et des charges de l'établissement, ainsi que le nouveau réglement, seront transcrits à la suite de la présente délibération, pour être soumis, en même temps que ladite délibération, à M. le ministre du commerce et des travaux publics, à l'effet d'obtenir par son entremise une ordonnance du Roi portant établissement d'un mont-de-piété dans la ville de Dieppe.

Indication des Ressources et des Sommes formant le Capital destiné à alimenter le Mont-de-piété, savoir :

1° Cautionnement du receveur des hospices de Dieppe........	3,500f
2° Cautionnement du receveur des hospices de Criel.........	500.
3° Cautionnement du directeur du mont-de-piété............	6,000.
4° Somme prêtée par les hospices........................	20,000.
TOTAL des ressources........	30,000f

Charges de l'Etablissement.

1° Traitement du directeur..............................	1,500f
2° *Idem* de l'expéditionnaire........................	600.
3° *Idem* du garçon de bureau.........................	500.
4° Frais de bureau......................................	500.
5° Loyer de maison (les hospices et la ville n'ayant à leur disposition, pour cette destination, aucun bâtiment)................	900.
6° Pour les intérêts à quatre pour cent des cautionnemens du directeur du mont-de-piété et des receveurs des hospices de Dieppe et de Criel, montant à dix mille francs, ci.....................	400.
7° Pour les intérêts à cinq pour cent des vingt mille francs qui seront versés par les hospices, mille francs, ci.................	1,000.
TOTAL des frais de régie.......	5,400f

Résultat.

Le capital du mont-de-piété s'élevant à trente mille francs produira cinq mille quatre cents francs, en calculant l'intérêt à raison de dix-huit pour cent par an..	5,400f
Les charges sont de..	5,400.
BALANCE ÉGALE..............	" "

RÉGLEMENT pour le Mont-de-piété de Dieppe.

TITRE Ier.

De l'Administration.

ART. 1er. L'administration du mont-de-piété de Dieppe sera composée de cinq membres pris parmi les administrateurs des établissemens de bienfaisance et parmi les notables.

Digitized by Google

2. Les administrateurs seront nommés par M. le préfet sur une liste triple de candidats présentés par l'administration du mont-de-piété : pour la première nomination, cette liste sera présentée par la commission des hospices.

3. Le maire sera président né de l'administration ; et lorsque, pour cause d'absence ou de maladie, un adjoint sera investi de la plénitude de ses pouvoirs, ce dernier pourra, mais dans ce dernier cas seulement, assister aux séances et les présider.

4. L'administration élira dans son sein un vice-président, qui sera renouvelé tous les six mois et pourra être réélu. Le vice-président suppléera le maire, président né, lorsque ce fonctionnaire, ou l'adjoint qui peut le remplacer dans le cas prévu par l'article 3, n'assistera pas aux séances de l'administration.

5. Le directeur du mont-de-piété remplira les fonctions de secrétaire et aura en outre la garde des archives.

6. L'administration désignera parmi ses membres un administrateur qui sera spécialement chargé de la surveillance de l'établissement : ses fonctions ne seront que de trois mois, et devront être exercées successivement par tous les administrateurs. L'administrateur surveillant cotera et paraphera tous les registres de l'établissement.

7. Les réglemens nécessaires, ou les modifications à faire à ceux qui auront été adoptés, seront adressés par l'administration au préfet, qui les transmettra avec son avis au ministre de l'intérieur, pour être soumis, s'il y a lieu, à l'approbation du Roi.

8. L'administration s'assemblera en réunion ordinaire à des époques fixes qui seront déterminées par elle. Le maire, président né, ou l'administrateur vice-président, pourra en outre convoquer des assemblées extraordinaires aussi souvent que l'exigeront le bien du service et l'expédition des affaires.

TITRE II.

Des Préposés et des Employés.

9. Il y aura près de l'administration, et sous ses ordres, un directeur, un commis expéditionnaire, et un garçon de bureau ou homme de peine.

Ce nombre d'employés sera suffisant pour assurer le service de l'établissement.

10. Le directeur sera nommé par M. le préfet sur une liste de trois candidats présentés par la commission des hospices ; les autres employés seront à la nomination du directeur.

11. Le directeur sera tenu de fournir, avant d'entrer en fonctions, un cautionnement en espèces de six mille francs : cette somme sera versée dans la caisse du mont-de-piété, et produira intérêt à raison de quatre pour cent par an.

12. La gestion immédiate de l'établissement est confiée au directeur.

13. Il distribue le travail aux employés, veille à l'exécution des lois, ordonnances, décisions, réglemens, et à celle des délibérations de l'administration.

14. Il reçoit les réclamations, déclarations et oppositions qui peuvent être faites ; mais il est tenu de prendre sur les objets d'un intérêt majeur,

Digitized by Google

et sur les difficultés qui peuvent survenir entre lui et les emprunteurs, l'avis de l'administrateur surveillant, et de s'en rapporter à sa décision.

15. Il est chargé de toutes les dépenses relatives aux fournitures de bureau, au traitement des employés, aux mesures de sûreté, et généralement de tous les frais de régie : il y pourvoit par des mandats qui seront signés par l'administrateur surveillant.

16. Il tient les registres utiles à sa gestion, et les présente lorsque l'administration en fait la demande.

17. Il fait à l'administration les rapports et les propositions qu'il croit utiles à l'établissement.

18. Le budget annuel des recettes et dépenses présumées de l'établissement est présenté à l'administration dans le courant du troisième trimestre de chaque année, pour l'année suivante, par le directeur.

19. Le compte annuel des opérations et de leurs résultats est aussi rendu par le directeur, dans le cours du premier trimestre de chaque année, pour l'année précédente.

20. Le directeur est également dépositaire des fonds de l'établissement; il est chargé de faire toutes les recettes et d'acquitter toutes les dépenses.

21. Il ne peut recevoir de fonds autres que ceux qui proviennent des dégagemens, renouvellemens et ventes.

22. Il tient tous les registres nécessaires à la régularité de sa comptabilité, d'après ce qui est réglé par l'administration.

23. Le directeur a la manutention du magasin; il est tenu de veiller soigneusement à la garde et à la conservation des effets qui y sont déposés, et dont il est responsable, à moins qu'il ne justifie que le vol ou la perte ne provient point de sa faute ou de sa négligence, ni de celle de son agent.

24. Il doit faire le remuement des objets déposés et qui sont susceptibles de détérioration, au moins deux fois par mois.

25. Il est seul dépositaire des clefs du magasin où sont placés les effets en nantissement : les objets précieux doivent être renfermés dans des armoires particulières.

26. Le directeur fera ou fera faire à ses risques et périls l'estimation de tous les objets présentés en nantissement.

TITRE III.

Des Opérations du Mont-de-piété.

27. Les opérations du mont-de-piété consistent dans le prêt sur nantissement, principalement en faveur des indigens.

28. Les prêts seront accordés sur engagement d'effets mobiliers déposés dans le magasin de l'établissement.

29. Nul ne sera admis à déposer des nantissemens pour lui valoir de prêt à la caisse du mont-de-piété, s'il n'est connu ou domicilié, ou assisté d'un répondant qui remplisse ces conditions.

30. Il ne sera prêté aux enfans en puissance paternelle ou en tutelle que de l'aveu de leurs parens ou tuteurs.

Digitized by Google

31. Tout déposant sera tenu de signer l'acte de dépôt des effets donnés en nantissement. Si le déposant est illettré et inconnu, l'acte de dépôt sera signé par son répondant; mais, s'il est connu, il sera dispensé de présenter un répondant.

32. Le directeur délivrera au déposant une reconnaissance du nantissement engagé; elle sera au porteur, et contiendra la date du dépôt, la désignation du nantissement, le numéro sous lequel il a été enregistré, l'estimation qui en a été faite, la quotité du prêt et ses conditions : la somme qu'elle indiquera comme devant lui être prêtée, lui sera comptée par le directeur.

33. Dans le cas où l'emprunteur perdrait cette reconnaissance, il devra en faire la déclaration à l'administration, qui la fera inscrire sur le registre des prêts et sur celui des effets en magasin, en marge de l'article dont la reconnaissance est égarée.

TITRE IV.

Des Formes et des Conditions du Prêt.

34. Les prêts seront faits pour six mois.

35. Les emprunteurs pourront dégager les effets déposés avant le terme fixé pour la durée du prêt; ils pourront aussi renouveler les engagemens à l'échéance, ainsi qu'il est expliqué au titre V (*des Renouvellemens*).

36. Le montant des sommes à prêter sera réglé, pour les nantissemens en vaisselle, en bijoux d'or et d'argent, aux quatre cinquièmes de leur valeur au poids; et pour tous les autres objets, aux deux tiers du prix de leur estimation.

37. Si l'emprunteur n'a pas besoin de toute la somme qui pourrait lui être prêtée d'après l'évaluation du nantissement, la reconnaissance ne doit pas moins porter l'évaluation entière, telle qu'elle doit toujours être faite par le directeur, à qui il est défendu de la réduire dans la proportion du prêt.

38. Les prêts seront faits depuis deux francs jusqu'à telle somme que pourront désirer les emprunteurs ; cependant l'administration aura le droit de fixer un maximum au-dessus duquel l'établissement ne sera pas tenu de prêter : le minimum est fixé à deux francs.

39. Le droit unique à percevoir par l'établissement pour frais d'appréciation, de dépôt, de magasinage, de garde et de régie, ainsi que pour l'intérêt des sommes prêtées, est fixé à dix-huit pour cent par an : ce droit sera réduit à mesure que les produits croissans couvriront les frais de régie et d'administration.

40. Les décomptes du droit dû par les emprunteurs se feront par mois, et le mois commencé sera dû en entier.

TITRE V.

Des Renouvellemens.

41. A l'expiration de la durée du prêt, l'emprunteur pourra être admis à renouveler l'engagement des effets donnés en nantissement, et par ce moyen en empêcher la vente.

Digitized by Google

42. Pour obtenir ce renouvellement, l'emprunteur sera tenu de payer d'abord les intérêts dus au mont-de-piété à raison du premier prêt, de consentir à ce que le nantissement soit soumis à une nouvelle appréciation, et à payer le montant de la différence qui pourrait être trouvée, d'après la nouvelle estimation, entre la valeur actuelle du nantissement et celle qu'il avait à l'époque du premier prêt.

43. Le renouvellement s'effectuera d'après la valeur actuelle du gage, dans la même forme, aux mêmes termes et conditions et pour le même délai que le prêt définitif.

44. La reconnaissance délivrée lors du premier engagement sera retirée: il en sera fait mention au registre des prêts, à l'article où elle aura été inscrite d'abord, et elle sera reportée au registre des dégagemens. Il sera délivré une nouvelle reconnaissance dont on fera note au registre des prêts.

TITRE VI.

Des Dégagemens.

45. Tout possesseur d'une reconnaissance de dépôt qui remboursera à la caisse de l'établissement la somme prêtée, plus les intérêts et droits dus, pourra retirer le nantissement énoncé en ladite reconnaissance, soit avant le terme, soit même après son expiration, dans le cas où la vente n'en aurait pas encore été faite.

46. Si l'effet donné en nantissement était perdu et ne pouvait être rendu à son propriétaire, la valeur lui en serait payée au prix de l'estimation fixée lors du dépôt, avec l'augmentation, à titre d'indemnité, d'un cinquième ou d'un tiers en sus, suivant que le nantissement consistait en vaisselle, en bijoux d'or et d'argent ou autres effets, ainsi qu'il est dit à l'article 36.

47. Si l'effet donné en nantissement se trouve avoir été avarié, le propriétaire aura le droit de l'abandonner à l'établissement moyennant le prix fixé par l'estimation lors du dépôt, si mieux il n'aime le reprendre en l'état où il se trouve, et recevoir en indemnité, d'après l'appréciation du directeur, le montant de la différence reconnue exister entre la valeur actuelle dudit effet et celle qu'il lui avait assignée lors du dépôt.

TITRE VII.

Des Ventes et des Nantissemens.

48. Les effets donnés en nantissement, et qui, à l'expiration des six mois, n'auront pas été dégagés, ou dont l'engagement n'aura pas été renouvelé, seront vendus pour le compte de l'administration, jusqu'à concurrence de la somme qui lui sera due, sauf, en cas d'excédant, à en tenir compte à l'emprunteur.

49. Dans aucun cas ni sous aucun prétexte, il ne pourra être exposé en vente, au mont-de-piété, des effets autres que ceux qui y auront été mis en nantissement dans les formes voulues par le présent réglement.

50. Les ventes se feront publiquement et sur une seule exposition au plus offrant et dernier enchérisseur, par le ministère du directeur et en présence de l'administrateur surveillant, d'après un état dressé, arrêté par

Digitized by Google

l'administration sur la note qui lui aura été fournie à cet effet par le directeur.

51. L'administration déterminera le nombre des ventes qui devront s'effectuer chaque année.

52. Dans le cas où, à la première exposition, un nantissement ne serait pas porté à sa valeur approximative, le directeur aura la faculté d'en renvoyer l'adjudication à la vente suivante.

53. Les ventes du mont-de-piété se feront dans le local désigné par l'administration, et seront annoncées, au moins huit jours à l'avance, par des publications et des affiches contenant l'indication sommaire tant de la nature des effets à vendre que des conditions de cette vente.

54. Les oppositions formées à la vente d'effets déposés en nantissement n'empêcheront pas que cette vente n'ait lieu, sauf à l'opposant à faire valoir ses droits sur l'excédant que pourrait présenter le prix de la vente après l'acquittement de la somme due au mont-de-piété.

55. Le droit à percevoir par l'administration pour les frais de vente ne pourra s'élever à plus d'un pour cent de la valeur des gages, et sera à la charge de l'adjudicataire.

56. Tout adjudicataire sera tenu de payer comptant le prix de son adjudication et des frais accessoires; à défaut de quoi, l'effet engagé sera remis en vente à l'instant même, à ses risques et périls.

57. Les effets adjugés seront remis aussitôt à l'adjudicataire qui en aura payé la valeur.

58. A la fin de chaque vacation, il sera dressé procès-verbal des ventes et de tous les actes y relatifs. Les fonds en provenant seront versés dans la caisse du mont-de-piété, et les procès-verbaux seront déposés aux archives de l'administration.

TITRE VIII.

De l'Excédant ou Boni.

59. Le paiement de l'excédant ou *boni* restant du produit de la vente d'un nantissement se fera sur la représentation et la remise de la reconnaissance d'engagement.

60. A défaut de représentation de ladite reconnaissance, l'emprunteur qui aura fait la déclaration prescrite par l'article 33 sera tenu de donner décharge spéciale du paiement du *boni*.

61. Les créanciers particuliers des porteurs de reconnaissance seront reçus à former des oppositions à la délivrance du *boni* à ces derniers.

62. Lorsqu'il aura été formé opposition à un paiement de *boni*, ce paiement ne pourra avoir lieu entre les mains de l'emprunteur que du consentement de l'opposant et sur le vu de la décharge de son opposition.

63. Les excédans ou *boni* qui n'auront pas été retirés dans les trois ans de la date des reconnaissances, ne pourront plus être réclamés et deviendront la propriété de l'établissement.

64. Les dispositions de l'article précédent devront être rappelées, en forme d'avis, dans la formule des reconnaissances.

Digitized by Google

TITRE IX.

Hypothèque et Garantie des Prêteurs et des Emprunteurs.

65. Les fonds versés dans la caisse du mont-de-piété, à quelque titre que ce soit, auront pour hypothèque la dotation de l'établissement.

66. Cette même dotation servira de garantie aux propriétaires des nantissemens jusqu'à concurrence de l'excédant de la valeur desdits nantissemens sur les sommes prêtées.

67. Les bâtimens du mont-de-piété, ainsi que le mobilier dans lequel sont compris les nantissemens déposés dans le magasin, seront assurés contre l'incendie, à la diligence de l'administration, qui prendra également toutes les mesures propres à prévenir la détérioration ou le vol desdits nantissemens.

TITRE X.

De l'Emprunt et du Dépôt.

68. Le mont-de-piété pourra recevoir et employer tous les fonds qui lui seront offerts par des particuliers, soit en placement, soit en simple dépôt.

69. Les conditions de ces placemens, ainsi que le taux de l'intérêt qui en sera payé, seront fixés par l'administration de l'établissement, sauf l'approbation de M. le préfet.

70. Il sera délivré, à titre de reconnaissance du placement, deux billets payables au porteur ou nominatifs, au choix du déposant, dont l'un pour le principal, et l'autre pour les intérêts : ces billets porteront le numéro de l'enregistrement, la date de l'émission et celle de l'échéance.

71. Le billet pour le principal indiquera la quotité du placement, et le billet relatif aux intérêts en indiquera le montant. Ils seront signés par l'administrateur surveillant.

TITRE XI.

Police et Contentieux.

72. Dans le cas où il serait présenté en nantissement des effets soupçonnés d'avoir été volés, la reconnaissance ne pourra être délivrée qu'après que le directeur aura entendu le porteur desdits effets et qu'il ne restera plus de doute sur la véracité de sa déclaration.

73. S'il restait encore quelques soupçons, les déclarations seraient constatées par un procès-verbal dressé par un commissaire de police que le directeur requerrait de se transporter au mont-de-piété. Ce procès-verbal sera transmis sur-le-champ au procureur du Roi. En attendant, il ne sera prêté aucune somme au porteur desdits effets, lesquels resteront en dépôt dans les magasins de l'établissement, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

74. Les nantissemens revendiqués pour vol ou pour quelque autre cause que ce soit ne seront rendus aux réclamans qu'après qu'ils auront légalement justifié que ces effets leur appartiennent, et qu'après qu'ils auront acquitté en principal et droits la somme pour laquelle lesdits effets auront été laissés en nantissement, sauf leur recours contre ceux qui les auront déposés et contre leurs répondans.

75. Les réclamations pour effets perdus ou volés qui seront faites au mont-de-piété, seront inscrites sur un registre particulier et signées par ceux qui

Digitized by Google

s apporteront. On vérifiera sur-le-champ si les effets sont au mont-de-piété, t l'on en préviendra les réclamans. Dans le cas contraire, les employés en arderont note, afin d'en prévenir l'administration s'ils étaient présentés lus tard.

76. Toute contestation qui surviendrait entre l'établissement et des particuliers, sera portée devant les tribunaux ordinaires.

77. Des extraits du présent réglement, contenant tout ce qu'il est utile ue le public connaisse, seront affiches dans les salles où il sera admis.

N° 3189. — Ordonnance du Roi qui autorise l'établissement, dans la commune de *Velines*, arrondissement de Bergerac (Dordogne), de six *foires* annuelles, qui s'ouvriront le deuxième mardi des mois de mars, avril, mai, août, septembre et octobre, et dureront un jour chacune. (*Paris, 25 Septembre 1831.*)

N° 3190. — Ordonnance du Roi portant que la *foire* précédemment instituée dans la commune de *Luthenay*, arrondissement de Nevers (Nièvre), et fixée au 17 janvier, se tiendra à l'avenir le 25 septembre. (*Paris, 25 Septembre 1831.*)

N° 3191. — Ordonnance du Roi qui autorise l'établissement, dans la commune de *Blotzheim*, arrondissement d'Altkirch (Haut-Rhin), de deux *foires*, dont la tenue aura lieu le second lundi des mois de mars et d'octobre de chaque année. (*Paris, 25 Septembre 1831.*)

N° 3192. — Ordonnance du Roi portant que l'université est autorisée à recevoir jusqu'au 31 décembre 1832 le remboursement des rentes qui sont comprises dans l'état annexé à l'ordonnance du 12 avril 1829 (1), et qui n'ont pas encore été rachetées : les remboursemens auront lieu au taux fixé pour chaque rente dans ledit état. (*Paris, 12 Octobre 1831.*)

N° 3193. — Ordonnance du Roi portant, 1° que le conseil royal de l'instruction publique est autorisé, d'après les dispositions de l'article 169 du décret du 15 novembre 1811 (2), à recevoir jusqu'au 1er janvier 1830 le remboursement des rentes que l'université possède dans l'académie de Caen, aux différens taux indiqués pour chacune d'elles dans l'état ci-joint, et à vendre aux enchères publiques, dans les formes accoutumées, celles qui ne seraient pas rachetées à l'expiration du délai prescrit, sur des mises à prix égales aux taux mentionnés dans ledit état; 2° que le produit de ces rentes sera employé en acquisitions de rentes sur l'État, en accroissement de la dotation de l'université. (*Paris, 12 Avril 1829.*)

---

(1) *Voir* ci-après.

(2) IVe série, n° 7452.

Digitized by Google

État des Rentes que l'Université possède dans l'Académie de Caen, et qu'elle est autorisée à aliéner.

DÉSIGNATION DES RENTES.	REVENU ANNUEL.	TAUX auquel LES RENTES seront aliénées.	MONTANT du CAPITAL.
Rente foncière (non exempte) de 50 liv. et deux chapons.	44f 30c	denier 16.	708f 80c
Rente (non exempte) de 7 liv.......	5. 53.	—— 10.	55. 30
Rente foncière (exempte) de 145 boisseaux de froment [ou 39 hect. 2 déc. 9 lit. 5 centil.], 4 chapons, 15 poulets et trois journées de harnais...	807. 34.	—— 22.	17,761. 48.
Rente (non exempte) de 5 boisseaux de froment [ou 1 hect. 3 décal. 2 lit.] et une poule..................	20. 69.	—— 17.	351. 73.
Rente (non exempte) de 3 boisseaux de froment, mesure d'Arques [ou 79 litres 25 centilitres].........	14. 07.	—— 15.	211. 05.
Rente foncière (non exempte) de 23 liv. 12 sous.................	18. 64.	—— 12.	223. 68.
Rente-hypothèque (non exempte) de 44 fr. 15 cent.................	35. 36.	—— 15.	530. 40.
Rente foncière (non exempte) de 37 liv. 10 sous.................	29. 63.	—— 14.	414. 82.
Rente foncière (non exempte) de 20 liv. 16 sous.................	16. 43.	—— 12.	197. 16.
Rente foncière (exempte) de 10 liv..	9. 88.	—— 10.	98. 80.
Rente foncière (exempte) de 23 boisseaux de blé [6 hect. 7 lit. 63 cent.] et trois chapons................	125. 03.	—— 20.	2,500. 00.
Rente foncière (non exempte) de 5 boisseaux de froment, mesure ancienne [13 déc. 2 lit. 6 centil.], une poule maigre et dix œufs........	20. 97.	—— 17.	356. 49.
Rente foncière (non exempte) de 3 boisseaux 1/3 de froment [8 déc. 8 lit. 5 centil.]...............	12. 99.	—— 15.	194. 85.
Rente foncière (non exempte) de 5 boisseaux de froment, mesure ancienne [1 hect. 1 décal. 7 centil.].	16. 24.	—— 17.	276. 08.
Rente foncière (exempte) de 15 liv..	14. 81.	—— 12.	177. 72.
Rente foncière (non exempte) de 30 liv.	23. 71.	—— 13.	308. 23.
Rente foncière (non exempte) de 15 liv.	11. 86.	—— 11.	130. 46.
Rente foncière (non exempte) de 7 liv. 18 sous.....................	5. 93.	—— 10.	59. 30.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES RENTES.	REVENU ANNUEL.	TAUX auquel LES RENTES seront aliénées.	MONTANT du CAPITAL.
Rente foncière (non exempte) de 12 boisseaux de froment, mesure ancienne, réduite à 10 boisseaux, mesure de 1790 [2 hect. 6 décal. 4 lit. 19 centil.]	44f 33c	denier 17.	753f 61c
Rente foncière (non exempte) de 10 boisseaux de froment et 10 boisseaux d'orge [4 hect. 40 lit. 32 cent.], moitié froment et moitié orge	57. 67.	—— 18.	1,038. 06.
Rente foncière (non exempte) de 6 boisseaux de blé, mesure d'Arques [1 hect. 8 décal. 8 lit. 52 centil.]	23. 38.	—— 17.	397. 46.
Rente foncière de 6 boisseaux de blé, mesure ancienne, réduite à 5 boisseaux, mesure de 1790 [1 hect. 3 décal. 2 lit. 9 centil.]	24. 36.	—— 17.	414. 12.
Rente foncière (non exempte) de 20 boisseaux d'orge [5 hect. 2 décal. 8 lit. 38 centil.]	39. 76.	—— 17.	675. 92.
Rente foncière (non exempte) de 5 boisseaux de froment [1 hect. 2 lit. 9 centil.]	19. 78.	—— 17.	336. 26.
Rente foncière (non exempte) de 30 liv.	23. 70.	—— 13.	308. 10.
Rente foncière (exempte) de 230 liv.	227. 16.	—— 19.	4,316. 04.
	1,693. 55.		32,795. 92.

Signé H. DE VATIMESNIL.

N° 3194. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise MM. *Avenel* et *Loisel* à établir un *atelier de carbonisation de la tourbe*, à vases ouverts, dans la commune de *Fay* (Oise), au point de rencontre du canal de Marquemont et de la chaussée Brunchaut, lieu dit *la Part commune*. (*Paris, 16 Septembre 1831.*)

N° 3195. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville d'*Angers* (Maine-et-Loire) à établir une *voirie* sur un terrain communal situé vers l'extrémité du vieux chemin d'Avrillé. (*Paris, 16 Septembre 1831.*)

N° 3196. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1086 francs fait à la fabrique de l'église de *Reviers* (Calvados) par le sieur *Trevet*. = Rejet du Legs de semblable valeur fait par le même au séminaire de *Bayeux*. (*Paris, 7 Septembre 1831.*)

Digitized by Google

N° 3197. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, jusqu'à concurrence de 275 francs seulement, le Legs de 400 francs fait à la fabrique de l'église d'*Alleyrat* (Haute-Loire) par le sieur *Neyraval*. (*Paris, 7 Septembre 1831.*)

N° 3198. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve la transaction passée entre le conseil de la fabrique, le conseil municipal de la commune de *la Godefroy* (Manche), d'une part, et le sieur *Huvé*, de l'autre part, au sujet d'une contestation relative à un capital de 3400 francs. (*Paris, 7 Septembre 1831.*)

N° 3199. — ORDONNANCE DU ROI qui distrait la commune de *Feule* du territoire de la succursale de *Solémont* (Doubs) : ladite commune est réunie à la paroisse de *Dampjoux*. (*Paris, 7 Septembre 1831.*)

N° 3200. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 3300 francs fait à la communauté des sœurs de Marie-Thérèse établies à *Bordeaux* (Gironde) par le sieur *Berrucan*, et confirmé par le sieur *Champagne*, son légataire universel. (*Paris, 7 Septembre 1831.*)

N° 3201. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la distraction de parties du presbytère de la commune de *Fraissé des Corbières* (Aude) pour y établir la mairie et le logement de l'instituteur. (*Paris, 7 Septembre 1831.*)

N° 3202. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Montot* (Haute-Marne) à employer 300 francs en achat de rentes. (*Paris, 7 Septembre 1831.*)

N° 3203. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église d'*Ancerville* (Meuse) à recevoir du sieur *Vagneux* le remboursement d'une somme de 500 francs et à employer ce capital en achat de rentes sur l'État. (*Paris, 7 Septembre 1831.*)

N° 3204. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Guichainville* (Eure) à employer en achat de rentes sur l'État une somme de 700 francs. (*Paris, 7 Septembre 1831.*)

N° 3205. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église d'*Ubaye* (Basses-Alpes) à employer une somme de 400 francs aux réparations urgentes de cette église. (*Paris, 7 Septembre 1831.*)

N° 3206. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Grigny* (Seine-et-Oise) à employer en achat de rentes sur l'État une somme de 350 francs. (*Paris, 7 Septembre 1831.*)

N° 3207. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Marle* (Aisne) à employer en achat de rentes sur l'État une somme disponible de 3783 francs. (*Paris, 7 Septembre 1831.*)

Digitized by Google

N° 3208. — Ordonnance du Roi qui autorise le maire de la commune et le trésorier de la fabrique de l'église de *Gehée* (Indre) à vendre, sur la mise à prix de 323 francs, le cimetière et l'ancienne église de Crox. (*Paris, 7 Septembre 1831.*)

N° 3209. — Ordonnance du Roi qui rejette le Legs d'immeubles évalués à un revenu de 24 francs, fait à la fabrique de l'église de *Vignoc* (Ille-et-Vilaine) par le sieur *Lebrun*. (*Paris, 14 Septembre 1831.*)

N° 3210. — Ordonnance du Roi qui autorise à accepter, jusqu'à concurrence de moitié seulement, le Legs universel, évalué à 1730 francs, fait à la fabrique de l'église de *Canezac* (Tarn) par la dame veuve *Jalfre*. (*Paris, 14 Septembre 1831.*)

N° 3211. — Ordonnance du Roi qui autorise à accepter, jusqu'à concurrence de 1500 francs seulement, le Legs de 3000 francs fait à la fabrique de l'église Notre-Dame à *Metz* (Moselle) par la dame veuve *Remy*. (*Paris, 14 Septembre 1831.*)

N° 3212. — Ordonnance du Roi qui autorise définitivement la communauté des religieuses ursulines de *Tartas* (Landes), et qui approuve la concession faite à cet établissement par le conseil municipal de *Tartas*, de la jouissance à perpétuité de la maison qu'il occupe. (*Paris, 17 Septembre 1831.*)

N° 3213. — Ordonnance du Roi qui autorise la fabrique de l'église cathédrale de *Verdun* (Meuse) à placer en rentes sur l'État un capital de 440 francs. (*Paris, 26 Septembre 1831.*)

N° 3214. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 1800 francs faite à la fabrique de l'église de *Gizeux* (Indre-et-Loire) par le sieur *Goupil de Bouillé*. (*Paris, 27 Septembre 1831.*)

N° 3215. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs de 1200 francs fait à la fabrique de l'église d'*Ytrac* (Cantal) par le sieur *Aurusses*. (*Paris, 27 Septembre 1831.*)

N° 3216. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs de 10,000 francs fait à la communauté des ursulines de *Pau* (Basses-Pyrénées) par le sieur *d'Élissalde*. (*Paris, 27 Septembre 1831.*)

N° 3217. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs de 24,000 francs fait à la fabrique de l'église de *Saint-Denis-Maisoncelles* (Calvados) par le sieur *Bauquet-Surville de Campigny*. (*Paris, 27 Septembre 1831.*)

Digitized by Google

N° 3218. — Ordonnance du Roi qui autorise la fabrique de l'église d'*Éragny* (Seine-et-Oise) à employer 650 francs en achat de rentes. (*Paris, 27 Septembre 1831.*)

N° 3219. — Ordonnance du Roi qui autorise la fabrique de l'église de *Noisy* (Seine-et-Oise) à employer 405 francs en achat de rentes. (*Paris, 27 Septembre 1831.*)

N° 3220. — Ordonnance du Roi qui autorise la fabrique de l'église de *Montigny* (Nord) à employer 266 francs 66 centimes en achat de rentes. (*Paris, 27 Septembre 1831.*)

N° 3221. — Ordonnance du Roi qui autorise la fabrique de l'église de *Villepreux* (Seine-et-Oise) à employer 1142 francs 50 centimes en achat de rentes. (*Paris, 27 Septembre 1831.*)

N° 3222. — Ordonnance du Roi qui autorise la fabrique de l'église de *Saint-Hilaire du Harcouet* (Manche) à employer 2496 francs 80 centimes en achat de rentes. (*Paris, 27 Septembre 1831.*)

N° 3223. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation des Legs faits par M. *Saulnier* à la ville de *Ganges* et aux hospices de *Montpellier*, département de l'Hérault. (*Paris, 5 Octobre 1831.*)



Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 1er * Novembre 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
1er Novembre 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 114.

N° 3224. — *Ordonnance du Roi sur la répartition du Crédit ouvert au Ministère de la justice pour l'exercice 1831.*

A Paris, le 28 Octobre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu la loi du 16 octobre 1831, qui a ouvert un crédit de dix-neuf millions cinq cent trente-un mille deux cent quatre-vingts francs pour les dépenses ordinaires du ministère de la justice pendant l'exercice 1831;

Vu l'article 151 de la loi du 25 mars 1817;

Vu l'article 2 de l'ordonnance royale du 14 septembre 1822 (1);

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le crédit de dix-neuf millions cinq cent trente-un mille deux cent quatre-vingts francs, accordé par la loi du 16 octobre 1831 pour les dépenses ordinaires du ministère de la justice pendant l'exercice 1831, est réparti ainsi qu'il suit, savoir :

Chapitre Ier. — *Administration centrale* (personnel).		
Art. 1er. Traitement du garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice	100,000f	456,000f
Art. 2. Appointemens des chefs et commis des bureaux	319,300.	
Art. 3. Gages des gens de service	36,700.	
Chapitre II. — *Administration centrale* (matériel).		
Art. 1er. Entretien des hôtels et du mobilier, fournitures générales de bureau	94,350.	100,000.
Art. 2. Frais du sceau, et fournitures de bureau pour la division du sceau	5,650.	
A reporter		556,000.

(1) VIIe série, n° 13,379.

Digitized by Google

Report........ 556,000f

CHAPITRE II *bis.* — *Conseil d'état.*

Art. 1er.	Traitement des conseillers d'état et maîtres des requêtes		400,000f	486,300.
Art. 2.	Appointemens des bureaux.	74,200f	84,300.	
	Gages des gens de service..	10,100.		
Art. 3.	Fournitures de bureau		2,000.	

CHAPITRE III. — *Cour de cassation.*

Art. 1er.	Traitement des membres de la cour	892,000.	961,300.	973,300.
	Appointemens du greffier en chef, de ses commis, et fournitures du greffe	39,500.		
	Appointemens des secrétaires du parquet et du bibliothécaire	10,200.		
	Gages des gens de service..	19,600.		
Art. 2.	Menues dépenses de la cour		12,000.	

CHAPITRE IV. — *Cours royales.*

Art. 1er.	Traitement des membres des cours	4,091,100.	4,357,300.	4,382,500.
	Appointemens des greffiers et commis assermentés	266,200.		
Art. 2.	Secrétariat de la première présidence et du parquet de la cour royale de Paris.	24,000.	25,200.	
	Secrétariat du parquet de la cour royale de Rennes (*art. 26 du décret du 30 janvier 1811*)	1,200.		

CHAPITRE V. — *Cours d'assises.*

Art. 1er.	Indemnité accordée aux conseillers délégués pour présider les cours d'assises, autres que celles des chefs-lieux de cour royale.	186,800.	223,200.
Art. 2.	Secrétariats du parquet des tribunaux de première instance chefs-lieux de cour d'assises, autres que ceux où siégent les cours royales	36,400.	

CHAPITRE VI. — *Tribunaux de première instance.*

Art. 1er.	Traitement des membres des tribunaux	4,816,610.	5,536,910.	5,553,910.
	Appointemens des greffiers et commis assermentés	720,300.		
Art. 2.	Secrétariats de la présidence et du parquet du tribunal de première instance séant à Paris		17,000.	

A reporter...... 12,175,210

Digitized by Google

Report........ 12,175,210f

CHAPITRE VII. — *Tribunaux de commerce.*

Appointemens des greffiers....................	174,700f	176,700.
Secrétariat de la présidence du tribunal de commerce de Paris..........................	2,000.	

CHAPITRE VIII. — *Tribunaux de police.*

Art. unique. — Appointemens des greffiers.................... 62,400.

CHAPITRE IX. — *Justices de paix.*

Art. 1er. Traitement des juges de paix	2,327,000.	3,102,670.
Art. 2. Appointemens des greffiers..............	775,670.	

CHAPITRE X. — *Frais de justice.*

Art. unique. — Frais de justice en matières criminelle, correctionnelle et de simple police..................... 3,300,000.

CHAPITRE XI. — *Pensions.*

Art. unique. — Fonds de subvention à la caisse des retraites du ministère de la justice......................... 639,300.

CHAPITRE XII. — *Dépenses diverses.*

Art. 1er. Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés du ministère, à leurs veuves et orphelins. Dépenses extraordinaires et imprévues............................	30,000.	45,000.
Art. 2. Indemnité au Journal des savans........	15,000.	

CHAPITRE XIII. — *Timbres et Cachets.*

Art. unique. Fourniture de timbres et cachets à l'usage des cours et tribunaux.................................. 30,000.

TOTAL ÉGAL................. 19,531,280.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé BARTHE.

Digitized by Google

N° 3225. — *Ordonnance du Roi qui excepte les Poils de lièvre sécrétés de la prohibition d'entrée pour cause de mesure sanitaire.*

A Paris, le 25 Octobre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Vu l'article 1er de la loi du 3 mars 1822;

Vu notre ordonnance du 16 septembre dernier (1), qui prohibe, dans l'intérêt de la santé publique, entre autres marchandises, les poils et crins en masse;

De l'avis du conseil supérieur de santé;

Sur le rapport de notre ministre du commerce et des travaux publics,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les poils de lièvre *sécrétés* sont exceptés de la prohibition temporaire contenue dans l'ordonnance du 16 septembre, et ils pourront être admis en France par les bureaux de douanes ouverts aux marchandises de genre susceptible.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte d'Argout.

N° 3226. — *Ordonnance du Roi qui convoque un Collége électoral pour nommer un Député (Pyrénées-Orientales).*

A Paris, le 22 Octobre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les lois des 19 avril et 28 septembre derniers;

Vu l'extrait du procès-verbal des séances de la Chambre des Députés, en date du 19 de ce mois, duquel il résulte que la

---

(1) IXe série, n° 2934.

Digitized by Google

Chambre a reçu la démission de M. *Boixo*, député de l'arrondissement de Prades, département des Pyrénées-Orientales,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Le collége du troisième arrondissement électoral des Pyrénées-Orientales est convoqué à Prades pour le 30 novembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Conformément à l'article 3 de la loi du 28 septembre dernier, le préfet publiera la présente ordonnance immédiatement après sa réception; il ouvrira le registre des réclamations et publiera le tableau de rectification à la liste électorale dans le délai prescrit par ledit article.

3. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CASIMIR PÉRIER.

N° 3227. — *ORDONNANCE DU ROI qui convoque l'un des Colléges électoraux de Marseille pour nommer un Député.*

A Paris, le 29 Octobre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 19 avril et 28 septembre derniers;

Vu l'extrait du procès-verbal des séances de la Chambre des Députés, en date du 21 de ce mois, duquel il résulte que M. *Arnavon*, élu député par le premier collége d'arrondissement des Bouches-du-Rhône, n'accepte pas ces fonctions,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Le collége du premier arrondissement électoral des Bouches-du-Rhône est convoqué à Marseille pour le 5 décembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Conformément à l'article 3 de la loi du 28 septembre

Digitized by Google

dernier, le préfet publiera la présente ordonnance immédiatement après sa réception; il ouvrira le registre des réclamations et publiera le tableau de rectification à la liste électorale dans le délai prescrit par ledit article.

3. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé Casimir Périer.

N° 3228. — *Ordonnance du Roi qui convoque les Conseils généraux de département en session extraordinaire.*

A Paris, le 29 Octobre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les conseils généraux de tous les départemens du royaume, à l'exception de celui de la Corse, sont convoqués pour le 12 novembre prochain, et le conseil général de la Corse est convoqué pour le 20 novembre, à l'effet de délibérer sur des projets de travaux d'utilité publique et sur tous autres objets qui n'auraient pu être traités dans la dernière session.

Cette session extraordinaire ne pourra durer plus de cinq jours.

2. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé Casimir Périer.

Digitized by Google

N° 3229. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise un Péage sur le Pont de bateaux à Rouen.*

A Paris, le 8 Septembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Le Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. La ville de Rouen, département de la Seine-Inférieure, est autorisée à établir et à percevoir à son profit un droit de péage sur le pont de bateaux dont la propriété lui a été concédée par l'ordonnance royale du 24 août 1820 (1).

Ce péage aura une durée de trois ans, à partir de la publication de la présente ordonnance.

2. Le tarif des droits à percevoir demeure fixé ainsi qu'il suit;

Pour chaque individu à pied, chargé, ou non, d'un fardeau........	1c
Chaque individu conduisant une brouette à une roue, chargée ou non.	3.
Idem à deux roues..	5.
Chaque cheval, bœuf, vache ou mulet non monté et non chargé, non compris le conducteur..	3.
Chaque cheval ou mulet monté ou chargé, compris le conducteur..	5.
Chaque âne, veau, génisse, porc, mouton ou chèvre, non compris le conducteur..	1.
Une voiture à deux roues suspendue, attelée d'un cheval, y compris le conducteur et les voyageurs..	10.
Chaque cheval de plus..	5.
Une voiture à quatre roues suspendue, attelée de deux chevaux, conducteur et voyageurs compris..	20.
Chaque cheval de plus..	5.
Une voiture ou charrette à deux ou quatre roues, non suspendue, attelée d'un cheval, chargée ou non, compris le conducteur	10.
Chaque cheval de plus paiera:	
Le premier d'aide..	5.
Le deuxième *idem* et au-delà, chacun..	10

(1) *Voir* ci-après.

Chaque voiture dite *diable*, chargée ou non, attelée d'un cheval, compris le conducteur 25c

Chaque cheval de plus . . . . 10.

3. Seront exempts des droits de péage, les fonctionnaires du département dans l'exercice de leurs fonctions, les ingénieurs, conducteurs et autres employés des ponts et chaussées, les architectes et conducteurs des travaux de la ville, la gendarmerie; les militaires voyageant en corps ou isolément, à la charge, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les malles-postes, les courriers et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État.

4. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des ordonnances.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics*,

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 3230. — *EXTRAIT DE L'ORDONNANCE qui cède à la ville de Rouen le Pont de bateaux sur la route royale de cette ville à Bordeaux.*

Au château des Tuileries, le 24 Août 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 2. Le pont de bateaux situé à Rouen, département de la Seine-Inférieure, et dépendant de la route royale n° 158, qui va de cette ville à Bordeaux, sera cédé et abandonné en toute propriété à la ville de Rouen, avec tous les outils, cordages et accessoires en dépendans.

Ladite remise aura lieu aussitôt après qu'il aura été procédé, aux frais de l'administration des ponts et chaussées, au remplacement des bateaux nos 10 et 12, et à la réparation à neuf de la pile emportée par les glaces l'hiver dernier, à la charge, par ladite ville, de subvenir à l'entretien et aux réparations de ce pont de la

Digitized by Google

même manière que pour ses autres établissemens communaux, et avec faculté d'en disposer à son profit quand le pont sera jugé inutile à la place qu'il occupe aujourd'hui.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé SIMÉON.

N° 3231. — *ORDONNANCE DU ROI qui crée un Péage pour la construction d'un Pont à Saint-Paul sur l'Agout (Tarn).*

A Paris, le 14 Octobre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu le cahier des charges de la construction d'un pont en maçonnerie sur l'Agout, à Saint-Paul, route départementale n° 12, de Puy-Laurent à Alby, moyennant la concession temporaire d'un péage;

Vu le tarif de ce péage;

Vu le procès-verbal des opérations faites à la préfecture du département du Tarn pour parvenir, avec publicité et concurrence, à l'adjudication de cette entreprise;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. L'adjudication de la construction d'un pont en maçonnerie sur l'Agout, à Saint-Paul, département du Tarn, faite et passée le 20 août 1831, par le préfet du Tarn, à M. *Jean-Auguste Lebrun*, moyennant la concession d'un péage sur ce pont pendant quatre-vingt-dix-huit ans, est et demeure approuvée.

En conséquence, les clauses et conditions de cette adjudication recevront leur pleine et entière exécution.

2. L'administration est autorisée à acquérir, en se conformant au mode prescrit par la loi du 8 mars 1810, les terrains

Digitized by Google

nécessaires pour l'établissement des culées du pont; mais les frais des acquisitions seront à la charge de l'adjudicataire, conformément aux dispositions du cahier des charges.

3. Le cahier des charges, le tarif du péage et le procès-verbal d'adjudication, resteront annexés à la présente ordonnance.

4. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé **LOUIS-PHILIPPE.**

Par le Roi : ***le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,***

Signé Cte d'Argout.

Tarif du Péage à percevoir sur le Pont de Saint-Paul.

Pour le passage d'une personne	0f	05c
d'un cheval ou mulet et son cavalier	0.	12.
d'un cheval ou mulet chargé	0.	8.
d'un cheval ou mulet non chargé	0.	6.
d'un âne ou d'une ânesse chargé	0.	6.
d'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée	0.	5.
Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage	0.	4.
Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente	0.	8.
Pour un veau ou porc	0.	3.
Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies, de dindons et de canards	0.	2.
Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres, cochons de lait, paires d'oies, de dindons ou canards, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.		
Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres, iront au pâturage, on ne paiera que la moitié du droit.		
Les conducteurs des chevaux, mulets, bœufs, ânes, &c., paieront.	0.	4.
Pour le passage d'une voiture suspendue à deux roues, celui d'un cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, et le conducteur	0.	40.
Pour le passage d'une voiture suspendue à quatre roues, d'un cheval ou mulet, et le conducteur	0.	60.
Pour le passage d'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur	0.	75.
Les voyageurs paieront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied.		

Digitized by Google

Pour le passage d'une charrette chargée, attelée d'un seul cheval, mulet ou deux bœufs, y compris le conducteur................ 0f 40c

de deux chevaux, mulets ou quatre bœufs, y compris le conducteur .... 0. 65.

Pour le passage d'une charrette chargée, attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur.............................. 0. 90.

d'une charrette vide, le cheval et le conducteur................ 0. 25.

Pour une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur.. 0. 25.

La même à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur...... 0. 15.

La même chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur............................ 0. 15.

Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, le cheval et le conducteur.. 0. 60.

Idem à deux chevaux et le conducteur.................. 0. 85.

Idem à trois chevaux et le conducteur.................. 1. 80.

Idem à vide, attelé d'un seul cheval, et le conducteur.......... 0. 30.

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou paire de bœufs excédant le nombre indiqué pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

Exemptions.

Sont exempts du péage le préfet et le sous-préfet en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions; les militaires voyageant à pied ou à cheval, en corps ou séparément, à charge, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État, et les gardes champêtres de la commune.

N° 3232. — *Ordonnance du Roi qui crée un Péage pour la construction d'un Pont sur l'Ile à Montpont (Dordogne).*

A Paris, le 14 Octobre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu le cahier des charges de la construction d'un pont en maçonnerie sur l'Ile à Montpont, route départementale n° 10, de Ribérac à Sainte-Foy, moyennant la concession temporaire d'un peage;

Vu le tarif de ce péage;

Vu le procès-verbal des opérations faites le 19 juillet à la pré-

Digitized by Google

fecture du département de la Dordogne pour parvenir, avec publicité et concurrence, à l'adjudication de cette entreprise;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. L'adjudication de la construction d'un pont en maçonnerie sur l'Ile à Montpont, faite et passée le 19 juillet dernier, par le préfet de la Dordogne, au sieur *Gimet*, moyennant la concession d'un péage sur ce pont pendant quatre-vingt-dix-neuf ans, est et demeure approuvée.

En conséquence, les clauses et conditions de cette adjudication recevront leur pleine et entière exécution.

2. L'administration est autorisée à acquérir, en se conformant aux dispositions de la loi du 8 mars 1810, les terrains nécessaires pour l'établissement des abords du pont; mais le prix de ces terrains sera payé par l'adjudicataire suivant les dispositions du cahier des charges.

3. Le cahier des charges, le tarif du péage et le procès-verbal d'adjudication resteront annexés à la présente ordonnance.

4. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

TARIF des Droits à percevoir au Passage du pont sur l'Ile.

Une personne à pied	0f 05c
Un enfant en âge de marcher seul paiera la taxe d'une personne.	
Un cheval ou mulet monté, avec le cavalier	0. 15.
Un cheval ou mulet en lesse, chargé ou non	0. 10.
Un âne ou ânesse chargé	0. 05.
Un bœuf ou une vache	0. 10.
Un veau ou porc	0. 2 1/2.
Mouton, brebis, bouc, chèvre ou chevreau, cochon de lait, par tête	0. 2 1/2.
Par chaque paire d'oies ou de dindons (ou par tête, un centime)	0. 2.
Un cabriolet à un cheval, conducteur compris	0. 35.

Digitized by Google

Cabriolet à deux chevaux, conducteur compris.............. 0f 50c
Idem à trois chevaux, *idem*.............................. 0. 60.
Une voiture de ville à quatre roues, traînée par un cheval ou par des hommes, conducteur compris.................. 0. 40.
Idem à deux chevaux, *idem*.............................. 0. 60.
Idem à trois chevaux, *idem*.............................. 0. 75.
Idem à quatre chevaux, *idem*.............................. 1. 00.
Une chaise de poste ou diligence à deux roues et à deux chevaux, postillon compris, et le retour des chevaux pied levé....... 1. 00.
Idem à trois chevaux, *idem*.............................. 1. 50.
Une voiture à quatre roues ou diligence à deux chevaux de poste, et comme dessus.............................. 1. 25.
Idem à trois chevaux, *idem*.............................. 1. 50.
Idem à quatre chevaux, *idem*.............................. 2. 00.
Idem à six chevaux, *idem*.............................. 2. 50.

Les voyageurs ne paieront qu'autant qu'ils passeront à pied, toute personne passant en voiture ne devant d'autre taxe que celle payée par l'équipage.

Char-à-banc attelé de deux chevaux, conducteur compris....... 1. 00.
Idem de trois chevaux, *idem*.............................. 1. 25.
Idem de quatre chevaux, *idem*.............................. 1. 50.
Charrette ordinaire ou de campagne attelée d'une paire de bœufs, le conducteur compris.............................. 0. 25.
Idem attelée de deux chevaux ou mulets.............................. 0. 30.
Idem attelée de deux paires de bœufs.............................. 0. 45.
Idem attelée de trois chevaux ou mulets.............................. 0. 45.
Idem d'un âne ou d'une ânesse.............................. 0. 10.
Voiture de roulage à deux roues, à un cheval, le conducteur compris.............................. 0. 60.
Idem à deux chevaux, *idem*.............................. 1. 00.
Idem à trois chevaux, *idem*.............................. 1. 25.
Idem à quatre chevaux, *idem*.............................. 1. 50.
Chariot de roulage à quatre roues, à un cheval, compris le conducteur.............................. 0. 75.
Idem à deux chevaux, *idem*.............................. 1. 25.
Idem à trois chevaux, *idem*.............................. 1. 50.
Idem à quatre chevaux, *idem*.............................. 2. 00.

Les voitures de roulage, quelle que soit leur espèce, paieront à vide, savoir :

D'un à deux chevaux inclusivement.............................. 0. 60.
De trois à quatre chevaux inclusivement.............................. 0. 90.

Il sera payé par chaque cheval ou mulet et paire de bœufs, âne ou ânesse attelés, et excédant le nombre porté dans les articles précédens, savoir :

Pour cheval ou mulet et paire de bœufs.............................. 0. 10.
Pour chaque âne ou ânesse.............................. 0. 02 1/2.
Traineau attelé d'un cheval ou mulet, et d'une paire de bœufs, et chargé, conducteur compris.............................. 0. 20.

Digitized by Google

Petite charrette ou brouette à bras traînée par un homme..... 0f 10c
Idem traînée par deux hommes.......................... 0. 15.

Il ne sera payé que la moitié du droit pour les bestiaux allant au pâturage ou employés au labour, ainsi que pour les voitures servant au transport des récoltes et des engrais.

Exemptions.

Sont exempts des droits de péage le préfet, le sous-préfet en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, la gendarmerie; les militaires voyageant à pied ou à cheval, en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les facteurs ruraux et les malles faisant le service des postes de l'État.

N° 3233. — Ordonnance du Roi qui nomme

Préfet de la Côte-d'Or, M. *Chaper*, préfet du Gard, en remplacement de M. *de Trémont*;

Préfet du Gard, M. *de Lacoste*, préfet de la Somme, en remplacement de M. *Chaper*, nommé préfet de la Côte-d'Or;

Préfet de la Somme, M. *Fumeron d'Ardeuil*, préfet de l'Hérault, en remplacement de M. *de Lacoste*, nommé préfet du Gard;

Préfet de l'Hérault, M. *Rolland*, ancien préfet, en remplacement de M. *Fumeron d'Ardeuil*, nommé préfet de la Somme. (*Paris, 22 Octobre 1831.*)

N° 3234. — Ordonnance du Roi qui autorise Mme veuve *Dornier* à établir, dans l'enceinte de l'usine à fer dont elle est propriétaire à *Pesmes* (Haute-Saone), sur la rivière de l'Ognon, un *haut-fourneau* pour la fusion du minerai de fer. (*Paris, 16 Septembre 1831.*)

N° 3235. — Ordonnance du Roi portant réduction des limites de la concession des mines de plomb sulfuré situées dans la commune de *la Grave* (Hautes-Alpes), accordée par le décret du 20 juillet 1807. (*Paris, 16 Septembre 1831.*)

N° 3236. — Ordonnance du Roi qui autorise M. *Leuridan* à établir, sur sa propriété sise à *Capinghem* (Nord), une *citerne* pour le dépôt des matières provenant de la vidange des latrines. (*Paris, 18 Septembre 1831.*)

N° 3237. — Ordonnance du Roi qui autorise M. *Despret de Sailly* à construire à *Sailly*, commune de *Wattigny* (Aisne), sur la rivière du Gland, un *haut-fourneau* destiné à la fusion du minerai de fer. (*Paris, 18 Septembre 1831.*)

N° 3238. — Ordonnance du Roi qui autorise M. *Dollin-Dufresnel*, propriétaire du haut-fourneau de Maucourt (Ardennes), à extraire pen-

Digitized by Google

dant vingt ans le *minerai de fer* dans le bois de la commune de *Beauclair* (Meuse), sur une superficie d'un hectare 92 ares. (*Paris, 18 Septembre 1831.*)

N° 3239. — ORDONNANCE DU ROI portant concession de *mines de houille lignite* situées dans la commune de *Manosque* (Basses-Alpes), 1° à M. *Piolle*, sous le nom de *concession nord-est;* 2° aux héritiers de M. *Patin*, sous le nom de *concession du centre;* 3° à M. *Girard*, sous le nom de *concession du sud;* et 4° à M. *Eyriès*, sous le nom de *concession de l'ouest.* (*Paris, 18 Septembre 1831.*)

N° 3240. — ORDONNANCE DU ROI portant concession de *mines de houille lignite* situées dans la commune de *Manosque* (Basses-Alpes) à M. *Eyriès*, propriétaire des mines de houille lignite de Volx, sous le nom d'*annexe de la concession Volx.* (*Paris, 18 Septembre 1831.*)

N° 3241. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Dubourg* à ajouter à la forge de *Castets*, dans la commune de ce nom, département des Landes, un *feu de petite forge* et une *fenderie.* (*Paris, 18 Septembre 1831.*)

N° 3242. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Duroux* à conserver et tenir en activité l'*usine à fer* de l'Espinassie, située dans la commune de *Marval* (Haute-Vienne). (*Paris, 18 Septembre 1831.*)

N° 3243. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Martin* à construire un *moulin à blé* dans la commune de *Balsiéges* (Lozère), et à dériver du Lot, à l'aide d'un barrage, les eaux nécessaires au mouvement de cette usine. (*Paris, 18 Septembre 1831.*)

N° 3244. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Couturier-Gelot* à remplacer par une *papeterie* le moulin à blé et l'huilerie qu'il possède dans la commune de *Chanceaux*, département de la Côte-d'Or. (*Paris, 18 Septembre 1831.*)

N° 3245. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Lionnet* à faire une prise d'eau dans le Cher, à l'effet de mettre en jeu une des roues du moulin de Boissereau qu'il possède sur le ruisseau de Chévrier, commune de *Saint-Loup*, département du Cher. (*Paris, 18 Septembre 1831.*)

N° 3246. — ORDONNANCE DU ROI portant concession des *mines de houille* dites *de Marsange*, commune de *Langeac* (Haute-Loire), sur une étendue superficielle de 6 kilomètres carrés [87 hectares], à MM. *de Clamouze*, *Chanson* et compagnie. (*Paris, 22 Septembre 1831.*)

N° 3247. — ORDONNANCE DU ROI portant concession de *mines de lignite* existant dans l'arrondissement d'*Aix* (Bouches-du-Rhône), sur une

Digitized by Google

étendue superficielle de 21 kilomètres carrés [54 hectares], à MM. *Armand*, *Gourdez* aîné, *d'Albertas*, *Bayle*, *Michel* et *Rougemont* frères, sous le nom de *concession de la Fare*. (*Paris*, *22 Septembre 1831*.)

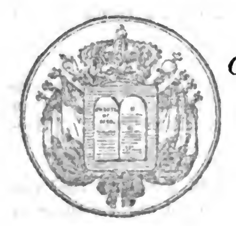
N° 3248. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Teixier* à conserver et tenir en activité l'*usine à fer* de la Meynardie, située dans la commune de *Sainte-Marie de Frugie*, département de la Dordogne. (*Paris*, *25 Septembre 1831*.)

N° 3249. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Petot* fils à conserver et tenir en activité, sur la rivière d'Aube, commune de *Veuxaulles* (Côte-d'Or), un *patouillet* pour le lavage du minerai de fer. (*Paris*, *2 Octobre 1831*.)

N° 3250. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Hontarède* à conserver la *scierie* établie par M. *Despagnet* sur le ruisseau de Bégagnon, commune de *Magescq*, département des Landes. (*Paris*, *2 Octobre 1831*.)

N° 3251. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise MM. *Wacquant*, *Stevenin* et consorts, à établir une *usine à scier le marbre* dans la commune de *Fagnon* (Ardennes), et à dériver à cet effet les eaux du ruisseau de Fagnon. (*Paris*, *2 Octobre 1831*.)

N° 3252. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Gibory* à conserver la *tréfilerie* qu'il a construite en amont du moulin à blé qu'il possède à *Échauffour* (Orne) sur la rivière de Rille. (*Paris*, *2 Octobre 1831*.)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 3 * Novembre 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
3 Novembre 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 115.

N° 3253. — *Ordonnance du Roi qui répartit le Crédit accordé au Ministère de la guerre pour l'exercice 1831.*

A Paris, le 21 Octobre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Vu la loi du 16 octobre 1831, qui affecte un crédit de trois cent soixante-et-treize millions cent vingt-trois mille francs aux dépenses ordinaires et extraordinaires du ministère de la guerre pendant l'exercice 1831;

Vu l'article 151 de la loi du 25 mars 1817;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le crédit de trois cent soixante-et-treize millions cent vingt-trois mille francs, accordé par la loi du 16 de ce mois pour les dépenses ordinaires et extraordinaires du ministère de la guerre pendant l'exercice 1831, est réparti entre les différens chapitres, sections et articles, ainsi qu'il suit; savoir:

CHAPITRE Ier. *Administration centrale* (personnel).	SERVICE ordinaire.	SERVICE extraordinaire.	TOTAL.
Art. 1er. Traitement du ministre........	112,000f	//	112,000f
—— 2. Appointemens des chefs et commis.	1,322,000.	//	1,322,000.
—— 3. Gages des gens de service.......	108,000.	//	108,000.
Totaux du Chapitre Ier....	1,542,000.	//	1,542,000.

	SERVICE ordinaire.	SERVICE extraordinaire.	TOTAL.
CHAPITRE II. *Administration centrale* (matériel).			
Art. 1er. Fournitures générales	300,000f	31,000f	331,000f
— 2. Matériel du dépôt de la guerre et de la carte de France... Dépôt de la guerre...	49,000.	10,000.	59,000.
Carte de France.	140,000.	〃	140,000.
Totaux du Chapitre II....	489,000	41,000.	530,000
CHAPITRE III. *Etats-majors.*			
Art. 1er. Traitemnt des maréchaux de France, officiers généraux, supérieurs et autres d'état-major............	8,781,000.	539,000.	9,320,000.
— 2. Traitement de l'intendance militaire.	2,152,000.	119,000.	2,271,000.
— 3. Traitement de l'état-major des places.	1,378,000.	24,000.	1,402,000.
— 4. Traitement de l'état-major particulier de l'artillerie.............	2,305,000.	55,000.	2,360,000.
— 5. Traitement de l'état-major particulier du génie................	1,954,000.	53,000.	2,007,000.
Totaux du Chapitre III....	16,570,000.	790,000.	17,360,000.
CHAPITRE IV. *Gendarmerie.*			
Art. unique. — Dépenses de la gendarmerie.	15,622,000.	3,704,000.	19,326,000.
CHAPITRE V. *Recrutement.*			
Art. unique. — Recrutement............	481,000.	〃	481,000.
CHAPITRE VI. *Solde et Entretien des Troupes.*			
SECTION 1re. *Solde d'activité et Abonnemens payables comme la Solde.*			
Art. 1er. Solde de l'infanterie............	42,904,000.	32,505,000.	75,409,000.
— 2. Solde de la cavalerie...........	14,614,000.	6,091,000.	20,705,000.
— 3. Solde de l'artillerie............	7,851,000.	6,748,000.	14,599,000.
— 4. Solde du génie...............	1,800,000.	1,252,000.	3,052,000.
— 5. Solde du train des équipages militaires..................	332,000.	1,496,000.	1,828,000.
— 6. Solde des vétérans de l'armée.....	1,586,000.	2,204,000.	3,790,000.

Digitized by Google

	SERVICE ordinaire.	SERVICE extraordinaire.	TOTAL.
SECTION II. *Subsistances militaires et Chauffage.*			
Art. 1er. Personnel	586,000f	232,000f	818,000f
— 2. Vivres	10,879,000.	16,305,000.	27,184,000.
— 3. Fourrages	12,998,000.	17,150,000.	30,148,000.
— 4. Approvisionnemens de siége	35,000.	〃	35,000.
— 5. Chauffage et éclairage	2,252,000.	1,186,000.	3,438,000.
SECTION III. *Habillement, Campement et Harnachement.*			
Art. 1er. Habillement et campement	5,988,000.	16,579,000.	22,567,000.
— 2. Harnachement de chevaux de cavalerie	400,000.	2,435,000.	2,835,000.
SECTION IV. *Lits militaires.*			
Art. unique. — Lits militaires	4,637,000.	2,658,600.	7,295,600.
SECTION V. *Hôpitaux.*			
Art. 1er. Personnel	1,398,000.	712,000.	2,110,000.
— 2. Traitement des malades dans les établissemens	5,565,000.	4,018,400.	9,583,400.
— 3. Approvisionnemens de réserve	75,000.	1,332,000.	1,407,000.
SECTION VI. *Service de marches et transports.*			
Art. 1er. Convois militaires	711,000	471,000.	1,182,000.
— 2. Transports généraux	490,000	2,463,000.	2,953,000.
— 3. Équipages militaires	76,000.	2,719,000.	2,795,000.
— 4. Frais de poste et de courriers	200,000.	15,000.	215,000.
— 5. Indemnité de route	1,208,000.	1,752,000.	2,960,000.
— 6. Frais de gîte et geolage	208,000.	120,000.	328,000.
TOTAUX du Chapitre VI	116,793,000.	120,444,000.	237,237,000.

CHAPITRE VII.

Justice militaire.

Art. unique. — Justice militaire	224,000.	37,000.	261,000.

CHAPITRE VIII.

Remontes de la Cavalerie.

Art. unique. — Remontes de la cavalerie	1,621,000.	7,401,000.	9,022,000.

Digitized by Google

	SERVICE ordinaire.	SERVICE extraordinaire.	TOTAL.
CHAPITRE IX.			
Matériel de l'Artillerie.			
Art. 1er. Arsenaux, directions, écoles régimentaires et dépôt central de l'artillerie	3,100,000f	18,900,000f	22,000,000f
— 2. Manufactures d'armes	2,780,000.	19,500,000.	22,280,000.
— 3. Fonderies et forges	994,000.	5,180,000.	6,174,000.
— 4. Achats de poudres	876,000.	876,000.	1,752,000.
TOTAUX du Chapitre IX	7,750,000.	44,456,000.	52,206,000.
CHAPITRE X.			
Matériel du Génie.			
Art. 1er. Fortifications	4,000,000.	11,700,000.	15,700,000.
— 2. Bâtimens militaires	4,000,000.	1,533,000.	5,533,000.
— 3. Établissemens du service du génie et dépenses accessoires	325,000.	611,000.	936,000.
TOTAUX du Chapitre X	8,325,000.	13,844,000.	22,169,000.
CHAPITRE XI.			
Écoles militaires.			
Art. 1er. École polytechnique	362,000.	"	362,000.
— 2. École spéciale militaire de Saint-Cyr	617,000.	"	617,000.
— 3. École de cavalerie	187,000.	"	187,000.
— 4. École spéciale d'état-major	42,000.	"	42,000.
— 5. École d'application d'artillerie et du génie à Metz	92,000.	"	92,000.
— 6. Gymnase normal militaire	43,000.	"	43,000.
— 7. Dépenses accessoires du service des écoles militaires	379,000.	"	379,000.
TOTAUX du Chapitre XI	1,722,000.	"	1,722,000.
CHAPITRE XII.			
Ordre de Saint-Louis et du Mérite militaire.			
Art. unique. — Dotation de l'ordre de Saint-Louis et du Mérite militaire	400,000.	"	400,000.

Digitized by Google

CHAPITRE XIII.

Subvention à la Dotation des Invalides de la guerre.

	SERVICE ordinaire.	SERVICE extraordinaire.	TOTAL.
Art. unique. — Fonds de subvention en remplacement du produit des retenues sur les pensions civiles et militaires, et sur les traitemens de la Légion d'honneur.	1,500,000f	"	1,500,000f

CHAPITRE XIV.

Dépenses temporaires.

Art. 1er. Solde de non-activité	1,080,000.	3,230,000.	4,310,000.
— 2. Traitement de réforme	1,640,000.	674,000.	2,314,000.
— 3. Secours	1,310,000.	96,000.	1,406,000.
— 4. Traitemens temporaires aux employés réformés	237,000.	"	237,000.
TOTAUX du Chapitre XIV	4,267,000.	4,000,000.	8,267,000.

CHAPITRE XV.

Dépenses secrètes et imprévues.

Art. unique. — Dépenses diverses et imprévues	"	1,100,000.	1,100,000.

RÉCAPITULATION.

Chap. Ier. Administration centrale (*personnel*)	1,542,000.	"	1,542,000.
— II. Administration centrale (*matériel*)	489,000.	41,000.	530,000.
— III. États-majors	16,570,000.	790,000.	17,360,000.
— IV. Gendarmerie	15,622,000.	3,704,000.	19,326,000.
— V. Recrutement	481,000.	"	481,000.
— VI. Solde et entretien des troupes	116,793,000.	120,444,000.	237,237,000.
— VII. Justice militaire	224,000.	37,000.	261,000.
— VIII. Remontes de la cavalerie	1,621,000.	7,401,000.	9,022,000.
— IX. Matériel de l'artillerie	7,750,000.	44,456,000.	52,206,000.
— X. Matériel du génie	8,325,000.	13,844,000.	22,169,000.
— XI. Écoles militaires	1,722,000.	"	1,722,000.
— XII. Ordre de Saint-Louis et du Mérite militaire	400,000.	"	400,000.
— XIII. Subvention à la dotation des invalides de la guerre	1,500,000.	"	1,500,000.
— XIV. Dépenses temporaires	4,267,000.	4,000,000.	8,267,000.
— XV. Dépenses diverses et imprévues	"	1,100,000.	1,100,000.
TOTAUX GÉNÉRAUX	177,306,000.	195,817,000.	373,123,000.

Digitized by Google

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 3254. — *Ordonnance du Roi qui répartit le Crédit ouvert au Ministère de la marine et des colonies pour l'exercice 1831.*

A Paris, le 27 Octobre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu la loi de finances du 16 octobre 1831, qui affecte un crédit de soixante-et-onze millions cent quatre-vingt-six mille sept cents francs pour les dépenses ordinaires et extraordinaires du ministère de la marine et des colonies pendant l'exercice 1831 ;

Vu la loi du 25 mars 1817, art. 151 ;

Vu l'ordonnance royale du 14 septembre 1822 (1) sur la comptabilité et la justification des dépenses publiques, art. 2 ;

Vu l'ordonnance royale du 1er septembre 1827 (2), art. 5 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le crédit de soixante-et-onze millions cent quatre-vingt-six mille sept cents francs, accordé par la loi de finances du 16 octobre 1831 pour les dépenses ordinaires et extraordinaires du ministère de la marine et des colonies pendant l'exercice 1831, est réparti entre les divers chapitres de la comptabilité de ce département ainsi qu'il suit, savoir :

---

(1) VIIe série, n° 13,379.　　(2) VIIIe série, n° 7011.

Digitized by Google

NOMENCLATURE DES CHAPITRES.		SERVICE ordinaire.	SERVICE extraordinaire	TOTAL.
	Service Marine.			
1er	Administration centrale.....	717,000f	"	717,000f
2.	Solde....................	18,423,900.	3,370,600f	21,794,500.
3.	Hôpitaux................	994,500.	161,200.	1,155,700.
4.	Vivres..................	5,924,400.	2,702,700.	8,627,100.
5.	Constructions, armemens et approvisionnemens.......	20,809,500.	2,860,800.	23,670,300.
6.	Artillerie...............	2,274,800.	483,400.	2,758,200.
7.	Travaux hydrauliques et bâtimens civils............	4,000,000.	"	4,000,000.
8.	Transports par mer........	200,000.	828,000.	1,028,000.
9.	Chiourmes...............	325,000.	"	325,000.
10.	Dépenses diverses.........	710,900.	200,000	910,900.
	TOTAL............	54,380,000.	10,606,700.	64,986,700.
	Service Colonies.			
11.	Dépenses des services militaires aux colonies	6,000,000.	200,000.	6,200,000.
	TOTAL GÉNÉRAL.......	60,380,000.	10,806,700.	71,186,700.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et notre ministre secrétaire d'état des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,

Signé Cte DE RIGNY.

N° 3255. — *ORDONNANCE DU ROI qui abolit le quartier de l'Inscription maritime établi à Toulouse.*

A Paris, le 3 Octobre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu la loi du 29 octobre 1795 sur le régime de l'inscription maritime;

Digitized by Google

Vu l'arrêté du 11 mars 1796 (1) et l'ordonnance royale du 5 août 1826 (2) ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le quartier de l'inscription maritime de Toulouse et les syndicats qui en dépendent cesseront, à compter du 1er novembre 1831, de faire partie de la circonscription maritime qui avait été déterminée par le tableau annexé à l'arrêté du 11 mars 1796.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,

Signé Cte de Rigny.

N° 3256. — *Ordonnance du Roi qui prescrit la formation d'une Compagnie de Fusiliers et de Pionniers en Afrique.*

Au château des Tuileries, le 31 Octobre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Vu l'ordonnance du 1er avril 1818 (3), portant création de dix compagnies de discipline ;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La cinquième compagnie de fusiliers et la cinquième de pionniers de discipline seront formées en Afrique d'après les bases déterminées par l'ordonnance du 1er avril 1818 précitée et par celle du 5 janvier 1820 (4).

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé

---

(1) IIe série, n° 235.
(2) VIIIe série, n° 3705.
(3) VIIe série, n° 3899.
(4) VIIe série, n° 8128.

Digitized by Google

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 3257. — *Ordonnance du Roi qui révoque une Concession gratuite faite aux Ursulines de Dinan de Bâtimens communaux.*

A Paris, le 30 Août 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu le décret du 3 vendémiaire an XIII par lequel les bâtimens dits *de la Victoire* ont été concédés à la ville de Dinan, département des Côtes-du-Nord, sous la condition d'y établir un collége (1);

Vu les délibérations du conseil municipal de Dinan des 13 novembre 1819 et 22 novembre 1822;

Vu les ordonnances royales des 17 septembre 1823 (2) et 22 août 1826 (3);

Vu les délibérations du conseil municipal de Dinan des 31 décembre 1830 et 30 mars 1831;

Considérant que la délibération du 22 novembre 1822, dans laquelle est consigné le vœu que la jouissance des bâtimens de *la Victoire* soit concédée aux ursulines de Dinan, n'ayant été signée que de quatre membres du conseil municipal, elle est nulle de plein droit; qu'ainsi le seul acte régulier dont cette demande en concession ait été l'objet, est le refus formel exprimé dans la délibération du 13 novembre 1819;

Considérant que l'ordonnance du 17 septembre 1823, en vertu de laquelle les ursulines de Dinan ont pris possession des bâtimens de *la Victoire*, ne comporte qu'une jouissance temporaire; que d'ailleurs aucune concession de ce genre ne pouvait, à cette époque, être régulièrement faite auxdites ursulines, puisque leur communauté n'a été autorisée que par ordonnance du 22 août 1826;

---

(1) *Voir* ci-après.
(2) *Voir* ci-après.
(3) *Lisez* 20 août. — Lettre officielle du 20 octobre, et le Bulletin des lois, VIIIe série, n° 3708.

Digitized by Google

Considérant que, bien qu'aux termes de l'ordonnance du 17 septembre 1823 il ne fût dû aux ursulines aucune indemnité pour les réparations faites par elles aux bâtimens de *la Victoire*, le conseil municipal de Dinan, prenant en considération la bonne foi et la briéveté de leur jouissance, a déclaré qu'il y avait lieu de leur rembourser les travaux utiles dont profiterait la ville;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. L'ordonnance du 17 septembre 1823 qui autorise le maire de Dinan, département des Côtes-du-Nord, à concéder gratuitement, au nom de la ville, aux ursulines de ladite ville, la jouissance des bâtimens de l'ancien collége et dépendances connus sous le nom de *la Victoire*, est rapportée.

2. La ville de Dinan est réintégrée dans la possession et libre disposition de ces bâtimens, aux conditions exprimées dans le décret du 3 vendémiaire an XIII.

3. La ville de Dinan est tenue de payer, d'après une estimation préalable et à dire d'expert, aux ursulines qui ont occupé temporairement les bâtimens de *la Victoire*, une somme suffisante pour les indemniser des travaux et impenses faits par elles et dont profitera la ville.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre de l'instruction publique et des cultes,*

Signé MONTALIVET.

N° 3258. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant concession de Bâtimens nationaux à plusieurs Villes pour y établir des Écoles secondaires.*

Mayence, 3 Vendémiaire an XIII [25 Septembre 1804].

NAPOLÉON, &c. &c.

Sur le rapport des ministres des finances et de l'intérieur,

DÉCRÈTE ce qui suit:

Digitized by Google

ART. 1er. La commune de Dinan, département des Côtes-du-Nord, est autorisée à établir une école secondaire dans les bâtimens de l'ancien collége et ses dépendances, qui lui sont concédés à cet effet.

2. La commune de Treignac, département de la Corrèze, est autorisée à établir une école secondaire dans les bâtimens de l'ancien collége de cette ville, qui lui sont concédés à cet effet.

3. La commune de Montdidier, département de la Somme, est autorisée à établir une école secondaire dans le bâtiment du ci-devant couvent des bénédictins et ses dépendances, qui lui sont concédés à cet effet.

4. Ces autorisations sont accordées aux communes susdésignées, à la charge par elles de remplir les conditions prescrites par les arrêtés du 30 frimaire an XI et 19 vendémiaire an XII.

5. Les ministres des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

N° 3259. — *EXTRAIT DE L'ORDONNANCE qui concède gratuitement, aux dépens de la ville de Dinan (Côtes du Nord), à une Communauté religieuse de femmes, les Bâtimens de l'ancien collége affectés à l'École secondaire.*

Au château des Tuileries, le 17 Septembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 42. Le maire de Dinan, département des Côtes-du-Nord, est autorisé à concéder gratuitement, au nom de la ville, aux dames ursulines de ladite ville, la jouissance des bâtimens de l'ancien collége et dépendances connus sous le nom de *la Victoire*, et qui avaient été donnés par l'acte du 3 vendémiaire an XIII à la ville de Dinan, pour y établir une école secondaire.

Les frais de réparation et d'entretien de ces bâtimens, lesquels sont destinés à un établissement d'instruction pour les jeunes personnes, et de retraite pour les femmes âgées, pauvres et infirmes, demeureront à la charge desdites dames ursulines; et, dans le cas où ils cesseraient d'être occupés par elles, la commune en rentrera en possession et jouissance, sans être tenue à aucune indemnité pour les travaux qui y auront été faits.

Digitized by Google

44. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé CORBIÈRE.

N° 3260. — ORDONNANCE DU ROI portant que, 1° les *foires* précédemment instituées dans la commune de *Beauvoir*, arrondissement de Niort (Deux-Sèvres), sont réduites au nombre de six, qui se tiendront chaque année le quatrième samedi des mois de janvier, février, juin, septembre, octobre et novembre; 2° les six *foires* précédemment instituées dans la commune de *Gourgé*, arrondissement de Parthenay, même département, sont réduites au nombre de trois, qui se tiendront le second mardi des mois d'avril, d'août et d'octobre. (*Paris, 25 Septembre 1831.*)

N° 3261. — ORDONNANCE DU ROI qui fixe, 1° au dernier jeudi des mois de janvier, février, avril, mai, juillet, août, octobre, novembre et décembre, les neuf *foires* précédemment instituées dans la commune de *Jegun*, arrondissement d'Auch; 2° au troisième lundi des mois de janvier, février, avril, mai, juin, juillet, août, aux 30 septembre et 4 novembre, et au troisième lundi de décembre, les dix *foires* précédemment instituées dans la commune de *Mauvezin*, arrondissement de Lectoure; et 3° au 26 juin, l'une des *foires* instituées dans la commune de *Saint-Puy*, arrondissement de Condom (Gers), et qui s'y tenait le 24 du même mois. (*Paris, 5 Octobre 1831.*)

N° 3262. — ORDONNANCE DU ROI portant que le maire de la commune de *Saint-Romain-la-Motte*, département de la Loire, est autorisé à accepter le Legs fait à ladite commune par M. *Benoît Lacour*, suivant un testament par acte public du 17 avril 1827, d'un immeuble estimé 1800 francs, pour le revenu de cet immeuble être employé à l'entretien d'une école de jeunes filles pauvres, le tout aux clauses et conditions exprimées audit testament. (*Paris, 15 Septembre 1831.*)

N° 3263. — ORDONNANCE DU ROI portant que le directeur de la maison des Écoles chrétiennes de *Montpellier*, département de l'Hérault, est autorisé à accepter, pour les frères de cette maison, le Legs d'une somme de 1500 francs fait auxdits frères par M. *Claude-Alexandre de Moyria*, suivant son testament mystique du 9 juin 1821. (*Paris, 15 Septembre 1831.*)

N° 3264. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, estimé 4736 francs, fait à la commune de *Montceaux* (Isère) par Mme *Bouvcrot*, et rapporte celle du 14 janvier 1830 relative à ladite acceptation. (*Paris, 16 Septembre 1831.*)

N° 3265. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation du bâtiment dit *la Halle*, estimé 4800 francs, faite à la ville de *Fère-Champenoise* (Marne) par M. *Bajot*. (*Paris, 18 Septembre 1831.*)

Digitized by Google

N° 3266. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la Donation d'un terrain évalué à un revenu de 3 francs, faite à la commune d'*Inor* (Meuse) par M. *de Maillart*. (*Paris, 18 Septembre 1831.*)

N° 3267. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs d'une maison avec dépendances évaluée à un revenu de 100 francs, fait à la commune de *Saint-Pierre-Nogaret* (Lozère) par M[lle] *Belot*. (*Paris, 18 Septembre 1831.*)

N° 3268. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 1000 francs fait par M. *Bouvier-Bonnet* pour l'établissement, dans la commune de *Jaseron* (Ain), d'une école où l'instruction sera donnée aux enfans pauvres par des sœurs de Saint-Joseph, qui devront en même temps soigner les malades. (*Paris, 18 Septembre 1831.*)

N° 3269. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice d'*Aurillac* (Cantal), par MM. et MM[mes] *Grussal* et *Viallanes*, d'une somme de 2000 francs pour l'admission, dans cet établissement, d'un pauvre qui sera désigné par les familles des donateurs et leurs descendans en ligne directe, et, après l'extinction de ces deux familles, par le maire d'Arpajon, qui devra le choisir parmi les indigens de cette commune. (*Paris, 18 Septembre 1831.*)

N° 3270. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs, évalué à 11,000 francs, fait à l'hospice de *Moncontour* (Côtes-du-Nord) par M. *Gantho*, en faveur des pauvres de *Plentel* et de *Moncontour*. (*Paris, 18 Septembre 1831.*)

N° 3271. — Ordonnance du Roi qui autorise à accepter, pour moitié de sa valeur nette seulement, le Legs universel, évalué à 4500 francs environ, fait à l'hospice de la Grave de *Toulouse* (Haute-Garonne) par M. *Galy*. (*Paris, 18 Septembre 1831.*)

N° 3272. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la Donation faite au dépôt de mendicité de *Châlons* (Marne), par M. *Vanzut*, de quatre pièces de terre contiguës contenant ensemble un hectare 39 ares 85 centiares. (*Paris, 26 Septembre 1831.*)

N° 3273. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Cressy-Omancourt* (Somme), par M[me] *Lecat*, d'une portion de jardin évaluée à un revenu de 25 francs. (*Paris, 26 Septembre 1831.*)

N° 3274. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs, évalué à 6698 francs 89 centimes, fait en faveur de l'école de la commune de *Maison-Roland* (Somme) par M. *Dequen*. (*Paris, 26 Septembre 1831.*)

Digitized by Google

N° 3275. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la ville d'*Amiens* (Somme), par M. *Lapostolle*, de tous les objets et effets mobiliers composant son cabinet de physique, de chimie et de minéralogie. (*Paris, 26 Septembre 1831.*)

N° 3276. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune d'*Arceau* (Côte-d'Or), par les héritiers *d'Arcelot*, d'une maison avec dépendances estimée 3100 francs : l'ordonnance du 28 février 1831, relative au même objet, sera considérée comme nulle et non-avenue. (*Paris, 26 Septembre 1831.*)

N° 3277. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la commune de *Thoré* (Loir-et-Cher), par M. *Effray*, de bâtimens, jardins et dépendances, évalués à 10,000 francs, et de deux capitaux de 10,000 francs chacun, pour la fondation d'un hospice destiné à recevoir quatre malades ou infirmes de ladite commune : cet hospice devra être desservi par deux sœurs de la Charité, qui seront, en outre, chargées de l'éducation des jeunes filles. (*Paris, 26 Septembre 1831.*)

N° 3278. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 6000 francs faite à l'hospice de *Vitry-le-Français* (Marne) par M. et Mme *Billaut*, et qui annulle celle du 19 août 1831 qui, par erreur, ne portait cette libéralité qu'à 600 francs. (*Paris, 29 Septembre 1831.*)

N° 3279. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente annuelle et perpétuelle et de tout son mobilier, faite au bureau de bienfaisance de *Belmont* (Aveyron) par Mlle *Castelbon*. (*Paris, 29 Septembre 1831.*)

N° 3280. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 600 francs faite à l'hospice Saint-Jacques de *la Ciotat* (Bouches-du-Rhône) par Mme veuve *Ravel*. (*Paris, 29 Septembre 1831.*)

N° 3281. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite aux pauvres de *Sortosville-en-Beaumont* (Manche), par Mme veuve *Lucas*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs et d'une somme de 100 francs une fois payée. (*Paris, 29 Septembre 1831.*)

N° 3282. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hôpital général de *Douai* (Nord), par M. *de Warennes*, de la nue propriété de trois pièces de terre évaluées ensemble à 500 francs de revenu annuel. (*Paris, 29 Septembre 1831.*)

N° 3283. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice des incurables d'*Amiens* (Somme), par Mme veuve *Laurendeau*, d'une somme de 16,000 francs pour la fondation de deux lits dans cet établissement. (*Paris, 29 Septembre 1831.*)

Digitized by Google

N° 3284. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la Donation d'une créance de 1086 francs faite aux hospices de *Grasse* (Var) par M. *Court*, pour remplir les intentions de son père. (*Paris, 29 Septembre 1831.*)

N° 3285. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la Donation, évaluée à 3268 francs, faite à l'hospice de *Lorgues* (Var) par M. *de Gasquet*, tant en son nom qu'en celui de Mme *Leclerc de Lassigny*, sa sœur, pour remplir les intentions de M. *de Gasquet*, leur oncle. (*Paris, 29 Septembre 1831.*)

N° 3286. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation des Legs faits par M. et Mme *Charbonneau* de chacun une rente de 25 francs pendant vingt ans, 3 hectolitres 1/2 de blé-seigle et de sarrasin, et d'habits, hardes et linge, en faveur des pauvres de *Hardanges*, de *Loup-Fougères* et de *Villaines* (Mayenne), et qui annulle celle du 14 juillet 1831 qui, par erreur, autorisait isolément le maire de *Hardanges* à accepter lesdits legs. (*Paris, 29 Septembre 1831.*)

N° 3287. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs de 963 francs 50 centimes fait aux pauvres d'*Anstaing* (Nord) par M. *Delbecq*. (*Paris, 29 Septembre 1831.*)

N° 3288. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation des offres faites aux hospices de *Paris* (Seine), 1° d'une somme de 1600 francs par M. *Reboul*, 2° d'une somme de 3200 francs par M. et Mme *Hollier*, et 3° d'une somme de 3670 francs par M. *Grignon*. (*Paris, 29 Septembre 1831.*)

N° 3289. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de l'offre d'une somme de 3200 francs faite aux hospices de *Paris* (Seine) par M. et Mme *d'Ardenne*. (*Paris, 29 Septembre 1831.*)

N° 3290. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice de *Grainville* (Seine-Inférieure), par Mme veuve *Vincent*, de divers capitaux de rentes formant un principal de 787 francs. (*Paris, 29 Septembre 1831.*)

N° 3291. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de l'offre d'une somme de 3400 francs faite à l'hospice de *Neufchâteau* (Vosges) par Mme *Alexandre*. (*Paris, 29 Septembre 1831.*)

N° 3292. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 1000 francs fait à la société de charité maternelle de *Bordeaux* (Gironde) par M. *Leleu*. (*Paris, 2 Octobre 1831.*)

N° 3293. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Grosbois* (Doubs), par M. *Marchand*, d'une

Digitized by Google

maison avec dépendances pour servir au logement de l'instituteur. (*Paris, 13 Octobre 1831.*)

N° 3294. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances estimée 3500 francs, léguée à la commune de *Saint-Quentin* (Gironde) par Mme veuve *Danière*. (*Paris, 13 Octobre 1831.*)

N° 3295. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre d'une somme de 324 francs faite à la commune de *Semons* (Isère) par M. *Fargaud*, pour tenir lieu du legs d'une maison fait par sa sœur à ladite commune. (*Paris, 13 Octobre 1831.*)

N° 3296. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 200 francs léguée à l'hospice du *Blanc* (Indre) par Mme veuve *Martin-Lafond*. (*Paris, 13 Octobre 1831.*)

N° 3297. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 2000 francs fait à l'hôpital général de *Reims* (Marne) par M. *Geruzet*. (*Paris, 13 Octobre 1831.*)

N° 3298. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 997 francs environ, fait aux hospices de *Pontoise* (Seine-et-Oise) par Mlle *Chenay*. (*Paris, 13 Octobre 1831.*)

N° 3299. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, sous bénéfice d'inventaire, jusqu'à concurrence de moitié seulement, le Legs universel, évalué à 8500 francs, fait au bureau de bienfaisance de *Cahors* (Lot) par M. *Cavalié*. (*Paris, 13 Octobre 1831.*)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 8 * Novembre 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
8 Novembre 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 116.

N° 3300. — *Ordonnance du Roi qui accorde un Secours aux Réfugiés étrangers.*

A Paris, le 29 Octobre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Vu la loi du 25 mars dernier, relative aux ressources spéciales à réaliser pour subvenir aux dépenses extraordinaires de l'exercice 1831;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à la continuation des secours aux réfugiés étrangers, en attendant le nouveau crédit extraordinaire de cinq cent mille francs, dont la demande a été portée à la Chambre des Députés des départemens;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'état de l'intérieur, président du Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'état de l'intérieur, avec imputation sur les ressources spéciales créées par la loi du 25 mars 1831, un crédit provisoire de cent mille francs, destiné à pourvoir au service extraordinaire de l'exercice 1831 jusqu'au 16 novembre, conformément à l'indication ci-après :

CHAPITRE spécial.	SERVICE.	CRÉDITS actuels.	NOUVEAUX CRÉDITS accordés.	TOTAL des fonds crédités.
43.	Secours aux réfugiés espagnols, portugais et autres.	f 1,100,000	f 100,000	f 1,200,000

Digitized by Google

2. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et notre ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CASIMIR PÉRIER.

N° 3301. — *ORDONNANCE DU ROI sur le Mont-de-piété de Paris.*

A Paris, le 3 Novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu le décret du 8 thermidor an XIII [27 juillet 1805] et le réglement y annexé (1);

Vu notre ordonnance du 12 janvier 1831 (2);

Vu les délibérations du conseil d'administration du mont-de-piété de Paris, des 5, 12 et 13 avril dernier;

Vu l'avis du préfet de la Seine, du 10 juin suivant;

Le comité de l'intérieur du Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le mont-de-piété de Paris sera régi par un directeur, sous la surveillance du conseil d'administration créé par les articles 1er et 2 de notre ordonnance du 12 janvier 1831, et sous l'autorité du préfet de la Seine.

2. Le directeur aura sous ses ordres,

Au chef-lieu,

Un contrôleur, qui sera, en outre, chef de la comptabilité;

Un inspecteur;

Un second inspecteur faisant les fonctions de secrétaire du conseil d'administration;

Un caissier;

---

(1) IVe série, n° 851.

(2) IXe série, n° 910.

Un chef des magasins et deux garde-magasins ;
Un garde du dépôt des ventes ;

- A la succursale,

Un sous-directeur,
Un garde-magasin,
Un garde du dépôt des ventes, chargé en même temps des fonctions de sous-caissier.

3. Les directeur, sous-directeur, contrôleur, inspecteur, caissier et chef des magasins, seront nommés par le ministre du commerce et des travaux publics, sur la présentation de trois candidats pour chaque place, qui lui sera faite par le préfet de la Seine.

Tous les autres agens, préposés et employés seront nommés par le préfet sur deux listes de deux candidats pour chaque place, présentées, l'une, par le conseil d'administration, et l'autre par le directeur.

Toutefois les employés des magasins seront nommés par le préfet sur une liste de trois candidats présentée par le chef des magasins.

4. Le caissier, le chef des magasins, les garde-magasins, les gardes des dépôts des ventes, seront tenus de fournir, pour garantie de leur gestion, des cautionnemens dont la quotité sera fixée par le ministre, sur la proposition du conseil d'administration et l'avis du préfet, conformément au réglement de thermidor an XIII.

5. Toutes les délibérations du conseil d'administration seront soumises à l'approbation du préfet; et, lorsqu'elles auront pour objet des dispositions réglementaires, elles seront soumises par le préfet à l'approbation du ministre du commerce et des travaux publics.

6. Sont abrogées les dispositions du réglement annexé au décret du 8 thermidor an XIII [27 juillet 1805], en ce qu'elles ont de contraire à celles de la présente ordonnance.

7. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des

Digitized by Google

travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 3302. — *ORDONNANCE DU ROI qui homologue des Réglemens sur la Pêche dans les Rivières de soixante-trois départemens.*

A Paris, le 3 Novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Vu les articles 26, 27, 28 et 29 de la loi du 15 avril 1829, relative à la pêche fluviale ;

Vu les articles 5, 6, 7 et 8 de l'ordonnance du 15 novembre 1830 (1) concernant le mode d'exécution de ladite loi ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont définitivement homologués et rendus exécutoires dans les départemens ci-après désignés, les réglemens d'administration locale dressés par les préfets sur l'avis des conseils généraux et après avoir consulté les agens forestiers, et qui déterminent, 1° les temps, saisons et heures pendant lesquels la pêche sera interdite dans les rivières et cours d'eau ; 2° les filets et engins dont l'usage devra être interdit ; 3° les procédés et modes de pêche qui devront être défendus comme étant de nature à nuire au repeuplement des rivières, savoir :

1° Département de l'Ain, le réglement dressé par le préfet le 7 septembre 1831 ;

2° Département de l'Aisne, le réglement dressé par le préfet le 15 juin 1831 ;

3° Département de l'Allier, le réglement dressé par le préfet le 10 mai 1831 ;

4° Département de l'Ariége, le réglement dressé par le préfet le 19 juillet 1831 ;

---

(1) IXe série, n° 390.

Digitized by Google

5° Département de l'Aube, le réglement dressé par le préfet le 24 juillet 1831 ;

6° Département de l'Aude, le réglement dressé par le préfet le 28 mai 1831 ;

7° Département de l'Aveyron, le réglement dressé par le préfet le 25 mai 1831 ;

8° Département du Calvados, le réglement dressé par le préfet le 8 août 1831 ;

9° Département du Cantal, le réglement dressé par le préfet le 25 avril 1831 ;

10° Département de la Charente, les réglemens dressés par le préfet le 30 juillet 1831 ;

11° Département de la Charente-Inférieure, le réglement dressé par le préfet le 1er juin 1831 ;

12° Département de la Côte-d'Or, le réglement dressé par le préfet le 4 juillet 1831 ;

13° Département des Côtes-du-Nord, le réglement dressé par le préfet le 24 mai 1831 ;

14° Département de la Dordogne, le réglement dressé par le préfet le 23 juillet 1831 ;

15° Département du Doubs, le réglement dressé par le préfet le 30 juillet 1831 ;

16° Département de l'Eure, le réglement dressé par le préfet le 21 avril 1831 ;

17° Département du Gard, le réglement dressé par le préfet le 17 mai 1831 ;

18° Département de la Haute-Garonne, le réglement dressé par le préfet le 8 août 1831 ;

19° Département du Gers, le réglement dressé par le préfet le 30 mai 1831 ;

20° Département de la Gironde, le réglement dressé par le préfet le 13 août 1831 ;

21° Département d'Ille-et-Vilaine, le réglement dressé par le préfet le 14 juin 1831 ;

22° Département de l'Indre, le réglement dressé par le préfet le 28 juin 1831 ;

23° Département d'Indre-et-Loire, le réglement dressé par le préfet le 22 avril 1831 ;

24° Département du Jura, le réglement dressé par le préfet le 13 juillet 1831 ;

25° Département des Landes, le réglement dressé par le préfet le 15 juillet 1831 ;

26° Département de Loir-et-Cher, le réglement dressé par le préfet le 1er juin 1831 ;

Digitized by Google

27° Département de la Haute-Loire, le réglement dressé par le préfet le 9 juillet 1831 ;

28° Département de la Loire-Inférieure, le réglement dressé par le préfet le 18 juin 1831 ;

29° Département du Loiret, le réglement dressé par le préfet le 28 juin 1831 ;

30° Département du Lot, le réglement dressé par le préfet le 25 juin 1831 ;

31° Département de Lot-et-Garonne, le réglement dressé par le préfet le 10 mai 1831 ;

32° Département de la Lozère, le réglement dressé par le préfet le 10 mai 1831 ;

33° Département de la Manche, le réglement dressé par le préfet le 15 juin 1831 ;

34° Département de la Marne, le réglement dressé par le préfet le 16 août 1831 ;

35° Département de la Meurthe, le réglement dressé par le préfet le 27 mai 1831 ;

36° Département de la Meuse, les réglemens dressés par le préfet le 27 mai 1831 ;

37° Département de la Moselle, les réglemens dressés par le préfet le 7 juillet 1831 ;

38° Département de la Nièvre, le réglement dressé par le préfet le 30 juillet 1831 ;

39° Département du Nord, le réglement dressé par le préfet le 7 juillet 1831 ;

40° Département de l'Oise, le réglement dressé par le préfet le 4 juillet 1831 ;

41° Département de l'Orne, le réglement dressé par le préfet le 24 août 1831 ;

42° Département du Pas-de-Calais, le réglement dressé par le préfet le 3 août 1831 ;

43° Département du Puy-de-Dôme, le réglement dressé par le préfet le 5 juillet 1831 ;

44° Département des Basses-Pyrénées, le réglement dressé par le préfet le 10 juin 1831 ;

45° Département des Hautes-Pyrénées, le réglement dressé par le préfet le 31 mai 1831 ;

46° Département des Pyrénées-Orientales, le réglement dressé par le préfet le 13 juillet 1831 ;

47° Département du Bas-Rhin, le réglement dressé par le préfet le 27 juillet 1831 ;

Digitized by Google

48° Département du Haut-Rhin, le réglement dressé par le préfet le 10 août 1831;

49° Département de la Haute-Saone, le réglement dressé par le préfet le 21 mai 1831;

50° Département de la Sarthe, le réglement dressé par le préfet le 20 mai 1831;

51° Département de la Seine, le réglement dressé par le préfet le 22 juillet 1831;

52° Département de la Seine-Inférieure, le réglement dressé par le préfet le 26 mai 1831;

53° Département de Seine-et-Marne, le réglement dressé par le préfet le 10 mai 1831;

54° Département de Seine-et-Oise, les réglemens dressés par le préfet le 19 juillet 1831;

55° Département des Deux-Sèvres, le réglement dressé par le préfet le 10 mai 1831;

56° Département de la Somme, le réglement dressé par le préfet le 15 juillet 1831;

57° Département du Tarn, le réglement dressé par le préfet le 16 juin 1831;

58° Département de Tarn-et-Garonne, le réglement dressé par le préfet le 28 mai 1831;

59° Département du Var, le réglement dressé par le préfet le 16 juillet 1831;

60° Département de la Vendée, le réglement dressé par le préfet le 23 juin 1831;

61° Département de la Vienne, le réglement dressé par le préfet le 9 juillet 1831;

62° Département des Vosges, les réglemens dressés par le préfet le 22 juin 1831;

63° Département de l'Yonne, le réglement dressé par le préfet le 15 mai 1831.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé Louis.

Digitized by Google

N° 3303. — *Ordonnance du Roi sur la validité d'une Adjudication d'un Pont sur la Seine à Paris entre le pont Royal et le pont des Arts, et qui autorise la création d'un Péage.*

A Paris, le 11 Octobre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, Salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu les offres des demandes présentées à l'administration par divers particuliers et compagnies, afin d'obtenir l'autorisation de construire un pont à Paris entre le pont des Arts et le pont Royal, vers la rue des Saints-Pères, et en face du guichet de l'Horloge;

Vu l'avis du conseil municipal, celui du préfet de la Seine, du préfet de police, de la chambre de commerce de Paris;

Vu le cahier des charges de cette entreprise, et le tarif du péage, approuvé par notre ministre du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 11 du cahier des charges, qui a fixé à quarante ans le *maximum* de jouissance du péage pour la construction d'un pont fixe, et à vingt-six ans le *maximum* de jouissance pour la construction d'un pont suspendu, l'adjudication devant être accordée au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur les *maximum* adoptés pour les deux espèces de ponts,

Et l'article 14, portant que l'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par une ordonnance royale;

Vu les réclamations et oppositions élevées par la compagnie des trois ponts sur la Seine contre l'établissement du nouveau pont;

Vu l'ordonnance royale du 18 août 1831, qui a rejeté ses oppositions (1);

Vu la soumission du sieur *de Rangot*, qui s'engage à construire un pont fixe, moyennant une jouissance de trente-quatre ans et dix mois;

Vu la soumission par laquelle le sieur *Colin* demande une jouissance de vingt quatre ans pour la construction d'un pont suspendu;

Vu la décision rendue par le préfet le 12 juillet 1831, portant adjudication en faveur du sieur *Colin*;

Vu la réclamation du sieur *de Rangot* contre cette adjudication;

Vu les plans présentés par les deux soumissionnaires du pont

---

(1) *Voir ci-après.*

qu'ils prennent l'engagement d'établir à leurs frais, risques et périls;

Vu le certificat du versement opéré par le sieur *de Rangot*, à la caisse des dépôts et consignations, du cautionnement exigé par le cahier des charges;

Vu les réclamations et mémoires produits par le sieur *Colin*;

Considérant que la soumission du sieur *de Rangot* relative à un pont fixe offre un rabais de plus d'un huitième, tandis que la soumission la plus favorable pour un pont suspendu ne présentait qu'un rabais d'un treizième;

Que la soumission du sieur *de Rangot* n'a été écartée par le préfet que pour défaut d'une formalité stipulée dans l'intérêt seul de l'administration, et à laquelle il a été suppléé d'une manière suffisante;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La décision rendue par le préfet du département de la Seine, le 12 juillet 1831, est annullée.

2. L'adjudication pour la construction d'un pont fixe en fer sur piles et culées en pierre, près la rue des Saints-Pères, à Paris, et en face du guichet de l'Horloge, est accordée au sieur *de Rangot*, moyennant la concession, pendant trente-quatre ans et dix mois, du péage à y percevoir, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges de l'entreprise, et aux plans visés par notre directeur général des ponts et chaussées.

Le tarif du péage à percevoir restera annexé à la présente ordonnance.

3. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte d'Argout.

Tarif du Péage à percevoir sur le Pont projeté entre le guichet du Louvre et la rue des Saints-Pères.

Pour chaque personne chargée ou non chargée, cinq centimes... 0f 05c
Chaque cavalier et son cheval, dix centimes.................. 0. 10

Digitized by Google

Chaque cheval ou bête de somme, non compris le conducteur, cinq centimes.......... 0f 05c

Chaque bœuf ou vache, cinq centimes.......... 0. 05.

Chaque âne, deux centimes.......... 0. 02.

Chaque porc, mouton ou chèvre, un centime.......... 0. 01.

Chaque carrosse à deux chevaux, voyageurs et conducteur compris, vingt-cinq centimes.......... 0. 25.

Chaque chaise ou cabriolet à un cheval, voyageurs et conducteur compris, quinze centimes.......... 0. 15.

Chaque charrette ou chariot chargé ou non chargé, à un cheval, conducteur compris, quinze centimes.......... 0. 15.

Chaque cheval d'augmentation aux voitures ci-dessus désignées, cinq centimes.......... 0. 05.

Exemptions.

Seront exempts du droit de péage le préfet du département de la Seine, les ingénieurs conducteurs et piqueurs des ponts et chaussées, les employés de l'administration des contributions indirectes et les agens du service de la navigation, lorsqu'ils se transporteront pour raison de leurs fonctions respectives.

Seront exempts du même droit les militaires de tout grade voyageant en corps ou isolément, et porteurs d'ordre de service ou de feuille de route.

Seront enfin exempts les malles faisant le service de l'État ou les courriers du Gouvernement.

Le concessionnaire tiendra constamment affiché dans le lieu le plus apparent le tarif du péage qu'il est autorisé à percevoir.

N° 3304. — *Ordonnance du Roi*, en matière contentieuse, *qui rejette l'Opposition d'une Compagnie à la construction d'un nouveau Pont sur la Seine à Paris, entre le pont des Arts et le pont Royal.*

Adopté en Conseil d'état le 13 Août,

Approuvé par le Roi le 18 Août 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport du comité de législation et de justice administrative;

Vu la requête à nous présentée, au nom de la compagnie des actionnaires constructeurs des trois ponts des Arts, d'Austerlitz et de la Cité, établis sur la Seine, à Paris, en exécution de la loi du 24 ventôse an IX [15 mars 1801], poursuite et diligence du sieur baron *de Crouzas-Cretet*, demeurant à Paris, rue de la Vrillière, hôtel de la Banque de France; du sieur *Hochet*, maître des requêtes, secrétaire général du Conseil d'état, demeurant à Paris, rue de l'Oratoire, et du sieur *Vauvilliers*, conseiller d'état, demeurant à Paris, rue

d'Anjou Saint-Honoré; tous trois administrateurs de ladite association, dont le siége est à Paris, rue Croix des Petits-Champs, n° 29; ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre Conseil d'état le 4 mai 1831, et tendant à ce qu'il nous plaise les recevoir opposans à l'exécution de la décision du ministre des travaux publics énoncée, sans date, dans l'avis inséré au Moniteur le 30 avril 1831;

Ce faisant, ordonner, avant de statuer sur le fond, que la minute de ladite décision, ensemble toutes les pièces y relatives, seront apportées au greffe du comité de législation et de justice administrative, pour être communiquées aux exposans, et être ensuite conclu par ces derniers de la manière et ainsi qu'ils aviseront,

Et dès à présent déclarer ladite décision nulle et de nul effet, ensemble tout ce qui pourrait s'ensuivre;

Vu la lettre de notre ministre du commerce et des travaux publics, enregistrée audit secrétariat général le 20 mai 1831, et tendant au rejet de la requête de la compagnie des trois ponts;

Vu le mémoire en réplique de ladite compagnie, enregistré au secrétariat général le 8 juin 1831, et tendant à ce que, reprenant ses premières conclusions, et y ajoutant, il nous plaise annuller la décision par laquelle notre ministre des travaux publics a statué qu'un nouveau pont serait construit à Paris sur la Seine, dans la direction de la rue des Saints-Pères;

Subsidiairement, ordonner que l'adjudication de l'entreprise dudit pont ne pourra être faite qu'après que l'utilité publique de cette entreprise aura été légalement constatée, et que l'indemnité due aux exposans aura été appréciée, liquidée et payée par qui de droit;

Vu la décision attaquée;

Vu l'extrait du registre des procès-verbaux des séances du conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de conseil municipal de la ville de Paris, du 5 mai 1831;

Vu la lettre du préfet de police, du 18 avril même année;

Vu la loi du 15 mars 1801 [24 ventôse an IX];

Vu toutes les pièces jointes au dossier;

Ouï Me *Rochelle*, avocat de la compagnie;

Ouï M. *Moiroud*, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

Considérant que l'ouverture d'une nouvelle communication publique est un acte d'administration, motivé sur des considérations d'ordre public et d'utilité générale, qui ne pourrait donner lieu qu'à une demande en indemnité de la part des tiers qui se croiraient lésés, mais qui ne peut être attaqué devant nous par la voie contentieuse;

Sur la demande en indemnité,

Considérant que, dans le cas où il y aurait lieu à indemnité, et où

Digitized by Google

cette indemnité devrait être réglée administrativement, une réclamation de ce genre ne peut être portée en première instance devant nous en notre Conseil d'état;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La requête de la compagnie des trois ponts est rejetée.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice,*

Signé BARTHE.

N° 3305. — *ORDONNANCE DU ROI portant que le Chef-lieu du canton de Chenay (Deux-Sèvres) est transféré à Lezay, commune du même canton, et que la Brigade de gendarmerie continuera de résider à Chenay.*

A Paris, le 7 Novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu les demandes formées par les maires de dix communes du canton de Chenay, arrondissement de Melle, département des Deux-Sèvres, tendant à la translation du chef-lieu de ce canton dans la commune de Lezay;

Vu les délibérations des conseils municipaux desdites communes qui appuient ladite demande;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chenay tendant à être maintenue en possession du chef-lieu de canton;

Vu les délibérations du conseil d'arrondissement de Melle et du conseil général du département des Deux-Sèvres, en date des 20 et 25 mai 1831, par lesquelles lesdits conseils estiment qu'il y a lieu d'ordonner la translation demandée;

Vu l'avis du premier président et de notre procureur général à la cour royale de Poitiers, considérant ladite demande de translation comme favorable aux intérêts des justiciables;

Vu l'avis conforme du sous-préfet de l'arrondissement de Melle et du préfet du département des Deux-Sèvres;

Digitized by Google

Vu celui de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu toutes les pièces produites;

Vu l'article 8 de la loi du 28 janvier 1801 [8 pluviôse an IX];

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la justice, garde des sceaux de France;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le chef-lieu du canton de Chenay, arrondissement de Melle, département des Deux-Sèvres, est transporté à Lezay, commune du même canton.

2. La brigade de gendarmerie continuera de résider à Chenay.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé BARTHE.

N° 3306. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme préfet du Loiret M. *Saulnier*, conseiller d'état, en remplacement de M. *de Riccé*, admis à faire valoir ses droits à la retraite. (*Paris, 2 Novembre 1831.*)

N° 3307. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Louis-Benjamin-Léon Balluet d'Estournelle*, né le 29 décembre 1817 à Brevans (Jura), à ajouter à ses noms ceux de son oncle maternel feu *Benjamin Constant de Rebecque*, et à s'appeler désormais *Balluet d'Estournelle Constant de Rebecque* : l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changemens résultant de la présente ordonnance, qu'après l'expiration des délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 1er avril 1803 [11 germinal an XI], et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*Paris, 11 Octobre 1831.*)

N° 3308. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1° Le sieur *Canela* (*Ferdinand - Marie - Hippolyte - Joseph*), né le

Digitized by Google

28 décembre 1793 à Séville, royaume d'Espagne, et demeurant à Paris, département de la Seine,

2° Le sieur *de Guaita* (*Antoine-Marie*), né le 24 février 1785 à Francfort-sur-le-Mein, négociant, demeurant à Cirey, arrondissement de Sarrebourg, département de la Meurthe,

3° Le sieur *Luthin* (*Ignace*), né le 31 juillet 1787 à Rippolingen, grand-duché de Bade, serrurier, demeurant à Sessenheim, arrondissement de Strasbourg, département du Bas-Rhin,

4° Le sieur *Morelle* (*Nicolas-Joseph*), né le 11 décembre 1789 à Fays-les-Veneurs, grand-duché de Luxembourg, menuisier, demeurant à Bazeilles, arrondissement de Sedan, département des Ardennes,

5° La princesse *Poniatowska* (*Marie-Thérèse-Joséphine-Antoinette*), veuve du comte *Vincent de Tyszkiewiez*, née le 29 novembre 1760 à Vienne en Autriche, et demeurant à Paris;

6° Le sieur *Rehkügler* (*Jean*), né le 4 mars 1798 à Kirscheim, royaume de Wurtemberg, boucher, demeurant à Sarrebourg, département de la Meurthe,

7° Le sieur *Ruffier-Poupelloz* (*Jean-Joseph*), né le 4 floréal an V [23 avril 1797] à Feisson-sous-Briançon en Savoie, brossier, demeurant à Paris,

8° Le sieur *Toerk* (*Joseph*), né en 1788 à Bodenstadt en Moravie, fabricant, demeurant à Panissières, département de la Loire,

9° Le sieur *Zizinia* (*George*), né en 1790 à Scio, île de l'Archipel, négociant, demeurant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône.

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 25 Octobre 1831.*)

N° 3309. — Ordonnance du Roi portant que,

1° Le sieur *Bonorand* (*Petit-Arnolphe*), baptisé à Sus, canton des Grisons en Suisse, le 8 mars 1803, ci-devant officier d'artillerie dans la garde suisse, demeurant à Paris,

2° Le sieur *Butigkofer* (*Jean*), né le 27 décembre 1795 à Kernenried, paroisse de Kirchberg en Suisse, demeurant à Montfermeil, arrondissement de Pontoise, département de Seine-et-Oise,

3° Le sieur *Comte* (*Jean-Charles-Benjamin*), né le 16 janvier 1783 à Lausanne en Suisse, demeurant à Boheries près de Guise, arrondissement de Vervins, département de l'Aisne,

4° Le sieur *Dromocaïti* (*Michel*), né le 11 mars 1787 à Scio, île de l'Archipel, négociant, demeurant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône,

5° Le sieur *Genta* (*Ange-Benoît-Marie*), né à Turin le 23 octobre 1797, ancien militaire, demeurant à Troyes, département de l'Aube,

6° Le sieur *Jennings* (*Marc-Anne-Charles*), né le 22 octobre 1778 à Genève, ancien département du Léman, agent général de la compagnie propriétaire des mines d'Anzin, département du Nord,

7° Le sieur *Malbequi* (*Charles-Louis*), né le 3 avril 1792 à Puget-Théniers, comté de Nice, médecin à l'hôpital civil et militaire de Cannes, département du Var,

Digitized by Google

8° Le sieur *Smith* (*John-Grant*), né le 27 novembre 1781 à Milton, comté de Kent en Angleterre, et demeurant à Boulogne, département du Pas-de-Calais,

9° Le sieur *Utrecht* (*Charles-Frédéric*), né le 25 octobre 1770 à Neustadt en Silésie, demeurant à Oberhoffen, arrondissement de Strasbourg, département du Bas-Rhin,

10° Le sieur *Zang* (*Jacques*), né le 11 janvier 1806 à Annveiler, royaume de Bavière, tailleur, demeurant à Paris,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 7 Novembre 1831.*)

N° 3310. — Ordonnance du Roi portant que le maire de la ville de *Nangis*, département de Seine-et-Marne, est autorisé à accepter, au nom de cette ville, le Legs d'une somme de 12,000 francs fait par M. *Jean-Henri-Louis* comte *de Greffulhe*, pair de France, suivant un testament olographe en date du 8 septembre 1818, en faveur de l'école d'enseignement mutuel de ladite ville. (*Paris, 12 Octobre 1831.*)

N° 3311. — Ordonnance du Roi portant que le proviseur du collége royal de *Toulouse*, département de la Haute-Garonne, est autorisé à prélever sur les fonds disponibles de l'établissement une somme de 30,000 francs, pour être employée en achat de rentes sur l'État, lesquelles seront inscrites au nom du collége et à son profit. (*Paris, 12 Octobre 1831.*)

N° 3312. — Ordonnance du Roi portant que le supérieur général des frères des Écoles chrétiennes est autorisé à accepter, pour la maison des frères à *Arras*, département du Pas-de-Calais, le Legs fait à cette maison par la demoiselle *Marie-Josèphe-Victoire Cornu*, suivant un testament olographe du 30 mai 1828. (*Paris, 12 Octobre 1831.*)

N° 3313. — Ordonnance du Roi portant que la bourse entretenue par la ville des *Sables*, département de la Vendée, dans le collége royal de Poitiers, est supprimée. (*Paris, 12 Octobre 1831.*)

N° 3314. — Ordonnance du Roi portant, 1° que la demi-bourse entretenue par la ville de *Mulhausen* dans le collége royal de Strasbourg est supprimée; 2° que l'allocation qui, aux termes de l'ordonnance du 25 décembre 1819 (1), était comprise dans le budget municipal de la ville de Mulhausen pour l'entretien de cette bourse et de celle qui a été supprimée par l'ordonnance du 27 septembre 1830 (2), sera désormais affectée à l'entretien de deux bourses dans l'école normale primaire de Strasbourg. (*Paris, 12 Octobre 1831.*)

N° 3315. — Ordonnance du Roi qui autorise à accepter, sous bénéfice d'inventaire, le Legs fait à l'hospice général de *Soissons* (Aisne), par

---

(1) VIIe série, n° 8138. (2) IXe série, n° 277.

Digitized by Google

Mme veuve *Capitaine*, de ses meubles meublans, évalués à 826 francs. (*Paris, 13 Octobre 1831.*)

Nº 3316. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs, évalué à environ 1700 francs, fait aux pauvres de *Saint-Rambert* (Ain) par M. *Respy*. (*Paris, 13 Octobre 1831.*)

Nº 3317. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice et le bureau de bienfaisance de *Villefranche* (Aveyron) à accepter le Legs de 500 francs fait à chacun de ces établissemens par Mme veuve *Segons*. (*Paris, 13 Octobre 1831.*)

Nº 3318. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'hospice de *Manosque* (Basses-Alpes), par M. *Martel*, d'une terre plantée d'oliviers et évaluée à 1200 francs. (*Paris, 13 Octobre 1831.*)

Nº 3319. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 20 francs faite aux pauvres de *Peyruis* (Basses-Alpes) par M. *Fabre*. (*Paris, 13 Octobre 1831.*)

Nº 3320. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite aux pauvres de *Rang* (Doubs), par M. *Nachin*, d'une somme de 1000 francs qui sera payée par ses héritiers au bureau de bienfaisance de cette commune. (*Paris, 13 Octobre 1831.*)

Nº 3321. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait aux pauvres d'*Uzès* (Gard) par Mme veuve *Aufan*. (*Paris, 13 Octobre 1831.*)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 16 * Novembre 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

16 Novembre 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2[e] Partie. — ORDONNANCES. — N° 117*.

N° 3322. — *ORDONNANCE DU ROI portant fixation du Délai de déchéance pour les Créances à titre de Récompense nationale.*

A Paris, le 10 Novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu l'article 14 de la loi du 13 décembre 1830 sur les récompenses nationales, qui porte :

« Les dispositions de la présente loi pourront être étendues par » le Gouvernement du Roi aux communes de France qui, par suite » de leur résistance aux ordres arbitraires du gouvernement déchu, » auront justifié de leurs droits à la reconnaissance nationale ; »

Considérant que depuis le 13 décembre 1830, le temps nécessaire a été laissé aux citoyens qui ont des titres à faire valoir pour des faits qui se seraient passés dans les départemens et qui rentreraient dans les dispositions de l'article 14 de la loi ;

Voulant, toutefois, qu'aucun droit ne soit méconnu, et dans le but de concilier cette intention avec la nécessité de fixer une époque pour la clôture d'un travail qui embrasse un aussi grand nombre d'intérêts ;

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1[er]. Les réclamations à titre de récompenses nationales, formées par des citoyens pour des faits relatifs aux événemens de juillet 1830, qui se seraient passés autre part que dans le département de la Seine, seront reçues jusqu'au 10 décembre 1831.

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

Digitized by Google

A partir de cette époque, il ne sera plus admis aucune réclamation.

2. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CASIMIR PÉRIER.

N° 3323. — *ORDONNANCE DU ROI sur l'âge d'admission aux Concours pour les places d'Adjoints du Génie maritime.*

A Paris, le 7 Septembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. L'article 27 de l'ordonnance royale du 28 mars 1830 (1) sur l'organisation du corps du génie maritime, qui fixe l'âge des candidats aux places d'adjoints du génie maritime, de vingt-cinq à trente ans, est modifié comme il suit :

« Les concurrens aux places d'adjoints du génie maritime » seront admis à concourir jusqu'à l'âge de quarante ans. »

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Cte DE RIGNY.

N° 3324. — *ORDONNANCE sur la composition du Corps du Génie maritime.*

Au château des Tuileries, le 28 Mars 1830.

CHARLES, &c.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

---

(1) *Voir* ci-après.

Digitized by Google

TITRE Ier.

De la composition du Corps royal du Génie maritime.

ART. 1er. Les ingénieurs chargés de diriger la construction de nos vaisseaux et les travaux relatifs à ce service formeront le corps du génie maritime.

Ce corps prendra le titre de *corps royal;* et les officiers qui en feront partie jouiront des prérogatives et des avantages attachés à ce titre.

2. Le corps royal du génie maritime sera composé comme il suit :

1 Inspecteur général,
5 Directeurs des constructions navales,
10 Ingénieurs de première classe,
12 Ingénieurs de deuxième classe,
12 Sous-ingénieurs de première classe,
12 Sous-ingénieurs de deuxième classe,
5 Sous-ingénieurs de troisième classe,

57.

et d'un nombre d'élèves, qui sera réglé d'après les besoins du service.

TITRE II.

De l'Admission et de l'Instruction des Élèves du Génie maritime.

3. Les élèves du génie maritime seront pris parmi ceux de l'école polytechnique qui auront été déclarés admissibles dans les services publics, et suivant l'ordre établi dans ladite école pour les examens de sortie.

Ils suivront pendant deux années, au port de Lorient, et sous la direction d'un ingénieur de première ou de deuxième classe, désigné par notre ministre de la marine, un cours complet d'application.

Ils seront en outre exercés :

Au dessin des plans des bâtimens de guerre, ainsi que de leur mâture, voilure, installation et emménagement;

Aux calculs de déplacement de stabilité, de centre de gravité et de voilure, et tous autres relatifs à la théorie de l'architecture navale;

A l'étude des machines à vapeur et autres qui peuvent être d'une application utile, soit dans les arsenaux, soit à bord des bâtimens de guerre;

Au dessin d'ornemens et au lavis;

A l'étude de la langue anglaise.

Digitized by Google

Ils seront conduits fréquemment sur les chantiers et dans les ateliers du port, pour acquérir la connaissance des procédés suivis dans la construction des bâtimens de guerre et dans la préparation des objets de toute espèce qui en composent l'armement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation du préfet maritime, et sous la conduite de l'ingénieur chargé de diriger leur instruction, visiter les principaux établissemens industriels qui existent dans le voisinage de Lorient, afin d'étudier les procédés qu'on y suit.

Un réglement particulier sur l'enseignement et sur les travaux des élèves sera ultérieurement arrêté par notre ministre de la marine et des colonies.

4. Après avoir terminé deux années d'études, les élèves subiront un examen sur les diverses parties de l'instruction qu'ils auront reçue. Ceux qui, ayant répondu d'une manière satisfaisante, auront été déclarés admissibles par la commission d'examen, seront nommés immédiatement sous-ingénieurs de troisième classe; leur classement dans ce grade sera réglé d'après le résultat de l'examen.

Les élèves qui n'auront pas été jugés admissibles pourront être autorisés à continuer leurs études pendant une troisième année, après laquelle ils seront définitivement renvoyés, s'ils n'ont pas encore acquis les connaissances exigées.

La commission d'examen sera présidée par le préfet maritime, et composée du directeur des constructions navales, du directeur des constructions hydrauliques, d'un officier du génie maritime, et d'un professeur de mathématiques.

Les examens seront publics.

5. L'ingénieur chargé de l'instruction des élèves fera lui-même le cours de théorie d'architecture navale et de mécanique appliquée aux arts.

Il pourra néanmoins participer aux travaux de la direction des constructions navales.

Il remettra, tous les trois mois, au préfet maritime, un rapport sur la conduite et sur les progrès des élèves; et il lui proposera, en outre, toutes les mesures qu'il jugera devoir contribuer au perfectionnement des études dont la direction lui est confiée.

TITRE III.

De l'Avancement et des Fonctions.

6. Les sous-ingénieurs de troisième classe seront promus au grade de sous-ingénieurs de deuxième classe par rang d'ancienneté et à mesure que des places viendront à vaquer dans ce dernier grade.

Les sous-ingénieurs de deuxième classe seront promus au grade

Digitized by Google

de sous-ingénieurs de première classe, dans la proportion d'un quart au choix et de trois quarts à l'ancienneté.

Les ingénieurs de deuxième classe seront pris, un tiers au choix et deux tiers à l'ancienneté, parmi les sous-ingénieurs de première classe.

Les ingénieurs de première classe seront pris parmi les ingénieurs de deuxième classe, également dans la proportion d'un tiers au choix et des deux autres tiers à l'ancienneté.

Les directeurs des constructions navales seront nommés au choix et pris parmi les ingénieurs de première classe.

L'inspecteur général du génie maritime sera choisi parmi les directeurs des constructions navales.

7. Les officiers du génie maritime ne pourront être promus à un grade ou à une classe supérieure qu'après avoir servi pendant trois ans au moins dans le grade ou dans la classe immédiatement inférieure.

8. Les sous-ingénieurs de deuxième classe ne pourront être portés à la première classe qu'après avoir fait une campagne de long cours d'un an au moins.

Les sous-ingénieurs de première classe seront tenus de faire le même temps de navigation, pour être promus au grade d'ingénieur de deuxième classe.

Toutefois la première année de navigation pourra être faite par les sous-ingénieurs de troisième classe qui compteront trois années de service dans ce grade et dans l'un des ports de construction du royaume.

Ils compléteront le temps de navigation exigé ci-dessus, lorsqu'ils seront parvenus au grade de sous-ingénieur de deuxième ou de première classe.

Les officiers du génie maritime, pour satisfaire aux conditions qui leur sont imposées par le présent article, ne pourront être embarqués que sur des vaisseaux ou sur des frégates.

9. Les sous-ingénieurs embarqués en exécution de l'article précédent dirigeront particulièrement leurs observations :

Sur les détails de l'arrimage et de l'installation;

Sur la disposition et l'effet des moyens mécaniques employés à mouvoir les mâts supérieurs et les vergues, ainsi qu'à serrer et déployer les voiles;

Sur la manœuvre des ancres;

Sur l'effet que le choc des lames et les mouvemens de tangage et de roulis peuvent produire dans les liaisons des diverses parties de la charpente, et, en général, sur tout ce qui est relatif aux constructions navales.

Lorsqu'ils auront occasion de visiter des bâtimens de guerre ou

Digitized by Google

des arsenaux étrangers, ils les examineront avec détail et prendront une connaissance aussi exacte qu'ils le pourront de tout ce qu'il leur paraîtrait utile d'imiter dans nos arsenaux ou sur nos vaisseaux.

Ils se tiendront sur le pont avec le plus ancien des officiers appelé à commander le quart. Ils participeront, sous les ordres de l'officier en second, à tous les travaux qui seront exécutés à bord, soit dans le corps du bâtiment, soit dans la mâture.

Au retour de leurs campagnes, ils consigneront dans un rapport détaillé le résultat de leurs observations.

10. Sauf les cas où les besoins du service des ports y mettraient obstacle, un ingénieur de première classe ou de deuxième classe sera embarqué sur chaque escadre, et sur chaque division naviguant isolément et commandée par un officier général.

Cet ingénieur remplira les fonctions déterminées au titre XII de l'ordonnance du 31 octobre 1827 sur le service à la mer.

11. Dans chacun des cinq ports militaires, chefs-lieux d'arrondissement maritime, l'ingénieur de première classe le plus ancien en grade, présent au corps, remplira les fonctions de sous-directeur. Il remplacera le directeur des constructions, en cas d'absence ou d'empêchement, et sera spécialement chargé de surveiller la tenue de la comptabilité.

Il fera, en outre, son service d'ingénieur, comme les autres officiers du même grade.

12. Les directeurs des constructions navales rempliront les fonctions qui leur sont attribuées par l'ordonnance du 17 décembre 1828 sur le service des ports.

13. L'inspecteur général du génie maritime résidera à Paris.

Il correspondra avec les directeurs des constructions employés dans les cinq ports militaires, et avec les officiers du génie maritime chargés du même service dans les ports secondaires.

Il sera consulté sur la destination à donner aux officiers du génie maritime de tout grade, sur leur embarquement, sur leur avancement, lorsqu'il aura lieu au choix, et sur leur admission à la retraite.

Il donnera son avis sur les plans des bâtimens de guerre de tout rang, et des machines à leur usage, ainsi que sur les questions d'art et sur les marchés ou tarifs de main-d'œuvre qui seront renvoyés à son examen.

Il fera, lorsque le ministre lui en donnera l'ordre, des inspections dans les ports pour s'assurer de la bonne exécution des travaux.

Il établira et maintiendra l'uniformité de confection des ouvrages de même nature à faire dans les divers arsenaux, et s'attachera à

Digitized by Google

introduire dans les ateliers des constructions navales la connaissance et la pratique des procédés nouveaux, tendant à l'amélioration des arts mécaniques, ainsi qu'à l'économie dans les dépenses en matière et en main-d'œuvre.

Enfin il provoquera, par tous les moyens qui dépendront de lui, le perfectionnement de l'architecture navale.

A la fin de chaque année, il remettra au ministre de la marine un rapport sur toutes les parties du service dont la direction lui est confiée.

TITRE IV.

Des Appointemens et autres Allocations.

14. Les appointemens des officiers du corps royal du génie maritime seront réglés comme il suit; savoir :

Inspecteur général (y compris tous frais de logement et de représentation)		15,000f
Directeurs des constructions navales	à Brest, Toulon et Rochefort	8,000.
	à Cherbourg et Lorient	7,000.
Ingénieurs de première classe		5,000.
Ingénieurs de deuxième classe		4,000.
Sous-ingénieurs de première classe		3,000.
Sous-ingénieurs de deuxième classe		2,400.
Sous-ingénieurs de troisième classe		2,000.
Elèves		1,200.

Il sera alloué aux officiers ci-après désignés des supplémens, réglés de la manière suivante:

A l'ingénieur chargé de l'instruction des élèves	1,000f
A chacun des ingénieurs de première classe remplissant les fonctions de sous-directeur dans les cinq ports militaires	400.

15. Les officiers du génie maritime embarqués recevront pendant la durée de leur service à bord un supplément égal au quart de leurs appointemens fixes.

16. Les directeurs des constructions dans les cinq ports militaires et les ingénieurs chargés du même service dans les ports secondaires continueront à recevoir les frais de bureau fixés par les réglemens.

Il sera payé, pour toute fourniture de bureau quelconque, à chacun des ingénieurs et sous-ingénieurs employés en sous-ordre dans les ports, une somme de deux cents francs par an.

Ce supplément ne sera payé qu'aux officiers présens dans les ports.

Kk 4

Digitized by Google

TITRE V.

De l'Assimilation des Grades, et de l'Uniforme.

17. Les rangs des officiers du génie maritime, par assimilation à ceux du corps royal de la marine et du corps de l'administration, sont fixés de la manière suivante :

GÉNIE MARITIME.	OFFICIERS DE VAISSEAU.	ADMINISTRATION.
Inspecteur général...	Contre-amiral.	
Directeur des constructions navales......	Après les contre-amiraux et avant les capitaines de vaisseau........	Commissaire général.
Ingénieur de 1re classe	Capitaine de vaisseau ..	Commissaire de marine.
Idem.... de 2e classe.	Capitaine de frégate.	
Sous-ingénieur de 1re classe............	Lieutenant de vaisseau..	Sous-commissaire de 1re classe.
Idem..........de 2e classe............		*Idem*..........de 2e classe.
Idem..........de 3e classe............	Enseigne de vaisseau...	Commis principal.
Élèves.............	Élèves de 1re classe.	

18. L'uniforme des officiers du génie maritime est déterminé comme il suit :

L'habillement grand uniforme sera composé d'un habit de drap bleu-de-roi, gilet et culotte en drap blanc : il sera porté avec un col blanc ; les souliers à boucles et le chapeau à trois cornes.

L'habit sera à retroussis en drap écarlate ; il boutonnera droit sur la poitrine, au moyen de neuf gros boutons uniformes ; le collet et les paremens seront en velours noir ; le collet sera montant ; les paremens ronds, ouverts en dessous, et fermés par trois petits boutons uniformes.

Les poches seront placées dans les plis des basques.

Les retroussis seront réunis de chaque côté par une ancre couronnée, dans laquelle sera insérée une fleur de lis.

Le gilet sera sans broderie ; il boutonnera droit, au moyen de sept petits boutons uniformes : la culotte sera portée demi-collante.

Les boutons uniformes seront en métal surdoré : les gros porteront au milieu l'empreinte d'une ancre câblée, entourée de l'exergue, *corps royal du génie maritime ;* les petits boutons auront seulement l'ancre sans exergue.

Le chapeau sera uni, sans floches ni macarons ; la ganse en or

Digitized by Google

sera retenue par un bouton semblable à ceux de l'habit. Le chapeau de l'inspecteur général, ainsi que celui des directeurs des constructions navales, sera garni d'une plume noire frisée, qui sera appliquée et cousue contre la face intérieure de ses bords.

Les boucles des souliers et celles des jarretières seront en or ou en argent doré, et conformes au modèle adopté pour l'administration.

L'épée sera celle du modèle actuellement en usage pour les officiers du corps royal de la marine : la dragonne sera en or, à torsades, pour les officiers supérieurs jusqu'au grade d'ingénieur de deuxième classe inclusivement, et à franges d'effilé en or pour les officiers des grades inférieurs.

Le ceinturon étroit et uni pour tous les grades.

Petit Uniforme.

L'habillement petit uniforme sera composé d'un habit frac en drap bleu-de-roi, d'un gilet et d'un pantalon en drap bleu; bottes noires.

L'habit aura le collet montant et les paremens ronds, ouverts en dessous, le tout en velours noir; il sera sans retroussis et à revers croisés sur la poitrine : les poches seront dans les plis de l'habit.

Marques distinctives.

Les grades des officiers du génie maritime seront distingués, comme il va être expliqué, par deux broderies en or, d'un dessin conforme au modèle adopté. Ces broderies seront, pour chaque grade, entièrement conformes, quant au nombre et aux dimensions, à celles des grades correspondans dans l'administration de la marine.

Inspecteur général.

GRAND UNIFORME.	PETIT UNIFORME.
Double rang de broderies sur le collet et les paremens; un seul rang autour de l'habit et sur les retroussis; écusson à la taille.	Comme le grand uniforme, moins les broderies sur le devant et le long des pans de l'habit.

Directeur des constructions navales.

Broderie et baguette à fleurons sur le collet et les paremens; broderie seule autour de l'habit; écusson à la taille.	Comme le grand uniforme, moins la broderie autour de l'habit.

Digitized by Google

Ingénieur de première classe.

GRAND UNIFORME.	PETIT UNIFORME.
Broderie sur le collet et les paremens; baguette sur le devant de l'habit et les retroussis; écusson sur la taille.	Comme le grand uniforme, moins la baguette sur le devant et les retroussis; pas d'écusson.

Ingénieur de deuxième classe.

Broderie sur le collet et les paremens; écusson sur la taille.	Comme le grand uniforme; point d'écusson sur la taille.

Sous-ingénieur de première classe.

Broderie sur le collet et sur les paremens seulement.	Broderie au collet seulement; paremens unis.

Sous-ingénieur de deuxième classe.

Broderie sur le collet seulement; paremens brodés d'une simple baguette.	Broderie sur le collet seulement.

Sous-ingénieur de troisième classe

Une broderie étroite sur le collet seulement.	"

Élève.

Une simple baguette autour du collet seulement et des paremens.	"

TITRE VI.

Dispositions transitoires.

19. Les officiers du génie maritime pourvus de grades supprimés, ou dont la dénomination a été changée par la présente ordonnance, seront classés comme il suit :

L'inspecteur adjoint conservera le titre sous lequel il exerce actuellement ses fonctions.

Les sous-directeurs des constructions navales prendront le titre d'ingénieurs de première classe, et seront portés en tête des officiers de ce grade.

Les ingénieurs de troisième classe prendront le titre d'ingénieurs de deuxième classe, et seront portés à la suite des officiers actuellement pourvus de ce grade.

Les élèves admis seront portés au grade de sous-ingénieurs de troisième classe.

Pour cette première formation, le classement des officiers du

Digitized by Google

génie maritime s'effectuera suivant le rang que chacun d'eux occupe maintenant sur le tableau du corps.

20. Il ne sera pourvu aux remplacemens dans les cadres du génie maritime que dans la proportion de moitié des extinctions, jusqu'à l'époque où ce corps aura été réduit à l'effectif déterminé par l'article 2 de la présente ordonnance.

21. Le temps de navigation mentionné à l'article 8 ne sera point exigé des sous-ingénieurs de première classe qui font maintenant partie du corps du génie maritime.

22. Notre ministre de la marine et des colonies déterminera, chaque année, le nombre des officiers du génie maritime qui devront être employés à la recherche des bois de construction.

Les officiers destinés à ce service dans l'intérieur du royaume continueront à jouir des supplémens, vacations et frais de voyage qui leur sont actuellement attribués.

TITRE VII.

Des Adjoints du Génie maritime.

23. Des agens, sous la dénomination d'*adjoints du génie maritime*, seront employés à la conduite des travaux et des opérations dépendant du service des constructions navales; ils pourront suppléer les ingénieurs et les sous-ingénieurs dans les recettes de matières et d'ouvrages.

24. Les adjoints du génie maritime seront au nombre de douze, et formeront trois classes.

Ils seront répartis dans les ports, de la manière suivante :

Brest	3.
Toulon	3.
Rochefort	2.
Lorient	2.
Cherbourg	2.
	12.

25. Les appointemens des adjoints seront réglés ainsi qu'il suit :

1re classe	2,400f par an.
2e classe	2,000.
3e classe	1,600.

26. A dater de l'année 1831, et jusqu'à ce que le nombre total fixé par l'article 24 ait été complété, il pourra être nommé, chaque année, trois adjoints de troisième classe.

Ces adjoints seront nommés au concours, et notre ministre secrétaire d'état de la marine désignera les ports militaires où ces concours devront avoir lieu.

Digitized by Google

27. Les candidats aux places d'adjoints de troisième classe devront être âgés de vingt-cinq ans au moins, et de trente ans au plus; avoir été employés pendant cinq ans, comme maîtres ou contre-maîtres, dans les chantiers et ateliers des ports militaires ou sur nos bâtimens de guerre; présenter des certificats de bonne conduite délivrés par les chefs sous les ordres desquels ils auront servi; savoir écrire lisiblement et correctement; savoir l'arithmétique et les élémens de géométrie, y compris les solides; copier des plans de bâtimens de mer, tracer et dessiner des machines et des apparaux; connaître les qualités des matières employées dans les constructions navales.

28. Les candidats seront examinés par une commission qui sera composée du major général de la marine, président; de deux officiers du génie maritime, et du professeur de l'école d'hydrographie.

L'inspecteur de la marine, ou un sous-inspecteur, assistera à cet examen, dont il sera dressé procès-verbal.

29. Les adjoints du génie maritime ne pourront passer à une classe supérieure qu'après avoir servi pendant quatre ans au moins dans la classe immédiatement inférieure.

L'avancement des adjoints de troisième classe sera proposé au ministre de la marine par les conseils d'administration des ports chefs-lieux d'arrondissement maritime.

Les adjoints de deuxième classe qui mériteront d'être promus à la première classe, seront désignés par l'inspecteur général.

30. Les adjoints seront subordonnés aux officiers du corps royal du génie maritime; ils seront assimilés, pour le rang et les droits à la retraite, savoir:

Ceux de première et de deuxième classe, aux commis principaux de la marine;

Et ceux de troisième classe, aux commis ordinaires.

31. L'uniforme des adjoints du génie maritime sera semblable au petit uniforme des ingénieurs : mais le collet de l'habit sera seul en velours noir, et il sera orné d'une fleur de lis en or. Le bouton sera en métal doré; il portera l'empreinte d'une ancre encâblée avec l'exergue, *constructions navales.* Les petits boutons auront seulement l'ancre sans exergue.

Les adjoints porteront l'épée du modèle adopté.

32. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé B^on D'HAUSSEZ.

Digitized by Google

N° 3325. — *ORDONNANCE DU ROI qui proroge la société anonyme de la Banque de Nantes.*

A Paris, le 14 Octobre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Vu l'ordonnance royale du 11 mars 1818 (1), portant autorisation de la societé anonyme de la banque de Nantes;

Vu l'article 2 des statuts approuvés;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. La société anonyme de la banque de Nantes est autorisée pour une nouvelle période de neuf années, conformément aux actes passés les 12, 13, 15, 16, 17, 18, 20 et 22 novembre 1830, 24, 26 et 30 du même mois, 2 décembre 1830, et 6, 7 et 14 du même mois, par-devant *Durand-Gasselin* et son collègue, notaires en ladite ville. Lesdits actes demeureront annexés à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés par l'ordonnance royale du 11 mars 1818, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenu de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au préfet du département de la Loire-Inférieure, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Nantes; pareil extrait sera adressé au ministre du commerce et des travaux publics.

4. Le préfet de la Loire-Inférieure continuera à veiller spécialement à l'exécution, en ce qui concerne les opérations de ladite banque, des articles 5, 31 et 32 de la loi du 24 germinal an XI.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département du

(1) VIIe série, n° 3751.

Digitized by Google

commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois et insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Loire-Inférieure.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics ,*

Signé Cte D'ARGOUT.

Renouvellement de la Société anonyme de la Banque de Nantes.

PAR-DEVANT Me *Durand-Gasselin* et son collègue, notaires à Nantes, soussignés, ont comparu,

MM.

F. Vallée, négociant, demeurant à Nantes;

Pierre Joseph-Maës, demeurant à Nantes, &c. &c. &c.,

Actionnaires de la société anonyme de la banque de Nantes, formée par acte, au rapport de Me *Brard*, notaire à Nantes, en date du 16 septembre 1817 et jours suivans, enregistré, approuvé par ordonnance royale du 11 mars 1818, actuellement intéressés ou stipulant et se portant fort pour leurs commettans dans ladite société, dans les proportions suivantes, savoir:

MM.

François Vallée et fils, pour deux actions;

Maës, pour quatre actions; &c. &c. &c.,

Lesquels ès dits noms et qualités, conformément à leur délibération du 30 septembre dernier, usant de la faculté qui leur est réservée par l'article 2 dudit acte de société, se sont engagés, chacun pour le nombre d'actions ci-dessus constaté et ci-dessous souscrit par eux au-dessus de leur signature, à renouveler et continuer ladite société telle qu'elle a été autorisée par l'ordonnance royale du 11 mars 1818 pour une période de neuf années, commençant le 1er janvier 1831 pour finir le 31 décembre 1839.

Les comparans ès dits noms et qualités reconnaissent que cet engagement est entre eux mutuellement contracté aux mêmes clauses, conditions et obligations que celles stipulées par ledit acte de société, qu'ils déclarent parfaitement connaître par la lecture qu'ils en ont faite, et auquel ils s'en réfèrent par le présent, n'y faisant d'exception qu'en ce qui concerne le capital, qui, provisoirement de six cent mille francs lors de la création de l'établissement, a, par délibération prise entre les actionnaires dans la forme voulue par ledit acte de société le 15 novembre 1826, et en vertu de l'article 3 dudit acte, été porté, à compter du 1er janvier 1827, à la somme de neuf cent mille francs, à laquelle il demeure maintenu par le présent.

En commençant cette seconde période, sauf nouvelle augmentation qui pourrait être ultérieurement arrêtée aux termes dudit acte constitutif, tous pouvoirs sont donnés par le présent, à tout membre du conseil d'administration de ladite banque de Nantes, pour l'exécution des présentes, de faire toutes déclarations au greffe du tribunal de commerce, toutes affiches et

Digitized by Google

insertions aux journaux, et, en général, pour tout détail d'exécution, les comparans déclarant à cet égard s'en rapporter entièrement à la prudence dudit conseil d'administration et de chacun de ses membres.

Dont acte, fait et passé à Nantes en l'étude et demeure des comparans, l'an 1830, les 12, 13, 15, 16, 17, 18, 20 et 22 novembre.

Suit la teneur de l'Annexe.

Les actionnaires, soussignés, de la société d'assurance de Nantes, troisième période, autorisent par le présent M. *Lequen*, directeur principal de ladite société, à concourir, au nom de cette société, au renouvellement de la banque de Nantes, et à continuer dans cet établissement le placement des deux cents actions qui ont été primitivement souscrites par le directeur de la société d'assurance de Nantes, lorsque la banque s'est constituée.

Nantes, le 22 septembre 1830. Signé *M. Delabrosse*, *F. F. Hardouin*, &c. &c. &c.

Et les 24, 26, 30 novembre et 2 décembre 1830,

Par-devant Me *Durand-Gasselin* et son collègue, notaires à Nantes, soussignés, ont comparu,

MM.

Richard-Frédéric Chardonneau, propriétaire, demeurant à Nantes;

Pierre-François Groleau, greffier de justice de paix, demeurant à Nantes, agissant tant en son nom qu'au nom et se portant fort pour les mineurs *Montpetit*, ses neveux; &c. &c.,

Actionnaires de la société anonyme de la banque de Nantes, formée par acte au rapport de Me *Brard*, notaire à Nantes, en date du 16 septembre 1817 et jours suivans, enregistré, approuvé par ordonnance royale du 11 mars 1818, actuellement intéressés ou stipulant et se portant fort pour leurs commettans dans ladite société; dans les proportions suivantes, savoir:

M. *Chardonneau* pour deux actions;

M. *Groleau* en son nom et au nom des mineurs *Montpetit*, ses neveux, pour une action; &c. &c.;

Lesquels, après avoir pris communication, et que lecture, qu'ils ont dit bien comprendre, leur a été faite d'un acte passé devant ledit Me *Durand-Gasselin* les 12, 13, 15, 16, 17, 18, 20 et 22 novembre 1830, enregistré, dont la minute précède celle des présentes, contenant renouvellement pour neuf années, à partir du 1er janvier 1831, d'un acte de société anonyme sous le titre de *banque de Nantes*, formée par actions de mille francs chaque, dont le but est l'escompte des effets de commerce tant sur Nantes que sur diverses autres places, et après avoir pris communication et que lecture leur a été faite dudit acte de société anonyme passé devant Me *Brard*, notaire à Nantes, en présence de témoins, les 16, 20 et 26 septembre 1817,

Ont déclaré approuver, confirmer et ratifier ledit acte de renouvellement en tout son contenu, et concourir à la continuation de ladite société anonyme pour le nombre d'actions et dans les proportions pour lesquelles chacun d'eux est porté en tête des présentes.

Et les 6, 7, et 14 décembre 1830,

Par-devant Me *Durand-Gasselin* et son collègue, notaires à Nantes, soussignés, ont comparu,

Digitized by Google

MM.

Barnabé Ménard, ancien négociant, demeurant à Nantes;

Jean-Baptiste Simoneau fils aîné, commis-droguiste, demeurant à Nantes; &c. &c.,

Actionnaires de la société anonyme de la banque de Nantes, actuellement intéressés ou stipulant et se portant fort pour leurs commettans dans ladite société dans les proportions suivantes, savoir:

M. *Ménard* pour quatre actions;

M. *Simoneau* fils aîné, pour une action; &c. &c.,

Lesquels, après avoir pris communication, et que lecture, qu'ils ont dit comprendre, leur a été faite d'un acte passé devant ledit Mᵉ *Durand-Gasselin* les 12, 13, 15, 16, 17, 18, 20 et 22 novembre 1830, enregistré, dont la minute précède celle des présentes,

Ont déclaré approuver, confirmer et ratifier ledit acte de renouvellement en tout son contenu, et concourir à la continuation de ladite société anonyme pour le nombre d'actions et dans les proportions pour lesquelles chacun d'eux est porté en tête des présentes.

Errata. Bulletin des lois, 2ᵉ partie, nº 33, page 651, tarif des prix à payer pour le pilotage des bâtimens de l'État dans le quartier de Brest,

	d'Ouessant en passant par	
Au lieu de	*Le Four.*	*L'Iroise.*

	d'Ouessant en passant par	
Lisez :	*L'Iroise.*	*Le Four.*



Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 19 * Novembre 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
19 Novembre 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 118.

N° 3326. — *Ordonnance du Roi portant création d'un Bureau de conservation des Hypothèques pour l'arrondissement de Saint-Paul, île de Bourbon.*

A Paris, le 7 Septembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance royale du 22 novembre 1829 (1) qui a organisé la conservation des hypothèques à l'île de Bourbon, et qui porte (art. 1er) que le bureau de conservation continuera d'être placé dans la ville où siége le tribunal de première instance;

Vu notre ordonnance du 10 juillet dernier (2), portant création dans cette colonie, pour la partie sous le vent, d'un second tribunal de première instance, lequel siégera à Saint-Paul;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera établi dans la ville de Saint-Paul, île de Bourbon, un bureau de la conservation des hypothèques, qui aura pour arrondissement le ressort du tribunal de première instance siégeant dans la même ville.

2. Toutes les dispositions de l'ordonnance organique du 22 novembre 1829 seront applicables au bureau de conservation et au conservateur dés hypothèques créés par l'article précédent.

3. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Cte DE RIGNY.

(1) *Voir* ci-après.

(2) IXe série, n° 2724.

Digitized by Google

N.° 3327. — *ORDONNANCE concernant l'Organisation de la Conservation des Hypothèques à l'île de Bourbon.*

Au château des Tuileries, le 22 Novembre 1829.

CHARLES, &c.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE Ier.

De la Conservation des Hypothèques.

CHAPITRE Ier.

Du Bureau de la Conservation.

ART. 1er. Le bureau de la conservation des hypothèques établi à l'île de Bourbon continuera d'être placé dans la ville où siége le tribunal de première instance.

CHAPITRE II.

Des Fonctions du Conservateur, de ses Obligations, et de celles des Notaires et Greffiers.

2. Le conservateur est chargé, sous sa propre responsabilité, conformément aux dispositions du chapitre X, titre XVIII, livre III du Code civil, de l'accomplissement des formalités prescrites pour la conservation des hypothèques, et de la perception des droits établis au profit du Gouvernement.

3. Le conservateur est tenu de résider dans le lieu où il exerce ses fonctions.

4. Il aura son domicile de droit dans son bureau pour toutes les contestations auxquelles sa responsabilité donnera lieu : ce domicile durera aussi long-temps que sa responsabilité.

5. Toute poursuite pourra être dirigée contre le conservateur, même quand il ne serait plus en exercice, ou contre ses ayant-cause, à son domicile de droit.

6. Le conservateur devra avoir cinq registres, savoir :

Le premier, pour l'enregistrement du dépôt des pièces, tenu en exécution de l'article 2200 du Code civil, sur lequel seront inscrites, jour par jour et par ordre numérique, toutes les remises d'actes qui seront faites au conservateur : ce registre aura une colonne où sera porté le montant du droit perçu pour chaque acte déposé, conformément à l'article 44 ci-après.

Digitized by Google

Le conservateur donnera au requérant une reconnaissance qui rappellera le numéro du registre de dépôt, et il ne pourra transcrire les actes, ni enregistrer les dénonciations de saisies et les notifications de placards, ni inscrire les bordereaux sur le registre à ce consacré, qu'à la date et dans l'ordre des remises qui lui en auront été faites.

Le second registre, tenu en conformité de l'article 2150 du Code civil, et destiné à l'inscription des bordereaux de créances hypothécaires;

Le troisième, destiné, en conformité de l'article 2181 du Code civil, à la transcription des actes translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles;

Le quatrième, tenu conformément à l'article 677 du Code de procédure civile, et destiné à la transcription des procès-verbaux de saisie immobilière, et à recevoir en marge la mention de l'enregistrement des actes transcrits sur le registre désigné au paragraphe suivant;

Et le cinquième, sur lequel seront enregistrées les dénonciations de saisies immobilières à la partie saisie, conformément à l'article 681 du Code de procédure civile, et les notifications de placards aux créanciers inscrits, conformément à l'article 696 du même code.

Mention de l'enregistrement de chaque acte sur ce dernier registre sera faite en marge de la transcription de la saisie portée sur le quatrième registre, et le conservateur énoncera, dans ses relations au pied de ces actes, ainsi que dans les certificats ou copies qu'il délivrera, que cette mention a été faite.

La radiation de la saisie, lorsqu'elle aura lieu, sera aussi mentionnée en marge de chaque acte porté sur ce cinquième registre.

7. Chaque registre sera coté et paraphé à chaque page par première et dernière, par le juge royal.

8. Tous les enregistremens seront faits, jour par jour, dans l'ordre du registre des dépôts, sans blanc ni intervalle; chacun d'eux portera un numéro d'ordre, et sera signé du conservateur.

Ce numéro sera rapporté sur chacun des actes qui doivent rester au bureau.

Toutes les mentions qui doivent être faites sur les registres, seront également signées par le conservateur.

9. Les arrêtés qui, conformément à l'article 2201 du Code civil, doivent être effectués chaque jour, à l'instant où le bureau est fermé au public, seront inscrits immédiatement après le dernier enregistrement, ou le dernier arrêté, sans intercalation, et sans qu'il puisse en être mis plus d'un dans la même case, pour les registres divisés en cases, ni plus d'un sur la même ligne, pour les registres qui ne sont pas divisés en cases.

Digitized by Google

Chaque arrêté sera écrit en toutes lettres par le conservateur, et signé par lui.

Les contraventions aux dispositions du présent article seront punies de l'amende portée par l'article 2202 du Code civil, sans préjudice des amendes résultant des autres contraventions prévues par ledit article et par l'article 2203.

10. Aucune formalité hypothécaire ne pourra être remplie les dimanches et jours de fêtes légales.

Ces jours seront désignés dans l'arrêté inscrit sur le registre, indépendamment de la date.

11. Les formalités hypothécaires s'accomplissent, savoir :

1° A l'égard de l'inscription, par la copie littérale, sur le registre à ce destiné, de l'un des bordereaux présentés par les requérans ou rédigés par les notaires, ou par le conservateur, dans le cas prévu par l'article 16 ci-après ;

2° A l'égard de la transcription, par la copie littérale des actes soumis à cette formalité.

Dans les deux cas, le conservateur remettra au requérant le bordereau inscrit ou l'acte transcrit, et il certifiera, au pied, avoir accompli la formalité, dont il énoncera la date, le volume et le numéro.

12. Les déclarations de changement de domicile seront faites en marge de l'inscription qu'elles concernent, et signées par le créancier ou par son mandataire spécial, à moins que le changement de domicile n'ait été consenti par un acte authentique dont l'expédition sera remise au conservateur.

A défaut d'espace en marge de l'inscription, le changement de domicile sera constaté sur le registre, à la date courante ; mention en sera faite en marge de l'inscription, ainsi que sur le bordereau dans le cas où il serait représenté par la partie.

13. Les cessions de priorité et les subrogations dans des inscriptions hypothécaires seront mentionnées en marge de l'inscription du cédant, d'après le dépôt fait au conservateur d'une expédition de l'acte authentique par lequel les cessions ou subrogations auront été consenties. Ces mentions devront, en outre, être signées par le créancier, dans le cas où l'acte déposé ne contiendrait pas la nouvelle élection de domicile faite par le créancier subrogé.

14. Toutes les fois qu'il ne sera pas requis une nouvelle inscription en vertu d'un acte de prorogation de délai, la mention de la nouvelle époque d'exigibilité pourra être faite en marge de la première inscription, sur la simple représentation de l'expédition de l'acte authentique.

15. Les erreurs, omissions ou irrégularités commises sur les registres, ne pourront être rectifiées qu'au moyen d'une nouvelle formalité accomplie par le conservateur à la date courante, sans

Digitized by Google

préjudice toutefois des droits acquis à des tiers antérieurement à la seconde formalité, et du recours en garantie, s'il y a lieu, contre le conservateur.

La seconde formalité rappellera la date, le volume et le numéro de celle qu'elle a pour objet de rectifier, et mention en sera faite en marge de la première formalité.

Les extraits ou certificats qui seront délivrés par le conservateur devront les comprendre toutes les deux.

16. Les notaires seront tenus, sous leur responsabilité personnelle, de requérir l'inscription ou la radiation des hypothèques conventionnelles, d'après la minute des actes constitutifs de ces hypothèques, ou de ceux qui en contiendraient main-levée.

Pour opérer l'inscription, ils seront tenus de déposer au conservateur les bordereaux prescrits par l'article 2148 du Code civil, dans le délai, savoir : de cinq jours, pour les notaires résidant dans le lieu où est établi le bureau de la conservation; et de quinze jours, pour ceux résidant dans les autres communes. Ces délais courront à compter du jour de l'enregistrement.

Pour faire opérer la radiation, les notaires remettront au conservateur une expédition de l'acte qui contient la main-levée, dans les délais ci-dessus fixés.

Toutefois les parties pourront, par une déclaration faite dans l'acte, se réserver le droit de requérir elles-mêmes la formalité de l'inscription ou de la radiation; et, dans ce cas, les notaires seront dispensés des obligations qui leur sont imposées par le présent article.

Dans aucun cas l'inscription des hypothèques judiciaires, et la radiation des hypothèques dont la main-levée aura été ordonnée par jugement, ne pourront être opérées que sur la réquisition des parties.

17. Les notaires seront également tenus de faire opérer la transcription des actes passés devant eux et qui seraient translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immobiliers.

Il en sera de même à l'égard des actes désignés dans l'art. 1069 du Code civil.

A cet effet, les notaires devront en présenter une expédition au conservateur, dans les délais fixés par l'article 16. La mention de la transcription, mise par le conservateur sur l'expédition, sera rapportée littéralement sur la minute de l'acte.

18. Les dispositions de l'article précédent s'appliqueront aux greffiers, à l'égard des jugemens d'adjudication rendus par le tribunal près duquel ils exercent leurs fonctions.

19. Les notaires ne pourront recevoir en dépôt les actes sous signatures privées, de la nature de ceux désignés dans l'article 17,

Digitized by Google

en faire aucun usage ni aucune mention, sans qu'ils aient été préalablement soumis à la formalité de la transcription. ils rapporteront tout au long dans leurs minutes la mention de la transcription mise par le conservateur sur lesdits actes.

20. Dans aucun cas les notaires ne pourront délivrer aucune grosse ou première expédition d'actes devant donner lieu à l'inscription, sans y joindre le bordereau inscrit, sauf l'exception prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article 16 ci-dessus.

A l'égard des actes donnant lieu à la transcription, les notaires et les greffiers ne pourront en délivrer aucune expédition sans qu'elle porte la mention de l'accomplissement de cette formalité.

21. Chaque contravention, par les notaires et les greffiers, aux dispositions des articles 16, 17, 18 et 19, qui précèdent, sera punie de l'amende prononcée par l'article 2202 du Code civil, sans préjudice des dommages et intérêts des parties, lesquels seront payés avant l'amende, conformément au même article.

Les contraventions aux dispositions de l'article 20 seront punies d'une amende de cinquante francs par chaque contravention.

22. Les extraits, états, certificats ou copies des registres, à délivrer, devront être conformes aux intentions clairement exprimées par les requérans dans leurs demandes.

En conséquence, le conservateur ne pourra refuser de délivrer, soit des états généraux des hypothèques de son arrondissement, soit des états d'hypothèques partiels, supplémentaires, ou d'une époque à une autre, soit des états d'hypothèques spéciales sur un individu ou sur un immeuble désigné.

23. A défaut de désignation précise par les requérans, les états devront comprendre toutes les inscriptions, à l'exception de celles périmées, ou renouvelées seulement après la période de dix années, à moins que les requérans n'aient fait à cet égard une demande spéciale; et, dans ce cas, le conservateur en fera mention expresse dans les états ou certificats qu'il délivrera.

Lorsqu'une inscription aura été renouvelée dans la période de dix ans, l'état devra comprendre la première inscription, ainsi que les inscriptions de renouvellement.

24. Les états ou certificats seront, dans tous les cas, cotés et paraphés sur chaque feuillet et au bas de chaque page par le conservateur. Dans la clôture de chaque état, il indiquera le nombre d'inscriptions qui y sont contenues.

25. Indépendamment des registres prescrits par l'article 6 ci-dessus, le conservateur tiendra un registre-répertoire sur lequel seront portés, par extrait, au fur et à mesure de l'accomplissement des formalités, sous le nom de famille de chaque grevé ou de chaque nouveau possesseur, et à la case qui lui est destinée, les inscriptions à

Digitized by Google

sa charge, les radiations, les transcriptions, et tous autres actes qui le concernent. Les transcriptions d'actes de mutation seront, en outre, portées sous le nom du propriétaire exproprié.

Le registre-répertoire indiquera, pour chacun des actes mentionnés au présent article, le registre où il est inscrit, son numéro sur ce registre, sa nature, et le montant des sommes qui y sont exprimées.

Il sera formé, jour par jour, une table de ce répertoire, dans l'ordre alphabétique du nom de famille de l'individu désigné en tête de chaque case.

26. Le conservateur tiendra aussi une table alphabétique pour les majorats, sous le nom de famille des propriétaires qui auront requis la transcription d'actes et lettres patentes concernant les majorats.

27. Le conservateur sera tenu de remettre, dans le premier mois de chaque année, au directeur de l'intérieur, pour être envoyés au dépôt des chartes coloniales,

1° Un registre contenant l'indication sommaire des inscriptions de créances hypothécaires, et énonçant, pour chaque inscription, le numéro et la date, les noms, prénoms, professions et domiciles du créancier et de l'individu grevé, la date et la nature du titre, le montant et la nature de la créance, et l'époque de l'exigibilité, la désignation des biens affectés;

2° Un registre des transcriptions des actes de mutation, contenant l'analyse des actes authentiques et la copie littérale des actes sous seing privé;

3° Un registre indiquant les radiations d'inscription faites dans l'année, rappelant le numéro et le volume, et énonçant la somme pour laquelle la main-levée est donnée, la date de cette main-levée, le nom du débiteur, et la désignation de l'immeuble dégrevé.

Chacun de ces registres contiendra le montant, en chiffres, des créances inscrites ou radiées, et le prix exprimé dans les actes de mutation. Ces sommes seront additionnées au bas de chaque page, et le total en sera fait pour l'année.

28. Avant d'entrer en fonctions, le conservateur fera transcrire sa commission au greffe du tribunal de première instance. Il prêtera, à l'audience publique de ce tribunal, le serment de remplir avec fidélité et exactitude les fonctions qui lui sont confiées.

29. En cas d'absence ou d'empêchement, le conservateur sera suppléé dans ses fonctions par le préposé chargé de la vérification du service, et, à défaut, par le surnuméraire ou par celui de ses employés qu'il désignera lui-même.

30. S'il y a vacance des fonctions de conservateur par décès ou

Digitized by Google

autrement, le cas de démission excepté, ces fonctions seront remplies provisoirement par le préposé désigné dans l'article précédent, et, à son défaut, par un surnuméraire, sur la désignation du directeur de l'intérieur.

L'employé ainsi désigné sera responsable de sa gestion.

Le démissionnaire ne cessera ses fonctions qu'après l'installation de son successeur, et jusque-là il demeurera responsable de la gestion.

31. Le conservateur devra tenir son bureau ouvert au public pendant six heures chaque jour, excepté les dimanches et jours de fêtes légales.

Les heures de séance seront affichées à la porte du bureau; elles seront les mêmes que pour l'enregistrement.

CHAPITRE III.

Du Cautionnement du Conservateur.

32. Le conservateur sera tenu de fournir un cautionnement, dont le montant sera ultérieurement fixé en raison de la population, sur la proposition du gouverneur en conseil.

33. Le cautionnement pourra être fourni, soit en immeubles situés en France ou dans la colonie, soit en rentes sur l'État, ou en actions de la banque de France, ou de la caisse d'escompte et de prêts de l'île de Bourbon.

34. Le cautionnement ne pourra être consenti que par acte authentique.

S'il est fourni en immeubles, il sera reçu par le tribunal de première instance de leur situation, contradictoirement avec le procureur du Roi près ce tribunal. Les pièces établissant la valeur de l'immeuble seront produites par le conservateur.

35. Si le cautionnement est fourni en rentes sur l'État, ou en actions de la banque de France ou de la caisse d'escompte et de prêts de la colonie, il sera reçu dans la même forme par le tribunal de première instance du lieu de la résidence du conservateur, sur la justification préalable que lesdites rentes ou actions ont été immobilisées et affectées spécialement au cautionnement.

36. Le conservateur sera tenu de faire recevoir son cautionnement dans les délais suivans, savoir:

1° Dans un mois, si le cautionnement doit être reçu par le tribunal de la colonie;

2° Dans neuf mois, si le cautionnement consiste en immeubles situés hors de la colonie.

Digitized by Google

Ces délais courront du jour de l'enregistrement de la commission du conservateur au greffe du tribunal de première instance de l'île de Bourbon.

37. Si le cautionnement a été reçu par un tribunal situé hors de la colonie, l'expédition, tant de l'acte de cautionnement que du jugement de réception, sera déposée au greffe du tribunal de la colonie, à la diligence du conservateur, dans les neuf mois, à partir de la date de ce jugement.

38. Dans tous les cas, l'expédition, tant de l'acte de cautionnement que du jugement de réception, sera adressée par le conservateur au directeur de l'intérieur de la colonie, dans les délais prescrits par les articles 37 et 38 ci-dessus.

39. Immédiatement après la réception de son cautionnement, le conservateur sera tenu de prendre inscription sur les immeubles affectés à ce cautionnement, et de la renouveler six mois avant l'expiration de chaque période de dix années.

Le double du bordereau d'inscription et de renouvellement sera adressé par le conservateur au directeur de l'intérieur.

Le bordereau sera conforme au modèle annexé à la présente ordonnance.

40. Aucun changement ou substitution dans les biens affectés ne pourra s'opérer qu'avec les formalités prescrites pour l'admission du premier cautionnement.

41. Tous les frais de l'acte de cautionnement, du jugement de réception, et de l'inscription, seront à la charge du conservateur.

42. L'affectation du cautionnement subsistera pendant toute la durée de la gestion du conservateur et pendant les dix années qui suivront la cessation de ses fonctions.

43. La main-levée des inscriptions ne pourra être ordonnée que par le tribunal qui aura reçu le cautionnement.

La requête en main-levée, présentée après dix années à partir de la cessation des fonctions du conservateur, sera appuyée,

1° D'un certificat du directeur de l'intérieur, constatant le jour précis de cette cessation ;

2° D'un certificat du greffier du tribunal de première instance du lieu de la résidence du conservateur, constatant qu'il n'existe aucune poursuite personnelle en garantie contre le conservateur, ni aucune action sur les biens affectés.

Si les immeubles affectés ne sont pas situés dans l'arrondissement du tribunal du lieu de la résidence du conservateur, il devra être produit, en outre, un certificat, dans la même forme, du greffier du tribunal de la situation desdits immeubles.

Digitized by Google

TITRE II.

Des Droits et Salaires.

CHAPITRE Ier.

Des Droits au profit du Gouvernement.

44. Il sera perçu par le conservateur, au profit du Gouvernement, un droit fixe d'un franc pour chacune des formalités ci-après énoncées, savoir :

Pour chaque inscription, excepté celles d'office, quel que soit le nombre des créanciers et des débiteurs d'une seule et même créance ;

Pour l'enregistrement de la dénonciation au saisi ;

Pour l'enregistrement de l'original de la notification de placards aux créanciers inscrits ;

Pour la radiation des saisies ; et pour chaque transcription d'acte translatif de propriété immobilière, en forme authentique ou sous seing privé.

Dans ce dernier cas, il est dû un droit pour chaque nouveau possesseur non-indivis.

Tous les droits ci-dessus mentionnés seront portés en recette, article par article, sur le registre des dépôts dont la tenue est prescrite par l'article 6 ci-dessus, et en même temps que le conservateur constatera sur ce registre le dépôt des pièces.

45. Il sera exercé un prélèvement de cinq pour cent, au profit du Gouvernement, sur chacun des articles de salaire payés au conservateur en conformité du chapitre suivant.

CHAPITRE II.

Des Salaires du Conservateur.

46. Le conservateur recevra, pour chacun des actes et formalités désignés dans le tableau annexé à la présente ordonnance, un salaire qui sera déterminé provisoirement par le gouverneur en conseil, sauf notre approbation ultérieure.

Ce tableau, avec l'indication du salaire alloué pour chaque article, sera affiché dans le bureau du conservateur.

47. Il ne pourra être perçu ou exigé, sous le titre de droit de recherche, prompte expédition, ou sous quelque dénomination

Digitized by Google

que ce soit, aucun autre salaire que ceux dus pour les actes désignés audit tableau.

48. Le conservateur tiendra un registre conforme au modèle annexé à la présente ordonnance, sur lequel il portera, jour par jour, article par article, et par série de numéros, tous les salaires qui lui seront payés ; mention du numéro de l'article sera faite sur la quittance délivrée aux parties : le tout à peine, contre le conservateur, d'une amende de vingt francs pour chaque article ou mention omis ou incomplets, sans préjudice de toutes autres poursuites, s'il y a lieu.

Toutefois il pourra porter en une seule ligne, à la fin de chaque mois, le nombre des articles enregistrés pendant le mois dans le registre des dépôts, et le nombre des inscriptions faites aussi pendant le mois, avec le montant en masse des salaires de ces articles.

Le prélèvement ordonné par l'article 45 sera tiré hors ligne, à chaque article, dans la colonne à ce destinée.

Ce registre sera arrêté, jour par jour, conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus.

CHAPITRE III.

Du Paiement des Droits et Salaires.

49. Les droits et salaires seront payés par les requérans, sauf leur recours contre qui de droit, avant l'enregistrement sur le registre de dépôt.

50. Le conservateur donnera une quittance détaillée, article par article, et en toutes lettres, de tous les droits et salaires qui lui seront payés.

Cette quittance sera comprise dans la relation prescrite par l'article 11 ci-dessus.

51. Les inscriptions de créances appartenant à l'État ou prises contre ses comptables, les inscriptions prises à la requête du ministère public, celles des hypothèques légales, celles des communes et des établissemens publics sur leurs receveurs et comptables, celles des mineurs et des interdits sur leurs tuteurs, celles des femmes sur leurs maris, seront faites sans avances de droits ni salaires.

Le conservateur énoncera, tant sur ses registres que sur le bordereau remis au requérant, le montant des droits et salaires qui seront dus; il sera tenu d'en poursuivre le recouvrement contre le débiteur, dans la quinzaine de l'inscription.

Digitized by Google

TITRE III.

Des Instances et de la Prescription.

CHAPITRE Ier.

Des Poursuites et Instances.

52. Les contestations et poursuites relatives aux droits et aux salaires seront instruites et jugées suivant le mode réglé par le chapitre IX de notre ordonnance du 19 juillet 1829 *sur l'enregistrement.*

53. Toutes contestations, à raison de la responsabilité du conservateur envers les parties, seront instruites et jugées dans les formes ordinaires.

CHAPITRE II.

De la Prescription.

54. Les prescriptions établies pour les droits d'enregistrement par le chapitre VIII de notre ordonnance du 19 juillet 1829, s'appliqueront aux droits et salaires dus en vertu de la présente ordonnance.

55. Les droits et actions des parties contre le conservateur seront soumis aux prescriptions ordinaires.

56. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon D'HAUSSEZ.

Digitized by Google

Tableau des Actes et Formalités donnant lieu à un salaire pour le Conservateur des hypothèques.

Nos d'ordre.	DÉSIGNATION DES ACTES ET FORMALITÉS.	QUOTITÉ des salaires.
1°	Pour la rédaction des bordereaux dans le cas prévu par l'avant-dernier alinéa de l'article 16......... *Sans qu'il y ait lieu d'en rédiger pour les inscriptions faites d'office, en conformité de l'article 2108 du Code civil.*	
2°	Pour l'enregistrement, sur le registre des dépôts, des actes remis au conservateur; pour l'accomplissement des formalités et la reconnaissance qu'il doit délivrer de ce dépôt........................	
3°	Pour l'inscription de chaque hypothèque ou privilége, quel que soit le nombre des créanciers ou des débiteurs d'une seule et même créance.............	
4°	Pour chaque inscription faite d'office par le conservateur en vertu d'un acte translatif de propriété soumis à la transcription...................... *Il sera payé en outre un cinquantième pour chaque ligne de dix-huit syllabes de chaque inscription qui contiendrait plus de cinquante lignes.*	
5°	Pour chaque déclaration soit de changement de domicile, d'époque d'exigibilité ou de subrogation. *Il ne sera dû qu'un seul salaire si les trois changemens sont consentis par le même acte...............*	
6°	Pour chaque mention de consentement à priorité d'hypothèque.......................................	
7°	Pour chaque radiation totale ou partielle d'inscription, y compris le certificat qui en est délivré immédiatement..	
8°	Pour chaque extrait ou copie d'inscription, y compris toutes les mentions qui la modifient........	
9°	Pour chaque certificat qu'il n'existe pas d'inscription et pour chaque individu y dénommé............	
10°	Pour chaque rôle de transcription d'acte de mutation......................................	
11°	Pour chaque rôle de transcription de procès-verbal de saisie immobilière.........................	
12°	Pour l'enregistrement de la dénonciation de la saisie immobilière à la partie saisie ou à ses représentans,	

Digitized by Google

Nos d'ordre.	DÉSIGNATION DES ACTES ET FORMALITÉS.	QUOTITÉ des salaires.
	et la mention qui en est faite en marge de la transcription de la saisie..........................	
13°	Pour l'enregistrement de chaque exploit de notification de placard aux créanciers inscrits, quel qu'en soit le nombre, et la mention qui en est faite en marge de la transcription de la saisie...........	
14°	Pour l'acte du conservateur constatant son refus de transcription en cas de précédente saisie.........	
15°	Pour la radiation partielle ou totale de la saisie immobilière, y compris toutes les mentions à en faire..	
16°	Pour chaque certificat de transcription ou de non-transcription d'acte de mutation, ou de saisie, ou de non-accomplissement d'autres formalités hypothécaires..................................	
17°	Pour chaque duplicata de quittance..............	
18°	Pour chaque rôle de copie collationnée des actes déposés, transcrits ou enregistrés dans le bureau des hypothèques..............................	
19°	Pour chaque rôle de transcription de l'état indicatif des biens proposés pour former un majorat sur demande................................	
20°	Pour radiation, en cas de refus, de la demande de l'impétrant..................................	
21°	Pour chaque rôle de transcription de l'acte de désignation des biens composant un majorat de propre mouvement................................	
	(Nota. *Dans toutes les copies, extraits ou transcriptions désignés sous les nos 8, 10, 11, 18, 19 et 21 du présent tableau, les rôles d'écritures du conservateur seront calculés à raison de vingt-cinq lignes de dix-huit syllabes par page; et les fractions de rôle seront payées à raison d'un cinquantième par chaque ligne.*)	
22°	Pour la transcription de lettres patentes portant institution de majorat, et pour celles autorisant l'aliénation ou le remploi des biens affectés, quel que soit le nombre de rôles :	
	Majorat au titre de duc....................	
	———————de marquis ou de comte.....	
	———————de vicomte ou de baron......	

MODÈLE du Bordereau de l'inscription à requérir pour le Cautionnement du Conservateur.

A la diligence du sieur conservateur des hypothèques dans l'arrondissement du tribunal de première instance séant à colonie de et au profit de toutes personnes qui, pour cause d'erreurs ou omissions dont la loi rend ledit conservateur responsable, auront à exercer une action en garantie sur les biens affectés à son cautionnement et ci-après désignés, &c. &c. (*On se conformera pour le surplus à l'article 2148 du Code civil.*)

Nota. On ne portera dans la même colonne que des salaires de même quotité.

MODÈLE du Registre de recette des Salaires du Conservateur.

NUMÉRO D'ORDRE.	Prélèvement de 5 pour 0/0 au profit du Gouvernement.	DÉSIGNATION des ACTES et FORMALITÉS qui ont donné lieu aux salaires.	À Rédaction des bordereaux lorsqu'ils ne sont point présentés par les notaires ou les parties.	À Inscriptions, radiations, extraits ou certificats; enregistremens de dénonciations de saisie et de notification de placards; actes de refus de transcription de saisie.	À Déclarations de changement de domicile, d'époque d'exigibilité, et de subrogation.	À Enregistrement et reconnaissance de dépôt, duplicata de quittance.	À par rôle de 25 lignes de 18 syllabes. Transcription d'actes de mutation et des états des biens de majorat.	À par rôle de 25 lignes de 18 syllabes. Transcription de procès-verbaux de saisie.	À par rôle de 25 lignes de 18 syllabes. Copies ou extraits collationnés d'actes déposés, transcrits ou enregistrés.	DROITS FIXES pour la transcription des lettres patentes des majorats.

N° 3328. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par M. *Dezangles* d'une somme de 1400 francs, dont 600 francs pour être distribués aux pauvres de *Ponsau-Soubiran* (Gers), et 800 francs pour être employés à des travaux urgens de la même commune. (*Paris, 13 Octobre 1831.*)

N° 3329. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice de *la Salvetat* (Hérault), par M[lle] *Taillades*, d'un capital de 700 francs et de quelques objets mobiliers. (*Paris, 13 Octobre 1831.*)

N° 3330. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une maison évaluée à 950 francs, faite à l'hospice Saint-Joseph de *Béziers* (Hérault) par M. *Cavalié*. (*Paris, 13 Octobre 1831.*)

N° 3331. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice Saint-Joseph de *Béziers* (Hérault), par M. *Marion*, de la nue propriété d'une rente annuelle et perpétuelle de 400 francs. (*Paris, 13 Octobre 1831.*)

N° 3332. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente annuelle de 30 francs faite à l'hospice des vieilles femmes de *Tourcoing* (Nord) par M[lle] *Morel*. (*Paris, 13 Octobre 1831.*)

N° 3333. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1430 francs offerte par M. *de Guerpel* au bureau de bienfaisance d'*Exmes* (Orne), pour le soulagement des pauvres honteux de cette commune. (*Paris, 13 Octobre 1831.*)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 22 * Novembre 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
22 Novembre 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 119.

N° 3334. — *ORDONNANCE DU ROI prescrivant des Mesures sanitaires à l'égard des Provenances des ports de l'Écosse et de l'Angleterre, sur la mer du Nord, et des ports de la Hollande et de la Belgique.*

A Paris, le 15 Novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu l'article 1er de la loi du 3 mai 1822;

Vu l'avis du conseil supérieur de santé;

Considérant que le *cholera-morbus* s'est manifesté à Sunderland dans le comté de Durham en Angleterre, et que les communications fréquentes qui existent entre la côte orientale de l'Angleterre, la Hollande et la Belgique; doivent déterminer des précautions à l'égard des provenances de ces deux pays;

Sur le rapport de notre ministre du commerce et des travaux publics,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les provenances des ports de l'Écosse et de l'Angleterre sur la mer du Nord, depuis le nord et en descendant vers le sud jusques et y compris Yarmouth, seront placées immédiatement sous le régime de la patente brute, et ne pourront être admises, en conséquence, que dans les ports de Tatihou près la Hogue, de Brest, de Lorient, de Bordeaux, de Bayonne, de Marseille et de Toulon.

2. Les navires venant des ports de la Hollande et de la Belgique seront placés provisoirement sous le régime de la patente suspecte.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

Digitized by Google

N° 3335. — *Ordonnance du Roi prescrivant des Mesures sanitaires à l'égard des Correspondances du nord de l'Angleterre et de l'Écosse, et des Bâtimens venant des ports de l'Angleterre, de l'Écosse et de l'Irlande.*

A Paris, le 15 Novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Vu l'article 1er de la loi du 3 mars 1822, portant:

« Le roi détermine par des ordonnances, 1° les pays dont les » provenances doivent être habituellement ou temporairement sou- » mises au régime sanitaire; 2° les mesures à observer sur les côtes, » dans les ports et rades, dans les lazarets, ou autres lieux réservés; » 3° les mesures extraordinaires que l'invasion ou la crainte d'une » maladie pestilentielle rendrait nécessaires sur les frontières de terre » ou dans l'intérieur; »

De l'avis du conseil supérieur de santé;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les lettres, journaux et paquets provenant du nord de l'Angleterre et de l'Écosse, seront incisés et passés au vinaigre à leur arrivée dans les ports français.

2. Tout bâtiment provenant des ports de l'Angleterre, de l'Écosse ou de l'Irlande, à son arrivée dans les ports français, devra exhiber une patente de santé ou certificat délivré par l'autorité compétente, et visé par le consul, vice-consul ou agent français accrédité dans ces ports, ledit certificat attestant l'état de la santé publique au moment du départ.

3. Les bâtimens porteurs de patente *brute*, ou indiquant que le *cholera* régnait au lieu de départ, ne seront admis que dans les rades et ports de Tatihou près la Hogue, de Brest, de Lorient, de Bordeaux, de Bayonne, de Marseille et de Toulon, que nous avons désignés par notre ordonnance de ce jour pour recevoir les provenances des ports d'Écosse et d'Angleterre sur la mer du Nord jusques et y compris Yarmouth.

4. Les bâtimens porteurs de patente *nette* pourront être également renvoyés dans les ports et rades qui viennent d'être indiqués, si l'autorité sanitaire locale est informée d'ailleurs que la maladie régnait au point de départ.

Digitized by Google

5. Les bâtimens qui ne pourront exhiber une patente ou certificat de santé délivré au lieu de départ, ou qui présenteraient quelques motifs de suspicion, soit en raison de l'état de la santé des équipages et passagers, soit en raison des circonstances de la navigation, seront soumis au régime de la patente suspecte.

6. Les bâtimens soumis au régime de la patente brute et destinés pour les ports de la Manche cesseront d'être reçus au lazaret du *Hoc*, et seront tenus de purger leur quarantaine au lazaret de Tatihou près la Hogue.

Le lazaret du *Hoc*, près du Havre, demeure exclusivement affecté aux quarantaines des bâtimens en patente suspecte.

7. Dans chacun des ports dont l'entrée n'est permise qu'aux bâtimens exempts de toute suspicion, l'autorité sanitaire, de concert avec le chef militaire et avec l'officier ou l'agent supérieur de la marine, déterminera un emplacement que l'on s'attachera à isoler avec soin du reste du port, et dans lequel on fera mouiller les bâtimens qui, bien que soumis au régime de la patente brute ou suspecte, auraient été contraints par force majeure d'y chercher un asile.

Néanmoins lesdits bâtimens ne pourront être admis à y purger leur quarantaine, et seront tenus, aussitôt que le temps le permettra ou qu'ils auront reçu les secours qui leur seront nécessaires, de reprendre la mer pour se rendre aux stations qui leur seront indiquées.

8. Les paquebots venant des côtes de l'Angleterre dont les provenances ne sont pas soumises, par notre ordonnance de ce jour, au régime de la patente brute, continueront, jusqu'à nouvel ordre, à être admis à la libre pratique, ainsi que les voyageurs qu'ils transporteront, dans les ports où ils avaient coutume d'aborder jusqu'ici.

9. Tout individu débarqué furtivement, en contravention aux lois et réglemens sanitaires, sera mis et gardé en séquestration pendant dix jours dans le lieu le plus voisin et qui paraîtra le mieux approprié pour cette destination, sans préjudice des peines portées par lesdites lois.

Digitized by Google

10. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 3336. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la création de Droits de péage pour le paiement des Réparations du Port de Lamarque (Gironde).*

A Paris, le 6 Novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 30 floréal an X [20 mai 1802];

Vu la dernière loi de finances;

Le Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La commune de Lamarque (Gironde) est autorisée à établir, pour le paiement des réparations à faire au port et à ses abords, des droits de péage dont la perception aura lieu au port pendant huit ans, conformément au tarif compris dans la délibération du conseil municipal du 30 mars 1831, laquelle demeurera annexée à la présente ordonnance.

2. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

TARIF.

Une charrette attelée d'une paire de bœufs paiera		40c
Idem	de trois chevaux paiera	60.
Idem	de deux chevaux paiera	40.
Idem	d'un cheval paiera	20.

Digitized by Google

Un cheval de somme paiera.................................... 10c

Toutes espèces de marchandises qui s'embarqueront ou qui se débarqueront sur la rive de la commune de Lamarque, paieront un droit de péage.

N° 3337. — *Ordonnance du Roi contenant Réglement pour le Mont-de-piété de Saint-Omer (Pas-de-Calais).*

A Paris, le 7 Novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Le Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le mont-de-piété qui existe à Saint-Omer (Pas-de-Calais), est et demeure maintenu, et sera régi conformément au réglement adopté par le conseil municipal de cette ville le 14 mai 1827 et annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte d'Argout.

RÉGLEMENT.

TITRE Ier.

De l'Administration.

Art. 1er. Le mont-de-piété de Saint-Omer sera régi, sous l'autorité du ministre de l'intérieur et la surveillance du préfet du Pas-de-Calais, par la commission administrative des hospices de cette ville.

2. L'administration choisira parmi ses membres un surveillant de cet établissement; ses fonctions dureront un an : il pourra être réélu; il cotera et paraphera tous les registres.

3. Les délibérations de l'administration seront soumises à l'approbation du préfet pour tout ce qui concerne la régie de l'administration du mont-de-piété : les additions et modifications au présent réglement seront portées à l'approbation du ministre.

Digitized by Google

4. L'administration s'assemblera une fois par semaine. Les jour, lieu et heure d'assemblée seront réglés par le président, qui pourra en outre convoquer des assemblées extraordinaires.

TITRE II.

Des Employés.

5. Il y aura près de l'administration et sous ses ordres un directeur responsable de la caisse et des magasins, sauf les cas de force majeure indiqués par l'article 86, un appréciateur, et le nombre d'employés reconnu nécessaire pour assurer le service de l'établissement. Il y aura aussi des porteurs de gages dont les fonctions seront déterminées par un réglement particulier approuvé par M. le préfet.

6. Le directeur est nommé par le ministre de l'intérieur sur une liste de trois candidats présentée par l'administration et sur l'avis du préfet.

7. L'appréciateur sera choisi par l'administration parmi les commissaires-priseurs de cette ville; et s'ils refusaient d'en remplir les fonctions, il serait nommé par l'administration, sauf l'approbation du préfet.

8. Les autres employés seront nommés par l'administration.

9. Le directeur, le garde-magasin et l'appréciateur seront tenus de fournir, avant d'entrer en fonctions, des cautionnemens en immeubles ou en numéraire, au choix de l'administration, dont la quotité sera fixée par le préfet sur la proposition de l'administration, et qui seront versés, s'ils sont en numéraire, dans la caisse du mont-de-piété, et porteront intérêt au profit des agens qui les auront fournis, d'après la fixation adoptée pour les cautionnemens versés au trésor.

10. Si, pendant la gestion d'un employé, il y a lieu d'attaquer son cautionnement pour cause de responsabilité qui d'ailleurs n'entraînerait pas sa destitution, ce cautionnement devra être rétabli ou complété dans le délai d'un mois au plus tard, faute de quoi le préposé cessera d'appartenir à l'établissement.

11. Les droits à exercer sur le montant des cautionnemens indiqués à l'article précédent, soit par l'administration, soit par les bailleurs de fonds, soit enfin par les créanciers particuliers des titulaires, se régleront conformément aux lois des 25 nivôse et 6 ventôse an XIII [15 janvier et 25 février 1805].

12. En cas de décès d'un agent assujetti à un cautionnement, ce cautionnement ne pourra être remboursé à ses héritiers ou ayant-cause qu'après l'acceptation par son successeur du compte de clerc à maître qui doit être rendu à ce dernier.

13. Les bureaux du mont-de-piété seront ouverts tous les jours (les dimanches et fêtes, ainsi que les jours de ventes, exceptés), du 1er avril au 1er octobre, depuis huit heures et demie jusqu'à onze heures, et du 1er octobre au 1er avril, depuis neuf heures jusqu'à onze heures et demie, et l'après-midi, toujours depuis deux heures jusqu'à quatre heures et demie.

14. Les employés de l'établissement se rendront, suivant les ordres qu'ils recevront du directeur, le matin au mont-de-piété avant l'heure de l'ouverture des bureaux, pour disposer le travail de manière que le public n'éprouve aucun retard; et ils y resteront le soir tout le temps nécessaire pour faire les

Digitized by Google

récapitulations et expédier leurs bulletins, en sorte qu'il ne reste rien en arrière pour le lendemain.

15. Il est expressément défendu à tout agent du mont-de-piété de faire lui-même aucun prêt sur nantissement, même après que les demandeurs auront été refusés dans les bureaux, sous peine de destitution, et d'être en outre poursuivi devant les tribunaux, conformément à l'article 3 de la loi du 16 pluviôse an XII [6 février 1804].

16. Il lui est également défendu, sous peine de destitution, de se rendre adjudicataire d'aucun effet mis en vente par le mont-de-piété.

TITRE III.

Des Fonctions des divers Employés.

DU DIRECTEUR.

17. La gestion immédiate de l'établissement est confiée au directeur : il est responsable des fonds qui lui sont confiés; il est chargé de faire toutes les recettes et d'acquitter toutes les dépenses ; il tiendra tous les registres nécessaires à la régularité de sa comptabilité. Leur nombre et leur forme sont réglés par l'administration, sur le rapport du surveillant.

18. Il inspecte le travail de tous les employés, veille à l'exécution des lois, ordonnances, décisions, réglemens, et à celle des délibérations de l'administration.

19. Il surveille les magasins, et doit en faire la visite au moins deux fois par semaine.

20. Il lève les difficultés qui peuvent survenir entre les emprunteurs et les employés de l'établissement.

21. Il reçoit les réclamations, déclarations et oppositions ainsi que les propositions qui peuvent être faites ; mais il est obligé de prendre, sur les objets d'un intérêt majeur, l'avis de l'administrateur surveillant, et de se soumettre à sa décision.

22. Il est chargé d'indiquer à l'administrateur surveillant les réparations et les changemens à faire aux bâtimens pour leur sûreté, leur entretien et le bien du service, de lui proposer les débours et frais qu'entraîne la régie, d'en faire approuver l'état avant d'en ordonner la dépense. En toutes circonstances, l'administrateur surveillant aura besoin de l'approbation de l'administration pour les dépenses qui excéderont cent francs.

23. Il tient tous les registres utiles à sa gestion, et les présente toutes les fois qu'il en est requis, soit par l'administrateur surveillant, soit par l'administration.

24. A chaque séance de l'administration, il remet sur le bureau un bordereau de recette et de dépense; et chaque mois, un état de situation de l'établissement.

25. Le compte annuel des opérations et de leurs résultats est rendu par lui dans le cours du premier semestre de chaque année pour l'année précédente.

26. Ces comptes, vérifiés par l'administration, seront réglés conformément aux dispositions de l'ordonnance du 18 juin 1823.

27. Le directeur ne peut s'absenter sans une permission de l'administration, qui règle la manière dont il sera remplacé pendant son absence.

Digitized by Google

DU GARDE-MAGASIN.

28. Le garde-magasin a, en cette qualité, la manutention des magasins. Il est tenu de veiller soigneusement à la garde et à la conservation des effets qui y sont déposés, d'entretenir la propreté dans lesdits magasins. Il est responsable de leur détérioration et de leur disparition, sauf les cas de force majeure indiqués par l'article 86.

29. Le garde-magasin devra faire le remuement des objets déposés et susceptibles de détérioration, au moins deux fois par mois; il rendra compte au directeur de leur état.

30. Les diamans, les bijoux, les dentelles et autres objets précieux, doivent être renfermés dans des armoires particulières ou dans la place nommée *trésor*.

DE L'APPRÉCIATEUR.

31. L'appréciateur est tenu d'être présent pendant toutes les heures de travail, comme les autres employés; il fait l'estimation de tous les objets pris en nantissement; et si la somme prêtée excède cinquante francs, il signe le bulletin qu'il remet à l'emprunteur, ainsi que celui qui reste joint au nantissement.

32. Il désigne les objets et les évalue en masse, lorsque leur valeur n'excède pas cinquante francs, et séparément quand le prêt excède cette somme.

33. L'appréciateur est garant, envers l'établissement, des prêts par lui faits: en conséquence, si le produit des ventes de nantissement ne suffisait pas pour remplir l'établissement des sommes prêtées, ainsi que de ce qui se trouverait lui être dû pour intérêts et frais, l'appréciateur sera tenu de lui en rembourser la différence, à l'effet de quoi son cautionnement sera spécialement affecté.

34. En cas d'insuffisance du cautionnement de l'appréciateur et d'insolvabilité de sa part pour couvrir entièrement le débet définitivement constaté envers l'administration, il sera pris, à la diligence du directeur, toutes les mesures nécessaires pour assurer les droits de l'établissement contre ce préposé, qui ne pourra, au reste, continuer ses fonctions qu'après avoir entièrement satisfait à ce qui est prescrit par l'article 10 du présent réglement.

35. L'appréciateur aura soin de visiter au moins une fois par semaine les nantissemens déposés dans les magasins, afin de s'assurer qu'ils y sont bien distribués et gardés: en cas de négligence de la part du gardien du magasin, il en fera son rapport au directeur pour être communiqué à l'administration ou à l'administrateur surveillant.

36. Ses appointemens consisteront en une indemnité qui sera fixée par avance chaque année sur la proposition de l'administration: elle ne pourra jamais excéder un demi-centime par franc du principal du prêt, et, dans le cas où l'administration le juge plus convenable, ses appointemens consisteront en une somme fixe, le tout avec l'approbation de M. le préfet.

37. Il sera alloué aux commissaires-priseurs, pour vacations et frais de ventes, un droit qui sera fixé par le préfet sur la proposition de l'administration, lequel sera à la charge des acheteurs.

TITRE IV.

Des Opérations du Mont-de-piété.

38. Les opérations du mont-de-piété consistent dans le prêt sur nantissement, principalement en faveur des indigens.

Digitized by Google

39. Les prêts seront accordés sur engagement d'effets mobiliers déposés dans les magasins de l'établissement, les liquides notamment exceptés, ainsi que les effets militaires.

40. Nul ne sera admis à déposer des nantissemens pour lui valoir prêt à la caisse du mont-de-piété, s'il n'est connu ou domicilié, ou assisté d'un répondant connu ou domicilié.

41. Il ne pourra être prêté aux enfans en puissance paternelle ou maternelle ou en tutelle, que de l'aveu de leurs parens ou tuteurs.

42. Il sera pris, dans le cas où les nantissemens seraient présentés par des individus soupçonnés de les avoir volés, les mesures indiquées au titre XII du présent réglement (*Police et Contentieux*).

43. Un employé fournira au déposant une reconnaissance du dépôt engagé : elle sera au porteur, et contiendra la date du dépôt, la désignation du nantissement, le numéro sous lequel il a été enregistré, la quotité du prix et ses conditions.

44. Dans le cas où cette reconnaissance se perdrait, l'emprunteur devra en faire aussitôt la déclaration au directeur, qui sera tenu de la faire inscrire sur le registre des prêts, en marge de l'article dont la reconnaissance serait adirée.

TITRE V.

Des Formes et des Conditions du Prêt.

45. Les prêts du mont-de-piété seront accordés pour six mois : ce terme pourra être porté à un an par une décision de l'administration, approuvée par le préfet; mais l'emprunteur aura la faculté de dégager ses effets déposés avant le terme fixé.

46. Le montant des sommes à prêter ne pourra excéder, quant aux nantissemens en vaisselle, en bijoux d'or et d'argent, les quatre cinquièmes de leur valeur aux poids et titre; et quant à tous les autres effets, les deux tiers du prix de leur estimation.

47. La somme prêtée sur des objets d'or ou d'argent représentera toujours les quatre cinquièmes de leur valeur, et sur tous les autres effets mobiliers, les deux tiers, à moins que l'emprunteur, n'ayant pas besoin de toute la somme qui pourrait lui être prêtée, ne demande que l'estimation du gage soit consignée sur sa reconnaissance.

48. L'établissement ne pourra pas être obligé de prêter au-dessous de deux francs, ni au-dessus de trois cents francs.

49. Le droit unique à percevoir par l'établissement est fixé à douze pour cent de l'argent donné pour frais d'appréciation, de dépôt, de magasinage, de garde, de régie et d'intérêt légal.

50. Les décomptes du droit dû par les emprunteurs se feront par mois, et le mois commencé sera dû en entier.

TITRE VI.

Des Renouvellemens.

51. A l'expiration de la durée du prêt, l'emprunteur pourra être admis, si le directeur ou les administrateurs le jugent à propos, à renouveler l'engagement des effets donnés en nantissement et par ce moyen en empêcher la vente.

Digitized by Google

52. Pour obtenir ce renouvellement, l'emprunteur sera tenu de payer d'abord les droits dus au mont-de-piété à raison du premier prêt, de consentir à ce que le nantissement soit soumis à une nouvelle appréciation, et à payer le montant de la différence qui pourrait être trouvée d'après la nouvelle estimation entre la valeur actuelle du nantissement et celle qu'il avait à l'époque du premier prêt.

53. Le renouvellement s'effectuera d'après la valeur actuelle du gage, dans la même forme, aux mêmes termes et conditions et pour le même délai que le prêt primitif.

54. La reconnaissance délivrée lors du premier engagement sera retirée : il en sera fait mention au registre des prêts à l'article où elle aura été inscrite d'abord, et elle sera reportée au registre des dégagemens. Il sera délivré à l'emprunteur une nouvelle reconnaissance, dont on fera note au registre des prêts.

TITRE VII.

Des Dégagemens.

55. Tout possesseur d'une reconnaissance de dépôt qui remboursera à la caisse de l'établissement la somme prêtée, plus les droits dus, pourra retirer le nantissement énoncé en ladite reconnaissance, soit avant le terme, soit même après son expiration, dans le cas où la vente n'en aurait pas été faite, et ce jusqu'au jour de la vente à faire exclusivement.

56. Si l'effet donné en gage était perdu et ne pouvait être rendu à son propriétaire, la valeur lui en serait payée d'après le prix de l'estimation fixée lors du dépôt.

57. Si l'effet donné en nantissement se trouve avoir été avarié, le propriétaire aura le droit de l'abandonner à l'établissement, moyennant le prix de l'estimation fixé lors du dépôt, si mieux il n'aime le reprendre en l'état où il se trouve, et recevoir en indemnité, d'après estimation de l'appréciateur de l'établissement, le montant de la différence reconnue entre la valeur actuelle dudit effet et celle qui lui avait été assignée lors du dépôt.

58. L'emprunteur qui aura perdu sa reconnaissance et qui aura fait la déclaration prescrite par l'article 44, pourra toutefois dégager le nantissement, ou recevoir le *boni* résultant de la vente qui en aura été faite. Il sera tenu d'en donner décharge spéciale, avec caution d'une personne domiciliée et reconnue solvable.

59. Les décharges spéciales requises dans les cas prévus par l'article précédent seront simplement inscrites sur un registre et signées par l'emprunteur et la caution, lorsqu'elles auront pour objet des effets d'une valeur au-dessous de cent francs; elles seront données par acte notarié, s'il s'agit d'effets d'une valeur au-dessus de cette somme, si l'administration croit devoir l'exiger.

TITRE VIII.

Des Ventes de Nantissemens.

60. Les effets donnés en nantissement, et qui, à l'expiration du terme stipulé dans la reconnaissance délivrée à l'emprunteur, n'auront pas été dégagés, seront vendus.

61. Dans aucun cas ni sous aucun prétexte, il ne pourra être exposé

en vente au mont-de-piété, des effets autres que ceux qui auront été mis en nantissement dans les formes voulues par le présent règlement.

62. Les ventes se feront publiquement, sur une seule exposition et au plus offrant et dernier enchérisseur, d'après un rôle ou état sommaire, dressé par le directeur, des nantissemens dont le prêt est échu.

63. Le rôle dressé par le directeur sera préalablement rendu exécutoire par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement, ou par l'un des juges du même tribunal, à ce commis en vertu d'une ordonnance mise sans frais au bas de la requête qui sera présentée par le directeur.

64. Dans le cas où un nantissement ne serait pas porté à sa valeur approximative ou au montant de la somme due au mont-de-piété en principal et accessoires, le directeur, agissant dans l'intérêt de l'emprunteur, aura la faculté d'en renvoyer l'adjudication à la vente suivante, ou de le laisser à l'appréciateur, qui serait obligé d'acquitter la somme due; et, en cas de collusion entre les enchérisseurs, il requerra sur-le-champ la suspension de la vente.

65. Quel que soit le motif qui fasse suspendre la vente d'un objet, le propriétaire ne pourra en aucun cas être obligé de payer, sur le *boni* qui pourra lui revenir après la vente, l'intérêt du temps qui sera écoulé entre la première et la dernière exposition.

66. Lorsque les nantissemens entièrement composés ou même seulement garnis d'or ou d'argent se trouveront compris dans le rôle de vente, il en sera donné avis au contrôleur des droits de marque, avec invitation de venir procéder à la vérification desdits nantissemens.

67. Le contrôleur se transportera, à cet effet, au dépôt des ventes du mont-de-piété, et formera, après cette vérification, l'état de ceux desdits nantissemens d'or ou d'argent qui, n'étant pas revêtus de l'empreinte de garantie, ne pourraient être délivrés qu'après l'avoir reçue, à moins que les adjudicataires ne consentent à les laisser briser et mettre hors de service.

68. Les ventes du mont-de-piété se feront dans une des salles de l'établissement, et seront annoncées, au moins huit jours d'avance, par des affiches et publications, ou même, lorsque l'emprunteur le demandera, par des catalogues et des avis particuliers à ses frais.

69. Les oppositions formées à la vente d'effets déposés en nantissement au mont-de-piété n'empêcheront pas que cette vente n'ait lieu, et même sans qu'il soit besoin d'y appeler l'opposant, autrement que par la publicité des annonces, et sauf d'ailleurs audit opposant à faire valoir ses droits, s'il y a lieu, sur l'excédant ou *boni* restant net du prix de la vente après l'entier acquittement de la somme due au mont-de-piété.

70. La vente n'aura cependant pas lieu, si l'opposant, se prétendant propriétaire du gage, consigne dans la caisse du mont-de-piété ce qui pourrait être dû à l'établissement en principal, intérêts et droits.

71. Tout adjudicataire sera tenu de payer comptant le prix total de son adjudication et des frais accessoires entre les mains des commissaires-priseurs, qui seront responsables du montant de la vente, qu'ils seront tenus de verser cinq jours après à la caisse du directeur.

72. A la fin de chaque vacation de vente, celui qui y aura procédé remettra au directeur un double du procès-verbal de la vente, au vu duquel

Digitized by Google

le directeur formera pour chaque article d'engagement le compte du déposant emprunteur.

73. Le compte sera composé, d'une part, du produit de la vente, et, de l'autre, de la somme due par le déposant emprunteur, tant en principal que droits, et il indiquera pour résultat, soit l'excédant ou *boni* dont il y a lieu de tenir compte au déposant, soit le déficit à supporter par l'appréciateur, conformément à l'article 33, soit enfin la balance exacte des diverses parties du compte.

TITRE IX.

De l'Excédant ou Boni.

74. Le paiement de l'excédant ou *boni* restant net du produit de la vente d'un nantissement se fera, sur la représentation et la remise de la reconnaissance d'engagement, cinq jours après la vente.

75. A défaut de représentation de ladite reconnaissance, l'emprunteur sera tenu de donner décharge spéciale du paiement du *boni* dans la forme prescrite par les articles 58 et 59.

76. Les créanciers particuliers des porteurs de reconnaissance seront reçus à former des oppositions à la délivrance des *boni* à ces derniers.

77. Les oppositions ne pourront être formées qu'entre les mains du directeur, et ne seront obligatoires pour le mont-de-piété qu'après qu'elles auront été visées par ce préposé, qui sera tenu de le faire sans aucun frais.

78. Lorsqu'il aura été formé opposition à un paiement de *boni*, ce paiement ne pourra avoir lieu entre les mains de l'emprunteur que du consentement de l'opposant et sur le vu de la décharge ou main-levée de son opposition.

79. Les excédans ou *boni* qui n'auront pas été retirés dans l'intervalle de trois années à compter du jour de la vente, ne pourront plus être réclamés par les emprunteurs.

80. Les dispositions de l'article précédent seront affichées dans les bureaux du mont-de-piété.

TITRE X.

De l'Emprunteur.

81. La dotation du mont-de-piété appartenant aux hospices, l'administration aura le droit de retirer de la caisse de cet établissement les fonds qui en excéderont les besoins, pour venir au secours des hospices, ou être placés d'une manière avantageuse aux pauvres. L'administration pourra également, quand le service du mont-de-piété l'exigera, y verser les sommes dont elle pourra disposer sans nuire aux besoins des hospices.

82. Cet établissement pourra, lorsque les besoins du service l'exigeront, recevoir et employer les fonds qui lui seront offerts par des particuliers; l'intérêt en sera réglé de gré à gré entre le prêteur et l'administration, avec l'approbation du préfet.

83. Les fonds donnés en prêt par des particuliers seront relatés dans une délibération de l'administration, dont une copie, remise au prêteur, formera son titre appuyé du reçu du directeur caissier, à qui pareille copie devra aussi être remise; cette délibération contiendra les conditions du prêt.

Digitized by Google

TITRE XI.

Hypothèque et Garantie des Prêteurs et Emprunteurs.

84. Les fonds empruntés pour les besoins du mont-de-piété, et tous ceux qui auront été versés dans sa caisse, à quelque titre que ce soit, auront pour hypothèque les biens possédés par les hospices, auxquels les bénéfices des opérations de l'établissement sont affectés.

85. La dotation de l'établissement servira de garantie aux propriétaires des nantissemens jusqu'à concurrence de l'excédant de leur valeur sur les sommes prêtées; et l'établissement étant garant et responsable, sauf son recours contre qui il appartiendra, de la perte des nantissemens, il sera pris par l'administration toutes les mesures nécessaires pour en empêcher la détérioration et en prévenir la soustraction, le vol et l'incendie : les bâtimens du mont-de-piété, ainsi que leur mobilier, dans lequel sont compris les nantissemens déposés dans les magasins, seront en outre assurés contre l'incendie, à la diligence de l'administration.

86. Sont exceptés de la garantie stipulée par l'article qui précède, les vols et pillages à force ouverte ou par suite d'émeute populaire, et les incendies causés par le feu du ciel, ou enfin tous les autres accidens extraordinaires et hors de toute prévoyance humaine.

TITRE XII ET DERNIER.

Police et Contentieux.

87. Dans le cas où il serait présenté en nantissement des effets déclarés, reconnus ou même suspectés volés, la reconnaissance ne pourra être délivrée qu'après que le directeur aura entendu le porteur desdits effets et qu'il ne restera plus de doute sur la vérité de sa déclaration.

88. S'il restait encore quelques soupçons, les déclarations seront constatées par un procès-verbal dressé par un commissaire de police que le directeur requerra de se transporter à cet effet au mont-de-piété : ce procès-verbal sera transmis sur-le-champ au procureur du Roi, à l'effet par lui d'informer et de poursuivre ceux qui auront présenté les effets, ainsi que leurs complices, suivant l'exigence du cas. En attendant, il ne sera prêté aucune somme aux porteurs des effets, lesquels resteront en dépôt dans les magasins de l'établissement jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

89. Les nantissemens revendiqués pour vol, ou pour toute autre cause que ce soit, ne seront rendus aux réclamans qu'après qu'ils auront justifié qu'ils leur appartiennent, et qu'après qu'ils auront acquitté en principal et droits la somme pour laquelle lesdits effets auront été laissés en nantissement, sauf leur recours contre ceux qui les auront déposés et contre leurs répondans, le tout sans préjudice du recours contre le directeur ou les autres employés en cas de fraude, de dol ou de négligence de l'exécution des articles 87, 90 et 91 du présent réglement.

90. Les réclamations pour effets perdus ou volés qui parviendront à la connaissance du directeur, seront inscrites sur un registre particulier; celles qui seront faites directement au mont-de-piété, seront signées sur un registre par ceux qui les apporteront : aussitôt après l'enregistrement des unes

Digitized by Google

ou des autres, il en sera distribué des notes à tous les employés, et il sera vérifié sur-le-champ si les effets sont au mont-de-piété, afin d'en prévenir les réclamans.

91. S'ils n'y sont pas apportés, tous les employés par les mains desquels passent les effets en nantissement, n'en devront pas moins faire la plus grande attention aux notes qui leur auront été remises, afin de pouvoir reconnaître les effets dans le cas où ils seraient présentés, auquel cas le directeur en sera averti, pour qu'il puisse prendre les précautions ci-dessus indiquées et en informer les réclamans.

92. Toutes difficultés ou contestations qui pourraient survenir entre les employés, seront décidées par le directeur, sauf recours à l'administration, qui jugera en définitive.

93. Toute contestation qui surviendrait entre l'établissement et des particuliers, sera portée devant les tribunaux ordinaires en suivant les formes établies par les lois pour les hospices.

94. Le présent réglement sera applicable à tous les nantissemens existant au mont-de-piété actuellement établi, et qui, jusqu'à son approbation du Gouvernement, continuera à être régi, comme il l'a été jusqu'à ce jour, pour l'avantage et dans l'intérêt des pauvres.

N° 3338. — Ordonnance du Roi portant que,

Art. 1er. La route départementale du département du Tarn, n° 18, de Lacaune à Alban, sera prolongée jusqu'à la limite du département de l'Hérault dans la direction de la Salvetat : cette route, en conservant le même numéro, prendra le nom de *route d'Alban à la Salvetat par Lacaune.*

2. Les routes départementales, n° 7 de Puylaurens à Carcassonne, n° 10 de Puylaurens à Saint-Paul, et n° 12 de Saint-Paul à Graulhet, ne formeront qu'une seule route sous le n° 7 et sous la dénomination de *route de Carcassonne à Graulhet par Puylaurens et Saint-Paul.*

3. Les chemins indiqués dans les délibérations du conseil général en date du 27 août 1827, 11 septembre 1828, 29 août 1829 et 11 mai 1831, sont et demeurent classés au rang des routes départementales sous les numéros et avec les dénominations qui suivent :

N° 10, de Lavaur à Caraman ;
12, de Saint-Sulpice au pont de la Pointe ;
26, de Réalmont à Labessonié ;
27, de Castres à la Bruguière.

Digitized by Google

4. L'administration est autorisée à acquérir, en se conformant aux dispositions de la loi du 8 mars 1810, les terrains nécessaires pour la construction et l'achèvement de ces routes. (*Paris, 7 Novembre 1831.*)

N° 3339. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que la route de Chevanceau à Libourne par Guîtres est et demeure classée au rang des routes royales sous la dénomination de *route n° 10* bis *de Paris à Bordeaux par Chevanceau, Guîtres et Libourne ;*

2° Que l'administration est autorisée à acquérir, en se conformant aux dispositions de la loi du 8 mars 1810, les bâtimens et terrains nécessaires pour l'achèvement de cette route. (*Paris, 16 Novembre 1831.*)

N° 3340. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice Saint-Jean de *Saint-Omer* (Pas-de-Calais), par Mme veuve *Denis*, d'une somme de 2000 francs et d'un lit garni. (*Paris, 13 Octobre 1831.*)

N° 3341. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite au bureau de bienfaisance de *Tournay* (Hautes-Pyrénées), par M. *Perrey*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs et de divers capitaux de rentes. (*Paris, 13 Octobre 1831.*)

N° 3342. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 fr. offerte à l'hospice de *Schelestadt* (Bas-Rhin) par Mlle *Schott*. (*Paris, 13 Octobre 1831.*)

N° 3343. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les hospices de *Paris* (Seine) à accepter, 1° une somme de 700 francs offerte par Mme veuve *Cahors*, et 2° une somme de 4243 francs offerte par M. *Steinman*. (*Paris, 13 Octobre 1831.*)

N° 3344. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une pièce de terre estimée 120 francs, faite à la commune de *Saint-Eulien* (Marne) par Mme *Lefol*. (*Paris, 20 Octobre 1831.*)

N° 3345. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Calloterie* (Pas-de-Calais), par Mlle *Caron*, d'une maison avec dépendances estimée 2415 francs, pour y établir le presbytère. (*Paris, 20 Octobre 1831.*)

N° 3346. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Bouin* (Vendée), par M. *Gaborg*, d'une

Digitized by Google

maison avec dépendances évaluée à un revenu de 60 francs, pour la réunir au presbytère. (*Paris, 20 Octobre 1831.*)

N° 3347. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs fait à la commune de *Canapville* (Orne), par Mme veuve *Deshayes*, d'une petite cour, jardin et corps de bâtimens, évalués ensemble à 2400 francs. (*Paris, 20 Octobre 1831.*)

N° 3348. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 15 francs léguée à l'hospice de *Manosque* (Basses-Alpes) par M. *Tulle.* (*Paris, 20 Octobre 1831.*)

N° 3349. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la nue propriété de deux capitaux de rente montant, réunis, à 1200 francs, léguée à l'hospice d'*Allauch* (Bouches-du-Rhône) par Mlle *Issiry.* (*Paris, 20 Octobre 1831.*)

N° 3350. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 48 francs léguée aux pauvres de *Gray* (Calvados) par M. *Liesseline.* (*Paris, 20 Octobre 1831.*)

N° 3351. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait au bureau de bienfaisance de *Saint-Donat* (Drôme) par M. *Paul.* (*Paris, 20 Octobre 1831.*)

N° 3352. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait aux pauvres de la paroisse Saint-Etienne de *Toulouse* (Haute-Garonne) par M. *Drulhe.* (*Paris, 20 Octobre 1831.*)



Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 23 * Novembre 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
23 Novembre 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 120.

N.° 3353. — *Ordonnance du Roi sur le mode de paiement des Créances à la charge de l'État, frappées d'opposition.*

A Paris, le 16 Novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu le deuxième paragraphe de l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, portant que le montant des créances frappées d'oppositions sera, à l'époque de la clôture des paiemens, versé à la caisse des dépôts et consignations;

Vu l'article 10 de l'ordonnance royale du 14 septembre 1822 (1), d'après lequel toute ordonnance et tout mandat de paiement ne peuvent être payés aux caisses du trésor que sur la production des pièces qui constatent que leur effet est d'acquitter une dette de l'État régulièrement justifiée;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. A l'époque fixée pour la clôture des paiemens de chaque exercice, les payeurs du trésor verseront à la caisse des dépôts à Paris, et à ses préposés dans les départemens, le montant des ordonnances et mandats frappés d'oppositions.

Avant d'effectuer ce versement, les payeurs devront avoir recueilli toutes les pièces justificatives de la dépense, conformément à l'article 10 de l'ordonnance royale du 14 septembre

(1) VIIe série, n° 13,379.

1822. Ces pièces seront conservées par eux pour être produites à l'appui de leurs comptes d'année, et le récépissé qui leur sera délivré au nom de la caisse des dépôts et consignations, tiendra lieu de l'acquit des parties prenantes, pour la justification du paiement vis-à-vis de notre cour des comptes.

2. A partir du 1er janvier 1832, les pièces justificatives de toute créance ordonnancée sur le trésor cesseront d'être remises aux parties. Les ministres des divers départemens les joindront aux ordonnances directes expédiées par eux, et les ordonnateurs secondaires les annexeront aux bordereaux d'émission de mandats qu'ils adressent aux payeurs. Ces pièces seront retenues par les payeurs, qui devront procéder immédiatement à leur vérification, et en suivre, lorsqu'il y aura lieu, la régularisation près des ordonnateurs.

Lorsque les mandats seront payables hors de la résidence du payeur, ces mandats devront lui être envoyés par les ordonnateurs secondaires avec les bordereaux d'émission et les pièces justificatives; le payeur y apposera son *visa*, et les renverra ensuite à l'ordonnateur local, qui demeurera chargé d'en assurer la remise aux ayant-droit.

3. Les mandats frappés d'oppositions, que les payeurs n'auraient pu retirer des mains des créanciers à l'époque fixée pour le dépôt des fonds, leur seront remis en *duplicata*, sur la demande qu'ils en feront aux ordonnateurs des différens services.

4. Nos ministres sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé LOUIS.

Digitized by Google

N° 3354. — *Décision royale portant répartition des Fonds alloués au Budget de l'Université pour l'exercice 1831.*

RÉCAPITULATION DES RECETTES.

CHAPITRES.	NATURE DES RECETTES.	MONTANT des recettes.	OBSERVATIONS.
Ier	Fonds provenant des exercices antérieurs à 1828	510,241f 46c	
	RECETTES DE 1831.		
II.	Recettes ordinaires................	533,448. 00.	
III.	Revenus variables................	3,109,600. 00.	
	TOTAL des recettes présumées de 1831.	3,643,048. 00.	

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

SECTIONS.	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS demandés pour l'exercice 1831.	CRÉDITS accordés pour l'exercice 1830.	DIFFÉRENCES en plus au budget de l'exercice 1831.	DIFFÉRENCES en moins au budget de l'exercice 1831.
Ire	Administration générale........	544,000f 00c	668,700f	//	124,700f
II.	Dépenses des académies et des facultés....................	2,502,300. 00.	2,375,900	126,400f 00c	//
III.	Dépenses diverses............	389,000. 00.	313,000.	76,000. 00.	//
IV.	Dépenses extraordinaires........	205,515. 12.	101,400.	104,115. 12.	//
				306,515. 12.	124,700.
		3,640,815. 12.	3,459,000	181,815f 12c	

TOTAL des recettes propres de l'exercice 1831 .... 3,643,048f 00c
TOTAL des dépenses du même exercice................ 3,640,815. 12.

EXCÉDANT des recettes sur les dépenses........ 2,232. 88.

Digitized by Google

DÉVELOPPEMENT DES RECETTES.

MOTIFS DES RECETTES.	ÉVALUATIONS portées au budget arrêté par le Roi pour 1830.	ÉVALUATIONS des recettes de 1831, d'après les produits connus de 1829.	OBSERVATIONS.
CHAPITRE Ier			
Fonds provenant des exercices antérieurs à 1828	510,820f 22c	491,977f 06c	Voyez le compte de 1828 et les observations qui y sont jointes. Le fonds à peu près constant dans tous les budgets est nécessaire à l'acquittement des dépenses du premier trimestre de chaque exercice, pendant lequel on ne fait pas de recettes.
Restant à recouvrer sur ces exercices	19,387. 83.	18,264. 40.	
TOTAL du chapitre Ier	530,208. 05.	510,241. 46.	
CHAPITRE II.			
REVENUS FIXES.			
Dotation	501,830. 00.	523,425. 00.	La dotation est augmentée par le placement en rentes sur l'État, du produit de la vente des domaines; le revenu des domaines est réduit dans la même proportion.
Domaines	24,000. 00.	10,023. 00.	
TOTAL du chapitre II	525,830. 00.	533,448. 00.	
CHAPITRE III.			
REVENUS VARIABLES.			
Rétribution des colléges royaux	342,000. 00.	360,000. 00.	
——— des colléges communaux	445,000. 00.	465,000. 00.	
——— des institutions et pensions	596,000. 00.	635,000. 00.	
PRODUITS DES FACULTÉS.			
Droit... Inscriptions .... 214,000f; Examens .... 548,000.; Diplômes ...... 72,000.; Recettes diverses 1,200.	818,300. 00.	835,200. 00.	
Médecine. Inscriptions .... 360,000.; Examens ...... 120,000.; Diplômes ...... 82,000.; Recettes diverses 2,000.	512,000. 00.	564,000. 00.	

Digitized by Google

MOTIFS DES RECETTES.	ÉVALUATIONS portées au budget arrêté par le Roi pour 1830.	ÉVALUATIONS des recettes de 1831, d'après les produits connus de 1829.	OBSERVATIONS.
Suite du CHAPITRE III.			
PRODUITS DES FACULTÉS.			
Théologie, sciences et lettres. { Inscriptions.. 1,100f / Examens .. 86,000. / Diplômes.... 106,000. }	167,200f	193,100f	
Collation et échanges de grades...	2,100.	1,700.	
PRODUITS DIVERS.			
Droit annuel..................	51,000.	52,000.	
Diplômes d'emploi.............	2,000.	2,000.	
Ouverture de cours publics.......	500.	1,600.	
TOTAL du Chapitre III...	2,936,400.	3,109,600.	

DÉVELOPPEMENT DES DÉPENSES.

CHAPITRES.	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS demandés pour l'exercice 1831.	CRÉDITS accordés pour l'exercice 1830.	DIFFÉRENCE en plus au budget de l'exercice 1831.	DIFFÉRENCE en moins au budget de l'exercice 1831.
	Ire SECTION SPÉCIALE.				
	ADMINISTRATION CENTRALE.				
	Personnel.				
	Traitemens du Ministre Grand-maître et de MM. les Conseillers.				
1er	{ Le ministre............ 50,000f / Sept conseillers à 12,000f. 84,000. }	134,000f	216,000f	//	82,000f
2.	Traitemens des inspecteurs généraux.....................	72,000.	102,000.	//	30,000.
3.	Frais de tournées des inspecteurs généraux.....................	45,000.	45,000.	//	//
4.	Traitemens des employés des bureaux, huissiers, garçons de bureau, et autres gens de service, travaux extraordinaires, indemnités et secours.............	228,000.	238,700.	//	10,700.

Digitized by Google

CHAPITRES.	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS demandés pour l'exercice 1831.	CRÉDITS accordés pour l'exercice 1830.	DIFFÉRENCE en plus au budget de l'exercice 1831.	DIFFÉRENCE en moins au budget de l'exercice 1831.
	Ire SECTION SPÉCIALE. (*Suite de la*) ADMINISTRATION CENTRALE.				
	Matériel.				
5.	Chauffage	16,000f	16,000f	″	″
	Éclairage	6,000.	6,000.	″	″
	Fournitures et entretien des bureaux	11,000.	11,000.	″	″
	Impressions	18,000.	18,000.	″	″
	Entretien des bâtimens et du mobilier	6,000.	6,000.	″	″
	Dépenses diverses et imprévues, cérémonies, illuminations	8,000.	10,000.	″	2,000
				″	124,700.
	TOTAL de la Ire Section	544,000.	668,700.	124,700.	
	IIe SECTION SPÉCIALE. DÉPENSES DES ACADÉMIES ET DES FACULTÉS.				
	Académies.				
6.	Traitemens des recteurs, inspecteurs et secrétaires d'académie	393,000f	393,000f	″	″
7.	Frais de tournées des recteurs et inspecteurs	60,000.	60,000.	″	″
8.	Frais de bureau des recteurs par abonnement, y compris l'académie de Paris	119,900.	119,900.	″	″
9.	Dépenses diverses et imprévues des académies ... 11,000f; Frais du concours général des colléges royaux de Paris et de Versailles et des colléges particuliers ... 20,000; Frais de concours pour l'agrégation ... 9,000.	40,000.	42,000.	″	2,000
10.	Frais du culte de la Sorbonne	4,150.	12,000.	″	7,850

Digitized by Google

CHAPITRES.	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS demandés pour l'exercice 1831.	CRÉDITS accordés pour l'exercice 1830.	DIFFÉRENCE en plus au budget de l'exercice 1831.	DIFFÉRENCE en moins au budget de l'exercice 1831.
	IIe SECTION SPÉCIALE. (*Suite de la*)				
	Facultés.				
	Dépenses des Facultés de droit.				
11.	Traitemens fixes et éventuels .... 619,000f; Dépenses variables et frais de concours......... 81,000.	700,000f	618,000f	82,000f	//
	Dépenses des Facultés de médecine.				
12.	Traitemens fixes et éventuels .... 468,950f; Dépenses variables et frais de concours......... 158,300	627,250.	619,000.	8,250.	//
	Dépenses des Facultés de théologie, sciences et lettres.				
13.	Traitemens fixes et éventuels.............. 490,000f; Dépenses variables..... 68,000.	558,000.	512,000.	46,000.	//
				136,250.	9,850f
	TOTAL de la IIe Section....	2,502,300.	2,375,900	126,400.	
	IIIe SECTION SPÉCIALE. DÉPENSES DIVERSES.				
14.	Traitemens des agrégés	60,000f	60,000f	//	//
15.	Indemnités pour frais de déplacement et interruption de traitement à divers membres de l'instruction publique	10,000.	10,000.	//	//
16.	Secours aux membres de l'ancienne université, à ceux des anciennes congrégations enseignantes et à divers fonctionnaires de l'université actuelle admis à la retraite, mais ne jouissant pas encore de la pension liquidée à leur profit; pensions et secours aux veuves des fonctionnaires et professeurs.	305,000.	225,000.	80,000.	//

Digitized by Google

CHAPITRES.	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS demandés pour l'exercice 1831.	CRÉDITS accordés pour l'exercice 1830.	DIFFÉRENCE	
				en plus au budget de l'exercice 1831.	en moins au budget de l'exercice 1831.
	IIIe SECTION SPÉCIALE. (*Suite de la*)				
17.	Bibliothèque de l'université.......	10,000f 00c	10,000f	〃	〃
18.	Contributions, frais de régie des domaines et frais de poursuites judiciaires..................	4,000. 00.	8,000.	〃	4,000f
				80,000f 00c	4,000.
	TOTAL de la IIIe Section..	389,000. 00	313,000.	76,000.	
	IVe SECTION SPÉCIALE. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.				
19.	Indemnités aux artistes qui avaient des logemens à la Sorbonne.....	19,800f 00c	21,400f	〃	1,600f
20.	Secours aux fonctionnaires, professeurs et régens non employés..	40,000. 00.	50,000.	〃	10,000.
21.	Formation de collections et de bibliothèques dans les facultés de théologie, sciences et lettres.......	30,000. 00.	30,000.	〃	〃
22.	Augmentations de traitement aux professeurs des colléges royaux, en vertu de l'ordonn^ce du 26 mars 1829......	30,000. 00.	〃	30,000f 00c	〃
23.	Vingtième de la rétribution pour encouragement à l'instruction primaire..................	73,000. 00.	〃	73,000. 00.	〃
24.	Loyer de la maison *Darrac*, gages du concierge	12,715. 12.	〃	12,715. 12.	〃
				115,715. 12	11,600.
	TOTAL de la IVe Section..	205,515. 12	101,400.	104,115. 12.	

VU et APPROUVÉ. Au château des Tuileries, le 31e jour du mois d'Octobre de l'an 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,*

Signé MONTALIVET.

Digitized by Google

N° 3355. — *ORDONNANCE DU ROI portant que les Élèves de l'École polytechnique ne seront plus, à ce titre, reçus dans le corps de la Marine.*

A Paris, le 24 Septembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu les ordonnances des 17 avril 1822 et 7 juillet 1824 (1), concernant l'admission des élèves de l'école polytechnique dans le corps de la marine;

Considérant que le principal motif de cette disposition avait eu pour but d'augmenter les moyens de recrutement du corps, réduit alors aux élèves sortant du collége d'Angoulême, et dont le nombre n'était point en proportion avec les besoins du service;

Voulant rendre aux autres services publics des sujets que leurs connaissances variées et étendues permettent d'y admettre plus utilement;

Et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Les ordonnances rendues les 17 avril 1822 et 7 juillet 1824, concernant l'admission des élèves de l'école polytechnique dans le corps de la marine, sont rapportées: cette disposition aura lieu à compter de l'année 1832.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Cte DE RIGNY.

N° 3356. — *ORDONNANCE sur l'admission des Élèves de l'École polytechnique dans le corps de la Marine.*

Au château des Tuileries, le 17 Avril 1822.

LOUIS, &c.

Voulant ouvrir une nouvelle carrière aux élèves de notre école polytechnique, et procurer à notre marine royale des sujets qui réu-

---

(1) *Voir* ci-après. Ces ordonnances n'avaient pas été insérées au Bulletin des lois.

Digitized by Google

nissent les connaissances étendues et variées qu'on acquiert dans cette école;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Chaque année, à la suite des examens de sortie de l'école polytechnique, il sera destiné, pour les élèves jugés admissibles dans les services publics, un nombre de places que notre ministre de la marine déterminera en raison des besoins du service. Ce nombre ne pourra s'élever au-dessus de six.

Lesdits élèves prendront rang avec les élèves de la marine de la première classe, à dater du jour de leur nomination, et ils jouiront des émolumens et prérogatives attachés à ce grade.

2. Lorsqu'ils auront complété vingt-huit mois d'embarquement en leurdite qualité et qu'ils auront satisfait à un examen sur le traité de navigation, l'hydrographie et les observations astronomiques, sur l'arrimage et le grément d'un vaisseau, sur les principales manœuvres à la voile, les appareillages et les mouillages dans divers cas, et enfin sur l'exercice du canon et l'installation de l'artillerie à bord des bâtimens de guerre, ils seront susceptibles d'être nommés enseignes de vaisseau.

3. Nos ministres de l'intérieur et de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*
Signé Mis DE CLERMONT-TONNERRE.

N° 3357.— *ORDONNANCE sur les Grades que les Élèves de l'École polytechnique seront susceptibles d'obtenir dans la Marine.*

Au château de Saint-Cloud, le 7 Juillet 1824.

LOUIS, &c.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les élèves de l'école royale polytechnique qui ont été ou qui seront admis par la suite dans le corps royal de la marine en vertu de notre ordonnance du 17 avril 1822, seront susceptibles d'être nommés enseignes de vaisseau, lorsqu'ils auront complété deux ans de navigation : ils seront tenus toutefois de satisfaire aux autres conditions prescrites par l'article 2 de notredite ordonnance.

Digitized by Google

2. Notre ministre secrétaire d'état ayant le département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*, Signé Mis DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 3358. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation d'un Péage temporaire en indemnité de la construction d'un Pont sur l'Ardèche à Vals.*

A Paris, le 15 Novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics ;

Vu le cahier des charges de la construction d'un pont suspendu sur l'Ardèche entre Vals et la Bégude, route départementale n° 1er, de Sorrières à Barjac, moyennant la concession temporaire d'un péage ;

Vu le tarif de ce péage ;

Vu le procès-verbal des opérations faites le 1.er septembre dernier à la préfecture du département de l'Ardèche, pour parvenir avec publicité et concurrence à l'adjudication de cette entreprise ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur l'Ardèche à Vals, faite et passée le 1er septembre dernier par le préfet de l'Ardèche aux sieurs *Mignot* frères, d'Annonay, moyennant la concession d'un péage pendant quatre-vingt-dix-neuf ans, est et demeure approuvée.

En conséquence, les clauses et conditions de cette adjudication recevront leur pleine et entière exécution.

2. L'administration est autorisée à acquérir, en se conformant au mode prescrit par la loi du 8 mars 1810, les terrains nécessaires pour établir les abords du pont et les raccorder avec les communications existantes sur les deux rives ; mais les frais de ces acquisitions seront supportés par

Digitized by Google

l'adjudicataire, conformément aux dispositions du cahier des charges.

3. Le cahier des charges, le tarif du péage et le procès-verbal d'adjudication resteront annexés à la présente ordonnance.

4. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

TARIF des Droits à percevoir au Passage du Pont.

Pour le passage

d'une personne	0f 05c
d'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise	0. 10.
d'un cheval ou mulet chargé	0. 06.
d'un cheval ou mulet non chargé	0. 04.
d'un âne chargé ou d'une ânesse chargée	0. 04.
d'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée	0. 03.
Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage	0. 03.
Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente	0. 08.
Par veau ou porc	0. 03.
Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons	0. 02.

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne paiera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, paieront	0. 04.

Pour le passage

d'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, et le conducteur	0. 25.
d'une voiture suspendue à quatre roues, du cheval ou mulet, et le conducteur	0. 30.
d'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, et le conducteur	0. 45.

Les voyageurs paieront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied.

Digitized by Google

Pour le passage

d'une charrette chargée, attelée d'un seul cheval ou mulet, ou deux bœufs ou vaches, y compris le conducteur.................... 0f 30c

de deux chevaux ou mulets, ou quatre bœufs ou vaches, y compris le conducteur.. 0. 50.

de trois chevaux ou mulets, et le conducteur.................... 0. 80.

d'une charrette à vide, le cheval et le conducteur................ 0. 20.

Idem chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur............ 0. 20.

Idem à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur........... 0. 10.

Idem chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur.................................. 0. 12.

Pour le passage

d'un chariot de roulage chargé, le cheval et le conducteur......... 0. 40.

Idem chargé, deux chevaux et le conducteur..................... 0. 70.

Idem chargé, trois chevaux et le conducteur.................... 1. 20.

Idem à vide, attelé d'un seul cheval, et le conducteur........... 0. 25.

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse le droit fixé pour les ânes et ânesses non chargés.

Il ne sera payé que la moitié du droit lorsque les charrettes, chevaux, mulets ou ânes, seront chargés des fumiers ou engrais pour les terres.

Exemptions.

Sont exempts du péage, le préfet et le sous-préfet en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées dans l'exercice de leurs fonctions, la gendarmerie; les militaires voyageant à pied ou à cheval, en corps ou séparément, à charge, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement; les malles et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État, et les gardes champêtres.

N° 3359. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Servat* à construire une *carderie* et une *foulerie* pour les draps dans la commune de *Massat*, département de l'Ariége, et à prendre l'eau nécessaire au jeu de ces usines dans le canal d'amenée de la forge qu'il a établie dans la même commune. (*Paris, 2 Octobre 1831.*)

N° 3360. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Grébauval* à convertir en un *moulin à blé* la papeterie qu'il possède sur la rivière de Sainte-Marie, commune de *Glaignes*, département de l'Oise. (*Paris, 2 Octobre 1831.*)

N° 3361. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Dosset* à conserver le *moulin à farine* qu'il a acquis du sieur *Decamp*, et qui est situé sur le ruisseau de Juzet, commune de *Tibiran*, département des Hautes-Pyrénées. (*Paris, 2 Octobre 1831.*)

Digitized by Google

N° 3362. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative de l'hospice de Tonnerre à ajouter une seconde *roue* à chacun des deux moulins de la Motte et de Béchineul que possède cet hospice sur la rivière de Laigues, commune de *Vertaux* (Côte-d'Or), l'une devant servir à moudre le seigle, l'orge et l'avoine, et l'autre à mettre en jeu une scierie à marbre. (*Paris, 2 Octobre 1831.*)

N° 3363. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Lafargue* à conserver la *scierie à bois* et le *moulin à farine* qu'il possède sur le ruisseau de Saunus à *Magescq*, département des Landes. (*Paris, 2 Octobre 1831.*)

N° 3364. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Crochat* à construire un *moulin* et un *battoir* à Avouzon, commune de *Crozet* (Ain), et à dériver de la rivière d'Alondon le volume d'eau nécessaire à l'action de cette usine. (*Paris, 2 Octobre 1831.*)

N° 3365. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Deshayes de Merville* à conserver le *moulin à blé et à huile* qu'il possède sur la rivière d'Autoume, commune d'*Orrouy* (Oise), et à ajouter à ces moulins un troisième *tournant*, qui sera affecté à la mouture des grains. (*Paris, 2 Octobre 1831.*)

N° 3366. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Vasseur* à construire un *moulin à blé* sur la rive gauche du cours d'eau dit *la Rigole*, commune de *Saint-Ouin*, département de la Somme. (*Paris, 2 Octobre 1831.*)

N° 3367. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Tesseire*, agissant au nom de son épouse, propriétaire du domaine de Capette-nord, commune de *Saint-Gilles* (Gard), à faire une prise d'eau dans le petit Rhône pour l'irrigation de cette propriété. (*Paris, 13 Octobre 1831.*)

N° 3368. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise Mme veuve *Guinand* à établir et exploiter aux combes de Chaillexon, commune du *Lac* (Doubs), une *usine* pour la fabrication et la fonte des verres d'optique dits *flint-glass* et *crown-glass*. (*Paris, 14 Octobre 1831.*)

N° 3369. — ORDONNANCE DU ROI portant concession à Mme veuve *Diétrich* des *mines de fer* de Fleckenstein et de Rohrenthal, commune de *Lembach* (Bas-Rhin), sur une étendue de 94 hectares. (*Paris, 25 Octobre 1831.*)

N° 3370. — ORDONNANCE DU ROI portant concession à la compagnie des forges de Mutterhausen, département de la Moselle, des *mines de fer* de Dahlenberg, situées dans les communes de *Lembach* et de *Wingen* (Bas-Rhin), sur une étendue de 108 hectares. (*Paris, 25 Octobre 1831.*)

N° 3371. — ORDONNANCE DU ROI portant concession à la compagnie des forges de Mutterhausen (Moselle), des *mines de fer* de Friensbourg,

Digitized by Google

situées dans la commune de *Nieder-Steinbach* (Bas-Rhin), sur une étendue de 35 hectares 12 ares. (*Paris, 25 Octobre 1831.*)

N° 3372. — Ordonnance du Roi qui autorise M. *Leroy* à construire aux *Andelys* (Eure) une *usine* propre à la fabrication des draps, et à la mettre en jeu au moyen d'une dérivation des eaux de la rivière de Gambon. (*Paris, 25 Octobre 1831.*)

N° 3373. — Ordonnance du Roi qui autorise la société anonyme des fonderies et forges d'Alais à établir, au lieu dit *des Tamaris*, sur le territoire des communes d'*Alais* et de *Saint-Martin* (Gard), des *usines à fer*, qui seront alimentées par la houille et mues par la vapeur. (*Paris, 7 Novembre 1831.*)

N° 3374. — Ordonnance du Roi qui autorise MM. *Robin* et *Godefert* à transférer dans l'emplacement du foulon des chamoiseurs, rive droite de la Marne, territoire de *Joinville* (Haute-Marne), les deux *feux d'affinerie* de la forge de Vraincourt allant au bois, et à établir dans le même emplacement divers *fours* et *chaufferies* allant à la houille. (*Paris, 7 Novembre 1831.*)

N° 3375. — Ordonnance du Roi qui autorise MM. *Robin* et *Godefert* à établir à la place du foulon des chamoiseurs, sur la rive droite de la Marne, territoire de *Joinville* (Haute-Marne), un *haut-fourneau* allant au bois, pour la fabrication de la fonte de fer. (*Paris, 7 Novembre 1831.*)

N° 3376. — Ordonnance du Roi qui autorise M. *Gaymard* à construire une *scierie à bois* dans la commune de *Pellafol* (Isère), et à dériver des ruisseaux de Crèvecœur et du Closel les eaux nécessaires au jeu de cette usine. (*Paris, 7 Novembre 1831.*)

N° 3377. — Ordonnance du Roi qui autorise M. *Gontard* à conserver le *fossé* qu'il a ouvert sur le territoire de la commune de *Thor* (Vaucluse), afin de dériver du canal de Montclar le volume d'eau nécessaire à l'irrigation de ses propriétés. (*Paris, 7 Novembre 1831.*)

N° 3378. — Ordonnance du Roi qui autorise M. *Dellac* à conserver le *moulin à blé* qu'il possède dans la commune de *Montviel* (Lot-et-Garonne), sur le ruisseau de Tolzac. (*Paris, 7 Novembre 1831.*)

N° 3379. — Ordonnance du Roi qui autorise M. *Lucz* à construire un *moulin à farine* dans la commune de *Villers-Pol* (Nord), et à dériver du ruisseau de la Rhonelle le volume d'eau nécessaire au jeu de cette usine. (*Paris, 7 Novembre 1831.*)

N° 3380. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de l'offre d'une somme de 1000 francs faite à l'hospice Saint-Joseph de *Béziers* (Hérault) par Mme veuve *Castie*. (*Paris, 20 Octobre 1831.*)

Digitized by Google

N° 3381. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 70 francs léguée à l'hospice de *Saint-Rambert* (Loire) par M. *Monier.* (*Paris, 20 Octobre 1831.*)

N° 3382. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par M[me] *de Chardon de Roche-d'Agout*, 1° de 600 francs à l'hôpital des incurables, 2° de 200 francs à l'hôtel-Dieu, et 3° [illegible]00 francs à l'hôpital général de *Riom*, département du Puy-de-Dôme. (*Paris, 20 Octobre 1831.*)

N° 3383. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait collectivement aux trois hôpitaux de *Riom* (Puy-de-Dôme) par M[lle] *Andraud.* (*Paris, 20 Octobre 1831.*)

N° 3384. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la somme de 3000 francs offerte par les héritiers de M[me] veuve *Royeau* pour tenir lieu du legs fait à la commune de *Saint-Mars de Loquenay* (Sarthe), par ladite dame, de divers immeubles estimés ensemble 2000 francs. (*Paris, 20 Octobre 1831.*)

N° 3385. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve les statuts du chapitre de l'église cathédrale de *Saint-Dié* (Vosges) et le tarif des droits à payer pour les expéditions du secrétariat dudit évêché, ci-annexés. (*Paris, 7 Septembre 1831.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 24 * Novembre 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
24 Novembre 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 121.

N° 3386. — *Ordonnance du Roi portant répartition des Crédits ouverts au Ministre Secrétaire d'état des finances, par la Loi du 16 Octobre 1831* (État B.), *pour les Dépenses et Services de l'exercice 1831.*

A Paris, le 19 Novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu la loi du 16 octobre 1831 (état B), qui a ouvert un crédit de cinq cent trente-cinq millions mille sept cent cinquante-cinq francs [535,001,755 francs] pour les dépenses des divers services du ministère des finances pendant l'exercice 1831;

Vu l'article 151 de la loi du 25 mars 1817, l'article 2 de l'ordonnance du 14 septembre 1822 (1), l'article 5 de celle du 1er septembre 1827 (2), et enfin les articles 11 et 12 de la loi du 29 janvier 1831;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La somme de cinq cent trente-cinq millions mille sept cent cinquante-cinq francs [535,001,755 francs], portée au budget des dépenses à ordonnancer par notre ministre secrétaire d'état des finances pour l'exercice 1831, demeure répartie conformément à l'état ci-annexé.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé Louis.

(1) VIIe série, n° 13,379. (2) VIIIe série, n° 7011.

Digitized by Google

Répartition des Crédits ouverts au Ministre Secrétaire d'état des finances par la Loi du 16 Octobre 1831 (État B) pour les Dépenses et Services de l'exercice 1831,

SAVOIR :

ARTICLES du Budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.		RÉPARTITION des crédits, par chapitre.	par service.
	Ire PARTIE DU BUDGET.			
	DETTE PUBLIQUE.			
	CHAPITRE 1er *Dette perpétuelle.*			
1er.	Arrérages des rentes 5 p. % : Lois antérieures à 1831	163,767,204f		
	Loi du 5 janvier 1831	*Mémoire.*		
	Loi du 25 mars 1831	3,571,429.		
	Loi du 18 avril 1831	*Mémoire.*		
		167,338,633.		
2.	Arrérages des rentes 4 1/2 p. %	1,027,696.	206,946,813f	206,946,813
3.	——— 4 p. %	3,125,210.		
4.	——— 3 p. %	35,455,274.		
	CHAPITRE II. *Amortissement.*			
Unique.	Fonds d'amortissement		43,093,621.	43,093,621.
	CHAPITRE II *bis.*			
Idem.	Intérêts de l'emprunt national		500,000.	500,000.
	CHAPITRE III.			
Idem.	Intérêts de capitaux de cautionnemens		9,000,000.	9,000,000.
	CHAPITRE IV.			
Idem.	Intérêts de la dette flottante		15,000,000.	15,000,000.
	CHAPITRE V.			
Idem.	Dette viagère		6,550,000.	6,550,000.

Digitized by Google

ARTICLES du Budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	RÉPARTITION des crédits, par chapitre.	par service
	PENSIONS.		
	CHAPITRE VI.		
Unique.	Pensions de la pairie.	1,830,000f	
	CHAPITRE VII.		
Idem.	Pensions civiles.	1,720,000.	
	CHAPITRE VIII.		
Idem.	Pensions à titre de récompenses nationales.	400,000.	
	CHAPITRE IX.		
Idem.	Pensions militaires.	45,000,000.	
	CHAPITRE X.		59,592,31[illegible]
Idem.	Pensions ecclésiastiques.	4,960,000.	
	CHAPITRE XI.		
Idem.	Pensions des donataires.	1,505,000.	
	CHAPITRE XII.		
Idem.	Pensions de l'ancienne liste civile.	1,500,000.	
	CHAPITRE XIII.		
Idem.	Subventions aux fonds de retraite des ministères et des administrations publiques.	2,617,312.	
	TOTAL de la Ire Partie du Budget.		340,682,746.

Digitized by Google

ARTICLES du Budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.		RÉPARTITION des crédits, par chapitre.	RÉPARTITION des crédits, par service.
	IIe PARTIE DU BUDGET. DOTATIONS.			
	CHAPITRE XIV. *Liste civile.*			
1er.	Dépenses du Roi		*Mémoire.*	*Mémoire.*
2.	Frais d'entretien et de conservation de l'ancienne liste civile			
	CHAPITRE XIV *bis.*			
Unique.	Dettes de l'ancienne liste civile		3,000,000f	3,000,000f
	CHAPITRE XV.			
Idem.	Chambre des Pairs		700,000.	700,000.
	CHAPITRE XVI.			
Idem.	Chambre des Députés		560,000.	560,000.
	CHAPITRE XVII.			
Idem.	Légion d'honneur (supplément à sa dotation)		3,211,945.	3,211,945.
	TOTAL de la IIe Partie du Budget			7,471,945.
	IIIe PARTIE DU BUDGET. SERVICE GÉNÉRAL.			
	CHAPITRE XVIII. *Cour des Comptes.*			
	Personnel.			
1er.	Traitemens des magistrats composant la cour	650,800f		
2.	Préciput et récompenses des conseillers référendaires	400,000.		
3.	Traitemens des employés des greffe et bureaux	137,100.		
		1,187,900	1,249,000.	1,249,000.
	Matériel.			
4.	Entretien des bâtimens, chauffage, éclairage, &c.	61,100.		
	A reporter			1,249,000.

Digitized by Google

ARTICLES du Budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.			RÉPARTITION des crédits, par chapitre.	par service.
	Report..........			....	1,240,000f
	ADMINISTRATION CENTRALE DES FINANCES.				
	CHAPITRE XIX. *Personnel.*				
1er.	Traitement du ministre.........		100,000f	6,295,450f	
2.	——— du sous-secrétaire d'état		5,900.		
3.	Traitemens des bureaux de l'administration centrale du ministère des finances.	2,479,350f	5,542,750.		
	— de l'enregistremt et des domaines..	568,200.			
	— des forêts......	199,700.			
	— des douanes....	419,800.			
	— ds contributions indirectes.....	630,000.			
	— des tabacs......	163,000.			
	— des postes......	571,500.			
	— de la loterie....	387,500.			
	de la commission des monnaies........	123,700.			
4.	Gages et salaires des agens attachés au service intérieur..........		180,000.		
5.	Indemnités aux agens comptables et rétributions pour travaux extraordinaires et à la tâche.	60,000f	88,000.		
	Indemnités pour services de nuit et secours. (Poste.).....	28,000.			
6.	Traitemens des agens de l'inspection générale des finances......		378,800.		
	A reporter.......			6,295,450.	1,240,000.

ARTICLES du Budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.			RÉPARTITION des crédits, par chapitre.	RÉPARTITION des crédits, par service.
	Report			6,295,450f	1,249,000f
	CHAPITRE XX. *Matériel et Dépenses diverses.*				
1er. Matériel.	Fournitures de bureau, y compris les impressions	265,000f			
	Chauffage et éclairage ..	190,000.			
	Entretien et réparations du mobilier et des bâtimens	120,000.	665,000.		
	Habillement des gens de service	30,000.			
	Menues dépenses et dépenses accidentelles ..	60,000.			
				854,000.	7,149,450.
2. Dépenses diverses.	Frais de tournées ordinaires et extraordinaires des agens de l'inspection	144,000.			
	Frais judiciaires	25,000.	189,000.		
	Secours aux veuves et orphelins d'employés décédés avant d'avoir droit à la pension, et secours accidentels ..	20,000.			
	CHAPITRE XXI. *Frais de liquidation de l'Indemnité accordée aux anciens Propriétaires de biens-fonds confisqués.*				
1er	Traitemens des bureaux temporaires		90,000f		
2.	Rétributions pour travaux à la tâche et gratifications		10,000.	130,000.	130,000.
3.	Frais d'impressions, fournitures de bureau, habillement des gens de service, &c.		30,000.		
	A reporter			....	8,528,450.

ARTICLES du Budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.			RÉPARTITION des crédits, par chapitre.	RÉPARTITION des crédits, par service.
	CHAPITRE XXII. *Report*...			....	8,528,450f
	Frais de liquidation de l'Indemnité attribuée aux anciens colons de Saint-Domingue par la Loi du 30 avril 1826.				
1er.	Traitemens des membres de la commission..................		48,000f	200,000.	200,000.
2.	———— des bureaux temporaires....................		110,000.		
3.	Rétributions pour travaux à la tâche et gratifications.........		22,000.		
4.	Frais d'impressions, fournitures de bureau, habillement des gens de service, &c..............		20,000.		
	COMMISSION DES MONNAIES.				
	CHAPITRE XXIII. *Bureau de Commerce et des Colonies.* (Supprimé. — Le bureau de commerce est placé dans les attrib. du ministre du commerce et des trav. pub.)				
	CHAPITRE XXIV. *Service dans les Départemens.*				
1er. Personnel.	Traitemens des fonctionnaires et agens attachés aux établissemens monétaires..................		154,800.		
	Traitement d'un inspecteur et des essayeurs de la garantie......		27,000.		
			181,800.	282,600.	1,162,600.
2. Matériel.	Service central........	42,800f	100,800.		
	Service de la garantie...	5,000.			
	Matériel des établissemens monétaires..........	53,000.			
	CHAPITRE XXV. *Refonte.*				
1er.	Frais de refonte d'anciennes monnaies......................		794,000.	880,000.	
2.	Frais de concours pour la gravure des nouveaux coins à l'effigie du Roi; confection des coins divisionnaires et indemnités aux graveurs..................		86,000.		
	A reporter....			....	9,891,050.

ARTICLES du Budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.		RÉPARTITION des crédits, par chapitre.	RÉPARTITION des crédits, par service.
	Report....		....	9,891,050
	CHAPITRE XXVI. *Cadastre.*			
1er.	Dépenses à la charge du fonds commun. (Loi du 31 juillet 1821.)................	1,000,000f		
2.	Dépenses à la charge du fonds provenant de centimes facultatifs votés par les conseils généraux de département.......	5,000,000.	6,000,000f	6,000,000.
	SERVICE DE TRÉSORERIE.			
	CHAPITRE XXVII.			
Unique.	Frais de service et de trésorerie..........		3,000,000.	
	CHAPITRE XXVIII.			
Idem.	Bonifications d'intérêts aux receveurs des finances sur les anticipations de recouvrement des contributions directes.........		2,000,000.	
	CHAPITRE XXIX.			
Idem.	Taxations aux mêmes pour l'encaissement des revenus indirects..................		1,200,000.	7,320,000.
	CHAPITRE XXX.			
1er.	Traitemens des payeurs dans les départemens....................	633,000f		
2.	Frais de service des payeurs.....	459,500.		
3.	Indemnités à divers agens préposés au service du paiement des dépenses dans des localités spéciales..................	12,500.	1,120,000.	
″	Fonds de réserve..............	15,000.		
	TOTAL de la IIIe partie du Budget..			23,211,050.

ARTICLES du Budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.			RÉPARTITION des crédits, par chapitre.	par service.
	IVe PARTIE. FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS.				
	ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.				
	CHAPITRE XXXI. *Service administratif dans les Départemens.*				
1er. Personnel.	Traitemens des directeurs, inspecteurs et contrôleurs		1,961,300f	4,110,000f	18,657,700f
2. Matériel et dépenses diverses.	Frais de bureau des directeurs, y compris les frais de formation des rôles	992,500f	1,368,700.		
	Frais de tournées des inspecteurs et contrôleurs	333,400.			
	Dépenses diverses et secours	42,800.			
3.	Frais de recensement pour les contributions personnelle et des portes et fenêtres		780,000.		
	CHAPITRE XXXII. *Perception dans les Départemens.*				
1er.	Traitemens et taxations des receveurs des finances	13,897,700f		14,547,700.	
2.	Remises des percepteurs				
3.	Frais de premier avertissement donné aux contribuables		650,000.		
	A reporter			....	18,657,700.

Digitized by Google

ARTICLES du Budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.			RÉPARTITION des crédits, par chapitre.	RÉPARTITION des crédits, par service.
	Report..........			....	18,657,700
	ENREGISTREMENT, TIMBRE ET DOMAINES.				
	CHAPITRE XXXIII.				
	Service administratif et de perception dans les Départemens.				
1er. Personnel.	Traitemens fixes des préposés dans les départemens....	2,990,000f	8,170,000f	8,936,800f	9,707,750
	Taxations et remises des comptables..	5,180,000.			
2. Matériel.	Papiers, impressions, &c......	185,500.	573,800.		
	Frais de bureau des directeurs et loyers de maison.......	338,300.			
	Réparations et contributions des bâtimens et domaines de l'État....	50,000.			
3. Dépenses administratives.	Frais d'estimation, d'affiches et de vente de mobilier et des domaines, et dépenses relatives aux épaves, &c...	75,000.	193,000.		
	Frais de poursuites et d'instances, &c.	100,000.			
	Dépenses accidentelles et secours.	18,000.			
	CHAPITRE XXXIV.				
	Timbre.				
1er. Personnel.	Traitemens des agens du timbre à Paris et dans les départemens.......		379,750f	770,950.	
2. Materiel.	Achat et frais de transport de papiers..........	338,000f	391,200.		
	Frais de bureau et de fabrication, et menues dépenses....	53,200.			
	A reporter....			....	28,365,150

Digitized by Google

RTICLES u Budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.		RÉPARTITION des crédits, par chapitre.	RÉPARTITION des crédits, par service.
	Report........		....	28,365,450f
	FORÊTS.			
	CHAPITRE XXXV. *Service administratif et de surveillance dans les Départemens.*			
1er. Personnel.	Traitemens des conservateurs, inspecteurs et gardes.................... 2,502,300f École forestière à Nancy....... 20,000. Gratifications.................. 310,000.	2,832,300.		
2. Matériel.	Frais de bureau et frais divers............. 30,000f Dépenses de l'école forestière.......... 7,000. Plantations, semis et améliorations, réparations de chemins vicinaux......... 260,000.	297,000.	3,167,500f	
3. Dépenses administratives.	Frais de tournées, indemnités et secours.................	38,200.		
	CHAPITRE XXXVI. *Avances recouvrables.*			
1er.	Frais de poursuites et d'instances.	240,000.		
2.	Frais d'arpentage et de réarpentage des coupes de bois de l'État.....	97,500.	615,000.	4,448,500.
3.	Frais divers pour les bois des communes....................	277,500.		
	CHAPITRE XXXVI *bis.* *Frais pour l'aliénation des Bois de l'État.*			
1er.	Frais d'arpentage, de levée de plans, et de vérification...............	100,000f		
	Frais d'estimation...............	120,000.		
2.	Impressions, bougies, criées, &c..	46,000.	666,000.	
3.	Remises à divers................	300,000.		
4. 5.	Escomptes pour anticipation de paiement.....................	100,000.		
	A reporter........		....	32,813,950f

Digitized by Google

ARTICLES du Budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.			RÉPARTITION des crédits, par chapitre.	par service.
	Report			....	32,813,9
	DOUANES.				
	CHAPITRE XXXVII.				
	Service administratif et de perception dans les Départemens.				
1er. Personnel.	Traitemens des agens du service administratif et de perception		4,770,700f		
	Traitemens des agens du service actif		16,705,998.		
	Indemnités et gratifications aux agens du service administratif et du service actif.....		350,000.		
			21,826,698.		
2. Matériel.	Dépenses fixes. (Loyers, chauffage et éclairage.).	737,000f	1,182,300.		
	Dépenses variables. (Constructions, impressions, transports, &c.)......	445,300.			
3. Dépenses administratives.	Indemnités de tournées et de déplacement des inspecteurs et autres agens	85,000.	195,000.	23,232,258f	23,232,25
	Indemnités aux employés blessés, secours et frais de saisies non recouvrables	30,000.			
	Indemnités de pilotage et autres pour les navires étrangers...........	80,000.			
"	Fonds de réserve...........		28,260.		
	A reporter.......			....	56,046,20

Digitized by Google

ARTICLES du Budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.			RÉPARTITION des crédits, par chapitre.	RÉPARTITION des crédits, par service.
	Report.			. . . .	55,046,208f
	CONTRIBUTIONS INDIRECTES.				
	CHAPITRE XXXVIII.				
	Service administratif et de perception dans les Départemens.				
1er. Personnel.	Traitemens des agens et préposés de tout grade autres que les receveurs.		13,061,400f		
	Traitemens des receveurs.		1,437,300.		
	Complément de traitement aux receveurs buralistes et aux receveurs aux entrées des villes, en cas d'insuffisance des remises qui leur sont attribuées.		125,000.		
	Service de répression de la fraude.		370,000.		
	Taxations proportionnelles des agens et préposés autres que les directeurs.		1,250,000.		
	Remises aux entreposeurs, aux buralistes et divers préposés aux recettes.		2,074,500.		
			18,318,200.		
2. Matériel.	Loyers et frais de bureau des directeurs, receveurs et entreposeurs.	1,063,100f			
	Papiers, impressions et transport (service général)	334,200.	1,657,300.		
	Idem (service des cartes à jouer).	140,000.			
	Idem (service des octrois).	90,000.			
	Achats d'instrumens et d'ustensiles . .	30,000.			
				20,815,500f	
	A reporter.			20,815,500.	56,046,208.

Digitized by Google

ARTICLES du Budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.				RÉPARTITION des crédits, par chapitre.	RÉPARTITION des crédits, par service.
	Report				20,815,500f	36,046,2
3. Dépenses administratives.	Dépenses extraordinaires et dépenses diverses, y compris les secours	316,000f				
	Frais de procédure	80,000.		430,000.		
	Contributions foncières des bacs, canaux, &c.	34,000.				23,198,50
4.	Frais de perception des octrois administrés par la régie (frais recouvrables)			410,000.		
	CHAPITRE XXXIX. *Poudres à feu.*					
1er. Personnel.	Traitemens et remises des préposés aux ventes et expéditions de poudres		25,000f			
2. Matériel.	Achats de poudres et primes pour saisies	2,226,000f	2,358,000	2,383,000	2,383,000.	
	Loyers, constructions et réparations de magasins, frais de transport et frais accessoires	132,000.				
	TABACS.					
	CHAPITRE XL. *Exploitation des Tabacs.*					
1er. Personnel.	Traitemens des employés et agens dans les magasins de feuilles			290,500f		
	Idem dans les manufactures			409,500.		
	Traitemens des agens de surveillance de la culture			235,000.		
				935,000.		
	A reporter					79,244,70

ARTICLES du Budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.			RÉPARTITION des crédits, par chapitre.	par service.
	Report		935,000f	....	79,244,708f
2. Matériel.	Dépenses de toute nature dans les magasins de feuilles	865,000f			
	Idem dans les manufactures	2,997,000.			
	Achats de tabacs.	14,900,000.	20,112,000.	21,313,000f	21,313,000.
	Frais de transport de tabacs, &c..	1,300,000.			
	Papiers, impressions, registres, &c	50,000.			
3. Dépenses administratives.	Primes et indemnités diverses..		266,000.		
	POSTES.				
	CHAPITRE XLI.				
	Service administratif et de perception dans les Départemens.				
1er. Personnel.	Traitemens, indemnités et secours. (Service central d'exploitation à Paris.)		837,100f		
	Traitemens des inspecteurs et sous-inspecteurs		426,000.		
	Traitemens des agens non-comptables		1,176,100.		
	Traitemens des directeurs comptables		1,504,150.		
	Remises et indemnités aux agens comptables		74,000.		
	Secours aux veuves et orphelins et remplacement d'employés malades		9,500.		
	Entretien et réparations de bâtimens, chauffage et éclairage, fournitures de bureau, papiers, impressions, &c. (Frais communs à l'administration centrale, au service de Paris et			5,222,885.	
	A reporter			5,222,885.	100,557,708.

Digitized by Google

ARTICLES du Budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.			RÉPARTITION des crédits, par chapitre.	RÉPARTITION des crédits, par service.
			Report..	5,222,885f	100,557,70[illegible]
2. Matériel.	des départemens)..	439,000f			
	Loyers, contributions, habillement des facteurs, et frais du service spécial de Paris	142,575.	994,635f		
	Loyers des bureaux composés, et frais fixes des bureaux à taxat^on, service dans les départemens..,	413,160.			
3. Dépenses administratives.	Frais de tournées, frais judiciaires, échange de cuivre, et dépenses accidentelles et imprévues.........	151,400f	201,400.		
	Achats de lettres venant de l'étranger et des pays d'outre-mer...........	50,000.			
	CHAPITRE XLII. *Transport des Dépêches.*				
1er. Personnel.	Transport en poste. (Gages du maître de postes, salaires des courriers, pensions et secours aux postillons.)...........		1,519,980.		
	Transport en paquebots. (Traitement des préposés chargés d'accompagner les dépêches de Calais à Douvres.)......		7,800.		
			1,527,780.	9,853,761f	
2. Matériel.	Transport en poste. (Frais de chevaux et guides, loyer et entretien des voitures, frais d'estafettes, &c.).	5,195,981f	5,645,981.		
	Prix une fois payé de la reprise des malles............	450,000.			
	Transport par entreprise en paquebots, et frais de ton-				
			A reporter..	15,078,646,	100,557,[illegible]

ARTICLES du Budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.			RÉPARTITION des crédits, par chapitre.	RÉPARTITION des crédits, par service.
	Report. ...			15,078,646f	100,557,708f
3. Transports par entreprise.	nage...........	392,000f	2,682,000f		
	Transport par entreprise sur terre..	2,265,000.			
	Frais extraordinaires de tous les services par entreprise....	25,000.			18,109,146.
	CHAPITRE XLIII. *Service rural.*				
1er. Personnel.	Appointemens, remises et salaires....................		2,632,000.		
	Indemnités pour frais de distribution et pour travaux extraordinaires, frais de remplacement et secours............		238,500.		
			2,870,500.	3,030,500	
2. Materiel.	Frais d'impressions et frais d'entretien des boites et timbres............	35,000f	160,000.		
	Transport des dépêches par entreprise.	125,000.			
	LOTERIE. CHAPITRE XLIV. *Service administratif dans les Départemens.*				
1er. Personnel.	Traitemens des inspecteurs en chef, des inspecteurs et sous-inspecteurs.		141,300f		
	Gratifications aux agens de l'inspection.................		10,475.		
			151,775.	374,700.	
2. Matériel.	Frais de bureau, loyer et entretien de bâtimens, chauffage et éclairage.........	18,000f	63,250.		
	Achats de papiers pour registres à souches, frais d'impressions et de transport.......	45,250.			
	A reporter....			374,700.	118,666,854.

Digitized by Google

ARTICLES du Budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.		RÉPARTITION des crédits, par chapitre.	RÉPARTITION des crédits, par service.
	Report.....		374,700f	118,6[illegible]
3. Dépenses administratives.	Frais de tirages d'estafettes et de tournées et frais divers.....	86,175f		1,874,70[illegible]
	Fonds de réserve.............	73,500.		
	CHAPITRE XLV. *Frais de perceptions.*			
Unique.	Remises proportionnelles aux receveurs buralistes..........................		1,500,000.	
	CHAPITRE XLVI. *Salines et Mines de sel de l'Est.*			
1er. Dépenses fixes.	Traitemens et frais de bureau et de tournées des commissaires du Gouvernt	31,000f		
	Contributions...............	70,000.		
		101,000.		
2. Dépenses imprévues.	Pensions et secours aux agens de l'ancienne compagnie.......	104,000.	205,000.	205,0[illegible]
	CHAPITRE XLVII.			
Unique.	Remises aux receveurs des finances sur produits divers et coupes de bois..........		100,000.	100,0[illegible]
	TOTAL de la IVe Partie du Budget...............			120,8[illegible]

Ve PARTIE DU BUDGET.

REMBOURSEMENS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.

ARTICLES du Budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.		par chapitre.	par service.
	CHAPITRE XLVIII. *Restitutions et Non-valeurs sur les Contributions directes.*			
1er.	Remises, modérations et non-valeurs sur les contributons foncière et mobilre	1,817,960f		
2.	Dégrèvemens et attributions aux communes sur la contribution personnelle	450,000.		
	A reporter....	2,267,960.		

ARTICLES du Budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.		RÉPARTITION des crédits, par chapitre.	par service.
	Report....	2,267,960f		
3.	*Mémoire*....................	"		
4.	Dégrèvemens et attributions aux communes sur la contribution des portes et fenêtres.......	720,000.		
5.	Dégrèvemens et attributions sur les patentes...............	3,204,500.		
6.	Décharges et réductions imputables sur les réimpositions...	770,000.	25,352,460f	
7.	Restitutions sur le produit des centimes additionnels imposés pour dépenses ordinaires des communes................	9,000,000.		
8.	Restitutions sur le produit des centimes additionnels imposés pour dépenses extraordinaires des communes............	9,200,000.		
9.	Non-valeurs extraordinaires sur patentes, pour cessation de commerce................	220,000.		
	CHAPITRE XLIX. *Remboursemens de sommes indûment perçues sur Produits indirects et divers.*			
1er. Enregistrement et domaines.	Remboursemens de droits et amendes indûment perçus, et d'amendes consignées....................	800,000f		
	Restitutions de revenus, de prix de vente de meubles et d'immeubles, et de successions en déshérence...............	300,000.		
		1,100,000.		
2. Forêts.	Remboursemens pour moins de mesure dans les coupes de bois, et autres remboursemens.	100,000.		
3. Douanes.	Remboursemens de droits et fonds consignés........ 130,000f			
	Remboursemens divers et imprévus...... 4,000.	190,000.		
	Fonds de réserve.... 56,000.			
	A reporter...	1,390,000	25,352,460.	

Digitized by Google

ARTICLES du Budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.			RÉPARTITION des crédits, par chapitre.	RÉPARTITION des crédits, par service.
	Report. . .		1,390,000f	25,352,460f	
4. Contributions indirectes.	Restitutions de droits indûment perçus	45,000f	100,000.	1,915,000.	
	Restitutions pour cause d'exportation	50,000.			
	Restitutions sur produits des ponts et canaux soumissionnés .	5,000.			
5. Postes.	Restitutions sur le produit de la taxe des lettres et sur le produit du droit de 5 p. 0/0 sur les envois d'argent. .	6,000f	25,000.		
	Remboursemens de prix des places dans les malles-postes	19,000.			
6. Produits divers.	Remboursemens des sommes indûment perçues à différens titres		400,000.		
	CHAPITRE L. *Restitutions de produits d'Amendes, Saisies et Confiscations attribuées.*				
1er. Enregistrement et domaines.	Restitutions d'amendes attribuées aux communes et hospices		1,300,000f	3,722,000.	
	Restitutions d'amendes attribuées à divers		110,000.		
			1,410,000.		
2. Douanes.	Prélèvemens et répartitions sur le produit des amendes	900,000f	1,600,000.		
	Fonds de réserve	700,000.			
3. Contributions indirectes.	Prélèvemens et répartitions sur le produit des amendes et confiscations		700,000.		
4. Postes.	Prélèvemens et répartitions sur le produit des amendes encourues pour transport frauduleux de lettres.		12,000.		
	A reporter.			30,989,460.	

Digitized by Google

ARTICLES du Budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	RÉPARTITION des crédits, par chapitre.	par service.
	Report.....	30,989,460f	
	CHAPITRE LI.		
Unique.	Primes à l'exportation des marchandises....	10,000,000.	42,789,460f
	CHAPITRE LII.		
1er.	Escomptes sur les droits de consommation des sels.................... 1,400,000f		
2.	Escomptes sur les droits de douanes.................... 400,000.	1,800,000.	
	TOTAL de la Ve Partie du Budget....		42,789,460.

RÉCAPITULATION.

Ire	Partie du Budget. (Dette publique.)................	340,682,746f
IIe	——— (Dotations.)...................	7,471,945.
IIIe	——— (Service général.)................	23,211,050.
IVe	——— (Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus.).	120,846,554.
Ve	——— (Remboursemens et restitutions, non-valeurs et primes.).............	42,789,460.
		535,001,755.

APPROUVÉ.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé LOUIS.

N° 3387. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre d'une rente annuelle et perpétuelle de 460 francs faite à la maison royale de *Charenton* (Seine) par Mlle *Grincourt*. (*Paris, 20 Octobre 1831.*)

N° 3388. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, sous bénéfice d'inventaire, le Legs universel, évalué à 1700 francs, fait à l'hospice d'*Albi* (Tarn) par Mme *Barreau*. (*Paris, 20 Octobre 1831.*)

Digitized by Google

N° 3389. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les hospices et le bureau de bienfaisance de *Brignoles* (Var) à accepter les Legs faits par M *Barbaroux* d'une rente annuelle et perpétuelle de quinze charges de blé à l'hospice de la Charité, d'une rente de sept charges de blé à l'hospice Saint-Jean, et une rente de huit charges de blé au bureau de bienfaisance. (*Paris, 20 Octobre 1831.*)

N° 3390. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, sous bénéfice d'inventaire, le Legs universel, évalué à 470 francs environ, fait au bureau de bienfaisance de *Mirecourt* (Vosges) par Mlle *Chevresson.* (*Paris, 20 Octobre 1831.*)

N° 3391. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre estimée 60 francs, offerte en donation par M. *Chevrelière* à la commune de *Charrais* (Vienne), pour y établir un nouveau cimetière. (*Paris, 1er Novembre 1831.*)

N° 3392. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites au bureau de bienfaisance de *Pamiers* (Ariége), 1° d'une rente annuelle et perpétuelle de 200 francs par M. *Pilhes*, et 2° de la nue propriété d'une rente annuelle et perpétuelle de 75 francs par M. *de Sers-Gensac.* (*Paris, 1er Novembre 1831.*)

N° 3393. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites par M. *Brachotte* à la section de *Valdahon du Bas*, commune de *Valdahon* (Doubs), 1° d'une chapelle, d'une maison destinée à servir d'école, et d'effets mobiliers garnissant lesdites chapelle et maison, le tout évalué à 14,000 francs environ, et 2° d'une rente annuelle et perpétuelle de 600 francs pour servir au traitement des instituteurs et institutrices qui seront établis dans l'école, ainsi qu'à l'entretien des bâtimens. (*Paris, 1er Novembre 1831.*)

N° 3394. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs faite à l'hospice de *Montpeyroux* (Hérault) par M. *Delalèque*, pour remplir les intentions verbales de Mlle *Rose Delalèque*, sa sœur. (*Paris, 1er Novembre 1831.*)

N° 3395. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente annuelle de 50 francs faite aux pauvres de *Pr.n.ian* (Hérault) par Mme veuve *Lavit*, pour remplir les intentions verbales de M. *Miquel.* (*Paris, 1er Novembre 1831.*)

N° 3396. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice de *Vic* (Meurthe), par M. *Hentz*, d'une pièce de pré donnant un revenu annuel de 165 francs. (*Paris, 1er Novembre 1831.*)

Digitized by Google

N° 3397. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 10,000 francs faite à l'hospice Asselin d'*Yvetot* (Seine-Inférieure) par Mme veuve *Royer*. (*Paris, 1er Novembre 1831.*)

N° 3398. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 40 francs faite à l'hospice de *Valréas* (Vaucluse) par M. *Veyrier* et Mme *Roussin*, sa sœur, pour tenir lieu de pareille donation faite par Mme *Veyrier*, leur tante, laquelle donation était devenue caduque par suite de décès avant que l'acceptation ait pu en être autorisée. (*Paris, 1er Novembre 1831.*)

N° 3399. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la somme de 2700 francs offerte à l'hospice de *Pont-Croix* (Finistère) par M. et Mme *Gloaguen*. (*Paris, 1er Novembre 1831.*)

N° 3400. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des deux Legs de 600 francs chacun faits aux pauvres de *Fraisse* (Hérault) par M. *Bourdel* et par M. *Jeay*. (*Paris, 1er Novembre 1831.*)

N° 3401. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs léguée à l'hospice Saint-Joseph de *Béziers* (Hérault) par M. *Cabanel*. (*Paris, 1er Novembre 1831.*)

N° 3402. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait aux pauvres de *Clairac* (Lot-et-Garonne) par Mme *Labernardie*. (*Paris, 1er Novembre 1831.*)

N° 3403. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Marvéjols* (Lozère) à accepter, 1° la Donation de deux créances montant ensemble à 500 francs, faite à cet établissement par M. *Julian*, et 2° le Legs fait au même hospice, par M. *Bruel*, de deux créances montant, réunies, à 600 francs. (*Paris, 1er Novembre 1831.*)

N° 3404. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait au bureau de bienfaisance de *la Bazouge de Chémeré* (Mayenne), par Mlle *Le Duc Grand'maison*, d'une maison avec dépendances évaluée à 2000 francs, et destinée à fonder une école de charité. (*Paris, 1er Novembre 1831.*)

N° 3405. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1500 francs fait aux pauvres de *Sainte-Marie du Bois* (Mayenne) par Mlle *Bessin*. (*Paris, 1er Novembre 1831.*)

N° 3406. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre faite à l'hospice de *Gondrecourt* (Meuse), par Mme veuve *Florentin-Monasse*, de deux pièces de terre évaluées à 100 francs en capital, et d'une somme de 600 francs. (*Paris, 1er Novembre 1831.*)

Digitized by Google

N° 3407. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs léguée aux hospices de *Riom* (Puy-de-Dôme) par Mlle *Saint-Roch*. (*Paris, 1er Novembre 1831.*)

N° 3408. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre faite à l'hospice de *Saverne* (Bas-Rhin), par Mme veuve *Mahieu*, de quatre obligations montant, réunies, à 3600 francs, et de quelques objets mobiliers. (*Paris, 1er Novembre 1831.*)

N° 3409. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, sous bénéfice d'inventaire, le Legs universel, évalué à 584 francs 25 centimes, fait aux pauvres de *Coulommiers* (Seine-et-Marne) par Mlle *Forqueray*. (*Paris, 1er Novembre 1831.*)

N° 3410. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres catholiques et protestans d'*Albias* (Tarn-et-Garonne), par M. *Garrigues*, d'une rente de 519 francs sur l'État, dont les arrérages leur seront annuellement distribués par moitié. (*Paris, 1er Novembre 1831.*)

N° 3411. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait à l'hospice de *Lorgues* (Var) par Mlle *Jassaud*. (*Paris, 1er Novembre 1831.*)

N° 3412. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait à l'hospice des *Arcs* (Var) par M. *Rouvier*. (*Paris, 1er Novembre 1831.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 26 * Novembre 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
26 Novembre 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 122.

N° 3413. — *Tableau des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819, 4 Juillet 1821, et 20 Octobre 1830.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
		1re CLASSE.				
Limite de l'exportation des grains et farines			26f			
Limite de l'importation du froment.... au-dessous de			24.			
Limite de l'importation du seigle et du maïs.. idem			16.			
Limite de l'importation de l'avoine......... idem			9.			
Unique.	Pyrénées-Or... Aude........ Hérault...... Gard........ Bouches-du-Rh. Var........ Corse........	Toulouse..... Lyon........ Marseille..... Gray.........	22f 96c	14f 98c	12f 55c	7f 63c
		2e CLASSE.				
Limite de l'exportation des grains et farines			24f			
Limite de l'importation du froment.... au-dessous de			22.			
Limite de l'importation du seigle et du maïs.. idem			14.			
Limite de l'importation de l'avoine......... idem			8.			
1re	Gironde...... Landes....... Bses-Pyrénées.. Htes-Pyrénées.. Ariége....... Haute-Garonne	Marans....... Bordeaux..... Toulouse.....	20f 67c	16f 46c	10f 29c	7f 42c
2e.	Jura......... Doubs....... Ain......... Isère........ Basses-Alpes.. Hautes-Alpes..	Gray......... Saint-Laurent.. Le Grand-Lemps.	23. 52.	13. 16.	10. 83.	5. 58

Digitized by Google

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
3e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines. 22f						
Limite de l'importation du froment . . . au-dessous de. . . . 20.						
Limite de l'importation du seigle et du maïs. . *idem*. . . . . . . 12.						
Limite de l'importation de l'avoine. . . . . *idem*. . . . . 8.						
1re.	Haut-Rhin. . . . . Bas-Rhin.	Mulhausen. . . . Strasbourg. . . .	25f 42c	17f 05c	″	7f 57c
2e.	Nord . . . . Pas-de-Calais. . Somme. . . . . . . Seine-Inférr. . . Eure . . . . Calvados	Bergues. . . . . . Arras. . . . . Roye. . . . . Soissons. . . . . . Paris . . . . Rouen.	23. 15.	13. 20.	″	6. 39.
3e.	Loire-Inférr . . . Vendée . . . . . . Charente-Inférr.	Saumur. . . . . . Nantes. . . . . . . Marans.	21. 22.	13. 89.	″	7. 28.
4e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines. 20f						
Limite de l'importation du froment . . . . au-dessous de . . . . 18.						
Limite de l'importation du seigle et du maïs. . *idem*. . . . . . . 10.						
Limite de l'importation de l'avoine. . . . . *idem*. . . . . . . 7.						
1re.	Moselle. . . . . . Meuse . . . . Ardennes. . . . . Aisne.	Metz . . . . Verdun . . . . Charleville. . . . Soissons.	21f 60c	13f 18c	″	5f 27c
2e.	Manche. . . . . . Ille-et-Vilaine. . Côtes-du-Nord. Finistère . . . . . Morbihan.	Saint-Lô. . . . . Paimpol. . . . . . Quimper. . . . . Hennebon. . . . Nantes.	21. 60.	14. 84	″	6. 93.

Arrêté par nous, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics.

A Paris, le 30 Novembre 1831.

Signé Cte d'Argout.

Digitized by Google

N° 3414. — *Ordonnance du Roi qui accorde un Secours aux Réfugiés étrangers.*

A Paris, le 19 Novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Vu la loi du 25 mars dernier, relative aux ressources spéciales à réaliser pour subvenir aux dépenses extraordinaires de l'exercice 1831 ;

Vu nos ordonnances royales en date des 8 et 29 octobre dernier (1), qui ont accordé deux crédits provisoires, chacun de cent mille francs, qui sont épuisés ;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à la continuation des secours aux réfugiés étrangers, en attendant le nouveau crédit extraordinaire de cinq cent mille francs demandé par un projet de loi adopté par la Chambre des Députés des départemens ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, président de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'état de l'intérieur, avec imputation sur les ressources spéciales créées par la loi du 25 mars 1831, un troisième crédit provisoire de trois cent mille francs, destiné, avec les deux cent mille francs précédemment accordés, à pourvoir au service extraordinaire de l'exercice 1831 et jusqu'au 31 décembre prochain, conformément à l'indication ci-après :

CHAPITRES spécial.	SERVICE.	CRÉDITS actuels, y compris le million du budget.	Nouveau crédit accordé.	TOTAL des fonds crédités.
		f	f	f
43.	Secours aux réfugiés espagnols, portugais et autres.	1,200,000	300,000	1,500,000

2. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état

(1) IXe série, nos 3150 et 3300.

Digitized by Google

au département de l'intérieur, et notre ministre des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CASIMIR PÉRIER.

N° 3415. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Société anonyme de la Compagnie des ardoisières de Rimogne et de Saint-Louis-sur-Meuse.*

A Paris, le 14 Octobre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La société anonyme formée à Rimogne, département des Ardennes, sous la dénomination de *compagnie des ardoisières de Rimogne et de Saint-Louis-sur-Meuse*, par actes passés, les 4 octobre 1825 et 1er août 1831, pardevant *Frougnut,* notaire à Maubert-Fontaine, et témoins, est autorisée: sont approuvés les statuts contenus auxdits actes, qui resteront annexés à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au greffe du tribunal de première instance de Rocroy, jugeant commercialement, au préfet du département des Ardennes et au ministre du commerce et des travaux publics.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois

Digitized by Google

et insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département des Ardennes.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

STATUTS.

Acte du 4 Octobre 1825.

ART. 1er. Il existera entre les parties une société anonyme pour les exploitations des ardoisières de Rimogne et autres lieux ci-après désignés. Elle prendra ce nom : *Compagnie des ardoisières de Rimogne et de Saint-Louis-sur-Meuse.*

2. Elle prendra cours à la date de l'approbation du Gouvernement ; elle durera quatre-vingt-dix-neuf ans, sauf renouvellement aux approches de l'expiration.

3. Le capital de la société se compose, 1° des ardoisières sises et ouvertes à Rimogne, vulgairement connues sous les dénominations de *Grande-fosse* ou *Fosse d'en haut*, de *fosse Pont-à-vert*, de *fosse Huart* ou *Saint-Quentin*, de *fosse Sandras*, de *fosse Saint-Louis* ou *la Cabre*, de *fosse Dambraine* ou *la Halle-voie*, de *fosse Pierret* ou *Desbrulis*, de *fosse Petit* et de *fosse Pierka ;*

2° De l'ardoisière Saint-Louis-sur-Meuse et autres sises à Deville, Monthermé et Chateau-Regnault ;

3° De l'ardoisière dite *l'Écaillère*, commune d'Eteignères :

Les ardoisières ci-dessus et toutes autres exploitées ou non exploitées, avec leurs dépendances, puits, galeries, canaux, étangs, cours d'eau, pompes, machines, moulins, bâtimens, magasins, halles, ateliers, ustensiles, approvisionnemens, créances et deniers comptant ;

4° Des fonds et tréfonds, notamment de ceux de Bonne-Fontaine et de l'enclos et autres sis à Rimogne, droits de fouille, concessions et tous autres titres, droits et avantages attachés auxdits établissemens ;

5° Et de la maison de société et autres, avec terres, bois, prés, jardins et toutes autres choses mobilières ou immobilières formant actuellement la masse des propriétés indivises desdits comparans, telles que le tout se contient et est renseigné en leurs actes, titres, papiers, registres et inventaires ; lesdits biens situés principalement aux territoires de Rimogne et du Châtelet.

4. Le fonds social est évalué à un million quatre-vingt mille francs, tel qu'il résulte des estimations portées en l'état général qui sera produit lors de la demande en autorisation des présentes.

Il est divisé en cinquante-quatre actions, au moyen de quoi la valeur de chaque action est de vingt mille francs.

Digitized by Google

Il en appartient,

1°	Six à M. *Charles-Joseph Rousseau*	6.
2°	Six à M. *Jean-Louis-Constant Rousseau*	6.
3°	Six à M. *Marie-Édouard-Joseph Rousseau*	6.
4°.	Six à Mme veuve *Rousseau*, née *Rousseau*	6.
5°	Six à demoiselle *Louise Rousseau*	6.
6°	Six à Mme veuve *Dubois*, née *Rousseau*	6.
7°	Six à M. et Mme *Teissier-Rousseau*	6.
8°	Neuf à M. et Mme *du Châtelet*	9.
9°	Et trois à M. *Habart*	3.
	TOTAL, cinquante-quatre, ci	54.

Il en sera fait mention pour ordre au livre de société.

5. Il est entendu que la liquidation passive de l'association antérieure ne passera point au compte de la nouvelle société : en conséquence, le capital ci-dessus fera mise réelle en faveur des anciens intéressés comme nouveaux actionnaires.

6. Les actions sont indivisibles, même par suite de succession, en ce sens que la société ne reconnaît pas pour intéressé l'acquéreur ou cessionnaire d'une portion moindre qu'une action entière.

7. Les actes de transfert ou aliénation, après qu'ils seront devenus définitifs au profit des nouveaux intéressés, seront visés par le comité, scellés du sceau de la compagnie et transcrits sur le livre.

8. Les actionnaires ou intéressés prennent part dans les bénéfices au *prorata* de leurs actions; ils contribuent aux pertes et aux charges dans la même proportion.

9. La majorité dans les assemblées se forme par le nombre d'actions, et non par têtes : néanmoins, pour éviter l'inconvénient d'une trop grande influence dans le même individu, si un intéressé réunit en cette qualité plus de six actions, celles qu'il aura au-delà de ce nombre ne compteront plus dans son vote, sauf ce qui sera dit pour les mandataires.

10. On est convoqué et admis aux assemblées moyennant une action; mais il en faut deux pour avoir voix délibérative : on peut ajouter la seconde à titre de mandataire.

11. Les intéressés ou actionnaires peuvent disposer de leurs actions à volonté : néanmoins, ceux actuels étant tous parens, et voulant, autant que possible, éviter l'introduction d'étrangers dans la société, on ne pourra vendre, céder ou aliéner lesdites actions que sous les conditions suivantes :

12. Tout acte d'aliénation sera remis ou notifié, avec élection de domicile à Rimogne ou dans l'arrondissement communal, au receveur-régisseur, qui visera l'original ou donnera un récépissé.

L'acte sera par lui adressé sur-le-champ au comité, qui devra en donner aussitôt connaissance aux intéressés.

13. Ceux-ci auront le droit dans les soixante jours, non compris celui de la notification, de reprendre le marché aux mêmes prix, clauses et conditions que ceux stipulés conformément au présent traité, en remboursant les frais : la déclaration de reprise ou retrait sera signifiée au domicile élu

d'après l'article précédent ; c'est également là qu'aura lieu le rembourse-ment du prix et des frais ; le nouvel intéressé n'est admis à en exercer les droits qu'après ce délai et ces formalités remplies ; les transferts en feront nécessairement mention, à peine de dommages et intérêts envers les cessionnaires.

14. Cette convention de retrait devant être exécutée de bonne foi entre les intéressés, les dissimulations de prix, si elles sont connues, même après le retrait, seront acquises à la compagnie, à titre de peine, pour toute la somme qui existera entre le prix réel et le prix énoncé, sans que les intéressés qui auront concouru à de pareils actes, puissent avoir aucune part dans la distribution.

15. Le retrait profite à tous les intéressés qui l'ont exercé dans le délai prescrit par l'article 13, sans distinction entre la première et la dernière signification : le partage des actions ainsi reprises se fait à l'amiable, ou par égale part. S'il devait y avoir des fractions d'action prohibées par l'article 6, on déciderait par le sort entre les ayant-droit.

16. Ce qui vient d'être dit aux articles 12, 13, 14 et 15, est applicable aux donations, sous quelques dénominations que ce soit. Lorsqu'il s'agira de donation, la valeur des actions sera réglée par le capital que donnera le dixième des dix derniers dividendes annuels calculés à raison d'un produit de dix pour cent par an pour les dispositions en propriété, et moitié pour celles en usufruit ou viager seulement.

Sont exceptées néanmoins toutes donations entre les personnes désignées en l'article 26 ci-après, comme pouvant être mandataires, lesquelles ne seront pas sujettes au retrait ci-dessus stipulé.

17. Le siége de la société attribue juridiction envers les intéressés ou leurs ayant-droit pour tout ce qui concerne la société ; il est fixé à Rimogne en la maison actuelle : c'est là que se tiennent les assemblées aux époques déterminées. L'année sociale est close au 30 septembre : l'assemblée générale annuelle s'ouvre de plein droit et sans convocation au 10 octobre suivant ; elle durera dix jours : les autres assemblées sont indiquées par les délibérations ou convoquées par le comité, selon les circonstances.

18. La compagnie a un comité : il est composé de trois membres ; il peut y avoir des suppléans : les uns et les autres ne peuvent être pris que parmi les intéressés ; ils sont choisis à la majorité. L'étendue et la durée de ses attributions sont réglées par les délibérations de l'assemblée : elles consistent ordinairement à activer la rentrée de la dette, à accorder et retirer les crédits aux marchands, à augmenter ou diminuer le prix des fabrications, à accorder des indemnités aux brigades, à pourvoir provisoirement aux cas imprévus et urgens, le tout dans le cours de l'année. Il représente la société : ses actes sont obligatoires pour elle dans tout ce qui est de pure administration ; hors de là, il doit être autorisé par les délibérations de l'assemblée, et en justifier au besoin à l'égard des tiers. Dans les cas graves, il peut convoquer l'assemblée. Il rend tous les ans un compte d'administration et de situation ; c'est lui qui présente à l'assemblée celui du receveur-régisseur.

19. Il y a un receveur-régisseur sous l'autorité du comité, et tous autres employés jugés nécessaires. Le receveur-régisseur est chargé de la surveillance de tous les intérêts de la compagnie ; il dirige les diverses parties qui se rattachent aux opérations de l'entreprise, et tous les employés ou agens qui y

Digitized by Google

concourent, excepté ceux néanmoins dont la commission disposerait autrement : il est en outre chargé de toutes les recettes et dépenses.

La négociation des valeurs ou effets de commerce qui lui sont remis, se fait sous sa signature.

Il peut être assujetti à fournir un cautionnement.

20. Les procès, demandes ou instances de la compagnie sont poursuivis ou défendus à sa requête et à la diligence du receveur-régisseur, ou d'un membre du comité délégué. Quant aux contestations entre associés, elles sont d'abord portées devant le comité pour être conciliées : à défaut d'arrangement, elles sont soumises à des arbitres, conformément au Code de commerce.

21. Les intéressés se constituent d'abord en assemblée sous la présidence du plus ancien d'âge, ayant le plus jeune pour secrétaire. Ils nomment ensuite parmi les membres présens, et à la pluralité des voix, un président et un secrétaire pour la session qui a lieu.

22 L'assemblée ainsi formée désigne les membres du comité et les suppléans ; elle nomme et révoque les régisseur; contrôleurs, facteurs, machinistes et tous autres employés ; elle règle les gages, frais de bureau, pensions, gratifications, indemnités ; elle établit le prix de vente, de fabrication, et tous autres emplois de fonds ; elle vérifie les comptes, fixe et arrête les dividendes ; elle délibère sur les acquisitions à faire, sur les aliénations et sur les emprunts ; enfin elle s'occupe de tout ce qui a rapport aux intérêts communs.

23. A défaut d'un comité désigné en assemblée générale, c'est le receveur-régisseur qui le remplace et qui en exerce provisoirement les attributions.

24. Les délibérations sont prises à la majorité, conformément à l'article 9 : les décisions ainsi arrêtées sont obligatoires pour tous les intéressés présens ou absens.

25. L'assemblée est réputée complète lorsque les membres présens ou représentés forment les deux tiers des intéressés, et les trois quarts en actions. Si cependant, dans les dix jours fixés par l'article 17 pour la durée de l'assemblée, elle ne se trouve pas en nombre compétent, les membres alors présens peuvent au dernier jour se déclarer constitués et délibérer valablement : dans ce cas, le receveur-régisseur sera appelé pour les absens, il aura voix consultative seulement.

26. Les intéressés assistent en personne aux assemblées, ou par un fondé de pouvoir pris parmi les membres de la compagnie. Pourront encore être mandataires, quoique non intéressés, l'aïeul, l'aïeule, le père et la mère, pour leurs enfans et descendans, le mari pour sa femme, le frère pour sa sœur, l'oncle pour le neveu et la tante pour la nièce, et réciproquement toutes les personnes ci-dessus désignées, les unes à l'égard des autres : néanmoins, pour éviter l'inconvénient prévu par l'article 9, le même mandataire ne pourra représenter plus de huit actions, y compris celles qu'il possède en propre. S'il recevait des mandats pour un plus grand nombre d'actions, il sera tenu d'en informer sur-le-champ ses commettans ; et s'il arrivait qu'il ne restât plus le temps nécessaire pour faire parvenir un nouveau mandat, soit à cause des distances, soit pour tout autre motif, le mandataire devra remettre ses pouvoirs à un autre intéressé, à son choix ; si celui-ci refuse et que l'assemblée ne soit pas complète, le receveur-régisseur est appelé comme il est indiqué en l'article 25.

Digitized by Google

En cas de succession et pendant l'indivision, les héritiers désignent un d'entre eux pour les représenter, ou donnent pouvoir à un intéressé.

27. Les mandats ou procurations pourront être donnés en forme ou par simple lettre; ils ne seront valables que pour trois assemblées annuelles et celles qui auront lieu dans les intervalles: les pouvoirs devront être renouvelés ensuite, à moins que l'intéressé ne soit hors du royaume ou empêché par une force majeure, auxquels cas ceux précédemment donnés seront admis jusqu'au retour, ou jusqu'à la cessation de l'événement formant obstacle.

28. Les délibérations ou décisions de la société sont rédigées par le président, et inscrites par le secrétaire sur le livre à ce destiné: elles sont signées par tous les membres présens, quel que soit leur vote individuel; en cas de refus, il en est fait mention.

Les extraits ou expéditions sont délivrés par le secrétaire, scellés du sceau de la compagnie, et certifiés par le comité lorsque c'est lui qui en fait usage.

29. Les lettres de convocation et autres pièces à remettre aux intéressés ou à leurs héritiers ou ayant-droit leur seront adressées à un domicile élu dans la commune du siége de la société ou dans le canton; les lettres sont chargées, ou remises à domicile sur récépissé: le domicile élu par chaque intéressé est indiqué au livre des délibérations; il peut être changé en le faisant connaître par écrit au comité ou au receveur-régisseur.

30. Dans les assemblées extraordinaires, on ne peut s'occuper que des objets énoncés dans les délibérations qui les ont indiquées, ou par les lettres de convocation: dans l'un et l'autre cas, le temps de leur durée est fixé; il ne peut excéder dix jours.

31. La société a pour son intérieur un livre des délibérations, un livre des comptes et tous autres jugés nécessaires: ils sont cotés et paraphés par le comité et demeurent déposés aux archives. Chaque actionnaire a un compte ouvert avec la société; ses dividendes annuels et autres y sont portés: ce compte est signé par l'intéressé ou son mandataire; en cas de refus, il en est fait mention.

32. Il est interdit, à peine de dommages-intérêts, à tous actionnaires ou intéressés, de prendre part directement ni indirectement à aucune entreprise ni exploitation de même espèce, dans un rayon de vingt-cinq myriamètres du siége de la société, sans une autorisation de la compagnie: le cas arrivant, elle sera consignée au livre des délibérations. La même prohibition ou interdiction porte sur les propriétés particulières que les intéressés ont ou pourront avoir dans le même rayon; sont exceptés seulement les cas qui résulteraient de mariage et de succession ou donation.

33. Le présent traité sera soumis à l'approbation du Gouvernement, conformément à l'article 37 du Code de commerce; les intéressés donnent tous pouvoirs aux sieurs *Charles-Joseph Rousseau*, *Teissier* et *du Châtelet*, pour les demandes et sollicitations à faire à ce sujet, avec faculté d'agir conjointement ou au nombre de deux seulement. Les mêmes mandataires sont en outre chargés de dresser et signer pour la société l'état général estimatif à joindre au présent traité, d'après ce qui a été dit à l'article 4, comme aussi de faire audit état tous changemens, augmentations et réductions.

34. Néanmoins, en attendant l'approbation, comme aussi pour le cas où

Digitized by Google

elle ne serait pas accordée, ledit traité sera exécuté entre les parties comme acte d'association ordinaire pour le temps indiqué et aux clauses et conditions ci-dessus convenues : au moyen de ce, tous actes antérieurs entre les intéressés sur l'objet des présentes sont abrogés.

Acte du 1er Août 1831.

Art. 1er. Le fonds social d'un million quatre-vingt mille francs, tel qu'il est porté au traité du 4 octobre 1825, et qu'il résulte de l'état estimatif sous seings privés, daté du 1er avril 1830, non enregistré, mais qui le sera avant ces présentes, se divise en fonds d'ardoisières proprement dit et en fonds de roulement.

2. Le premier se compose des propriétés foncières et des droits renseignés dans les nos 1, 2, 3, 4, 11, 12 et 13 de l'état estimatif dudit jour 1er avril 1830; il forme un capital de sept cent quatre-vingt-dix mille francs.

Le second se compose des objets indiqués sous les nos 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 14 du même état; il forme un capital de deux cent quatre-vingt-dix mille francs.

3. Le fonds de roulement est spécialement affecté au service ordinaire des établissemens: il sera constaté tous les ans dans les inventaires, et le chiffre en sera énoncé aux délibérations de l'assemblée générale.

4. Si le fonds de roulement se trouvait réduit à un capital moindre de quarante-quatre mille francs, qui fera le fonds de réserve, il y aurait lieu à la dissolution et à la liquidation de la société, sauf à la rétablir sur de nouvelles bases, si tous les intéressés peuvent en tomber d'accord.

5. Les personnes aptes à être mandataires d'après l'article 26 du traité du 4 octobre pourront également, moyennant procuration, être nommées membres du comité-gérant établi par l'article 18 dudit traité; les procurations seront déposées aux archives.

6. La compagnie, moyennant une majorité des deux tiers des membres ayant au moins les trois quarts des actions, demeurera autorisée à faire aux statuts, sous l'approbation du Gouvernement, tous changemens, additions et modifications que l'expérience ou les circonstances pourraient rendre nécessaires.

État déclaratif et estimatif des biens meubles et immeubles composant le fonds social de la Compagnie des Ardoisières de Rimogne *et* Saint-Louis-sur-Meuse, *département des Ardennes, dressé par les sieurs* Rousseau-Wespin, Teissier *et* du Châtelet, *membres du comité de la Société, conformément aux articles 4 et 33 du traité du 4 Octobre 1825.*

1° Une ardoisière connue sous le nom de *Grand'Rimogne* ou *Fosse d'en haut*, y compris le Pont-à-vert, la fosse Petit, le nouveau trou à plomb, la machine à chevaux, la machine à vapeur, les ateliers, magasins, halles, pompes, machines hydrauliques, ustensiles, et les terrains en dépendans, tels qu'ils se contiennent et comportent, occupant en superficie et tréfonds environ douze hectares dix-neuf ares sept centiares, et en tréfonds seulement un hectare soixante-et-seize ares soixante-cinq centiares, le tout estimé quatre cent mille francs, ci.......................... 400,000f

2° Deux autres ardoisières dites *fosse Saint-Louis* ou *la*

Digitized by Google

Cabre et *fosse Sandras*, avec leurs machines et dépendances, occupant une superficie d'environ deux hectares trente-neuf ares soixante-trois centiares, estimées quatre-vingt-dix mille fr., ci.. 90,000f

3° Deux autres ardoisières dites *la fosse Huart* ou *Saint-Quentin* et *la Halle-voie* ou *Dambraine*, comprenant en superficie environ un hectare cinquante-un ares dix centiares, et en tréfonds vingt-quatre ares cinquante centiares, avec les machines, magasins, ustensiles et dépendances, estimées cent cinquante mille francs, ci.............................. 150,000.

4° Une autre ardoisière dite *la fosse Pierret* (1) ou *Desbrulis*, avec Bonne-Fontaine et Pierka, les ateliers, machines et autres dépendances, contenant environ trois hectares cinquante-huit ares quarante-trois centiares, estimée quatre-vingt mille francs, ci.. 80,000.

5° La maison de compagnie, avec les jardins, terres et bosquets, d'une contenance d'environ trois hectares vingt-quatre ares, estimée trente mille francs, ci.................... 30,000.

6° Cinq autres maisons, avec les jardins et autres dépendances, estimées ensemble vingt mille francs, ci.................. 20,000.

7° Un moulin à eau à deux tournans, avec la maison, jardin, étang et autres dépendances, estimé vingt mille francs, ci...... 20,000.

8° Un étang dit *Rosaingrue*, avec les bois et prés attenans, le tout d'une contenance d'environ quinze hectares quarante-quatre ares, estimé huit mille francs, ci...................... 8,000.

9° Un autre étang dit *Chatelain* ou *Doby*, avec les bois et prés attenans, d'une contenance d'onze hectares environ, estimé six mille francs, ci................................ 6,000.

10° Les bois d'Arrêtaux et Pierka, les prés sous Arrêtaux, ensemble d'une contenance d'environ quatre hectares vingt-deux ares, estimés six mille francs, ci...................... 6,000.

11° Le tréfonds ou droit à la pierre-ardoise dans divers terrains, notamment dans ceux de l'enclos, de Châtelain, de Doby, des étocs et autres, tels qu'ils sont désignés aux titres de la compagnie, contenant ensemble environ cent quatre hectares soixante-et-dix-sept ares cinquante-cinq centiares, estimé quinze mille fr., ci.. 15,000.

12° Une autre ardoisière sise à Deville, dite *la fosse Saint-Louis*, et autres sises sur le cours de la Meuse et aux environs, avec les bois et terrains en dépendans, estimées vingt-cinq mille francs, ci.................................... 25,000.

13° Une autre ardoisière sise à Éteignères, dite *l'Écaillère*, avec le cours d'eau, bâtimens et autres dépendances, estimée trente mille francs, ci.............................. 30,000.

14° Argent et dettes actives, suivant les livres, cent vingt

(1) Il est dû le quatorzième dans le dixième des ardoises fabriquées dans la portion de terrain venant de la famille *Pierret*.

mille cinq cent trente-trois francs soixante-sept centimes, ci.............................. 120,533f 67c

Ardoises fabriquées (dix-huit millions deux cent soixante-treize mille quatre cents) (18,273,400), représentant en argent deux cent quatorze mille cent soixante-et-dix francs vingt-cinq centimes, ci 214,170. 25.

Approvisionnemens et mobilier, dix mille fr., ci.................................... 10,000. 00.

Total, trois cent quarante-quatre mille sept cent trois francs quatre-vingt-douze centimes, ci.................................... 344,703. 92.

Sur ce capital, celui de deux cent mille francs est affecté au fonds social pour le service des établissemens, ci............ 200,000f

Total des évaluations ci-dessus, un million quatre-vingt mille francs, ainsi qu'il est porté au traité de société, ci............ 1,080,000.

La compagnie fait, au surplus, réserve de tous ses droits de propriété, concessions et acensemens, à tous autres titres, noms et actions, qui, par omission ou autrement, ne seraient pas rappelés au présent inventaire. Il en est de même pour la contenance des immeubles, si elle se trouvait moindre que celle qu'ils doivent avoir.

On n'a pas compris dans cette estimation le grand canal souterrain des pâquis, ni les acensemens ou droits de fouille appartenant à la compagnie, lesquels objets ne sont ici mentionnés que pour mémoire.

Tous les immeubles portés au présent inventaire sont situés dans les communes de Rimogne, Châtelet, Éteignères (arrondissement de Rocroi), Harcy, Deville, Monthermé et Château-Regnault (arrondissement de Charleville).

N° 3416. — Ordonnance du Roi qui crée un commissariat de police dans la commune de Raon-l'Étape, département des Vosges. (*Paris, 19 Novembre 1831.*)

N° 3417. — Ordonnance du Roi qui nomme

Préfet du Doubs M. *Derville-Maléchard*, préfet de Vaucluse, en remplacement de M. *Choppin d'Arnouville*, nommé préfet du Bas-Rhin;

Préfet de Vaucluse M. *Bureaux de Puzy*, préfet des Hautes-Pyrénées, en remplacement de M. *Derville-Maléchard*;

Préfet des Hautes-Pyrénées M. *de Saint-Aignan*, sous-préfet d'Ancenis, en remplacement de M. *Bureaux de Puzy*. (*Paris, 19 Novembre 1831.*)

N° 3418. — Ordonnance du Roi qui transporte au jeudi entre Pâques et la Quasimodo la *foire* qui se tient actuellement à la mi-octobre dans

Digitized by Google

la commune d'*Ailly-sur-Noye*, arrondissement de Montdidier, département de la Somme. (*Paris, 25 Octobre 1831.*)

N° 3419. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'établissement de six *foires* nouvelles dans la commune de *Masseraux*, arrondissement de Belfort (Haut-Rhin) : ces foires, ainsi que les six précédemment instituées dans la même commune, se tiendront le troisième mercredi de chaque mois. (*Paris, 25 Octobre 1831.*)

N° 3420. — ORDONNANCE DU ROI portant que la *foire* dite *de la Saint-Martin*, précédemment instituée dans la commune de *Conlie*, arrondissement du Mans (Sarthe), et fixée au deuxième jeudi de novembre, se tiendra à l'avenir le troisième jeudi du même mois. (*Paris, 25 Octobre 1831.*)

N° 3421. — ORDONNANCE DU ROI qui modifie de la manière suivante les trois *foires* précédemment instituées dans la ville de *Lunel*, arrondissement de Montpellier, département de l'Hérault : 1° celle dont l'ouverture est fixée au lundi de la Pentecôte, aura à l'avenir deux jours de durée; 2° celle maintenant fixée au 24 août est reportée au samedi qui suit la Saint-Barthélemi; 3° celle qui se tient actuellement le 25 novembre, est remise au samedi qui suit la Sainte-Catherine. (*Paris, 29 Octobre 1831.*)

N° 3422. — ORDONNANCE DU ROI qui fixe au 6 août la *foire* précédemment instituée dans la commune de *Clerey*, arrondissement de Troyes, département de l'Aube, et qui s'y tenait le 12 mai. (*Paris, 29 Octobre 1831.*)

N° 3423. — ORDONNANCE DU ROI qui, 1° établit dans la commune de *Ravières*, arrondissement de Tonnerre, département de l'Yonne, une nouvelle *foire*, dont la tenue est fixée au 8 juillet, et reporte au 12 septembre celle précédemment instituée et fixée au 16 août; 2° établit dans la commune de *Tonnerre*, département de l'Yonne, une nouvelle *foire*, qui se tiendra le 27 août, et reporte au 30 septembre celle dite *de Saint-Michel*, qui se tient dans la même commune le 29 du même mois. (*Paris, 29 Octobre 1831.*)

N° 3424. — ORDONNANCE DU ROI qui établit dans la commune de *Pizou*, arrondissement de Riberac, département de la Dordogne, six *foires* annuelles, dont la tenue est fixée au 17 janvier et au premier vendredi de chacun des mois de mai, juin, août, septembre et novembre. (*Paris, 29 Octobre 1831.*)

N° 3425. — ORDONNANCE DU ROI portant que les *foires* mensuelles précédemment instituées dans la commune de *Lons-le-Saulnier*, département du Jura, se tiendront à l'avenir le premier jeudi de chaque mois au lieu du 15. (*Paris, 29 Octobre 1831.*)

Digitized by Google

N° 3426. — ORDONNANCE DU ROI qui établit dans la commune de *Paimpol*, arrondissement de Saint-Brieuc, département des Côtes-du-Nord, une seconde *foire*, qui se tiendra le premier samedi de carême et durera un jour. (*Paris, 2 Novembre 1831.*)

N° 3427. — ORDONNANCE DU ROI qui reporte au 30 juin la *foire* précédemment instituée dans la commune de *Giat*, arrondissement de Riom, département du Puy-de-Dôme, et fixée au 8 du même mois. (*Paris, 2 Novembre 1831.*)

N° 3428. — ORDONNANCE DU ROI qui, 1° autorise l'établissement d'une *foire* annuelle qui se tiendra le 21 mai dans la commune de *Cours*, arrondissement de Cosne (Nièvre), et durera un jour; 2° fixe au 14 juillet la *foire* précédemment instituée dans la commune de *Sully-la-Tour*, mêmes arrondissement et département, pour y avoir lieu chaque année le 31 du même mois; et 3° fixe au premier mardi des mois de janvier, mars, mai, juin, juillet, août, septembre et novembre, et au 6 décembre de chaque année, les neuf *foires* précédemment instituées dans la commune de *Prémery*, mêmes arrondissement et département. (*Paris, 9 Novembre 1831.*)

N° 3429. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'établissement d'une *foire* qui se tiendra chaque année le 1er avril dans la commune de *Saint-Symphorien*, arrondissement de Tours (Indre-et-Loire), et durera un jour. (*Paris, 9 Novembre 1831.*)

N° 3430. — ORDONNANCE DU ROI portant que la *foire* précédemment instituée dans la commune de *Plouigneau*, arrondissement de Morlaix (Finistère), et fixée au vendredi après la Saint-Michel, se tiendra le premier lundi après la Saint-Michel. (*Paris, 9 Novembre 1831.*)

N° 3431. — ORDONNANCE DU ROI portant que, 1° il sera établi dans la commune de *Privas*, département de l'Ardèche, une nouvelle *foire*, dont la tenue aura lieu annuellement le 30 mars; 2° la *foire* précédemment instituée dans la commune du *Pouzin*, arrondissement de Privas (Ardèche), et fixée au 22 juillet, s'ouvrira à l'avenir le 20 du même mois, et durera deux jours; et 3° les quatre *foires* de la commune de *Saint-Peray*, arrondissement de Tournon, même département, se tiendront à l'avenir les 20 mars, 21 juin, 22 septembre et 22 décembre. (*Paris, 9 Novembre 1831.*)

N° 3432. — ORDONNANCE DU ROI portant que la *foire* précédemment instituée dans la commune de *Maisonnaisse*, arrondissement de Guéret (Creuse), et fixée au 15 novembre, se tiendra à l'avenir le 15 octobre. (*Paris, 9 Novembre 1831.*)

N° 3433. — ORDONNANCE DU ROI portant qu'il sera établi dans la commune du *Sap*, arrondissement d'Argentan (Orne), une *foire*, qui se

Digitized by Google

tiendra le mardi d'avant Pâques, et durera un jour. (*Paris, 14 Novembre 1831.*)

N° 3434. — ORDONNANCE DU ROI portant que la *foire* précédemment instituée dans la commune de *Noyers*, arrondissement de Tonnerre (Yonne), et fixée au 1er août, se tiendra à l'avenir le 8 juillet. (*Paris, 14 Novembre 1831.*)

N° 3435. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Royé* à établir une *porcherie* dans la maison dite *de l'ancienne corderie*, plaine et commune de *Mont-rouge*, département de la Seine. (*Paris, 7 Novembre 1831.*)

N° 3436. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Levy* à établir une *fabrique de colle forte* au canton dit *Musau*, banlieue de *Strasbourg* (Bas-Rhin), près du moulin Sarrel. (*Paris, 7 Novembre 1831.*)

N° 3437. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Legué* à établir sa *fabrique de feutres vernis* sur le nouvel emplacement qu'il a choisi au lieu dit *la Pièce du grand bois*, commune de *Saint-Sébastien*, département de la Loire-Inférieure. (*Paris, 7 Novembre 1831.*)

N° 3438. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Persin-Grollier* à établir un *atelier d'écarrissage* au bas clos, commune de *Saint-André*, département de l'Aube. (*Paris, 7 Novembre 1831.*)

N° 3439. — ORDONNANCE DU ROI qui réduit au nombre de dix les vingt *lavoirs à bras* pour le lavage du minerai de fer, dont MM. *Bazile-Daguin*, *Pernot-Duplessis*, *Forgeot* et *Buchet* sont propriétaires sur la rivière de Vingeanne, commune de *Dommarien* (Haute-Marne), et qui avaient été autorisés par ordonnance du 21 juin 1826. (*Paris, 14 Novembre 1831.*)

N° 3440. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Got* à ajouter un second *tournant* au moulin qu'il possède dans la commune de *Moulins* (Orne), sur la rivière d'Ouay. (*Paris, 14 Novembre 1831.*)

N° 3441. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. et Mlle *de Bousmard* à convertir en un *moulin à farine* l'huilerie qui fait partie de l'usine qui leur appartient sur le ruisseau de Chantereine, commune de *Dompcevrin*, département de la Meuse. (*Paris, 14 Novembre 1831.*).

N° 3442. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Mugnier* à établir dans les bâtimens du moulin de M. *Plusieurs*, situé sur le canal des moulins de *Vassy* (Haute-Marne), 1° une *roue hydraulique*, 2° un *foyer de chaufferie*, et 3° un *martinet* et un *petit laminoir* destinés à l'élaboration du fer. (*Paris, 15 Novembre 1831.*)

N° 3443. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise MM. *Garrigou*, *Massenet* et compagnie, à établir en aval et près de leur fabrique d'acier, faux et

Digitized by Google

limes de *Toulouse* (Haute-Garonne), une *forge catalane* consistant en six fours et quatre marteaux. (*Paris, 15 Novembre 1831.*)

N° 3444. — Ordonnance du Roi qui autorise M. *Deriberpré-Boucher* à changer, comme il le jugera convenable, la direction du ru de la Bernon dans l'étendue de sa propriété située en amont du moulin des prés qu'il possède sur ce cours d'eau à *Montalet-le-Bois*, département de Seine-et-Oise. (*Paris, 15 Novembre 1831.*)

N° 3445. — Ordonnance du Roi qui autorise MM. *Maire* et *Garcin* à établir une *grue* sur le bord de la partie du canal du Rhône au Rhin qui précède l'écluse d'embouchure de l'embranchement d'*Huningue*, département du Haut-Rhin. (*Paris, 15 Novembre 1831.*)

N° 3446. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de 500 francs et de 50 boisseaux de froment légués à l'hospice de *Chauvigny* (Vienne) par Mlle *Delauzon*. (*Paris, 1er Novembre 1831.*)

N° 3447. — Ordonnance du Roi qui autorise le maire d'*Éguisheim* (Haut-Rhin) à accepter le Legs fait par Mlle *Boll* de la nue propriété de tous ses biens, pour être, après le décès de l'usufruitier, employée en achat de rentes sur l'État, dont le revenu sera affecté, savoir : trois quarts aux pauvres parens de la testatrice, et un quart aux pauvres d'Éguisheim ou des communes placées dans un rayon de deux myriamètres de cett ville. (*Paris, 1er Novembre 1831.*)



Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 1er * Décembre 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
1er Décembre 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 123.

N° 3448. — *Ordonnance du Roi portant Nomination de Pairs de France à vie.*

Au palais des Tuileries, le 19 Novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons élevé à la dignité de pair de France à vie,

MM.

le comte *d'Aubusson de la Feuillade*,
le duc *de Bassano*,
le prince *de Beauvau*,
le marquis *de Bizemont*,
le comte *de Bondy*,
le lieutenant général comte *Bonet*,
le lieutenant général comte *Caffarelli*,
le vicomte *de Cassini*,
le lieutenant général comte *de Cessac*,
le baron *Cuvier*,
le lieutenant général comte *Danthouard*,
le baron *Jean-Charles Davillier*,
le lieutenant général comte *Drouot*,
le lieutenant général comte *Mathieu Dumas*,
le vice-amiral comte *Émériau*,
le lieutenant général comte *d'Erlon*,
le lieutenant général comte *d'Excelmans*,
le lieutenant général comte *de Flahaut*,
le comte *Français* (de Nantes),
le comte *Fernand Foy*,
le lieutenant général comte *Gazan*,
le comte *Gilbert de Voisins*,
le duc *de Gramont-Caderousse*,
le vice-amiral *Jacob*,
le lieutenant général comte *Joseph Lagrange*,

Digitized by Google

le comte *Alexandre de la Rochefoucauld*,
le maréchal-de-camp *de Lascours*,
le président *Lepoitevin*,
le prince *de la Moscowa*,
le lieutenant général comte *Pajol*,
le comte *Perregaux*,
le lieutenant général vicomte *Rogniat*,
le lieutenant général comte *Roguet*,
le lieutenant général comte *Philippe de Ségur*,
le lieutenant général comte *de Saint-Sulpice*,
le comte *de Turenne*.

Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé CASIMIR PÉRIER.

N° 3449. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre un Crédit provisoire d'un million, destiné aux Travaux d'utilité publique autorisés par la loi du 6 novembre 1831.*

Au palais des Tuileries, le 27 Novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu la loi du 6 novembre dernier, portant allocation, pour travaux d'utilité publique, d'un fonds de treize millions, dont l'emploi doit avoir lieu au moyen de crédits extraordinaires à ouvrir par ordonnances royales à mesure des besoins;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics, avec imputation sur les ressources spéciales créées par les lois des 25 mars et 16 octobre 1831, un crédit provisoire d'un million de francs, destiné aux travaux d'utilité publique autorisés par la loi du 6 novembre dernier, et dont la dépense se rattachera à l'exercice 1831.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 3450. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du quatrième Collége électoral d'arrondissement du département de l'Isère.*

Au palais des Tuileries, le 22 Novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les lois des 19 avril et 28 septembre derniers;

Vu l'extrait du procès-verbal des séances de la Chambre des Députés en date du 9 de ce mois, duquel il résulte que la Chambre a reçu la démission de M. *Carlet,* élu député par le quatrième collége d'arrondissement du département de l'Isère,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le quatrième collége électoral d'arrondissement du département de l'Isère est convoqué à la Côte-Saint-André pour le 28 décembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Conformément à l'article 3 de la loi du 28 septembre dernier, le préfet publiera la présente ordonnance immédiatement après sa réception; il ouvrira le registre des réclamations et publiera le tableau de rectification à la liste électorale dans le délai prescrit par ledit article.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, président du Conseil, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CASIMIR PÉRIER.

Digitized by Google

N° 3451. — *Ordonnance du Roi qui approuve une Disposition à ajouter au Réglement de pilotage du 5e arrondissement maritime, en ce qui concerne les Bateaux à vapeur.*

A Paris, le 1er Novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Vu la loi du 15 août 1792 et le décret du 12 décembre 1806 (1) sur le pilotage;

Vu l'ordonnance du 26 juillet 1829 (2), et le réglement général de pilotage dont elle a autorisé la mise en vigueur dans le cinquième arrondissement maritime;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La disposition à ajouter au réglement général de pilotage du cinquième arrondissement maritime, en ce qui concerne les bateaux à vapeur, telle qu'elle a été arrêtée par le conseil d'administration du port de Toulon, suivant le procès-verbal dont un extrait est ci-annexé, est approuvée pour avoir son effet à partir de ce jour.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Cte de Rigny.

Art. 101 *supplémentaire.* Les bateaux à vapeur, de construction française, qui seront destinés à une navigation régulière entre Marseille et Naples ou toute autre part, seront affranchis du droit de pilotage, tant à l'entrée qu'à la sortie, sauf toutefois à y être soumis lorsqu'ils demanderont eux-mêmes l'assistance des pilotes lamaneurs.

N° 3452. — *Ordonnance du Roi qui proroge la durée du Péage établi sur le pont de Dax (Landes).*

Au palais des Tuileries, le 22 Novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

---

(1) ive série, n° 2074. (2) viiie série, n° 12,192.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Vu les ordonnances des 20 août 1817 (1) et 11 février 1824 (2), qui portent à onze ans la durée du péage établi sur le pont de Dax situé sur l'Adour, route départementale n° 2, de Saint-Paul-lès-Dax à Sordes, département des Landes;

Vu la délibération par laquelle le conseil général du département a demandé que la durée de ce péage fût prorogée de quatre années, afin d'indemniser l'entrepreneur *Bégué*, 1° des frais du rétablissement dudit pont, qui aurait été détruit par un incendie au mois de juin 1822, après avoir été réparé; 2° des intérêts de cette somme jusqu'à parfait paiement; 3° de l'entretien plus dispendieux du pont; 4° enfin de la non-perception des droits de péage pendant le temps employé à réparer les désastres de l'incendie;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Dax sur le même objet;

Vu les avis du sous-préfet de Dax, de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et du préfet des Landes;

Vu l'ordonnance du 13 avril 1825 (3) qui accorde au sieur *Bégué* une prorogation de péage de deux ans seulement;

Vu une nouvelle demande de l'entrepreneur tendant à obtenir le complément des quatre années de péage qui avaient été proposées en sa faveur;

Vu la délibération du conseil général du département, qui conclut à ce qu'il soit accordé au sieur *Bégué* une nouvelle prorogation de péage de deux années pour l'indemniser entièrement de ses pertes;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La durée du péage établi sur le pont de Dax, département des Landes, route départementale n° 2, de Saint-Paul-lès-Dax à Sordes, qui avait été fixée à treize ans par les ordonnances des 20 août 1817, 11 février 1824 et 13 avril 1825, sera prorogée en faveur du sieur *Bégué* jusqu'au 24 juin 1834, à charge par lui d'entretenir le pont et de le rendre en bon état à l'expiration de la jouissance.

2. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des

(1) *Voyez* ci-après. (2) VIIe série, n° 16,520. (3) VIIIe série, n° 729.

Digitized by Google

travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 3453. — *ORDONNANCE relative aux Travaux de réparation du pont de Dax (Landes).*

Au château des Tuileries, le 20 Août 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu la pétition présentée par les sieurs *Lourau* et *Labat*, entrepreneurs du pont de Dax sur l'Adour (Landes) ;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du même département, du 22 février 1815, sur la nécessité de continuer les travaux de ce pont, et de pourvoir au paiement tant de ces travaux et de leur entretien que de ce qui est dû aux sieurs *Lourau* et *Labat*, avec le produit d'un péage au profit de l'entrepreneur qui en sera chargé ;

Vu le vœu émis par le conseil général du département dans sa session de 1816 ;

Vu les lettres des préfets du 28 du même mois, des 9 décembre 1816 et 31 mai 1817 ;

Vu les devis et plans des travaux de réparation à faire à ce pont, rectifiés par l'ingénieur en chef du département ;

Vu l'avis du conseil des ponts et chaussées du 28 fevrier 1817, et diverses autres pièces relatives à cette affaire ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les travaux d'entretien du pont de Dax, département des Landes, ont cessé d'être à la charge des sieurs *Lourau* et *Labat* à compter du 23 septembre 1813.

2. Les sieurs *Lourau* et *Labat* sont reconnus créanciers d'une somme de dix mille huit cent soixante-deux francs quatre-vingt-seize centimes, savoir :

Pour travaux supplémentaires par eux exécutés à ce pont, non portés au devis, ci.. 5,680f 96c

Pour travaux d'entretien postérieurs au 23 septembre 1813, ci.. 1,182. 00.

Et pour indemnité des dégâts causés par le passage continuel sur ce pont des troupes et charrois de l'armée d'Espagne, ci............	4,000f 00c
	10,862. 96.

3. Le détail estimatif de la dépense à faire pour les travaux de réparation et de consolidation de ce pont, montant à la somme de trente-quatre mille quatre cent cinquante-six francs quarante centimes, est approuvé.

4. Il sera pourvu au paiement desdits dix mille huit cent soixante-deux francs quatre-vingt-seize centimes, de ladite somme de trente-quatre mille quatre cent cinquante-six francs quarante centimes, et des dépenses d'entretien de ce pont, par l'entrepreneur auquel les travaux seront adjugés, et l'adjudication s'en fera au rabais.

5. Il sera perçu à son profit, sur ce pont, un droit de péage suivant le tarif ci-après :

Pour chaque personne à pied............	0f	2c 1/2.
Pour chaque bête asine, chargée ou non, avec son conducteur.	0.	5.
Pour un cheval monté de son cavalier ou chargé, avec son conducteur............	0.	7. 1/2.
Pour une charrette attelée de deux bœufs, non chargée, avec son conducteur............	0.	20.
Idem chargée, aussi avec son conducteur............	0.	30.
Pour une charrette attelée d'un cheval, avec son conducteur...	0.	15.
Pour une voiture roulière attelée de trois chevaux, avec son conducteur............	0.	80.
Pour la même voiture, pour chaque cheval de plus............	0.	20.
Idem à vide............	0.	50.
Pour chaque bœuf, chaque vache ou veau............	0.	5.
Pour brebis, chèvre, mouton ou porc............	0.	1. 1/4.
Pour une voiture suspendue à quatre roues............	1.	0.
Idem à vide............	0.	50.
Pour un cabriolet ou voiture suspendue à deux roues............	0.	75.

6. L'adjudicataire dudit péage jouira de la taxe ci-dessus pendant huit ans au plus, à dater du jour où le passage du pont aura été livré au public.

7. Le rabais s'établira sur le maximum de huit années, et par déduction de trois mois au moins à chaque rabais.

8. Seront exempts des droits ci-dessus, les ingénieurs des ponts et chaussées en tournée, les troupes de cavalerie marchant en corps, les gendarmes, les officiers, sous-officiers et soldats de toute arme, voyageant séparément, à pied ou à cheval ou en voiture, porteurs d'ordres ou munis de feuilles de route; les trains d'artillerie, les

Digitized by Google

équipages militaires, les estafettes et les malles; enfin toutes personnes chargées d'un service militaire ou civil dans l'exercice de leurs fonctions; les bestiaux allant au pacage ou à l'abreuvoir, les voitures chargées d'engrais ou de récoltes.

9. Les contestations qui pourront s'élever sur le paiement de la taxe seront portées devant le maire de Dax et par lui jugées sommairement sans frais et sans formalité, sauf le recours au conseil de préfecture selon la loi du 19 mai 1802 [29 floréal an X].

10. Les travaux à faire pour les réparations de ce pont seront exécutés sous la direction de l'ingénieur du département et conformément aux devis approuvés. Ils seront terminés dans le délai de trois années à compter du jour de l'adjudication, et reçus immédiatement après leur confection.

11. Les travaux d'entretien auront lieu sous l'inspection du même ingénieur; l'entrepreneur sera soumis aux clauses et conditions imposées aux entrepreneurs de travaux publics, et remettra le pont en bon état après la durée de la jouissance.

12. L'adjudicataire fournira en outre bonne et suffisante caution, et sera tenu de rembourser, dans les trois premières années de son adjudication, et à raison d'un tiers par chaque année, aux sieurs *Lourau* et *Labat* la somme de dix mille huit cent soixante-deux francs quatre-vingt-seize centimes qui leur est due.

13. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé LAINÉ.

N° 3454. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve l'Adjudication de la construction d'un Pont sur la Garonne à Muret, et autorise la perception d'un Péage.*

A Paris, le 22 Novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu le cahier des charges de la construction d'un pont suspendu sur la Garonne à Muret, route départementale n° 26, de Muret à Auterive, moyennant la concession temporaire d'un péage;

Vu le tarif de ce péage;

Digitized by Google

Vu le procès-verbal des opérations faites à la préfecture du département de la Haute-Garonne, afin de procéder avec publicité et concurrence à l'adjudication de cette entreprise ;

Le Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur la Garonne à Muret, faite et passée le 27 juin 1831, par le préfet de la Haute-Garonne, au sieur *Jacques-Pierre Quénot*, moyennant la concession d'un péage pendant soixante-et-quatorze ans et onze mois, est et demeure approuvée.

En conséquence, les clauses et conditions de cette adjudication recevront leur pleine et entière exécution.

2. L'administration est autorisée à acquérir, en se conformant au mode prescrit par la loi du 8 mars 1810, les terrains nécessaires pour établir les abords de ce pont ; mais les frais des acquisitions resteront à la charge de l'adjudicataire.

3. Le cahier des charges, le tarif et le procès-verbal d'adjudication, resteront annexés à la présente ordonnance.

4. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé. LOUIS-PHILIPPE,

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

TARIF des Droits à payer au passage sur le Pont de Muret.

Pour une personne	0f 05c
Un cheval ou mulet et son conducteur	0. 12. 1/2
Un cheval ou mulet chargé, non compris le conducteur	0. 10.
Idem non chargé	0. 07. 1/2
Un âne ou une ânesse chargé	0. 07. 1/2
Cheval, mulet, bœuf, vache ou veau, employé ou allant au pâturage	0. 05.
Bœuf ou vache destiné à la vente	0. 10.
Veau ou porc, *idem*	0. 02. 1/2
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait et paire d'oies ou de dindons	0. 01.

Digitized by Google

Le prix du passage pour les troupeaux des mêmes animaux sera diminué d'un quart, lorsque ces animaux seront plus de cinquante, et il sera réduit de moitié, lorsque les troupeaux iront au pâturage. Le conducteur paiera dans ce cas: 0f 02c. 1/2

Par voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, compris le conducteur et les voyageurs............ 0. 80.

Par litière attelée de deux chevaux ou mulets, compris le conducteur et les voyageurs............ 1. 00.

Par voiture suspendue à quatre roues, avec un cheval ou mulet, y compris le conducteur et les voyageurs............ 1. 15.

Par voiture suspendue à quatre roues, avec deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur et les voyageurs............ 1. 45.

Par charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet ou d'une paire de bœufs, compris le conducteur............ 0. 60.

Par charrette chargée, attelée de deux chevaux ou mulets ou de deux paires de bœufs, compris le conducteur............ 0. 75.

Par charrette chargée employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, avec un cheval ou une paire de bœufs, et le conducteur............ 0. 20.

Par chariot de ferme ou char de montagne, chargé et attelé de deux chevaux ou bœufs, compris le conducteur............ 0. 60.

Les mêmes charrettes, chariots ou chars de montagne, ne paieront que moitié prix quand ils seront à vide.

Par charrette chargée ou non, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, le conducteur compris............ 0. 15.

Chariot de roulage chargé et attelé d'un cheval ou d'un mulet, le conducteur compris............ 0. 90.

Chariot avec deux chevaux ou mulets, le conducteur compris............ 1. 20.

Chariot avec trois chevaux ou mulets, le conducteur compris. 1. 50.

Les mêmes à vide ne paieront que moitié prix.

Les chevaux, mulets, bœufs ou ânes, attelés aux voitures, charrettes ou chariots, en sus du nombre porté au tarif, paieront le prix fixé pour ces animaux passant chargés.

Sont exempts des droits de péage,

1° Le préfet, le sous-préfet en tournée, le maire de Muret, le juge de paix du canton, le commissaire de police, les gardes champêtres et le messager de la commune; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, les malles faisant le service des dépêches de l'État et les courriers du Gouvernement, les fonctionnaires et employés des impositions directes et indirectes et ceux de l'administration forestière;

2° Les généraux, officiers, employés militaires, sous-officiers et soldats voyageant en troupe ou isolément, à la charge, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les trains d'artillerie, caissons militaires, ainsi que les conducteurs;

3° Les ingénieurs, conducteurs et employés des ponts et chaussées, les cantonniers et les ouvriers, ainsi que les voitures employées aux travaux des routes et à ceux de la navigation.

Digitized by Google

N° 3455. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que M. *Gisquet*, secrétaire général, remplissant par intérim les fonctions de préfet de police, est nommé préfet de police;

2° Que M. *Malleval*, secrétaire général par intérim, est nommé secrétaire général de la préfecture de police. (*Paris, 26 Novembre 1831.*)

N° 3456. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait à la commune de *Bettegney-Saint-Brice* (Vosges) par M. *Petitjean*, en faveur des enfans pauvres. (*Paris, 1er Novembre 1831.*)

N° 3457. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, jusqu'à due concurrence et sous toutes réductions de droit, s'il y a lieu, le Legs de 500 francs fait aux pauvres de *Saint-Étienne de Fougères* (Lot-et-Garonne) par Mlle *Treilles.* (*Paris, 1er Novembre 1831.*)

N° 3458. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, mais jusqu'à concurrence de moitié seulement, le Legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 400 francs fait au bureau de bienfaisance d'*Aubergenville* (Seine-et-Oise) par Mme veuve *Doullé.* (*Paris, 1er Novembre 1831.*)

N° 3459. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 12,000 francs environ, fait en faveur des pauvres malades et infirmes de *Rollot* (Somme) par M. *Delacorne.* (*Paris, 1er Novembre 1831.*)

N° 3460. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Sixfours* (Var), par M. *Bigeon*, d'un terrain pour servir à l'agrandissement du cimetière. (*Paris, 6 Novembre 1831.*)

N° 3461. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'un terrain estimé 500 francs, faite à la commune de *Plappeville* (Moselle) par M. *Schmidt*, pour servir à l'agrandissement du cimetière. (*Paris, 6 Novembre 1831.*)

N° 3462. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait aux pauvres de *Brissy* (Aisne) par M. *André.* (*Paris, 6 Novembre 1831.*)

N° 3463. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, sous bénéfice d'inventaire, le Legs universel, évalué à 2000 francs, fait aux pauvres de *Villa-Savary* (Aude) par Mme *Andrieu.* (*Paris, 6 Novembre 1831.*)

N° 3464. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait aux hospices de *Marseille* (Bouches-du-Rhône) par M. *de Thomassin-Peynier.* (*Paris, 6 Novembre 1831.*)

Digitized by Google

N° 3465. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 3000 francs fait aux hospices de *Lambesc* (Bouches-du-Rhône) par M. *Merle*. (*Paris, 6 Novembre 1831.*)

N° 3466. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 2000 francs fait aux pauvres de *Bannegon* (Cher) par M. *Protat*. (*Paris, 6 Novembre 1831.*)

N° 3467. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 livres tournois [592 francs 60 centimes] fait aux pauvres de *Beaune* (Côte-d'Or) par M. *Boucheron de Russet*. (*Paris, 6 Novembre 1831.*)

N° 3468. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait à l'hospice des orphelins de *Pont-Saint-Esprit* (Gard) par M[lle] *Mourgue*. (*Paris, 6 Novembre 1831.*)

N° 3469. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de la commune de *Ceilhes* et *Rocosels* (Hérault), par M. *Ouradou*, d'une somme de 500 francs et de divers objets mobiliers. (*Paris, 6 Novembre 1831.*)

N° 3470. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait à l'hospice de *Clermont* (Hérault) par M. *Rouquet*. (*Paris, 6 Novembre 1831.*)

N° 3471. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait à l'hospice de *Saint-Pons* (Hérault) par M. *Philippon*. (*Paris, 6 Novembre 1831.*)

N° 3472. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait aux pauvres de *Buzançais* (Indre) par M[me] veuve *Desbreux*. (*Paris, 6 Novembre 1831.*)

N° 3473. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1200 francs fait à l'hospice de *Châteauroux* (Indre) par M. *Vallentin*. (*Paris, 6 Novembre 1831.*)

N° 3474. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la commune de *Combourg* (Ille-et-Vilaine), par M. *Reynaud*, d'une maison, jardin et dépendances, évalués à 3000 francs, pour servir à l'éducation des pauvres. (*Paris, 6 Novembre 1831.*)

N° 3475. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 350 francs fait à l'hospice des malades de *Saint-Étienne* (Loire) par M. *Detours*. (*Paris, 6 Novembre 1831.*)

Digitized by Google

N° 3476. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait aux pauvres de *Montierender* (Haute-Marne) par M. *Drion*. (*Paris, 6 Novembre 1831.*)

N° 3477. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 4000 francs fait au bureau de bienfaisance des *Vertus* (Marne) par M. *Champion*. (*Paris, 6 Novembre 1831.*)

N° 3478. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait aux pauvres de *Luttange* (Moselle) par M. *Darcantel*. (*Paris, 6 Novembre 1831.*)

N° 3479. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 6000 francs fait conjointement à l'hôtel-Dieu et à l'hôpital de la charité de *Lyon* (Rhône) par M. *Perrin*. (*Paris, 6 Novembre 1831.*)

N° 3480. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait aux pauvres d'*Ouville-la-Rivière* (Seine-Inférieure) par M. *Borel*. (*Paris, 6 Novembre 1831.*)

N° 3481. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait à l'hospice de *Bouin* (Vendée) par M. *Queveau*. (*Paris, 6 Novembre 1831.*)

N° 3482. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'hospice de *Belley* (Ain), par Mme veuve *Guillot*, d'une somme de 2000 francs et de divers objets mobiliers. (*Paris, 7 Novembre 1831.*)

N° 3483. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 864 francs, fait à l'hôtel-Dieu de *Narbonne* (Aude) par M. *Chanton*. (*Paris, 7 Novembre 1831.*)

N° 3484. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Rivière* (Aveyron) à accepter les Legs faits par M. *Fonteneilles*, 1° de 500 francs aux pauvres de *Lacresse*, et 2° de 300 francs à ceux de *Fonteneilles*. (*Paris, 7 Novembre 1831.*)

N° 3485. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de la nue propriété de 20,000 francs fait en faveur des pauvres malades d'*Angoulême* (Charente) par M. *de Lhôste*. (*Paris, 7 Novembre 1831.*)

N° 3486. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par Mme veuve *Larivière*, 1° d'une somme de 2000 francs à l'hospice de *Donzenac* (Corrèze), 2° d'une somme de 100 francs aux pauvres, et 3° d'une somme de 400 francs pour concourir aux frais de construction de l'église paroissiale de cette commune. (*Paris, 7 Novembre 1831.*)

N° 3487. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits aux pauvres de *Montpellier* (Hérault), 1° par M. *de Moyria*, d'une

Digitized by Google

somme de 2000 francs aux pauvres honteux de la paroisse Saint-Pierre et d'une somme de 1000 francs aux pauvres de la paroisse Saint-Paul; 2° par Mme veuve *Œuf*, d'une somme de 1000 francs, dont 500 pour les pauvres de la paroisse Saint-Pierre et 500 pour ceux de la paroisse de *Celle-neuve*; 3° par M. *Vidal*, d'une somme de 500 francs aux pauvres de la paroisse Saint-Paul; 4° enfin par M. *Pommier-Layrargues*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 300 francs, pour servir au paiement d'un médecin chargé de soigner les pauvres désignés par les administrateurs de la communion protestante. (*Paris*, 7 *Novembre 1831.*)

N° 3488. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 2000 francs fait aux pauvres de *Montpellier* (Hérault) par Mme *d'Heur* dit *Laborde.* (*Paris*, 7 *Novembre 1831.*)

N° 3489. — Ordonnance du Roi qui autorise l'administration des hospices de *Béziers* (Hérault) à accepter les Legs faits, 1° à l'hôpital général de cette ville, par M. *Pastré*, d'une somme de 500 francs, de divers objets mobiliers et des arrérages de sa pension ecclésiastique; et 2° à l'hôpital Saint-Joseph, par Mme *Jausson*, d'une somme de 500 francs pour l'entretien des enfans admis dans cet établissement. (*Paris*, 7 *Novembre 1831.*)

N° 3490. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 3145 francs, fait à l'hospice de *Mende* (Lozère) par M. *Couderc.* (*Paris*, 7 *Novembre 1831.*)

N° 3491. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 400 francs léguée aux pauvres du *Mesnil-Amey* (Manche) par Mme veuve *d'Auxais de Sainte-Marie.* (*Paris*, 7 *Novembre 1831.*)

N° 3492. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 2000 francs environ, fait aux pauvres de *Bricquebec* (Manche) par Mme *Cosnefroy.* (*Paris*, 7 *Novembre 1831.*)

N° 3493. — Ordonnance du Roi qui autorise les maires des communes de *Cousances* (Meuse) et de *Narcy* (Haute-Marne) à accepter, le premier pour les deux tiers et le second pour l'autre tiers, le Legs de 1200 francs fait par M. *Delacourt* pour l'instruction des enfans pauvres. (*Paris*, 7 *Novembre 1831.*)

N° 3494. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs de 1125 francs et de quelques livres fait par M. *Guyot* à l'hôpital général de la charité de *Lyon* (Rhône) et aux enfans pauvres et malades. (*Paris*, 7 *Novembre 1831.*)

N° 3495. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait aux pauvres traités dans l'hospice de *Paray* (Saone-et-Loire) par Mme veuve *Malard de Sormain.* (*Paris*, 7 *Novembre 1831.*)

Digitized by Google

N° 3496. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'hospice d'*Albi* (Tarn), par Mme veuve *Balard*, d'une somme de 2000 francs et de divers objets mobiliers. (*Paris, 7 Novembre 1831.*)

N° 3497. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait à l'hospice de *Brienne-le-Château* (Aube) par M. *Mailly*. (*Paris, 7 Novembre 1831.*)

N° 3498. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 2000 francs fait à l'hospice de *Berre* (Bouches-du-Rhône) par Mme veuve *Bilhon*. (*Paris, 7 Novembre 1831.*)

N° 3499. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, sous bénéfice d'inventaire, le Legs universel, évalué à 600 francs environ, fait à l'hospice de *Saint-Cannat* (Bouches-du-Rhône) par M. *Barral*. (*Paris, 7 Novembre 1831.*)

N° 3500. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait aux pauvres d'*Anglards* (Cantal) par M. *Bertrandy*. (*Paris, 7 Novembre 1831.*)

N° 3501 — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait aux pauvres d'*Alloue* (Charente) par M. *de la Ronde*. (*Paris, 7 Novembre 1831.*)

N° 3502. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait aux pauvres d'*Arpaillargues* (Gard) par M. *Pellet*. (*Paris, 7 Novembre 1831.*)

N° 3503. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait à l'hospice de *Voiron* (Isère) par M. *Allegret*. (*Paris, 7 Novembre 1831.*)

N° 3504. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1200 francs fait aux pauvres de *Châteauroux* (Indre) par M. *Vallentin*. (*Paris, 7 Novembre 1831.*)

N° 3505. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux hospices de *Saint-Etienne* (Loire), par M. *Richardier*, d'une somme de 2500 francs, dont 1000 francs pour les femmes en couche. (*Paris, 7 Novembre 1831.*)

N° 3506. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait aux pauvres de *Savigny* (Loir-et-Cher) par M. *Marteau*. (*Paris, 7 Novembre 1831.*)

N° 3507. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 800 francs fait aux hospices réunis de l'hôtel-Dieu et de Saint Maur à *Châlons* (Marne) par Mme *Drouot*. (*Paris, 7 Novembre 1831.*)

Digitized by Google

N° 3508. — **Ordonnance du Roi** qui autorise l'acceptation du Legs fait par M. *Dussoul* d'une somme de 500 francs, dont les intérêts devront être employés à l'instruction des enfans pauvres de *Vannecourt*, département de la Meurthe. (*Paris, 7 Novembre 1831.*)

N° 3509. — **Ordonnance du Roi** qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à environ 900 francs, fait aux pauvres de *Douchy* (Nord) par M. *Rigaut.* (*Paris, 7 Novembre 1831.*)

N° 3510. — **Ordonnance du Roi** qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait aux pauvres de *la Sauvagère* (Orne) par Mlle *Le Marchand-Desligueries.* (*Paris, 7 Novembre 1831.*)

N° 3511. — **Ordonnance du Roi** qui autorise l'acceptation du Legs d'une pièce de terre estimée 900 francs, fait au bureau de bienfaisance de *Guarbecques* (Pas-de-Calais) par M. *Delaunoy.* (*Paris, 7 Novembre 1831.*)

N° 3512. — **Ordonnance du Roi** qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait au bureau de bienfaisance de *Notre-Dame du Pé* (Sarthe) par Mme *Jamin.* (*Paris, 7 Novembre 1831.*)

N° 3513. — **Ordonnance du Roi** qui autorise l'acceptation des Legs de 3000 francs faits aux indigens de chacune des paroisses Saint-Sulpice, Saint-Médard et Saint-Jacques de *Paris* (Seine), par M. *Perret de Fontenailles.* (*Paris, 7 Novembre 1831.*)



Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 8 * Décembre 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
8 Décembre 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 124.

N° 3314. — *Ordonnance du Roi portant autorisation d'ordonnancer sur l'exercice 1832 les Dépenses relatives à des Mesures sanitaires et à des Travaux d'utilité publique, qui n'auront pu être effectuées en 1831.*

A Paris, le 5 Décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu les lois des 28 septembre et 6 novembre derniers qui ont accordé à nos ministres de l'intérieur et du commerce des crédits extraordinaires sur l'exercice 1831, pour des dépenses sanitaires et des travaux d'utilité publique;

Vu l'article 1er de l'ordonnance royale du 14 septembre 1822 (1), portant que les dépenses d'un exercice ne peuvent résulter que des services faits dans l'année qui donne son nom audit exercice;

Considérant que les dépenses votées par les lois précitées ne pourront être effectuées en totalité avant le 31 décembre prochain, et qu'il deviendra dès-lors nécessaire d'imputer à l'exercice 1832 celles qui ne seront faites qu'après cette époque,

Nous avons ordonné et ordonnons:

Art. 1er. Nos ministres de l'intérieur et du commerce ordonnanceront sur l'exercice 1832 les dépenses autorisées par les lois des 28 septembre et 6 novembre derniers qui n'auront pu être effectuées que postérieurement au 31 décembre prochain.

A cet effet, la portion des crédits affectée à ces dépenses qui restera disponible à ladite époque, sera annullée dans les comptes de l'exercice 1831 et transportée à l'exercice 1832.

2. Nos ministres secrétaires d'état des finances, de l'inté-

(1) VIIe série, n° 13,379.

Digitized by Google

rieur et du commerce, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*

Signé Louis.

N° 3515. — Ordonnance du Roi portant,

1° Que M. *Charles-Luc-Louis-Marie Simon*, né le 18 octobre 1785 à Blois (Loir-et-Cher), chef de l'état-major de la dix-huitième division militaire, est autorisé à ajouter à son nom celui de *Lorière* et à s'appeler *Simon Lorière ;*

2° Que M. *Antoine-François Geoffroy* est autorisé à ajouter à son nom celui de *d'Astier*, qui est le nom de sa mère, et sous lequel il est connu depuis long-temps, et à s'appeler *Geoffroy d'Astier ;*

3° Que M. *Eugène Desrues*, clerc de notaire, né le 30 brumaire an XIV [21 novembre 1805] à Melun (Seine-et-Marne, et M. *Adolphe-Alexandre Desrues*, étudiant en médecine, né le 31 octobre 1812 à Chartres (Eure-et-Loir), sont autorisés à substituer à leur nom patronimique celui de *Damers ;*

4° Que les impétrans ne pourront se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changemens résultant des présentes ordonnances, qu'après l'expiration des délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 1er avril 1803 [11 germinal an XI], et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*Paris, 11 Novembre 1831.*)

N° 3516. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs de 2000 francs fait aux pauvres honteux de *Versailles* (Seine-et-Oise) par M. *Renault*. (*Paris, 7 Novembre 1831.*)

N° 3517. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait aux pauvres de *Versailles* (Seine-et-Oise) par Mme *Mole de Boucheville*. (*Paris, 7 Novembre 1831.*)

N° 3518. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres d'*Albi* (Tarn), par Mme veuve *Resseignier*, d'une somme de 300 francs et de divers objets mobiliers. (*Paris, 7 Novembre 1831.*)

N° 3519. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs fait à la commune de *Pont-sur-Sambre* (Nord), par Mme veuve *Colmant*, d'une maison avec dépendances formant l'ancien presbytère de la commune et évaluée à 4000 francs. (*Paris, 10 Novembre 1831.*)

Digitized by Google

N° 3520. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à environ 80,000 francs, fait à la ville de *Bastia* (Corse) par M. *Sisco*. (*Paris, 10 Novembre 1831.*)

N° 3521. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la commune de *Grand Camp* (Eure), par M. *Conard*, 1° de la nue propriété d'une maison servant d'école et de divers meubles destinés à l'usage de l'institutrice, le tout estimé 1500 francs en capital, et 2° d'une somme de 3000 francs pour l'achat d'une rente sur l'État, qui sera affectée à la tenue de ladite école. (*Paris, 10 Novembre 1831.*)

N° 3522. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, mais jusqu'à concurrence de moitié de sa valeur nette seulement, le Legs universel fait aux pauvres honteux de *Toulouse* (Haute-Garonne) par M. *Bataille*. (*Paris, 10 Novembre 1831.*)

N° 3523. — ORDONNANCE DU ROI qui rapporte les dispositions de celle du 2 juin 1831, qui a autorisé l'hospice et le bureau de bienfaisance de *Grasse* (Var) à accepter les Legs de 4000 francs faits à chacun de ces établissemens par M. *Laure*. (*Paris, 10 Novembre 1831.*)

N° 3524. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice et le bureau de bienfaisance de *Grasse* (Var) à accepter, mais jusqu'à concurrence de moitié de leur valeur nette seulement, les Legs de 4000 francs faits à chacun de ces établissemens par M. *Laure*. (*Paris, 10 Novembre 1831.*)

N° 3525. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente de 120 francs fait aux desservans successifs de la succursale de *Saint-Martin du Tilleul* (Eure) par le sieur *Labbey de la Roque*. (*Paris, 10 Octobre 1831.*)

N° 3526. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1200 francs fait à la fabrique de l'église de *Crépy* (Oise) par la dame veuve *Lepelletier de Glatigny*. (*Paris, 10 Octobre 1831.*)

N° 3527. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait à la fabrique de l'église de *Crépy* (Oise) par la demoiselle *Perrot*. (*Paris, 10 Octobre 1831.*)

N° 3528. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait à la fabrique de l'église de *Martres de Rivière* (Haute-Garonne) par le sieur *Desantis*. (*Paris, 10 Octobre 1831.*)

N° 3529. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'immeubles estimés 2000 francs, fait à la fabrique de l'église de *Saint-Beauzire* (Puy-de-Dôme) par le sieur *Bonnabel*. (*Paris, 10 Octobre 1831.*)

Digitized by Google

N° 3530. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'immeubles fait à la fabrique de l'église de *les Bœufs* (Somme) par le sieur *Béhal*. (*Paris, 10 Octobre 1831.*)

N° 3531. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente de 70 francs sur l'État et d'immeubles estimés 1500 francs, fait à la fabrique de l'église de *Piennes* (Somme) par la dame *Guillebon-Devaux*. (*Paris, 10 Octobre 1831.*)

N° 3532. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'un pré estimé 1200 francs, fait à la fabrique de l'église de *Varennes* (Yonne) par le sieur *Fournier*. (*Paris, 10 Octobre 1831.*)

N° 3533. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 28,396 francs 40 centimes, fait au séminaire de *Strasbourg* (Bas-Rhin) par le sieur *de Kaczorowseki*. (*Paris, 10 Octobre 1831.*)

N° 3534. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 3000 francs fait à la fabrique de l'église de *Saint-Martin de Pons* (Charente-Inférieure) par la dame *Saunier de Puymartin*. (*Paris, 10 Octobre 1831.*)

N° 3535. — ORDONNANCE DU ROI qui rejette le Legs fait à titre universel à la congrégation des sœurs de la Providence de *Rouen* (Seine-Inférieure) par le sieur *Élie*. = Autorisation à la supérieure d'accepter la somme de 500 francs à elle offerte par les héritiers *Élie*, à titre de dédommagement. (*Paris, 10 Octobre 1831.*)

N° 3536. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite aux religieuses de Notre-Dame d'*Étampes* (Seine-et-Oise), par les demoiselles *Latour* et *Bruchet*, de leur part et portion dans des maisons, jardins et objets mobiliers, le tout évalué à 24,000 francs. = Autorisation à l'assistante d'accepter la Donation faite par la dame *Salmon*, supérieure, de sa part dans lesdits biens. (*Paris, 10 Octobre 1831.*)

N° 3537. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs particuliers estimés ensemble 3970 francs, faits à la fabrique de l'église vicariale de *Trioulou* (Cantal) par les sieurs *Louis* et *Joseph de Bonnafos*. (*Paris, 10 Octobre 1831.*)

N° 3538. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente de 40 francs fait à la fabrique de l'église de *Fierville* (Manche) par la demoiselle *Foy-le-Cannelier*. (*Paris, 19 Octobre 1831.*)

N° 3539. — ORDONNANCE DU ROI qui rejette le Legs universel fait à la communauté des dames de Sainte-Claire à *Lavaur* (Gers), par la dame *Bressolles*, sous la réserve des droits de la communauté, à raison des sommes qui seraient dues par la succession. (*Paris, 19 Octobre 1831.*)

Digitized by Google

N° 3540. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs de 480 francs fait à la fabrique de l'église de *Pont-Pierre* (Moselle) par le sieur *Stoffel*. (*Paris, 19 Octobre 1831.*)

N° 3541. — Ordonnance du Roi qui autorise la fabrique de l'église de *Rueil* (Seine-et-Oise) à employer 750 francs 50 centimes en achat de rentes sur l'État. (*Paris, 19 Octobre 1831.*)

N° 3542. — Ordonnance du Roi qui autorise la fabrique de l'église d'*Auxonne* (Côte-d'Or) à employer 1000 francs en achat de rentes sur l'État. (*Paris, 19 Octobre 1831.*)

N° 3543. — Ordonnance du Roi qui autorise la fabrique de l'église de *Maincy* (Seine-et-Marne) à employer 120 francs en achat de rentes sur l'État. (*Paris, 19 Octobre 1831.*)

N° 3544. — Ordonnance du Roi qui autorise la fabrique de l'église de *Noyers* (Calvados) à employer 60 francs en achat de rentes sur l'État. (*Paris, 19 Octobre 1831.*)

N° 3545. — Ordonnance du Roi qui autorise la fabrique de l'église de *Châteaufort* (Seine-et-Oise) à employer 250 francs en achat de rentes sur l'État. (*Paris, 19 Octobre 1831.*)

N° 3546. — Ordonnance du Roi qui autorise le maire de *Saint-Brice* (Seine-et-Oise) à distraire du presbytère de la commune une salle pour servir de mairie. (*Paris, 21 Octobre 1831.*)

N° 3547. — Ordonnance du Roi qui autorise la fabrique de l'église d'*Essay* (Orne) à employer en achat de rentes sur l'État une somme de 131 francs 36 centimes. (*Paris, 21 Octobre 1831.*)

N° 3548. — Ordonnance du Roi qui autorise la fabrique de l'église d'*Orgères* (Orne) à employer 100 francs en achat de rentes sur l'État. (*Paris, 21 Octobre 1831.*)

N° 3549. — Ordonnance du Roi qui autorise la fabrique de l'église de *Puiseux* (Seine-et-Oise) à employer 1078 francs en achat de rentes sur l'État. (*Paris, 21 Octobre 1831.*)

N° 3550. — Ordonnance du Roi qui autorise le maire de *Saint-Loubès* (Gironde) à distraire du presbytère de la commune deux ailes pour servir de mairie et de maison d'arrêt. (*Paris, 21 Octobre 1831.*)

N° 3551. — Ordonnance du Roi qui autorise la fabrique de l'église de *Saint-Seurin de Cadourne* (Gironde) et le maire de cette commune à vendre le cimetière et le sol de l'ancienne église de Cadourne, estimés 3253 francs. (*Paris, 21 Octobre 1831.*)

Digitized by Google

N° 3552. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la transaction consentie entre M. l'évêque d'Autun et M. *de Montepin*, légataire universel de la dame veuve *de la Ferté-Meun*, et qui approuve l'acquisition faite au nom du séminaire d'*Autun*, des sieur et dame *Defosse*, moyennant 16,000 fr., de divers immeubles. (*Paris, 24 Octobre 1831.*)

N° 3553. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Bretteville-l'Orgueilleuse* (Calvados) à employer 1043 francs 78 centimes en achat de rentes sur l'État. (*Paris, 24 Octobre 1831.*)

N° 3554. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Louveciennes* (Seine-et-Oise) à employer 500 francs en achat de rentes sur l'État. (*Paris, 24 Octobre 1831.*)

N° 3555. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Romain-sur-Meuse* (Haute-Marne) à employer 100 francs en achat de rentes sur l'État. (*Paris, 24 Octobre 1831.*)

N° 3556. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Nozay* (Seine-et-Oise) à employer 200 francs en achat de rentes sur l'État. (*Paris, 24 Octobre 1831.*)

N° 3557. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de la commune de *Théméricourt* (Seine-et-Oise) à distraire une partie du presbytère pour y établir les archives et la mairie. (*Paris, 24 Octobre 1831.*)

N° 3558. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Somain* (Nord) à concéder par bail emphytéotique de quatre-vingt-dix-neuf ans, aux sieurs *Lecouffe*, moyennant une redevance de 11 francs, une pièce de terre de 11 ares 38 centiares, située à Aniches. (*Paris, 24 Octobre 1831.*)

N° 3559. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Torigny* (Manche) à employer 1721 francs 60 centimes en achat de rentes sur l'État. (*Paris, 24 Octobre 1831.*)

N° 3560. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église vicariale de *Fresne-le-Plan* (Seine-Inférieure) à rentrer en jouissance d'une pièce de terre qu'elle possédait autrefois, et dont jouit actuellement la fabrique de *Mesnil-Raoult*. (*Paris, 24 Octobre 1831.*)

N° 3561. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente de 150 francs fait à la fabrique de l'église de *Puiseux* (Seine-et-Oise) par le sieur *Lemonnier*. (*Paris, 24 Octobre 1831.*)

N° 3562. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait au séminaire de *Poitiers* par le sieur *Gaby*. (*Paris, 24 Octobre 1831.*)

Digitized by Google

N° 3563. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs de 6000 francs fait au chapitre de l'église métropolitaine d'*Avignon* (Vaucluse) par le sieur *Morel de Mons-Villeneuve*. (*Paris, 24 Octobre 1831.*)

N° 3564. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait à la congrégation des sœurs du Saint-Sacrement de *Romans* (Drôme) par la dame *Roustan*. (*Paris, 24 Octobre 1831.*)

N° 3565. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la Donation de 5000 francs faite à la fabrique de l'église de *Mont-Saugeon* (Haute-Marne) par la dame veuve *Vincent*. (*Paris, 24 Octobre 1831.*)

N° 3566. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs de 1200 francs fait à la fabrique de l'église de *Chaource* (Aube) par le sieur *Griffon*. (*Paris, 24 Octobre 1831.*)

N° 3567. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle de 37 francs 50 centimes fait à la fabrique de l'église d'*Osse* (Basses-Pyrénées) par le sieur *Lespy*. (*Paris, 24 Octobre 1831.*)

N° 3568. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs conditionnel d'une rente annuelle de 900 francs, au capital de 18,000 fr., fait par le sieur *Tobin* à la fabrique de l'église de *Landemont* (Maine-et-Loire), et la concession à la famille du testateur d'un banc dans ladite église. (*Paris, 24 Octobre 1831.*)

N° 3569. — Ordonnance du Roi qui autorise définitivement la communauté des sœurs de l'Instruction chrétienne dites *de la Providence* établie à *Sellières* (Jura), et qui approuve l'affectation à cet établissement de la jouissance à perpétuité de la maison qu'il occupe et qui appartient à la commune de Sellières. (*Paris, 26 Octobre 1831.*)

N° 3570. — Ordonnance du Roi qui autorise la fabrique de l'église de *Vimoutier* (Orne) à employer 670 francs en achat de rentes sur l'État. (*Paris, 31 Octobre 1831.*)

N° 3571. — Ordonnance du Roi qui autorise la fabrique de l'église d'*Hermival-les-Vaux* (Calvados) à employer en achat de rentes sur l'État des capitaux et arrérages provenant de remboursement de deux rentes, montant à 8 livres 11 sous 1 denier. (*Paris, 31 Octobre 1831.*)

N° 3572. — Ordonnance du Roi qui autorise la fabrique de l'église d'*Amblie* (Calvados) à employer 645 francs en achat de rentes sur l'État. (*Paris, 31 Octobre 1831.*)

Digitized by Google

N° 3573. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Juziers* (Seine-et-Oise) à employer 1030 francs en achat de rentes sur l'État. (*Paris, 31 Octobre 1831.*)

N° 3574. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église Saint-Symphorien à *Versailles* (Seine-et-Oise) à aliéner une maison estimée 6500 francs. (*Paris, 31 Octobre 1831.*)

N° 3575. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve la circonscription des succursales de *Cartigny-l'Épinay* et *Cartigny-Tesson*, diocèse de Bayeux (Calvados). (*Paris, 31 Octobre 1831.*)

N° 3576. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la cession faite par la fabrique de l'église de *Troguery* (Côtes-du-Nord), moyennant la somme de 87 francs, au sieur *Le Bever*, de la nue dominité d'un convenant dit *Argaillard* ou *Bergat*. (*Paris, 31 Octobre 1831.*)

N° 3577. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Saint-Germain de Varreville* (Manche) à employer 485 francs 64 centimes en achat de rentes sur l'État. (*Paris, 31 Octobre 1831.*)

N° 3578. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs d'immeubles estimés 8000 francs, fait à titre gratuit au séminaire d'*Arras* (Pas-de-Calais) par le sieur *Ansart*. (*Paris, 31 Octobre 1831.*)

N° 3579. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'immeubles évalué à 5635 francs, fait au séminaire de *Soissons* (Aisne) par la demoiselle *Lefranc*. (*Paris, 31 Octobre 1831.*)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 8 * Décembre 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
8 Décembre 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 125.

N° 3580. — *Ordonnance du Roi qui modifie l'Organisation des Compagnies de Canonniers sédentaires, et porte qu'elles prendront la dénomination de* Vétérans.

A Paris, le 17 Novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les compagnies de canonniers sédentaires affectées au service de l'artillerie dans les places et sur les côtes prendront la dénomination de *vétérans*, et seront composées ainsi qu'il suit, savoir :

Capitaine en premier	1.
Capitaine en second	1.
Lieutenant en premier	1.
Sous-lieutenant ou lieutenant en second	1.
Total des officiers	4.
Sergent-major	1.
Sergens	6.
Fourrier	1.
Caporaux	12.
Canonniers	112.
Tambours	2.
Total des sous-officiers et canonniers	134.
Enfans de troupe	4.

2. Il pourra y avoir, en temps de paix comme en temps de guerre, à la suite de chaque compagnie, quatre sergens et

Digitized by Google

six caporaux sortant de l'artillerie de terre ou des corps de la marine, ainsi qu'il sera dit ci-après.

3. Les sous-officiers et soldats des corps de l'artillerie et des corps de la marine, les soldats seulement des régimens de grosse cavalerie et des compagnies de grenadiers des régimens d'infanterie, concourront au recrutement des compagnies de canonniers vétérans.

Mais ils ne seront susceptibles d'y être admis qu'après avoir accompli le temps de service voulu par la loi, ou lorsque, par suite de blessures ou d'infirmités, ils ne pourraient plus être conservés dans les corps de la ligne, et seraient néanmoins reconnus encore très-propres au service des compagnies de canonniers vétérans.

4. Pourront également être admis dans les compagnies de canonniers vétérans les anciens sous-officiers et soldats des corps désignés à l'article précédent, et sous la condition spécifiée, qui, étant libérés de tout service militaire, et ayant au moins huit ans de services effectifs, n'auraient pas plus de quarante ans d'âge.

5. Nul ne pourra être reçu dans les compagnies de canonniers vétérans sans être lié légalement au service comme engagé ou rengagé, ou comme appelé.

6. La moitié des emplois de tout grade qui viendront à vaquer dans les compagnies de canonniers vétérans, sera donnée à l'avancement dans ces compagnies, savoir :

Les caporaux, les fourriers et les sous-officiers seront nommés par le directeur sous les ordres duquel se trouvera la compagnie, sur la présentation qui lui sera faite par le capitaine commandant de trois candidats pris sur la liste d'avancement arrêtée par l'inspecteur général de l'arme : cet avancement pourra rouler sur plusieurs compagnies dépendant de la même direction.

Pour les emplois d'officiers, l'avancement aura lieu sur toutes les compagnies.

Les nominations au grade de sous-lieutenant ou lieutenant en second, celles de lieutenant en premier et de capitaine en

Digitized by Google

second, seront soumises aux mêmes règles que dans les régimens d'artillerie.

La nomination à l'emploi de capitaine en premier, commandant de compagnie, aura lieu au choix.

7. L'autre moitié des emplois vacans d'officiers sera donnée aux officiers d'artillerie et du train des parcs, qui, sur leur demande, seront proposés pour des emplois de leur grade dans ces compagnies par les inspecteurs généraux de l'arme.

A défaut de proposition à ce sujet, les emplois vacans seront donnés également à l'avancement et au choix dans les compagnies, sans toutefois qu'il y ait lieu à déduction sur la part qui revient de droit d'après l'article précédent.

La seconde moitié des emplois de sous-officiers et caporaux reviendra aux sous-officiers et caporaux admis à la suite des compagnies de canonniers vétérans.

8. Le service des compagnies de canonniers vétérans donnera, pour la retraite et autres récompenses militaires, les mêmes droits que celui des corps de la ligne.

9. La solde des compagnies de canonniers vétérans demeure fixée suivant le tarif annexé à la présente ordonnance, et les autres prestations continueront à leur être allouées conformément aux dispositions de l'ordonnance du 19 mars 1823 (1). Les sous-officiers, caporaux, canonniers, jouiront en outre, et sur le même pied que l'artillerie de la ligne, de la haute-paie déterminée par le chapitre II de l'ordonnance précitée du 19 mars 1823, et ils porteront les chevrons.

10. Toutes dispositions antérieures contraires aux présentes dispositions sont et demeurent abrogées.

11. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance à compter du 1er janvier prochain.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

---

(1) *Voir* la note 8 au bas de la page 609 du tome 1er, IXe série.

Digitized by Google

***Tarif** de la Solde des Compagnies de Canonniers vétérans.*

OFFICIERS.

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE				SOLDE D'ABSEN[CE] par jour		
	par an.	par mois.	par jour.	en marche, en corps ou en détachement.	en congé de semestre ou en captivité.	à l'hôpital.	[illegible]
Capitaine en premier	2,400f.	200f 00	6f 66c 6	9f 66c 6	3f 33c 3	4f 66c 6	1f [illegible]
Capitaine en second.	2,000.	166. 66	5. 55. 5	8. 55. 5	2. 77. 7	3. 55. 5	0. [illegible]
Lieutenant en premier..........	1,600.	133. 33	4. 44. 4	6. 94. 4	2. 22. 2	2. 94. 4	0. [illegible]
Sous-lieutenant ou lieutenant en second	1,300.	108. 33	3. 61. 1	6. 11. 1	1. 80. 5	2. 36. 1	0. [illegible]

SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE par jour			SOLDE D'ABSENCE par jour			[illegible]
	avec vivres de campagne ou sans vivres.	en station, avec le pain seulement.	en marche, en corps avec le pain.	en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital étant en semestre ou en congé avec solde.	[illegible]
Sergent-major.....	1f 62c	1f 67c	2f 02c	0f 64c 5	0f 40c 3	//	[illegible]
Sergent et fourrier..	1. 02.	1. 07.	1. 37.	0. 44. 5	0. 27. 0	//	[illegible]
Caporal..........	0. 70.	0. 75.	0. 95.	0. 29. 5	0. 17. 0	//	[illegible]
Canonnier........	0. 44.	0. 49.	0. 69.	0. 17. 0	0. 08. 6	//	[illegible]
Tambour.........	0. 44.	0. 49.	0. 69.	0. 17. 0	0. 18. 6	//	[illegible]
Enfant de troupe...	//	0. 32.	0. 52.	//	//	//	[illegible]

Le Ministre Secrétaire d'état de la g[uerre],

Signé **Mal Duc de Dalma[tie].**

Digitized by Google

N° 3581. — *ORDONNANCE DU ROI portant qu'il sera créé, pour être employée dans les Places de guerre, une Compagnie qui prendra la dénomination de* Vétérans des Troupes du Génie.

A Paris, le 19 Novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera créé et organisé à Metz, pour être employée dans les places de guerre, suivant les besoins du service du génie, une compagnie qui prendra la dénomination de *vétérans des troupes du génie.*

2. Cette compagnie sera composée de la manière suivante :

	Officiers.	Sous-officiers et Soldats.	TOTAL.
Capitaine en premier	1.	"	4.
Idem en second	1.	"	
Lieutenant en premier	1.	"	
Sous-lieutenant ou lieutenant en second	1.	"	
Sergent-major	"	1.	134.
Sergens	"	6.	
Fourrier	"	1.	
Caporaux	"	12.	
Vétérans	"	112.	
Tambours	"	2.	
	4.	134.	138.
Enfans de troupe	4.		

3. Il pourra y avoir en temps de paix comme en temps de guerre, à la suite de cette compagnie, quatre sergens et six caporaux.

4. Les sous-officiers et soldats des régimens et des compagnies d'ouvriers et du train du génie concourront au recrutement de la compagnie de vétérans; mais ils ne seront susceptibles d'y

Digitized by Google

être admis qu'après avoir accompli le temps du service voulu par la loi, ou lorsque, par suite de blessures ou d'infirmités, ils ne pourraient plus être conservés dans les corps auxquels ils appartiennent, et seraient néanmoins reconnus être encore propres au service de la compagnie de vétérans des troupes du génie.

5. Pourront également être admis dans cette compagnie les anciens sous-officiers et soldats des troupes du génie, libérés de tout service militaire, qui, ayant au moins huit ans de service effectif, n'auraient pas plus de quarante ans d'âge.

6. Nul ne pourra être reçu dans la compagnie de vétérans des troupes du génie sans être lié au service par un engagement ou un rengagement.

7. Les officiers, sous-officiers et soldats, ne pourront être admis dans ladite compagnie avec un grade supérieur à celui qu'ils occupaient dans l'armée active; ils ne pourront également y obtenir de l'avancement.

8. L'emploi de capitaine en premier sera donné aux chefs de bataillon ou aux capitaines en premier ayant dix ans de grade;

L'emploi de capitaine en second, aux capitaines ayant six ans de grade;

Celui de lieutenant en premier, aux capitaines et aux lieutenans ayant servi au moins quatre ans dans ce dernier grade;

Celui de lieutenant en second ou de sous-lieutenant respectivement, aux lieutenans et aux sous-lieutenans ayant au moins quatre ans dans ce dernier grade.

9. Les sous-officiers devront avoir au moins deux ans de service en cette qualité pour exercer ce grade dans la compagnie de vétérans;

Les caporaux, un an de service comme tels pour y être placés en la même qualité.

Il ne pourra être fait d'exception aux dispositions des deux articles précédens qu'en faveur des officiers, sous-officiers et caporaux, que des blessures ou des infirmités contractées au

Digitized by Google

service ne permettraient pas de maintenir dans les corps actifs de l'arme du génie.

10. La compagnie de vétérans des troupes du génie sera assimilée en tout point, pour la solde, la haute paie, les masses et les autres détails de l'administration, aux compagnies de canonniers vétérans.

11. L'uniforme de la compagnie de vétérans des troupes du génie sera le même que celui des régimens du génie, à l'exception de la plaque du schakos, qui ne portera pas de numéro, et du bouton, qui aura pour légende *vétérans des troupes du génie.*

12. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M^al^ Duc de Dalmatie.

N° 3582. — *Ordonnance du Roi portant que le Chef-lieu du canton de Dives (Calvados) est transféré à Dozulay, commune du même canton.*

A Paris, le 3 Décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Vu les demandes formées par le maire et les habitans du bourg de Dozulay, canton de Dives, arrondissement de Pont-l'Évêque, département du Calvados, tendant à ce que le chef-lieu de canton établi actuellement au bourg de Dives soit transféré dans la commune de Dozulay;

Vu les délibérations des conseils municipaux de dix-huit communes dudit canton, représentant une population de six mille trois cent quatre-vingt-sept habitans, lesquels estiment qu'il y a lieu d'accueillir cette demande;

Vu les délibérations de huit communes du même canton représentant une population de trois mille cent trente-trois habitans, lesquels sont d'avis de conserver au bourg de Dives le chef-lieu du canton;

Vu les délibérations du conseil d'arrondissement de Pont-l'Évêque et du conseil général du département du Calvados, en date des 25 avril et 17 mai 1831;

Vu les avis conformes du sous-préfet de Pont-l'Évêque et du préfet du département du Calvados;

Digitized by Google

Vu les avis du président et de notre procureur près du tribunal de première instance de Pont-l'Évêque,

Les observations du premier président et de notre procureur général près de la cour royale de Caen, lesquels estiment que l'intérêt des justiciables exige cette translation;

Vu enfin le plan du canton, ensemble toutes les pièces produites;

Vu l'article 8 de la loi du 28 janvier 1801 [8 pluviôse an IX];

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la justice, garde des sceaux de France;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Le chef-lieu du canton établi actuellement à Dives, arrondissement de Pont-l'Évêque, département du Calvados, est transféré à Dozulay, commune du même canton.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé BARTHE.

N° 3583. — *ORDONNANCE DU ROI portant que le nombre des Avoués près le Tribunal de Lodève restera définitivement fixé à huit.*

A Paris, le 3 Décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. L'ordonnance du 1er octobre 1830 (1) qui réduit à six le nombre des avoués près du tribunal de première instance séant à Lodève (Hérault), est rapportée.

---

(1) IXe série, n° 180.

Digitized by Google

2. Ce nombre restera définitivement fixé à huit, auquel l'avait porté l'ordonnance du 14 avril 1820 (1).

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé BARTHE.

N° 3584. — *ORDONNANCE DU ROI qui supprime la place de Directeur du Bulletin des Lois.*

A Paris, le 3 Décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. La place de directeur du Bulletin des lois est supprimée.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé BARTHE.

N° 3585. — *ORDONNANCE DU ROI qui soumet à des règles de comptabilité la Gestion des Économes des Établissemens de bienfaisance.*

Au palais des Tuileries, le 29 Novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

---

(1) VIIe série, n° 8658.

Digitized by Google

Vu les lois et réglemens relatifs à l'administration et à la comptabilité des établissemens de bienfaisance;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. A dater du 1er janvier 1832, la gestion des économes chargés, dans les établissemens de bienfaisance, de l'emmagasinage et de la distribution des denrées et autres objets de consommation, sera soumise à des règles de comptabilité déterminées par notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics.

Les comptes de cette gestion devront être présentés aux mêmes époques que ceux des receveurs, et seront apurés par les commissions administratives, sauf l'approbation du préfet du département.

2. Dans les établissemens où la valeur des denrées et objets de consommation livrés aux économes s'élevera annuellement à vingt mille francs et au-delà, ces agens seront assujettis à fournir un cautionnement qui sera réglé d'après les mêmes bases que celui des receveurs.

Les économes actuellement en fonctions devront avoir fourni le cautionnement ci-dessus prescrit, au 1er juillet prochain pour tout délai.

3. Les receveurs demeurent responsables de la rentrée des revenus en nature appartenant aux établissemens ; mais le cautionnement qu'ils fournissent pour cette partie de leur gestion, sera réduit de moitié, à dater de l'époque où celui des économes aura été réalisé.

4. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics.*

Signé Cte D'ARGOUT.

Digitized by Google

N° 3586. — *Ordonnance du Roi relative au Legs fait par le Major-général* Martin *pour la fondation, dans la ville de Lyon, d'une Institution, sous le nom d'*École de la Martinière, *destinée à l'enseignement gratuit des sciences et des arts.*

Au palais des Tuileries, le 29 Novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu le testament du major-général *Martin* et notamment l'article 25, par lequel le major-général dispose d'une somme capitale de deux cent cinquante mille roupies sicka, pour servir à l'établissement *d'une institution pour le bien public de la ville de Lyon;*

Vu l'arrêté du 12 floréal an XI (1) et l'ordonnance royale du 24 décembre 1817 (2), qui autorisent le maire de Lyon à accepter ce legs au nom de la ville, à la charge d'en remplir les conditions telles qu'elles sont énoncées dans l'article 25 du testament;

Vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Lyon, des 10 décembre 1826, 14 décembre 1827, 13 novembre 1829 et 2 mai 1831;

Vu les délibérations de l'académie royale des sciences, belles-lettres et arts de Lyon, des 2 août 1803, 10 septembre 1822, 1er février 1825, 21 août 1827, 19 mai 1829 et 1er février 1831;

Vu les observations du sieur *Christophe Martin*, exécuteur testamentaire du major-général *Martin* pour les biens et affaires d'Europe;

Vu les lettres du préfet du Rhône, des 12 juillet et 1er décembre 1829 et 12 septembre 1831;

Vu l'ordonnance royale du 17 janvier 1827 (3) qui approuve l'acquisition faite par le maire de Lyon, des anciens bâtimens et cloître des Augustins pour y établir l'institution fondée par ledit testateur, en raison de l'impossibilité de la former sur la place Saint-Saturnin, qui avait été désignée par lui;

Considérant qu'il appartient au Gouvernement de statuer définitivement sur l'organisation de cette institution;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les fonds en capitaux et intérêts accumulés

(1) IIIe série, n° 2773. (2) VIIe série, n° 3435. (3) *Voir* ci-après.

Digitized by Google

provenant du legs fait par le major-général *Martin* seront employés à la fondation, dans la ville de Lyon, d'une école destinée à l'enseignement gratuit des sciences et des arts dont la connaissance et le perfectionnement peuvent ajouter à la prospérité des manufactures et des fabriques lyonnaises.

2. Cette école portera le nom d'*école de la Martinière*.

Elle sera établie dans les bâtimens de l'ancien cloître des Augustins.

3. Conformément aux dispositions de l'article 25 du testament, l'académie royale des sciences, belles-lettres et arts de Lyon, nous soumettra le plan de l'institution, indiquant la nature des études, le nombre des professeurs et maîtres, les conditions d'admission des élèves et le régime intérieur de l'école.

Il sera définitivement statué par nous sur le projet de réglement de l'école, d'après les propositions de l'académie et sur l'avis du conseil municipal.

4. L'école de *la Martinière* sera administrée, sous l'autorité et la surveillance du préfet, par une commission gratuite, qui procédera suivant les règles et les formes établies pour l'administration des hospices et des bureaux de bienfaisance.

Cette commission, dont le maire sera président né, et l'exécuteur testamentaire vice-président, sera composée, en outre, de sept autres membres choisis par le conseil municipal parmi les notables habitans de la ville. Leur nomination sera soumise à l'approbation de notre ministre du commerce et des travaux publics.

Le renouvellement des membres de ladite commission aura lieu tous les sept ans par septième chaque année; les six premières années par la voie du tirage au sort, et ensuite par rang d'ancienneté.

5. Conformément aux dispositions de l'article 25 du testament, il y aura, sous l'autorité de la commission administrative et à la nomination du maire, un directeur chargé de la police, du maintien de l'ordre et de l'exécution du réglement général de l'école; et sous les ordres du directeur, ainsi que

Digitized by Google

sous l'autorité de la commission, un régisseur qui sera choisi, autant que possible, dans la famille du testateur, et qui sera chargé de la gestion économique des recettes et des dépenses de l'école : le régisseur fournira un cautionnement.

Ces deux agens recevront un traitement qui sera fixé sur la proposition du conseil municipal lorsque le plan d'organisation nous sera présenté.

6. Le budget de l'institution sera soumis, chaque année, à l'approbation du conseil municipal, et définitivement réglé par le préfet.

7. Lorsque les dépenses de premier établissement auront été effectuées, il sera statué par nous, d'après la proposition du conseil municipal de Lyon, sur le placement définitif des fonds restant libres qui formeront la dotation de l'établissement.

8. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 3587. — *ORDONNANCE* (1) *qui approuve l'acquisition faite, par le Maire de Lyon, des anciens Bâtimens et Cloître des Augustins, pour y établir l'Institution fondée par le Major-général* Martin.

A Paris, le 17 Janvier 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la délibération du conseil municipal de notre bonne ville de Lyon, en date du 12 mars 1825, ayant pour objet de provoquer l'échange de l'ancien clos des Dames de Bellecourt, précédemment occupé par l'école royale d'équitation et appartenant à ladite ville, contre les bâtimens et dépendances de l'ancien cloître des Augustins, appartenant au département du Rhône, et affecté actuellement au casernement de la gendarmerie;

Vu les procès-verbaux d'estimation desdites propriétés, dressés

(1) Cette ordonnance, citée dans la précédente, n'avait point encore été insérée au Bulletin.

Digitized by Google

contradictoirement par les architectes *Denave* et *Falconnet* le 5 avril 1826;

Vu une nouvelle délibération du conseil municipal de Lyon en date du 26 août 1826, contenant offre d'effectuer ledit échange, moyennant une soute d'un million soixante mille francs en faveur du département;

Vu la délibération du 28 août, même année, par laquelle le conseil général du Rhône a adhéré à la proposition du conseil municipal, s'en rapportant, pour l'ordre et les échéances de paiement du prix principal et des intérêts de la soute stipulée en faveur du département, aux conditions qui seraient réglées amiablement par le contrat entre le préfet du Rhône et le maire de Lyon;

Vu l'acte d'échange passé provisoirement entre ces deux fonctionnaires le 16 octobre 1826, en conséquence des délibérations desdits conseils;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'échange conclu entre le préfet du Rhône, d'une part, et le maire de notre bonne ville de Lyon, de l'autre, des bâtimens et dépendances de l'ancien cloître des Augustins, appartenant au département, contre les bâtimens et dépendances de l'ancien clos des Dames de Bellecourt, appartenant à la ville, est approuvé aux clauses et conditions déterminées par l'acte dressé à cet effet le 16 octobre 1826.

2. Le maire de Lyon est autorisé à établir sur l'emplacement dudit cloître des Augustins l'école d'arts et métiers fondée, sous le nom de *la Martinière*, par feu le major-général *Martin*.

3. La somme d'un million soixante mille francs, stipulée à titre de soute en faveur du département du Rhône, sera versée, au fur et à mesure des paiemens, dans la caisse du receveur général pour être portée en recette aux budgets dudit département.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé Corbière.

N° 3588. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs de deux parties de rentes montant ensemble à 198 livres tournois, fait à la fabrique de l'église de *Saint-Martin du But* (Calvados) par la dame veuve *Malfilâtre*. (*Paris, 31 Octobre 1831.*)

Digitized by Google

N° 3589. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 2000 francs fait à la fabrique de l'église Saint-Étienne de *Bar-le-Duc* (Meuse) par le sieur *Chapuis*. (*Paris, 31 Octobre 1831.*)

N° 3590. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation faite dans l'église de *Mouveaux* (Nord), moyennant un immeuble d'un revenu annuel de 50 francs, par la demoiselle *Mallet*. (*Paris, 31 Octobre 1831.*)

N° 3591. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 10,000 francs fait à la fabrique de l'église Saint-Nicolas du Chardonnet à *Paris* (Seine) par le sieur *Labbey de la Roque*. (*Paris, 31 Octobre 1831.*)

N° 3592. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1700 francs fait à la fabrique de l'église Saint-Nicolas du Chardonnet à *Paris* (Seine) par la dame veuve *Delamorinière*. (*Paris, 31 Octobre 1831.*)

N° 3593. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'un immeuble estimé 600 francs, fait à la fabrique de l'église du *Bugat* (Tarn-et-Garonne) par le sieur *Dénégré*. (*Paris, 31 Octobre 1831.*)

N° 3594. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente de 118 francs 80 centimes fait à la fabrique de l'église des *Herbiers* (Vendée) par la dame veuve *Ballon*. (*Paris, 31 Octobre 1831.*)

N° 3595. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une partie d'immeuble évaluée à un capital de 50 francs, faite à la fabrique de l'église de *Saint-Thomas de Courceriers* (Mayenne) par les sieur et dame *Pannard*. (*Paris, 31 Octobre 1831.*)

N° 3596. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation faite dans l'église Saint-George de *Schelestadt* (Bas-Rhin), moyennant 400 francs, par les héritiers de la demoiselle *Groro*. (*Paris, 31 Octobre 1831.*)

N° 3597. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 7000 francs fait à la commune de *Jezainville* (Meurthe) par M. *Thouvenin*. (*Paris, 21 Novembre 1831.*)

N° 3598. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'immeubles évalués à un revenu de 30 francs, faite à la commune de *Moncy* (Orne) par M. et Mlle *Roger*, pour servir à l'établissement d'une institutrice. (*Paris, 21 Novembre 1831.*)

N° 3599. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Saint-Paul Cap de Joux* (Tarn), par Mme veuve

Digitized by Google

Dupuy-Monbrun, de la halle avec ses dépendances, estimée 2400 francs. (*Paris, 21 Novembre 1831.*)

N° 3600. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs fait à la commune de *Sierck* (Moselle), par Mlle *Nennig*, 1° de la moitié d'une maison avec dépendances, 2° d'un jardin, et 3° d'une vigne contenant environ 16 ares. (*Paris, 21 Novembre 1831.*)

N° 3601. — Ordonnance du Roi qui autorise la commune de *Saint-Maurice de Lignon* (Haute-Loire) à accepter la Donation consentie en sa faveur par Mlle *Vial*, de divers immeubles et d'une rente annuelle de 144 francs. (*Paris, 21 Novembre 1831.*)

N° 3602. — Ordonnance du Roi qui autorise la commune de *Theizé* (Rhône) à accepter la Donation d'une somme de 500 francs qui lui a été offerte par M. *Fonbonne*, pour payer le prix d'acquisition d'une maison qui restera annexée au presbytère et en sera une dépendance. (*Paris, 21 Novembre 1831.*)

N° 3603. — Ordonnance du Roi qui autorise MM. *Jorez* et compagnie à établir dans une maison sise à la branche du pont de Saint-Maur, n° 24, département de la Seine, une *fabrique de cuirs et toiles vernis.* (*Paris, 20 Novembre 1831.*)

N° 3604. — Ordonnance du Roi qui autorise M. *Vitry* jeune à continuer au lieu dit *les Garennes*, commune de *Charonne* (Seine), le *dépôt provisoire des boues* qu'il enlève dans Paris. (*Paris, 20 Novembre 1831.*)



Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 12 * Décembre 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
12 Décembre 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 126.

N° 3605. — *Ordonnance du Roi qui ouvre un Crédit provisoire de deux cent mille francs, destiné aux besoins d'intérêt général et imprévus dont la dépense se rattachera à l'exercice 1831.*

Au palais des Tuileries, le 8 Décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu la loi du 6 novembre dernier portant allocation, pour dépenses imprévues, d'un fonds de cinq millions dont l'emploi doit avoir lieu au moyen de crédits extraordinaires à ouvrir par ordonnances royales à mesure des besoins;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, président du Conseil,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'état de l'intérieur, avec imputation sur les ressources spéciales créées par les lois des 25 mars et 16 octobre 1831, un crédit provisoire de deux cent mille francs, destiné aux besoins d'intérêt général et imprévus dont la dépense se rattachera à l'exercice 1831.

2. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et notre ministre des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé Casimir Périer.

Digitized by Google

N° 3606. — *Ordonnance du Roi qui prescrit la Formation, en Afrique, de deux Régimens de cavalerie légère sous la dénomination de* Chasseurs d'Afrique.

A Paris, le 17 Novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Vu la loi du 9 mars 1831;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il sera formé en Afrique deux régimens de cavalerie légère sous la dénomination de *chasseurs d'Afrique*.

Le premier de ces régimens sera formé à Alger, le deuxième à Oran.

2. Ces deux régimens seront organisés conformément à l'ordonnance constitutive du 19 février 1831 (1).

Leur complet sera sur le pied de guerre.

Ils auront cent trente chevaux de troupe par escadron.

Chaque escadron aura dix hommes à pied.

3. Les régimens de chasseurs d'Afrique seront composés,

1° d'enrolés volontaires français colons, ou indigènes;

2° de cavaliers tirés des régimens de cavalerie de l'armée.

Le régiment qui sera formé à Alger recevra les deux escadrons de chasseurs algériens créés par l'ordonnance du 21 mars 1831 (2), et qui cesseront dès ce moment d'appartenir au corps des Zouaves.

Les sous-officiers, brigadiers et cavaliers des escadrons du 12e régiment de chasseurs actuellement à Alger qui demanderont à servir dans ce nouveau corps, y seront admis.

Le recrutement aura lieu à l'avenir par des enrôlemens volontaires, auxquels pourront concourir les Francais, les colons et les indigènes, et par des hommes appartenant aux régimens

(1) IXe série, n° 1232.

(2) IXe série, n° 1521.

Digitized by Google

e cavalerie de l'armée, soit à titre volontaire, soit à titre obligatoire d'après les désignations des inspecteurs généraux.

4. A l'organisation de ces régimens, et dans les deux années qui suivront, la moitié au moins de chaque escadron sera composée de Français.

5. Il pourra être admis dans ces régimens, au nombre de quarante au plus par chaque escadron, des cavaliers indigènes, qui ne seront pas soumis au régime administratif du corps et pourvoiront eux-mêmes aux dépenses de subsistance, d'habillement, d'équipement, de remonte et d'armement.

Les cavaliers recevront, à cet effet, un traitement spécial, conformément au tarif ci-annexé. Ils auront droit à une première mise fixée à deux cents francs, qui sera portée à leur crédit du jour de leur admission dans le régiment, et versée en caisse pour y former un fonds dit *de masse individuelle*, destiné à pourvoir en commun et par avances, s'il est nécessaire, aux dépenses d'habillement, d'équipement et d'armement. Il leur sera alloué, en outre, une prime journalière d'entretien fixée à vingt-cinq centimes.

En campagne, ils recevront, à titre gratuit, les prestations en nature attribuées à l'armée d'Afrique.

6. A la sortie du corps, chacun de ces cavaliers aura droit au décompte de la somme qu'il aura en dépôt à la caisse du régiment. Toutefois la propriété de la masse individuelle ne lui sera acquise qu'après trois ans de service dans le régiment, sauf le cas de réforme pour infirmités contractées ou pour blessures reçues au service.

7. Il pourra, en outre, être placé à la suite de chaque escadron, sous le titre de *chasseurs spahis*, et en nombre indéterminé, des cavaliers colons ou indigènes qui ne seront appelés à faire un service actif que dans les circonstances extraordinaires et d'après l'ordre exprès du général commandant l'armée d'Afrique, qui déterminera aussi les époques où ils devront se réunir, soit pour être inspectés, soit pour être instruits, autant que le comporte le genre de guerre ou de service qu'ils sont appelés à faire.

Digitized by Google

Ils seront tenus de se monter, de s'habiller, de s'équiper et de s'armer, conformément à ce qui sera réglé pour les cavaliers indigènes des escadrons.

Il leur sera alloué en conséquence, à titre d'indemnité, une solde journalière de soixante centimes, qu'ils recevront mois par mois, en se présentant, à cet effet, au quartier général, habillés, montés, équipés et armés, et après la revue de présence qui sera passée par le chef du corps et le sous-intendant délégué.

Cette indemnité leur tiendra lieu de toute espèce d'allocation, tant pour l'homme que pour le cheval.

8. Lorsque ces cavaliers seront appelés, soit pour un service de guerre, soit pour l'instruction et les revues, ils recevront, pendant la durée de leur réunion, le traitement alloué aux cavaliers mentionnés en l'article 5. En campagne, ils auront droit aux mêmes prestations en nature que ces derniers.

9. Les officiers français qui seront admis dans les régimens des chasseurs d'Afrique, y seront employés dans le grade effectif dont ils sont pourvus.

Le rang du grade supérieur sera accordé aux sous-lieutenans, lieutenans en premier et capitaines commandans, qui, à dater du jour où ils auront accompli les conditions d'ancienneté exigées par la loi pour obtenir de l'avancement, auront servi deux ans dans les chasseurs d'Afrique.

Après un an de service avec rang d'un grade supérieur à celui dont ils exercent l'emploi, ces officiers pourront passer avec ce grade dans un autre corps, où ils seront classés d'après leur ancienneté de rang.

10. Outre les droits à l'avancement qui leur sont attribués par l'article 13 ci-après, les adjudans sous-officiers prendront rang dans le grade de sous-lieutenant, à dater du jour où ils auront deux ans de fonctions dans les chasseurs d'Afrique. Toutefois ils ne pourront être pourvus de ce grade dans un autre corps qu'après une troisième année de fonctions dans l'emploi d'adjudant-sous-officier aux chasseurs d'Afrique.

11. Les dispositions des articles 9 et 10 qui, à des con-

Digitized by Google

ditions déterminées, assurent l'emploi du grade supérieur aux adjudans-sous-officiers, sous-lieutenans, lieutenans et capitaines qui passent dans un autre corps, ne sont pas applicables à ceux d'entre eux qui, pour cause d'inconduite ou d'incapacité dûment constatée, se seraient mis dans le cas d'être changés de corps, suspendus ou privés de leurs fonctions.

12. Les adjudans-sous-officiers, sous-lieutenans, lieutenans et capitaines des régimens de chasseurs d'Afrique, pourvus d'un rang supérieur à leur emploi, ne jouiront, à raison de ce rang, d'aucune distinction ni émolumens, et n'auront aucune prérogative de commandement sur les adjudans-sous-officiers et officiers d'un grade égal.

13. Tous les emplois de sous-lieutenans seront donnés aux sous-officiers du régiment.

Depuis le grade de lieutenant jusqu'à celui de chef d'escadron inclusivement, l'avancement roulera sur le corps pour les deux tiers des vacances; l'autre tiers sera donné aux officiers des autres corps de l'armée et de la non-activité.

14. L'armement des officiers, sous-officiers et chasseurs, est déterminé provisoirement ainsi qu'il suit :

Officiers inférieurs.	Un fusil d'artillerie (modèle de 1822); Une paire de pistolets; Un sabre de cavalerie légère (modèle de l'an XIII).
Sous-officiers......	Un fusil d'artillerie (modèle de 1822); Un pistolet; Un sabre (modèle de l'an XIII).
Brigadiers et chasseurs.	Un fusil de munition (modèle de 1777); Un sabre (modèle de l'an XIII).

Toutefois les généraux commandant en chef à Alger et à Oran pourront, pour un certain nombre de cavaliers, remplacer tout ou partie de cet armement par des armes en usage dans le pays, s'ils jugent cette mesure utile au bien du service.

15. L'habillement, l'équipement et le harnachement seront déterminés par notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

16. A l'exception des cavaliers indigènes, auxquels, d'après les articles 5, 6, 7 et 8 de la présente ordonnance, il

Digitized by Google

est alloué un traitement spécial, les régimens de chasseurs d'Afrique seront assimilés, sous le rapport de la solde et des masses individuelles, aux autres corps de cavalerie légère, et jouiront, en outre, des prestations particulières à l'armée d'Afrique.

Sauf les modifications résultant de la teneur des articles 5, 6 et 7, les régimens des chasseurs d'Afrique seront administrés conformément aux ordonnances. Toutefois les rations de vivres pourront être remplacées, en faveur des indigènes, par une prestation pécuniaire équivalente, déterminée par les généraux commandant en chef à Alger et à Oran, sur la proposition des intendans militaires chargés de la direction du service.

17. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé Mal Duc de Dalmatie.

Tarif de solde pour les Sous-officiers et Cavaliers indigènes.

GRADES.	SOLDE proprement dite.	INDEMNITÉ de vivres.	INDEMNITÉ de fourrages	ENTRETIEN des armes, du harnachement et du ferrage.	MASSE individuelle.	TOTAL.
Adjudant-sous-officier..........	2f 70c	0f 60c	0f 90c	0f 45f	0f 25.	4f 90c
Maréchal-des-logis chef..........	2. 00.	0. 60.	0. 90.	0. 45.	0. 25.	4. 20.
Maréchal-des-logis.	1. 70.	0. 60.	0. 90.	0. 45.	0. 25.	3. 90.
Brigadier........	1. 50.	0. 60.	0. 90.	0. 45.	0. 25.	3. 70.
Chasseur........	1. 30.	0. 60.	0. 90.	0. 45.	0. 25.	3. 50.
Brigadier - Trompette.........	1. 70.	0. 60.	0. 90.	0. 45.	0. 25.	3. 9[illegible]
Trompette.......	1. 50.	0. 60.	0. 90.	0. 45.	0. 25.	3. 70.

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé Mal Duc de Dalmatie.

Digitized by Google

N° 3607. — *Ordonnance du Roi qui confie à un Intendant civil, en Alger, la Direction et la Surveillance des services civils et financiers et de l'Administration de la justice.*

Au palais des Tuileries, le 1er Décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Considérant que, s'il a été nécessaire, dans les premiers temps qui ont suivi l'occupation du pays d'Alger, de laisser réunis dans une seule main les pouvoirs civils et militaires, il importe maintenant au bien-être de l'établissement que ces pouvoirs soient séparés, afin que la justice et l'administration civile et financière puissent, dans ce pays, prendre une marche régulière,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La direction et la surveillance de tous les services civils en Alger, celles de tous les services financiers tant en deniers qu'en matière, ainsi que celles de l'administration de la justice, sont confiées à un intendant civil placé sous les ordres immédiats de notre président du Conseil des ministres, et respectivement sous ceux de nos ministres de la justice, des affaires étrangères, de la guerre, de la marine, des cultes, du commerce et des finances.

2. A partir de la publication en Alger de la présente ordonnance, les agens de ces divers services et les tribunaux civils passeront immédiatement sous les ordres de l'intendant.

3. Il y aura auprès du commandant en chef des troupes et de l'intendant civil un conseil d'administration, composé du commandant en chef, président; de l'intendant civil, du commandant de la station navale, de l'intendant militaire, de l'inspecteur général des finances et du directeur des domaines: en l'absence du commandant en chef, l'intendant civil présidera.

4. Ce conseil se réunira sur la convocation du commandant en chef, ou, en son absence, sur celle de l'intendant civil, aux jours qui auront été déterminés entre eux, ou

Digitized by Google

toutes les fois que l'un ou l'autre l'estimera nécessaire au bien du service. L'inspecteur général des finances, ou l'employé supérieur de ce département, appelé en son absence au conseil, remplira les fonctions de secrétaire.

5. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et nos ministres de la justice, des affaires étrangères, de la guerre, de la marine, des cultes, du commerce et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CASIMIR PÉRIER.

N° 3608. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Baron* Pichon *Intendant civil en Alger.*

Au palais des Tuileries, le 1er Décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu notre ordonnance de ce jour portant création d'une intendance civile en Alger,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. M. le baron *Pichon,* conseiller d'état, est nommé intendant civil en Alger.

2. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CASIMIR PÉRIER.

Digitized by Google

N° 3609. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation des Conseils généraux de onze Départemens.*

Au palais des Tuileries, le 8 Décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les conseils généraux des départemens du Cher, de la Dordogne, du Gers, d'Ille-et-Vilaine, du Jura, de la Loire, du Loiret, de Maine-et-Loire, de la Nièvre, du Pas-de-Calais et de la Seine-Inférieure, sont convoqués pour le 26 décembre présent mois, à l'effet de délibérer de nouveau sur les objets pour lesquels ils avaient été convoqués par notre ordonnance du 29 octobre dernier (1).

Cette nouvelle session extraordinaire ne pourra durer plus de cinq jours.

2. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CASIMIR PÉRIER.

N° 3610. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation des Colléges électoraux des deuxième et cinquième Arrondissemens du Département de la Haute-Garonne.*

Au palais des Tuileries, le 12 Décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu les lois des 12 septembre 1830 et 19 avril dernier;

---

(1) IXe série, n° 3228.

Digitized by Google

Vu nos ordonnances du 3 de ce mois qui ont nommé M. *Chalret-Durieu* conseiller à la cour royale de Paris, et M. *Amilhau* président à la cour royale de Toulouse,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les colléges électoraux des deuxième et cinquième arrondissemens du département de la Haute-Garonne sont convoqués, savoir : le deuxième à Toulouse, et le cinquième à Saint-Gaudens, pour le 8 janvier 1832, à l'effet d'élire chacun un député.

2. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé Casimir Périer.

N° 3611. — *Ordonnance du Roi portant Convocation des Conseils généraux de plusieurs Départemens.*

Au palais des Tuileries, le 12 Décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les conseils généraux des départemens de l'Aveyron, de la Corrèze, de la Gironde, de l'Hérault, du Lot, de la Meuse, des Hautes-Pyrénées, de la Haute-Saone, du Tarn, de Vaucluse et de la Vienne, sont convoqués pour le 26 décembre présent mois, à l'effet de délibérer de nouveau sur les objets pour lesquels ils avaient été convoqués par notre ordonnance du 29 octobre dernier (1).

Cette nouvelle session extraordinaire ne pourra durer plus de cinq jours.

---

(1) IXe série, n° 3228.

Digitized by Google

2. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CASIMIR PÉRIER.

N° 3612. — *ORDONNANCE DU ROI portant que la Cour d'assises du département de la Seine sera divisée en deux sections pendant les premier et deuxième trimestres de 1832.*

A Paris, le 12 Décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur ce qu'il nous a été représenté que la cour d'assises séant à Paris ne pourra expédier, dans le courant du premier et du deuxième trimestre de 1832, la totalité des procès renvoyés devant elle ;

Voulant prévenir des retards préjudiciables à la bonne administration de la justice ;

Vu les dispositions du Code d'instruction criminelle concernant le service des assises, l'article 387 du même code relatif à la division des cours d'assises en plusieurs sections, l'article 5 de la loi du 20 avril 1810, et les articles 2 et 12 du décret du 6 juillet de la même année (1) ;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Pendant le premier et le deuxième trimestre de l'année 1832, la cour d'assises du département de la Seine sera divisée en deux sections, qui s'occuperont simultanément de l'expédition des affaires renvoyées devant elle : il sera, en conséquence, délégué, conformément aux lois, un nombre suffisant de conseillers de la cour royale pour la formation de ces deux sections.

---

(1) IVe série, n° 5725.

Digitized by Google

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé BARTHE.

N° 3613. — *ORDONNANCE DU ROI portant Prorogation du Péage établi sur les Ponts de Kermarin et de Sainte-Anne.*

A Paris, le 20 Novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu notre ordonnance du 22 avril 1831 (1) qui renvoie l'entrepreneur du pont de Lannion devant le conseil de préfecture du département des Côtes-du-Nord;

Vu l'arrêté dudit conseil de préfecture, en date du 13 juin 1831, qui prononce que le sieur *Desjars* a droit au remboursement de huit mille trois cent quarante-sept francs quarante centimes;

Vu les clauses de l'acte d'adjudication, portant que la durée du péage sera prolongée à raison d'un an par chaque neuf mille francs de dépense extraordinaire;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le péage adjugé au sieur *Desjars* sur les ponts de Kermarin et de Sainte-Anne est prolongé, au profit de ce concessionnaire, pour une durée de onze mois et quatre jours, à dater du 1er décembre 1831.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

---

(1) Voir ci-après.

Digitized by Google

N° 3614. — *Ordonnance du Roi* *, en matière contentieuse, *qui renvoie l'Entrepreneur du Pont de Lannion devant le Conseil de préfecture du département des Côtes-du-Nord, pour être statué sur ses demandes.*

A Paris, le 22 Avril 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français ;

Sur le rapport du comité de législation et de justice administrative ;

Vu la requête à nous présentée par le sieur *Desjars*, négociant à Guingamp, département des Côtes-du-Nord, ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre Conseil d'état le 30 novembre 1829, et tendant à ce qu'il nous plaise le recevoir appelant de la décision du ministre de l'intérieur du 29 août 1829, ordonner que le réclamant sera remboursé de la somme de *dix mille deux cent soixante francs*, suivant état, et qu'il sera pourvu à ce remboursement, soit par une prolongation de la concession du droit de péage sur le pont de Sainte-Anne, soit par tel autre moyen que nous jugerons convenable ;

Vu la décision attaquée, qui n'alloue au sieur *Desjars* qu'une somme de huit cent cinquante-huit francs quarante-cinq centimes, savoir : six cent trente-trois francs quarante-cinq centimes pour frais de peinture, et deux cent vingt-cinq francs pour emploi de pièces d'une plus forte dimension ;

Vu la soumission du sieur *Desjars*, du 9 novembre 1819, portant,

1° Que le soumissionnaire versera entre les mains du receveur général une somme de soixante-et-douze mille neuf cent quarante-trois francs cinquante centimes, pour subvenir aux frais de construction du pont de Lannion et à l'indemnité pour la destruction du moulin dit *du Roi ;*

2° Qu'en cas de désistement du sieur *Laurent*, précédent adjudicataire, il s'engage à faire construire ledit pont conformément aux plans, devis et détails estimatifs approuvés ;

3° Qu'il a pris connaissance du détail estimatif du projet de pont provisionnel en charpente, montant à quarante-sept mille cinq cent vingt-six francs quatre-vingt-dix centimes ;

Vu le procès-verbal d'adjudication du 13 avril 1820, tant dudit pont que du péage, pendant neuf années, au profit du sieur *Desjars ;*

Vu le tarif et le cahier des charges, portant que pendant

* Cette ordonnance est citée dans la précédente.

Digitized by Google

toute la durée du péage le concessionnaire devra fournir, à ses frais, aux réparations ordinaires du pont, et que les contestations qui pourront s'élever seront portées pardevant le conseil de préfecture du département des Côtes-du-Nord ;

Vu le devis estimatif des ouvrages du pont, arrêté le 25 juin 1818 pour la somme de quarante-sept mille cinq cent vingt-six francs quatre-vingt-dix centimes ; plus, pour valeur résultant de l'adjudication, six mille francs ;

Vu la lettre du directeur général des ponts et chaussées, du 23 mai 1823, qui autorise le préfet à faire procéder aux travaux que peut exiger le curage de la rivière ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Lannion du 13 juillet 1827 ;

Vu le traité fait entre le sieur *Desjars* et le sieur *Mounier* le 25 novembre 1820, portant marché pour la confection du pont moyennant la somme de cinquante-trois mille cinq cent vingt-six francs quatre-vingt-dix centimes, ledit traité approuvé par le préfet le 15 février 1821 ;

Vu toutes les autres pièces produites, notamment le mémoire ampliatif et les nouvelles observations du sieur *Desjars ;*

Ouï en ses défenses Me *Lacoste*, avocat du requérant ;

Ouï M. *d'Haubersart*, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public ;

Considérant que, conformément à la loi du 28 pluviôse an VIII, à laquelle se réfère l'article 11 du cahier des charges relatif à la concession du péage, toutes les contestations relatives à l'exécution de ladite concession doivent être soumises au jugement du conseil de préfecture du département des Côtes-du-Nord ;

Considérant que le ministre de l'intérieur n'était pas compétent pour statuer sur les chefs de réclamation du sieur *Desjars ;*

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La décision du ministre de l'intérieur du 29 août 1829 est annullée.

2. Les parties sont renvoyées pardevant le conseil de préfecture du département des Côtes-du-Nord, pour être statué sur les demandes du sieur *Desjars* ainsi qu'il appartiendra.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics, sont

Digitized by Google

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice,*

Signé BARTHE.

N° 3615. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. *Gasparin*, préfet de l'Isère, remplira, par intérim, les fonctions de préfet du Rhône. (*Paris, 5 Décembre 1831.*)

N° 3616. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1° Le sieur *Amblet* (*Jean*), né le 6 brumaire an III [27 octobre 1794] à Annecy en Savoie, fabricant d'étoffes de soie, demeurant à Lyon, département du Rhône,

2° Le sieur *Bachmann* (*Joseph-Aloys*), né le 7 mars 1793 à Waal, bailliage de Buchloë, royaume de Bavière, demeurant à Bouxviller, arrondissement de Saverne, département du Bas-Rhin,

3° Le sieur *Bonnetti* (*Antoine-Jean*), né le 16 juin 1794 à Raguse en Dalmatie, ancien militaire, demeurant à Bourges, département du Cher,

4° Le sieur *Eichacker* (*Édouard-Frédéric*), né le 23 vendémiaire an XIII [15 octobre 1804] à Coblentz, ancien département de Rhin-et-Moselle, docteur en médecine, attaché en qualité de chirurgien à la légion étrangère,

5° Le sieur *Favre* (*Jean-Pierre*), né le 23 octobre 1791 à Boudry, principauté de Neufchâtel en Suisse, demeurant à Jailleu, arrondissement de Bourgoin, département de l'Isère,

6° Le sieur *Favre* (*Samuel-Henri*), né le 19 janvier 1798 à Boudry, principauté de Neufchâtel en Suisse, demeurant à Jailleu, arrondissement de Bourgoin, département de l'Isère,

7° Le sieur *Haas* (*Ernest-Auguste*), né le 17 novembre 1803 à Vienne en Autriche, demeurant à Nantes, département de la Loire-Inférieure,

8° Le sieur *Mac-Swiney* (*Patrice*), né à Shandon en Irlande, où il a reçu le baptême le 8 avril 1791, prêtre et administrateur du collége des Irlandais à Paris,

9° Le sieur *Jean-François-Mayor de Montrichèr*, né le 19 avril 1810 à Lussy, canton de Vaud en Suisse, élève ingénieur des ponts et chaussées, demeurant à Paris,

10° Le sieur *Scott* (*Juston-Charles*), né le 13 avril 1760 à Smeeth dans le comté de Kent en Angleterre, ministre du culte protestant, demeurant à Boulogne, département du Pas-de-Calais,

11° Le sieur *Vestris* (*Pierre-Charles-Auguste*), né le 18 janvier 1796 à Rheinsberg, royaume de Prusse, et demeurant à Beaulieu, commune de Boissise-la-Bertrand, arrondissement de Melun, département de Seine-et-Marne,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 21 Novembre 1831.*)

Digitized by Google

N° 3617. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Jacmart* à transférer sa *fabrique de coiffures militaires et de cuirs vernis* dans un local situé rue Bichat, n° 5, faubourg du Temple, à *Paris*, sous la condition de ne pas fabriquer le vernis dans son établissement. (*Paris, 20 Novembre 1831.*)

N° 3618. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise définitivement l'établissement de *triperies* projeté dans l'enceinte de l'abattoir public et commun de la ville de *Nantes*, département de la Loire-Inférieure. (*Paris, 20 Novembre 1831.*)

N° 3619. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Bédu* à établir un *dépôt de vidanges* au lieu dit *les Fosses sablonneuses*, commune de *Saint-Denis*, département de la Seine. (*Paris, 20 Novembre 1831.*)

N° 3620. — ORDONNANCE DU ROI portant concession de *mines de lignite* situées dans la commune de *Nans* (Var), à M. *Jourdan* fils, sur une étendue superficielle de 3 kilomètres carrés 32 hectares, sous le nom de *concession de Nans.* (*Paris, 20 Novembre 1831.*)

N° 3621. — ORDONNANCE DU ROI portant concession de *mines de lignite* situées dans les communes de *Montfuron*, *Manosque* et *Pierrevert* (Basses-Alpes), à M. *Delestic*, sur une étendue superficielle de 4 kilomètres carrés 80 hectares, sous le nom de *concession de Montfuron.* (*Paris, 20 Novembre 1831.*)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 17 * Décembre 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
17 Décembre 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 127.

N° 3622. — *Ordonnance du Roi portant Répartition du Crédit provisoire de trois cent quarante millions ouvert aux Ministres sur l'exercice 1832.*

A Paris, le 17 Décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu l'article 3 de la loi du 16 décembre 1831;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er. Le crédit provisoire de trois cent quarante millions, ouvert à nos ministres sur l'exercice 1832 par la loi du 16 décembre 1831, est réparti entre les différens chapitres de leurs services ordinaires et extraordinaires, conformément au tableau ci-joint.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé Louis.

(*Suit le Tableau.*)

Digitized by Google

TABLEAU de Répartition, entre les divers Ministères, du Crédit prov[illegible] trois cent quarante millions, accordé pour les Dépenses de l'exercic[illegible] par la Loi du 16 Décembre 1831.

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitres. Services ordinaires.	Services extraordinaires.	TOTAL.	P[illegible] mini[illegible]
DETTE PUBLIQUE.				
Rentes 5 p. 0/0				
—— 4 1/2 p. 0/0	82,531,500f	"	82,531,500f	
—— 4 p. 0/0				
—— 3 p. 0/0				
Fonds d'amortissement	14,365,000.	"	14,365,000.	
Intérêts de capitaux de cautionnemens	8,400,000.	"	8,400,000.	
Dette flottante	1,500,000.	"	1,500,000.	
—— viagère	3,100,000.	"	3,100,000.	
Pensions de la pairie	420,000.	"	420,000.	[illegible]
—— civiles	850,000.	"	850,000.	
—— à titre de récompenses nationales	165,000.	"	165,000.	
—— militaires	11,000,000.	"	11,000,000.	
—— ecclésiastiques	2,287,500.	"	2,287,500.	
—— de donataires	"	"	"	
—— de l'ancienne liste civile	"	"	"	
Subventions aux fonds de retraites des ministères	720,000.	"	720,000.	
DOTATIONS.				
Liste civile	"	"	"	
Chambre des Pairs	175,000.	"	175,000.	
—— des Députés	140,000.	"	140,000.	
Légion d'honneur. (*Supplément à sa dotation.*)	"	"	"	
MINISTÈRE DE LA JUSTICE.				
Administration centrale. (*Personnel.*)	114,000.	"	114,000.	
—— (*Matériel.*)	25,000.	"	25,000.	
Conseil d'état	121,600.	"	121,600.	
Cour de cassation	243,300.	"	243,300.	
A reporter				[illegible]

Digitized by Google

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitres. Services ordinaires.	Services extraordinaires.	TOTAL.	par ministères.
Report	....	....	....	125,654,000f
urs royales	1,093,500f	"	1,093,500f	
— d'assises	55,800	"	55,800.	
ibunaux de première instance	1,388,500.	"	1,388,500.	4,867,400.
——— de commerce	44,200.	"	44,200.	
——— de police	15,600.	"	15,600.	
stices de paix	775,600.	"	775,600.	
ais de justice criminelle	825,000.	"	825,000.	
nds de subvention à la caisse des retraites du ministère de la justice	154,000.	"	154,000.	
cours temporaires à d'anciens magistrats, à leurs veuves et orphelins, indemnité pour le *Journal des Savans*	11,300.	"	11,300.	
INISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.				
ministration centrale. (*Personnel.*)	141,500.	"	141,500.	
——— (*Matériel.*)	42,000.	"	42,000.	
itemens des agens du service extérieur. — Traitemens des agens politiques et consulaires	989,500.	"	989,500.	
Traitemens des agens en inactivité	32,500.	"	32,500.	
ervice essoire. (*Dépenses iables.*) — Frais d'établissement des agens politiques et consulaires	150,000.	"	150,000.	1,375,500.
Frais de voyage et de courriers.	150,000.	"	150,000.	
—— de service des résidences politiques et consulaires	100,000.	"	100,000.	
Présens diplomatiques	25,000.	"	25,000.	
Indemnités et secours	20,000.	"	20,000.	
penses secrètes	175,000.	"	175,000.	
sions extraordinaires	50,000.	"	50,000.	
NISTÈRE DE L'INSTRUTION PUBLIQUE ET DES CULTES.				
ministration centrale. (*Personnel.*)	57,800.	"	57,800.	
——— (*Matériel.*)	7,800.	"	7,800.	
A reporter	....	....	....	13[illegible],396,900.

Digitized by Google

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitres. Services ordinaires.	Services extraordinaires.	TOTAL.	par ministères.
Report	....	....	....	[illegible]
Culte catholique. — Traitemens et indemnités fixes du clergé catholique	6,943,500f	"	6,943,500f	
Bourses des séminaires.......	275,000.	"	275,000.	
Dépenses diocésaines	657,500.	"	657,500.	[illegible]
Secours.................	495,500.	"	495,500.	
Dépenses diverses	60,000.	"	60,000.	
Cultes non catholiques. — Dépenses des cultes protestans.	187,500.	"	187,500.	
——— du culte israélite....	16,300.	"	16,300.	
Instruction publique. — Colléges royaux et bourses royales..................	418,600.	"	418,600.	
Instruction primaire.........	225,000.	"	225,000.	
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.				
Services ordinaires.				
Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale................	97,000.	"	97,000.	
Pensions et indemnités aux employés supprimés............................	3,500.	"	3,500.	
Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale..................	44,500.	"	44,500.	[illegible]
Lignes télégraphiques.................	175,000.	"	175,000.	
Dépenses secrètes....................	375,000.	"	375,000.	
Service extraordinaire.				
Secours aux refugiés espagnols, portugais et autres............................	"	300,000.	300,000.	
MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.				
Administration centrale.				
Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale................	190,000.	"	190,000.	
Pensions et indemnités temporaires aux employés supprimés	21,500.	"	21,500.	[illegible]
Matériel et dépenses diverses des bureaux...	40,500.	"	40,500.	
A reporter.......	....	....	....	[illegible]

Digitized by Google

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitres. Services ordinaires.	Services extraordinaires.	TOTAL.	par ministères
Report......	....	....	....	142,736,400f
Ponts et chaussées et Mines.				
ıinistration centrale................	59,000f	//	59,000f	
tes royales, ponts, navigation, bacs, ɔrts maritimes et services particuliers...	5,500,000.	//	5,500,000.	
onnel du corps des ponts et chaussées..	700,000.	//	700,000.	
ɔs..........................	90,000.	//	90,000.	
tributions pour travaux sur fonds particuliers..........................	4,200,000.	//	4,200,000.	
Bâtimens civils et Monumens publics.				
·etien des bâtimens et édifices publics...	40,000.	//	40,000.	
velle salle de la Chambre des Députés. .	120,000.	//	120,000.	
èvement de monumens ou édifices de la ıpitale..........................	80,000.	//	80,000.	
struction des maisons centrales de détenon..........................	150,000.	//	150,000.	
structions d'intérêt général dans les déɔrtemens..........................	50,000.	//	50,000.	
iences, Belles-lettres et Beaux-arts.				
ılissemens scientifiques et littéraires....	375,000.	//	375,000.	
———— des beaux-arts, monumens...	95,000.	//	95,000.	
ouragemens et souscriptions.........	100,000.	//	100,000.	
Haras.				
as, dépôts d'étalons, primes, &c.......	400,000.	//	400,000.	
Agriculture, Commerce, &c.				
les vétérinaires et encouragemens à l'agriılture..........................	78,000.	//	78,000.	27,400,000.
ımerce et manufactures.............	90,000.	//	90,000.	
ıIissemens sanitaires................	15,000.	//	15,000.	
ouragemens aux pêches maritimes.....	600,000.	//	600,000.	
ls et mesures......................	160,000.	//	160,000.	
enses spéciales sur le Versement de la ville de Paris.				
ıIissemens de bienfaisance............	110,000.	//	110,000.	
A reporter......	....	....	....	170,136,400.

Digitized by Google

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitres. Services ordinaires.	Services extraordinaires.	TOTAL.	par ministères.
Report..........	....	....	....	170,13[illegible]
Secours aux colons..................	250,000f	〃	250,000f	
Secours généraux aux bureaux de bienfaisance, hospices, &c..................	80,000.	〃	80,000.	
Secours aux sociétés de charité maternelle..	25,000.	〃	25,000.	
Achèvement de l'arc de triomphe de l'Étoile, du monument de la Madeleine, et du bâtiment des Sourds-Muets..............	100,000.	〃	100,000.	
Subventions aux théâtres royaux et à la caisse des pensions de l'Opéra..............	325,000.	〃	325,000.	
Dépenses départementales.				
Centimes additionnels pour dépenses fixes ou communes..........................	2,700,000.	〃	2,700,000.	
Dépenses variables spéciales............. Fonds commun......................	5,200,000.	〃	5,200,000.	
Ressources éventuelles appartenant aux départemens, et destinées aux dépenses variables..........................	100,000.	〃	100,000.	
Dépenses extraordinaires des départemens dites facultatives..................	2,800,000.	〃	2,800,000.	
Secours spéciaux.				
Secours spéciaux pour pertes résultant d'incendie, de grêle, inondation et autres cas fortuits ou motivés par divers accidens...	246,000.	〃	246,000.	
Services extraordinaires.				
Canaux et navigation. (Supplément aux fonds d'emprunt.)......................	〃	2,310,000.	2,310,000.	
GUERRE.				
Administration centrale. (*Personnel*)......	412,000.	〃	412,000.	
——————— (*Matériel*)......	93,000.	7,000.	100,000.	
États-majors........................	8,284,000.	281,000.	8,565,000.	
Gendarmerie........................	7,810,000.	1,250,000.	9,060,000.	
Recrutement........................	100,000.	〃	100,000.	
Solde et entretien des troupes............	46,384,000.	31,251,000.	77,635,000.	
A reporter........	....	....	....	170,13[illegible]

Digitized by Google

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitres. Services ordinaires.	Services extraordinaires.	TOTAL.	par ministères
Report	....	....	....	170,136,400f
ce militaire	50,000f	9,000f	59,000f	199,290,000.
ontes générales	474,000.	712,000.	1,186,000.	
ériel de l'artillerie	2,500,000.	2,500,000.	5,000,000.	
ement de la garde nationale	″	1,200,000.	1,200,000.	
ériel du génie	1,600,000.	(a) 1,400,000.	3,000,000.	
es militaires	400,000.	″	400,000.	
e de Saint-Louis et du Mérite militaire.	″	″	″	
vention à la dotation des invalides	375,000.	″	375,000.	
enses temporaires	1,163,000.	785,000.	1,948,000.	
enses diverses et imprévues	″	250,000.	250,000.	
MARINE.				
Service. — Marine.				
inistration centrale { Personnel / Matériel }	172,750.	″	172,750.	16,250,000.
le à terre, solde à la mer, et dépenses assimilées à la solde	4,907,250.	296,025.	5,203,275.	
itaux	200,940.	12,340.	213,280.	
res	1,511,700.	202,700.	1,714,400.	
structions, armemens et approvisionnemens	4,456,400.	457,575.	4,913,975.	
illerie	416,400.	30,580.	446,980.	
vaux hydrauliques et bâtimens civils	800,000.	″	800,000.	
nsports par mer	100,000.	″	100,000.	
ournies	61,340.	″	61,340.	
enses diverses	142,000.	″	142,000.	
Service. — Colonies.				
enses des services militaires aux colonies.	2,482,000.	″	2,482,000.	
FINANCES.				
ur de[illegible]	300,000.	″	300,000.	
inistration centrale des finances. { Personnel	1,500,000.	″	1,500,000.	
Matériel et dépenses diverses }	50,000.	″	50,000.	
A reporter	....	....	....	295,676,400.

(a) Dont 700,000 fr. à valoir sur les travaux de fortifications de Paris, Lyon, Grenoble, pour lesquels un crédit supplémentaire de 2,300,000 francs a été demandé aux Chambres.

Digitized by Google

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitres. Services ordinaires.	Services extraordinaires.	TOTAL.	par minis[illegible]
Report.......	....	....	....	295,5[illegible]
Frais de liquidation de l'indemnité accordée aux anciens propriétaires dépossédés....	20,000f	"	20,000f	
Frais de liquidation de l'indemnité des anciens colons de Saint-Domingue..............	50,000.	"	50,000.	
Monnaies: Service administratif dans les départemens.................	50,000.	"	50,000.	
Monnaies: Frais de refonte d'ancienn. espèces.	150,000.	"	150,000.	3,7[illegible]
Cadastre. Dépenses sur le fonds commun. (*Loi du 31 juillet 1821.*)...... *Idem* sur les centimes facultatifs votés par les conseils généraux.	1,000,000.	"	1,000,0000.	
Frais de service et de trésorerie..........	200,000.	"	200,000.	
Bonifications d'intérêts aux receveurs des finances sur les anticipations de recouvrement des contributions directes.........	100,000.	"	100,000.	
Taxations aux mêmes pour l'encaissement des revenus indirects...................	50,000.	"	50,000.	
Traitemens et frais de service des payeurs..	280,000.	"	280,000.	
FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS.				
Contributions directes.				
Service administratif dans les départemens..	860,000.	"	860,000.	
Frais de perception dans les départemens...	500,000.	"	500,000.	
Enregistrement, Timbre et Domaines.				
Service administratif et de perception dans les départemens..................	2,220,000.	"	2,220,000.	
Timbre..............................	190,000.	"	190,000.	
Forêts.				
Service administratif et de surveillance dans les départemens....................	150,000.	"	150,000.	
Avances recouvrables. (Frais divers communs aux bois de l'État et à ceux des communes.).........................	20,000.	"	20,000.	
Frais pour l'aliénation des bois de l'État....	100,000.	"	100,000.	
A reporter.......	....	....	....	299,196,[illegible]

Digitized by Google

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitres. Services ordinaires.	Services extraordinaires.	TOTAL.	par ministères.
Report.......	....	....	....	299,426,400f
Douanes.				
vice administratif et de perception dans es départemens..................	5,800,000f	″	5,800.000f	31,761,000.
Contributions indirectes.				
vice administratif et de perception dans es départemens...................	4,500,000.	″	4,500,000.	
idres à feu........................	600,000.	″	600,000.	
Tabacs.				
loitation des tabacs.................	12,500,000.	″	12,500,000.	
Postes.				
vice administratif et de perception dans s départemens....................	1,250,000.	″	1,250,000.	
nsport des dépêches................	2,250,000.	″	2,250,000.	
vice rural. (*Loi du 3 juin 1829.*).......	650,000.	″	650,000.	
Loterie.				
rice administratif dans les départemens..	80,000.	″	80,000.	
s de perception. (Remises aux receveurs).	″	″	″	
nes et mines de sel de l'Est...........	45,000.	″	45,000.	
iises aux receveurs des finances sur pro- uits divers et coupes de bois..........	46,000.	″	46,000.	
oursemens et Restitutions, Non-valeurs et Primes.				
itutions et non-valeurs sur les contribu- ons directes..................	2,000,000.	″	2,000,000.	8,812,600.
boursemens de sommes indûment per- ues sur produits indirects et divers.....	800,000.	″	800,000.	
itutions de produits d'amendes, saisies et nfiscations attribuées................	1,200,000.	″	1,200,000.	
es à l'exportation des marchandises....	4,012,600.	″	4,012,600.	
mpte sur droits de douanes et sels.....	800,000.	″	800,000.	
	296,745,780.	43,254,220.	340,000,000	340,000,000.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 17 Décembre 1831.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances, signé Louis.

Digitized by Google

Nº 3623. — *Ordonnance du Roi qui nomme dans l'ordre royal de la Légion d'honneur, aux grades qui leur avaient été conférés du 20 Mars au 7 Juillet 1815, les personnes désignées en l'état y annexé.*

Au palais des Tuileries, le 28 Novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Sont nommées dans l'ordre royal de la Légion d'honneur, pour prendre rang à la date de ce jour, aux grades qui leur avaient été conférés dans ledit ordre, du 20 mars 1815 au 7 juillet de la même année inclusivement, par décrets ou arrêtés du Gouvernement enregistrés à la grande chancellerie, les personnes dénommées en l'état annexé à la présente ordonnance.

2. Chacun des titulaires desdites nominations devra produire,

1° La lettre d'avis de sa nomination ou promotion,

2° Son acte de naissance,

3° L'état de ses services,

4° Un acte de notoriété établissant son identité avec la personne dénommée audit état.

Dans le cas où la production de l'une de ces pièces serait impossible, il y sera suppléé par telles autres que notre grand chancelier déterminera.

3. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et notre grand chancelier de l'ordre, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé Casimir Périer.

Digitized by Google

N° 3624. — *Ordonnance du Roi qui approuve l'Adjudication de la construction d'un Pont sur le Lot à Clairac, et autorise la perception d'un Péage.*

A Paris, le 29 Novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Vu le cahier des charges de la construction d'un pont suspendu sur le Lot à Clairac, route départementale n° 9, d'Aiguillon à Clairac, moyennant la concession temporaire d'un péage;

Vu le tarif de ce péage;

Vu le procès-verbal de l'adjudication de cette entreprise passée, le 30 juin 1831, à la préfecture du département de Lot et Garonne;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées en date du 12 janvier 1831;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur le Lot à Clairac, faite et passée le 30 juin 1831, par le préfet du département de Lot et Garonne, aux sieurs *Balguerie* et compagnie, moyennant la concession d'un péage pendant quatre-vingt-dix-neuf ans, est et demeure approuvée.

En conséquence, les clauses et conditions de cette adjudication recevront leur pleine et entière exécution.

2. L'administration est autorisée à acquérir, en se conformant au mode prescrit par la loi du 8 mars 1810, les terrains nécessaires pour établir les abords de ce pont et les raccorder avec les communications existantes; les frais de ces acquisitions seront à la charge de l'adjudicataire.

3. Le cahier des charges, le tarif du péage et le procès-verbal d'adjudication, resteront annexés à la présente ordonnance.

4. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des

Digitized by Google

travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

TARIF du Péage à percevoir sur le Pont de Clairac-sur-le-Lot.

1. *Personnes.*

1°	Pour une personne à pied, chargée ou non	0f 25c
2°	*Idem* trainant une brouette ou charrette à bras	0. 75.

2. *Chevaux, Bestiaux, &c.*

3°	Cheval ou mulet monté, avec le cavalier	0. 125.
4°	*Idem* de meunier, chargé ou non	0. 10.
5°	*Idem* mené en lesse, chargé ou non	0. 10.
6°	Ane ou ânesse, chargé ou non	0. 05.
7°	Bœuf ou vache non attelé	0. 10.
8°	Veau ou porc	0. 05.
9°	Mouton, brebis, chèvre ou chevreau, cochon de lait	0. 025.
10°	Paire d'oies ou de dindons	0. 025.

3. *Voitures particulières suspendues.*

11°	Cabriolet à un cheval ou mulet	0. 60.
12°	*Idem* à deux chevaux ou mulets	0. 70.
13°	*Idem* à trois chevaux ou mulets	0. 80.
14°	Voitures à quatre roues, à un cheval ou mulet	0. 70.
15°	*Idem* à deux chevaux ou mulets	0. 80.
16°	*Idem* à trois chevaux ou mulets	0. 90.
17°	*Idem* à quatre chevaux ou mulets	1. 00.
18°	Chaque cheval ou mulet en sus, attelé ou non	0. 10.

4. *Voitures particulières non suspendues.*

19°	Carriole à deux roues, trainée par un cheval ou mulet	0. 60.
20°	*Idem* à deux chevaux ou mulets	0. 70.
21°	*Idem* à trois chevaux ou mulets	0. 80.
22°	Voiture à quatre roues, trainée par un cheval ou mulet	0. 70.
23°	*Idem* à deux chevaux ou mulets	0. 80.
24°	*Idem* à trois chevaux ou mulets	0. 90.
25°	*Idem* à quatre chevaux ou mulets	1. 00.
26°	Chaque cheval ou mulet en sus, attelé ou non	0. 10.

5. *Voitures de poste.*

27°	Cabriolet à deux chevaux, y compris le retour des chevaux pied levé	1. 90.

Digitized by Google

28°	*Idem* à trois chevaux, même retour compris	2f 10c
29°	Voiture à quatre roues et deux chevaux, y compris le retour des chevaux pied levé	2. 90.
30°	*Idem* à trois chevaux, même retour compris	3. 10.
31°	*Idem* à quatre chevaux, *idem*	3. 30.
32°	Chaque cheval en sus, attelé ou non	0. 10.

6. *Voitures publiques suspendues.*

33°	Cabriolet attelé à un cheval	0. 60.
34°	*Idem* à deux chevaux	0. 70.
35°	*Idem* à trois chevaux	0. 80.
36°	Voiture à quatre roues et à deux chevaux	0. 80.
37°	*Idem* à trois chevaux	0. 90.
38°	*Idem* à quatre chevaux	1. 00.
39°	*Idem* à cinq chevaux	1. 10.
40°	Chaque cheval en sus, attelé ou non	0. 10.

7. *Voitures publiques non suspendues.*

41°	Carriole attelée à un cheval	0. 60.
42°	*Idem* à deux chevaux	0. 70.
43°	*Idem* à trois chevaux	0. 80.
44°	Voiture à quatre roues et à un cheval	0. 70.
45°	*Idem* à deux chevaux	0. 80.
46°	*Idem* à trois chevaux	0. 90.
47°	Chaque cheval en sus, attelé ou non	0. 10.

8. *Voitures et Chariots de roulage et de marchand, chargés ou non.*

48°	Charrette attelée d'un cheval	0. 85.
49°	*Idem* à deux chevaux	0. 95.
50°	*Idem* à trois chevaux	1. 05.
51°	*Idem* à quatre chevaux	1. 15.
52°	Voiture à quatre roues et à un cheval	1. 10.
53°	*Idem* à deux chevaux	1. 20.
54°	*Idem* à trois chevaux	1. 30.
55°	*Idem* à quatre chevaux	1. 40.
56°	Chaque cheval en sus, attelé ou non	0. 10.

9. *Charrettes ordinaires de campagne, servant à l'agriculture et aux charretiers de la ville.*

57°	Charrette chargée ou non, attelée d'un âne ou ânesse	0. 20.
58°	*Idem* de deux ânes ou ânesses	0. 25.
59°	*Idem* d'un cheval ou mulet	0. 25.
60°	*Idem* de deux chevaux ou mulets	0. 35.
61°	*Idem* de deux bœufs ou vaches	0. 35.
62°	Chaque cheval, mulet ou bœuf en sus	0. 10.

Digitized by Google

Observations relatives à la perception de quelques-uns des articles ci-dessus.

Les conducteurs des animaux cotés des nos 4 et suivans, jusqu'à 10, paieront la taxe d'une personne à pied, n° 1.

Les conducteurs des voitures et charrettes quelconques, tels que postillons, rouliers, charretiers, bouviers, &c, ne paieront point la taxe de l'article 1er.

Les voyageurs et domestiques n'y seront assujettis qu'autant qu'ils passeront à pied.

Exemptions.

Sont exempts du droit de péage,

1° Le préfet et les sous-préfets en tournée dans le département, les ingénieurs, conducteurs et autres employés des ponts et chaussées, les cantonniers;

2° La gendarmerie en tournée et les militaires voyageant à pied ou à cheval, en corps ou séparément, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

3° Les courriers du Gouvernement;

4° Les malles-postes faisant le service de l'État et les facteurs ruraux;

5° Les piétons de la préfecture et des sous-préfectures.

N° 3625. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1° Le sieur *Bigler* (*Jacques*), né le 25 juillet 1796 à Drusendorf en Hongrie, tailleur d'habits, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin,

2° Le sieur *Binder* (*Jean-Conrad*), né le 18 avril 1787 à Herissau en Suisse, demeurant aux Batignoles-Monceaux,

3° Le sieur *Borso* (*Cajétan-Charles-Marie*), né le 6 juin 1797 à Malaga, royaume d'Espagne, demeurant à Paris,

4° Le sieur *Cousandier* (*Auguste-Édouard*), né le 20 février 1798 à Saint-Aubin en Suisse, sous-lieutenant adjoint du trésorier de la légion étrangère,

5° Le sieur *Eberhardt* (*Jean-Nicolas*), né le 21 avril 1806 à Bechteim, Bavière rhénane, relieur, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin,

6° Le sieur *Flesch* (*Moritz*), né le 6 mars 1798 à Berlin, royaume de Prusse, et demeurant à Paris,

7° Le sieur *Froidevaux* (*Jean-Baptiste-Victor*), né le 28 octobre 1801 [6 brumaire an X] à Noirmont, canton de Berne en Suisse, demeurant à Damblin, arrondissement de Montbéliard, département du Doubs,

8° Le sieur *Géa* (*Joseph-Martin*), né le 10 avril 1791 à Ingria en Piémont, horloger à Beaunotte, département de la Côte-d'Or,

9° Le sieur *Nœrdlinger* (*Isaac*), né le 7 décembre 1789 à Kleinerdlingen, grand-duché de Bade, fripier, demeurant à Nieder-Seebach, département du Bas-Rhin,

10° Le sieur *Quinquerez* (*Edouard-François-Joseph*), né le 13 octobre

1798 [22 vendémiaire an VII] à Porentruy, ancien département du Haut-Rhin, négociant, demeurant à Paris,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 3 Décembre 1831.*)

N° 3626. — Ordonnance du Roi portant concession du *desséchement des marais* de *Pars* et de *Crancey*, situés dans le département de l'Aube, à la société *Thurninger, Danse, Rauch* et compagnie. (*Paris, 20 Novembre 1831.*)

N° 3627. — Ordonnance du Roi portant concession du *desséchement des marais* situés sur le territoire des communes d'*Arbent* et d'*Oyonnax*, département de l'Ain, à la société *Thurninger, Danse, Rauch* et compagnie. (*Paris, 20 Novembre 1831.*)

N° 3628. — Ordonnance du Roi qui autorise M. *Thomas Varenne* à construire sur la rivière de Sosay, commune de *Corvol-l'Orgueilleux* (Nièvre), une *usine à fer* qui sera composée, 1° d'un *haut-fourneau* alimenté par du charbon de bois ou du coke, 2° de cinq *fours à réverbère* allant au bois ou à la houille, 3° de cinq *laminoirs*, et 4° d'un *marteau* pour la conversion de la fonte en fer forgé. (*Paris, 22 Novembre 1831.*)

N° 3629. — Ordonnance du Roi qui autorise M. le général *d'Arlincourt* à établir une *usine à laminer le cuivre et le zinc* sur la rivière d'Epte, près de l'ancien moulin de Droittecourt, commune de *Cérifontaine* (Oise), et à mettre ses laminoirs en mouvement au moyen de la retenue de ce moulin. (*Paris, 22 Novembre 1831.*)

N° 3630. — Ordonnance du Roi qui autorise MM. *Castans, Miguel, Madrènes*, et Mme veuve *Mas*, à rétablir le *moulin à farine* dit *de Boissède* qui existait anciennement dans la commune de *la Grasse* (Aude), ainsi que le *barrage* qui servait à dériver de la rivière d'Orbieu l'eau nécessaire au jeu de cette usine. (*Paris, 22 Novembre 1831.*)

N° 3631. — Ordonnance du Roi portant concession des *mines de houille* de Messeix, situées sur les communes de *Messeix, Singles* et *Avèze* (Puy-de-Dôme), sur une étendue de 10 kilomètres carrés 18 hectares, à M. *Sablon*. (*Paris, 23 Novembre 1831.*)

N° 3632. — Ordonnance du Roi portant que la *foire* précédemment instituée dans la commune de *Murat* (Cantal), et fixée au 29 août, se tiendra à l'avenir le 10 mai. (*Paris, 20 Novembre 1831.*)

N° 3633. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la Donation d'une propriété en nature de bois, estimée 300 francs, faite à l'hospice de *Seyne* (Basses-Alpes) par M. *Remusat*. (*Paris, 21 Novembre 1831.*)

Digitized by Google

N° 3634. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une maison avec dépendances évaluée à 1500 francs, faite aux pauvres de *Pleubian* (Côtes-du-Nord) par Mlle *Leborgne*. (*Paris, 21 Novembre 1831.*)

N° 3635. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite au bureau de bienfaisance de *Saint-Pons* (Hérault), par M. *Debène*, de la nue propriété de plusieurs rentes 3 pour cent, montant, réunies, à 804 francs, et d'une rente perpétuelle sur particulier de 28 fr., au capital de 700 francs. (*Paris, 21 Novembre 1831.*)

N° 3636. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites par M. *Lherbette* de la nue propriété, 1° de 1180 francs de rente 5 pour cent sur l'État, pour la fondation de quatre lits dans l'hospice de *Sainte-Menehould* (Marne), et 2° de 900 francs de rente 5 pour cent, pour être employés au soulagement des pauvres de la même ville. (*Paris, 21 Novembre 1831.*)

N° 3637. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'un pré et d'un jardin d'un revenu annuel de 90 francs environ, faite à l'hospice de *Dieuze* (Meurthe) par M. et Mme *Duprel*. (*Paris, 21 Novembre 1831.*)

N° 3638. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation de 5000 francs faite au mont-de-piété d'*Avignon* (Vaucluse) par M. *Bouvier*. (*Paris, 21 Novembre 1831.*)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 18 * Décembre 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
18 Décembre 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 128.

N° 3639. — *Ordonnance du Roi portant que la Cour d'assises de la Seine sera divisée en quatre Sections pendant les premier et deuxième trimestres de 1832.*

A Paris, le 19 Décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Sur ce qu'il nous a été représenté que la cour d'assises séant à Paris, divisée en deux sections conformément à l'ordonnance du 30 juillet 1828 (1), ne pourra expédier, dans le courant du premier et du deuxième trimestre de 1832, la totalité des procès renvoyés devant elle;

Voulant prévenir des retards préjudiciables à la bonne administration de la justice;

Vu les dispositions du Code d'instruction criminelle concernant le service des assises, l'article 387 du même code relatif à la division des cours d'assises en plusieurs sections, l'article 5 de la loi du 20 avril 1810, et les articles 2 et 12 du décret du 6 juillet de la même année (2);

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Pendant le premier et le deuxième trimestre de 1832, la cour d'assises de la Seine sera divisée en quatre sections, dont deux siégeront simultanément pendant la première quinzaine, et les deux autres pendant la seconde quinzaine de chaque mois : il sera, en conséquence, délégué, conformément aux lois, un nombre suffisant de conseillers de la cour royale pour la formation de ces quatre sections.

(1) VIIIe série, n° 8817. (2) IVe série, n° 5725.

Digitized by Google

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé BARTHE.

N° 3640. — *ORDONNANCE DU ROI relative au Prolongement du Canal de Givors à Rive-de-Gier.*

Au palais des Tuileries, le 5 Décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu la soumission, en date du 24 novembre 1830, de la compagnie du canal de Givors, de prolonger à ses frais, de Rive-de-Gier à la Grand'croix, département de la Loire, ledit canal sur une distance d'environ cinq mille mètres, moyennant la concession d'un péage d'un centime par quintal usuel et par kilomètre [0^f,204 par mille kilogrammes] sur toutes les matières transportées, et de vingt-cinq centimes par écluse et par bateau vide;

Vu les lettres patentes des 6 septembre 1761, 30 septembre 1770, 12 août 1779, et du mois de décembre 1788, relatives à l'ouverture et à la concession du canal de Givors;

Vu les pièces de l'enquête faite, sur la demande de la compagnie du canal de Givors, dans les communes sur lesquelles elle se propose d'étendre ses travaux; les délibérations des chambres consultatives de Saint-Chamond et de Saint-Étienne; les avis des ingénieurs des mines, des ingénieurs des ponts et chaussées, et du préfet du département de la Loire;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées des 3 août 1830, 6 septembre 1831, et du conseil général des mines, du 31 octobre 1831;

Vu la nouvelle soumission, du 14 novembre 1831, par laquelle la compagnie du canal de Givors consent à réduire à dix centimes par kilomètre et par mille kilogrammes le droit à percevoir sur les marchandises qui circuleront sur la portion du canal à ouvrir;

Notre Conseil d'état entendu,

Digitized by Google

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le prolongement du canal de Givors à Rive-de-Gier entre cette dernière ville et le lieu dit *la Grand'croix*, département de la Loire, est déclaré d'utilité publique.

2. La compagnie du canal de Givors est autorisée à exécuter à ses frais, risques et périls, tous les travaux nécessaires pour effectuer ce prolongement. Elle en soumettra le projet définitif à l'approbation de notre directeur général des ponts et chaussées et des mines dans les six mois qui suivront la date de la présente ordonnance.

Les travaux devront être terminés dans un délai de trois années.

3. La compagnie construira des ponts dans les endroits où, par suite des travaux, les routes et chemins qui existent actuellement se trouveraient interceptés. Les rampes aux abords desdits ponts n'auront pas plus de trois centimètres d'inclinaison pour les routes royales et départementales, et de cinq centimètres pour les chemins vicinaux. Elle rétablira et assurera, également à ses frais, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait modifié par les ouvrages nécessaires à la navigation.

4. L'exécution, l'entretien et les réparations des ouvrages, bien qu'il y soit pourvu par des moyens et des agens du choix de la compagnie, seront soumis au contrôle de l'administration. L'objet de ce contrôle sera d'assurer l'observation des engagemens de toute nature contractés par la compagnie dans l'intérêt public.

5. Les eaux nécessaires à l'alimentation du canal et sur lesquelles il existera des droits privés, les emplacemens destinés au canal, à ses chemins de halage et francs-bords, gares, bassins, réservoirs et autres dépendances, au rétablissement des routes, chemins et cours d'eau coupés par le canal, seront achetés et payés par la compagnie.

A cet effet, après l'approbation du projet prescrite par l'article 2 ci-dessus, la compagnie fera lever le plan terrier mentionné dans l'article 5 de la loi du 8 mars 1810.

Digitized by Google

Si les acquisitions qui seront reconnues nécessaires, ne peuvent point se faire à l'amiable, il y sera pourvu, conformément à la loi précitée, à la diligence du préfet et aux frais de la compagnie.

6. La compagnie pourra se procurer les matériaux de remblai et d'empierrement dont elle aura besoin pour la confection de ses ouvrages, en usant, à cet égard, de tous les droits de l'administration pour l'exécution des travaux de l'État. Elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des droits accordés aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par elle d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non-accord, d'après les arrêtés du conseil de préfecture, sans que, dans aucun cas, la compagnie puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

7. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrain, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque, provenant des travaux, seront également payées par la compagnie.

8. Lorsque les travaux seront terminés, il sera procédé à leur réception par un commissaire que l'administration déléguera à cet effet, et qui sera chargé de reconnaître si la compagnie a rempli exactement les obligations qui lui étaient imposées. Il sera procédé également, en présence de ce commissaire, à la pose de repères fixes et invariables, à l'aide desquels on pourra s'assurer en tout temps si le canal est tenu à sa profondeur primitive, si le mouillage reste constamment le même, et si la surface des eaux ne s'est point insensiblement relevée par l'exhaussement de la cunètte, au préjudice des propriétaires riverains. Le procès-verbal du commissaire sera soumis à l'approbation de l'administration.

9. Sauf les cas de force majeure et les temps de chômage ordinaire, dont la durée ne pourra pas excéder deux mois, la compagnie tiendra constamment le canal en bon état, et la navigation libre, ouverte et facile.

10. Pour indemniser la compagnie des dépenses qu'elle

Digitized by Google

aura faites en exécution des articles qui précèdent, et sous la condition qu'elle en exécutera toutes les clauses, il lui est fait concession de la jouissance perpétuelle de la partie du canal à ouvrir et de ses dépendances.

Cette jouissance se compose,

1° De la perception des droits de navigation, dont le maximum sera, pour les bateaux chargés, de dix centimes par distance de mille mètres et par poids de mille kilogrammes, et pour les bateaux vides, de vingt-cinq centimes par écluse;

2° De l'exercice du droit de pêche, de la faculté de semer et de planter sur les talus, digues, levées et francs-bords;

3° De la faculté de concéder, moyennant redevance, soit pour l'établissement de moulins et usines, soit pour l'arrosement des terres, les eaux qui excéderont les besoins de la navigation.

Toute concession d'eau pour un usage quelconque n'aura lieu que par déversement superficiel, et l'origine de la prise d'eau sera barrée par un mur en maçonnerie dont le couronnement sera dérasé à cinq centimètres au-dessous du plan supérieur de la tenue d'eau du canal.

Les eaux qui seront ainsi dérivées d'un bief pour le service des moulins et usines, devront être rendues au canal dans le bief immédiatement inférieur.

11. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de nouvelles routes royales, départementales, vicinales, de chemins de fer ou de canaux, qui traverseraient le prolongement du canal projeté, la compagnie ne pourra pas s'opposer à l'établissement de ces traversées; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la navigation du canal.

12. La compagnie pourra établir, à ses frais, des agens assermentés, tant pour la perception des droits que pour la surveillance des plantations et la conservation des ouvrages.

13. Pour garantie de l'exécution des conditions qui lui sont imposées, la compagnie sera tenue, avant la mise en activité des travaux, de déposer à la caisse des consignations

Digitized by Google

un cautionnement de cent mille francs en numéraire ou en effets publics. Ce cautionnement lui sera rendu, sur les mandats du préfet, successivement et par quart, en proportion de l'avancement des travaux, constaté par l'administration des ponts et chaussées.

14. Faute par la compagnie, après avoir été mise en demeure, d'avoir construit et terminé le prolongement du canal projeté dans le délai fixé par l'article 2, et d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par la présente ordonnance, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu, s'il y a lieu, à la continuation et à l'achèvement des travaux par une adjudication qui sera ouverte sur les clauses précédentes, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés et des terrains achetés. Cette adjudication sera dévolue à celui des soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les ouvrages, matériaux et terrains.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La compagnie évincée recevra des nouveaux concessionnaires la valeur que l'adjudication aura déterminée pour lesdits ouvrages, matériaux et terrains.

La présente stipulation n'est point applicable aux cas où la cause de l'interruption et de la non-confection des travaux proviendrait de force majeure.

15. Les contestations qui pourront s'élever entre le Gouvernement et la compagnie, sur l'exécution ou l'interprétation des clauses et conditions énoncées dans la présente ordonnance, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Loire, sauf recours au Conseil d'état.

16. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état du commerce et des travaux publics,*

Signé C[te] D'ARGOUT.

Digitized by Google

N° 3641. — *ORDONNANCE DU ROI portant que celle du 6 Septembre 1822 qui nomme M.* de Portetz *à une chaire de Code civil près la Faculté de droit de Paris, est rapportée, et que cette chaire sera mise au concours.*

A Paris, le 6 Novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu l'ordonnance du 24 mars 1819 (1) qui crée de nouvelles chaires près la faculté de droit de Paris, et charge la commission de l'instruction publique d'y nommer;

Vu l'arrêté de la commission en date du 9 octobre 1819, qui nomme plusieurs professeurs, se réservant de distribuer définitivement l'enseignement entre eux ;

Vu l'arrêté de la même commission du 8 décembre 1819 qui nomme M. *de Portetz* professeur, mais avec la même réserve;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 1822 (2) qui réduit l'enseignement de la faculté, et celle du même jour (3) qui nomme M. *de Portetz* à la chaire de Code civil vacante par le décès de M. *Boulage;*

Vu l'avis de notre conseil royal de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. L'ordonnance du 6 septembre 1822, qui nomme M. *de Portetz* à la chaire de Code civil vacante par le décès de M. *Boulage*, est rapportée. Ladite chaire sera mise au concours.

2. Néanmoins M. *de Portetz* demeure professeur de la faculté, et notre ministre de l'instruction publique lui assignera ultérieurement son enseignement définitif.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre de l'instruction publique et des cultes,*

Signé MONTALIVET.

---

(1) VIIe série, n° 6208.

(2) VIIe série, n° 13,802.

(3) Cette ordonnance de nomination n'était pas de nature à être insérée au Bulletin des lois.

Digitized by Google

N° 3642. — PAR LETTRES PATENTES signées LOUIS-PHILIPPE, et plus bas, *Par le Roi*, le garde des sceaux, signé BARTHE, scellées le 15 octobre 1831, obtenues par M. le baron *Jean-Pierre-Henri-Amédée Marbotin de Conteneuil*,

Un majorat constitué sur les château, cours, bois, vignes, moulins, métairies, terres, prairies et landes, composant son domaine du Mirail, situé commune de Brouqueyran, canton d'Auros, arrondissement de Bazas, département de la Gironde, produisant un revenu de cinq mille cinquante-six francs, et contenant cent quatre-vingt-quatre arpens métriques, par lettres patentes du 28 janvier 1826, a été reconstitué, *à titre d'échange*, sur son domaine du Fresneau, sis arrondissement de Blaye, département de la Gironde, composé, 1° du Barail de Fragne, pièce de terre située commune de Saint-Andronic; 2° de la terre des Rogneures, métairie sise dans le petit marais de Blaye, aussi commune de Saint-Andronic; 3° de la métairie dite *la Monconseil*, située au même lieu; 4° d'une pièce de terre dite *la Rommefort*, située commune d'Anglade; 5° d'une maison, grange, parc, bâtisses et usines, sises commune de Saint-Andronic; 6° des bots ou prés des articles 2, 3 et 5, longeant la Gironde au couchant, et contenant, vers le levant, le canal de Saint-George; 7° de la métairie de la Pitarde en terre et pré faisant partie desdits bots; 8° et de celle de la Montonne, tenant au passage de Saint-Louis; ces deux dernières métairies situées commune de Braud : tous ces biens contenant environ cent trente-trois hectares, et produisant net cinq mille quarante francs de revenu. Le titre de *Baron* a continué d'être affecté à ce nouveau majorat, et l'entière disponibilité du domaine du Mirail a été rendue à qui de droit.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 23 * Décembre 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
23 Décembre 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 129.

N° 3643. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société anonyme formée à Bordeaux pour la construction d'un Pont sur la rivière de l'Isle devant Libourne, et approbation des Statuts de cette société.*

A Paris, le 3 Septembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 29 à 37, 40 à 45, du Code de commerce;

Le Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. La société anonyme formée à Bordeaux, pour la construction d'un pont suspendu sur la rivière de l'Isle devant Libourne, par acte passé le 16 juin 1831 par-devant *Caillavet* et son collègue, notaires à Bordeaux, est autorisée.

Sont approuvés les statuts contenus audit acte, qui restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice du droit des tiers.

3. La présente société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au préfet du département de la Gironde, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux; pareil extrait sera adressé au ministre du commerce et des travaux publics.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de

Digitized by Google

la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des ordonnances, et insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Gironde.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

STATUTS.

ART. 1er. Il y aura société entre les soussignés; cette société sera anonyme.

Objet de la Société, sa Durée, sa Qualification, son Organisation, et son Siége principal.

2. Elle aura pour objet, 1° la construction d'un pont suspendu sur la rivière de l'Isle, vis-à-vis Libourne, à l'extrémité aval de la place du Fossé et de la partie de route pour arriver audit pont désignée dans le cahier des charges susmentionné, le tout conformément à ce cahier des charges et à l'ordonnance précitée de concession;

2° La perception du péage de ce pont;

3° Celle du péage des bacs et bateaux qui devront être établis sur l'Isle dans le cas où le passage du pont serait momentanément suspendu à raison de quelques réparations à y faire.

3. La société commencera le jour où elle aura été autorisée par une ordonnance du Roi.

Elle finira dans soixante ans à compter du jour où le pont de l'Isle sera livré au public, M. *Gimet* mettant la présente société à son lieu et place.

A l'expiration de la soixantième année, le pont de l'Isle et ses accessoires deviendront la propriété de l'État, conformément à l'ordonnance de concession.

4. La société prendra le titre de *société du pont de l'Isle.*

5. Elle sera régie par un conseil d'administration, dont l'un des membres remplira les fonctions de trésorier.

6. Le siége de la société sera à Bordeaux dans le lieu des séances du conseil d'administration.

Fonds social, Valeurs qui le représentent, leur Forme, leur Conversion.

7. Le fonds social est fixé à la somme de deux cent quarante mille francs.

Il sera représenté par deux cent quarante actions de mille francs chaque.

Ces actions seront nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires.

Les actions nominatives pourront être converties en actions au porteur, et réciproquement.

La forme de ces actions sera ultérieurement déterminée par le conseil d'administration.

Elles seront signées par deux membres de ce conseil.

Nonobstant les dispositions du quatrième alinéa de cet article, les actions ne pourront être au porteur qu'après le versement intégral du montant de chaque souscription.

Digitized by Google

Distribution des Actions.

8. Les deux cent quarante actions demeurent distribuées entre les sociétaires de la manière suivante :

M. *de Irigoyen*, soixante actions, ci...........	60.
M. *de Ségur-Cabanac*, dix actions, ci..........	10.
M. *Labory*, vingt actions, ci.................	20.
M. *Magnié*, six actions, ci..................	6.
M. *de Sulzer-Wart*, vingt actions, ci..........	20.
Et M. *Gimet*, cent vingt-quatre actions, ci......	124.
TOTAL égal au montant des actions, deux cent quarante, ci.....................	240.

Versemens de fonds, Dispositions coërcitives.

9. Les fonds seront versés dans la caisse sociale, entre les mains de l'administrateur chargé des fonctions de trésorier, sur la demande que celui-ci en fera aux actionnaires, en exécution des délibérations du conseil d'administration.

Les versemens seront faits par chacun des actionnaires au marc le franc du montant de leurs actions.

Huit jours après la demande en versement, l'actionnaire en retard sera sommé de payer et mis en demeure par un simple acte extrajudiciaire.

Dans la quinzaine de la signification de cet acte, les actions de l'actionnaire en retard de payer seront vendues avec publicité et aux enchères en vertu d'une délibération du conseil d'administration.

Le nouvel actionnaire devra payer le montant des actions à lui vendues et transférées, aux échéances et de la même manière qu'aurait été tenu de le faire l'actionnaire remplacé, et élire un domicile à Bordeaux.

Le résultat de la négociation sera notifié à l'actionnaire remplacé ou au domicile par lui élu: le reliquat, déduction faite de tous frais et intérêts payés à sa décharge, sera sa propriété ; mais il sera tenu, par toutes les voies et moyens de droit, de payer à la société le déficit s'il en existe.

Libération des Actionnaires.

10. Le montant de chaque souscription acquitté, il ne sera fait aucun appel de fonds.

Remise des Titres d'actions.

11. La délivrance des titres d'actions revenant aux actionnaires leur sera faite au fur et à mesure des versemens qu'ils effectueront.

Si la somme versée par chaque actionnaire ne fait pas un nombre juste d'actions, il leur sera délivré par l'administrateur trésorier, pour la somme qui ne formera pas une action, une quittance partielle et provisoire jusqu'au prochain versement, et ainsi de suite jusqu'à parfait paiement du montant de chaque souscription.

Ces titres d'actions seront provisoires ; ils seront échangés contre des titres définitifs, lorsque la société aura été autorisée par le Roi.

Digitized by Google

Emploi du Capital de la Société.

12. Le capital de la société sera employé à payer, 1° le prix d'achat et le louage de tous biens immeubles, meubles, main-d'œuvre et matériaux de toute espèce, nécessaires à l'entière construction du pont de l'Isle, de ses abords et accessoires, et de la partie de route servant de raccordement;

2° Les frais et dépenses de toute nature, jusqu'au jour où le tout sera entièrement terminé et livré au public;

3° Les frais et droits auxquels les présentes donneront ouverture.

Mode de transfert pour les Actions de la Société, et Conséquence de ce transfert.

13. Le transfert des actions nominatives s'opérera par la déclaration du cédant ou de son fondé de pouvoir spécial, signée par le cédant et acceptée par le cessionnaire sur un registre tenu exprès.

Le transfert des actions au porteur résulte de la simple tradition du titre, ainsi que l'énonce leur qualification au porteur.

Le transfert des actions, soit nominatives, soit au porteur, comprend toujours, à l'égard de la société, la cession des sommes revenant à ces actions sur les réserves qui pourraient avoir été faites et sur les dividendes acquis au temps du transfert.

Droits des tiers à l'égard de la Société.

14. La société ne reconnaît point de fractions d'action.

Si plusieurs ont droit à la propriété d'une ou plus d'une action indivise entre eux, ils devront se faire représenter par une seule personne.

Dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne pourra être apposé de scellé à leur requête, ni fait inventaire.

Le porteur du titre d'action sera censé propriétaire des dividendes à l'égard de la société.

Amortissement et Tirage au sort des Actions; Primes accordées aux Actions sorties.

15. L'amortissement des actions commencera dès la première année de la perception du péage du pont, de la manière suivante :

Seront amorties chaque année, durant la société,

	Années.	Actions.
Une action pendant les premiers quinze ans.........	15.	15.
Deux actions pendant les douze années suivantes.....	12.	24.
Trois actions pendant dix années....................	10.	30.
Quatre actions pendant dix autres années............	10.	40.
Cinq actions pendant deux ans.......................	2.	10.
Six actions pendant deux autres années..............	2.	12.
Sept actions pendant un an..........................	1.	7.
Huit actions pendant une autre année................	1.	8.
Neuf actions pendant un an encore...................	1.	9.
Dix actions pendant deux ans........................	2.	20.
Douze actions pendant l'année suivante..............	1.	12.

Digitized by Google

	Années.	Actions.
Quatorze actions l'année après	1.	14.
Quinze actions l'année suivante	1.	15.
Vingt-quatre actions la dernière année	1.	24.
TOTAUX égaux aux années de concession et au nombre d'actions	60.	240.

Chaque action amortie jouira d'une prime de trois cents francs au moins; s'il y a lieu d'augmenter cette prime, l'augmentation sera prononcée par une assemblée générale.

Le tirage au sort des actions à amortir sera fait dans le dernier mois de chaque année du péage, et le remboursement des actions sorties, ensemble le paiement de la prime acquise à chacune d'elles dans la première quinzaine après l'expiration de ladite année.

Réserve; sa Quotité.

16. La société se trouvant au lieu et place de M. *Gimet*, et celui-ci étant obligé, par la disposition du cahier des charges sous lesquelles a eu ieu l'adjudication du pont, à le reconstruire s'il vient à s'écrouler durant la concession, il sera formé une réserve pour fournir à ces frais de construction éventuelle.

L'assemblée générale des actionnaires fixera la quotité de cette réserve, dont le minimum sera de cinquante mille francs.

Retenue sur les Produits; Emploi de cette retenue; Formation et Distribution des Dividendes.

17. Sur le produit brut du péage, il sera prélevé,

1° Le montant des sommes nécessaires d'abord aux frais de gestion et d'administration du pont, ensuite à l'amortissement des actions;

2° La somme qui sera nécessaire à l'entretien annuel de ce pont, fixée provisoirement à quatre cents francs;

3° Une somme de cent vingt-cinq francs à l'expiration de chaque semestre du péage, ensemble deux cent cinquante francs par année, pour servir à former la réserve destinée à la reconstruction éventuelle du pont.

Le surplus du produit sera réparti aux actionnaires, comme dividende, dans les premières quinzaines de janvier et de juillet de chaque année.

La retenue prescrite par le n° 3 de cet article sera employée en achats de valeurs publiques ayant cours à la bourse et portant intérêt.

Si l'entretien annuel du pont n'absorbe pas quatre cents francs qui doivent être prélevés pour cet objet d'après le n° 2 de cet article, l'épargne, quelle qu'elle soit, viendra grossir d'autant la réserve et se cumuler avec elle, jusqu'à ce qu'elle ait atteint la quotité à fixer par l'assemblée générale des actionnaires.

Cette épargne sera également placée en valeurs publiques ayant cours à la bourse et portant aussi intérêt.

Les intérêts de ces valeurs seront capitalisés.

La quotité de la réserve une fois atteinte par cette retenue successive

Digitized by Google

par les épargnes sur le fonds d'entretien, s'il y a lieu, et par l'intérêt composé, cette retenue cessera, et ces épargnes et les intérêts des valeurs publiques formant cette réserve seront distribués aux actionnaires comme dividende, ou appliqués à augmenter les primes.

La somme qui formera la réserve, ou ce qui pourra rester de cette réserve à la fin de la soixantième année, sera distribuée aux vingt-quatre actions qui seront amorties à cette époque, conformément au tableau d'amortissement porté à l'article 15 ci-dessus.

Les achats et transferts de ces valeurs publiques seront faits au nom du conseil d'administration.

Conseil d'administration; son Organisation; ses Obligations et ses Pouvoirs.

18. Le conseil d'administration sera composé de trois membres possédant au moins chacun dix actions de la société, qui seront inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

Tous les ans, les membres du conseil d'administration nommeront entre eux un président; le membre qui occupait la présidence pourra être réélu, s'il fait encore partie du conseil d'administration.

La durée des fonctions de ses membres sera de trois ans, sous la modification ci-après, applicable aux deux premiers renouvellemens du conseil d'administration.

Ces fonctions seront gratuites.

Le renouvellement des membres commencera après l'expiration de la première année.

Un membre sortira chaque année; la première et la seconde année du conseil, il sera désigné par le sort et ensuite par l'ancienneté.

Les membres sortans pourront être réélus.

19. Si un membre du conseil d'administration décède ou ne peut remplir ses fonctions pour quelque cause que ce puisse être, les autres membres du conseil le remplaceront provisoirement par un autre actionnaire ayant les qualités requises pour faire partie de ce conseil.

Les fonctions de ce nouveau membre cesseront à la prochaine assemblée générale, à moins qu'il ne soit confirmé par elle.

20. Les fonctions de ce conseil embrassent tout ce qui est relatif à l'organisation du service du pont, à la passation, résiliation et renouvellement de tous baux, aux congés à donner, aux différens avec des tiers ou des actionnaires, aux traités et aux transactions à passer, aux remises de sommes à accorder, aux compromis et nominations d'arbitres, aux paiemens à faire, aux recettes à opérer, en un mot à la gestion et à l'exploitation dans le sens le plus étendu de toutes les affaires de la société ou qui en dépendent.

Il représente la société dans tout ce qui la concerne.

Le premier conseil d'administration aura à s'occuper de tous les détails qu'occasionnera la construction du pont, tels qu'achats d'emplacemens, concession de terrains; tels que marchés, arrêtés de comptes, leur régularité, leur acquit, leurs classemens; tels encore que procès-verbaux, correspondances, mémoires, délibérations, pétitions et écritures diverses jusques et y compris le procès-verbal d'ouverture du pont au public.

Le conseil d'administration fait tenir des livres en partie double pour y

Digitized by Google

passer écriture de toutes les affaires de la société. Il veille à ce que les dispositions du Code de commerce, au sujet de ces livres, soient exactement remplies.

Il nomme et remplace à son gré les employés, dont le traitement est fixé pour la première fois, pour toute la durée de la société, par l'assemblée générale des actionnaires, sauf les modifications nouvelles qu'elle jugerait plus tard devoir y apporter.

Les fonds et valeurs de la société, ensemble les titres qui devront être déposés en vertu des présens statuts, seront confiés au conseil d'administration et placés dans une caisse à trois clefs; une de ces clefs est remise à chacun des membres de ce conseil.

Il utilisera au mieux des intérêts de la société les fonds disponibles, jusqu'à ce que l'assemblée générale ait fixé l'emploi qui devra en être fait.

Composition du premier Conseil d'administration.

21. Le premier conseil d'administration sera composé pour la première fois, en vertu des présens statuts et jusqu'à l'entière construction du pont, de ses abords et accessoires, et de la route servant de raccordement, de celles des parties ci-après dénommées :

MM. *de Irigoyen, Gimet, de Sulzer-Wart.*

Du Président.

22. Le président du conseil d'administration fait exécuter les décisions de ce conseil, qui sont toujours prises à la majorité absolue des suffrages.

Il convoque les assemblées générales des actionnaires, sur l'ordre donné par le conseil d'administration, et les préside provisoirement jusqu'à la nomination du bureau définitif.

Assemblées générales; leur Convocation, Formation, Délibération, et leurs Pouvoirs.

23. Il y aura de plein droit, chaque année, deux assemblées générales, tant que durera la société.

Elles se tiendront dans les premières quinzaines de janvier et de juillet.

Il pourra être convoqué des assemblées générales toutes les fois que le bien de la société et les présens statuts l'exigeront.

24. La convocation des assemblées générales sera faite, au nom du conseil d'administration, par le président de ce conseil et par lettres au domicile des actionnaires.

Cette convocation sera en outre annoncée dans l'un des journaux de Bordeaux, huit jours au moins avant la tenue de ces assemblées.

Le président de ce conseil présidera l'assemblée générale; il choisira deux scrutateurs : le plus jeune des actionnaires présens à l'assemblée générale en sera le secrétaire.

Le bureau ainsi formé sera provisoire; le premier soin de l'assemblée sera de se constituer définitivement.

25. Pour avoir le droit d'assister aux assemblées générales, il faudra être propriétaire de trois actions de la société au moins.

Les actionnaires dont les actions seront au porteur, devront, deux jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale, déposer les titres de leurs

Digitized by Google

actions entre les mains du conseil d'administration, qui les leur rétablira après la tenue de la séance.

Il sera fait mention de ce dépôt sur un registre tenu exprès.

26. L'assemblée générale ne pourra délibérer, si elle n'est composée de la moitié des membres de la société qui ont droit d'y assister.

Ce nombre est déterminé à l'aide du registre de transfert, et de celui qui sera ouvert pour constater le dépôt prescrit par l'article précédent.

Dans le cas où les porteurs de trois actions ou plus ne comprendraient pas la moitié du nombre total des actionnaires, ce nombre sera complété par les plus forts actionnaires qui seront spécialement convoqués à cet effet.

Si la moitié des membres de la société ayant droit d'assister aux assemblées générales n'est pas présente, il sera fait une nouvelle convocation à huit jours d'intervalle de la première, de la manière indiquée par l'article 23; la lettre d'avis annoncera le sujet sur lequel l'assemblée aura à délibérer.

Les membres qui formeront cette seconde assemblée générale pourront valablement délibérer, mais seulement sur le sujet indiqué dans la lettre d'avis, encore que leur nombre ne représentât point la moitié des actionnaires ayant droit d'assister aux assemblées générales.

27. Les délibérations seront prises au scrutin secret, à la majorité des suffrages relative aux membres présens; les voix seront comptées par tête, et non par action.

Les actionnaires pourront se faire représenter par un fondé de pouvoir spécial, dont le mandat sera joint au procès-verbal de la séance.

Ce fondé de pouvoir ne sera point un des actionnaires ayant droit de voter; il ne pourra en représenter plus d'un.

28. Les deux assemblées générales de chaque année entendent les comptes du conseil d'administration, nomment, si elles le jugent nécessaire, un ou plusieurs commissaires pour les vérifier et les débattre, et arrêtent lesdits comptes; elles s'occupent ensuite de tout ce qui peut intéresser la société, et procèdent enfin au remplacement des membres sortant du conseil d'administration.

29. L'assemblée générale, formée ainsi qu'il est prescrit aux présens statuts, et délibérant conformément aux dispositions qu'ils contiennent, représente tous les actionnaires; ses décisions sont souveraines et obligatoires pour tous, même pour ceux qui n'ont point concouru à l'assemblée qui les a rendues.

Dissolution de la Société.

30. Si, pendant soixante années que doit durer la société et pour une cause quelconque, la société est forcée de se dissoudre, la délibération qui ordonnera cette dissolution, devra être prise à la majorité des trois quarts des membres présens, représentant les trois quarts en somme des actions non amorties.

Le mode à suivre pour la liquidation de la société, au cas de dissolution, sera arrêté en même temps par l'assemblée générale.

La décision prise à ce dernier sujet le sera à la majorité des suffrages relative aux membres présens à l'assemblée, conformément aux dispositions de l'article 26 précédent.

Digitized by Google

Modifications des Statuts.

31. Les statuts de la société anonyme du pont de l'Isle pourront être modifiés par l'assemblée générale des actionnaires avec l'autorisation du Roi.

L'assemblée générale qui délibérera sur cette demande en modification desdits statuts, devra réunir les deux tiers des actionnaires ayant droit de délibérer, et représenter au moins les deux tiers des actions.

Difficultés entre la Société et les Actionnaires.

32. S'il s'élève des difficultés entre la société et les actionnaires, soit pendant sa durée, soit au jour de la dissolution de la société, elles seront soumises à la décision d'arbitres amiables compositeurs, nommés, l'un par le conseil d'administration au nom de l'assemblée générale, l'autre par les actionnaires, lesquels arbitres, en cas de partage, seront autorisés à s'adjoindre un tiers arbitre de leur choix.

Ces arbitres amiables compositeurs et tiers-arbitre sont dispensés de suivre les formes et d'observer les délais prescrits par les lois aux tribunaux.

Leurs décisions seront en dernier ressort, et leurs jugemens ne pourront être attaqués sous quelque prétexte ni par quelque voie que ce puisse être.

Si l'une des parties refuse de nommer son arbitre, il le sera, après un simple acte de mise en demeure, par le tribunal de commerce de Bordeaux, sans que la partie qui se sera refusée à le nommer puisse attaquer le choix fait par ce tribunal.

Élection de Domicile.

33. Les parties élisent domicile pour l'exécution des présentes dans leurs demeures respectives ci-dessus désignées, auxquels lieux elles consentent que toutes significations soient faites et valent pendant la durée de la société, comme si elles étaient faites à domicile réel, nonobstant toutes dispositions contraires.

34. Si un ou plusieurs des actionnaires actuels cèdent tout ou partie de leurs actions, l'élection de domicile ci-dessus faite par le cédant vaudra à l'égard du cessionnaire jusqu'à ce qu'il en fasse connaître une autre à la société.

Ce cessionnaire sera soumis à toutes les dispositions des présens statuts, et en profitera comme le cédant, s'il n'a pas cédé tout ou partie de ses actions.

Mandat aux fins de la Demande en autorisation.

35. Les parties donnent pouvoir à M. *Gimet* fils aîné, propriétaire, demeurant à Bordeaux, rue Huguerie, n° 37, l'une d'elles, de, pour elles et en leurs noms, se pourvoir près de qui il appartiendra, à l'effet de solliciter l'autorisation nécessaire à la constitution définitive de la présente société, adresser toutes demandes et pétitions à ce sujet, remplir toutes formalités, consentir à toutes suppressions, augmentations et modifications des présents statuts qui seraient réclamées par le Gouvernement du Roi avant de présenter à la signature de Sa Majesté l'ordonnance d'autorisation; faire toutes déclarations et affirmations, remettre ou communiquer toutes pièces, justifier de toutes qualités et de tous droits, élire domicile, substituer une ou plusieurs personnes en tout ou en partie des présens pouvoirs, les révoquer, en substuer d'autres, passer et signer tous actes, et généralement faire, pour par-

Digitized by Google

venir à obtenir l'ordonnance d'autorisation, tout ce que le mandataire jugera convenable, quoique non prévu par ces présentes, promettant l'avoir pour agréable et l'exécuter.

N° 3644. — *Ordonnance du Roi qui reconnaît la Société d'émulation formée à Abbeville pour l'encouragement des lettres, sciences et arts, et approuve le Réglement de cette société.*

Au palais des Tuileries, le 16 Novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société d'émulation formée à Abbeville, département de la Somme, pour l'encouragement des lettres, sciences et arts, est reconnue.

Le réglement de ladite société est approuvé tel qu'il est annexé à la présente ordonnance.

2. Le nombre des membres ordinaires de la société ne pourra excéder celui de dix-huit.

3. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte d'Argout.

STATUTS.

La société d'émulation d'Abbeville, instituée le 11 octobre 1797, et autorisée par décision du 8 décembre 1814 à prendre le titre de *société royale d'émulation*, voulant déterminer d'une manière plus précise les bases de son organisation, arrête ce qui suit :

Art. 1er. Les travaux de la société ont pour objet l'étude et l'encouragement des lettres, des sciences et des arts.

2. La société se compose de dix-huit membres résidans, de six membres honoraires et d'un nombre indéterminé de membres correspondans.

3. Les dignitaires sont un président, un vice-président, un secrétaire, un archiviste, un trésorier.

4. Les admissions, les exclusions, la nomination des dignitaires, n'auront lieu que par scrutin; la société ne peut y procéder, s'il n'y a au moins les deux tiers des membres résidans présens à la séance.

Digitized by Google

5. Toute demande d'admission sera d'abord faite au président, et présentée par lui à la société.

Aucune demande ne sera prise en considération, s'il n'y est joint un ouvrage ou un mémoire manuscrit ou imprimé. La société se réserve toutefois de déterminer les exceptions.

Un mois après la présentation, l'élection du candidat sera soumise au scrutin.

6. Nul ne sera admis comme membre résidant, honoraire ou correspondant, s'il ne réunit au moins les trois quarts des suffrages des membres présens à la séance.

7. Tout membre qui cesserait de convenir à la société, en serait exclu à la majorité des trois quarts des voix des membres présens à la séance. Cette exclusion ne peut être provoquée que par un avis motivé des titulaires du bureau.

8. Le bureau est composé du président, ou, en son absence, du vice-président, du secrétaire, de l'archiviste et du trésorier.

9. Le bureau représente au besoin la société; il convoque les assemblées extraordinaires, a l'initiative sur la proposition des dépenses, fixe celles qui sont votées par la société, et ordonnance les paiemens.

10. Les arrêtés du bureau ne sont valables qu'autant qu'ils sont adoptés par trois de ses membres. En cas de partage des voix, le vice-président sera appelé, et, à son défaut, le doyen d'âge de la société.

11. Les fonctions du président et du vice-président durent un an; celles du secrétaire, de l'archiviste et du trésorier, deux ans. Ils peuvent être réélus sans interruption.

12. Ils ne sont pris que parmi les membres résidans; ils sont nommés, séance tenante, et s'ils réunissent les trois quarts au moins des suffrages des membres présens.

13. Le président, et, en son absence, le vice-président, dirige les travaux des séances, y maintient l'ordre, pose les questions, annonce le résultat des suffrages, signe les procès-verbaux et tous les actes émanés de la société, veille à l'exécution des réglemens, à la tenue des registres, règle l'ordre des lectures et des délibérations. Il peut correspondre au nom de la société, après en avoir pris l'avis.

14. Le secrétaire rédige les actes et les procès-verbaux, il les signe avec le président; il tient le registre des délibérations, celui de la correspondance; il répond et écrit au nom de la société, après en avoir obtenu l'autorisation, ou s'être concerté avec le président en cas d'urgence. Il reçoit les lettres et les paquets, lorsqu'ils ne sont pas adressés nominativement; il dirige la rédaction et la publication des mémoires de la société.

15. L'archiviste a sous sa garde les livres, les mémoires, les collections, et généralement tous les objets appartenant à la société. Il est chargé de leur conservation; il en tient registre, il en est responsable. L'état en est vérifié chaque année. Il a le droit, lorsqu'il s'absente, de choisir un des membres résidans pour le remplacer; il en prévient immédiatement le bureau. Sous aucun prétexte, il ne peut se dessaisir des manuscrits; les ouvrages imprimés pourront être prêtés aux membres résidans, sur récépissé, et pour un temps déterminé. Il remplace le secrétaire en cas d'absence.

16. Le trésorier est chargé de la recette et de la dépense; il en tient

Digitized by Google

registre, et rend ses comptes à la première séance de janvier : ils sont arrêtés en séance, et signés par deux commissaires nommés préalablement pour la vérification. Il désigne au bureau, en cas d'absence, le membre résidant qui doit le remplacer.

17. Les dépenses ordinaires, telles que loyer, bois, lumière, papier, copies, &c., sont faites par le trésorier, sans qu'il ait besoin d'une autorisation spéciale.

Les dépenses extraordinaires et imprévues sont mises aux voix sur la proposition du bureau, et n'ont lieu qu'à la majorité absolue des suffrages des membres résidans présens à la séance.

18. La société pourvoit à ses dépenses par une cotisation à laquelle ne sont soumis que les membres résidans, et qui est fixée chaque année dans la première séance de janvier.

19. Un diplôme est délivré à chaque membre résidant, honoraire ou correspondant; il est signé par le président ou le vice-président, contre-signé par le secrétaire, et revêtu du sceau de la société.

20. Les séances ordinaires de la société sont fixées au premier et au troisième vendredi de chaque mois, à six heures précises du soir. Le président peut, après avoir pris l'avis de la société, changer le jour et l'heure des séances.

21. L'ordre des séances est ainsi réglé :

1° Le secrétaire lit le procès-verbal de la séance précédente, et les lettres adressées à la société.

2° La société s'occupe des objets soumis à sa délibération.

3° On procède aux lectures, dont l'ordre est déterminé par le président.

4° On confère sur ces mêmes lectures, ou sur celles de la séance précédente, ou sur tout autre objet relatif aux lettres, aux arts et aux sciences.

22. En cas d'absence du président et du vice-président, le doyen d'âge des membres présens préside à la séance.

23. Les membres honoraires et correspondans ont le droit d'assister aux séances, mais sans voix délibérative.

Tout étranger peut y être admis sur l'autorisation du président.

24. Tout membre résidant qui demande à entrer dans la classe des membres honoraires, y est inscrit de droit, s'il y a vacance. Si, par changement de domicile, il n'est plus à portée d'assister aux séances, il devient membre correspondant; dans l'un et l'autre cas, il lui est délivré un nouveau diplôme, et il est pourvu à son remplacement.

25. Tout membre résidant qui, sans donner un motif valable, aura cessé de paraître à la société pendant six séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

26. La propriété des objets appartenant à la société est réservée aux seuls membres résidans, sans aucune réversibilité à leurs héritiers.

27. Aucun changement au présent réglement n'aura lieu que sur la proposition du bureau ou sur celle de cinq membres présens à la séance, et à la majorité des trois quarts des voix de tous les membres résidans de la société.

Digitized by Google

N° 3645. — *Ordonnance du Roi qui approuve l'Adjudication de la construction d'un Pont sur l'Allier près de Vic-le-Comte (Puy-de-Dôme), et autorise la perception d'un Péage.*

A Paris, le 11 Décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu le cahier des charges de la construction d'un pont suspendu sur l'Allier, près de Vic-le-Comte, département du Puy de-Dôme, moyennant la concession d'un péage;

Vu le tarif de ce péage;

Vu le procès-verbal des opérations faites, le 27 septembre 1831, à la préfecture du département, pour parvenir avec publicité et concurrence à l'adjudication de cette entreprise;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur l'Allier près de Vic-le-Comte, département du Puy-de-Dôme, faite et passée le 27 septembre 1831, par le préfet du Puy-de-Dôme, au sieur *Armand-Joseph Bayard de la Vingtrie*, moyennant la concession d'un péage pendant quatre-vingt-dix-neuf ans; est et demeure approuvée.

En conséquence, les clauses et conditions de cette adjudication recevront leur pleine et entière exécution.

2. L'administration est autorisée à acquérir, en se conformant au mode prescrit par la loi du 8 mars 1810, les terrains nécessaires pour établir les abords de ce pont et les raccorder avec les communications existantes; mais les frais de ces acquisitions seront payés par l'adjudicataire, conformément à l'article 6 du cahier des charges.

3. Le cahier des charges, le tarif et le procès-verbal d'adjudication, resteront annexés à la présente ordonnance.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département du

Digitized by Google

commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

TARIF des Droits à percevoir au passage du Pont suspendu sur l'Allier à Vic-le-Comte.

Une personne chargée ou non chargée	0f 05c
Un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise	0. 10.
Un cheval ou mulet chargé ou non chargé	0. 05.
Un âne chargé	0. 05.
Un âne non chargé	0. 025.
Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage	0. 025.
Par bœuf ou vache non employé au labour	0. 10.
Par porc	0. 05.
Par veau, bouc ou chèvre	0. 025.
Pour un mouton, brebis, cochon de lait	0. 01. 1/4
Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne paiera que moitié.	
Une voiture à deux roues attelée d'un cheval ou mulet avec son conducteur	0. 25.
Idem à deux chevaux	0. 50.
Idem à trois chevaux	0. 60.
Une litière à deux chevaux, ou voiture à quatre roues attelée d'un cheval, y compris le conducteur	0. 50.
Idem à deux chevaux	0. 60.
Idem à trois chevaux	0. 75.
Idem à quatre chevaux	1. 25.
Les voyageurs paieront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied.	
Une voiture de poste à deux ou quatre roues, voyageurs et postillons compris, et le retour des chevaux pied levé,	
à deux chevaux	1. 00.
à trois chevaux	1. 50.
à quatre chevaux	2. 00.
à cinq chevaux	2. 50.
Une charrette chargée, ou char ordinaire ou de campagne chargé, y compris le conducteur, attelé d'un cheval, mulet ou deux bœufs	0. 20.
Idem à vide	0. 15.
Idem de deux chevaux, mulets ou quatre bœufs	0. 30.
Le même à vide	0. 20.
Idem de trois chevaux, mulets ou six bœufs	0. 55.

Digitized by Google

Une voiture de roulage à deux ou quatre roues, à un seul cheval, y compris le conducteur	0f 50c
à deux chevaux	0. 80.
à trois chevaux	1. 00.
à quatre chevaux	1. 25.
Pour le passage d'une charrette employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs et le conducteur	0. 10.
La même attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse	0. 05.

Exemptions.

Sont exempts du droit de péage le préfet, le sous-préfet, en tournée; les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions; les militaires voyageant à pied ou à cheval, en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État, et le garde champêtre de la commune.

N° 3646. — *ORDONNANCE DU ROI portant fixation définitive du nombre des Huissiers du Tribunal de Gaillac.*

A Paris, le 14 Décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Vu la délibération du tribunal de première instance de Gaillac en date du 7 juin 1830, et celle de la cour royale séant à Toulouse du 1er décembre suivant,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Le nombre des huissiers du tribunal de première instance séant à Gaillac (Tarn) sera définitivement fixé à seize.

2. Le surplus de l'ordonnance du 3 mars 1820 (1) recevra son exécution.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé BARTHE.

---

(1) VIIe série, n° 8523.

Digitized by Google

N° 3647. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hôpital général et l'hospice des indigens d'*Avignon* (Vaucluse) à accepter la Donation de 5000 francs faite à chacun de ces établissemens par M. *Bouvier*. (*Paris*, *21 Novembre 1831.*)

N° 3648. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance d'*Avignon* (Vaucluse) à accepter la Donation de 3000 francs faite aux pauvres de cette ville par M. *Bouvier*. (*Paris*, *21 Novembre 1831.*)

N° 3649. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Drom* (Ain), par M. *Gaillard*, d'un terrain évalué à un revenu de 2 francs, pour servir à l'établissement d'une fontaine publique. (*Paris*, *28 Novembre 1831.*)

N° 3650. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Rochefort* (Seine-et-Oise) à accepter la Donation à elle faite par M. et Mme *de Bernis* d'un bâtiment avec dépendances dit *la Prison*, estimé 2000 francs. (*Paris*, *28 Novembre 1831.*)

N° 3651. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Figanières* (Var) à accepter les Donations à elle faites, 1° d'une somme de 1800 fr. par M. *Martin*, et 2° d'une somme de 500 francs par M. *Gros*. (*Paris*, *28 Novembre 1831.*)

N° 3652. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs offerte à la commune d'*Arvillers* (Somme) par Mme veuve *Thierry*. (*Paris*, *28 Novembre 1831.*)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 29* Décembre 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
29 Décembre 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 130.

N° 3653. — *Tableau des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819, 4 Juillet 1821, et à l'Ordonnance du 2 Juin 1831.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de			
			Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
1re CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines			26f			
Limite de l'importation du froment.... au-dessous de			24.			
Limite de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*			16.			
Limite de l'importation de l'avoine.... *idem*			9.			
Unique.	Pyrénées-Or.., Aude, Hérault, Gard, Bouches-du-Rh., Var, Corse	Toulouse, Lyon, Marseille, Gray	23f 26c	15f 22	12f 31c	7f 60c
2e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines			24f			
Limite de l'importation du froment.... au-dessous de			22.			
Limite de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*			14.			
Limite de l'importation de l'avoine.... *idem*			8.			
1re.	Gironde, Landes, Bses-Pyrénées, Htes-Pyrénées, Ariége, Haute-Garonne	Marans, Bordeaux, Toulouse	21f 47c	17f 67c	12f 44c	7f 34c
2e.	Jura, Doubs, Ain, Isère, Basses-Alpes, Hautes-Alpes	Gray, Saint-Laurent, Le Grand-Lemps	23. 26.	13. 13.	11. 60.	5. 65.

Digitized by Google

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.*	Avoine.

3e CLASSE.

Limite { de l'exportation des grains et farines............. 22f
de l'importation { du froment.... au-dessous de.... 20.
du seigle et du maïs.. *idem*....... 12.
de l'avoine........ *idem*....... 8. }

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	Froment.	Seigle.	Maïs.*	Avoine.
1re.	Haut-Rhin.... Bas-Rhin.....	Mulhausen... Strasbourg...	23f 79c	16f 43c	"	7f 19
2e.	Nord........ Pas-de-Calais.. Somme...... Seine-Infér.... Eure........ Calvados.....	Bergues...... Arras....... Roye........ Soissons...... Paris........ Rouen........	21. 79.	13. 54.	"	6. 44
3e.	Loire-Infér... Vendée...... Charente-Inf..	Saumur...... Nantes...... Marans......	21. 20.	13. 74.	"	7. 33

4e CLASSE.

Limite { de l'exportation des grains et farines............. 20f
de l'importation { du froment.... au-dessous de.... 18.
du seigle et du maïs.. *idem*....... 10.
de l'avoine........ *idem*....... 7. }

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	Froment.	Seigle.	Maïs.*	Avoine.
1re.	Moselle...... Meuse....... Ardennes.... Aisne........	Metz........ Verdun...... Charleville.... Soissons......	20f 76c	13f 37c	"	5f 40
2e.	Manche...... Ille-et-Vilaine.. Côtes-du-Nord. Finistère..... Morbihan....	Saint-Lô..... Paimpol...... Quimper..... Hennebon.... Nantes.......	21. 90.	14. 72.	"	6. 84

ARRÊTÉ par nous, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics.

A Paris, le 31 Décembre 1831.

Signé Cte D'ARGOUT.

Digitized by Google

N° 3654. — *Ordonnance du Roi portant Convocation du Conseil général du Département de la Corse.*

Au palais des Tuileries, le 25 Décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le conseil général du département de la Corse est convoqué pour le 25 janvier 1832, à l'effet de délibérer de nouveau sur les objets pour lesquels il avait été convoqué par notre ordonnance du 29 octobre dernier (1).

Cette nouvelle session extraordinaire ne pourra durer plus de cinq jours.

2. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé Casimir Périer.

N° 3655. — *Ordonnance du Roi portant Convocation des Conseils généraux de trois Départemens.*

Au palais des Tuileries, le 25 Décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les conseils généraux des départemens de l'Eure, d'Indre-et-Loire et du Var, sont convoqués, savoir, les deux premiers pour le 6 et le troisième pour le 10 janvier 1832, à l'effet de délibérer de nouveau sur les objets pour lesquels ils

(1) IXe série, n° 3228.

Digitized by Google

avaient été convoqués par notre ordonnance du 29 octobre dernier (1).

Cette nouvelle session extraordinaire ne pourra durer plus de cinq jours.

2. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CASIMIR PÉRIER.

N° 3656. — *ORDONNANCE DU ROI sur l'Organisation de l'École polytechnique.*

A Paris, le 13 Novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Voulant apporter dans l'organisation de l'école polytechnique les améliorations dont cet établissement a été reconnu susceptible;

Vu, 1° la loi du 7 vendémiaire an III,

2° La loi du 15 fructidor an III et celle du 30 vendémiaire an IV,

3° La loi du 25 frimaire an VIII,

4° Le décret du 27 messidor an XII et celui du 22 fructidor an XIII;

5° L'ordonnance du 4 septembre 1816 (2), celles des 17 septembre (3) et 20 octobre 1822 (4) et la décision royale du 12 janvier 1825,

6° L'ordonnance du 13 novembre 1830 (5), et celle du 9 janvier 1831 (6);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

---

(1) IXe série, n° 3228.
(2) VIIe série, n° 1104.
(3) VIIe série, n° 13,804.
(4) VIIe série, n° 13,806.
(5) IXe série, n° 498.
(6) IXe série, n° 897.

Digitized by Google

TITRE Ier.

Institution de l'École.

Art. 1er. L'école polytechnique est destinée, en général, à répandre l'instruction des sciences mathématiques, de la physique, de la chimie et des arts graphiques.

Son objet spécial est de fournir les élèves des écoles de l'artillerie de terre et de mer, du génie militaire, des ponts et chaussées, des mines, du génie maritime, des ingénieurs hydrographes, des poudres et salpêtres, et des autres services publics qui exigeraient des connaissances étendues dans les sciences physiques et mathématiques.

2. L'école polytechnique est placée dans les attributions de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre.

TITRE II.

Personnel de l'École.

§ Ier.

État-Major.

3. Il sera attaché à l'école polytechnique un état-major composé de

Un officier général,
Un officier supérieur,
Quatre capitaines,
Quatre lieutenans ou sous-lieutenans,
Deux adjudans sous-officiers.

4. L'officier général portera le titre de *commandant de l'école ;* il n'aura point d'aide-de-camp.

L'officier supérieur commandera en second. Il ne pourra pas être de la même arme que le commandant de l'école.

Ils seront pris, soit dans les corps militaires qui s'alimentent à l'école polytechnique, soit parmi les officiers des autres armes qui auront été élèves à ladite école.

Digitized by Google

5. Le commandant de l'école sera chargé d'assurer l'exécution journalière des ordonnances, réglemens et décisions concernant cet établissement.

Il rendra compte, pour tout ce qui concerne l'instruction et la police de l'école, à notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

6. Les quatre capitaines seront pris parmi les anciens élèves et dans les corps militaires qui s'alimentent à l'école.

Ils porteront le titre d'*inspecteur des études*.

Leurs fonctions seront de surveiller les travaux des élèves dans les salles d'études, conformément aux réglemens, et aussi de diriger leurs exercices militaires et de les commander sous les armes.

7. Les lieutenans ou sous-lieutenans veilleront à la police intérieure de l'école et aux détails des exercices militaires.

Ils seront pris indistinctement dans tous les corps de l'armée active.

Ils seront aidés par les deux adjudans sous-officiers.

Les uns et les autres prendront place dans les compagnies de l'école, lorsqu'elles seront sous les armes.

8. Le commandant de l'école et le commandant en second seront nommés par nous, sur la présentation de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

Les autres officiers de l'état-major et les adjudans sous-officiers seront nommés par le ministre.

9. L'avancement des officiers de toutes armes attachés à l'état-major de l'école polytechnique ou employés à cette école, à quelque titre que ce soit, est soumis aux dispositions générales et particulières qui régissent l'avancement dans les armes respectives auxquelles ces officiers appartiennent.

§ II.

Examinateurs.

10. Il y aura quatre examinateurs pour l'admission des élèves à l'école polytechnique.

Digitized by Google

Leurs fonctions seront incompatibles avec celles de professeur ou de répétiteur dans un établissement quelconque destiné à fournir des élèves à l'école. Les propriétaires, directeurs ou associés de ces établissemens seront également exclus.

11. Les examens, tant pour le passage des élèves des cours de la première année d'études à ceux de la seconde, que pour leur admission dans les services publics, seront confiés à deux examinateurs permanens et à des examinateurs temporaires dont le nombre sera déterminé, chaque année, par le conseil de l'école.

Les examinateurs permanens prendront connaissance, dans le cours de l'année, des progrès des élèves.

12. Les examinateurs d'admission et les examinateurs permanens seront nommés par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, sur la présentation de l'académie des sciences et sur celle du conseil de l'école; les examinateurs temporaires, sur la proposition du même conseil.

§ III.

Directeur des Études; Professeurs, Maîtres et Répétiteurs.

13. Le personnel attaché à l'enseignement sera composé ainsi qu'il suit :

1° Un directeur des études,
2° Deux professeurs d'analyse et de mécanique,
3° Un professeur de géométrie descriptive,
4° Un professeur de physique,
5° Deux professeurs de chimie,
6° Un professeur de géodésie et de topographie,
7° Un professeur d'architecture,
8° Un professeur de composition française,
9° Un professeur de langue allemande,
10° Quatre maîtres pour le dessin de la figure et le paysage,
11° Un maître pour le dessin topographique,
12° Deux répétiteurs du cours d'analyse et de mécanique,

Digitized by Google

13° Un répétiteur de géométrie descriptive,
14° Un répétiteur de physique,
15° Deux répétiteurs de chimie,
16° Un répétiteur de géodésie,
17° Un répétiteur pour les travaux graphiques,
18° Un répétiteur d'architecture,
19° Un répétiteur du cours de composition française,
20° Un répétiteur du cours de langue allemande.

14. Tous les détails de l'instruction seront sous la surveillance spéciale du directeur des études.

Il sera nommé par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la présentation du conseil de l'école et celle de l'académie des sciences.

15. Les professeurs et les maitres seront nommés par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, sur la présentation du conseil de l'école et sur celle des académies de l'Institut de France, savoir :

Les professeurs des sciences mathématiques et physiques, sur la présentation de l'académie des sciences;

Le professeur d'architecture et les cinq maîtres de dessin, sur celle de l'académie des beaux-arts;

Le professeur de composition française, sur celle de l'académie française;

Le professeur de langue allemande, sur celle de l'académie des inscriptions et belles-lettres.

16. Les répétiteurs seront nommés annuellement par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, sur la proposition du conseil de l'école.

§ IV.

Personnel administratif.

17. Seront attachés à l'école,
Un administrateur;
Un caissier, garde des archives;
Un bibliothécaire;
Un médecin chirurgien, astreint à une visite journalière.

Digitized by Google

Ces quatre fonctionnaires seront nommés par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, sur une présentation du conseil de l'école, qui comprendra deux noms pour chaque emploi.

18. Il y aura, pour la conservation des modèles, deux conservateurs, dont l'un sera attaché au cours de géométrie descriptive, l'autre au cours de physique.

Ils seront nommés par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, sur la présentation du conseil de l'école.

19. Le commandant de l'école nommera les employés subalternes, dont le nombre, les fonctions et le traitement seront déterminés par un réglement discuté dans le conseil de l'école et soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

TITRE III.

Mode d'admission des Élèves à l'École polytechnique.

20. On ne peut être admis à l'école polytechnique que par voie de concours.

21. Tous les ans, à partir du 1er août, il sera ouvert, tant à Paris que dans les principales villes du royaume qui seront désignées, un examen public pour l'admission des élèves à l'école polytechnique.

Les matières sur lesquelles devra porter l'examen seront indiquées dans un programme qui sera publié chaque année, à l'époque du 1er avril au plus tard, par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, sur la proposition du conseil de perfectionnement.

22. Les aspirans devront se faire inscrire avant le 15 juin à la préfecture du département où est fixé le domicile de leurs parens.

23. Il sera assigné un arrondissement à chaque ville où l'examen devra se faire.

Les aspirans ne pourront être examinés que dans l'arrondissement où le domicile de leurs familles est établi,

Digitized by Google

ou dans celui où ils auront achevé leur première instruction, pourvu qu'ils y aient étudié au moins une année.

La voie du sort déterminera dans quel ordre ils seront examinés.

Nul ne pourra se présenter au concours, s'il n'a justifié,

1° Qu'il est Français;

2° Qu'il a été vacciné, ou qu'il a eu la petite-vérole;

3° Qu'il a eu plus de seize ans et moins de vingt ans au 1er janvier de l'année courante.

Cependant les sous-officiers et soldats des corps réguliers pourront y être admis jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, pourvu qu'ils aient au moins deux ans de service sous les drapeaux.

25. La répartition des arrondissemens d'examen entre les quatre examinateurs d'admission, et l'ordre suivant lequel les tournées devront être faites, seront réglés, chaque année, par notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

26. Tous les ans, vers le 1er octobre, il sera formé à Paris un jury chargé de prononcer sur l'admission à l'école, des aspirans examinés dans tout le royaume.

Il se composera du commandant de l'école, président; du directeur des études, des deux examinateurs d'analyse attachés à l'école, et des quatre examinateurs d'admission.

27. Ce jury dressera une liste, par ordre de mérite, de tous les aspirans susceptibles d'être admis à l'école. Il la formera au moyen des listes particulières fournies par les examinateurs, et en prenant dans chacune d'elles proportionnellement au nombre d'aspirans jugés admissibles qu'elle contient.

Les listes d'admissibles présentées par chaque examinateur seront, avant tout, discutées et arrêtées par le jury.

28. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre expédiera les lettres d'admission, suivant l'ordre de la liste générale des admissibles, jusqu'à concurrence des places à remplir.

29. A leur arrivée à l'école, les élèves seront soumis à une visite de médecin qui aura pour objet de constater qu'ils

Digitized by Google

n'ont aucun vice ni aucune infirmité qui les rendraient impropres aux services publics.

30. Les élèves, au moment de leur entrée à l'école, présenteront un acte par lequel leurs parens ou répondans s'engagent à payer pour eux une pension annuelle de mille francs et leur trousseau.

31. Vingt-quatre bourses susceptibles d'être partagées en demi-bourses sont instituées en faveur des élèves peu aisés de l'école polytechnique.

Huit de ces bourses sont attribuées au département du commerce et des travaux publics,

Quatre au département de la marine,

Et douze au département de la guerre.

32. La répartition des bourses à la disposition des ministres de la marine et des travaux publics continuera d'être réglée conformément aux dispositions de notre ordonnance du 9 janvier 1831.

33. Les bourses payées sur le budget du ministère de la guerre seront distribuées de préférence aux élèves qui se destinent aux services publics dépendant de ce département.

Nul ne pourra les obtenir, s'il n'a prouvé d'ailleurs que sa famille est hors d'état de payer sa pension, et s'il ne fait pas partie des deux premiers tiers de la liste générale d'admission des élèves.

Cette faveur sera retirée aux élèves qui ne se trouveraient plus placés dans les deux premiers tiers de la liste générale par ordre de mérite, dressée pour le passage de la première à la seconde année d'études.

TITRE IV.

Enseignement.

34. La durée du cours complet d'instruction à l'école polytechnique sera de deux ans.

Cependant les élèves pourront y passer une troisième

Digitized by Google

année dans les cas spécifiés ci-après (art. 54), mais jamais plus long-temps.

35. L'instruction qui sera donnée aux élèves par les dix professeurs (art. 13), comprendra les cours de

Analyse,
Mécanique,
Analyse appliquée à la géométrie,
Géométrie descriptive et ses applications,
Géodésie et topographie,
Machines,
Arithmétique sociale,
Physique,
Chimie et manipulations,
Architecture,
Composition française pendant la première année,
Langue allemande pendant la seconde année.

36. Pendant les deux années d'études, les élèves seront exercés aussi souvent que possible sur le dessin géométrique, le lavis, le dessin topographique, le dessin de la figure et du paysage au crayon et au lavis.

37. Les matières de l'enseignement, leur répartition entre les professeurs, ainsi que l'ordre à établir pour les divers cours et pour les études des élèves, seront déterminés conformément aux programmes arrêtés chaque année par le conseil de perfectionnement et approuvés par notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

TITRE V.

Régime, Police et Discipline.

38. L'école polytechnique est soumise au régime militaire.

39. Les élèves continueront à être casernés.

Lorsqu'ils sortiront individuellement dans la ville, ils porteront l'épée.

40. Les élèves seront partagés en quatre compagnies.

Digitized by Google

On les exercera au maniement du fusil et à la marche pendant les heures de récréation, et deux fois au plus par semaine.

Les élèves qui, par leur rang de promotion, se trouveront chefs de salles d'études, porteront le titre et les galons de sergent-major et de sergent, et en rempliront les fonctions sous les rmes.

Quatre tambours, garçons de salle, seront attachés aux compagnies de l'école.

41. Le commandant de l'école adressera à notre ministre secrétaire d'état de la guerre des rapports mensuels de situation et des rapports particuliers pour tous les événemens extraordinaires.

42. La police de l'école est confiée aux officiers de l'état-major sous la surveillance particulière du commandant en second et sous l'autorité du commandant de l'école.

43. Les punitions qui pourront être infligées aux élèves sont,

La consigne,
Les arrêts,
La salle de police,
La prison.

Le commandant de l'école pourra seul ordonner la prison.

44. L'élève puni de la salle de police assistera aux exercices militaires, aux amphithéâtres et à tous les travaux de dessin graphique ou d'imitation.

45. L'exclusion d'un élève de l'école ne pourra être prononcée que par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, sur le rapport du commandant et d'après l'avis motivé du conseil de l'école. A cet effet, le conseil devra être composé de douze membres au moins; il ne proposera le renvoi qu'après avoir entendu l'élève inculpé et qu'aux deux tiers des voix.

46. Le commandant de l'école rédigera et soumettra à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, le conseil de perfectionnement entendu, les réglemens de détail relatifs à la police et à la discipline, en prenant pour base les dispositions de la présente ordonnance.

Digitized by Google

TITRE VI.

Examens de passage et de sortie.

47. Chaque année, après la clôture des cours, tous les élèves subiront un examen public : nos ministres sous les ordres desquels sont placés les divers services qui s'alimentent à l'école polytechnique, désigneront les fonctionnaires de ces services qui devront y assister.

Les examens de la première année serviront à décider si les élèves doivent être admis à suivre les cours de la seconde.

Les examens de la seconde année régleront le passage des élèves dans les services publics.

48. Les matières sur lesquelles les élèves devront être examinés à la fin de la première et de la seconde année, seront divisées entre les examinateurs conformément aux programmes.

L'analyse et la mécanique formant la première partie seront confiées aux deux examinateurs permanens; les deux autres parties, qui sont les arts graphiques, la physique, la chimie, &c., aux examinateurs temporaires.

49. Après les examens, le directeur des études et les examinateurs se réuniront en jury, sous la présidence du commandant de l'école, pour former,

1° La liste générale, par ordre de mérite, des élèves admissibles au cours de la seconde année;

2° La liste générale, par ordre de mérite, des élèves de seconde année admissibles dans les services publics.

Le conseil de perfectionnement aura déterminé d'avance la proportion suivant laquelle chaque partie d'examen, chaque nature de travail, et les notes des élèves, entreront pour leur classement dans ces listes.

50. Les élèves de la seconde année, après leur classement par ordre de mérite sur la liste générale de sortie, auront à déclarer à quels services ils se destinent de préférence, et suivant quel ordre leur choix se porterait sur d'autres services, à défaut de place dans celui qu'ils préfèrent.

Digitized by Google

Pour les guider dans ce choix, on leur fera connaître le nombre des places qui seront disponibles dans chaque service.

51. Les élèves que le jury a déclarés admissibles dans les services publics, seront placés, suivant le rang de mérite qu'ils occupent sur la liste générale, dans le service qu'ils ont demandé, et, à défaut de place, dans l'un des services auxquels ils se sont subsidiairement destinés, d'après l'ordre de leur déclaration.

Les listes particulières de chaque service seront également arrêtées par le jury.

52. Il ne sera pas accordé aux élèves reconnus admissibles dans les services publics la faculté de rester une troisième année à l'école.

53. Les élèves reconnus admissibles dans les services publics, mais qui, à raison de leur rang dans la liste générale, n'auront pu être classés dans un service de leur choix, auront droit d'être placés comme sous-lieutenans dans les corps de l'armée qui ne s'alimentent pas à l'école polytechnique.

Les élèves compris dans la même catégorie qui ne prendront point de sous-lieutenance, auront droit d'être reçus à l'école forestière, ou, sur leur demande, de suivre comme élèves libres celles des écoles civiles d'application qu'ils désigneront. Ils y jouiront, sous le rapport des études, des mêmes avantages que les élèves du Gouvernement.

54. Les élèves jugés inadmissibles, à la fin de la première ou de la seconde année, quitteront l'école, à moins que des circonstances graves, qui leur auraient occasionné durant l'année une suspension forcée de travail, ne leur donnent une excuse légitime. Le conseil de l'école en sera juge.

TITRE VII.

Conseil de l'École polytechnique.

55. Le conseil de l'école sera composé ainsi qu'il suit :

Le commandant de l'école, président,

Le commandant en second,

Digitized by Google

Le directeur des études,

Les dix professeurs,

Un maître de dessin délégué, chaque année, par les cinq maîtres.

Les fonctions de secrétaire y seront remplies par le bibliothécaire; il n'aura pas voix délibérative.

L'administrateur assistera aux séances de ce conseil dans lesquelles il y aura à débattre des questions relatives à l'administration; il n'y aura que voix consultative.

56. Le conseil se réunira au moins une fois par mois, et s'occupera de tout ce qui est relatif à l'enseignement, aux études des élèves et à l'administration de l'école.

Il proposera, à la fin de chaque année, les changemens qu'il jugerait utile d'apporter dans les programmes d'enseignement; dans ce cas, ses propositions seront discutées par le conseil de perfectionnement.

TITRE VIII.

Conseil de perfectionnement.

57. Les membres composant ce conseil seront,

Le commandant de l'école, président,

Le directeur des études,

Les deux examinateurs permanens,

Les examinateurs temporaires de l'année,

Un examinateur d'admission,

Trois membres de l'Institut de France,

Trois professeurs,

Un membre de chacun des services publics qui s'alimentent à l'école polytechnique.

Les fonctions de secrétaire seront remplies par un membre du conseil.

58. Les trois membres de l'Institut seront désignés par l'académie des sciences, et pris parmi ceux de ses membres qui s'occupent plus spécialement des sciences mathématiques et physiques.

Les délégués des services publics seront nommés par ceux

Digitized by Google

de nos ministres dans les attributions desquels sont placés lesdits services.

Les trois professeurs seront désignés par le conseil de l'école.

L'examinateur d'admission sera désigné par notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

59. Tous les ans, le conseil de perfectionnement sera renouvelé dans sa partie amovible.

60. Ce conseil se réunira chaque année après les examens de passage et de sortie.

Il s'occupera des moyens de perfectionner l'instruction et de la diriger dans l'intérêt pratique des services publics; de rédiger et rectifier, s'il y a lieu, les programmes d'enseignement et d'examen; de coordonner l'enseignement de l'école polytechnique avec celui des écoles d'application.

Il proposera les mesures réglementaires qui lui paraîtront utiles pour maintenir l'ordre, l'assiduité des élèves, et pour assurer le meilleur emploi du temps.

Après la révision des programmes, il fera, sur la situation de l'école et sur les résultats qu'elle aura présentés, un rapport dont il nous sera rendu compte par notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

TITRE IX.

Administration.

61. Le conseil de l'école déléguera chaque année une commission qui sera chargée de veiller spécialement à tous les détails de l'administration intérieure.

Cette commission sera composée,
- du commandant en second, président,
- d'un professeur,
- de deux inspecteurs des études,
- et de deux répétiteurs.

L'administrateur et le caissier assisteront à toutes ses séances; ils n'y auront que voix consultative.

Le caissier y remplira les fonctions de secrétaire.

Digitized by Google

62. L'intendance militaire est chargée de la police administrative de l'école, et l'exerce d'après les règles déterminées par l'ordonnance du 19 mars 1823.

63. La commission administrative établira le budget de chaque exercice, ainsi que les demandes extraordinaires de fonds pour les dépenses qui n'auraient pas été prévues.

Ces pièces seront soumises au conseil de l'école pour être revêtues de son approbation; elles seront ensuite adressées au sous-intendant militaire chargé spécialement de la police administrative, lequel, après les avoir vérifiées, les fera parvenir à l'intendant pour être transmises à notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

64. Lorsqu'une dépense sera de nature à être faite d'urgence, le conseil de l'école donnera provisoirement l'autorisation nécessaire à la commission administrative, et en informera immédiatement le sous-intendant militaire pour qu'il en soit rendu compte au ministre.

La commission sera responsable de toute dépense qui aurait été commencée ou effectuée sans l'autorisation formelle du conseil.

65. Au commencement de chaque trimestre, la commission administrative remettra au conseil de l'école le relevé des dépenses du trimestre précédent. Cet état, présentant les mêmes divisions que le budget, sera certifié par le secrétaire du conseil, et joint aux pièces qui doivent être soumises au visa et à la vérification de l'intendance.

66. Les officiers faisant partie de l'état-major de l'école polytechnique seront payés sur les fonds de la solde; ils jouiront du traitement d'activité de leur grade, et en outre, à titre d'indemnité pour service extraordinaire, du tiers en sus de leurs appointemens.

67. Le traitement des fonctionnaires civils, professeurs et autres personnes attachées au service de l'école, est fixé de la manière suivante :

Digitized by Google

Pour le directeur des études		10,000f
Les quatre examinateurs d'admission (non compris les frais de route)	à 4,000f	16,000.
Les deux examinateurs permanens	à 6,000.	12,000.
Les trois examinateurs temporaires	à 2,500.	7,500.
Les sept professeurs des sciences mathématiques et physiques Le professeur d'architecture	à 5,000.	40,000.
Le professeur de composition française Le professeur de langue allemande	à 3,000.	6,000.
Deux maîtres pour le dessin de la figure et le paysage	à 2,000.	4,000.
Deux maîtres pour le dessin de la figure et le paysage	à 1,500.	3,000.
Le maître pour le dessin topographique		2,000.
Les sept répétiteurs des sciences mathématiques et physiques Le répétiteur d'architecture	à 2,000.	16,000.
Le répétiteur pour les travaux graphiques		2,500.
Le répétiteur du cours de composition française Le répétiteur du cours de langue allemande	à 1,500.	3,000.
L'administrateur		6,000.
Le caissier Le bibliothécaire	à 4,000.	8,000.
Les deux conservateurs des modèles	ensemble.	3,000.
Le médecin chirurgien		3,000.
Les deux adjudans sous-officiers	à 1,300.	2,600.
Les quatre tambours	à 800.	3,200.

Le traitement des employés et agens subalternes sera déterminé conformément à l'article 19 de la présente ordonnance.

68. Les personnes désignées à l'article 67, dont l'emploi se trouverait, en vertu du tarif ci-dessus, moins rétribué qu'il ne l'était précédemment, n'éprouveront aucune diminution sur leur traitement actuel, tant qu'elles demeureront attachées à l'école.

Celles qui jouissent d'une pension de retraite subiront, sur leur traitement à l'école, une réduction égale au montant de ladite pension.

69. Il continuera d'être fait, sur les appointemens des

fonctionnaires et employés permanens de l'école polytechnique non militaires, une retenue de cinq pour cent, au moyen de laquelle ils auront droit, comme par le passé, à une pension dont la quotité sera réglée conformément aux dispositions de l'ordonnance du 25 février 1816.

70. Toutes les dépenses de l'école polytechnique seront à la charge du département de la guerre. Le budget sera en conséquence établi sans déduction du produit des pensions des élèves.

La perception de ces pensions sera faite, à partir du 1er janvier 1832, par les agens du ministère des finances, conformément au mode suivi pour le recouvrement des pensions des élèves des écoles militaires.

TITRE X.

Dispositions générales.

71. Seront tenus de résider dans les bâtimens de l'école polytechnique,

Le commandant de l'école,
Le commandant en second,
Le directeur des études,
Les inspecteurs des études,
Les lieutenans ou sous-lieutenans,
Les adjudans,
L'administrateur,
Le caissier,
Le bibliothécaire.

Chacun de ces fonctionnaires jouira, en conséquence, d'un logement qui lui sera désigné par le conseil de l'école. Celui du commandant de l'école sera pourvu des meubles nécessaires.

72. Toutes les dispositions contraires à la présente sont révoquées.

73. Nos ministres de la guerre, du commerce et des travaux publics, de la marine et des finances, sont chargés,

Digitized by Google

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé Mal DUC DE DALMATIE.

N° 3657. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. *Gasparin*, préfet du département de l'Isère, est nommé préfet du Rhône, en remplacement de M. *Bouvier-Dumolard*. (*Paris, 21 Décembre 1831.*)

N° 3658. — ORDONNANCE DU ROI qui supprime le commissariat central de police créé dans la ville de Nîmes par ordonnance du 25 août dernier (1). (*Paris, 17 Décembre 1831.*)

N° 3659. — ORDONNANCE DU ROI qui supprime le second commissariat de police créé par ordonnance du 13 avril dernier (2) dans la ville de Perpignan (Pyrénées-Orientales). (*Paris, 25 Décembre 1831.*)

N° 3660. — ORDONNANCE DU ROI portant qu'un commissariat de police est créé temporairement dans la commune de Caluire près Lyon. (*Paris, 25 Décembre 1831.*)

N° 3661. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que la route départementale de la Seine n° 21, dite *embranchement d'Aubervilliers*, sera prolongée depuis la route royale n° 2 jusqu'à Pantin ;

2° Que l'administration est autorisée à acquérir les terrains et propriétés nécessaires pour l'établissement de ce prolongement de route, en se conformant aux dispositions de la loi du 8 mars 1810 relative aux expropriations pour cause d'utilité publique. (*Paris, 18 Décembre 1831.*)

N° 3662. — ORDONNANCE DU ROI portant,

Premièrement, que les chemins de Montlouis à Lacroix, de Loches à Preuilly et de Loches à Nouans, sont classés parmi les routes départementales d'Indre-et-Loire sous les dénominations ci-après :

---

(1) IXe série, n° 2899. (2) IXe série, n° 1610.

Digitized by Google

1° Route n° 13, de Montlouis à Lacroix, par Saint-Martin-le-Beau et Dierres;

2° Route n° 14, de Loches à Preuilly, par Verneuil et Saint-Flavier;

3° Route n° 15, de Loches à Nouans, par Montrésor;

Deuxièmement, que l'administration est autorisée à acquérir les terrains et propriétés nécessaires pour la construction de ces routes, en se conformant à la loi du 8 mars 1810 sur les expropriations pour cause d'utilité publique. (*Paris, 18 Décembre 1831.*)

N° 3663. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que les chemins ci-dessous désignés sont classés au rang des routes départementales de Maine-et-Loire sous les dénominations suivantes :

N° 13, de Beaupréau à Saint-Florent-le-Vieil, par Saint-Pierre de Montrevault et Boutouchère;

N° 15, de Chalonne à Chemillé, par la Jumellière;

N° 23, de Candé à Pouancé, par la Potherie, Saint-Michel et Chauveaux;

2° Que l'administration est autorisée à acquérir les terrains et propriétés nécessaires pour la construction et l'achèvement de ces routes, et qu'elle se conformera, à ce sujet, aux dispositions de la loi du 8 mars 1810 sur les expropriations pour cause d'utilité publique. (*Paris, 18 Décembre 1831.*)

N° 3664. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1° Le sieur *Amatller* (*Ignace-Dominique-Jacques-Michel de los Santos*), né le 29 juillet 1784 à Girone en Catalogne, royaume d'Espagne, et demeurant à Aix, département des Bouches-du-Rhône,

2° Le sieur *Cavagna* (*Marc-Antoine-François*), né le 22 octobre 1797 à Nice, ancien département des Alpes-Maritimes, demeurant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône,

3° Le sieur *Gallbrunner* (*Joseph-Antoine*), né le 15 octobre 1795 à Eudingen, grand-duché de Bade, officier de santé, demeurant à Châtenois, département du Bas-Rhin,

4° Le sieur *Gerber* (*Alexandre*), né le 17 septembre 1780 à Forcheim, grand-duché de Bade, demeurant à Châtenois, département du Bas-Rhin,

5° Le sieur *Gerber* (*François-Xavier*), né le 28 février 1787 à Forcheim, grand-duché de Bade, demeurant à Thann, arrondissement de Belfort, département du Haut-Rhin,

6° Le sieur *Moelter* (*Jean-Frédéric-George*), né le 19 septembre 1783 à Ostheim, royaume de Saxe, tailleur, demeurant à Ribeauvillé, département du Haut Rhin,

Digitized by Google

7° Le sieur *Küchenhoff* (*Jean-Antoine-Laurent*), né le 4 février 1784 à Meschedé en Westphalie, et demeurant à Soultz, département du Haut-Rhin,

8° Le sieur *Meyer* (*François-Joseph*), né le 15 avril 1785 à Conspach, dépendance de Fautenbach, grand-duché de Bade, et demeurant à Soultz, département du Haut-Rhin,

9° Le sieur *Reimann* (*Germain-Randevald*), né le 14 septembre 1805 à Delemont en Suisse, boucher, demeurant à Delle, département du Haut-Rhin,

10° Le sieur *Ritzenthaler* (*Augustin*), né le 27 août 1799 à Hartheim, grand-duché de Bade, tonnelier, demeurant à Soultz, département du Haut-Rhin,

11° Le sieur *Schweickhard* (*Jean-Chrétien*), né le 7 août 1777 à Lahr, grand-duché de Bade, demeurant à Schelestadt, département du Bas-Rhin,

12° Le sieur *Siegler* (*Christophe*), né le 2 septembre 1791 à Wendlingen, royaume de Wurtemberg, tonnelier à Ribeauvillé, département du Bas-Rhin,

13° Le sieur *Strehler* (*Jacques*), né le 23 août 1795 à Hittnau en Suisse, fabricant, demeurant à Thann, département du Haut-Rhin,

14° Le sieur *Tisch* (*Fidèle*), né le 14 janvier 1788 à Kentzingen, grand-duché de Bade, et demeurant à Schelestadt, département du Bas-Rhin,

15° Le sieur *Ubelmann* (*Martin*), né le 9 novembre 1786 à Eudingen, grand-duché de Bade, charpentier, demeurant à Thann, département du Haut-Rhin,

16° Le sieur *de Walewski* (*Étienne-Cajétan-François*), né le 24 août 1784 à Ostrzeszow en Pologne, ancien officier supérieur au service de France, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris,

17° Le sieur *Westerman* (*Joseph*), né le 19 août 1791 dans le canton d'York en Angleterre, mécanicien, demeurant à Paris,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 14 Décembre 1831.*)

N° 3665. — Ordonnance du Roi qui autorise le maire de *la Bretonnie* (Lot-et-Garonne) à accepter le Legs de 3000 francs fait à cette commune par M. *Duchainin* : le revenu de cette somme sera employé à la dotation d'une fille pauvre. (*Paris, 28 Novembre 1831.*)

N° 3666. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la Donation d'une écurie et d'un grenier à foin, évalués à 400 francs, faite au bureau de bienfaisance de *Reillanne* (Basses-Alpes) par M. *Guien.* (*Paris, 28 Novembre 1831.*)

N° 3667. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 40 francs faite à l'hospice de *Salers* (Cantal) par Mme veuve *Ribes.* (*Paris, 28 Novembre 1831.*)

Digitized by Google

N° 3668. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 150 francs faite à l'hospice de *Salers* (Cantal) par Mlle *Raoux* pour la fondation d'un lit dans cet établissement. (*Paris, 28 Novembre 1831.*)

N° 3669. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite au bureau de bienfaisance de *Peroy* (Oise), par M. et Mme *Meusnier*, d'immeubles évalués à 800 francs et de meubles estimés 409 francs 25 centimes. (*Paris, 28 Novembre 1831.*)

N° 3670. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice de *Mortagne* (Orne), par Mlle *Capel*, 1° de divers objets mobiliers évalués à 230 francs, et 2° de deux rentes viagères montant, réunies, à 220 francs. (*Paris, 28 Novembre 1831.*)

N° 3671. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre de 800 francs faite à l'hospice de *Saverne* (Bas-Rhin) par M. *Mucker*. (*Paris, 28 Novembre 1831.*)

N° 3672. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation de 400 francs de rente sur l'État faite à l'hospice des incurables d'*Amiens* (Somme) par M. *Duming* pour la fondation d'un lit dans cet établissement. (*Paris, 28 Novembre 1831.*)

N° 3673. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Coligny* (Ain) à accepter le Legs de 2000 francs fait à cet établissement par M. *Vialet-Martignat*. (*Paris, 28 Novembre 1831.*)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 1er * Janvier 1832,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
1er Janvier 1832.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 131.

N° 3674. — *Ordonnance du Roi relative au Bulletin des Lois.*

Au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu les lois des 14 frimaire et 30 thermidor an II et 12 vendémiaire an IV concernant le Bulletin des lois;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le Bulletin des lois sera divisé en deux parties, contenant, l'une, les lois, et l'autre, les ordonnances.

2. A partir du 1er janvier 1832, la seconde partie du Bulletin des lois, contenant les ordonnances, sera subdivisée en deux sections.

La première section contiendra, soit textuellement, soit par extrait, selon l'importance des matières, les ordonnances qui concernent l'intérêt public ou qui sont d'exécution générale.

La seconde section contiendra, soit textuellement, soit par extrait, les ordonnances dont l'objet est individuel ou local.

3. Il sera distribué, soit annuellement, soit par semestre, selon l'abondance des matières, des tables chronologiques et alphabétiques pour la première partie, contenant les lois, comme pour chacune des sections de la seconde partie, contenant les ordonnances.

4. La première partie, contenant les lois, et la première section de la seconde, contenant les ordonnances d'intérêt

Digitized by Google

public et d'exécution générale, seront distribuées, comme par le passé, aux autorités civiles et militaires, aux cours et tribunaux, ainsi qu'aux communes du royaume et aux abonnés particuliers.

La seconde section de la seconde partie sera distribuée seulement aux autorités civiles et militaires, aux cours et tribunaux, ainsi qu'aux abonnés particuliers.

5. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé BARTHE.

N° 3675. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre un nouveau Crédit de deux cent mille francs pour Dépenses d'intérêt général.*

Au palais des Tuileries, le 28 Décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu la loi du 6 novembre dernier portant allocation, pour besoins d'intérêt général et imprévus, d'un fonds de cinq millions, dont l'emploi doit avoir lieu au moyen de crédits extraordinaires à ouvrir par ordonnances royales à mesure des besoins;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, président de notre Conseil,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'état de l'intérieur, avec imputation sur les cinq millions accordés par la loi du 6 novembre dernier, un nouveau crédit de deux cent mille francs, destiné, ainsi que le premier crédit de même somme en date du 8 de ce mois (1), à subvenir aux dépenses d'intérêt général qui se rattacheront à l'exercice 1831.

2. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'ét

---

(1) IXe série, n° 3605.

au département de l'intérieur, et notre ministre des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CASIMIR PÉRIER.

N° 3676. — *ORDONNANCE DU ROI portant que le Président du Conseil des Ministres est chargé de la Signature du département des Affaires étrangères pendant la maladie du Général Comte* Sebastiani.

Au palais des Tuileries, le 25 Décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Notre président du Conseil des ministres, ministre secrétaire d'état de l'intérieur, est chargé par intérim de la signature du département des affaires étrangères pendant la maladie du général comte *Sebastiani.*

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé BARTHE.

N° 3677. — *ORDONNANCE DU ROI relative aux Recettes et Dépenses de l'Université pendant le premier trimestre de 1832.*

A Paris, le 25 Décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'article 2 de la loi du 16 décembre courant, en vertu duquel

Digitized by Google

les impôts indirects dont la perception a été maintenue pour l'année 1831 par la loi du 16 octobre dernier, continueront d'être perçus pendant les trois premiers mois de l'année 1832;

Vu le paragraphe 1er de l'article 3 de la même loi, qui ouvre aux ministres pour les dépenses de leurs départemens, sur l'exercice 1832, un crédit de la somme de trois cent quarante millions qui sera réparti entre eux par ordonnance royale;

Vu le paragraphe 2, portant que les ministres ne pourront dans aucun cas dépasser le montant des crédits et des allocations spéciales du budget présenté aux Chambres pour l'exercice 1832;

Vu l'article 4, qui est ainsi conçu:

« Les traitemens, appointemens, salaires, pensions, dotations ou » remises, qui s'élèvent au-dessus de trois mille francs, seront payés » pendant le premier trimestre de 1832: mais, s'ils venaient à être » réduits par le budget, les sommes perçues en trop seront considérées » comme des à-comptes sur les mois suivans, jusqu'à due compensa- » tion; sans préjudice de la retenue exercée en vertu de l'article 10 » de la loi du 18 avril 1831, et qui continuera provisoirement d'être » opérée pendant les trois premiers mois de l'année 1832, sauf » décompte, s'il y a lieu, après que le budget de cet exercice aura » été adopté. »

Vu la délibération du conseil royal de l'instruction publique en date du 20 décembre courant;

Considérant que les rétributions imposées en faveur de l'université sur les établissemens particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques, sont classées dans la loi du 16 octobre dernier parmi les impôts indirects dont la perception a été maintenue pour l'année 1831;

Que l'université, qui a des fonds spéciaux, ne peut pas être comprise dans la répartition du crédit ouvert aux ministres par l'article 3 de la loi du 16 décembre courant, et qu'il est indispensable de lui ouvrir sur ses propres fonds le crédit nécessaire pour subvenir à ses dépenses pendant les trois premiers mois de l'année 1832;

Que les dépenses sont évaluées au budget de 1832 à la somme de trois millions six cent quarante-cinq mille cinq cent quinze francs douze centimes, et que le crédit doit être de neuf cent dix mille francs pour le premier trimestre;

Que les dispositions de l'article 4 de la loi du 16 décembre 1831 sont applicables aux traitemens, salaires, pensions ou remises à la charge des fonds spéciaux de l'université; que le mode des retenues à exercer sur lesdits traitemens, salaires, pensions et remises, a été déterminé par l'ordonnance du 14 mai 1831 (1); et que cette

(1) IXe série, n° 1938.

Digitized by Google

ordonnance doit recevoir son exécution pendant le premier trimestre de 1832,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. L'université continuera à percevoir jusqu'au 1er avril 1832 les rétributions imposées par la loi du 16 octobre dernier sur les établissemens particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques.

2. Un crédit de neuf cent dix mille francs est ouvert à l'université sur ses fonds spéciaux pour subvenir à ses dépenses pendant les trois premiers mois de l'exercice 1832.

Elle ne pourra dans aucun cas dépasser le montant des crédits et des allocations spéciales du budget présenté aux Chambres pour ledit exercice.

3. Les traitemens, appointemens, salaires, pensions ou remises, qui s'élèvent au-dessus de trois mille francs, seront payés pendant le premier trimestre de 1832 : mais, s'ils venaient à être réduits par le budget, les sommes perçues en trop seront considérées comme des à-comptes sur les mois suivans, jusqu'à due compensation; sans préjudice de la retenue exercée en vertu de l'article 10 de la loi du 18 avril 1831 et de notre ordonnance du 14 mai suivant, et qui continuera provisoirement d'être opérée pendant les trois premiers mois de l'année 1832, sauf décompte, s'il y a lieu, après que le budget aura été arrêté.

4. La retenue sur les traitemens éventuels sera provisoirement faite d'après les décomptes de 1831.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,*

Signé MONTALIVET.

Digitized by Google

N° 3678. — *Ordonnance du Roi portant Fixation définitive du nombre des Huissiers du Tribunal de Loudéac.*

A Paris, le 29 Décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Vu l'avis du tribunal de première instance séant à Loudéac du 13 juillet dernier, et celui de la cour royale de Rennes en date du 9 novembre suivant,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le nombre des huissiers du tribunal de première instance séant à Loudéac (Côtes-du-Nord) sera définitivement fixé à quatorze.

2. Le titre du sieur *Dubée*, cédé par lui au sieur *Gallais*, demeurera éteint et supprimé.

3. Le surplus de l'ordonnance du 23 février 1820 (1) recevra son exécution.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé Barthe.

N° 3679. — *Ordonnance du Roi concernant l'Abattage des Bestiaux et l'exercice de la profession de Boucher et de Charcutier à Montcenis (Saone-et-Loire).*

A Paris, le 16 Décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu la délibération du conseil municipal de Montcenis, département de Saone-et-Loire, du 27 juillet 1830, relative à l'établissement d'un abattoir public en cette commune,

---

(1) VIIe série, n° 8318.

Digitized by Google

L'avis du préfet du 29 juin 1830,

Le décret du 15 octobre 1810 (1) et l'ordonnance royale du 14 janvier 1815 (2);

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. La commune de Montcenis, département de Saone-et-Loire, est autorisée à établir un abattoir public et commun dans le bâtiment communal appelé *Tuerie.*

Elle se conformera aux dispositions du décret du 15 octobre 1810 et de l'ordonnance du 14 janvier 1815 concernant les ateliers insalubres ou incommodes de troisième classe.

2. Dans le délai d'un mois au plus tard, après que le public en aura été averti par affiches, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs destinés à la consommation des habitans de ladite commune, ne pourra avoir lieu à l'intérieur et sur tout le territoire de la commune que dans l'abattoir public: toutes les tueries particulières seront interdites et fermées.

Toutefois les propriétaires ou particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison, auront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique, en se conformant d'ailleurs aux réglemens de police.

3. Les bouchers et charcutiers forains, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la commune, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue, pourront faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés.

Ils seront libres, ainsi que les bouchers et charcutiers de Montcenis, de tenir des abattoirs et des échaudoirs hors du territoire de la ville, dans les communes voisines, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité.

---

(1) IVe série, n° 6059. (2) Ve série, n° 668.

Digitized by Google

Tous ceux qui voudront s'établir à Montcenis seront seulement tenus de faire connaître à la mairie leur nom, ainsi que le lieu de leur domicile, et de justifier de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers de la commune auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, pourvu que ce soit dans des étaux convenablement appropriés à cet usage en suivant les règles de police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la commune, mais seulement sur les lieux et marchés publics désignés par le maire et aux jours fixés par lui, et ce en concurrence avec les bouchers et charcutiers de Montcenis qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

8. Le maire de la commune de Montcenis pourra faire les réglemens de police nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie; mais ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du ministre du commerce et des travaux publics, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état du commerce et des travaux publics*,

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 3680. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve la proposition de construire un Pont sur la Saone entre le village de Beauregard (Ain) et la commune de Béligny (Rhône), et autorise la perception d'un Péage.*

A Paris, le 25 Décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Le Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La proposition de construire un pont suspendu sur la Saone entre le village de Beauregard, département de l'Ain, et la commune de Béligny, département du Rhône, en remplacement du bac qui existe en cet endroit, est approuvée.

2. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien de ce pont au moyen de la perception d'un droit de péage qui sera concédé, par adjudication publique au rabais et à temps, au soumissionnaire qui offrira les conditions les plus avantageuses.

3. Le procès-verbal de l'adjudication sera soumis à l'approbation de notre ministre du commerce et des travaux publics.

4. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, il sera perçu un droit de péage, d'après le tarif suivant:

Pour une personne chargée ou non	5c
Un cheval ou mulet et son cavalier	10.
Idem chargé ou non	5.
Un âne ou ânesse chargé ou non	5.
Un cheval, bœuf, mulet ou vache allant au labour, &c	5.
Un bœuf ou une vache non attelé, de passage	5.
Un veau ou un porc	5.
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons	3.

Nota. Le droit sera diminué de moitié, lorsque les animaux compris au dernier article seront au-dessous de vingt-quatre.

On ne paiera que moitié du droit pour chaque brebis, mouton, bouc, chèvre, &c. allant paître.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, vaches, &c.	5.
Une voiture suspendue, à deux ou quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, ou une litière à deux chevaux, avec le conducteur	30.
Une voiture suspendue, à deux ou quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, et le conducteur	50.

Les voyageurs paieront à part et par tête le droit dû pour une personne à pied.

Une charrette à un cheval, mulet ou deux bœufs, et le conducteur	30.
Idem à deux chevaux, mulets ou quatre bœufs, et le conducteur	50.
Idem à trois chevaux, mulets ou six bœufs, et le conducteur	70.

Une charrette vide, à un cheval ou mulet, ou deux bœufs, et le conducteur 20c

Une voiture chargée d'engrais ou de récoltes, attelée d'un cheval ou mulet, ou deux bœufs, et le conducteur........ 20.

Idem chargée ou non, attelée d'un âne, et le conducteur...... 15.

Nota. Lorsque les charrettes, chariots, seront chargés, on paiera pour chaque cheval ou mulet ou paire de bœufs, en sus du nombre fixé ci-dessus, savoir :

Pour le quatrième cheval, mulet, ou paire de bœufs........... 30.

Pour le cinquième........ 40.

Pour le sixième........ 60.

Les voitures au-dessus de six chevaux ne passeront pas.

Toute charrette vide se paiera, savoir :

1° Pour le conducteur........ 5.

2° Pour la charrette........ 10.

3° Pour le cheval ou la paire de bœufs........ 10.

Une brouette ou une charrette à bras, non compris le conducteur... 5.

5. Sont exempts des droits de péage le préfet, le sous-préfet en fonctions, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées; les militaires voyageant en corps ou séparément, à la charge par eux, dans ce dernier cas, d'exhiber une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État.

6. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 3681. — ORDONNANCE DU ROI qui crée quatre nouveaux commissariats de police dans la ville de Lyon. (*Paris, 28 Décembre 1831.*)

N° 3682. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le commissariat de police créé pour les communes d'Ivry et de Gentilly (Seine) par une ordonnance du 22 février 1826 est et demeure supprimé ;

2° Qu'un commissariat de police est créé pour la commune de Gentilly seulement. (*Paris, 28 Décembre 1831.*)

Digitized by Google

N° 3683. — ORDONNANCE DU ROI qui supprime le commissariat central de police créé à Vannes (Morbihan) par ordonnance du 3 mai dernier. (*Paris, 28 Décembre 1831.*)

N° 3684. — ORDONNANCE DU ROI qui supprime le commissariat de police créé dans la ville de la Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne) par une ordonnance du 20 mars 1822. (*Paris, 28 Décembre 1831.*)

N° 3685. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *François-Thomas-Bonaventure Eberlé,* chef de musique de la légion du département du Pas-de-Calais, né à Ottoschatz en Croatie, ci-devant province illyrienne, le 21 septembre 1780. (*Paris, 20 Mars 1816.*)

N° 3686. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Saadé Aly,* lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Siout en Égypte le 29 juin 1786. (*Paris, 21 Janvier 1818.*)

N° 3687. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Duboin* dit *Dubois* (*Aimé*), né le 2 septembre 1790 à Moutiers en Savoie, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, ancien militaire, demeurant à Paris. (*Paris, 30 Juillet 1823.*)

N° 3688. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Veraty* (*Charles-Antoine-Janvier*), né le 21 octobre 1779 à Modène en Italie, capitaine en non-activité, demeurant à Paris. (*Paris, 25 Octobre 1826.*)

N° 3689. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Scheifler* (*Jean-Henri-Guillaume*), né le 14 avril 1779 à Treffurth en Westphalie, gantier-bandagiste, demeurant à Colmar, département du Haut-Rhin. (*Paris, 22 Mars 1827.*)

N° 3690. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Seligmann* (*Maurice-Joseph*), né le 14 mai 1798 à Rheimberg, ancien département de la Roer, demeurant à Brest, département du Finistère. (*Paris, 3 Février 1830.*)

N° 3691. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Collée* (*Jean-Louis*) dit *Colleye,* né le 3 janvier 1786 à Saive, royaume des Pays-Bas, réviseur à la manufacture d'armes à Saint-Étienne, département de la Loire. (*Paris, 7 Avril 1830.*)

N° 3692. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Joux* (*Amédée*), né le 22 novembre 1778 à Montvalezan-sur-Séez en Savoie, ancien département du Mont-Blanc, demeu-

Digitized by Google

rant à la Ferté-Gaucher, arrondissement de Coulommiers, département de Seine-et-Marne. (*Paris, 1er Février 1831.*)

N° 3693. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Martin* (*Joseph-François-Narcisse*), né le 24 août 1787 à Lérida, royaume d'Espagne, prêtre, demeurant à la Bastide-Clermont, département de la Haute-Garonne. (*Paris, 16 Mars 1831.*)

N° 3694. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Somasco* (*Second-Gaspar*), né le 10 avril 1782 à Turin en Piémont, demeurant à Lyon, département du Rhône. (*Paris, 30 Avril 1831.*)

N° 3695. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Rolandi* (*Jean-Joseph-Mathieu*), né le 20 septembre 1790 à Acqui en Piémont, militaire invalide à la succursale d'Avignon, département de Vaucluse. (*Paris, 5 Mai 1831.*)

N° 3696. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Monfeld* (*Barthélemi-Joseph*), né le 26 janvier 1773 à Wandres, province de Liége, platineur à la manufacture d'armes de Charleville, département des Ardennes. (*Saint-Cloud, 1er Juin 1831.*)

N° 3697. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Schaerff* (*Jean-Baptiste*), né le 27 mai 1765 à Bretzenheim près de Mayence, ancien département du Mont-Tonnerre, maréchal-des-logis de gendarmerie (compagnie de la Meurthe) à Coin-sur-Seille, département de la Moselle, chevalier de la Légion d'honneur. (*Besançon, 27 Juin 1831.*)

N° 3698. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Gerbella* (*Louis-Marie-Christophe*), né le 31 mai 1792 à Colorno, duché de Parme, ancien département du Taro, militaire invalide, demeurant à l'hôtel. (*Paris, 14 Juillet 1831.*)

N° 3699. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Ghilino* (*Jean-Baptiste*), né le 11 mai 1797 à Gênes, ancien département du même nom, demeurant à Brest, département du Finistère. (*Paris, 15 Août 1831.*)

N° 3700. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Mercier* (*François-André*), né à Liége en Belgique le 31 mars 1777, tailleur d'habits, demeurant à Vincennes, département de la Seine. (*Paris, 9 Septembre 1831.*)

N° 3701. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Schellinx* (*Pierre-François*), né le 1er septembre 1793 à Moha, ancien département de l'Ourte, docteur en médecine,

Digitized by Google

demeurant à Givet, arrondissement de Rocroi, département des Ardennes. (*Paris, 9 Septembre 1831.*)

N° 3702. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Mabboue* (*Charles-Joseph*), né le 30 janvier 1804 à Grenoble, département de l'Isère, et y demeurant. (*Paris, 15 Septembre 1831.*)

N° 3703. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Autheman* (*Victor-André*), né le 27 novembre 1779 à Saint-Martin d'Entreaunes, ancien département des Alpes-Maritimes, demeurant à Cassis, arrondissement de Marseille, département des Bouches-du-Rhône. (*Paris, 3 Octobre 1831.*)

N° 3704. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Petroz* (*Antoine*), né le 2 juillet 1781 à Montmélian, ancien département du Mont-Blanc, docteur en médecine, demeurant à Paris. (*Paris, 3 Octobre 1831.*)

N° 3705. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Sieveking* (*Guillaume*), né le 11 décembre 1789 à Hambourg, ancien département des Bouches-de-l'Elbe, négociant, demeurant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône. (*Paris, 3 Octobre 1831.*)

N° 3706. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Ballary* (*Jean-Louis-Marie*), né le 8 juillet 1773 à Turin, et demeurant à Paris. (*Paris, 6 Octobre 1831.*)

N° 3707. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Cornet* (*François-Maximilien*), né le 21 juillet 1780 à Villers-sur-Semois, grand-duché de Luxembourg, ancien département des Forêts, négociant, demeurant à Montluçon, département de l'Allier. (*Paris, 13 Octobre 1831.*)

N° 3708. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Delvaux* (*Pierre-Jean-George*), né le 5 messidor an VIII [24 juin 1800] à Malmédy, ancien département de l'Ourte, et demeurant à Paris. (*Paris, 13 Octobre 1831.*)

N° 3709. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Ikots* (*Barthélemi*), né le 13 janvier 1776 à Wesemael, ancien département de la Dyle, sous-lieutenant d'infanterie de marine, chevalier de la Légion d'honneur. (*Paris, 13 Octobre 1831.*)

N° 3710. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Bertou* (*Hippolyte-Joseph*), né le 22 juillet 1789

Digitized by Google

à Nivelles, ancien département de la Dyle, négociant, demeurant à Fère-en-Tardenois, département de l'Aisne. (*Paris, 25 Octobre 1831.*)

N° 3711. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Martin* (*Jean-Nicolas*), né le 16 janvier 1785 à Horn, ancien département de Rhin-et-Moselle, ancien militaire du quatrième régiment de cuirassiers, et demeurant à Paris. (*Paris, 7 Novembre 1831.*)

N° 3712. — Ordonnance du Roi portant que le sieur *Oldekop* (*Charles*), négociant, né le 7 nivôse an IX à Bordeaux (Gironde), d'un père étranger, est admis à jouir des droits de citoyen français, et qu'à cet effet il se retirera par-devers le garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, pour obtenir des Lettres de naturalisation. (*Paris, 11 Novembre 1831.*)

N° 3713. — Ordonnance du Roi portant que le sieur *Oldekop* (*Christian-Jean-Pierre*), négociant, né le 27 thermidor an XII à Talence (Gironde), d'un père étranger, est admis à jouir des droits de citoyen français, et qu'à cet effet il se retirera par-devers le garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, pour obtenir des Lettres de naturalisation. (*Paris, 11 Novembre 1831.*)

N° 3714. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Amira* (*Constantin*), né le 30 octobre 1787 à Smyrne, Turquie d'Asie, négociant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône. (*Paris, 21 Novembre 1831.*)

N° 3715. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Braunes* (*Frédéric-Guillaume*), né le 17 septembre 1788 à Dissein, comté de Reda en Westphalie, officier de santé, demeurant à Bar-le-Duc, département de la Meuse. (*Paris, 21 Novembre 1831.*)

N° 3716. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Gonzales* (*Joseph-Antoine*), né le 6 janvier 1793 à Guardia, royaume d'Espagne, ancien marin, demeurant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône. (*Paris, 21 Novembre 1831.*)

N° 3717. — Ordonnance du Roi qui autorise la ville d'*Orange* à accepter la Donation à elle faite par M. *Barthélemy* d'un local servant autrefois de filature à soie et d'un jardin y attenant, le tout évalué à un revenu de 250 francs. (*Paris, 26 Septembre 1831.*)

N° 3718. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 7800 francs environ, fait à l'hospice de *Béziers* (Hérault) par M. *Domaison*. (*Paris, 28 Novembre 1831.*)

Digitized by Google

N° 3719. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par M. *Texier*, 1° à l'hôtel-Dieu de *Saumur* (Maine-et-Loire), de la somme de 1836 francs, produit de la vente des objets mobiliers légués à cet établissement, et, en outre, des arrérages de la rente viagère que ledit hôtel-Dieu servait au testateur; 2° au bureau de bienfaisance de *Doué* (même département), de la somme de 1000 francs pour servir à l'achat d'une rente de 50 francs à son profit; 3° enfin aux hospices de *Saumur*, d'un tiers, et au bureau de bienfaisance de *Doué*, d'un autre tiers, montant pour chacun à 13,748 francs, du surplus des biens du testateur après la délivrance des legs portés dans son testament. (*Paris, 28 Novembre 1831.*)

N° 3720. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, mais pour moitié de leur valeur nette seulement, les Legs faits par Mme veuve *Del* de 2000 francs à l'hospice Saint-Maurice d'*Épinal* (Vosges) et de 1000 fr. aux orphelins de cette ville. (*Paris, 28 Novembre 1831.*)

N° 3721. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait par M. *Olive* au profit des indigens d'*Allauch* (Bouches-du-Rhône) : le revenu de cette somme sera employé annuellement à l'habillement de trois d'entre eux. (*Paris, 28 Novembre 1831.*)

N° 3722. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 3000 francs fait à l'hôpital de la Charité de *Marseille* (Bouches-du-Rhône) par M. *Silvestre*. (*Paris, 28 Novembre 1831.*)

N° 3723. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de diverses rentes montant ensemble à 113 francs 88 centimes, fait aux pauvres d'*Allcins* (Bouches-du-Rhône) par M. *Benoit*. (*Paris, 28 Novembre 1831.*)

N° 3724. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 30 francs fait à l'hospice de *Saint-Flour* (Cantal) par Mlle *Roussel*. (*Paris, 28 Novembre 1831.*)

N° 3725. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'hospice de *Baume* (Doubs), par M. *Magnin*, d'un domaine évalué à 18,000 francs environ, dont les revenus seront employés à procurer un aumônier à cet établissement. (*Paris, 28 Novembre 1831.*)

N° 3726. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait à l'œuvre du prêt gratuit connu sous le nom de *mont-de-piété* de *Montpellier* (Hérault) par Mme *Dhur* dit *Laborde*. (*Paris, 28 Novembre 1831.*)

N° 3727. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs, évalué à 450 francs, fait à l'hospice de *Saint-Rambert* (Loire) par M. *Brun*. (*Paris, 28 Novembre 1831.*)

Digitized by Google

N° 3728. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits aux pauvres de *Beziers* (Hérault), 1° d'une somme de 1000 francs par Mme *Jaussan*, et 2° d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs par M. *Cabanel*. (*Paris, 28 Novembre 1831.*)

N° 3729. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, sous bénéfice d'inventaire, le Legs universel, évalué à 2900 francs environ, fait à l'hôtel-Dieu de *Bagnols* (Gard) par M. *Morelle* et par Mlle *Marta*. (*Paris, 28 Novembre 1831.*)

N° 3730. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Montgeard* (Haute Garonne), par Mlle *Durand de Nogarède*, de trois hectolitres de blé et d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs. (*Paris, 28 Novembre 1831.*)

N° 3731. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 10,000 francs fait à l'hospice de *Malestroit* (Morbihan) par M. *Gau*... (*Paris, 28 Novembre 1831.*)

N° 3732. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de trois maisons et dépendances, évaluées ensemble à 5000 francs, fait au bureau de bienfaisance de *Mouveaux* (Nord) par M. *Mazure*. (*Paris, 28 Novembre 1831.*)

N° 3733. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'hôpital général de *Douai* (Nord), par Mlle *Logez*, 1° d'un hect... 13 ares de terre évalués à 5000 francs environ, et 2° d'une rente de 125 francs [5 pour cent] sur l'État. (*Paris, 28 Novembre 1831.*)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 7 * Janvier 1832,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
7 Janvier 1832.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 132.

N° 3734. — *Ordonnance du Roi portant fixation du Prix des Poudres qui seront livrées pendant l'année 1832 aux départemens de la Guerre, de la Marine et des Finances.*

A Paris, le 31 Décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu l'article 2 de l'ordonnance du 25 mars 1818 (1), relatif à la fixation du prix des poudres fournies par la direction des poudres et salpêtres aux départemens de la guerre, de la marine et des finances;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le prix des poudres de toute espèce qui seront livrées pendant l'année 1832 par la direction des poudres et salpêtres aux départemens de la guerre, de la marine et des finances, est réglé de la manière suivante:

Pour le département de la guerre,

Poudre de guerre, barillage compris.................. 2f 18c le kilog.

Pour le département de la marine,

Poudre de guerre, avec son barillage compris.......... 2. 23. *idem.*

Pour le département des finances,

Poudres	de guerre, barillage compris		2. 16.	*idem.*
	de mine, *idem*		1. 80.	*idem.*
	de commerce extérieur, *idem*		1. 66.	*idem.*
	de chasse	fine, *idem*	2. 54.	*idem.*
		superfine, *idem*	2. 68.	*idem.*
		royale, *idem*	3. 02.	*idem.*

(1) VIIe série, n° 3805.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de la guerre, de la marine et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé M[al] DUC DE DALMATIE.

N° 3735. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve le Projet de construire un Pont sur la Saone à Soing (Haute-Saone), et autorise la perception d'un Péage.*

A Paris, le 25 Décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Soing, département de la Haute-Saone, en date des 25 mars et 20 décembre 1830;

Vu les avis du sous-préfet de Gray, du préfet de la Haute-Saone, et du directeur général des ponts et chaussées;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le projet de construire un pont en bois avec piles en maçonnerie sur la Saone à Soing, département de la Haute-Saone, est approuvé; l'exécution en sera adjugée à l'entrepreneur qui fera les conditions les plus avantageuses.

2. Il sera pourvu aux frais d'établissement de ce pont au moyen d'un fonds de cent vingt-et-un mille francs dont la commune de Soing a la disposition, et, en cas d'insuffisance de ce fonds, par la perception d'un péage temporaire au profit de l'entrepreneur.

3. Le droit de péage y sera perçu d'après le tarif suivant :

Pour une personne chargée ou non chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes.. 5c

Denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un

Digitized by Google

mulet ou cheval, mais seulement portées à bras d'homme, et d'un poids de cinq myriagrammes 5c

Un cheval ou mulet et son cavalier..............................	10.
Idem chargé..............................	6.
Idem non chargé..............................	5.
Un âne ou ânesse chargé..............................	5.
Idem non chargé..............................	4.
Bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente...	6.
Veau ou porc *idem* ...	5.
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons..............................	2.
Les conducteurs de chevaux, bœufs, ânes, &c., paieront..........	5.
Une voiture suspendue, à un cheval ou mulet, à deux roues........	12.
Idem à quatre roues.......	15.
Idem à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur..............................	20.
Une charrette, char ou chariot de cultivateur chargé et attelé d'un cheval, mulet ou deux bœufs, compris le conducteur..............	15.
Une charrette, char ou chariot de cultivateur chargé et attelé de deux chevaux, mulets ou quatre bœufs, compris le conducteur.......	20.
Une charrette, char ou chariot de cultivateur chargé et attelé de trois chevaux, compris le conducteur..............................	25.
Une charrette, char ou chariot de cultivateur à vide, le cheval et le conducteur..............................	10.
Un chariot de roulage à quatre roues, chargé, attelé d'un cheval, et le conducteur..............................	20
Un chariot de roulage à quatre roues, chargé, attelé de deux chevaux, et le conducteur..............................	25.
Un chariot de roulage à quatre roues, chargé, attelé de trois chevaux, et le conducteur..............................	30.
Un chariot de roulage à quatre roues, chargé, attelé de quatre chevaux, et le conducteur..............................	35.

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant le nombre ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé.

4. Les procès-verbaux de l'adjudication seront soumis à l'approbation de notre ministre du commerce et des travaux publics.

5. Seront exempts des droits de péage, le préfet et le sous-préfet en tournée, le juge de paix du canton, les employés de la régie des contributions indirectes et des douanes, les habitans de la commune de Soing, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées; les militaires voyageant en corps ou séparément, à la charge par eux, dans ce cas, d'exhiber une feuille de route ou un ordre de service; les courriers

Digitized by Google

du Gouvernement, les malles-postes, et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des ordonnances.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 3736. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve l'Adjudication de deux Ponts sur la Vienne à l'Ile-Bouchard, et autorise la perception d'un Péage.*

A Paris, le 25 Décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu le cahier des charges dressé pour la construction de deux ponts suspendus sur la Vienne à l'Ile-Bouchard, département d'Indre-et-Loire, moyennant la concession d'un péage;

Vu le tarif du péage de ces deux ponts;

Vu le procès-verbal de l'adjudication passée le 15 septembre 1831 pour la concession de cette entreprise;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'adjudication de deux ponts suspendus sur la Vienne à l'Ile-Bouchard, faite et passée le 15 septembre 1831, par le préfet du département d'Indre-et-Loire, à la compagnie représentée par les sieurs comte *de Sparre*, *de Foucault*, *Charles Drouin*, *Bouchet*, *Jahan de Guinemont* et *Tonnelier*, ses administrateurs, moyennant la concession des droits à percevoir sur ces deux ponts pendant quatre-vingt-dix-neuf ans, est approuvée. En conséquence, toutes les charges, clauses et conditions de cette adjudication recevront leur pleine et entière exécution.

Digitized by Google

2. Le cahier des charges, le tarif du péage et le procès-verbal de l'adjudication, demeureront annexés à la présente ordonnance.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics*,

Signé Cte D'ARGOUT.

TARIF des Droits à percevoir au passage des Ponts suspendus sur la Vienne à l'Ile-Bouchard, entre les communes de Saint Gilles et Saint-Maurice, département d'Indre-et-Loire.

Chaque personne à pied chargée ou non	0f 05c
Un cheval ou mulet et son cavalier	0. 15.
Un cheval ou mulet chargé	0. 10.
Un cheval ou mulet non chargé	0. 07. 1/2
Un âne ou ânesse chargé	0. 05.
Un âne ou ânesse non chargé	0. 04.
Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne allant au labour ou au pâturage	0. 05.
Veau ou porc	0. 05.
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons	0. 02. 1/2
Le conducteur des animaux	0. 05.
Une voiture suspendue, à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet	1. 00.
Une litière à deux chevaux et le conducteur	1. 25.
Une voiture suspendue, à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur	1. 25.
Une voiture suspendue, à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, et le conducteur	1. 50.
Les voyageurs séparément par tête	0. 05.
Charrette chargée attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur	1. 00.
Charrette chargée attelée de deux chevaux ou mulets, et le conducteur	1. 50.
Charrette chargée attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur	2. 00.
Charrette à vide attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur	0. 60.
Charrette chargée employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, attelée d'un cheval, deux bœufs ou vaches, et le conducteur	0. 25.

Digitized by Google

Charrette chargée ou non, attelée seulement d'un âne, et le conducteur.. 0f 15c

Chariot à quatre roues, chargé, attelé d'un cheval ou mulet, et le conducteur.. 1. 00.

Le même attelé de deux chevaux ou mulets, et le conducteur.. 2. 00.

Le même attelé de trois chevaux ou mulets, et le conducteur.. 2. 50.

Chariot vide attelé d'un seul cheval ou mulet, et le conducteur.. 0. 75.

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant le nombre indiqué pour les divers attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et pour un âne ou ânesse, le droit fixé comme pour les ânes non chargés.

Les moutons, brebis, dindons, allant au pâturage, seront seuls réduits de moitié.

Sont exempts du droit de péage, le préfet du département d'Indre-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs, conducteurs et piqueurs des ponts et chaussées, les employés de l'administration des contributions indirectes, lorsqu'ils se transporteront pour raison de leurs fonctions respectives; la gendarmerie et les gardes champêtres dans l'exercice de leurs fonctions; les trains d'artillerie et les militaires de tout grade voyageant en corps ou isolément et porteurs d'ordre de service ou de feuille de route.

Seront enfin exempts les malles faisant le service des postes de l'État, les courriers du Gouvernement et les facteurs ruraux.

N° 3737. — Ordonnance du Roi portant que le sieur *Cailleau-Lafontaine* (*Pierre-David*), né le 6 février 1773 sur la paroisse des Gonaïves, dépendance de Saint-Marc, ressort du conseil du Port-au-Prince, île Saint-Domingue, et demeurant à la Parade, arrondissement de Marmande, département de Lot-et-Garonne, est réintégré dans la qualité et les droits de Français qu'il aurait perdus, aux termes de l'article 17 du Code civil, pour avoir, sans autorisation, accepté des fonctions publiques aux États-Unis de l'Amérique du Nord. (*Paris, 13 Octobre 1831.*)

N° 3738. — Ordonnance du Roi portant que,

1° Le sieur *Albarez* (*Manuel*), né le 6 juin 1790 à Lama, royaume d'Espagne, et demeurant à Confolens, département de la Charente,

2° Le sieur *Allari* (*Gaspar*), né le 31 octobre 1798 à Villefranche, ancien département des Alpes-Maritimes, charpentier, demeurant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône,

3° Le sieur *Hauwiller* (*Ignace*), né le 6 septembre 1803 à Mackenheim, département du Bas-Rhin, d'un père étranger, et demeurant dans la même ville,

4° Le sieur *Hauwiller* (*Urbain*), né le 25 mai 1776 à Mœrdingen, grand-duché de Bade, maçon, demeurant à Mackenheim, département du Bas-Rhin,

Digitized by Google

5° Le sieur *Huber* (*François-de-Sales*), né le 26 janvier 1794 à Tarrenz dans le Tyrol, et demeurant à Metzeral, département du Haut-Rhin,

6° Le sieur *Indergand* (*François-Joseph-Marie*), né le 27 octobre 1797 à Wassen en Suisse, tailleur d'habits, demeurant à Thann, arrondissement de Belfort, département du Haut-Rhin,

7° Le sieur *Kaltenbach* (*Jean*), né le 19 mai 1785 à Saint-Pierre, grand-duché de Bade, et demeurant à Thann, département du Haut-Rhin,

8° Le sieur *Shrimpton* (*Charles*), né en 1807 en Angleterre, chirurgien à l'hôpital militaire du Gros-Caillou à Paris,

9° Le sieur *Vallotton* (*Samuel*), né le 4 juillet 1806 à Berne en Suisse, et demeurant à Besançon, département du Doubs,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 29 Décembre 1831.*)

N° 3739. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1° Le sieur *Gastaldi* (*Michel-Ange-Antoine*), né le 29 septembre 1803 à Laigueglia en Piémont, marin, demeurant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône,

2° Le sieur *Ihmé* (*Frédéric-Auguste*), né le 6 avril 1797 à Neustadt, royaume de Saxe, et demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin,

3° Le sieur *Mittelmüller* (*André*), né le 19 mars 1792 à Guttach, grand-duché de Bade, et demeurant à Mackenheim, département du Bas-Rhin,

4° Le sieur *Nierholtz* (*Mathias*), né le 19 mars 1777 à Salbig, grand-duché de Bade, et demeurant à Mackenheim, département du Bas-Rhin,

5° Le sieur *Roth* (*André*), né le 30 octobre 1785 à Hunsdorff en Hongrie, et demeurant à Troyes, département de l'Aube,

6° Le sieur *Schubarth* (*Benoît-Jacques*), né le 17 mai 1797 à Ratisbonne, royaume de Bavière, et demeurant à Reims, département de la Marne,

7° Le sieur *Steiner* (*François-Xavier*), né le 22 septembre 1788 à Ettlingen, grand-duché de Bade, et demeurant à Mackenheim, département du Bas-Rhin,

8° Le sieur *Volkey* (*Balthasar*), né le 20 février 1773 à Grosco en Silésie, demeurant à Bèze, département de la Côte-d'Or,

9° Le sieur *Weissenhorn* (*Jacques*), né le 30 mars 1803 à Rothweil, grand-duché de Bade, boucher, demeurant à Soultz, département du Haut-Rhin,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 29 Décembre 1831.*)

N° 3740. — ORDONNANCE DU ROI portant que la société établie à Angers pour l'encouragement de l'enseignement mutuel élémentaire est reconnue comme établissement d'utilité publique, et que ses statuts sont approuvés. (*Paris, 3 Décembre 1831.*)

Digitized by Google

N° 3741. — ORDONNANCE DU ROI qui accepte la renonciation faite par M. *Devals* à la concession des *mines de plomb* de *Chabrignac* (Corrèze), accordée par ordonnance du 29 mai 1822. (*Paris, 28 Novembre 1831.*)

N° 3742. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise MM. *Buyer* à tenir et conserver en activité l'*usine à fer* qu'ils possèdent sur le grand étang de Vy-le-Ferroux, commune de ce nom, département de la Haute-Saone. (*Paris, 28 Novembre 1831.*)

N° 3743. — ORDONNANCE DU ROI portant concession des *mines de cuivre* situées dans les communes d'*Azerat* et d'*Agnat* (Haute-Loire), sur une étendue de 6 kilomètres carrés 51 hectares 30 ares, à MM. *Regny, Gaillard, Casati, Ravaisse* et *Beauvais*. (*Paris, 29 Novembre 1831.*)

N° 3744. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Rivière* à établir une *usine à fer* au lieu et place du moulin dit *le Filiâtre*, commune de *Perreuil* (Saone-et-Loire), sur la rivière de la Dheune. (*Paris, 29 Novembre 1831.*)

N° 3745. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise Mme veuve *Descamps* à établir dans le verger de sa ferme, au hameau de Vertefeuille, commune de *Saint-André* (Nord), une *citerne* pour le dépôt des matières provenant de la vidange des latrines. (*Paris, 11 Décembre 1831.*)

N° 3746. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la comtesse *Pajol* à transformer en un *moulin à blé et à huile* son usine du Paraclet, située à *Quincey*, (Aube) sur le ruisseau d'Ardusson. (*Paris, 11 Décembre 1831.*)

N° 3747. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise MM. *Bourget* père et fils à conserver le *moulin à farine* qu'ils possèdent sur une dérivation de la Sorgue dite *canal de Montclar*, commune de *Thor* (Vaucluse), et à ajouter un second *tournant* à cette usine. (*Paris, 11 Décembre 1831.*)

N° 3748. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Couret-Toumazou* à établir une *foulerie* dans l'intérieur du moulin à farine qu'il possède dans la commune de *Saint-Lary* (Ariége) sur un cours d'eau dérivé du ruisseau d'Autriech. (*Paris, 11 Décembre 1831.*)

N° 3749. — ORDONNANCE DU ROI portant concession des *mines de houille lignite* situées dans la montagne des Côtes, commune de *Connaux* (Gard), sur une étendue de 61 hectares, à MM. *Guymet* et *Merle*. (*Paris, 11 Décembre 1831.*)

N° 3750. — ORDONNANCE DU ROI portant concession de la *mine de houille lignite* de *Gaujac* (Gard) aux héritiers de M. *La Croix de Castries*, sur une étendue d'un kilomètre carré 23 hectares. (*Paris, 11 Décembre 1831.*)

Digitized by Google

N° 3751. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Sillac de la Pierre* à exploiter de la tourbe dans un terrain qui lui appartient commune de *Vaulx-Milieu*, département de l'Isère. (*Paris, 11 Décembre 1831.*)

N° 3752. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Muller* à construire un *moulin à farine* dans la commune de *Hallering* (Moselle), et à dériver du ruisseau de Hallering le volume d'eau nécessaire au jeu de cette usine. (*Paris, 15 Décembre 1831.*)

N° 3753. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Houzé de l'Aulnoit* à établir, sur une pièce de terre qui lui appartient rue des Champs à *Esquermes* (Nord), une *citerne* pour le dépôt des matières provenant de la vidange des latrines. (*Paris, 16 Décembre 1831.*)

N° 3754. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Leistenschneider* à construire un *moulin à papier* dans la commune de *Poncey* (Côte-d'Or), et à dériver de la rivière de Lignon le volume d'eau nécessaire au jeu de cette usine. (*Paris, 18 Décembre 1831.*)

N° 3755. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Bailly* à construire un *moulin* sur la rivière de Valentigny, dans la commune des *Aix*, département du Cher. (*Paris, 18 Décembre 1831.*)

N° 3756. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Leviez* à conserver le *moulin à blé* qu'il possède sur l'Iton à *Villalet*, département de l'Eure. (*Paris, 18 Décembre 1831.*)

N° 3757. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *de Trégomain* à conserver le *moulin à blé* et le *barrage* qu'il a fait construire à *Antrain* (Ille-et-Vilaine) sur la rivière de Loisanes. (*Paris, 18 Décembre 1831.*)

N° 3758. — ORDONNANCE DU ROI portant que, 1° il sera établi dans la commune de *Frossay*, arrondissement de Paimbœuf (Loire-Inférieure), une nouvelle *foire*, qui se tiendra le 1er mars; 2° il sera établi dans la commune de *Rouans*, mêmes arrondissement et département, une *foire*, qui se tiendra le 15 décembre; 3° enfin, la *foire* précédemment instituée dans la commune de *Saint-Père-en-Retz*, mêmes arrondissement et département, et fixée au jeudi qui précède l'Ascension, se tiendra à l'avenir le 20 juillet. (*Paris, 4 Décembre 1831.*)

N° 3759. — ORDONNANCE DU ROI qui porte à douze le nombre des *foires* de la commune de *Dannemarie*, arrondissement de Belfort (Haut-Rhin): elles se tiendront le second mardi de chaque mois. (*Paris, 8 Décembre 1831.*)

N° 3760. — ORDONNANCE DU ROI portant qu'il sera établi dans la commune d'*Inos*, arrondissement de Florac (Lozère), une *foire* annuelle, qui se

Digitized by Google

tiendra le 17 mai au village de Massegro, et durera un jour. (*Paris, 15 Décembre 1831.*)

N° 3761. — Ordonnance du Roi portant qu'il sera établi dans la commune de *Villeurbanne*, arrondissement de Vienne (Isère), une *foire* annuelle, qui se tiendra le 15 novembre, et durera un jour. (*Paris, 15 Décembre 1831.*)

N° 3762. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs, évalué à 2280 francs, fait aux pauvres de *Saint-George-ès-Allier* (Puy-de-Dôme) par M. *Depert.* (*Paris, 28 Novembre 1831.*)

N° 3763. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait aux pauvres de *Lagor* (Basses-Pyrénées) par M. *Seignor.* (*Paris, 28 Novembre 1831.*)

N° 3764. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs de 1200 francs fait par moitié aux pauvres catholiques et protestans du deuxième arrondissement de *Lyon* (Rhône) par M. *Sainte-Marie.* (*Paris, 28 Novembre 1831.*)

N° 3765. — Ordonnance du Roi qui autorise l'hôtel-Dieu et l'hôpital général de la charité de *Lyon* (Rhône) à accepter chacun une somme de 2000 francs léguée à ces établissemens par M. *Maréchal.* (*Paris, 28 Novembre 1831.*)

N° 3766. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait aux pauvres de la paroisse Saint-Paul de *Lyon* (Rhône) par M. *Sausse.* (*Paris, 28 Novembre 1831.*)

N° 3767. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 47 francs fait aux pauvres de *Cuisery* (Saone-et-Loire) par M. *Berthet.* (*Paris, 28 Novembre 1831.*)

N° 3768. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs de 2000 francs fait à l'hospice du *Mans* (Sarthe) par Mme veuve *de Lonlay de Villepail.* (*Paris, 28 Novembre 1831.*)

N° 3769. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait aux pauvres de *Montreuil* (Seine) par Mlle *Lecrus.* (*Paris, 28 Novembre 1831.*)

N° 3770. — Ordonnance du Roi qui autorise le conseil général des hospices de *Paris* à accepter les Legs faits, 1° par Mme veuve *Leroux*, d'une somme de 500 francs au profit des pauvres de la paroisse Sainte-Valère, et 2° par M. *Dupuis-Mancel*, d'une somme de 1200 francs en faveur des pauvres malades des paroisses Saint-Eustache et Saint-Paul. (*Paris, 28 Novembre 1831.*)

Digitized by Google

N° 3771. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 20,000 francs, fait à l'hospice de *Gournay* (Seine-Inférieure) par M. *Thorel*. (*Paris, 28 Novembre 1831.*)

N° 3772. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de six sacs de blé, et d'un jardin avec dépendances évalué à 1550 francs, légués à l'hospice d'*Yvetot* (Seine-Inférieure) par M. *Bapaume*. (*Paris, 28 Novembre 1831.*)

N° 3773. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait aux pauvres du *Havre* (Seine-Inférieure) par M. *Lecordier*. (*Paris, 28 Novembre 1831.*)

N° 3774. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Boussais* (Deux-Sèvres), par M. *Fresneau*, 1° de deux rentes annuelles et perpétuelles montant, réunies, à 153 livres 10 sous, et 2° de la rente qui pourra être acquise avec le prix d'une partie de son mobilier. (*Paris, 28 Novembre 1831.*)

N° 3775. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 200 francs et d'une rente annuelle et perpétuelle de 150 francs léguées aux pauvres de la paroisse de Barbâtre à *Noirmoutiers* (Vendée) par M. *Dugast*. (*Paris, 28 Novembre 1831.*)

N° 3776. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par M. *Dumerle* à la commune de *Cordebugle* (Calvados), d'un terrain contenant 12 ares 71 centiares pour servir à la construction du presbytère. (*Paris, 4 Décembre 1831.*)

N° 3777. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de *Montbéliard* (Doubs) à accepter le Legs fait à cette ville par M. *Jourdain*, de tous les livres qui composaient sa bibliothèque. (*Paris, 4 Décembre 1831.*)

N° 3778. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de *Metz* (Moselle) à accepter la Donation d'une somme de 1000 francs faite à cette ville par M. *Mennesier* pour servir aux dépenses des cours gratuits. (*Paris, 4 Décembre 1831.*)

N° 3779. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la dame veuve *Bafignac* aux desservans successifs et à la fabrique de l'église d'*Escalquens* (Haute-Garonne), savoir : à la fabrique, d'une somme de 1200 francs ; aux desservans, d'une rente de 375 francs seulement sur celle de 750 francs. (*Paris, 4 Novembre 1831.*)

N° 3780. — ORDONNANCE DU ROI qui rejette le Legs de 2000 francs fait à la fabrique de l'église de *Mouans* (Var) par le sieur *Laure*. (*Paris, 4 Novembre 1831.*)

Digitized by Google

N° 3781. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs et d'une pièce de terre estimée 40 francs, fait à la fabrique de l'église d'*Espezel* (Aude) par le sieur *Darsses*. = Rejet du Legs de 1200 francs fait par le même au desservant de ladite succursale. (*Paris, 4 Novembre 1831.*)

N° 3782. — ORDONNANCE DU ROI qui rejette le Legs d'une somme de 324 francs fait à la fabrique de l'église d'*Herméville* (Meuse) par la dame veuve *Didiot*. (*Paris, 11 Novembre 1831.*)

N° 3783. — ORDONNANCE DU ROI qui rejette le Legs d'une rente de 100 francs fait à la fabrique de l'église de *Nibelle* (Loiret), et d'une autre rente de 100 francs au desservant de cette succursale, par la demoiselle *Desvignes*. (*Paris, 11 Novembre 1831.*)

N° 3784. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une bibliothèque estimée 1500 francs, fait au séminaire d'*Albi* (Tarn) par le sieur *Galibert*. (*Paris, 11 Novembre 1831.*)

N° 3785. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise un échange d'immeubles entre les sieur et dame *d'Ozouville* et la fabrique de l'église des *Deux-Évailles* (Mayenne). (*Paris, 11 Novembre 1831.*)

N° 3786. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la chapelle dépendante de l'habitation du sieur *Roque*, sise à *Langlade* (Corrèze). (*Paris, 11 Novembre 1831.*)

N° 3787. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Soulgé* (Mayenne) à employer 600 francs en achat de rentes sur l'État. (*Paris, 11 Novembre 1831.*)

N° 3788. — ORDONNANCE DU ROI qui fixe les limites des paroisses de *Preissac d'Agonac* et de *Château-l'Évêque*, canton de Périgueux (Dordogne). (*Paris, 11 Novembre 1831.*)

N° 3789. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'emploi de 359 francs 52 centimes, à prendre sur les autres ressources disponibles, pour l'achat d'une rente de 25 francs sur l'État au nom de la fabrique de l'église de *Chauvry* (Seine-et-Oise). (*Paris, 11 Novembre 1831.*)

N° 3790. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait à l'école secondaire ecclésiastique de *Langres* (Haute-Marne) par le sieur *Chauchard*. (*Paris, 16 Novembre 1831.*)

N° 3791. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 800 francs fait à titre gratuit à la fabrique de l'église de *la Baume* (Basses-Alpes) par le sieur *Mistrat*. (*Paris, 16 Novembre 1831.*)

Digitized by Google

N° 3792. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de vingt-quatre obligations de l'emprunt royal d'Espagne fait à la fabrique de l'église de *Bapaume* (Pas-de-Calais) par le sieur *Boniface*. (*Paris, 16 Novembre 1831.*)

N° 3793. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait à la fabrique de l'église Saint-Alpin à *Châlons* (Marne) par le sieur *Devaux*. (*Paris, 16 Novembre 1831.*)

N° 3794. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente de 22 francs sur l'État fait à l'église de *Warvilliers*, réunie à la succursale de *Beaufort* (Somme), par le sieur *Wable*. (*Paris, 16 Novembre 1831.*)

N° 3795. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Labbey de la Roque* aux desservans à perpétuité de *Crocy* et du *Marais-la-Chapelle* (Calvados), savoir : au desservant de *Crocy*, d'une rente de 220 francs; et à celui du *Marais-la-Chapelle*, d'une rente de 120 francs. (*Paris, 16 Novembre 1831.*)

N° 3796. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, pour la moitié seulement, le Legs d'immeubles évalués à un revenu de 40 francs, fait à la fabrique de l'église vicariale de *Chavelot* (Vosges) par la dame veuve *Sauffroy*. (*Paris, 16 Novembre 1831.*)

N° 3797. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait à l'école secondaire ecclésiastique de *Toulouse* par la dame veuve *Dutour*. (*Paris, 16 Novembre 1831.*)

N° 3798. — ORDONNANCE DU ROI qui rejette les Legs faits par le sieur *Morel*, savoir : de trois prés d'un revenu de 40 francs à la fabrique de l'église de *Destord* (Vosges), et d'un pré d'un revenu de 9 francs à la fabrique de l'église de *Granvilliers* (même département). (*Paris, 16 Novembre 1831.*)

N° 3799. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Champagne* (Seine-et-Oise) à employer 186 francs en achat de rentes sur l'État. (*Paris, 16 Novembre 1831.*)

N° 3800. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Nesles* (Seine-et-Oise) à employer 510 francs en achat de rentes sur l'État. (*Paris, 16 Novembre 1831.*)

N° 3801. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Bezu-le-Long* (Eure) à employer en achat de rentes sur l'État le capital d'une rente de 13 francs 20 centimes. (*Paris, 16 Novembre 1831.*)

N° 3802. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de *Neuillé-Pont-Pierre* (Indre-et-Loire) à distraire une partie du presbytère de la

Digitized by Google

commune pour y établir la mairie et la salle d'audience de la justice de paix. (*Paris, 16 Novembre 1831.*)

N° 3803. — Ordonnance du Roi qui autorise, sous le titre d'*oratoire particulier à l'usage des sœurs de la Charité de Nevers*, la chapelle dépendante de la maison de secours de la commune de *Saint-Nicolas de la Grave* (Tarn-et-Garonne). (*Paris, 16 Novembre 1831.*)

N° 3804. — Ordonnance du Roi qui approuve le tarif proposé par le conseil municipal de *Darnetal* (Seine-Inférieure), concernant le transport des corps et les pompes funèbres. (*Paris, 16 Novembre 1831.*)

N° 3805. — Ordonnance du Roi qui autorise l'échange d'immeubles entre les sieur et dame *d'Ozouville* et la fabrique de l'église de *Saint-Poix* (Mayenne). (*Paris, 16 Novembre 1831.*)

N° 3806. — Ordonnance du Roi qui rejette le Legs d'une pièce de terre d'un revenu de 15 francs, fait à la fabrique de l'église d'*Yvias* (Côtes-du-Nord) par la demoiselle *Le Calvez.* (*Paris, 3 Décembre 1831.*)

N° 3807. — Ordonnance du Roi qui autorise à accepter les Legs faits par la demoiselle *de Laborde*, savoir : 1° à l'école secondaire ecclésiastique d'*Auch* (Gers), jusqu'à concurrence d'un vingtième seulement, le Legs d'un domaine évalué à 100,000 francs; 2° à la fabrique de l'église Sainte-Marie de la même ville, jusqu'à concurrence de 10,000 francs, le Legs de maisons d'une valeur d'environ 25,000 francs. (*Paris, 3 Décembre 1831.*)

N° 3808. — Ordonnance du Roi qui autorise à accepter, jusqu'à concurrence de 1200 francs, le Legs fait par le sieur *Dubosq* à la fabrique de l'église de *Pissos* (Landes), ladite somme offerte par le sieur *Jean Dubosq*, neveu et héritier du testateur. (*Paris, 4 Décembre 1831.*)

N° 3809. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle de 80 livres tournois [79 francs 1 centime] fait à la fabrique de l'église de *Saint-Manvieu* (Calvados) par le sieur *Boisard.* (*Paris, 4 Décembre 1831.*)

N° 3810. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs d'un mobilier estimé 3459 francs 40 centimes, fait à la fabrique de l'église de *Cars* (Gironde) par le sieur *Naudin.* (*Paris, 4 Décembre 1831.*)

N° 3811. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs de 6000 francs fait à la fabrique de l'église de *Chassieux* (Isère) par la dame veuve *Barge.* (*Paris, 4 Décembre 1831.*)

N° 3812. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation des Legs. 1° de 1128 francs 40 centimes, 2° d'un capital de 1000 francs, et 3° d'or-

Digitized by Google

nemens évalués à 50 francs, faits à la fabrique de l'église de *Voyer* (Meurthe) par le sieur *Melnotte*. (*Paris, 4 Décembre 1831.*)

N° 3813. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente de 145 francs fait à la fabrique de l'église de *Saint-Avé* (Morbihan) par le sieur *Morin*. (*Paris, 4 Décembre 1831.*)

N° 3814. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 3000 francs fait à la fabrique de l'église de *Chiry* (Oise) par le sieur *Goebaut*. (*Paris, 4 Décembre 1831.*)

N° 3815. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait à la fabrique de l'église de *Saint-Martin-la-Sauveté* (Loire) par la demoiselle *Labouré*. (*Paris, 4 Décembre 1831.*)

N° 3816. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve l'acquisition faite par la communauté des sœurs bénédictines de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement à *Saint-Nicolas de Port* (Meurthe), de la dame veuve *Grosjean*, d'une maison moyennant 12,000 francs. (*Paris, 4 Décembre 1831.*)

N° 3817. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église d'*Étréham* (Calvados) à employer 909 francs en achat de rentes. (*Paris, 4 Décembre 1831.*)

N° 3818. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Cherbourg* (Manche) à acheter une inscription de 20 francs de rente sur l'État. (*Paris, 4 Décembre 1831.*)

N° 3819. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs de 600 francs faits à chacun des séminaires d'*Albi*, de *Cahors* et de *Rodès* par le sieur *Lemozi*. (*Paris, 4 Décembre 1831.*)

N° 3820. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation de 927 francs faite à la fabrique de l'église de *Mas Saintes-Puelles* (Aude) par le sieur *Balmet*. (*Paris, 4 Décembre 1831.*)

N° 3821. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation de 500 francs faite à la fabrique de l'église d *Ebersheim* (Bas-Rhin) par la dame veuve *Fackler*. (*Paris, 4 Décembre 1831.*)

N° 3822. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une chapelle estimée 115 francs, faite à la fabrique de l'église de *Val de Roure* (Var) par les sieurs *Geoffroy* et consorts. (*Paris, 4 Décembre 1831.*)

N° 3823. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre de donation de 533 francs 33 centimes faite à la fabrique de l'église de *Festubert* (Pas-de-Calais) par le sieur *Delautel*, au nom des héritiers *Leroy de Brunneville*. (*Paris, 4 Décembre 1831.*)

Digitized by Google

N° 3824. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église d'*Ouilly du Houlley* (Calvados) à aliéner les matériaux de l'église supprimée de Saint-Léger, estimés 794 francs 60 centimes. (*Paris, 4 Décembre 1831.*)

N° 3825. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église Notre-Dame de *Caen* (Calvados) à employer 207 francs 37 centimes en achat de rentes sur l'État. (*Paris, 4 Décembre 1831.*)

N° 3826. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église Saint-Géry de *Cambrai* (Nord) à employer 1185 francs 18 centimes en achat de rentes sur l'État. (*Paris, 4 Décembre 1831.*)

N° 3827. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église Saint-Romain de *Rouen* (Seine-Inférieure) à aliéner en faveur du sieur *Duquesnay-Chéron* le cinquième d'une maison lui appartenant, vendue à l'acquéreur par la fabrique de l'église Saint-Ouen de la même ville. (*Paris, 4 Décembre 1831.*)

N° 3828. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Marcorelle*, savoir : au trésorier de la fabrique de *Fronton* (Haute-Garonne), jusqu'à concurrence de 5000 francs ; au curé de la même paroisse, d'une somme de 1200 francs. = Rejet du Legs de 24,000 francs fait par le même pour la fondation d'une rente obituaire dans ladite église. (*Paris, 4 Décembre 1831.*)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 13 * Janvier 1832,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
13 Janvier 1832.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 133*.

N° 3829. — *Ordonnance du Roi relative au Mariage des Sous-officiers et Soldats de la Garde municipale de Paris.*

Au palais des Tuileries, le 27 Décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Vu les ordonnances des 16 août et 24 novembre 1830 (1);

Vu le décret impérial du 16 juin 1808 (2);

Vu les articles 156 et 157 de l'instruction sur les appels, approuvée par décision royale du 21 octobre 1818 (3) pour l'exécution de la loi sur le recrutement;

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La disposition de l'article 1er du décret du 16 juin 1808 est applicable à ceux des sous-officiers et soldats de la garde municipale de Paris qui, ayant satisfait à la loi du recrutement, se marieraient sans la permission du préfet de police, sur l'avis du conseil d'administration de leur corps.

2. La disposition de l'article 2 du même décret est applicable à ceux des sous-officiers et soldats dudit corps qui n'ont point encore terminé leur temps de service à l'armée: ceux qui se marieraient sans la permission du préfet de police, sur l'avis préalable du conseil d'administration, seront renvoyés dans le corps d'où ils auront été tirés.

3. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état

* *Voyez* un *Erratum* à la fin de ce Numéro.

(1) IXe série, nos 62 et 474.

(2) IVe série, no 3463.

(3) VIIe série, no 5303.

Digitized by Google

au département de l'intérieur, et notre ministre de la guerre, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CASIMIR PÉRIER.

N° 3830. — *ORDONNANCE DU ROI portant Autorisation de la Société de l'Abattoir de Bordeaux, et Approbation de ses Statuts.*

A Paris, le 11 Octobre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La société anonyme formée à Bordeaux sous la dénomination de *société de l'abattoir de Bordeaux*, par acte passé devant Me *Caillavet*, notaire, et son collègue, le 13 juillet 1831, est autorisée : sont approuvés les statuts contenus audit acte, qui restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au préfet de la Gironde, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Bordeaux; pareil extrait sera transmis au ministre du commerce et des travaux publics.

4. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois et insérée

Digitized by Google

dans le Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Gironde.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

STATUTS.

Acte du 13 Juillet 1831.

ART. 1er. Il y aura société entre les comparans et ceux qui adhéreront aux présens statuts; cette société sera anonyme.

Objet de la Société, sa Durée, sa Qualification, son Organisation et son Siége principal.

2. Cette société aura pour objet,

1° La construction d'un abattoir général à Bordeaux, conformément au cahier des charges et à l'ordonnance d'autorisation ;

2° La location, la gestion et l'administration de cet abattoir, la perception des droits d'abattage et autres sans exception, qui sont compris dans ce cahier de charges et dans cette ordonnance.

3. La société commencera le jour où elle aura été autorisée par une ordon nance du Roi.

Elle finira le 30 septembre 1863, terme de la jouissance des droits abandonnés par la ville à MM. *Dupouy* et compagnie, mettant la présente société à leur lieu et place.

S'il y a lieu de se prévaloir des dispositions de l'article 27 du cahier des charges précité pour faire augmenter la durée de la jouissance concédée par la ville, la présente société se prolongera jusqu'au terme de cette nouvelle concession.

A l'époque où cette société prendra fin, elle remettra l'abattoir à la ville de Bordeaux, ainsi que les appartenances, dépendances et accessoires, le tout conformément à l'article 26 de ce cahier des charges.

4. La société prendra la qualification de *société de l'abattoir de Bordeaux*.

5. Cette société sera régie par un conseil d'administration, qui aura sous ses ordres un trésorier.

6. Le siége de la société sera à Bordeaux dans le lieu des séances du conseil d'administration.

Fonds social, Valeurs qui le représentent, leur Forme, leur Conversion.

7. Le fonds social est fixé à la somme de neuf cent soixante-dix mille francs.

Il sera représenté par neuf cent soixante-et-dix actions de mille francs chaque.

Ces actions seront nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires.

Les actions nominatives pourront être converties en actions au porteur, et réciproquement.

Digitized by Google

La forme de ces actions sera ultérieurement déterminée par le conseil d'administration.

Elles seront signées par deux membres de ce conseil et par le trésorier de la société.

Nonobstant les dispositions du quatrième alinéa de cet article, les actions ne pourront être au porteur qu'après le versement intégral du montant de chaque souscription.

Distribution des Actions.

8. Sur les neuf cent soixante-et-dix actions, sept cent trente-cinq demeurent distribuées entre les actionnaires de la manière suivante :

MM. *Pierre Dupouy* et compagnie, quatre cents actions, ci........	400.
M. *Tessier* père, trente actions, ci........................	30.
M. *Tessier* fils aîné, trente actions, ci........................	30.
M. *Condomine*, quarante actions, ci........................	40.
M. *Manuel Jose de Yrigoyen*, soixante-et-quinze actions, ci........	75.
M. *Sulzer-Wart*, quarante-cinq actions, ci........................	45.
M. *Tardieu*, vingt-cinq actions, ci........................	25.
M. *Pohls*, dix actions, ci........................	10.
M. *Dupuch-Lapointe*, cinq actions, ci........................	5.
M. *Gevers*, cinq actions, ci........................	5.
MM. *Gadon* et *Klipsch*, dix actions, ci........................	10.
M. *Gimet*, soixante actions, ci........................	60.
TOTAL des actions distribuées, sept cent trente-cinq............	735.
Actions à placer, deux cent trente-cinq........................	235.
TOTAL égal au montant des actions du fonds social, neuf cent soixante-et-dix actions, ci........................	970.

9. Si, dans les deux mois de la remise au conseil d'administration de l'ordonnance qui autorisera la présente société, les deux cent trente cinq actions ne sont pas placées à d'autres personnes que celles qui ont signé ces statuts, ces deux cent trente-cinq actions demeureront distribuées, dans la proportion ci-après, entre les personnes ci-dessus dénommées dont les noms suivent :

MM. *Pierre Dupouy* et compagnie, cent quatre-vingt-huit actions, ci	188.
M. *Tessier* père, quatorze actions, ci........................	14.
M. *Tessier* son fils aîné, quatorze actions, ci........................	14.
Et M. *Condomine*, dix-neuf actions, ci........................	19.
TOTAL égal, deux cent trente-cinq actions, ci........................	235.

Ces comparans demeurent d'ores et déjà soumis aux mêmes obligations que les autres actionnaires, sans qu'il soit nécessaire de les faire adhérer de nouveau aux présentes, si par le non-placement prévu ils deviennent propriétaires irrévocables de ces deux cent trente-cinq actions.

La preuve de ce non-placement résultera de la seule échéance du terme de deux mois fixé ci-dessus, sans que le transfert de ces deux cent trente-cinq actions ait été fait à des tiers, pour quelque cause que ce puisse être.

Digitized by Google

Versement de fonds, Dispositions coercitives.

10. Les fonds seront versés dans la caisse sociale, sur la demande du trésorier, en exécution des délibérations du conseil d'administration qui seront prises d'après les besoins des travaux.

Les versemens de fonds seront faits par chacun des actionnaires au marc le franc du montant de leurs actions.

On comprendra fictivement dans ce marc le franc les deux cent trente-cinq actions dont il est parlé dans l'article 9 ci-dessus; mais le versement des appels successifs qui pourront être faits, ne sera réclamé qu'après le délai de deux mois fixé par l'article 9.

Huit jours après la demande en versement, l'actionnaire en retard sera sommé de payer et mis en demeure par un simple acte extrajudiciaire.

Dans la quinzaine de la signification de cet acte, les actions de l'actionnaire en retard de payer seront vendues avec publicité et aux enchères, en vertu d'une délibération du conseil d'administration.

Le nouvel actionnaire devra payer le montant des actions à lui vendues et transférées aux échéances et de la manière qu'aurait été tenu de le faire l'actionnaire remplacé, et élire un domicile à Bordeaux.

Le résultat de la négociation sera notifié à l'actionnaire remplacé, ou au domicile par lui élu: le reliquat, déduction faite de tous frais et intérêts payés à sa décharge, sera sa propriété; mais il sera tenu par toutes les voies et moyens de droit de payer à la société le déficit, s'il en existe.

Libération des Actionnaires.

11. Le montant de chaque souscription acquitté, il ne sera fait aucun appel de fonds.

Remise des Titres d'actions.

12. La délivrance des titres d'actions revenant aux actionnaires leur sera faite au fur et à mesure des versemens qu'ils effectueront, conformément aux dispositions de l'article 10 précédent.

Si la somme versée par chaque actionnaire ne fait pas un nombre juste d'actions, il leur sera délivré par le trésorier, pour la somme qui ne formera pas une action, une quittance partielle et provisoire jusqu'au prochain versement, et ainsi de suite jusqu'à parfait paiement du montant de chaque souscription.

Les titres d'actions seront provisoires; ils seront échangés contre des titres définitifs, lorsque la société aura été autorisée par ordonnance du Roi.

Emploi du Capital de la Société.

13. Le capital de la société sera employé à payer,

1° Les frais de démolition des constructions existantes sur l'emplacement où doit être construit l'abattoir, le prix d'achat et de louage de tous biens meubles et biens immeubles qui seront nécessaires, soit à la construction de l'abattoir, soit aux travaux de toute espèce qui seront la conséquence du but que se propose la société, indiqué dans l'article 2 des présens statuts;

Digitized by Google

2° Les frais et dépenses de toute nature jusqu'au jour où l'abattoir sera entièrement terminé et livré à sa destination ;

3° Les frais et droits auxquels l'adjudication de la construction de l'abattoir et ces présentes ont donné et donneront ouverture.

Mode de transfert pour les Actions de la Société, et Conséquence de ce transfert.

14. Le transfert des actions nominatives s'opérera par la déclaration du cédant ou de son fondé de pouvoir spécial, signé par le cédant et accepté par le cessionnaire, sur un registre tenu exprès.

Le transfert des actions au porteur résulte de la simple remise du titre, ainsi que l'énonce leur qualification au porteur.

Le transfert des actions, soit nominatives, soit au porteur, comprend toujours, à l'égard de la société, la cession des sommes revenant à ces actions sur les réserves qui pourraient avoir été faites et sur les dividendes acquis au temps du transfert.

Droits des Tiers à l'égard de la Société.

15. La société ne reconnait point de fraction d'action.

Si plusieurs ont droit à la propriété d'une ou plus d'une action indivise entre eux, ils devront se faire représenter par une seule personne.

Dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne pourra être apposé de scellé à leur requête, ni fait inventaire.

Le porteur du titre d'action sera propriétaire des réserves, s'il en existe, et des dividendes à l'égard de la société.

Amortissement et Tirage au sort des Actions, Primes accordées aux Actions sorties.

16. L'amortissement des actions commencera dès la première année de l'ouverture de l'abattoir, de la manière suivante :

Seront amorties durant la société,

	Années.	Actions.
Treize actions pendant l'année 1834	1.	13.
Quinze actions pendant chacune des deux années suivantes 1835 et 1836	2.	30.
Seize actions en 1837	1.	16.
Dix-sept actions en 1838	1.	17.
Dix-huit actions en 1839	1.	18.
Dix-neuf actions en 1840	1.	19.
Vingt actions en 1841	1.	20.
Vingt-et-une actions en 1842	1.	21.
Vingt-deux actions en 1843	1.	22.
Vingt-quatre actions pendant chacune des années 1844 et 1845	2.	48.
Vingt-six actions en 1846	1.	26.
Vingt-huit actions en 1847	1.	28.
Vingt-neuf actions en 1848	1.	29.

Digitized by Google

	Années.		Actions.
Trente actions en 1849	1.		30.
Trente-deux actions en 1850	1.		32.
Trente-quatre actions en 1851	1.		34.
Trente-six actions en 1852	1.		36.
Trente-sept actions en 1853	1.		37.
Quarante actions en 1854	1.		40.
Quarante-deux actions en 1855	1.		42.
Quarante-quatre actions en 1856	1.		44.
Quarante-six actions en 1857	1.		46.
Quarante-neuf actions en 1858	1.		49.
Cinquante-deux actions en 1859	1.		52.
Cinquante-quatre actions en 1860	1.		54.
Cinquante-huit actions en 1861	1.		58.
Soixante actions en 1862	1.		60.
Et les quarante-neuf actions restantes pendant les neuf premiers mois de l'année 1863	″.	mois. 9.	49.
	Années.	Mois.	Actions.
TOTAUX égaux aux années de concession et au nombre d'actions, ci	29.	9.	970.

Chaque action amortie jouira d'une prime de deux cents francs.

S'il y a lieu à augmenter cette prime, l'augmentation sera prononcée par l'assemblée générale des actionnaires.

Le tirage au sort des actions à amortir sera fait le 1er décembre de chaque année, le dernier tirage excepté : ainsi le premier tirage aura lieu le 1er décembre 1834, et le dernier le 1er septembre 1863.

Le remboursement des actions sorties ensemble, le paiement de la prime acquise à chacune d'elles, seront faits dans la première quinzaine du mois du tirage au sort.

Assurance de l'Abattoir contre les Risques d'incendie.

17. L'abattoir sera assuré contre les risques d'incendie et autres risques susceptibles d'être assurés, qui pourraient amener sa destruction.

Il sera pris des mesures par le conseil d'administration pour que ces risques soient répartis entre plusieurs compagnies d'assurances, afin d'augmenter le degré de sécurité des actionnaires en cas de sinistre.

Retenue sur les Produits, Emploi de cette retenue, Formation et Distribution des Dividendes.

18. Sur les produits bruts de l'abattoir, il sera prélevé, chaque année,

1° Les frais d'entretien, de gestion et d'administration de l'abattoir;

2° Le montant des impositions et des primes d'assurances;

3° Une somme de trois cent cinquante francs pour former une réserve destinée à parer aux frais de grosses réparations définies telles par la loi, qui pourraient devenir nécessaires à l'abattoir pendant la durée de la société, et encore aux dépenses à faire pour rétablir l'abattoir dans son état primitif, s'il venait à éprouver, par cas fortuit, une destruction totale ou partielle, circonstance prévue par l'article 27 du cahier des charges mentionné dans le cours des présentes.

Digitized by Google

Le surplus des produits sera distribué aux actionnaires comme dividende, sauf la modification ci-après.

Si l'abattoir est livré long-temps avant le 1er janvier 1834, comme les actionnaires en ont la presque certitude, il sera prélevé, sur les premiers produits qui rentreront avant cette dernière époque, une somme de dix mille francs. Si cette attente est trompée, cette somme de dix mille francs sera prélevée sur les premiers produits de l'année 1834.

Ces dix mille francs seront destinés à augmenter la réserve prévue par le nº 3 de cet article et fixée à un prélèvement annuel de trois cent cinquante francs.

Cette somme de dix mille francs et cette retenue annuelle de trois cent cinquante francs seront employées en achats de valeurs publiques ayant cours à la bourse et portant intérêt.

Ces intérêts seront capitalisés au fur et à mesure des encaissemens, jusqu'à ce que la société anonyme ait pris fin.

Le montant des grosses réparations et des frais de reconstruction, au cas prévu par l'article 27 du cahier des charges précité, sera pris sur cette réserve, et, en cas d'insuffisance, le conseil d'administration réclamera une délibération de l'assemblée générale pour être autorisé à émettre un nombre d'actions suffisant pour parfaire les sommes à ce nécessaires et pour compléter la réserve entamée, s'il le juge nécessaire, et se pourvoira ensuite près du Gouvernement pour faire sanctionner cette demande en émission d'actions et leur mode d'amortissement.

La somme qui formera la réserve, ou ce qui pourra rester de cette réserve à la fin de la présente société, sera distribué entre les actions qui resteront à amortir la dernière année de cette société.

Les achats et transferts des valeurs publiques ci-dessus désignées seront faits au nom du conseil d'administration, toutes les fois que besoin sera, sans nouvelle autorisation.

Conseil d'administration, son Organisation, ses Obligations et ses Pouvoirs.

19. Le conseil d'administration sera composé de cinq membres possédant au moins chacun vingt actions de la société, qui seront inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

Ce nombre d'actions exigé pour faire partie du conseil d'administration pourra être réduit par l'assemblée générale des actionnaires, si elle juge utile aux intérêts de la société d'augmenter le nombre des actionnaires habiles à faire partie de ce conseil.

Tous les ans, les membres du conseil d'administration nommeront entre eux un président. Le membre qui occupait la présidence pourra être réélu, s'il fait encore partie du conseil d'administration.

La durée des fonctions de ses membres sera de trois ans, sous la modification ci-après, applicable aux deux premiers renouvellemens du conseil d'administration.

Ces fonctions seront gratuites.

Le renouvellement des membres commencera après l'expiration de la première année.

Deux membres sortiront chaque année; la troisième année il n'en sortira

Digitized by Google

qu'un : la première et la seconde année du conseil ils seront désignés par le sort, et ensuite par l'ancienneté.

Les membres sortans pourront être réélus, s'ils réunissent encore les conditions requises.

20. Si un membre du conseil décède ou ne peut remplir ses fonctions pour quelque cause que ce puisse être, les autres membres du conseil le remplaceront provisoirement par un autre actionnaire ayant les qualités requises pour faire partie de ce conseil.

Les fonctions de ce nouveau membre cesseront à la prochaine assemblée générale, à moins qu'il ne soit confirmé par elle.

21. Les fonctions de ce conseil d'administration embrassent tout ce qui est relatif à l'abattoir, à sa location, à la passation, résiliation et renouvellement de tous baux de cet abattoir; aux congés à donner, aux polices d'assurances, aux différens avec des tiers et des actionnaires, aux traités et transactions à passer, aux remises de sommes à accorder, aux compromis et nominations d'arbitres, aux paiemens à faire, aux recettes à opérer, en un mot à la gestion, administration et exploitation dans le sens le plus étendu de toutes les affaires de la société, ou qui en dépendent.

Il la représente dans tout ce qui la concerne.

Le premier conseil d'administration aura à s'occuper, indépendamment de ce qui précède dans les deux derniers alinéas, de tous les détails qu'occasionnera la construction de l'abattoir, tels que concessions, achats et prise de possession d'emplacemens ou terrains, marchés, arrêtés de comptes, leur régularité, leur acquit, leur classement, procès-verbaux, délibérations, mémoires, pétitions, correspondance et écritures diverses.

Le conseil d'administration fait tenir des écritures régulières de toutes les affaires de la société.

Il veille à ce que les dispositions du Code de commerce, au sujet de ces livres, soient exactement remplies.

Il nomme et remplace les employés dont le traitement est fixé par l'assemblée générale des actionnaires, qui l'augmente ou le diminue à son gré.

Les titres qui devront être déposés en vertu des présentes, sont confiés au conseil d'administration et placés dans une caisse à trois clefs : une de ces clefs reste au pouvoir du président; la seconde, dans les mains d'un de ses membres qui est désigné par le conseil; et la troisième est confiée au trésorier.

Composition du premier Conseil d'administration.

22. Le premier conseil d'administration sera composé pour la première fois, en vertu des présens statuts et jusqu'à l'entière construction de l'abattoir, de celles des parties installées ci-après dénommées :

MM. *Tardieu*, *de Yrigoyen*, *de Sulzer-Wart*, *Dupouy*, *Tessier* fils aîné.

Ces messieurs choisiront entre eux, à la première réunion du conseil, un président et un secrétaire.

23. M. *Gimet* fils aîné est nommé trésorier de la société.

Du Président.

24. Le président du conseil d'administration fait exécuter les décisions de ce conseil, qui sont toujours prises à la majorité absolue des suffrages.

Il convoque les assemblées générales des actionnaires sur l'ordre donné

par le conseil d'administration, et les préside provisoirement jusqu'à la nomination du bureau définitif.

Du Trésorier.

25. Le trésorier de la société devra être l'un de ses actionnaires, et propriétaire de quinze actions au moins.

Ces actions seront nominatives, et inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Il est soumis à un cautionnement de quinze mille francs, qu'il fournira en actions de la société.

Les titres en seront déposés dans la caisse sociale pendant la gestion.

Le trésorier ne fait point partie du conseil d'administration : il assiste cependant à toutes les séances qu'il tient; il y a voix consultative. Sa présence n'est point indispensable.

Il est sous les ordres directs du conseil d'administration.

Le trésorier est chargé du recouvrement de toutes les sommes dues à la société et du paiement de toutes celles qu'elle doit.

Ces recouvremens et ces paiemens se feront jusqu'à la livraison de l'abattoir à la société, sur l'ordre du conseil d'administration.

Après cette livraison, les recouvremens et les paiemens seront faits par le trésorier, sans qu'il soit besoin d'aucun ordre.

Les quittances à fournir et à retirer seront seulement, dans le cas de ce dernier alinéa, visées par l'un des membres du conseil d'administration.

Les délibérations de ce conseil doivent être transmises au trésoier, soit par extrait, soit par copie entière, au choix du conseil d'administration.

Si le trésorier exécute ces délibérations, elles lui seront réputées transmises.

Il tient la caisse, et surveille, sous le conseil d'administration, la tenue des écritures relatives aux affaires de la société.

Le trésorier nommé suivant l'article 23 des présens statuts, et ses successeurs, sont révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

Assemblées générales, leur Convocation, Formation, Tenue, Délibérations, et leurs Pouvoirs.

26. Il y aura de plein droit chaque année deux assemblées générales tant que durera la société.

Elles se tiendront dans les premières quinzaines de janvier et de juillet de chaque année.

Il pourra être convoqué des assemblées générales toutes les fois que le bien de la société et les présens statuts l'exigeront.

27. La convocation des assemblées sera faite, au nom du conseil d'administration, par le président de ce conseil, et par lettres au domicile des actionnaires.

Cette convocation sera en outre annoncée dans l'un des journaux de Bordeaux, dix jours au moins avant la tenue de ces assemblées.

Le président de ce conseil présidera l'assemblée générale; il choisira deux scrutateurs : le plus jeune actionnaire présent à l'assemblée générale en sera le secrétaire.

Digitized by Google

e bureau ainsi formé sera provisoire; le premier soin de l'assemblée de se constituer définitivement.

8. Pour avoir le droit d'assister aux assemblées générales, il faudra être priétaire de cinq actions de la société au moins.

es actionnaires dont les actions seront au porteur, devront, deux jours au ns avant la tenue de l'assemblée générale, déposer les titres de leurs ons entre les mains du conseil d'administration, qui les leur rétablira ès la tenue de la séance.

l sera fait mention de ce dépôt sur un registre tenu exprès.

9. L'assemblée générale ne pourra délibérer, si elle n'est composée de oitié des membres de la société qui ont droit d'y assister.

e nombre est déterminé à l'aide du registre de transfert et de celui qui ouvert pour constater le dépôt prescrit par l'article 28 précédent.

ans le cas où les porteurs de cinq actions ne comprendraient pas la tié du nombre total des actionnaires, ce nombre sera complété par les forts actionnaires au-dessous de cinq actions, qui seront spécialement voqués à cet effet.

i la moitié des membres de la société ayant droit d'assister aux assemes générales n'est pas présente, il sera fait une nouvelle convocation, ouze jours d'intervalle de la première, de la manière indiquée par l'arc 27; la lettre d'avis annoncera le sujet sur lequel l'assemblée aura à dérer.

es membres qui formeront cette seconde assemblée générale pourront ablement délibérer, mais seulement sur le sujet indiqué dans la lettre is, encore que leur nombre ne représentât point la moitié des actionnaires nt droit d'assister aux assemblées générales.

30. Les délibérations seront prises au scrutin secret, à la majorité des frages relative aux membres présens; les voix seront comptées par tête, non par action.

Les actionnaires pourront se faire représenter par un fondé de pouvoir cial, dont le mandat sera joint au procès-verbal de la séance.

Ce fondé de pouvoir ne sera point un des actionnaires ayant droit de ter, et ne pourra en représenter plus d'un.

31. Les deux assemblées générales de chaque année entendent les comptes conseil d'administration, nomment, si elles le jugent nécessaire, un ou isieurs commissaires pour les vérifier et les débattre, arrêtent lesdits nptes, s'occupent ensuite de tout ce qui peut intéresser la société, et océdent enfin au remplacement des membres sortant du conseil d'adnistration, s'il y a lieu.

32. L'assemblée générale, formée ainsi qu'il est prescrit aux présens statuts, délibérant conformément aux dispositions qu'ils contiennent, représente s les actionnaires; ses décisions sont souveraines et obligatoires pour s, même pour ceux qui n'ont point concouru à l'assemblée qui les a dues.

Dissolution de la Société.

33. Si, pour une cause quelconque, la société est forcée de se dissoudre ndant sa durée, la délibération qui ordonnera cette dissolution devra e prise à la majorité des trois quarts des membres présens représentant trois quarts en somme des actions non amorties.

Digitized by Google

Le mode à suivre pour la liquidation de la société, au cas de dissolution, sera arrêté en même temps par l'assemblée générale.

La décision prise à ce dernier sujet le sera à la majorité des suffrages relative aux membres présens à l'assemblée, conformément aux dispositions de l'article 29 précédent.

Dispositions particulières.

34. Tant que le bail consenti à MM. *Tessier* et compagnie durera, l'exécution du dernier alinéa de l'article 2, des nos 1 et 2 de l'article 18 précédent, et de tous autres articles qui sont sans utilité actuelle par l'existence de ce bail, sera suspendue.

Tout se bornera à recevoir, dans le premier cas, le prix moyennant lequel le bail a été consenti; dans le second cas, à s'assurer du paiement, par les preneurs, des frais compris dans les nos 1 et 2 de l'article 18 qui sont à leur charge, et, dans tous les autres cas, à surveiller l'exécution du bail.

35. Si l'abattoir est livré à la société avant le 1er janvier 1834, le bail devant commencer dès le jour de sa livraison, les produits de ce bail, de cette dernière époque au 1er janvier 1834, seront distribués comme dividende aux actionnaires, en ayant égard aux époques des versemens de fonds faits par eux et à la quotité de ces versemens.

36. Il sera pourvu par l'assemblée générale des actionnaires au mode d'amortissement des actions qui pourront être émises en exécution des dispositions de l'article 18 des présens statuts.

37. Jusqu'à ce que l'abattoir soit terminé et livré à la société, les actionnaires ne pourront réclamer aucun intérêt de leurs capitaux mis en société.

38. Les statuts de la société anonyme de l'abattoir de Bordeaux pourront être modifiés et augmentés par l'assemblée générale des actionnaires avec l'autorisation du Roi.

Néanmoins aucune modification ne pourra être réclamée avant la livraison de l'abattoir.

L'assemblée générale qui délibérera sur cette demande en modification desdits statuts, devra réunir les deux tiers des actionnaires ayant droit de délibérer, et représenter au moins les deux tiers des actions.

Difficultés entre la Société et les Actionnaires.

39. S'il s'élève des difficultés entre la société et les actionnaires, soit pendant sa durée, soit au jour de sa dissolution, elles seront soumises à la décision d'arbitres amiables compositeurs, nommés l'un par le conseil d'administration au nom de la société, l'autre par les actionnaires, lesquels arbitres, en cas de partage, seront autorisés à s'adjoindre un tiers arbitre de leur choix.

Ces arbitres amiables compositeurs et tiers arbitre sont dispensés de suivre les formes et d'observer les délais prescrits par les lois aux tribunaux; leurs décisions seront en dernier ressort, et leurs jugemens ne pourront être attaqués sous quelque prétexte ni par quelque voie que ce puisse être.

Si l'une des parties refuse de nommer son arbitre, il le sera, après un simple acte de mise en demeure, par le tribunal de commerce de Bordeaux, sans que la partie qui se sera refusée à le nommer puisse attaquer le choix fait par ce tribunal.

Digitized by Google

Élection de domicile.

40. Les parties élisent domicile pour l'exécution des présentes dans leurs neures respectives ci-dessus désignées, auxquels lieux elles consentent que ites significations soient faites et valent pendant la durée de la société nme si elles étaient faites à domicile réel, nonobstant toutes dispositions ntraires.

41. Si un ou plusieurs des actionnaires actuels cèdent tout ou partie de leurs ions, l'élection de domicile ci-dessus faite par le cédant vaudra à l'égard cessionnaire, jusqu'à ce qu'il en fasse connaître un autre à la société.

Ce cessionnaire sera soumis à toutes les dispositions des présens statuts et profitera comme le cédant, s'il n'eût pas cédé tout ou partie de ses actions.

Mandat aux fins de la Demande en autorisation.

42. Les comparans donnent pouvoir à M. *Gimet,* l'un d'eux, de, pour eux en leurs noms, se pourvoir près de qui il appartiendra, à l'effet de solliciter utorisation nécessaire à la constitution définitive de la présente société, resser toutes demandes et pétitions à ce sujet, remplir toutes formalités, nsentir à toutes suppressions, augmentations et modifications des présens ituts, qui seraient réclamées par le Gouvernement du Roi, avant de présenter la signature de Sa Majesté l'ordonnance d'autorisation; faire toutes déclations et affirmations, remettre ou communiquer toutes pièces, justifier de utes qualités et de tous droits, réunir en un seul acte les changemens clamés et la partie conservée desdits statuts, élire domicile, substituer à une plusieurs personnes tout ou partie des présens pouvoirs, les révoquer, substituer d'autres, passer et signer tous actes, et généralement faire, ur parvenir à obtenir l'ordonnance d'autorisation, tout ce que le mandaire jugera convenable, quoique non prévu par les présentes, promettant voir pour agréable et l'exécuter.

Acte du 6 Août 1831.

M. *Jean Gimet* fils aîné, agissant en vertu du mandat qui lui a été donné r l'article 42 de l'acte de société qui précède, et pour se conformer au sir exprimé par M. le préfet du département de la Gironde, ainsi que ur faire concorder avec l'article 18 des statuts de la société l'article 35 de s mêmes statuts, ajoute à ce dernier article la restriction suivante :

« Il est bien entendu toutefois que cette distribution n'aura lieu qu'après es prélèvemens stipulés par l'article 18. »

Dont acte requis et octroyé.

° 3831. — *Ordonnance du Roi portant que le Mont-de-piété d'Angers (Maine-et-Loire) sera régi conformément aux dispositions du Réglement y annexé.*

Au palais des Tuileries, le 25 Décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens à venir, salut.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le mont-de-piété créé à Angers, département de Maine-et-Loire, par acte du 17 juin 1684, sera désormais régi conformément aux dispositions du réglement annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics.*

Signé Cte d'Argout.

Réglement pour le Mont-de-piété d'Angers.

PRÉLIMINAIRES.

Cet établissement, fondé par M. *Henri Arnauld,* évêque d'Angers, suivant testament reçu par Me *Bory*, notaire en cette ville, le 17 juin 1684, n'existe que sous certaines conditions prescrites par son auteur; et l'on ne pourrait, sans enfreindre ces conditions, adopter le réglement présenté comme modèle pour la majeure partie des monts-de-piété de France. Cette infraction et toute innovation notable au mode d'administration actuellement établi paraissaient d'autant moins convenables, que depuis que le bureau existe, il a toujours très-bien marché en suivant ces usages, et rend continuellement à la classe indigente les plus grands services, services d'autant plus réels qu'ils sont, comme on le verra plus bas, tout-à-fait *gratuits;* ce qui le distingue essentiellement des autres établissemens de ce genre, dans lesquels on ne prête aux pauvres que moyennant un intérêt plus ou moins élevé, et sur lesquels on conçoit que le Gouvernement doit exercer une surveillance particulière. D'ailleurs le réglement modèle qui était principalement applicable à Paris, n'est pas rigoureusement imposé aux monts-de-piété de tous les pays, puisque les articles 14 et 15 du décret du 24 messidor an XII disent explicitement qu'il pourra être fait, pour être soumis à l'approbation du Gouvernement, des réglemens appropriés aux besoins de ces établissemens, aux conditions *de leur existence et aux circonstances particulières* dans lesquelles ils se trouveront : il suit de là que les administrateurs du mont-de-piété d'Angers peuvent, suivant que la situation de ce bureau l'exige, faire un réglement approprié à ses besoins, et en harmonie avec les vœux de son fondateur et de ses bienfaiteurs. Ces vœux les voici :

M. *Arnauld,* en fondant l'établissement, le dota de quatre mille francs avec la condition expresse de prêter cette somme *sans intérêts, sur nantissemens*, aux habitans de la ville et des faubourgs d'Angers. Nécessairement il devait être administré par une commission de membres non salariés agissant par pure charité.

Digitized by Google

Les dons faits depuis au même établissement l'ont été *aux mêmes conditions.*

L'avoir de l'établissement consiste aujourd'hui en,

1° Une maison où le bureau et les magasins sont établis;

2° Un mobilier de la valeur la plus minime;

3° La somme de trente-quatre mille huit cent six francs dix-neuf centimes, représentée en presque totalité par les valeurs reçues en nantissement dans les magasins de l'établissement, de sorte que le plus souvent très-peu de numéraire reste en caisse.

On voit, par l'exposé qui précède, comment il s'est fait que, dans les articles qui suivent, on a été forcé de s'écarter du réglement présenté comme modèle aux administrateurs soussignés.

RÉGLEMENT.

TITRE Ier.

De l'Administration.

Art. 1er. Le bureau du mont-de-piété d'Angers est régi par une administration composée de dix membres, dont les fonctions sont gratuites et de pure bienfaisance; dans ce nombre n'est pas compris le président.

2. M. le maire d'Angers est président né de l'administration.

3. Les administrateurs sont nommés par lui, sur la présentation de candidats faite par l'administration.

4. L'administration choisit dans son sein et élit au scrutin secret et à la majorité absolue des voix, 1° un vice-président directeur, qui remplace M. le maire toutes les fois que celui-ci s'abstient ou est absent; 2° un caissier; 3° un secrétaire; 4° un appréciateur.

5. Bien qu'en général les fonctions des administrateurs soient, comme on l'a vu, gratuites, l'administration pourra, si l'avoir du bureau s'accroît de manière à l'exiger, accorder un traitement au caissier, qui alors sera responsable et au besoin pourra être régisseur. Ce caissier responsable sera tenu alors de fournir un cautionnement en immeubles. S'il est nécessaire, il pourra être pris hors du sein de l'administration; dans ce cas, il n'aura pas voix délibérative. La quotité du cautionnement sera déterminée par l'administration.

6. Les époques des réunions, tant pour la tenue du bureau que pour délibérer, ainsi que pour tout ce qui concerne le service intérieur de l'établissement, étant subordonnées aux circonstances, sont fixées par l'administration, qui au besoin sera convoquée par le maire ou le vice-président.

7. Il est expressément interdit à tout administrateur ou employé de l'établissement de faire pour son compte aucun prêt sur nantissement, et ce, sous peine de cesser ses fonctions de suite et sans préjudice des autres peines de droit.

8. Il est défendu aux mêmes personnes de se rendre adjudicataires d'aucun effet mis en vente par l'administration.

9. Tous les membres de l'administration surveillent les magasins.

Digitized by Google

10. L'administration reçoit les réclamations, déclarations et oppositions ainsi que les propositions qui peuvent être faites.

11. L'administration décide de toutes les dépenses relatives à l'entretien des bâtimens de l'établissement, aux frais du bureau, au salaire des employés auxiliaires, aux mesures de sûreté, et généralement de tous les frais de régie : elle y pourvoit par des états ou mandats que le caissier est tenu d'acquitter.

12. Elle veille à la tenue des livres nécessaires à sa gestion.

13. Le vice-président directeur inspecte les opérations, veille à l'exécution des lois et ordonnances, des décisions, réglemens et délibérations de l'administration.

14. Le caissier est dépositaire des fonds de l'établissement : il est chargé de faire toutes les recettes et d'acquitter toutes les dépenses sur des états ou mandats, ainsi qu'il est dit à l'article 11.

15. Le caissier tient tous les registres nécessaires à sa comptabilité, suivant les ordres de l'administration.

16. Le secrétaire tient tous les registres et fait les écritures qui ne sont pas dans les attributions du caissier; et s'il est absent, celui-ci le remplace momentanément, à moins que le vice-président n'invite un des administrateurs présens à le remplacer.

17. L'appréciateur estime les objets présentés en nantissement.

TITRE II.

De la Tenue du Bureau, et de ses Opérations.

18. Les administrateurs et employés auxiliaires assistent le plus exactement possible aux séances du bureau, et s'y rendent utiles, autant qu'ils le peuvent, pour accélérer les expéditions des prêts et des retraits.

19. Tout individu, pour être reçu à faire un placement, doit être porteur d'un bulletin énonçant ses nom, prénoms et demeure, et le détail des objets qu'il présente : ce bulletin lui est donné signé, avant la séance, par un administrateur ou une personne déléguée par l'administration.

20. Ce même bulletin est enregistré sur un livre *ad hoc*. On y ajoute un numéro d'ordre correspondant à celui de l'enregistrement, qui mentionne l'estimation totale des objets donnés en nantissement et la somme prêtée.

21. Une reconnaissance portant l'empreinte du cachet de l'administration et conforme à l'enregistrement susdit est remise au déposant avec le prêt stipulé. Cette reconnaissance est au porteur.

22. Le mont-de-piété étant exclusivement consacré à secourir les habitans des ville et commune d'Angers, il n'est fait de prêts qu'aux personnes y domiciliées, lesquelles sont assistées, au besoin, d'un répondant qui atteste cette qualité.

23. Les prêts étant ainsi effectués sur l'engagement des effets mobiliers présentés, ces effets sont déposés avec ordre dans les magasins de l'établissement.

24. Dans le cas où l'emprunteur perd la reconnaissance, il doit en faire de suite la déclaration à l'administration, qui en fait note : alors il peut également exercer le retrait et obtient la remise des effets engagés, mais en fournissant caution.

Digitized by Google

TITRE III.

Des Conditions du Prêt.

25. Les prêts sont accordés pour un an, pour les sommes au-dessous de cent francs; et pour six mois, pour celles de cent francs et au-dessus. Par la suite, l'administration pourra fixer d'autres délais pour la durée de ses prêts, si elle le juge convenable.

26. Le montant des sommes à prêter est réglé pour les objets d'or et d'argent aux quatre cinquièmes de leur valeur au poids, et pour les autres objets aux deux tiers du prix de leur estimation, le tout approximativement.

27. L'administration fixe, suivant la situation de sa caisse, un maximum au-dessus duquel l'établissement ne devra pas prêter à une même personne.

28. L'établissement, ne se servant que de ses fonds et ne voulant pas emprunter, peut suspendre ses prêts en cas d'épuisement de sa caisse, et ce sans préjudice de ce qui est dit à l'article 54 ci-après.

29. Conformément aux volontés du fondateur et des donateurs successifs de l'établissement, les prêts sont faits sans intérêt, sous une faible retenue fixée pour frais de bureau.

30. Un tarif de ces frais de bureau est dressé par l'administration et soumis à l'approbation de M. le maire.

31. L'administration n'est point responsable des détériorations et dépréciations des objets déposés en nantissement; seulement elle veille avec un soin paternel à leur conservation.

TITRE IV.

Des Renouvellemens et Retraits.

32. A l'expiration de la durée du prêt, l'emprunteur peut être admis à renouveler l'engagement des effets donnés en nantissement, et par ce moyen en empêcher la vente.

33. Pour obtenir ce renouvellement, l'emprunteur est tenu de se soumettre à une nouvelle appréciation du nantissement, et à payer la différence en moins-value, s'il y en a, ainsi que les frais de bureau.

34. La reconnaissance délivrée lors du précédent engagement est retirée et remplacée par une autre conforme à la nouvelle inscription au livre des enregistremens.

35. Le porteur d'une reconnaissance de dépôt qui rembourse à la caisse de l'établissement la somme prêtée, peut retirer, soit avant le terme fixé pour la durée du prêt, soit à son expiration, le nantissement énoncé en ladite reconnaissance.

36. Si les effets donnés en nantissement sont perdus, la valeur en est payée au propriétaire, au prix de l'estimation fixée lors du prêt.

37. Les renouvellemens et retraits doivent s'opérer au plus tard le jour fixé par l'administration, et sous aucun prétexe ils ne peuvent s'effectuer le jour de la vente.

TITRE V.

Des Ventes des Nantissemens.

38. Les effets donnés en nantissement qui, à l'expiration du terme fixé pour la durée du prêt dans la reconnaissance délivrée à l'emprunteur,

Digitized by Google

n'ont pas été dégagés, sont vendus par l'administration; et dans le cas où il y a excédant de la somme due à l'établissement, il en est tenu compte à l'emprunteur.

39. Il ne peut être exposé en vente d'autres effets que ceux mis en nantissement dans les formes voulues par le présent réglement.

40. Les ventes ont lieu dans le local de l'établissement et sont annoncées par publication.

41. Elles se font par l'administration, au comptant, publiquement et au plus offrant et dernier enchérisseur.

42. L'administration détermine l'époque des ventes qui doivent s'effectuer dans le cours de chaque année.

43. Dans le cas où un nantissement ne se trouve pas porté à sa valeur au moins approximative, l'administration a la faculté d'en renvoyer l'adjudication à la vente suivante.

44. Les oppositions formées à la vente d'effets déposés en nantissement au mont-de-piété n'empêchent pas que cette vente n'ait lieu, et même sans qu'il soit besoin d'y appeler l'opposant autrement que par la publicité des annonces, et sauf d'ailleurs audit opposant à faire valoir ses droits, s'il y a lieu, sur l'excédant ou *boni* restant net du prix de la vente après l'entier acquittement de la somme due au mont-de-piété.

45. Les opérations de cet établissement étant le plus ordinairement très-minimes, toujours gratuites et de pure charité, tous les actes qui en résultent ne sont assujettis à aucuns frais de timbre et d'enregistrement.

TITRE VI.

De l'Excédant ou Boni.

46. Le paiement de l'excédant ou *boni* restant net du prix de la vente d'un nantissement se fait sur la représentation et la remise de la reconnaissance d'engagement : à défaut de la représentation de la reconnaissance, l'emprunteur est tenu de fournir caution pour recevoir le *boni*.

47. Lorsqu'il est formé opposition à la délivrance d'un nantissement ou au paiement du *boni*, cette délivrance ou ce paiement ne peut avoir lieu entre les mains de l'emprunteur que du consentement de l'opposant, ou sur le vu de la main-levée de l'opposition : s'ils ne s'accordent pas, et que l'administration le juge convenable, elle peut déposer la somme à la caisse des consignations.

48. Les excédans ou *boni* qui n'ont pas été retirés dans les trois ans de la date des ventes, ne peuvent plus être réclamés; ils deviennent la propriété de l'établissement.

TITRE VII.

Police et Contentieux.

49. Dans le cas où il est présenté en nantissement des effets soupçonnés d'avoir été volés, la reconnaissance ne peut être délivrée qu'après que le porteur desdits effets a été entendu par au moins deux des administrateurs, et qu'il ne reste plus de doute sur la véracité de sa déclaration. S'il reste quelque soupçon, les déclarations sont constatées par procès-verbal d'un commissaire de police, que l'administration requiert de se transporter au bureau de l'établissement. Ce procès-verbal est transmis sur-le-champ au procureur

Digitized by Google

du Roi. En attendant, il n'est prêté aucune somme au porteur desdits effets, lesquels restent en dépôt dans les magasins de l'établissement jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

50. Les nantissemens revendiqués pour vol ou pour autre cause que ce soit ne sont rendus aux réclamans qu'après que ceux-ci ont justifié que ces effets leur appartiennent, et ont acquitté la somme pour laquelle lesdits effets ont été laissés en nantissement, sauf leur recours contre ceux qui les ont déposés, et leurs répondans.

TITRE VIII.

Dispositions générales.

51. L'établissement n'est pas responsable des vols et pillages commis avec effraction, escalade, fausses clefs, à force ouverte ou par suite d'émeutes populaires, des incendies causés par le feu du ciel, et enfin de tous les autres accidens extraordinaires et hors de la prévoyance humaine.

52. Les bâtimens de l'établissement, ainsi que le mobilier (dans lequel sont compris les nantissemens déposés dans les magasins), sont assurés contre l'incendie, à la diligence du vice-président directeur, ou d'un administrateur délégué. L'administration prend également toutes les mesures propres à prévenir la détérioration et le vol desdits nantissemens.

En cas d'incendie, elle n'est responsable des objets brûlés envers les propriétaires que jusqu'à concurrence de l'indemnité qu'elle reçoit de la société d'assurance.

53. Les bijoux ou objets d'or et d'argent sont placés séparément et renfermés sous clef dans des meubles exprès.

54. Le mont-de-piété peut recevoir et employer tous les fonds qui lui sont offerts par des particuliers à titre de dépôt *et sans intérêt*.

55. Le caissier rend compte, chaque semaine, de la situation de la caisse, aux administrateurs présens au bureau, qui l'arrêtent sur le registre à ce destiné.

56. Les administrateurs concurremment, et le vice-président directeur particulièrement, sont chargés de la police intérieure de l'établissement.

57. Toutes les réunions des administrateurs à l'effet de délibérer sont autorisées par M. le maire ou par le vice-président directeur. Elles sont présidées par l'un ou par l'autre, qui peut également convoquer les membres du bureau. Les décisions de l'administration n'ont d'effet qu'autant qu'elles sont prises par les deux tiers de ses membres, et qu'elles sont votées par la majorité des membres présens.

58. Dans le cours du mois d'août de chaque année, il est dressé un inventaire de l'actif et du passif de l'établissement, et fait un compte de recettes et de dépenses qui est discuté en assemblée générale : le tout est soumis à l'approbation de M. le maire.

59. Tout administrateur ayant exercé pendant cinq années consécutives peut prendre le titre d'administrateur honoraire. Il est en cette qualité admis aux délibérations de l'administration, mais avec voix consultative seulement.

60. Des extraits du présent réglement, contenant tout ce qu'il est utile que le public connaisse, sont affichés dans les salles où il est admis.

Angers, le 8 Août 1831.

Digitized by Google

N° 3832. — *Ordonnance du Roi portant que S. A. R. le Duc* d'Orléans *et M. le Maréchal Duc* de Dalmatie, *Ministre de la guerre, se rendront immédiatement à Lyon.*

Au palais des Tuileries, le 24 Novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre bien-aimé fils le duc *d'Orléans*, et le maréchal duc *de Dalmatie*, notre ministre de la guerre, se rendront immédiatement à Lyon.

Le maréchal duc *de Dalmatie* est autorisé à donner tous les ordres que commanderont les circonstances.

Pendant l'absence de notre ministre de la guerre, l'intérim du ministère de la guerre sera rempli par le lieutenant général comte *Sebastiani*, notre ministre des affaires étrangères.

2. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et notre ministre secrétaire d'état de la guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé Casimir Périer.

N° 3833. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 926 francs 90 centimes, fait à la fabrique de l'église de *Meisenthal* (Moselle) par la demoiselle *Rohr*. (*Paris, 4 Décembre 1831.*)

N° 3834. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs, consistant en argent et objets mobiliers évalués à 1646 francs, fait au séminaire de *Bourges* (Cher) par la dame veuve *de Charant*. (*Paris, 4 Décembre 1831.*)

N° 3835. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente de 22 francs 38 centimes et d'ornemens estimés 400 francs, fait à la fabrique de l'église de *Cherbourg* (Manche) par le sieur *Lainé*. (*Paris, 4 Décembre 1831.*)

Digitized by Google

N° 3836. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente de 100 francs fait à la fabrique de l'église de *Mortain* (Manche) par le sieur *Bouvet*. (*Paris, 4 Décembre 1831.*)

N° 3837. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'immeubles d'un revenu de 38 francs, faite à la fabrique de l'église Saint-Géry à *Arras* (Pas-de-Calais) par le sieur *Vahé*. (*Paris, 4 Décembre 1831.*)

N° 3838. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les desservans successifs de la succursale d'*Hauteroche* (Côte-d'Or) à accepter, 1° le Legs d'une rente de 100 francs par le sieur *Aubert*; 2° la Donation d'une rente de 150 francs par la dame veuve dudit *Aubert*. (*Paris, 4 Décembre 1831.*)

N° 3839. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation de 600 francs faite à la fabrique de l'église de *Grenant* (Haute-Marne) par la dame veuve *Maret*. (*Paris, 4 Décembre 1831.*)

N° 3840. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente de 38 francs fait à la fabrique de l'église de *Saint-Rambert* par le sieur *Monier*. (*Paris, 4 Décembre 1831.*)

N° 3841. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'immeubles évalués à 1500 francs, faite à la fabrique de l'église de *Villerable* (Loir-et-Cher) par le sieur *Morin*. (*Paris, 4 Décembre 1831.*)

N° 3842. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, pour 1000 fr. seulement, le Legs universel, évalué à 2077 francs 39 centimes, fait à la fabrique de l'église d'*Émondeville* (Manche) par le sieur *Hotot*. (*Paris, 9 Décembre 1831.*)

N° 3843. — ORDONNANCE DU ROI qui érige en succursale la chapelle Saint-Pierre dite *des pénitens blancs* de *Rabastens* (Tarn). = Circonscription du territoire de cette succursale. = Offre de donation aux desservans successifs de la même succursale, d'une rente perpétuelle, par le sieur *de Rolland*. = Offre de donation à la fabrique, de 2400 francs, par ledit sieur *de Rolland*. (*Paris, 9 Décembre 1831.*)

N° 3844. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'échange d'immeuble entre la demoiselle *Bo* et la fabrique de l'église de *Calmont* (Aveyron). (*Paris, 9 Décembre 1831.*)

N° 3845. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Cazères* (Haute-Garonne) à employer 950 francs en achat de rentes sur l'État. (*Paris, 9 Décembre 1831.*)

N° 3846. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 1287 francs, fait à l'annexe vicariale de *Mouret*,

Digitized by Google

dépendante de la fabrique de l'église de *Chalinargues* (Cantal), par la dame veuve *Lafond*. (*Paris, 15 Décembre 1831.*)

N° 3847. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs, évalués à un revenu de 345 francs 70 centimes, faits à la fabrique de l'église de *Messac* (Ille-et-Vilaine) par le sieur *Guérin*. (*Paris, 15 Décembre 1831.*)

N° 3848. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle de 30 francs fait à la fabrique de l'église du *Mas d'Agénais* (Lot-et-Garonne) par la dame veuve *Brignet*. (*Paris, 15 Décembre 1831.*)

N° 3849. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle de 40 francs fait à la fabrique de l'église du *Mas d'Agénais* (Lot-et-Garonne) par le sieur *Brignet*. (*Paris, 15 Décembre 1831.*)

N° 3850. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Saint-Jean des Baisans* (Manche) à accepter, 1° le Legs d'une rente de 120 francs fait par le sieur *Godey*, et 2° la Donation d'une autre rente de 60 francs faite par la dame veuve *Godey*. (*Paris, 15 Décembre 1831.*)

N° 3851. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait à la fabrique de l'église de *Pihen* (Pas-de-Calais) par le sieur *Lépine*. (*Paris, 15 Décembre 1831.*)

N° 3852. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente de 459 francs fait au séminaire de *Bayeux* (Calvados) par la demoiselle *Auber*. (*Paris, 15 Décembre 1831.*)

N° 3853. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une maison estimée 3000 francs, fait à la fabrique de l'église Saint-Pierre de *Saumur* (Maine-et-Loire) par le sieur *Forest*. (*Paris, 15 Décembre 1831.*)

N° 3854. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 300 francs fait par la demoiselle *Lienhard* à la fabrique de l'église Saint-Pierre-le-Jeune à *Strasbourg* (Bas-Rhin). = Rejet d'un autre Legs évalué à 700 francs 95 centimes, fait à ladite fabrique par la même. (*Paris, 15 Décembre 1831.*)

N° 3855. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la distraction d'une partie du presbytère de la commune de *Pierrefitte* (Seine) pour y établir la mairie. (*Paris, 15 Décembre 1831.*)

N° 3856. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la distraction d'une partie du presbytère de la commune de *Benais* (Indre-et-Loire) pour tel usage qu'il conviendra à la commune. (*Paris, 15 Décembre 1831.*)

Digitized by Google

N° 3857. — Ordonnance du Roi qui autorise la fabrique de l'église de Vaucelles à *Caen* (Calvados) à employer 3574 francs 50 centimes en achat de rentes sur l'État. (*Paris, 15 Décembre 1831.*)

N° 3858. — Ordonnance du Roi qui érige en chapelle vicariale la commune de *Flamanville*, qui est distraite du territoire de la cure de *Motteville* (Seine-Inférieure). (*Paris, 15 Décembre 1831.*)

N° 3859. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation des Legs d'une somme de 800 francs et de deux vignes d'un revenu de 94 francs 40 centimes, faits à la fabrique de l'église de *Villars-le-Pautel* (Haute-Saone) par la dame veuve *Delamotte.* (*Paris, 28 Décembre 1831.*)

N° 3860. — Ordonnance du Roi qui autorise la supérieure des ursulines de *Beaulieu* (Corrèze) à consentir, en faveur du sieur *Decoste*, une hypothèque de 3600 francs, pour garantie des travaux qu'il a faits aux bâtimens de la communauté. (*Paris, 28 Décembre 1831.*)

N° 3861. — Ordonnance du Roi qui autorise la fabrique de l'église de *Champcenets* (Seine-et-Marne) à employer 1000 francs en achat de rentes sur l'État. (*Paris, 28 Décembre 1831.*)

N° 3862. — Ordonnance du Roi qui autorise la fabrique de l'église d'*Orly* (Seine) à employer 3300 francs en achat de rentes sur l'Etat. (*Paris, 28 Décembre 1831.*)

N° 3863. — Ordonnance du Roi qui autorise la fabrique de l'église d'*Estouy* (Loiret) à employer 217 francs 24 centimes en achat de rentes sur l'État. (*Paris, 28 Décembre 1831.*)

N° 3864. — Ordonnance du Roi qui autorise à accepter pour 600 fr. les Legs estimés ensemble 5000 francs, faits à la fabrique de l'église de *Ménéac* (Morbihan) par le sieur *Urien.* (*Paris, 29 Décembre 1831.*)

N° 3865. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs de 4000 francs fait à la fabrique de l'église Saint-Vincent à *Metz* (Moselle) par le sieur *Mathieu.* (*Paris, 29 Décembre 1831.*)

N° 3866. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs universel de 362 francs fait à la fabrique de l'église des *Loges-Marchis* (Manche) par le sieur *Hamelin.* (*Paris, 29 Décembre 1831.*)

N° 3867. — Ordonnance du Roi qui érige en annexe vicariale le hameau de *Saint-Julien*, réuni à la succursale de *Saint-Cirgues* (Cantal). (*Paris, 29 Décembre 1831.*)

N° 3868. — Ordonnance du Roi qui autorise la fabrique de l'église d'*Aignan* (Gers) et le bureau de bienfaisance de cette commune à

Digitized by Google

accepter, par égales parts, le Legs universel, évalué à 3718 francs, fait par la demoiselle *Giraudet*. (*Paris, 29 Décembre 1831.*)

N° 3869. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1200 francs fait à la fabrique de l'église de *Buais* (Manche) par le sieur *Tencé*. (*Paris, 29 Décembre 1831.*)

N° 3870. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'un capital de 500 francs portant rente annuelle de 4 pour cent, faite à la fabrique de l'église de *Coiffi-la-Ville* (Haute-Marne) par les sieur et dame *Ruffier d'Epenoux*. (*Paris, 29 Décembre 1831.*)

N° 3871. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation de 500 francs faite à la fabrique de l'église de *Vaux* (Moselle) par la dame veuve *Pollot*. (*Paris, 29 Décembre 1831.*)

N° 3872. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait à la fabrique de l'église de *Moulins-la-Marche* (Orne) par la dame veuve *Vindras*. (*Paris, 29 Décembre 1831.*)

N° 3873. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle de 40 francs fait à la fabrique de l'église de *Briouze* (Orne) par la demoiselle *Goudouin*. (*Paris, 29 Décembre 1831.*)

N° 3874. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle de 30 francs fait à la fabrique de l'église de *Prahecq* (Deux-Sèvres) par la dame veuve *Teillé*. (*Paris, 29 Décembre 1831.*)

N° 3875. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle de 40 francs fait à la fabrique de l'église de *Saint-Pardoux* (Deux-Sèvres) par le sieur *Gaby*. (*Paris, 29 Décembre 1831.*)

N° 3876. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1200 francs fait au séminaire de *Poitiers* (Vienne) par le sieur *de Veillechèze*. (*Paris, 29 Décembre 1831.*)

N° 3877. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Xaintray* (Deux-Sèvres) à accepter l'offre à elle faite d'une somme de 1500 francs, dont 1000 francs par Mme *Sévère de la Roche-Brochard* et 500 francs par M. *Desroches de Chassais*, pour concourir au paiement du prix d'acquisition du presbytère. (*Paris, 8 Décembre 1831.*)

N° 3878. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *la Grave* (Tarn) à accepter la Donation d'un terrain planté en vignes qui lui a été faite par les héritiers de M. *de Pujol*. (*Paris, 8 Décembre 1831.*)

N° 3879. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de *Tournon* (Ardèche) à accepter l'offre qui lui a été faite par M. *de Farconet* et consorts

Digitized by Google

de concourir pour les deux tiers à la dépense de travaux d'utilité communale évalués par devis à 14,345 francs 86 centimes. La halle aux grains à construire appartiendra à la ville en nue propriété, et les droits de location de places, déduction faite des frais de grosses réparations, d'entretien et autres, seront versés par le receveur municipal dans la caisse de l'hospice civil. (*Paris, 12 Décembre 1831.*)

N° 3880. — Ordonnance du Roi qui autorise les maires de *Brissy* et d'*Hamégicourt* (Aisne) à accepter les Legs faits à ces communes par M. *André*, 1° d'une maison avec dépendances pour servir à loger deux sœurs de charité chargées d'instruire les jeunes filles pauvres, et 2° d'une somme de 2000 francs dont le revenu sera employé, savoir : 85 francs pour l'éducation des quinze plus pauvres filles desdites communes, et le surplus en services religieux à la mémoire du testateur. (*Paris, 14 Décembre 1831.*)

N° 3881. — Ordonnance du Roi qui autorise le bureau de bienfaisance de *Manosque* (Basses-Alpes) à accepter le Legs fait par M. *Arbaud* d'une somme de 10,000 francs en capitaux à constitution de rente, dont le revenu sera employé à des achats de serges et de cadis, qui seront distribués aux pauvres de cette ville le premier de chaque année. (*Paris, 14 Décembre 1831.*)

N° 3882. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'hospice de *Salers* (Cantal), par M. *Rougier*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 150 francs pour la fondation dans cet établissement d'un lit pour les pauvres de la commune de *Saint-Paul*. (*Paris, 14 Décembre 1831.*)

N° 3883. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'hospice de *Salers* (Cantal), par M. *Bonnet*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 35 francs en faveur des pauvres de la commune de *Fontanges*. (*Paris, 14 Décembre 1831.*)

N° 3884. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs, évalué à [illegible],000 francs environ, fait aux pauvres de *Saint-Rambert* (Loire) par M. *Simand*. (*Paris, 14 Décembre 1831.*)

N° 3885. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait aux pauvres de *Hangenbiethen* (Bas-Rhin) par M. *Bruneteau de Sainte-Suzanne*. (*Paris, 14 Décembre 1831.*)

N° 3886. — Ordonnance du Roi qui autorise, 1° le maire de *Mazamet* (Tarn) à accepter le Legs, évalué à environ 60,000 francs, fait à cette ville par M. *Meyer*, de tous les biens-fonds qu'il possédait dans le département du Tarn, pour l'établissement d'une école d'enseignement mutuel dans cette ville ; 2° la commission administrative des hospices de *Carcassonne* (Aude) à accepter, mais jusqu'à concurrence de moitié seulement, le Legs fait à cet établissement par le même M. *Meyer*, de tous les biens-

fonds qu'il possédait dans le département de l'Aude et qui produisent ensemble un revenu de 9240 francs environ. (*Paris, 14 Décembre 1831.*)

N° 3887. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de *Rothois* à accepter la Donation faite à cette commune par MM. *Lebesgue*, de terrains contenant ensemble 8 ares 33 centiares, et estimés 550 francs. (*Paris, 14 Décembre 1831.*)

N° 3888. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Maurs* (Cantal) à accepter, 1° le Legs de divers immeubles évalués à 3220 francs environ, fait à cet établissement par M. *Louis de Bonnafos* pour le logement et la nourriture d'un pauvre infirme de *Trioulon*; et 2° le Legs universel, évalué à 15,000 francs, fait au même établissement par M. *Joseph de Bonnafos* pour recevoir, entretenir et loger un pauvre de la paroisse de *Trioulon*. (*Paris, 14 Décembre 1831.*)

N° 3889. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Mirepoix* (Gers) à accepter la Donation à elle faite par M. *de Batz* d'une chambre avec ses dépendances évaluée à 50 francs. (*Paris, 19 Décembre 1831.*)

N° 3890. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Bossay* (Indre-et-Loire) à accepter la Donation à elle faite par Mme veuve *Dauphin* et M. *Louis-Joseph Dauphin* d'une somme de 600 francs et d'un terrain estimé 200 francs, pour servir à l'établissement d'un nouveau cimetière. (*Paris, 19 Décembre 1831.*)

N° 3891. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la commune de *Lichères* (Charente), par M. *Duval*, de deux prés estimés 4400 francs. (*Paris, 19 Décembre 1831.*)

N° 3892. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de *Fronton* (Haute-Garonne) à accepter les Legs faits par M. *de Marcorelle*, savoir : 1° jusqu'à concurrence de 40,000 francs, celui de 50,000 francs pour la fondation d'une école de charité à *Fronton*; 2° le Legs de [illegible]0,000 francs pour la fondation d'un hospice dans cette commune; 3° enfin une somme de 6000 francs, dont les intérêts serviront au soulagement des pauvres honteux de *Fronton* et à faire des travaux et réparations utiles à cette commune. (*Paris, 25 Décembre 1831.*)

N° 3893. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Vannecourt* (Meurthe) à accepter le Legs d'une somme de 600 francs fait en faveur des enfans pauvres de cette commune, et annulle celle du 7 novembre 1831 qui, en autorisant l'acceptation de ce legs, en avait fixé la quotité à 500 francs. (*Paris, 25 Décembre 1831.*)

N° 3894. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice de *Saint-Antonin* (Tarn-et-Garonne), par M. *Joany*, d'une métairie et d'une maison évaluées ensemble à 22,000 francs, et

Digitized by Google

d'une rente annuelle et perpétuelle de 250 francs. (*Paris, 25 Décembre 1831.*)

N° 3895. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice Saint-Morand d'*Altkirch* (Haut-Rhin), par M. *Mildner*, d'une obligation hypothécaire au principal de 12,000 francs, et des intérêts échus, sous la réserve des intérêts à échoir au profit du donateur pendant sa vie seulement. (*Paris, 25 Décembre 1831.*)

N° 3896. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation des Donations faites à l'hospice de *Montbron* (Charente), 1° d'une somme de 1400 francs par Mme veuve *Moreau*, et 2° d'une somme de 600 francs par Mme *Hallary*. (*Paris, 25 Décembre 1831.*)

N° 3897. — Ordonnance du Roi qui autorise le bureau de bienfaisance de *Saint-Pons* (Hérault) à accepter la Donation faite aux pauvres de cette ville par M. *Guibbert*, de diverses créances montant, réunies, à 2547 francs 26 centimes. (*Paris, 25 Décembre 1831.*)

N° 3898. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 350 francs faite à l'hospice d'*Ernée* (Mayenne) par M. et Mme *Le Pescheux*. (*Paris, 25 Décembre 1831.*)

N° 3899. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la Donation de 330 francs de rente annuelle et perpétuelle faite à l'hospice de *Château-Chinon* (Nièvre) par M. le marquis et Mme la marquise *d'Aligre*. (*Paris, 25 Décembre 1831.*)

N° 3900. — Ordonnance du Roi qui autorise le bureau de bienfaisance de *Plouvain* (Pas-de-Calais) à accepter la Donation, évaluée à 3750 fr., faite aux pauvres de cette commune par M. et Mme *Hecquet*. (*Paris, 25 Décembre 1831.*)

N° 3901. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 3000 francs faite à l'hospice des vieillards d'*Arras* (Pas-de-Calais) par M. *Fauchison*, pour la fondation d'un lit dans cet établissement. (*Paris, 25 Décembre 1831.*)

N° 3902. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la Donation d'un jardin évalué à 540 francs, faite à l'hospice de *Coulommiers* (Seine-et-Marne) par Mlle *Barbier*. (*Paris, 25 Décembre 1831.*)

N° 3903. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs de 3000 francs fait aux pauvres du premier arrondissement de *Paris* (Seine) par M. *Perrin de Valcourt*. (*Paris, 25 Décembre 1831.*)

N° 3904. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait au bureau de bienfaisance de *Vesoul* (Haute-Saone) par M. *Liautey de Colombe*. (*Paris, 25 Décembre 1831.*)

Digitized by Google

N° 3905. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait aux pauvres de *Cuisery* (Saone-et-Loire) par Mme veuve *Grivaud*. (*Paris, 25 Décembre 1831.*)

N° 3906. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Saint-Prix* (Saone-et-Loire) à accepter le Legs de 400 francs fait aux pauvres de cette commune par M. *Cottet*. (*Paris, 25 Décembre 1831.*)

N° 3907. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Jully* (Saone-et-Loire) à accepter le Legs fait aux pauvres de cette commune, par Mlle *Labry*, de deux pièces de terre évaluées à 800 francs. (*Paris, 25 Décembre 1831.*)

N° 3908. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Saint-Pierre des Échaubrognes* (Deux-Sèvres) à accepter le Legs fait aux pauvres de cette commune par Mme veuve *de Villeneufve de Cou*, de deux rentes, l'une, de 654 litres 21 centilitres, et l'autre, de 218 litres 8 centilitres de blé-seigle. (*Paris, 25 Décembre 1831.*)

N° 3909. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 2000 francs fait aux pauvres de *Méricourt-l'Abbé* (Somme) par M. *Bourgeois*. (*Paris, 25 Décembre 1831.*)

N° 3910. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par Mme veuve *de Bonnefoi* de la nue propriété, 1° d'un capital de 900 francs à l'hôpital de *l'Isle* (Vaucluse), et 2° d'une rente de 22 fr. 50 centimes à l'hospice dit *maison de charité* de la même ville. (*Paris, 25 Décembre 1831.*)

N° 3911. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Limoges* à accepter le Legs de 400 francs fait aux sœurs de charité de cette ville par M. *Romanet du Caillaud*. (*Paris, 25 Décembre 1831.*)

N° 3912. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation de 1000 francs faite au bureau de bienfaisance de *Servin* (Doubs) par M. *Nachin*. (*Paris, 25 Décembre 1831.*)

N° 3913. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation de 150 francs de rente annuelle et perpétuelle faite à l'hospice de *Pont-Saint-Esprit* (Gard) par M. *Loubat*. (*Paris, 25 Décembre 1831.*)

N° 3914. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice civil de *Strasbourg* (Bas-Rhin), par M. *Wessel*, d'une pièce de terre de la contenance de 25 ares. (*Paris, 25 Décembre 1831.*)

N° 3915. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice de Château-Bourdin de *Saint-Pardoux* (Deux-

Digitized by Google

Sèvres), par M. *Boucher*, de la nue propriété d'une rente annuelle et perpétuelle de 18 francs. (*Paris, 25 Décembre 1831.*)

N° 3916. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Crespy* (Oise) à accepter le Legs consenti en sa faveur par Mlle *Perrot*, 1° d'une maison estimée 5600 francs, destinée au logement des vicaires de l'église paroissiale, et 2° d'une rente de 50 francs consolidée, pour servir à la réparation et aux frais d'entretien de ladite maison. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3917. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Gironville* (Seine-et-Oise), par M. *de Bizemont*, 1° d'une maison avec dépendances pour servir au logement du desservant, 2° d'une autre maison avec dépendances pour servir au logement de l'instituteur, et 3° de diverses pièces de terre contenant 13 hectares 76 ares 88 centiares, le tout estimé 12,652 francs. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3918. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Bernesq* (Calvados), par M. *Fleury*, d'une portion de terrain estimée 200 francs, pour servir à l'agrandissement du cimetière. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3919. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Dammartin* (Haute-Marne), par M. *de Rose*, d'une portion de terrain contenant 3 ares 71 centiares, pour y établir une fontaine publique. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3920. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *la Haye d'Ectot* (Manche) à accepter les Legs à elle faits par Mlle *Laisney*, 1° d'un champ dit *la Croute*, estimé 1500 francs, pour servir à l'emplacement d'un presbytère, et 2° des sommes provenant de la vente de son mobilier, jusqu'à concurrence de 300 francs seulement, pour être distribuées aux pauvres de cette commune. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3921. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Bucquoy* (Pas-de-Calais) à accepter le Legs à elle fait par M. *Blondel* de la maison presbytérale estimée 4271 francs 41 centimes. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3922. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Cartignies* (Nord) à accepter la Donation à elle faite par M. *d'Haussy* d'une portion de jardin estimée 50 francs, pour servir à l'agrandissement du cimetière. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3923. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par Mlle *Hugon*, 1° de 6000 francs à l'hospice de *Gex* (Ain) pour la fondation d'un lit dans cet établissement, et 2° de 2000 francs au bureau de bienfaisance de la même ville. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

Digitized by Google

N° 3924. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice du *Vigan* (Gard) à accepter le Legs, évalué à 420 francs, fait à cet établissement par Mme veuve *Finiels*. (*Paris , 30 Décembre 1831.*)

N° 3925. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'hospice des Chartrins de *Saint-Amand* (Nord), par M. *Dufresn*e 1° d'une somme de 400 francs , 2° de quatre maisons et de 22 ares 63 centiares de terre ; le tout produisant un revenu d'environ 350 francs par an. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3926. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par Mme veuve *Suard*, 1° d'une somme de 4000 francs, dont les intérêts serviront à donner des secours aux octogénaires de l'hospice des Ménages à *Paris*, ou, à leur défaut, aux plus âgés des indigens admis dans cet établissement ; 2° d'une autre somme de 4000 francs, dont les intérêts seront employés à donner des secours aux jeunes condamnés transférés dans la maison de refuge établie dans l'ancien couvent des jacobins. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3927. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Bourg du Péage* (Drôme) à accepter le Legs universel, évalué à environ 6500 francs, fait aux pauvres de cette commune par M. *Lambert*. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3928. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance d'*Escalquens* (Haute-Garonne) à accepter, pour moitié seulement, le Legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 400 francs fait aux pauvres de cette commune par Mme veuve *de Bafignac*. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3929. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 2000 francs fait à l'œuvre du bouillon de la paroisse Saint-Nicolas de *Toulouse* (Haute-Garonne) par Mme *Forgues*. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3930. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, mais pour moitié de leur valeur nette seulement, les Legs universel et particulier évalués ensemble à 1600 francs, faits aux pauvres de *Mazières* (Maine-et-Loire) par Mme veuve *Richon*. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3931. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Fr*[illegible] (Manche) à accepter, 1° le Legs d'objets mobiliers pour le presbytère évalués à 125 francs, fait par M. *Marion-Laroche*, et 2° jusqu'à concurrence d'une somme nette de 182 francs 50 centimes seulement, le Legs évalué à 732 francs 50 centimes, fait aux pauvres de cette commune par le même testateur. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3932. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune d'*Enfonv*[illegible] (Haute-Marne) à accepter le Legs fait en faveur des enfans pauvres par

Digitized by Google

Mme veuve *Delamotte*, de diverses pièces de terre évaluées ensemble à 9500 francs environ. (*Paris*, *30 Décembre 1831.*)

N° 3933. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs de 300 francs de rente annuelle et perpétuelle fait en faveur des sœurs de charité établies dans la commune de *Montaudun* (Mayenne) par M. *Pottier.* (*Paris*, *30 Décembre 1831.*)

N° 3934. — Ordonnance du Roi qui autorise les hospices d'*Albi* (Tarn), de *Rodès* (Aveyron) et de *Cahors* (Lot), à accepter, chacun en ce qui le concerne, mais jusqu'à concurrence de 600 francs seulement pour chacun, le Legs universel fait à ces établissemens, conjointement avec les séminaires desdites villes, par M. *Lemozy*, de tous ses biens-fonds évalués à 30,000 francs environ, pour être divisés entre eux par égales portions. (*Paris*, *30 Décembre 1831.*)

N° 3935. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait aux pauvres de *Vire* (Calvados) par M. *Gaté.* (*Paris*, *30 Décembre 1831.*)

N° 3936. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation des Legs faits par M. *Lalande*, 1° d'une somme de 1200 francs aux pauvres d'*Ussac* (Corrèze), et 2° d'une somme de 600 francs à la fabrique de cette commune. (*Paris*, *30 Décembre 1831.*)

N° 3937. — Ordonnance du Roi qui autorise le bureau de bienfaisance de *Nolay* (Côte-d'Or) à accepter le Legs fait par Mlle *Lebault* d'un contrat de rente au capital de 1200 francs, et de la nue propriété d'une somme de 2000 francs, pour former un établissement de sœurs de charité dans cette commune ou pour établir un ouvroir pour les pauvres. (*Paris*, *30 Décembre 1831.*)

N° 3938. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait à l'hospice de *Crest* (Drôme) par Mlle *Faure.* (*Paris*, *30 Décembre 1831.*)

N° 3939. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Vallerangue* (Gard), par Mlle *Fesquet*, d'une somme de 4000 francs et d'un petit domaine évalué à 20 fr. de revenu. (*Paris*, *30 Décembre 1831.*)

N° 3940. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs de 300 francs de rente annuelle et perpétuelle fait aux pauvres de la paroisse Saint-Sulpice de *Fougères* (Ille-et-Vilaine) par M. *Pétel.* (*Paris*, *30 Décembre 1831.*)

N° 3941. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'une somme de 10,154 francs offerte à l'hospice de *Grenoble* (Isère) par Mme veuve *Armand* et sa fille. (*Paris*, *30 Décembre 1831.*)

Digitized by Google

N° 3942. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs de 18,000 francs fait aux pauvres de *Glatigny* (Manche) par M. *Banquet-Surville de Campigny*. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3943. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres d'*Ermé*, de *Levaré* et de *Colombiers* (Mayenne), par M. *Renault*, de tout le sarrasin qui se trouverait dans ses greniers à l'époque de son décès. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3944. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 300 francs et d'une rente de 80 francs sur l'État fait aux pauvres de *Berjou* (Orne) par M. *Rabache*. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3945. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de 1200 francs légués au bureau de bienfaisance de *Montreuil* (Pas-de-Calais) par Mme veuve *Lenoir*. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3946. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de l'offre de 1000 francs faite à l'hospice des Ménages de *Paris* (Seine) par Mme veuve *Bouquet*. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3947. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation des offres faites au profit de l'hospice des Ménages de *Paris* (Seine), 1° par MM. *Gauthier* et *Noël*, d'une somme de 1000 francs chacun; 2° par MM^mes^ veuves *Brigot* et *Landelle*, d'une somme de 1600 francs chacune; et 3° par M. et Mme *Lalun*, d'une somme de 3200 francs. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3948. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation des Legs faits par M. *Duvergier de Hauranne*, 1° de 2000 francs à l'hôpital général de *Rouen* (Seine-Inférieure), et 2° de 1000 francs à l'hôtel-Dieu de cette ville, pour être employés à acheter du linge pour le service de ces établissemens. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3949. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs de 500 fr. fait à l'hospice de *Montauban* (Tarn-et-Garonne) par Mme veuve *Combettes-Martel*. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3950. — Ordonnance du Roi qui autorise le bureau de bienfaisance de *Tourettes* (Var) à accepter, mais dans la limite fixée par l'article 904 du Code civil, le Legs universel, évalué à 1200 francs environ, fait à cet établissement par M. *Jean-Joseph-César Roux*, décédé mineur au-dessus de seize ans. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3951. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait aux pauvres de *Laissac* (Aveyron) par M. *Monestier*. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

Digitized by Google

N° 3952. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de *Plumieux* (Côtes-du-Nord) à accepter le Legs universel, évalué à 2400 francs environ, fait aux pauvres de *Laglehias*, *Levignac*, *Neuville* et *Lahaiche*, dépendant de cette commune, par Mme veuve *Durocher*. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3953. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 2000 francs fait aux pauvres de *Beaussac* et de *Ladosse* (Dordogne) par M. *de Bellussière*. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3954. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 1216 francs environ, fait aux pauvres de *Pompignan* (Gard) par M. *Jean*. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3955. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'un petit terrain évalué à 72 francs, fait au bureau de bienfaisance de *Gragnague* (Haute-Garonne) par Mme veuve *Espinasse*. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3956. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait aux pauvres de *Bassens-Carbon-Blanc* (Gironde) par M. *de Conilhy*. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3957. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait aux pauvres de *Châtillon-sur-Indre* (Indre) par M. *de Préville*. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3958. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par M. *Gorrant*, 1° de 500 francs à l'hôpital général d'*Orléans* (Loiret), et 2° de pareille somme de 500 francs à l'hôtel-Dieu de cette ville. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3959. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 2000 francs fait aux pauvres d'*Aiguillon* (Lot-et-Garonne) par M. *Teulon*. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3960. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 2000 francs fait aux pauvres de *Clairac* (Lot-et-Garonne) par M. *Teulon*. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3961. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait aux pauvres d'*Agen* (Lot-et-Garonne) par Mlle *Capponel*. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3962. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 20 francs de rente annuelle et perpétuelle fait aux pauvres de *Calonges* (Lot-et-Garonne) par M. *Termes*. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

Digitized by Google

N° 3963. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Plobsheim* (Bas-Rhin) à accepter le Legs de 80 francs de rente fait par Mme veuve *de Boistel*, pour être employé à l'éducation des enfans pauvres de cette commune et par moitié entre les catholiques et les protestans. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3964. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance d'*Odratzheim* (Bas-Rhin) à accepter le Legs de 80 francs de rente fait par Mme veuve *de Boistel* pour servir à payer les frais d'instruction primaire d'un nombre égal d'enfans pauvres, catholiques et protestans. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3965. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait aux pauvres de *Charly* (Rhône) par Mme veuve *Duthu-Latour.* (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3966. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration des hospices de *Paris* (Seine) à accepter les offres faites par MM. *Boulogne, Moreau, Héloins, Jurdit, Rignaut, Cuchetet, Martin* et *Motte*, d'une somme de 1000 francs chacun. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3967. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre d'une somme de 600 francs faite aux hospices de *Paris* (Seine) par Mme veuve *Sayères.* (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3968. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre d'une somme de 1000 fr. faite aux hospices de *Paris* (Seine) par M. *Chatellin.* (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3969. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre d'une somme de 3200 francs faite aux hospices de *Paris* (Seine) par M. et Mme *Cochot.* (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3970. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des offres faites aux hospices de *Paris* (Seine) par Mmes veuves *Simon* et *Gillard* d'une somme de 1600 francs chacune. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3971. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait au bureau de bienfaisance de *Laon* (Aisne) par Mme veuve *de Montbazin.* (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3972. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits aux pauvres de *Carcassonne* (Aude), 1° de la nue propriété d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, par M. *Bonnery*, et 2° d'une portion évaluée à environ 700 francs, dans le tiers de la moitié des biens dont la loi lui permet de disposer, par Mlle *Escarguel.* (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

Digitized by Google

N° 3973. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait au bureau de bienfaisance de *Marseille* (Bouches-du-Rhône) par M. *Michel*. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3974. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'hôpital Saint-Nicolas de *Tarascon* (Bouches-du-Rhône) par M. *Jullian*, de deux capitaux de 1000 francs chacun, et d'ornemens, vases et objets mobiliers évalués à 1413 francs environ. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3975. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 2000 francs fait à l'hospice d'*Éguilles* (Bouches-du-Rhône) par Mme *Gibelin*. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3976. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1500 francs fait aux pauvres de *Trutemer-le-Petit* (Calvados) par M. *Jehan*. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3977. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait à l'hospice de *Beaulieu* (Corrèze) par Mlle *Dufaur*. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3978. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1200 francs fait à l'hospice de *Guingamp* (Côtes-du-Nord) par M. *Derieu*. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3979. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait aux pauvres de *Passon-Fontaine* par Mme *Vernerey*. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3980. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 2000 francs fait à l'hospice de *Grenade* (Haute-Garonne) par Mme veuve *Belan*. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3981. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait aux pauvres de *Premian* (Hérault) par M. *Fau*. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3982. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 800 francs fait aux pauvres de *Recoules* (Lozère) par M. *Jarrigion*. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3983. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1200 francs fait à l'hospice Saint-Jacques de *Dieuze* (Meurthe) par Mlle *Calin*. (*Paris, 30 Décembre 1831.*

Digitized by Google

N° 3984. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 4000 francs fait à l'hospice Saint-Julien de *Nancy* (Meurthe) par Mlle *Tisserand*. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3985. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 5000 francs fait aux hospices d'*Arras* (Pas-de-Calais) par Mlle *Lesoing*. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3986. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 150 francs fait aux pauvres d'*Hamelincourt* (Pas-de-Calais) par M. *Boucquel de Sambrin*. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3987. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait à l'hospice de *Vesoul* (Haute-Saone) par M. *Liautey de Colombe*. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3988. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 2590 fr. offerts aux hospices de *Paris* (Seine) par M. *Leprieur*. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3989. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 2235 fr. offerts aux hospices de *Paris* (Seine) par M. *Brision*. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3990. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Lamotte-Pirotte* à alimenter avec du charbon de bois, au lieu de houille, les *deux feux d'affinerie* qui font partie des usines à fer qu'il possède dans la commune de *Thonnelle*, département de la Meuse. (*Paris, 25 Décembre 1831.*)

N° 3991. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *de Germigney* à construire sur la rivière d'Ornain, sous le halage des moulins de *Gondrecourt* (Meuse), un *haut-fourneau* destiné à la fusion du minerai de fer. (*Paris, 25 Décembre 1831.*)

N° 3992. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Marsat* à prolonger la digue de l'*usine à fer* de *Villement* qu'il possède sur la rivière de Touvre, commune de *Ruelle*, département de la Charente. (*Paris, 25 Décembre 1831.*)

N° 3993. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise MM. *Henry* et *Triger* à faire divers changemens à l'usine à scier le marbre qu'ils possèdent sur la Mayenne, commune d'*Avesnières*, département de la Mayenne. (*Paris, 25 Décembre 1831.*)

N° 3994. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise MM. *Giraudeau* et *Mangeu* à faire divers changemens à l'usine dite *le petit moulin*, qu'ils possèdent

Digitized by Google

sur la Sèvre Niortoise à *Niort*, département des Deux-Sèvres. (*Paris, 25 Décembre 1831.*)

N° 3995. — Ordonnance du Roi qui autorise M. *Bucaille* à construire un *moulin à blé* dans la commune de *Vétheuil* (Seine-et-Oise), et à le mettre en jeu à l'aide des eaux du ru de Chaudry. (*Paris, 25 Décembre 1831.*)

N° 3996. — Ordonnance du Roi qui autorise M. *Pouguet* à établir une *roue pendante* sur la rivière de Loue à *Ornans* (Doubs), pour mettre en jeu une scierie ou un moulin à blé. (*Paris, 25 Décembre 1831.*)

N° 3997. — Ordonnance du Roi qui autorise M. *Ledez* à conserver le *moulin* précédemment à usage de foulon, et actuellement converti en moulin à blé, qu'il possède sur la rivière de Bresle, commune de *Sainte-Marguerite*, département de la Seine-Inférieure. (*Paris, 25 Décembre 1831.*)

N° 3998. — Ordonnance du Roi qui autorise M. *de Pontalba* à maintenir l'*usine à deux tournans*, l'un à moudre les grains, et l'autre à hacher de la paille, qu'il a construite à *Mont-l'Évêque* (Oise) sur un cours d'eau dérivé de la Sangle. (*Paris, 25 Décembre 1831.*)

N° 3999. — Ordonnance du Roi qui autorise M. *Botte* à conserver le *moulin à farine* qu'il a construit sur le ruisseau de Vintenat, commune de *Saint-George-la-Pouge*, département de la Creuse. (*Paris, 25 Décembre 1831.*)

N° 4000. — Ordonnance du Roi qui autorise M. *Collain* à construire un *moulin à farine* dans la commune de *Laudun* (Gard), et à dériver du ruisseau de Tave le volume d'eau nécessaire pour mettre en jeu cette usine. (*Paris, 25 Décembre 1831.*)

N° 4001. — Ordonnance du Roi qui autorise M. *Templus* à établir un *moulin à blé* sur la dérivation de l'Escaut à *Honnecourt*, département du Nord. (*Paris, 25 Décembre 1831.*)

N° 4002. — Ordonnance du Roi portant qu'il sera établi dans la commune de *l'Isle-sur-le-Doubs*, arrondissement de *Baume* (Doubs), une *foire* qui se tiendra le troisième lundi de chaque mois ; les quatre foires précédemment instituées dans cette commune sont supprimées. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 4003. — Ordonnance du Roi portant qu'il sera établi dans la commune de *Thérouanne*, arrondissement de *Saint-Omer* (Pas-de-Calais), deux *foires*, dont l'une se tiendra le premier mardi de février, et l'autre les 19 et 20 juillet. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

Digitized by Google

Erratum. Bulletin des lois n° 131, 2ᵉ partie, page 689, ligne 4, au lieu de *sieur Mabboue,* lisez *sieur Mabboux.*



Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 20 * Janvier 1832,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
20 Janvier 1832.

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 134.

N° 4004. — *Ordonnance du Roi qui répartit entre les Départemens du Royaume le montant de la Contribution supplémentaire établie pour 1831 sur les Bois des Communes et des Établissemens publics.*

A Paris, le 3 Novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'article 106 du Code forestier, portant que, pour indemniser le Gouvernement des frais d'administration des bois des communes ou établissemens publics, il sera ajouté annuellement à la contribution foncière établie sur ces bois une somme équivalente à ces frais; que le montant de cette somme, réglé chaque année par la loi des finances, sera réparti au centime le franc de ladite contribution et perçu de la même manière;

Vu l'article 2 de la loi du 16 octobre 1831, qui fixe à un million cent soixante-et-dix-sept mille francs [1,177,000 fr.] le montant de la somme à ajouter pour 1831 à la contribution foncière établie sur les bois dont il s'agit, et porte que cette somme sera répartie par une ordonnance royale entre les différens départemens du royaume;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ART. 1er. La somme d'un million cent soixante-et-dix-sept mille francs, montant de la contribution supplémentaire établie pour 1831 sur les bois des communes et des établissemens publics, est répartie entre les différens départemens du royaume conformément au tableau ci-après, savoir :

Digitized by Google

DÉPARTEMENS.	SOMMES.	DÉPARTEMENS.	SOMMES.
Ain	15,142f	Lozère	63f
Aisne	8,661.	Maine-et-Loire	440.
Allier	691.	Manche	60.
Alpes (Basses)	4,684.	Marne	20,721.
Alpes (Hautes)	10,022.	Marne (Haute)	74,875.
Ardèche	2,630.	Mayenne	392.
Ardennes	37,277.	Meurthe	55,934.
Ariége	2,466.	Meuse	120,700.
Aube	34,283.	Moselle	60,627.
Aude	1,147.	Nièvre	21,351.
Aveyron	1,961.	Nord	3,054.
Bouches-du-Rhône	2,066.	Oise	4,692.
Calvados	566.	Orne	522.
Cantal	3,662	Pas-de-Calais	2,491.
Charente	89.	Puy-de-Dôme	1,864.
Charente-Inférieure	241.	Pyrénées (Basses)	9,860.
Cher	2,969.	Pyrénées (Hautes)	10,734.
Corrèze	136.	Pyrénées-Orientales	2,051.
Côte-d'Or	84,418	Rhin (Bas)	61,591.
Creuse	446	Rhin (Haut)	89,936.
Doubs	57,589.	Rhône	96.
Drôme	7,043.	Saone (Haute)	26,116.
Eure	880.	Saone-et-Loire	23,281.
Eure-et-Loir	284.	Sarthe	346.
Gard	14,700.	Seine	65.
Garonne (Haute)	10,532.	Seine-Inférieure	900.
Gers	1,576.	Seine-et-Marne	4,192.
Gironde	463.	Seine-et-Oise	1,196.
Hérault	6,729.	Sèvres (Deux)	144.
Ille-et-Vilaine	50.	Somme	2,839.
Indre	604.	Tarn	1,671.
Indre-et-Loire	25.	Tarn-et-Garonne	316.
Isère	10,963.	Var	4,706.
Jura	57,791.	Vaucluse	9,467.
Landes	3,316.	Vienne	901.
Loir-et-Cher	2,206.	Vienne (Haute)	104.
Loire	735.	Vosges	63,693.
Loire (Haute)	606.	Yonne	40,719.
Loire-Inférieure	103.		
Loiret	723.	TOTAL.	1,177,000
Lot-et-Garonne	1,478.		

2. Les dégrèvemens accordés sur cette imposition seront prélevés sur le produit des rôles.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé Louis.

N° 4005. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Geisweiler* (*François*), né en 1781 à Kirn, ancien département de Rhin-et-Moselle, négociant, demeurant à Nuits, arrondissement de Beaune, département de la Côte-d'Or. (*Paris, 19 Février 1831.*)

N° 4006. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *André Pinuela-Perez*, né le 23 septembre 1788 à Salamanque, royaume d'Espagne, demeurant à Montvalent, arrondissement de Gourdon, département du Lot. (*Paris, 15 Mars 1831.*)

N° 4007. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Billiottet* (*Jean-Maurice*), né le 29 novembre 1780 au bourg de Saint-Maurice en Savoie, docteur en médecine, demeurant à Saint-Laurent de Chamousset, arrondissement de Lyon, département du Rhône. (*Besançon, 27 Juin 1831.*)

N° 4008. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Pastor* (*Frédéric-Godard*), né le 11 décembre 1782 à Borcette, ancien département de la Roer, et demeurant à Blagny, arrondissement de Sedan, département des Ardennes. (*Chaumont, 29 Juin 1831.*)

N° 4009. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Maglione* (*François-Laurent-Philippe-Antoine*), né le 18 mai 1781 à Laiguiglia, duché de Gênes, ancien département de Montenotte, et demeurant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône. (*Paris, 7 Juillet 1831.*)

N° 4010. — Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Sulpice* (*François*), né le 31 juillet 1787 à Chambéry en Savoie, ancien département du Mont-Blanc, sergent admis à l'hôtel des Invalides. (*Paris, 9 Septembre 1831.*)

Digitized by Google



Certifié conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 26 * Janvier 1832,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
26 Janvier 1832.

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

Contenues dans le Bulletin des Lois,

IXe SÉRIE. — TOME III.

2e PARTIE. — ORDONNANCES.

(N°s 86 à 134.)

Second Semestre de l'année 1831.

Voir la Table de la 1re Partie, page 65.

A

Digitized by Google

Digitized by Google

B

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

D

Digitized by Google

E

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

F

Digitized by Google

G

H

Digitized by Google

Digitized by Google

I

J

Digitized by Google

L

M

Digitized by Google

Digitized by Google

N

Digitized by Google

O

Digitized by Google

P

Digitized by Google

Digitized by Google

Q

R

Digitized by Google

S

T

Digitized by Google

U

Digitized by Google

V

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU TOME III DES ORDONNANCES.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
Février 1832.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google



Digitized by Google